This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

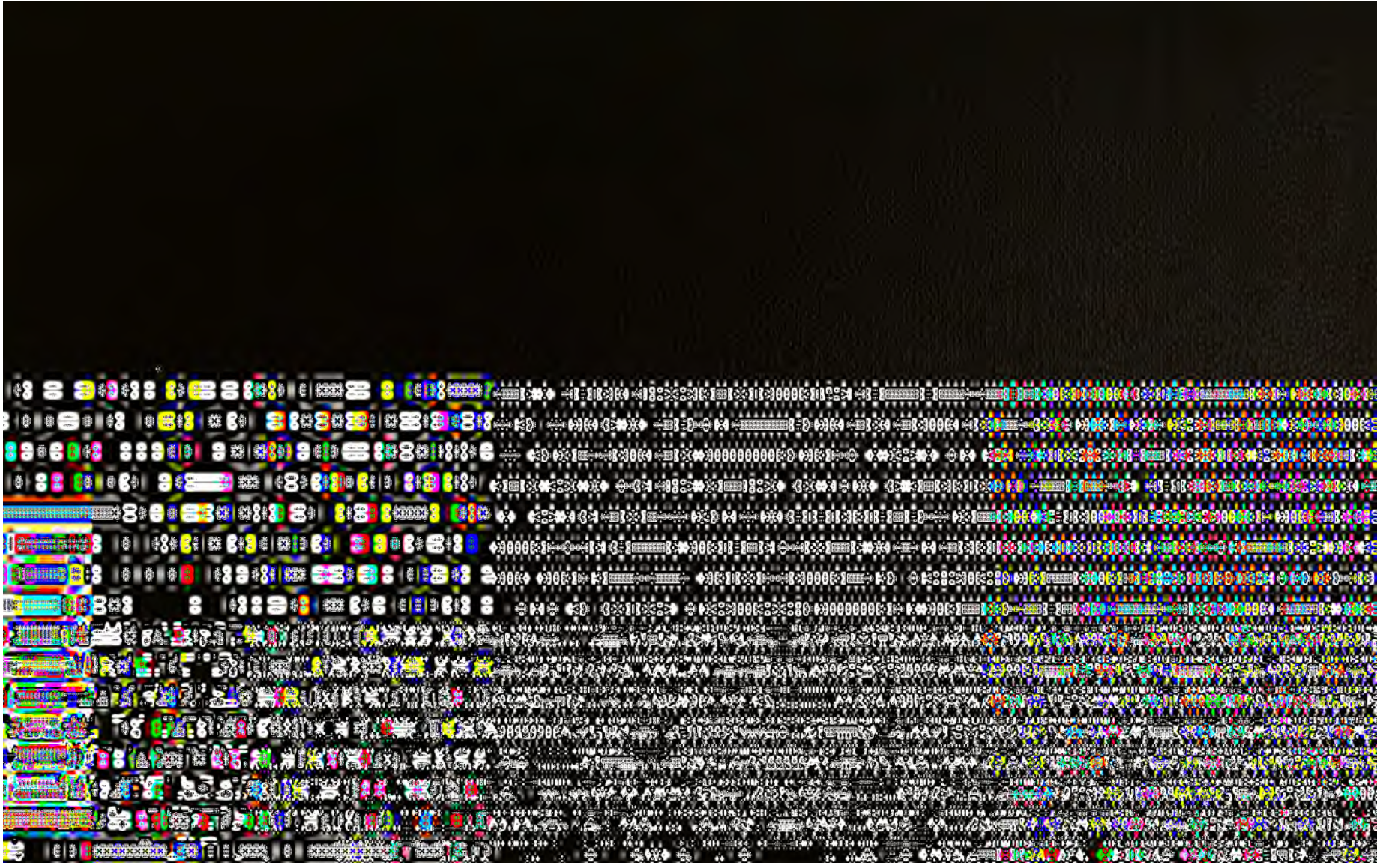

mar. 1933

IBRARY

932

27 FEVR 90
19 R. de Lille PARIS

DE 1889

TIONAL

ANCE

ût 1889

TEURS

NE

DOCUMENTATION GÉNÉRALE
27 FEVR 90
19, R. de Lille, PARIS

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE

[illegible]GRAPHIE

[illegible]ONNOYER

[illegible] (SARTHE)

International congress [illegible] correction and [illegible]

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

197

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE

Tenu du 28 juillet au 4 août 1889

TOME PREMIER

PARIS

G. RONGIER & Cie, ÉDITEURS

PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE

4, rue Antoine-Dubois, 4

1889

明治 1992

Décret nommant les membres du Comité d'organisation

Par arrêté en date du 12 novembre 1888, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, a nommé membres du comité d'organisation du congrès international de l'assistance publique :

MM. Arenberg (le prince d').
Bourneville, député.
Chautemps, membre du conseil municipal, secrétaire de la 3e section du conseil supérieur de l'assistance publique.
Crisenoy (de), ancien directeur de l'administration départementale et communale.
Dreyfus-Brissac, secrétaire de la 2e section du conseil supérieur.
Drouineau, inspecteur général de l'assistance publique.
Gaufrès, membre du conseil municipal.
Gerville-Réache, député, secrétaire de la 1re section du conseil supérieur.
Jeanson, inspecteur général de l'assistance publique.
Lefort, président du conseil des inspecteurs généraux de l'assistance publique.
Le Roy (P.-A.), membre de la société de statistique.
Martin (A.-J.), secrétaire général du conseil supérieur de l'assistance publique.
Maze, sénateur, président de la 4e section du conseil supérieur.
Monod, directeur de l'assistance publique de France.
Muteau, attaché au secrétariat du conseil supérieur.
Napias, inspecteur général de l'assistance publique.
Peyron, directeur de l'assistance publique de Paris.
Pichon, député.
Regnard, inspecteur général de l'assistance publique.
Rochard, inspecteur général honoraire des services de santé de la marine, président de la 2e section du conseil supérieur.

AL D'ASSISTANCE

ris.

président du conseil supérieur

municipal.

ent de la 1re section du conseil

nseil municipal, secrétaire de

ieur.

djoint du conseil supérieur.

nseil municipal de Paris.

la 3e section du conseil supé-

la 2e section du conseil supé-

AU

ENT

rateur.

DENTS

uté.

iller municipal de Paris, secré-

onseil supérieur.

ce publique en France.

ÉNÉRAL

RES

médecin des hôpitaux de Paris.

nt du conseil supérieur.

Paris.

adjoint du conseil supérieur.

ER

l de Paris.

LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS PAR PAYS

FRANCE

Allaire, président du Tribunal, à Meaux (Seine-et-Marne).
Anglemont (d'), 31, place du Rond-Point, aux Lilas (Seine).
Archambaud, 19, rue des Halles, à Paris.
Arenberg (le prince d'), 20, rue de la Ville-l'Évêque, à Paris.
Armaingaud (Dr), 61, cour de Tourny, à Bordeaux.
Arnaud (Dr), 5, rue Duperré, à Paris.
Arnould, pharmacien, à Ham (Somme).
Arnould (Dr), 251, rue Solférino, à Lille (Nord).
Aubert (L.), 17, rue Lepois, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
André (E.), membre de la Commission administrative des hospices, 85, rue de Paris, à Angers (Maine-et-Loire).
Baillieux, secrétaire du bureau de bienfaisance, à Lille (Nord).
Bailly (Dr), à Chambly (Oise).
Bailly, conseiller général, à Courbevoie (Seine).
Balet, directeur de l'Asile de Ville-Evrard (Seine-et-Oise).
Barbe (député), 8, rue d'Aumale, à Paris.
Barbier, 1er président de la Cour de cassation, 53, rue Labruyère.
Barroux, directeur de l'Asile de Villejuif, (Seine).
Bartaumieux, architecte, 66, rue de la Boëtie, à Paris.
Barthelemy, négociant, 124, boulevard Saint-Germain, à Paris.
Baudouin des Salles, chef du service des secours à l'administration générale de l'assistance publique de Paris, 86, rue d'Amsterdam, à Paris.
Bauër, inspecteur des enfants assistés, à Chartres.
Bauretour (Michaud, baron de), vice-président du Bureau de Bienfaisance, 1, Descente de la Caserne, Nice.
Becquet (Léon), conseiller d'État, 33, rue Jacob, à Paris.
Beleys (Maurice), 81, rue Taitbout, à Paris.
Benon, conseiller général, 10, place Daumesnil, à Paris.
Bérenger, sénateur, 9, rue d'Anjou, à Paris.
Bergeron (Dr), 75, rue Saint-Lazare, à Paris.

Bernheim, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, 205, faubourg Saint-Honoré, à Paris.
Berry (Mme Amélie), aux Montagnets, par Sorèze (Tarn).
Bertillon (Jacques), 21 rue Victor-Massé, à Paris.
Bertrand (Dr), 2 place du Palais de Justice à Châlons-sur-Saône.
Blachette, 3, rue de la Bourse, à Paris.
Blanche (Dr), 15, rue des Fontis, à Paris-Auteuil.
Blondel, architecte, 134, boulevard Saint-Germain, à Paris.
Bloche (Arthur) 25, rue de Châteaudun, à Paris.
Bœgner, préfet du Loiret, à Orléans.
Boissoudy (de), inspecteur des enfants assistés à Orléans (Loiret).
Bonaparte (Prince Roland), 26, Cour-la-Reine, à Paris.
Bordeaux (Ville de).
Borel, membre de la commission administrative des hospices. à Bernay (Eure).
Bouchard (Dr), professeur à la Faculté de médecine, 174, rue de Rivoli, à Paris.
Bouchereau (Dr) asile Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, à Paris.
Bouché, avocat, 7, rue Mogador, à Paris.
Bourgeois, député, 50, rue Pierre-Charron, à Paris.
Bourneville (Dr), député, 14, rue des Carmes, à Paris.
Bouteille (Dr), à Toulouse (Haute-Garonne).
Briançon, inspecteur des enfants assistés, à Lons-le-Saulnier (Jura).
Briant (Dr Marcel), médecin, à Villejuif (Seine).
Broquère (Dr), 61, rue Lafayette, à Paris.
Brouardel (Dr), 12, rue de l'École-de-Médecine, à Paris.
Brousse (Dr), inspecteur des enfants assistés, Châlons-sur-Marne.
Brueyre, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, rue Murillo, à Paris.
Brunet (Dr), à Évreux (Eure).
Cahen, président de la crèche maçonnique, à Bordeaux (Gironde).
Caillot, inspecteur des enfants assistés, à Vannes (Morbihan).
Capelle, avocat à la Cour d'appel, 27, rue Monge, à Paris.
Carlier, à Arras (Pas-de-Calais).
Carrier (Dr), 13, rue Laurencin, à Lyon (Rhône).
Caubet (Dr), à Toulouse (Haute-Garonne).
Carrive, juge d'instruction, à Étampes (Seine-et-Oise).
Cercueil, 9, rue André-del-Sarte, à Paris.
Chambon, vaccinateur des hôpitaux, 14, rue Ballue, à Paris.

Chappaz, au Biot (Haute-Savoie).
Charpentier (Dr), 27, rue Pierre-Guérin, à Paris-Passy.
Chautemps (Dr), président du Conseil municipal, 25, rue Bérenger, à Paris.
Chavanon (Dr), à La Rochelle (Charente-Inférieure).
Chervin (Dr), 82, avenue Victor-Hugo, à Paris.
Christen (Dr), à Vaucresson, par Garches (Seine-et-Oise).
Christian (Dr), Maison nationale de Charenton, à Saint-Maurice (Seine).
Collineau (Dr), membre de la Société d'anthropologie, 84, rue d'Hauteville, à Paris.
Combet (Dr), à Longjumeau (Seine-et-Oise).
Cornudet, député, 14, rue de Sèvres, à Boulogne-sur-Seine.
Courbet de Champrouge, à Foix (Ariège), sous-inspecteur des enfants assistés.
Couret, sous-inspecteur des enfants assistés, à Blois (Loir-et-Cher).
Cousyn (Dr), à Lorient (Morbihan).
Cozette, adjoint au maire, à Amiens (Somme).
Crisenoy (De), ancien préfet, 8, villa Saïd, rue Pergolèse, à Paris.
Cros-Mayrevielle, à Narbonne (Aude), membre du conseil supérieur de l'assistance publique.
Dagonet (Dr), 1, rue Cabanis, à Paris.
Dalifol, directeur des jeunes détenus, à la Loge, près Bangy (Cher).
Decron, architecte, membre de la commission des logements insalubres, 38, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.
Delafon, constructeur d'appareils sanitaires, 14, quai de la Rapée, à Paris.
Delage, inspecteur des enfants assistés à Bordeaux.
Delmas, inspecteur des services hydrothérapiques de l'hôpital Saint-André, 5, place de Longchamps à Bordeaux.
Dericq (Dr), à l'asile d'aliénés de Prémontré (Aisne).
Deroisin, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, 77, rue des Chantiers, à Versailles.
Derouin, secrétaire général de l'administration de l'assistance publique à Paris, 3, avenue Victoria.
Deveau-Carlier, conseiller municipal au Cateau (Nord).
Donnet (Dr), sénateur, 161, rue Saint-Jacques, à Paris.
Douchain, inspecteur principal du service des eaux de Versailles-Marly, 5, rue d'Orléans, à Saint-Cloud (Seine).

la commission d'hygiène de Paris,
es, à Paris.
Berlin, à Paris.
ral des services administratifs au
e de Navarin, à Paris.
nité consultatif d'hygiène, 6, rue

d'aliénés de Saint-Robert, près

istration générale de l'assistance
Victoria.
ssistés à Draguignan (Var).
x Bezards, Nogent-sur-Vernisson

es, à Paris.
Pyrénées).
ts assistés à Foix (Ariège).
Hugo, au Havre.
vision des femmes à Ville-Évrard

mission administrative de l'hôpital
Marne).
s aliénés à Bicêtre, 37, boulevard

commerce, administrateur de l'hos-

sistés, à Bourges (Cher).
re).
assistés de la Seine, à Bellefon-

ur, 9, rue François Ier, à Paris.
ndustriel à Prévent (Pas-de-Calais).
u syndicat des médecins de l'ar-
Trappes (Seine-et-Oise).
âteau de Fourmon, à l'Isle-sur-

2, rue Origet.
ssistés, à Nice (Alpes-Maritimes).
ohine, à Paris.
c Monceau, à Paris.

Gallet-Lagoguey (Dr), 8, boulevard Saint-Denis, à Paris.
Gallois, inspecteur des enfants assistés, à Angers (Maine-et-Loire).
Gasté (de), ancien député, 19, rue Saint-Roch, à Paris.
Gaudon (Georges), colonel en retraite. 15, rue du Peintre-Lebrun, à Versailles (Seine-et-Oise).
Gaufrès, conseiller municipal de Paris, 55, rue Lemercier.
Geneste, ingénieur, 42, rue du Chemin-Vert.
Gerville Réache, député, 62, rne Claude-Bernard, à Paris.
Gibert (Dr), membre du Conseil supérieur de l'assistance publique. 41, rue Sery, au Hâvre.
Gibon, directeur des forges de Commentry (Allier).
Gille (Dr), médecin de l'hospice Brézin, à Garches (Seine-et-Oise).
Giraud (Dr), directeur-médecin de l'asile d'aliénés de Saint-Yon (Seine-Inférieure).
Giraud (Désiré), secrétaire de la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Intérieur.
Godard, membre du Conseil d'administration du bureau de bienfaisance, à Blois.
Godefroy, inspecteur des enfants assistés, à Laval (Mayenne).
Goguillot, professeur à l'Institution nationale des sourds-muets. 1, rue Casimir-Delavigne, Paris.
Gory, sous-chef de bureau à l'Administration générale de l'assistance publique de Paris, 3, avenue Victoria.
Goudchaux, 52, boulevard Maillot, à Neuilly (Seine).
Goulden, président du Consistoire de l'église réformée, à Sédan (Ardennes).
Goupy, membre du Conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris, 71, rue de Rennes.
Grimaux (Dr), 58, rue de Vaugirard, à Paris.
Guichard, sénateur, 34, quai de Billy, à Paris.
Guillot, avocat, 43, rue de Miromesnil, à Paris.
Halluin, administrateur du bureau de bienfaisance, rue Nain, 47, à Roubaix (Nord).
Harlé, notaire, membre de la Commission des hospices de Hesdin (Pas-de-Calais).
Hatier, avoué et maire à Vitry-le-Français (Marne).
Henrot (Dr), maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique.
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, 17, rue Fortuny, à Paris.

Courcelles, à Paris.
gendre, à Paris.
nts assistés, à Mende (Lozère).
Chemin-Vert, à Paris.
Matin, 21, rue de l'Arc-de-Triom-

pitaux, 76, rue de la Victoire, à

e publique de Paris, 3, avenue

services administratifs, 10, quai

ent national des sourds-muets,
is.
nfants du premier âge, à Dercy

le polytechnique, 22, rue de la

uil, à Paris.
haussées, 65, boulevard Saint-Mi-

ssac, à Paris.
générale des écoles maternelles,
aris.
Paris, 17, rue Saint-Georges, à

anche, à Paris.
e l'hospice des enfants assistés de
moine, Paris.
eil d'hygiène de la Seine, 38, rue
is.
se (Tarn-et-Garonne).
ssmann.
l'École de médecine, 3, rue Fran-

ue Gay-Lussac.
r des hospices du Havre (Seine-

eil supérieur de l'assistance pu-
sges).

Larguier (Dr), inspecteur des enfants assistés, Mâcon (Saône-et-Loire).

Launay (Dr), vice-président de la commission administrative des hospices du Havre, 5, rue Royale, au Havre (Seine-Inférieure).

Layet (Dr), médecin principal de la marine, en retraite, secrétaire général de la Société d'hygiène, Bordeaux.

Lavergne, inspecteur des enfants assistés à Moulins (Allier).

Lebon (H.), membre du conseil supérieur de l'assistance publique, rue Jeanne-d'Arc, à Rouen (Seine-Inférieure).

Leclère, chef de bureau à la préfecture de la Seine, 171, rue Saint-Jacques, à Paris.

Lécuyer (Dr), à Beaurieux.

Ledé (Dr), médecin inspecteur des enfants du premier âge, 26, rue François-Miron, à Paris.

Lefébure (Léon), 36, avenue Marceau.

Lefort (Henri), inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, 12, rue Boissonnade, Paris.

Legras, vice-président de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Rouen (Seine-Inférieure).

Lelimouzin, inspecteur des enfants assistés, à Caen (Calvados).

Lépine, secrétaire général de la préfecture de police, à Paris.

Le Roy, membre de la société de statistique, 34, rue Godot de Mauroy, à Paris.

Le Roy des Barres (Dr), médecin de la maison de la Légion d'honneur à Saint-Denis (Seine).

Leven, conseiller général de la Seine, 12, rue Richer à Paris.

Levylier, avocat, 6, rue Meissonnier, à Paris.

Lobrani, économe de l'asile d'aliénés de ville Évrard (Seine-et-Oise).

Longueville, sous-inspecteur des enfants assistés à Vannes (Morbihan).

Lorthioir, receveur municipal à Orchies (Nord).

Magnan (Dr), médecin de l'asile Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, à Paris.

Magnin, sénateur, gouverneur de la banque de France.

Magnin, pharmacien de l'asile de Ville-Évrard (Seine-et-Oise).

Magron, secrétaire des hospices et du bureau de bienfaisance à Caen (Calvados).

Mamoz, directeur de l'assistance par le travail, 34, rue du Colisée à Paris.

Marbeau, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, 27, rue de Londres, à Paris.

Maret (Dr), directeur médecin de l'asile d'aliénés à Auch (Gers),

Margaine, sénateur, 85, boulevard Saint-Michel à Paris.

Marmottan (Dr), membre de la société d'anthropologie, 31, rue Desbordes-Valmore à Paris.

Martin (Dr Hippolyte), à Beaugency (Loiret).

Martin (Nicolas), économe des hospices à Verdun (Meuse).

Martin (Dr Georges), sénateur, 145, rue Mouffetard à Paris.

Martin (Émile), directeur de l'Institution nationale des jeunes aveugles, 56, boulevard des Invalides, à Paris.

Martin (Dr A.-J.), secrétaire général du conseil supérieur de l'assistance publique, 3, rue Gay-Lussac, à Paris.

Martin Dupont (Dr), inspecteur des enfants assistés à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Marty, pharmacien principal de l'armée, professeur au Val-de-Grâce, 160, rue de l'Université, Paris.

Mathis de Maubreil, inspecteur des enfants assistés à La Roche-sur-Yon (Vendée).

Matrat (Mlle), inspectrice générale des écoles maternelles, 11, rue Bosco à Paris.

Maunoury (Dr), chirurgien à l'hôpital de Chartres (Eure-et-Loir).

Mauriac (Dr), inspecteur général de la salubrité à Bordeaux, 16, rue du Palais-Gallien.

Maze, sénateur, 141, rue de Rennes, à Paris.

Meiss, Le Bouscat, Bordeaux (Gironde).

Mériel, maire de Caen (Calvados).

Métérié, inspecteur des enfants assistés à Amiens (Somme).

Metton-Lepouzé, inspecteur des enfants assistés à Rouen (Seine-Inférieure).

Mignen (Dr), à Montaigu (Vendée).

Mignon, ingénieur, 5, place d'Iéna à Paris.

Millard (Dr), médecin des hôpitaux, 4 rue Rambrandt, à Paris.

Mireur (Dr), membre du conseil supérieur de l'assistance publique, à Marseille.

Moinet, secrétaire-directeur des hospices et du bureau de bienfaisance de Rouen (Seine-Inférieure).

Monduit, entrepreneur de plomberie, 31, rue Poncelet, à Paris.

Monmory, architecte, administrateur du bureau de bienfaisance du 14e arrondissement de Paris, 25, rue de Coulmiers, à Paris.

Monod (H.), directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Intérieur, 15, rue Weber, à Paris.

Monod (Mme), 15, rue Weber, à Paris.

Monod (Th. le pasteur), 128 *bis*, boulevard Henri IV, à Paris.

Morize, 16, rue d'Orléans à Neuilly (Seine).

Motet (Dr), secrétaire général de la société médico-psychologique, 161, rue de Charonne, à Paris.

Mourlan, chef de division à l'administration générale de l'assistance publique de Paris, 3, avenue Victoria.

Moutier (Dr), 20, rue des Halles, à Paris.

Muteau (A.), archiviste du conseil supérieur de l'assistance publique, 2, rue Lincoln.

Muteau (Th.), conseiller à la Cour d'appel de Paris, 11, avenue de Matignon.

Napias (Dr), inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, 68, rue du Rocher, Paris.

Napias (Mme), 68, rue du Rocher, Paris.

Nicaise (Dr), chirurgien des hôpitaux, 37, boulevard Malesherbes à Paris.

Nicolle, chef de bureau à l'assistance publique de la Seine, 3, avenue Victoria à Paris.

Niox-Château, secrétaire adjoint du bureau de bienfaisance à Limoges (Haute-Vienne).

Normand, membre du conseil supérieur de l'assistance publique à Nantes, (Loire-Inférieure).

Pardo de Tavera (Dr), 14, avenue de Wagram, Paris.

Parizot, inspecteur des enfants assistés à Besançon, (Doubs).

Payelle, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, 39, rue Washington à Paris.

Pellerin de Lastelle, directeur de la société de construction, système Tollet, 61, rue Caumartin, à Paris.

Péon (Dr), directeur médecin de l'asile d'aliénés de Breuty (Charente).

Perret (Michel), 7, place d'Iéna, à Paris.

Petit (G.), inspecteur des enfants assistés à Blois (Loir-et-Cher).

Petit (U.), sous-inspecteur des enfants assistés à Amiens (Somme).

Peyron (Dr), directeur de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, 3, place de l'Hôtel-de-Ville, à Paris.

Pezzer (Dr), 13, rue Saint-Florentin, à Paris.

[illegible]mmission administrative des hos-
[illegible]re).
[illegible] à Toulon (Var).
[illegible] enfants assistés à Montpellier
[illegible]
[illegible]ssé, à Paris.
[illegible]s à Orléans (Loiret).
[illegible]ue mentale, 13, place Perrache, à
[illegible]
[illegible], à Paris.
[illegible]sile d'aliénés à Bordeaux (Gironde).
[illegible] Paris.
[illegible] (Vendée).
[illegible]mmission de surveillance des alié-
[illegible]es Champs-Élysées, Paris.
[illegible] assistés à Limoges (Haute-Vienne).
[illegible]s assistés au Mans (Sarthe).
[illegible]ue Boissy-d'Anglas, à Paris.
[illegible]maire à Saint-Pol (Pas-de-Calais).
[illegible]l du bureau de bienfaisance, 58,
[illegible]ux.
[illegible]*nal des Débats*, 19, avenue Hoche,
[illegible]
[illegible] la commission de surveillance des
[illegible]ue d'Italie, à Paris.
[illegible]e, à Paris.
[illegible]s assistés à Privas (Ardèche).
[illegible]on des affaires départementales de
[illegible], rue de Verneuil à Paris.
[illegible]général de l'assistance publique,
[illegible]
[illegible]a *République française*, 6, avenue
[illegible]
[illegible]-Yon (Vendée).
[illegible]sse (Alpes-Maritimes).
[illegible]émie de médecine, 6, rue de Tour-
[illegible]
[illegible]ement de Paris, 39, rue de l'Uni-
[illegible]
[illegible]e surveillance de l'administration

générale de l'assistance publique, 2 *bis*, rue du Pont-Neuf, à Paris.

Robin, 26, rue Clavel, à Paris,

Rollet (H.), avocat, 1, rue de Lille, à Paris.

Rollet (C.)), inspecteur des enfants assistés à Bourg (Ain).

Roussel (Dr Th.), sénateur, vice-président du conseil supérieur de l'assistance publique, 64, rue des Mathurins, à Paris.

Rousselle (E.), conseiller général de la Seine, 25, rue Humbolt, à Paris.

Sabran, président du conseil d'administration des hospices civils de Lyon (Rhône).

Sandfort (Dr Barthe de), aux Thermes de Dax (Landes).

Sarter (baron de), 9, boulevard des Italiens, à Paris.

Savin de Larclause (général), commandant la 24e division d'infanterie à Périgueux (Dordogne).

Sée, préfet de la Haute-Saône, à Vesoul.

Sellier (Dr), inspecteur des enfants assistés à Versailles.

Serrès, inspecteur des enfants assistés à Lyon (Rhône).

Sevestre (Dr), médecin à l'hospice des enfants assistés, 7, rue Scribe, à Paris.

Siegfried, député, 6, Rond-Point des Champs-Élysées, à Paris.

Simmonds (Émile), 57, rue de Babylone, à Paris.

Simon (Alexandre), 1, rue de la Butte, à Blois (Loir-et-Cher).

Simon (Jules), sénateur, 10, place de la Madeleine, à Paris.

Sizeranne (Maurice de la), directeur des journaux des aveugles, 14, avenue de Villars, à Paris.

Sourd, inspecteur des enfants assistés à Nevers (Nièvre).

Strauss, conseiller municipal, 76, rue de Dunkerque, Paris.

Suau de l'Escalette, avocat publiciste, 18, rue d'Embarthe, à Toulouse (Haute-Garonne).

Teillaés (Dr), 35, rue de l'Arche-Sèche à Nantes (Loire-Inférieure).

Teissier du Cros, industriel, secrétaire adjoint du conseil supérieur de l'assistance publique, 123, avenue de Wagram, à Paris.

Teissier du Cros (Mme), 123, avenue de Wagram, à Paris.

Thiébaut, inspecteur des enfants assistés de la Meuse, à Bar-le-Duc.

Thomas, maire du XIIIe arrondissement, 48, avenue d'Italie, à Paris.

Thuillier, membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris, 20, rue Paradis.

seil supérieur de l'assistance pu-
onseil municipal de Paris, ancien
pologie, 37, boulevard Beauséjour,

principale de l'hospice des en-
rue Denfert-Rochereau, à Paris.
Paris.
sion administrative des hospices à

Faculté de médecine, 18, rue de

architecture, 17, rue Denfert-Ro-

ministration générale de l'assis-
venue Victoria.
aire du IIIe arrondissement de

ironde).
sion administrative des hospices à

Cour de cassation, 11 *bis*, rue de

e des services de l'enfance, 9, rue

rieur de l'assistance publique, à

alesherbes, à Paris.

ANGLETERRE

e à la Faculté d'Oxford.
eur, 24, Chatham place, Brighton

lert fort British-Hospital, à Lon-
s.
Sanitary Rycord, 15, Wimple-

harity organisation Society », 15,
Londres).
dge, à Didsbury.
organisation Society », à Glascow.

AUTRICHE

Fanderlik (Dr Joseph), membre du conseil provincial de la Moravie et de la chambre des députés.

Kunwald (Louis), docteur en droit, avocat à la cour de Vienne, 1, Schulerstrasse, à Vienne.

Lévy (Dr Carlo-J.), membre de la direzione generale du Publica Bénéficenza, à Trieste.

Posselt-Csorich (Antoine), à Posen (Tyrol-Autriche).

Reicher (Dr Henri), député au Landtag et au Reichstrath, à Sachendorf, en Styrie.

BELGIQUE

Depaepe (Dr), délégué du gouvernement belge, à Bruxelles.

Hayoit, chef du cabinet du ministre de la justice, 16, rue de la Loi, Bruxelles.

Laureys, 6, rue de l'Abondance, Bruxelles.

Mélatte, hospices civils de Liège.

Montefiore (Lévi), sénateur et délégué du gouvernement belge, à Bruxelles.

Peeters (Dr), membre associé de la société médico-psychologique, à Gheel, Belgique.

Polain, président des hospices civils et conseiller à la cour d'appel, 3, rue Saint-Étienne, Liège.

Van der Linden (Ed.), membre du conseil général des hospices et secours, délégué du gouvernement belge, à Bruxelles.

Vleminky, secrétaire du conseil supérieur d'hygiène, à Bruxelles.

BOHÊME

Merhaut (Dr), assistant à la Faculté de médecine de Prague.

Palacky (Dr), professeur à l'université de Prague, 11, rue de Cracovie, Prague (Bohême).

BRÉSIL

Estrella (Baron d'), commissaire de la section Brésilienne à l'exposition de 1889, 14, place Vendôme, à Paris.

Magalhaès (Dr de), 8, rue des Carmes, Paris.

Moncorvo de Figueiredo (Dr), membre de l'Académie de médecine, à Rio-de-Janeiro.

[illegible] NAL D'ASSISTANCE

[illegible] RIE

[illegible] hôpital de Sofia (Bulgarie).
[illegible] n en chef de la ville de Sofia

[illegible] ARK

[illegible].
[illegible] ni, de Copenhague.
[illegible] e royal de l'Etat à Copenhague.
[illegible] Copenhague.
[illegible] nestre à Copenhague.
[illegible] rector der Konigl. Dän. Stoats

[illegible] PTE

[illegible] de la marine, à Alexandrie

[illegible] GNE

[illegible] alle San Pabla, à Barcelone.

[illegible] D'AMÉRIQUE

[illegible] of Charities », 91, Clinton-Street

[illegible] te Charities and Correction at

[illegible] plain, Boston (Massachussets).
[illegible] University Cambridge Massa-
[illegible] l'Épée, à Paris.
[illegible] État de Massachussets, 5, Exeter-
[illegible]
[illegible] y of the Charity organisation
[illegible] New-York.
[illegible] ard of Charities. Albany, New-
[illegible]
[illegible] Massachussets).
[illegible] g Street, Boston (Massachussets).
[illegible] o New-York, 2, Room.

FINLANDE

Boxsbroom, conseiller d'État et directeur en chef du bureau central de statistique à Helsingfors, Finlande.

GRÈCE

Bambas (Dr), professeur agrégé d'hygiène à l'université d'Athènes (Grèce).
Négris, député à Athènes.
Skousés, ancien député, à Athènes.

HAWAI

Houlé A., délégué et commissaire spécial à la section d'Hawaï à l'Exposition de 1889, 5, rue Nouvelle, Paris.

HONGRIE

Concha (Victor), professeur d'université, membre correspondant de l'académie hongroise, à Kolozwier (Klausenbourg), Hongrie.
Hagara (Dr Victor), membre du parlement hongrois, Nagi Szollos à Ugosca, Hongrie.
Kamermayer, maire de Budapesth.
Kanocz (Etienne), secrétaire royal au ministère de l'intérieur, à Budapesth, Hongrie.
Rozsahegyi (Dr de), professeur d'hygiène à l'université à Kolozwar (Klausenbourg), Hongrie.

ITALIE

Gentili, secrétaire général de la section italienne à l'Exposition de 1889.
Pacchiotti (Dr), sénateur et professeur à l'Université de Turin, Italie.

MEXIQUE

Bablot (Alfredo), délégué du gouvernement du Mexique, secrétaire général de la section du Mexique à l'Exposition de 1889.
Garcia (Dr Pedro), 11, rue Miromesnil, à Paris.
Gavino (Dr Engel), délégué du Mexique.

[illegible] VÈGE

[illegible] publics, membre du conseil d'hy-

[illegible] tatistiques, à Christiania.

[illegible] UGAL

[illegible] clinique ophtalmologique, délégué [illegible] édicales de Lisbonne, 15, rue de [illegible]

[illegible] ARGENTINE

[illegible] cipal de l'armée de la République [illegible] à Paris.
[illegible] à Paris.
[illegible] 992, [illegible] que de Wagram, à Paris.
[illegible] tique Argentine, 85, rue Taitbout, [illegible]
[illegible] de Wagram, à Paris.

[illegible] MANIE

[illegible] vernement de Roumanie.
[illegible] à la faculté de médecine de Bucha-
[illegible] la faculté de médecine à Bu-

[illegible] USSIE

[illegible] e la Société anthropologique de [illegible] d'aliénés de Moscou, à Riazanne.
[illegible] à Moscou.
[illegible] seur à l'Université de Moscou.
[illegible] ersité de Moscou.
[illegible] ob, à Paris.
[illegible] ue Berthollet, à Paris.
[illegible] l'Université de Saint-Pétersbourg.

SERBIE

Vassitch (Dr), membre associé de la société médico-psychologique de Paris, à Tchoupria (Serbie).

SUÈDE

Bergmann (Dr Gustave), professeur agrégé d'épidémiologie et de médecine publique à Upsal (Suède).

Wallenstein, délégué du gouvernement, conseiller de la Cour des Comptes à Stockholm.

Wallenstein (Mme), à Stockholm.

SUISSE

Benoit (Paul), directeur de l'assistance communale à Neuchâtel (Suisse).

Bouvier, professeur à la faculté de théologie, Genève.

Denzler, délégué suisse, Hôtel du Palais, avenue Victoria, à Paris.

Gavard (Alexandre), conseiller d'Etat, Hôtel-de-Ville, à Genève.

Joost (Alfred), conseiller d'Etat à Lucerne.

Raemy (Charles de), curé à Bourguillon, près Fribourg.

Sermet, président de la commission centrale de bienfaisance du Locle, canton de Neufchâtel.

Société helvétique de bienfaisance de Paris, 14, avenue Victor-Hugo, à Paris.

Société Vaudoise d'utilité publique à Lauzanne.

TURQUIE

Houlky-Bey (Dr), professeur agrégé à la Faculté impériale de Constantinople, 19, rue Sirkédji, à Constantinople.

Voisin-Bey (Mme), déléguée de la Société philoptochos des dames grecques de Péra, à Constantinople.

Zambaco (Dr), médecin à Constantinople.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

I. — INSTITUTION ET BUT DU CONGRÈS

Article premier

Un Congrès international d'assistance publique, avec le patronage du Gouvernement français, se tiendra à Paris du 28 juillet au 4 août 1889.

Art. 2

Le but de ce Congrès est de réunir à Paris, au moment de l'Exposition universelle, les savants de tous les pays qui voudront discuter les questions se rattachant au progrès de l'assistance publique.

Art. 3

Les gouvernements, les administrations, les sociétés scientifiques, les corporations, les syndicats, etc., sont invités à prêter leur concours à cette œuvre et à s'y faire représenter par des délégués.

II. — TRAVAUX DU CONGRÈS

Art. 4

Le Comité d'organisation a résolu d'appeler particulièrement la discussion sur un certain nombre de questions dont le programme est annexé au présent règlement. Pour chacune d'elles, un mémoire fixant l'état actuel de la science, rédigé sous la direction du Comité et par des rapporteurs spéciaux, sera adressé à tous les adhérents, au moins un mois avant l'ouverture du Congrès.

Art. 5

Néanmoins, d'autres questions intéressant l'assistance publique pourront être soumises aux délibérations du Congrès. Les auteurs

seront tenus d'envoyer leurs mémoires au moins un mois à l'avance; le Comité d'organisation demeurera juge de l'opportunité de chacune de ces communications.

ART. 6

Le Congrès tiendra deux séances par jour : la première, à neuf heures du matin, sera consacrée à l'examen des questions laissées à l'initiative individuelle et visées par l'article précédent.

La seconde, à deux heures, sera réservée à la discussion des questions proposées par le Comité d'organisation.

ART. 7

Un discours, une lecture ne pourront durer plus de quinze minutes, à moins que l'assemblée, consultée, n'en décide autrement. Le même orateur ne pourra parler plus de deux fois sur le même sujet.

ART. 8

Les travaux du Congrès seront recueillis et publiés sous la direction du Comité d'organisation, qui se réserve le droit de limiter l'étendue de chaque publication.

Chaque orateur pourra donner au secrétariat, dans la journée, le résumé de sa communication ou de ses observations.

III. — COMPOSITION DU CONGRÈS

ART. 9

Le Congrès se compose de membres adhérents, nationaux et étrangers.

ART. 10

Les dames peuvent être membres du Congrès.

ART. 11

Les membres adhérents seront soumis à une cotisation de 20 francs. Ils auront droit à toutes les publications du Congrès.

ART. 12.

Les adhérents au Congrès et les délégués des administrations publiques françaises et des gouvernements étrangers pourront

seuls présenter des travaux en séance et prendre part aux discussions et délibérations. Ils recevront une carte personnelle qui leur sera délivrée par les soins de la Commission d'organisation ; ces cartes porteront l'estampille du Commissariat général.

ART. 13.

La langue française sera exclusivement la langue du Congrès.

ART. 14.

Les rapports écrits en langue étrangère pourront être imprimés dans leurs langues respectives ; en outre ils feront l'objet d'un résumé en français qui sera préparé par les soins du Comité d'organisation.

[illegible]RDRE INTÉRIEUR

[illegible]mité d'organisation.

[illegible]hargée de prendre toutes les me-

[illegible]ent du Congrès, sous réserve d'en

[illegible]

[illegible]S GÉNÉRALES

[illegible]grès est présidée par le bureau du

[illegible] de même de la séance de clôture.

[illegible]ent l'après-midi, aux heures indi-

[illegible] ; elles sont réservées à la discus-

[illegible]ogramme général.

[illegible] DES SECTIONS

[illegible]t destinées aux communications

[illegible]ous condition d'en avoir à l'avance

[illegible] s'ouvrent à 9 heures du matin à

[illegible]*es aveugles* (boulevard des Inva-

[illegible]

[illegible] Congrès se divise en quatre sec-

[illegible]

[illegible]que en général ;

[illegible]ance ;

[illegible]ces, assistance à domicile.

[illegible]e mendicité, monts-de-piété.

[illegible]stions mises à l'ordre du jour par

[illegible]fois, le Congrès étant réuni, d'au-

[illegible]oduites à la suite de l'ordre du jour,

[illegible] d'accord avec le bureau des sec-

III. — DIRECTION DES DÉBATS

Les bureaux des séances générales et des sections se composent, pour chacun d'eux, comme suit :

1° Un président français ;
2° Un président étranger ;
3° Deux vice-présidents étrangers ;
4° Deux secrétaires français.

Chaque section a un bureau particulier qui siège autant de fois que la section se réunit.

Chaque séance générale est dirigée par un bureau spécial, composé comme ci-dessus.

Les bureaux sont nommés par le Comité d'organisation.

Le président effectif a seul la police de l'assemblée. Il donne et retire la parole d'après les règles en usage dans les parlements.

Les secrétaires sont chargés :

1° De rédiger les procès-verbaux des séances ;

2° De faire connaître, à l'ouverture de chaque séance, la liste des publications, notes et travaux divers transmis à la section ;

3° De recueillir, pour les déposer au secrétariat général, les mémoires, notes, etc., présentés ou lus par les membres, ainsi que les publications offertes à la section.

Ils sont tenus, en outre, de remettre chaque jour au secrétariat général, une analyse sommaire de la séance dont ils étaient les secrétaires.

Toutes les publications adressées au Congrès seront réunies, cataloguées, et tenues à la disposition des membres du Congrès.

QUESTIONS

POSÉES PAR LE COMITÉ D'ORGANISATION

PREMIÈRE QUESTION

I. Dans quelle mesure l'assistance publique doit-elle avoir un caractère obligatoire? Résultats obtenus dans les pays où l'obligation existe.

Rapporteur: M. LE DOCTEUR REGNARD, Inspecteur général de l'Assistance publique.

DEUXIÈME QUESTION

II. De l'organisation méthodique de la bienfaisance [*Étude des systèmes divers fondés sur les deux principes suivants : 1° faire précéder toute délivrance de secours d'une enquête sur la situation matérielle et morale du solliciteur* (Charity organisation Societies, *bureaux spéciaux d'enquête, etc.*), *2° n'accorder aux indigents valides que des secours* efficaces, *c'est-à-dire facilitant aux malheureux les moyens d'arriver à se subvenir à eux-mêmes par le travail* (*coopération des sociétés, des personnes bienfaisantes et des administrations d'assistance publique; organisation des visites à domicile*, etc.)].

Rapporteur : M. TESSIER DU CROS, Secrétaire-Adjoint du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

TROISIÈME QUESTION

III. Des modes de placement des enfants qui sont à la charge des administrations publiques, et des moyens pris ou à prendre pour assurer leur mise en valeur physique, intellectuelle et morale.

Rapporteur : M. Rollet, Secrétaire général de L'Union française pour le sauvetage de l'enfance.

QUATRIÈME QUESTION

IV. De l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes.

Rapporteur : M. le Docteur Théophile Roussel, Sénateur, Président du Congrès.

PREMIÈRE QUESTION

DANS QUELLE MESURE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE DOIT-ELLE ÊTRE OBLIGATOIRE

RÉSULTATS OBTENUS DANS LES PAYS OU ELLE EXISTE

Rapport présenté par M. A. REGNARD

MESSIEURS,

En consentant à me charger du rapport ayant trait à l'organisation de l'Assistance publique considérée dans son ensemble, je ne me suis pas dissimulé les difficultés de la tâche. La vérité est que j'ai été séduit par sa grandeur même, — non pas que je veuille afficher la prétention de me mettre, du premier coup, à sa hauteur; mais j'ai saisi avec empressement l'occasion qui m'était offerte de contribuer dans la mesure de mes forces, à l'étude et à l'avancement d'une des branches les plus importantes de la politique scientifique, de la science maîtresse qui a été l'objet constant de mes préoccupations et de mes travaux. L'Assistance publique n'est, en somme, qu'un des aspects de la question sociale; et il en sera ainsi, tant que la rénovation, impatiemment attendue des bases sur lesquelles repose la société actuelle, n'aura pas mis fin au déplorable état de choses qui rend indispensable la distribution des secours publics à tous ceux qui en ont besoin.

Bien que le jugement démontre *à priori* la nécessité d'une pareille distribution, il m'a paru qu'en présence de certaines résistances, aucun argument ne devait être négligé et qu'il y avait lieu de faire appel à la méthode objective, pour appuyer, par les

les décisions de la raison pure.
s le rapide exposé qui va suivre, je
rtout aux populations préhistori-
rités qui intéressent exclusivement
t conservatrice de la civilisation
aussi bien que dans celui qu'on

I

lace que dans l'État proprement
llectivité des familles et des indi-
heur commun. » Or, l'État n'est
t pas non plus le produit d'un
ut de la nature des choses. C'est là
lée déjà par Aristote dans l'apho-
πολιτικὸν ζῶον (1). Si donc l'homme
destiné par sa nature à vivre en
r conséquent, ne reposant ni sur le
e le veut l'Église, ni sur celui des
ousseau, est la résultante même et
du genre humain, le plus sublime
es, — il est manifeste que toutes
ut organisme, toutes les cellules
on et à la vie. J'entends bien que
Humanité, sous le régime de la
de la concurrence et de la sélection
ais comme le dit très bien l'illustre
mal à propos la proclamation de
aissance et l'organisation de la
a justice, la légalité, la moralité
parition dans le monde. « C'est le
e formuler d'une façon positive
s l'activité pratique de l'homme et
t absolu de la raison que ce
té tout entière de l'être humain,

I., 12.

sa réalité au point de vue intellectuel et moral ne lui viennent que de l'État. Par lui seul il est pleinement conscient ; par lui seul il prend sa part d'une vie sociale et politique, à la fois juste et morale (1). »

C'est alors que prennent fin — ou du moins que devraient prendre fin — les effets de la concurrence sauvage et inconsciente, sous l'influence de laquelle a eu lieu le développement des sociétés primitives. Le moment est venu, où l'individu a conscience de lui-même, de sa nature et de ses besoins comme être social, et où la volonté — déterminée aussi, mais peu importe ! — intervient activement, agent très réel et naturel, dans le développement ultérieur des organismes sociaux. Les économistes, partisans mal éclairés d'une théorie de l'Évolution à leur usage, prétendent que la Société doit être absolument abandonnée à ses instincts, comme aux premiers temps : la concurrence, disent-ils — de fait la *bellum omnium in omnes* — qui se réalisait primitivement par la chasse, puis par la guerre, est devenue aujourd'hui « industrielle. » « Seuls alors, dit un de leurs chefs, les producteurs actifs, intelligents et progressifs, qui produisent au meilleur marché, subsistent et se multiplient à l'avantage permanent de l'espèce (?). Alors, tandis que la loi de l'économie des forces pousse les hommes au progrès en les excitant à augmenter leurs jouissances et à diminuer la peine nécessaire pour les acquérir, les lois de la concurrence et de la progression des valeurs y joignent un stimulant irrésistible en condamnant à périr, c'est-à-dire en infligeant le maximum de la peine à ceux qui s'attardent sur la route du progrès. Certes, ce procédé que la nature emploie pour obliger l'homme à perfectionner son industrie est brutal ; il inflige aux individualités les moins cultivées et les moins industrieuses une pénalité cruelle ; mais la nature ne considère que l'intérêt général et permanent de l'espèce, elle lui sacrifie l'intérêt particulier et temporaire de l'individu, tout en donnant à chacun la possibilité de concourir et de remporter le prix de la lutte (2). » Sans m'appesantir sur la possibilité pour un misérable mineur, de remporter le prix dans la lutte contre un millionnaire, ou sur les torts d'un travailleur quelconque, assez rétrograde pour « s'attarder sur la route du progrès », et subissant pour cela le maximum de la peine, c'est-à-dire la mort, — je ferai

(1) Hegel, *Philosophie der Geschichte*. Introduction.
(2) G. de Molinari, *La Morale économique*, p. 12. Paris, 1888.

simplement remarquer combien la grande doctrine de l'Évolution — la seule admissible, d'ailleurs, en face de celle de la Création, — combien, dis-je, cette doctrine est ici mal comprise, soumise de fait à l'interprétation la plus radicalement fausse. Qu'à l'aurore de l'humanité, aurore funèbre et sanglante, les choses se soient passées ainsi, cela ne paraît pas douteux. Mais qu'aujourd'hui, après des siècles de culture, alors que la conscience de la justice et du droit s'est éveillée chez les civilisés, on vienne nous donner comme le dernier mot de la « morale économique », une théorie qui aurait fait rougir l'homme des cavernes, si l'on avait pu la lui expliquer, voilà qui passe les bornes de l'erreur ou du sophisme possibles.

C'est sur de pareilles données qu'est établie cette fameuse théorie du *laissez faire et laissez passer*, dont les promoteurs consentent cependant, — par une inconséquence dont il faut leur savoir gré — à mitiger les effets nécessaires, en soulageant par la charité, c'est-à-dire par la bienveillance arbitraire et limitée, les malheureux que les « lois de la concurrence et de la progression des valeurs » condamnent à la misère et à la mort.

En face de cette théorie des individualistes, se dresse la doctrine sociale de ceux qui pensent qu'avec l'organisation de l'Etat, — terme définitif et nécessaire de l'évolution humaine, — est né pour la collectivité le devoir d'assurer l'existence de tous les membres qui la composent. « L'État doit à tous les citoyens une subsistance assurée » (1), disait Montesquieu, reproduisant sur ce point encore la formule même de l'immortel auteur de la *Politique*. « Il faut que chacun des membres de l'État soit assuré de sa subsistance (2). »

Aristote, qu'on l'entende bien, n'exprimait pas là une simple vue de l'esprit; nulle part et en aucun temps, cette maxime de justice et de moralité publique ne fut plus largement appliquée qu'à Athènes pendant les quatre ou cinq siècles antérieurs à l'ère chrétienne. Non seulement on prenait soin d'élever les enfants des guerriers morts pour la patrie, non seulement des secours étaient distribués à ceux que leurs infirmités rendaient incapables de travailler (3), mais, — ce qui valait encore infiniment mieux, en dépit

---

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXIII, 29.

(2) Aristote : *Politique*, V, 1.

(3) Lysias. *advers. delat.* Cf. Barthélemy, in *Voyage du jeune Anacharsis*, chap. xx, et Boeckh, *Économie politique des Athéniens* (Liv. II, chap. xvii : Secours donnés aux nécessiteux).

des critiques intéressées du réactionnaire Aristophane — tous les citoyens recevaient le triobole en dédommagement du temps qu'ils passaient chaque jour à l'Ecclesia. Et lorsque Périclès eut établi par une inspiration de génie, les dikasteries si niaisement plaisantées par le même Aristophane, et qui ne sont pas autre chose que cette institution du jury dont les modernes s'attribuent à tort l'invention, les trois oboles données aux citoyens appelés à siéger en si grand nombre furent encore une de ces mesures sociales excellentes, de nature à prévenir de la façon la plus efficace, le développement du paupérisme (1). Cela est si vrai que plus tard Isocrate put dire : « Il n'y a personne qui soit assez pauvre pour faire honte à l'État par la mendicité » (2). Un auteur qui n'est pas suspect de partialité pour nos ancêtres, Aryens, a calculé que les citoyens d'Athènes recevaient en moyenne plus de 250 francs par tête et par an, ce qui correspond à environ 1000 francs de la valeur actuelle (3).

A Rome, l'Assistance publique n'était guère moins efficace, bien que la notion en ait été singulièrement obscurcie par les Pères de l'Eglise, — copiés par tous les écrivains postérieurs — s'empressant, les uns et les autres, d'exploiter sans vergogne le *Panem et circenses* de Juvénal. Combien de gens encore aujourd'hui font là-dessus des gorges chaudes, sans se douter de l'énormité de leurs plaisanteries et de l'inconvenance de leur dédain ! *Panem et circenses !* de quoi vivre et de quoi se distraire ; — mais c'est bien quelque chose dans la vie. Et tous ces satiriques de rencontre qui, le ventre bien repu et avant d'aller au spectacle, fulminent de vertueux anathèmes contre le peuple romain qui n'en peut mais, se sont-ils jamais dit que cette plèbe qui les entoure aujourd'hui et les épouvante par ses justes réclamations, manque précisément de cette chose essentielle, « du pain », et de cette autre chose qui ne l'est pas moins dans une vie complète « du plaisir » ?

Car il ne faut pas s'y tromper — et presque tout le monde s'y est trompé — ces distributions gratuites que le déclamateur Juvénal, ce Tertullien sans excuse et ce Rousseau avant la lettre a sottement flétries, n'étaient que le résultat de l'application, sous l'em-

---

(1) Cf. Grote, *Histoire de Grèce*. Part. II, ch. xlvi.

(2) Isocrat. *Areop.*, 38.

(3) A. Monnier, *Histoire de l'assistance publique dans les temps anciens et modernes*. Paris, 1866, 3e édit., p. 148.

pire, de la loi éminemment sociale promulguée par les Gracques, avec cette différence, pourtant, que le nombre des citoyens profitant de ces distributions, et qui s'élevait à 320,000 à la fin de la République, fut réduit par César à 150,000 et ne dépassa jamais 200,000 sous les empereurs suivants (1).

Tel était le caractère de cette distribution de vivres, présentée jusqu'ici sous les couleurs les plus fausses par des écrivains intéressés à calomnier toutes les institutions de ce genre n'ayant pas une origine sémitique. On est surpris de voir un homme aussi compétent que M. Gaston Boissier, et d'ordinaire beaucoup mieux inspiré, répéter avec tout le monde « qu'en donnant du pain à la populace de Rome, les empereurs n'avaient d'autre désir que de la maintenir dans l'obéissance ». Mais cela démontre simplement la puissance du préjugé héréditaire renforcé par l'éducation de l'université. Car plus loin, en parlant des « institutions alimentaires » de Nerva et de Trajan en faveur des enfants des familles pauvres de Rome et de l'Italie, le même auteur ajoute, rendant cette fois hommage à la vérité : « A Rome, l'institution nouvelle ne fit que s'ajouter à celles qui existaient déjà; le cadre était tracé depuis les Gracques, il y avait des précédents et des modèles et l'on n'eut besoin de rien innover. Aux deux cent mille citoyens qui vivaient du blé de l'État, on se contenta d'adjoindre cinq mille enfants auxquels on accorda la même faveur (2). » Sans doute, je ne demande pas mieux que de reconnaître avec Naudet (3), combien le sénat romain se souciait peu d'améliorer le sort des plébéiens; je conviens avec lui que cette dure aristocratie ne fit qu'obéir à la nécessité en vue de détourner le péril présent. Mais de quel droit met-il en doute la sincérité et le zèle de ceux qui se déclaraient les patrons du peuple? « Presque tous, dit-il (3),

---

(1) La première loi frumentaire fut promulguée sous le tribunat de Caius Gracchus, l'an de Rome 621. Abolies par Sylla, le sanguinaire champion de l'aristocratie, les *frumentations* furent rétablies par la *Lex Terentia et Cassia*, en 681. Les distributions avaient lieu par la *Cura annonæ*, par les soins de l'administration de l'annone. Cf. Cicer. *De offic.* 2, 21, 72. — Dio Cass., 38, 13; 39, 24 et 76, 1. — Sueton. *August.* 40; *Caesar*, 41 et 45. — Pour plus de détails, voyez Mommsen et Marquardt, *Römisch. Alterthum.*, tome VII, p. 144.

(2) Gaston Boissier, *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins.* Paris, 1884, 3e édit., tome II, p. 187.

(3) J. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, in Mémoires de l'Institut, académie des Inscriptions et Belles-lettres, tome XIII, 1838, p. 56-57.

couvraient leurs projets ambitieux d'un voile de philanthropie et de popularité ». Hélas ! cette argumentation que l'auteur a pu retrouver déjà dans certains écrits du déplorable Cicéron, cette triste phraséologie est celle que nous rencontrons encore aujourd'hui dans la bouche des écrivains et des orateurs rétrogades, à l'adresse des hommes de cœur et de dévouement qui prennent en main les intérêts du plus grand nombre. C'est l'éternelle calomnie précédant le coup de casse-tête des Nasica de tous les temps.

II

On voit donc combien était profonde l'erreur de Fodéré, écrivant avec autant d'ignorance que de sincérité : « C'est une vérité positive que tous les hommes de bonne foi doivent s'empresser de publier, que les secours pour les malheureux ne datent que de l'établissement du Christianime (1). » On aurait pu supposer *a priori* que la race à laquelle le monde doit véritablement le concept de la justice et celui de la bienveillance n'avait nul besoin, à cet égard, de la propagande sémitique. La vérité est que si les hôpitaux, par exemple, étaient moins nombreux dans l'antiquité que de nos jours, cela tient non pas à ce que la bienfaisance était moins grande, mais à ce que la misère était plus rare. L'esclavage les rendait aussi moins indispensables, les esclaves recevant des soins, en cas de maladie, dans la maison du maître (2); le prolétariat,

---

(1) Fodéré, *Essai historique et moral sur la pauvreté des Nations, la population, la mendicité, les hôpitaux et les enfants trouvés.* Paris, 1875, p. 421.

(2) Une loi très curieuse de l'empereur Claude, rendait la liberté à l'esclave malade que son maître avait chassé de chez lui ou avait négligé de placer dans un hospice (*xenonem*). « Sed scimus etiam hoc esse in antiqua latinitate ex edicto divi Claudii introductum, quod, si quis servum suum ægritudine periclitantem sua domo publice eiecerit, neque ipse eum procurans, neque alii eum commendans, cum erat ei libera facultas, si non ipse ad eius curam sufficeret, in xenonem eum mittere, vel quo poterat modo eum adiuvare, huiusmodi servus in libertate latina antea morabatur, etc. (*Cod. Iustinian*, lib. VII. Tit. VI. De libertate latina tollenda, etc.) »

L'auteur d'un travail, intéressant à d'autres égards, sur l'histoire des institutions charitables en Belgique, se donne donc un mal bien inutile en nous faisant savoir que vers 400, à Rome, Pannachus fonda un *hospitale* et Fabiola un nosocomium. Ce n'étaient là que des variétés du *xeno* ou *Xenodochium* existant déjà, comme on le voit, trois cents ans au moins avant ces pieux fondateurs. Voy. Dr P.-M. Alberdingk Thijm : *De gestichten van Lief-*

cette plaie non moins grave de la société moderne, a nécessité la construction d'un nombre tous les jours croissant d'asiles, d'hospices et de maisons de refuge, et l'on peut dire que la quantité de ces établissements prouve encore moins l'étendue de la bienfaisance que l'immensité de la misère.

De fait, la prétendue loi d'amour et de charité, introduite par le Christianisme, n'est en réalité que celle de l'aumône, et le principe de l'aumône — il importe de ne pas l'oublier, — réside beaucoup moins dans la bienveillance envers le prochain que dans l'amour de Dieu. Et même, il faut bien le dire, cet amour se réduit, en dernière analyse, à la crainte de la divinité, dont il s'agit de se concilier les bonnes grâces, en vue de gagner le ciel et d'échapper aux éternels tourments. Les commentaires de saint Jean Chrysostome sur le fameux verset « qui donne aux pauvres prête à Dieu » (1) ne laissent aucun doute à cet égard. Il vaut mieux arriver devant un créancier que devant un juge, et c'est pourquoi la pénitence sans aumône est comme morte et sans ailes, « νέκρα εστὶν καὶ ἄπτερος. » (2) J'entends bien que l'homme n'arrive pas moins, de cette façon, à soulager son prochain, mais il faut convenir que le véritable sentiment de la bienveillance se trouve un peu sacrifié et que, le cas échéant, il peut disparaître complètement (3).

Le précepte en vertu duquel il faut donner même à son ennemi, met encore mieux en lumière ce côté faible de la doctrine sémitique. Car l'apôtre lui-même le proclame, et dans une épitre dont l'authenticité n'est contestée par personne : « Si donc ton ennemi

---

dadigheit in België, van Karel den groote tot-aan de XVIe eeuw, in Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, tome XLV. Bruxelles, 1883, in-4°.

(1) *Proverbe* XIX. 17.

(2) Saint Jean Chrysost. *De Pœnitent.* Homil. VII.

(3) Je rencontrai un jour, dans un hospice de province, une vieille religieuse très bien intentionnée d'ailleurs, qui donnait chaque année deux mille francs de sa poche pour l'entretien d'un orphelinat de 20 jeunes filles. Comme je lui faisais remarquer, avec tous les égards dus à son âge et à son sexe, que dans le fait, et malgré « sa charité », l'orphelinat coûtait de l'argent à l'hospice, détournait le bien des pauvres de leur destination, elle s'irrita tout à coup et s'écria : Ah! si ce n'était pas pour l'amour de Dieu! A quoi je répondis que, ce que nous en faisions, nous autres, c'était « pour l'amour de l'Humanité ».

a faim, donne lui à manger; s'il a soif, donne lui à boire : car en faisant ainsi tu amasseras des charbons de feu sur sa tête » (1).

On ne veut pas contester ici l'efficacité relative d'une pareille doctrine; on se contente d'en faire ressortir les inconvénients. Dès que l'Eglise fut constituée, dès que les diacres, les évêques et surtout les moines apparurent comme les intermédiaires indispensables de cette usure à intérêt paradisiaque, c'est vers eux qu'affluèrent les dons des fidèles. Ils devinrent les dépositaires des richesses abandonnées par un tas de gens affolés, les employés de cette banque divine dont les intérêts se soldaient par la promesse d'une éternelle félicité. Cela n'est pas de la déclamation et je pourrais citer plus d'un écrivain orthodoxe, mais de bonne foi, à l'appui de la thèse trop évidente que je soutiens ici. « Le plus souvent, écrit l'auteur d'un mémoire couronné en 1852, par l'Académie française, les pères du IVe siècle insistent sur le prix et la nécessité de l'aumône. Tout occupés des secours que réclamait une misère toujours croissante, ils s'inquiètent moins de l'esprit dans lequel on donne que de l'abondance avec laquelle on donne, et ne cessent d'encourager l'aumône par la perspective des biens célestes qui lui sont promis. L'aumône rachète les péchés et gagne le ciel; c'est ce qu'ils prêchent tous sans exception, c'est le thème sur lequel ils reviennent sans cesse et qu'ils développent avec une incroyable fécondité » (2).

Les inconvénients d'un pareil système ne pouvaient tarder à se faire sentir, et l'on vit bientôt les représentants de la banque céleste utiliser les dépôts, — je veux dire les aumônes — à leur profit, comme de simples gérants d'un comptoir d'escompte. Dès le début, l'Eglise fit trois parts de « ses revenus », c'est-à-dire en réalité, des dons destinés surtout aux pauvres : une pour l'ensemble du clergé, une pour les frais du culte, et la troisième pour les pauvres. Elle appliquait, comme on le voit, l'axiome connu : « charité bien ordonnée commence par soi-même ». Et il paraît bien que cette troisième part ne fut même pas respectée, car dès les premiers temps aussi « la sagesse pontificale vit le danger et le prévint. Dans une décrétale du 6 novembre 513, le pape Symmaque

(1) *Rom.*, XII, 20.

(2) Etienne Chastel, *Études historiques sur la charité durant les premiers siècles chrétiens et considérations sur son rôle dans les sociétés modernes.* Ouvrage couronné par l'Académie française. Paris, 1853, in-8, p. 187.

interdit l'aliénation des biens ecclésiastiques à moins qu'elle n'eut lieu en faveur des monastères et des hospices de pèlerins » (1).

Malgré ces précautions, malgré les promesses faites à l'aumône, il est parfaitement certain que ce mode d'assistance se montra toujours complètement insuffisant. La décision de ce fameux deuxième concile de Tours (570), incessamment citée par les intéressés, comme le premier appel fait à la charité publique, montre seulement à quel degré de misère en étaient venues des populations autrefois secourues efficacement par le mode romain de l'assistance obligatoire. Elle est intéressante en ce qu'elle constitue, en quelque façon, le premier document auquel on puisse rattacher l'origine du domicile de secours et le principe de l'assistance communale (2). Et au fond, il s'agit beaucoup moins, ici encore, d'amour et de charité que de la suppression de la mendicité et du vagabondage. Dans le même but, un capitulaire commandait aux seigneurs de nourrir leurs pauvres sur le revenu de leurs bénéfices ou de leur patrimoine pour les empêcher de se livrer au vagabondage. S'ils s'éloignent, que nul ne s'avise de leur rien donner « *nisi manibus laborent* » (3). Et ici, pour le dire en passant, on a fait intervenir bien mal à propos le verset 10, chap. III de l'épître aux Thessaloniciens : « Que si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas ». Outre qu'il s'agit d'une épître d'une authenticité douteuse, ce verset qui s'applique d'ailleurs à un cas tout à fait particulier (4), est en contradiction flagrante avec la doctrine évangélique; et c'est à tort qu'Augustin (5) l'opposait aux moines fainéants et mendiants qui prétendaient vivre d'aumônes et qui lui fermaient la bouche avec les versets 22-23, (chap. 12), plus célèbres encore, du troisième synoptique où il est écrit entre autres choses : « Considérez les lis, comme ils croissent, ils ne travaillent ni ne filent, etc. » (6).

---

(1) A. Monnier, *loc. cit.*, p. 196.

(2) Chaque cité devait faire en sorte « ut tam vicini presbyteri quam cives omnes suum pauperem pascant, quo fiet ut ipsi pauperes civitates alias non vagentur ».

(3) Cap. A. 806, § 10, tom. I, col 454, édit. Baluze.

(4) Il n'y a que quatre épîtres de Paul « incontestables et incontestées », l'épître aux Galathes, les deux épîtres aux Corinthiens et l'épître aux Romains.

(5) Augustin. *De opere Monachorum*, 27 et 33, tome VI, p. 569, 39. (Édit. Migne).

(6) Luc., XII, 27.

Ni les décisions des conciles, ni les capitulaires ne produisirent d'effets bien sérieux. La fondation ultérieure d'un plus grand nombre d'hôpitaux prouve surtout — et la remarque appartient à l'orthodoxe M. Chastel — que l'on avait de moins en moins à compter sur la bienfaisance individuelle (1). Ces léproseries et maladreries dont on a fait tant de bruit, n'étaient qu'un palliatif indispensable et bien précaire en face des maux effroyables du temps; la mesure s'imposait même impérieusement en présence des sales maladies rapportées de Jérusalem et qui paraissent avoir été, en dépit des affirmations sans preuve d'une fausse philosophie de l'histoire, le résultat le plus positif des croisades.

Quoi qu'il en soit, la misère alla toujours croissant et l'impuissance de la charité se marqua de siècles en siècles par le nombre de plus en plus grand des victimes de la misère. Je n'ai pas à refaire cette histoire en détail : il me suffira de rappeler qu'en raison du nombre énorme des indigents, François Ier fut conduit à inaugurer le principe de l'assistance obligatoire. Par lettres patentes du 6 novembre 1544, il institua à Paris un bureau général des pauvres et lui donna le droit de lever chaque année une taxe sur tous les habitants : ce qui fut confirmé par Henri II, le 13 février 1551. « A l'époque de la Révolution, s'écrie douloureusement M. Monnier, cette taxe subsistait encore » (2).

De fait, outre qu'elle était exclusivement locale, elle n'atteignait pas un chiffre assez élevé pour assurer aux pauvres un secours efficace. Il y parut bien lorsqu'à l'incendie de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1772, l'attention publique fut fixée sur le régime des hôpitaux et sur l'assistance en général. L'Académie des sciences ne fut pourtant consultée qu'en 1785 ; elle nomma pour l'examen du problème une commission dans laquelle siégeaient Daubenton, Lavoisier, Laplace, Coulomb, d'Arcet et Tenon, professeur de pathologie au collège royal de chirurgie, qui résuma les travaux de cette commission dans des mémoires imprimés en 1788. « Ce travail remarquable et justement estimé, dit Dalloz, contient entre autres choses le tableau fidèlement tracé des hôpitaux de Paris à cette époque. On ne peut s'empêcher en le parcourant d'être profondément affligé de l'imperfection des secours accordés dans ce temps à l'indigence et à la douleur. Un fait capital fera juger de

(1) Chastel, *loc. cit.*, p. 263.
(2) Monnier, *loc. cit.*, p. 317.

ce qu'étaient alors les hôpitaux. Jetons un regard sur l'Hôtel-Dieu de Paris. Là, toutes espèces de malades étaient reçus : fous, fiévreux, galeux, blessés, femmes enceintes, etc. Ces malades ainsi agglomérés, étaient divisés par salles, tenues avec assez peu de propreté et entourées d'une foule de pièces de service qui tendaient à y accumuler les miasmes. Dans ces salles on distinguait deux espèces de lits, les grands et les petits : les grands contenaient *quatre ou six malades couchés ensemble*, deux ou trois d'un côté et autant de l'autre, et pourtant, ces lits n'avaient pas 52 pouces de largeur, ce qui ne donnait à chaque malade qu'un espace de 8 pouces et demi ou de 13 pouces, tandis qu'il faut à l'homme au moins 18 pouces pour se tenir couché, même d'une manière incommode. C'est sur ces misérables grabats qu'on entassait, selon les salles, ici des femmes en couche, là des blessés, ailleurs des fiévreux ou des galeux ; aussi ces lits devenaient-ils le foyer d'une chaleur morbide et insupportable et d'une infection qui créait au sein de l'Hôtel-Dieu une continuelle épidémie (1).

Voilà ce qu'avaient produit le système de la charité et la théorie de l'amour du prochain « comme soi-même pour l'amour de Dieu. »

III

« L'extinction de la mendicité est le plus important problème à résoudre : mais la solution devient un devoir pour une nation sage et éclairée qui, élevant une constitution sur les bases de la justice et de la liberté, reconnaît que la classe nombreuse de ceux qui n'ont rien, appelle de tous les droits de l'homme le regard de la loi. Jusqu'ici, cette assistance a été regardée comme un bienfait ; elle n'est qu'un devoir, mais ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société sont dirigés vers l'utilité générale..... On a toujours pensé à faire la charité aux pauvres, et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société et ceux de la société sur lui : voilà le grand devoir qu'il appartient à la Constitution française de remplir, puisqu'aucune n'a encore autant reconnu et respecté les droits de l'homme » (2).

---

(1) Dalloz, *Répertoire de Législature*, art. Hospices, Hôpitaux. — Tenon, *Mémoires sur les hôpitaux de Paris*.

(2) Assemblée nationale : Séance du 15 juillet 1790. Rapport du Comité de

C'est en ces termes, et en vertu d'une argumentation irréfutable, que le duc de Larochefoucaud-Liancourt replaçait la question sur son véritable terrain, et l'Assemblée Constituante, adoptant les conclusions du rapporteur de son comité de mendicité, revenait au principe romain de l'assistance obligatoire. Trois ans après, la Convention, dans la déclaration des droits de 1793 et dans les décrets des 19-24 mai de la même année, déclarait que « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Malheureusement, sur ce point comme sur tant d'autres, la Révolution ne put que formuler des préceptes sans avoir le temps de les appliquer. L'Assemblée Constituante de 1848 émit un vœu analogue, mais se sépara sans avoir fait la loi générale de l'Assistance publique. Si nous voulons donc avoir une idée des effets de l'assistance obligatoire dans les temps modernes, c'est hors de chez nous qu'il faut en chercher des exemples.

Il ne saurait entrer dans le plan de ce travail de donner les résultats actuels du système de l'obligation dans tous les pays où il existe ; c'est, je crois, aux membres étrangers du congrès qu'il appartient seuls de nous fournir des renseignements précis. Je me bornerai à rapporter ce que je connais à cet égard, touchant une grande nation sur le sol de laquelle j'ai trouvé une hospitalité assez prolongée et assez parfaite pour que je me croie obligé de la considérer éternellement comme une seconde patrie. L'Angleterre suffit d'ailleurs pour la démonstration, le système de l'assistance obligatoire y ayant été pratiqué dans son intégralité, de façon qu'on a pu en apprécier à la fois les grands avantages et les très minces inconvénients.

Il n'est pas de pays qui soit cité aussi souvent que la Grande-Bretagne pour la misère des gens du peuple ; il n'en est pas où l'État prélève sur la société des taxes aussi considérables pour l'entretien des pauvres. Cette anomalie dans les apparences vient de ce que la misère y est plus cynique et partant, plus repoussante qu'ailleurs ; nulle part on ne la soulage avec autant de prodigalité.

La première loi sur l'Assistance publique (*Poor Law*) date de la

---

mendicité et exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail, par M. Larochefoucault-Liancourt. (*Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* du 16 juillet 1790).

fin du règne d'Elisabeth (1601). Le principe encore appliqué aujourd'hui, fut que chaque paroisse devait subvenir aux besoins de ses pauvres et donner du travail aux indigents valides. A cet effet une taxe (*poor rate*) était prélevée sur les occupants de chaque maison ; quelques-uns d'entre eux choisis par leurs concitoyens, veillaient à la distribution des sommes recueillies, de concert avec les *Churchwarden*. Jusqu'en 1723, sous le règne de George II, les pauvres avaient été secourus à domicile ; à cette époque, et en raison de certains abus, une loi décida qu'on les recueillerait dans des établissements spéciaux ; de là datent ces fameux *workhouses*, maisons de refuge et de travail, dont le nom seul réveille tant d'idées sombres, qui, je me hâte de le dire, n'ont plus de réalité aujourd'hui. Vers la fin du XVIIIe siècle, on autorisa de nouveau, et avec pleine raison, malgré les abus, la distribution des secours à domicile.

En 1801, la taxe des pauvres s'élevait à quatre millions de livres ; en 1833, à plus de sept millions. Il y avait telle paroisse où chaque manœuvre était inscrit sur le registre des pauvres, recevant, à ce titre, plus qu'il ne pouvait gagner par son travail, plus encore s'il avait une femme pauvre, et surtout des enfants ; son « revenu » croissait avec le nombre de ses rejetons. Toute fille-mère touchait deux shillings par semaine pour chaque enfant, ce qui était bien ; mais en vertu du *bastardy act* (1), elle n'avait qu'à attribuer, sous serment, la paternité à tel individu qu'elle désignait, ce qui était moins satisfaisant, celui-ci devait payer une amende, ou aller en prison, ou se marier. De sorte que tout paysan pouvait se voir contraint d'épouser la première catin qui avait l'effronterie de le désigner comme le père de la progéniture qu'elle portait dans son sein (2).

Un pareil état de choses ne pouvait durer. « A ce compte, s'écria un jour un membre du Parlement, la pauvreté eut fini par dévorer la Propriété. » Ce qui n'est évidemment pas le but à atteindre, l'idéal étant au contraire de faire disparaître la pauvreté en universalisant la Propriété. Le 17 avril 1834, Lord Althorp, chancelier de l'Echiquier, présenta le bill qui devenu loi, régit encore la matière, à quelques modifications près (3). Le Workhouse était devenu le refuge exclusif des vieillards et des infirmes ; on

(1) La « loi sur les bâtards » passée dans la 18e année du règne d'Elisabeth.

(2) Cf. *Poor Law Report*, in *Parliament*. Papers, vol. XXVII, 1834.

(3) A. Regnard, *Histoire contemporaine de l'Angleterre*, p. 61, sq.

décida qu'on y recevrait aussi les individus valides qui déclareraient être sans ressources, et qu'on les ferait travailler en échange du gîte et de la nourriture. Au bout de trois ans d'application, le total des poor-rates avait baissé de 3,000,000 liv. st. En 1871, la surveillance de l'application des lois relatives à la santé publique, à l'Assistance de pauvres et à l'administration locale fut confiée à un conseil supérieur, le « Local Governement Board » qui fonctionne encore aujourd'hui (1).

Aux États-Unis, l'Assistance publique repose sur les mêmes principes; chaque district doit pourvoir à l'entretien de ses pauvres. En Allemagne, une loi d'Empire du 6 juin 1870, établit que les secours doivent être distribués par la commune et au besoin, par les unions de pays (*Land-armenverbânde*). De plus, les lois déjà votées sur les *Assurances ouvrières obligatoires* contribueront à diminuer sérieusement le nombre de ceux qui ont recours à l'assistance (2). En Prusse, d'après une loi de 1871, tout citoyen a le droit de réclamer de la commune un abri, les choses nécessaires à la vie et les soins médicaux, en cas de besoin; il doit de plus être inhumé décemment. En Autriche, une loi du 5 mai 1862 met l'assistance à la charge des communes. En Danemark, les lois du 5 juin 1849 et du 28 juillet 1866 imposent à chaque commune l'obligation de secourir les pauvres. L'assistance est également obligatoire en Suède, en Nowège et en Suisse, dans presque tous les cantons (3).

A Eberfeld dans les Provinces rhénanes, l'excellente organisation de l'assistance, reposant sur le principe de l'obligation, a produit, paraît-il, ce résultat qu'on ne trouve dans cette ville ni pauvres ni vagabonds (4).

IV

L'institution de l'Assistance publique tend, dans la mesure du possible, à la suppression de la misère. Or jamais la solution de

---

(1) Act of Parliament, 24 and 25 Victoria, c. 70.

(2) Le Reichstag a voté le 15 juin 1883 la loi sur l'assurance obligatoire contre la maladie et le 6 juillet 1884 la loi relative aux accidents. Voy. sur ce sujet, Brentano. *Die Arbeiterversicherung*, 1879 et Marteau, *les Assurances ouvrières en Allemagne*, 1887.

(3) Voy. Niederer, *le Paupérisme en Suisse*, Zurich, 1878,

(4) E. Robin, *Hospitalité et travail, ou des moyens préventifs de combattre la mendicité et le vagabondage*. Paris, 1887, p. 86, 89.

ce redoutable problème ne s'est imposée plus impérieusement qu'à l'heure présente.

En aucun temps, on n'a vu s'accumuler ainsi, au profit de quelques-uns, les richesses amassées par la collectivité; de telle sorte que par la force des choses, et grâce à l'anarchie créée par la libre concurrence, le contraste est devenu plus choquant qu'il ne le fut jamais entre le château du millionnaire et le taudis des « meurt-de-faim (1) ». Le phénomène a pris un développement inoui en ce siècle, non pas tant, comme on l'a dit, parce que le travail et la propriété, affranchis tous les deux, ont pu développer à l'aise leurs caractères propres; mais parce que la Révolution étant arrêtée dans sa marche, la Réaction n'a cessé de restreindre la liberté du travail, tout en laissant libre carrière à la propriété, affranchie de toute entrave. La concentration des richesses dans un nombre de mains de plus en plus restreint, la tendance à la disparition de la classe moyenne, l'extension du Prolétariat, la corruption, l'emploi des armes les plus déloyales dans la finance et dans le commerce, la recherche désordonnée d'un luxe imbécile, tels ont été les fruits du système d'anarchie et de libre concurrence actuellement régnant.

Les hommes les plus éminents, les moins suspects de « révolutionnarisme », si l'on veut me passer ce terme, ont proclamé et démontré la vérité de ces assertions. « L'accroissement considérable de la richesse du pays, dit le professeur Cairnes, n'a augmenté ni les profits, ni le salaire, ni la fortune des gens en général.... Les profits ne se sont pas élevés et la rémunération du travailleur dans le champ tout entier du travail ne s'est accrue que d'une façon insignifiante, sans rapport appréciable, dans tous les cas, avec le progrès général de l'industrie (2). »

« Le vice essentiel du Capitalisme, ajoute le docteur A. Schaeffle, ancien ministre de l'Empire d'Autriche, consiste en ce que la lutte économique a lieu surtout pour l'appropriation individuelle de la plus grosse part possible de la production, non en vue de la plus haute récompense à obtenir en raison des services rendus; et dans cette lutte où les priviléges héréditaires sont d'un seul côté, la

---

(1) Voy. le beau livre de Henry George, *Progress and poverty*. La 1re édition a paru en 1881.

(2) Prof. Cairnes : *Some leading principles of political Economy*, 1874, p. 333.

ruine impitoyable d'une partie des citoyens est consommée par la ruse, la violence et la corruption (1). »

S'il m'était permis d'élever la voix après des penseurs aussi autorisés, je rappellerais qu'il y a chez nous 20,000,000 de personnes réduites au régime du salariat (2), c'est-à-dire auxquelles, d'une façon générale, l'épargne est positivement interdite, en raison de la modicité de leurs ressources. D'après *l'Annuaire statistique de la France*, de 1883, le prix moyen des salaires de la petite industrie à Paris, était, en 1880, de 5 fr. 15 par jour pour un ouvrier non nourri. En défalquant les 52 dimanches, les jours de fête et les congés indispensables, on ne trouve au plus que 300 journées, ce qui donne 1545 fr. par an. Sans me préoccuper de l'augmentation absolue ou relative du salaire depuis vingt, trente, cinquante ans ou plus, je demande à toute personne un peu au courant de la vie parisienne, si un père de famille, avec sa femme et deux ou trois enfants, peut trouver dans la somme en question autre chose que la subsistance au jour le jour, loin qu'il lui soit possible de mettre, comme on dit, « quelque chose de côté. » Et ce chiffre est assurément le plus élevé, supérieur au salaire des artisans dans les villes de province et à celui des travailleurs des champs, toutes proportions gardées, c'est-à-dire en tenant compte des facilités de la vie à meilleur marché pour ces deux dernières classes (3). Il y a donc une infinité de misérables voués de génération en génération au travail sans espoir, à la pauvreté, à la dégradation intellectuelle et physique.

---

(1) Dr Albert G-F. Schaeffle : *Ban und Leben der socialen Korpers*. Tübingen, 1878, tome III, p. 428.

(2) Sur les 15,000,000 d'individus, en chiffres ronds, dont se compose la population active, la statistique officielle du dénombrement de 1881 n'indique que 5,000,000 et demi de salariés. Mais, pour ce qui concerne l'agriculture, elle donne 4,300,000 chefs d'emploi et seulement 2,000,000 d'ouvriers! C'est que l'on compte comme chefs d'emploi un nombre considérable de paysans ne possédant que des parcelles insignifiantes, et qui doivent être rangés parmi les ouvriers agricoles. On reste certainement au-dessous de la vérité en comptant 8,000,000 de salariés pour la population active; comme celle-ci ne forme que les 2/5 de la population entière, on a donc bien un total de 20,000,000 de personnes vivant du salaire.

(3) La moyenne est de 3 fr. 25 dans les chefs-lieux de département, soit pour trois cents journées, 975 fr. par an. Quant aux ouvriers agricoles, leur salaire moyen ne dépasse pas 850 francs. — Voyez pour plus de détails, mon livre de *L'État*, Paris, an 93-1885, 1 vol. in-8°, p. 119, sq.

En présence d'un pareil état de choses, en face de chiffres aussi effroyables que positifs, est-ce qu'il est possible de se croiser les bras et de laisser à « la charité », c'est-à-dire au caprice individuel, le soin de panser les plaies entretenues et envenimées par l'application de la doctrine de la libre concurrence et du laissez-faire? En vérité, il ne s'agit pas seulement ici des doctrines des socialistes contemporains, mais de la triste réalité elle-même, et telle qu'elle avait été déjà parfaitement appréciée par un homme qu'on ne traitera certainement pas d'esprit subversif, par le baron de Gérando, qui, — chose remarquable — mis en présence des mêmes faits parle, en quelque façon, le même langage que les Henry George et les Schæffle. « Si la civilisation, dit-il, dans le cours de ses progrès, accroît l'inégalité des conditions, la rend plus sensible; si par là, elle laisse ainsi des infortunes partielles, en rend l'impression plus douloureuse; si, appelant l'homme à de plus hautes et de plus fortes destinées, elle laisse dans la détresse ceux dont les facultés affaiblies ou paralysées ne peuvent repondre à son appel; si dans sa marche ascendante elle rencontre quelques obstacles, occasionne quelques frottements et multiplie les chances d'accident avec les perspectives de succès, ne sera-t-il pas juste qu'elle s'inquiète des victimes immolées par suite même du travail qui la conduit à son but et qu'elle indemnise ceux qui se trouvent renversés sur son passage? Si l'accroissement du trésor commun de la richesse sociale, si le perfectionnement et le développement de l'industrie qui en alimente les sources ne peuvent être achetés qu'au prix de la ruine de quelques-uns; si la liberté même de la concurrence, qui constitue le principe vital de l'industrie, ne peut se déployer sans faire naître des périls pour ceux qui se lancent dans la carrière; si la simplification des procédés, la création de nouveaux moteurs, l'emploi de puissances gigantesques, la division du travail, le mouvement des spéculations, entraînent des crises plus ou moins générales qui atteignent la classe laborieuse dans ses plus légitimes ressources..... *ne serait-il pas juste que ceux au profit desquels s'exploite cette richesse, s'inquiétassent des privations subies par ceux qui ont acquitté le tribut, qui ont succombé dans la crise, et que ceux-ci soient indemnisés de ce qu'ils ont perdu au milieu et par l'effet de la prospérité générale* » (1).

---

(1) Baron DE GÉRANDO : *De la Bienfaisance publique*, 4 vol. in-8°, Paris, 1837, t. I, p. 464, sq.

Le baron de Gérando a seulement le tort de mettre sur le compte de la civilisation en général, ce qui n'est que le fait de la prolongation, au sein de cette civilisation même, du système de lutte à outrance et de concurrence sauvage, caractéristique des temps primitifs et préhistoriques. Il a tort aussi de ne pas mettre d'accord ses conclusions avec les prémisses; car, après avoir si bien entrevu et apprécié le déplorable état des choses, au point de vue économique, dans la société moderne, il n'arrive qu'à recommander des mesures d'un caractère aussi vague que dérisoire.

L'honorable directeur actuel de l'Assistance et de l'hygiène publique n'a pas hésité non plus à s'enrôler dans la troupe de ces philanthropes éminents, à se joindre au chœur de tous ces esprits généreux qui veulent apporter un remède à des maux si flagrants. « Y a-t-il quelqu'un, s'écrie-t-il, qui prétende théoriquement, abstraction faite des difficultés pratiques, que la société ne manque pas gravement à ses obligations lorsqu'elle laisse un de ses membres mourir de faim? La société n'est-elle pas fondée sur un échange de services? L'individu qui a rempli ses obligations envers la collectivité ne doit-il pas participer à certains bénéfices, et la première condition de cette participation n'est-elle pas qu'il vive? Enfin l'État n'est-il pas l'intermédiaire qui doit assurer l'exécution de ces obligations réciproques? (1) »

Disons le bien haut: il n'existe malheureusement pas de système d'assistance capable de remédier d'une façon adéquate à la situation. Il faut que l'on arrive à organiser la société, — et cela n'est nullement impossible — conformément au principe proclamé par M. Pierre Laffite qui l'a si heureusement formulé : « La richesse est sociale dans sa source, elle doit être sociale dans sa distribution. »

En attendant, de même qu'entre deux maux il faut choisir le moindre, entre deux remèdes, il faut s'arrêter au plus efficace. Le système de la charité privée et de la bienfaisance particulière est jugé : reste celui de l'assistance publique, qui ne peut être réalisé sérieusement qu'à la condition de revêtir le caractère obligatoire (2).

---

(1) Henri-Ch. Monod : *Exposé fait au conseil supérieur de l'assistance publique dans sa séance d'ouverture le* 13 *juin* 1888.

(2) L'insuffisance de l'Assistance publique *non obligatoire*, aidée même par la charité, ne saurait être contestée. Voy. le beau travail de M. le docteur Thulié, *les Enfants assistés de la Seine*, Paris 1887; la brochure de M. le docteur H. Napias, sur les *Maternités*, Paris 1888, et mon travail sur les *Hôpitaux de Province*.

L'exemple de l'Angleterre a mis en évidence les quelques inconvénients de ce système (1) ; il a montré, d'une façon encore plus éclatante, combien il était facile de les atténuer, sinon de les supprimer (2). Sans doute, il y a toujours des pauvres et des vagabonds en Angleterre comme ailleurs ; il y en aura toujours, il y en aura partout. Mais lesquels ? les malheureux qu'une mauvaise conformation cérébrale, ordinairement héréditaire, condamne dans les siècles des siècles au supplice du Juif Errant. De même qu'il y a des criminels par nécessité, il y a des mendiants par prédestination, des êtres qui, incapables de se plier aux exigences de la vie en commun, semblent échapper à la juste définition d'Aristote, et n'ont rien des caractères de l'homme en tant qu'animal social (3). Ceux-là n'assassinent pas, ne volent pas, en général ; seulement, ils ne comprendront jamais que la société ait des droits sur eux et ils voudront toujours vivre aux dépens de la communauté. Pour eux, comme pour les criminels et les aliénés, pour tous ceux-là qui n'ont pas « la grâce » il y aura des manicomes, des maisons de refuge où on les gardera, — non pour les amender, ce qui serait

---

(1) D'après la dernière enquête de la Chambre des Lords, il a paru que le système du secours à domicile tendait, dans une certaine mesure, à abaisser le taux des salaires, principalement pour les femmes, qui en recevant ce secours peuvent travailler à plus bas prix. Mais, ces faits d'ailleurs discutables, et essentiellement exceptionnels, ne sauraient aller contre le principe nécessaire de ce mode de secours. Sans doute, comme le disait l'autre jour à Paris, le célèbre socialiste américain Henry George, l'idéal n'est pas d'assister le pauvre, mais bien de le mettre en état de s'assister lui-même; — ce n'est malheureusement pas possible dans l'organisation sociale actuelle. Le secours à domicile, en dépit de ces objections de détail, reste le type idéal de l'assistance publique. Voyez le *Report from the select committe of the House of Lords on Poor Law Relief*, 1888. Questions 205-8, 593, 1246, 1832, etc. Voyez aussi pour plus de détails, les *Proceeding of the Poor Law Conference*, 1877-87, 10 vol., London.

(2) Entre autres allégations étonnantes, n'a-t-on pas prétendu que le système anglais de l'assistance était la cause du « Territorialisme » ? (Voy. Bartram Zincke, *Pauperism and Territorialism*, in the Fortarightly Review, june 1879). C'est là un des modes d'argumentation familier aux économistes d'une certaine école, entichés de la doctrine de la libre concurrence, dont chacun peut apprécier en France tout comme en Angleterre les détestables effets. Je n'ai ni le temps ni même la volonté de réfuter une pareille affirmation, effet d'un pur sophisme par *ignoratio elenchi*.

(3) Dans une enquête ordonnée par le Comité de charité de l'État de New-York, en 1874, le commissaire rapporteur attribue les causes de paupérisme à la paresse, à l'ivrognerie et à d'autres vices *presque tous héréditaires*.

sans objet — mais afin de les isoler d'une société pour laquelle ils ne sont pas faits et à laquelle ils ne peuvent être que nuisibles.

En dehors de cette catégorie de dégénérés, parasites éternels de la Société, constituant d'ailleurs une minorité infime et auxquels on ne doit que l'internement, la troupe immense des malheureux, victimes pour la plupart de l'état social, doit absolument être soulagée. Il faut revenir au système Romain, il faut répéter avec nos ancêtres de la Grèce et de Rome, avec Aristote et les Gracques, avec Montesquieu, avec la Constituante et la Convention : « Les secours publics sont une dette sacrée : l'État doit la subsistance à tous ses membres. »

Si c'est une obligation pour la Société, c'est forcément un droit pour l'individu et un droit qui ne reconnaît pas de limites. Je n'ai jamais pu comprendre, pour ma part, l'attitude de certains écrivains qui, tout en admettant l'obligation à cet égard pour l'État, nient le droit du citoyen aux secours. C'est de la logomachie pure. Il faut que chez toutes les nations civilisées, dignes de ce titre, on puisse dire comme en Angleterre, avec Blackstone : « Il n'y a pas d'homme si misérable, si abandonné, qui ne puisse réclamer de la section plus riche de la communauté, une part suffisante des nécessités de la vie, par le moyen des lois instituées en vue du soulagement des pauvres. »

Je n'ai pas à discuter ici les moyens, me bornant à la proclamation de ce principe général (1). Que l'on mette le secours à la charge de l'État, comme le voulaient avec raison la Constituante et la Convention ; qu'on en laisse au contraire le soin à la Commune, comme en Angleterre ; qu'on institue une taxe de pauvres, ce qui n'est nullement nécessaire, ou que l'on prélève les sommes

---

(1) Il me paraît cependant indispensable de citer comme un des palliatifs les plus heureusement imaginés pour adoucir, dans une certaine mesure, les maux occasionnés par le régime d'individualisme aujourd'hui régnant, le système des *assurances ouvrières obligatoires*. Ces caisses d'assurance à la fois locales et nationales, alimentées par le patron surtout et par l'État, devront garantir à l'ouvrier des secours sérieux dans le cas de *chômage, d'accident* ou de *maladie*, une retraite pour sa *vieillesse*, et en cas de *mort*, une rente suffisante pour permettre d'élever les enfants et de soutenir la veuve. C'est là une condition presque indispensable pour arriver à l'organisation complète de l'assistance obligatoire. (Voy. A. Regnard, *De la mortalité dans les hôpitaux de Province* et *de la nécessité d'une réforme radicale* de *l'assistance publique*, Paris, 1886, p. 20, sq.)

indispensables sur l'ensemble des impôts, ce qui me paraît préférable, toujours est-il que la société à l'obligation de secourir tous les malheureux, ce qui implique pour ceux-ci le droit d'exiger ce secours.

Que si l'on m'objecte la théorie de l'aumône et de la charité, je répondrai, en terminant, avec le duc de Larochefaucault-Liancourt : « La législation d'un Empire ne peut être fondée ni sur des sentiments, ni même sur des vertus privées ; elle doit l'être sur des principes généraux, immuables, et ceux-ci sont d'une justice exacte et nécessaire et d'une saine morale. D'ailleurs, le champ de la bienfaisance privée restera toujours ouvert tant aux particuliers qu'aux associations. »

A. REGNARD.

DEUXIÈME QUESTION

DE L'ORGANISATION MÉTHODIQUE DE LA BIENFAISANCE

Rapport présenté au Congrès international de l'Assistance publique, à Paris 28 juillet, 4 août 1889

Par M. L. TEISSIER DU CROS
Secrétaire du comité d'organisation

La commission d'organisation du Congrès a cru devoir ajouter à l'énoncé de la question, tel qu'il figure plus haut, les explications suivantes :

« Étude des systèmes divers fondés sur les deux principes suivants :

1° Faire précéder toute délivrance de secours d'une enquête sur la situation matérielle et morale du solliciteur;

2° N'accorder aux indigents valides que des secours *efficaces*, c'est-à-dire facilitant aux malheureux les moyens d'arriver à se subvenir à eux-mêmes par le travail. »

C'est qu'en effet, il s'est constitué depuis vingt ans, en Angleterre, en Amérique, en Suisse, etc., un nombre toujours plus grand de sociétés ayant pour but d'établir des *règles* de la charité. Si l'on observe ces règles, l'assistance devient prompte et efficace; sinon, le paupérisme demeure l'une des plaies les plus profondes, les plus décourageantes des sociétés contemporaines.

Aussi ont-elles été non seulement fixées, mais appliquées; et les résultats, tels qu'ils ont été publiés dans des centaines de rapports annuels, paraissent si concluants au point de vue de la répression

de la mendicité, du relèvement moral de l'indigent, et de l'économie des ressources de la bienfaisance, que la mise à l'ordre du jour du système dans le premier congrès international s'imposait au comité.

Deux honorables étrangers, bien connus pour leur participation active et dévouée au mouvement nouveau, ont bien voulu se charger d'exposer au Congrès le but poursuivi par les sociétés d'organisation de la bienfaisance dans leurs pays, et les moyens qu'elles ont adoptés. Ce sont MM. C.-S. Loch, secrétaire général du conseil central de Londres, et Rosenau, secrétaire général de celui de Buffalo (New-York), aux États-Unis. Nous remercions chaudement ces messieurs d'avoir bien voulu nous prêter leur concours d'une façon aussi effective.

Si, à côté de ces personnes plus autorisées par leurs connaissances et par leur expérience, nous avons été chargé de déposer un travail sur le même sujet, c'est que le comité a voulu préparer les membres du Congrès, par un exposé surtout historique, à mieux comprendre et à mieux apprécier la méthode générale, avant de leur en présenter les applications dans les divers lieux et dans les divers cas.

Nous diviserons cette étude en quatre parties :

I. — Causes générales ou spéciales qui ont conduit à réformer les systèmes antérieurement adoptés pour combattre le paupérisme.

II. — Principes sur lesquels les sociétés nouvelles fondent leur système, et organisation adoptée pour faire produire à ces principes tous leurs effets.

III. — Résultats généraux de l'application de la méthode et examen des objections principales qui lui sont opposées.

IV. — Exposé des tentatives faites dans divers pays et à diverses époques pour organiser la charité sur les bases aujourd'hui arrêtées (1).

---

(1) Les sources auxquelles les renseignements qui suivent ont été puisés sont :

1° Les rapports annuels publiés par les sociétés de Londres, Glasgow, New-York, Buffalo, Philadelphie, Boston, Genève, etc.

2° Les brochures de vulgarisation publiées par les bureaux de ces diverses villes.

I

Des causes générales qui dans certains pays ont conduit à réformer les systèmes antérieurement adoptés pour combattre le paupérisme.

Avant d'expliquer en quoi consiste la réforme poursuivie, il est nécessaire de résumer, dans un tableau général, les traits principaux de ce qui constitue l'*assistance* chez les peuples civilisés. On saisira sur le vif ses défauts, son insuffisance, ses dangers même.

M. Loch dit excellemment dans son introduction aux « charities register and digest » de Londres :

Le paupérisme (1) affecte la Société de trois manières :

a) *Économiquement*, parce que l'indigent consomme et ne fournit en retour aucune somme de travail, qu'il détermine par conséquent en sa personne un *déficit*.

b) *Commercialement*, parce que le travail qu'il pourrait et devrait donner manque à la production générale.

c) *Socialement*, parce qu'un individu entretenu par la charité publique fait moins d'efforts pour se soustraire à la misère, qu'il devient paresseux, le plus souvent vicieux, et que par son exemple et ses actes il en arrive à constituer un danger pour la Société.

Dans les temps anciens, au Moyen Age encore, toute famille esclave, serve ou seulement pauvre, trouvait un protecteur naturel, toujours à sa portée, dans la personne du maître ou du seigneur ou un appui auprès de sa corporation, s'il était artisan. On

---

3° La brillante introduction au « London's charities register and digest » de M. C. S. Loch.

4° Les rapports fournis au Local governement board sur l'assistance dans les pays étrangers à l'Angleterre par les Inspecteurs généraux.

5° Les journaux périodiques sur la matière, paraissant en Angleterre et en Amérique.

(1) En employant le terme de paupérisme nous entendons parler, non pas des personnes qui sont simplement dans une gêne momentanée et qu'un effort énergique ou un secours judicieux remettront à flot, mais de ceux qui sont inscrits comme indigents, c'est-à-dire, incapables de suffire eux-mêmes à leurs besoins.

n'avait à s'occuper et à se préoccuper que de cette quantité de gens sans aveu, prêts à tous les actes de banditisme, qui, les guerres achevées, s'en allaient sans moyens d'existence à travers villes et campagnes et rançonnaient bourgeois et paysans. Aussi les législations étaient-elles sévères, barbares même, contre les mendiants et les vagabonds.

En Angleterre, c'étaient, avant le fameux acte de la reine Élisabeth (1572), le fouet et la marque au fer rouge à l'oreille droite. Harrisson cite 12000 pendaisons faites sous le règne de Henry VIII ; dans les premières années du règne d'Élisabeth le nombre s'en élevait en moyenne à 400 par an.

En Espagne, au XIVe siècle, tout mendiant reçoit 40 coups de fouet, 60 en cas de récidive, et s'il est convaincu une troisième fois, il est livré à la justice. A Breviesca, tout citoyen peut se saisir d'un mendiant et le faire travailler à son profit pendant un mois. A Tolède, un mendiant est amputé des deux oreilles ; en cas de récidive, c'est la mort.

En France, la mendicité est interdite au XIIIe siècle sous peine du fouet et du pilori ; en 1532, un Édit du parlement de Paris condamne les mendiants à être enchaînés par couples et occupés à vider les égouts. Sous Louis XIV ils sont fouettés à la première contravention, envoyés aux galères à la seconde. En 1777, encore, celui qui n'avait pas de moyens connus de subsister et n'avait pas travaillé depuis un mois était passible de la même peine.

A Dresde, comme dans les cantons Suisses, et en Danemark, un mendiant est fouetté, emprisonné. Au XVIIIe siècle il traîne même un boulet.

Dans toutes les contrées européennes l'activité de la police est stimulée par la perspective d'une prime accordée pour l'arrestation d'un mendiant, et l'on juge dans quelle proportion des règlements comme celui-là aggravaient la condition des misérables.

C'étaient là, de la part de la Société, des mesures de protection, et dans des siècles moins troublés elles auraient certainement réprimé le vagabondage et la mendicité. Mais les guerres devenaient plus longues, plus désastreuses, les disettes terribles auxquelles elles donnaient naissance réduisaient à l'indigence des classes de la Société jusque-là honnêtes et laborieuses ; les seigneurs, de leur côté, étaient devenus trop pauvres pour secourir leurs vassaux ou se fixaient à la cour et ne prêtaient à leurs plaintes et à leurs prières qu'une oreille inattentive ; leur protection n'était plus qu'illusoire.

La nécessité s'imposa de faire vivre cette foule de gens et de soulager une misère qui n'était le fait ni de la fainéantise ni de l'imprévoyance. C'est dans ce but que furent promulguées peu à peu partout des lois d'assistance.

La première paraît avoir été la loi suédoise de 1571; puis l'acte d'Élisabeth en Angleterre (1572). D'ailleurs, en tous temps et en tous lieux, il s'est trouvé, en dehors de la législation et des fonctionnaires chargés de l'appliquer, des personnes qui, soit par pitié, soit par obéissance aux préceptes de la religion, soit même par égoïsme, afin de se protéger contre les excès auxquels la misère peut pousser les malheureux, ont été disposés à assister les indigents. De là des dons directs, des aumônes, des legs faits aux monastères dans des intentions charitables, des fondations sans nombre.

De nos jours, il ne s'agit plus de disettes et les guerres n'ont plus pour effet inévitable de réduire à l'indigence des populations entières, mais une autre cause plus active a pris leur place dans l'enfantement de la misère, c'est *l'industrialisme* de notre siècle, l'abandon de la campagne par des familles à peu près dénuées de ressources, l'entraînement des ouvriers vers les grands centres où le chômage, les accidents, les mauvais exemples, les logements insalubres, provoquent des ruines, des souffrances, des maladies inconnues des siècles précédents.

On combat cet état de choses par l'établissement de caisses de prévoyance, de secours et de prêts qui rendent de grands services, mais la condition d'un nombre considérable de familles reste toujours très précaire, et les sommes consacrées à l'assistance des malheureux s'élèvent sans cesse; elles ont atteint des chiffres énormes.

Quelles sont les sources si abondantes de la charité contemporaine ? Ce sont :

1° Les sommes plus ou moins considérables que l'État, les villes, prélèvent sur leurs budgets. Ils les consacrent à des secours distribués en argent et en nature, à l'entretien d'établissements spéciaux où l'on reçoit, où l'on soigne et où l'on fait vivre les indigents malades ou infirmes, où l'on recueille les enfants (1).

(1) Ces sommes sont en général de simples subventions destinées à s'ajouter à la charité privée, à la compléter en quelque sorte; mais dans quelques pays, en Angleterre, en Suède, en Prusse, elles sont l'objet d'une imposition spéciale dite *taxe des pauvres* et doivent dès lors être adéquates à l'ensemble des misères à soulager.

2° Les intérêts des legs et des fondations instituées par les particuliers; ceux des capitaux entassés par les institutions charitables ; le revenu des exploitations agricoles ; enfin le montant des collectes faites dans un but charitable.

3° Le total, impossible à apprécier avec certitude, mais très élevé et toujours grossissant à mesure que s'accroît la fortune publique, des aumônes distribuées dans la rue ou à la suite de sollicitations orales ou écrites.

Autant qu'il est permis de préciser, dans un ordre d'études dont les limites varient forcément avec la législation de chaque pays, on peut dire que l'État ne se considère comme tenu à l'assistance que vis-à-vis des malheureux qui n'ont aucun moyen connu de subsistance, qui, par leur imprévoyance ou la maladie ont perdu leur indépendance et sont tombés dans un état de dégradation réelle.

Ce sont eux que les conseils municipaux inscrivent comme *indigents* en France, que l'on appelle *paupers* en Angleterre.

Quant aux autres, ceux qui ne sont que momentanément dans la gêne pour des circonstances indépendantes de leur volonté, mais qui ont encore de l'énergie et de la dignité, l'État les abandonne à la sollicitude des institutions charitables, hospitalières ou non, et aux soins des particuliers.

La masse des indigents auxquels il faut joindre les mendiants et les vagabonds, forme l'armée du paupérisme ; c'est le fléau qu'il s'agit d'endiguer. En Angleterre, notamment, l'essai a été tenté par l'application des mesures suivantes :

Si l'indigent mésuse de sa liberté au préjudice de la société, il faut l'enfermer. Si, valide, il détermine un déficit appréciable en argent, il convient de l'obliger à un travail utile en retour de la subsistance qu'on lui assure. Si enfin il est tombé dans une condition inférieure d'où il ne peut ou ne sait se tirer par ses propres forces, il n'est pas juste qu'il se trouve soumis à un régime plus enviable que celui de la dernière catégorie des ouvriers indépendants.

Il sera donc traité sévèrement, et aucune des faveurs qui pourraient adoucir ou égayer son existence ne lui sera accordée.

Les asiles qui reçoivent ces malheureux s'appellent, en Angleterre, *workhouses;* il existe des institutions analogues aux États-Unis, en Suède, en Danemark, en Prusse (1).

---

(1) Le mouvement, qui a donné lieu à la création des sociétés d'organisation de la bienfaisance, s'est surtout produit dans es pays où la loi établit la

Voilà pour les indigents ; quant aux malheureux que des circonstances fortuites ont momentanément jetés dans la misère, ils ont droit à une surveillance active, d'autant plus dévouée et d'autant plus délicate qu'ils pourront, ou reprendre leur place dans la société, comme membres utiles et honorables, ou grossir les rangs du paupérisme, suivant qu'ils seront judicieusement ou maladroitement secourus.

Ainsi : d'une part des ressources considérables destinées au soulagement de la misère, de l'autre, deux catégories de misérables soumises à des régimes et confiées à des soins différents.

§ 1 — ACTION DE LA CHARITÉ OFFICIELLE

La charité officielle, celle de la loi anglaise, agit nécessairement avec indifférence et froideur ; elle se détourne de tous les cas qui n'ont pas pour objet un *pauper* avéré et patenté ; elle ne considère que l'incapacité de se suffire, sans se demander si celui qu'elle accueille est prévoyant ou imprévoyant, vicieux ou non. Aussi arrive-t-il que ceux qu'elle soutient, loin de chercher à se relever, s'efforcent de conserver leur qualité de paupers de crainte de se voir retirer, avec l'inscription sur la liste d'indigence, la certitude de l'entretien complet.

Autre danger : un indigent, un père de famille, au sortir de l'hôpital, est souvent envoyé directement au Workhouse, ce qui prolonge pendant de longues semaines sa séparation d'avec les siens.

Enlevé ainsi à la vie du foyer et maintenu dans un milieu vicieux, au contact des plus mauvais exemples, il perd, en même temps que le goût du travail, ses dernières chances de relèvement.

Enfin, on trouve dans les Workhouses des familles entières, mari, femme, enfants, ainsi vouées au paupérisme, génération après génération, et fournissant au crime de nombreuses recrues.

Cette institution qui, en Angleterre, a soulevé plus d'une tempête, existe en France dans une certaine mesure ; tout le monde connaît nos dépôts de mendicité où, à côté de vagabonds éhontés et de men-

---

séparation la plus complète entre la qualité de *pauper* et celle de malheureux, c'est-à-dire dans ceux où l'on trouve les workhouses. En France, en Belgique où les règlements étaient plus doux et où d'ailleurs le paupérisme était moins menaçant, on n'a pas senti aussi vivement la nécessité des réformes.

diants, sont recueillis des infirmes, des étrangers sans ressources, des ouvriers en quête de travail (1).

Ajoutons que dans la distribution des secours provenant des caisses publiques, on constate trop souvent chez les administrateurs une certaine nonchalance à s'éclairer, ou même le désir de s'acquérir des amis en secourant de préférence les protégés de personnages influents.

§ 2 — ACTION DE LA CHARITÉ EXERCÉE PAR DES INSTITUTIONS PRIVÉES

Nous venons d'énumérer les reproches faits à la charité légale dans les pays de race anglo-saxonne, étudions maintenant quelle est, sur les classes pauvres, l'action des œuvres si nombreuses de la charité privée.

Une circulaire, lancée à Boston (États-Unis) en 1876, disait ceci : « Si nous considérons que vingt-cinq institutions charitables au « moins, et autant de conseils d'église sont maintenant occupés à « distribuer des secours de divers genres, la plupart n'ayant qu'une « connaissance imparfaite de ce qui se fait à côté d'eux, ne nous « paraîtra-t-il pas évident qu'on ne tire pas des ressources dont on « dispose tout le parti qu'on est en droit d'en attendre ? Les œu- « vres superposent leurs secours pour les mêmes cas, et le résultat « inévitable de ce défaut d'entente est une perte de temps, une « perte d'argent, une perte d'énergie. »

L'émotion que causa cette circulaire détermina la nomination d'une commission d'enquête qui, après un travail minutieux de six mois, déclara que le nombre des indigents soutenus par plusieurs établissements à la fois, ne s'élevait pas à moins de 20 °/₀ du nombre total des secourus.

Encore ne put-on tenir compte des aumônes privées qui font si souvent double emploi avec les dons des sociétés de bienfaisance.

§ 3 — ACTION DES AUMONES FAITES PAR LES PARTICULIERS

Ce qui est vrai du peu d'ordre et du défaut de connaissance et de jugement apportés à la distribution des secours par les institu-

(1) Nous nous hâtons d'ajouter que les dangers de ces dépôts ont été reconnus et que le conseil supérieur de l'assistance publique en a conseillé la suppression dans sa session de janvier dernier.

tions charitables, l'est bien plus encore des aumônes faites dans la rue au premier quémandeur venu. Le bienfaiteur ne s'inquiète pas alors de savoir si celui auquel il donne est digne ou non de sollicitude, s'il est déjà soutenu ou non par d'autres; il ignore les causes de sa misère et les moyens les plus efficaces, non pas seulement de la soulager momentanément, mais d'y substituer un état normal d'activité et de travail.

D'autres fois, les libéralités sont faites au reçu de lettres mensongères et sans enquête sur les faits; négligence funeste par ses conséquences, puisqu'elle encourage l'imposture et l'hypocrisie, qu'elle permet à un homme adroit de se créer par la mendicité des ressources supérieures à celles qu'un travail honnête et régulier lui eût assurées. Une telle manière de pratiquer la charité paralyse l'effort personnel, affaiblit l'esprit d'indépendance, décourage de la prévoyance et de l'épargne et conduit à une dégradation incurable quand ce n'est pas au vice et au crime.

Demandons-nous aussi quel effet peut produire sur un ouvrier laborieux, qui vit péniblement de son travail, le spectacle de semblables abus. Voir un voisin fainéant ou vicieux vivre au dépens du public, constater que la fraude ni le mensonge ne l'empêchent d'être secouru, qu'ils lui servent au contraire, quoi de plus propre à lui faire franchir le pas qui mène de la gêne courageusement supportée à l'oubli de tout dernier sentiment de honte, et à la mendicité d'habitude? Et qu'espérer d'enfants qui ont grandi avec de pareils exemples de dissimulation et de paresse? N'oublions pas que le paupérisme est une plaie héréditaire. Les exemples en abondent.

Ainsi, eût-il été possible, avec un système d'assistance bien entendu, que la famille Margaret, de New-York, comptât cinq générations successives d'indigents, et qu'elle eût coûté à la société 7,500,000 fr., ainsi que M. Dugdale en a fait le calcul? N'eût-on pu empêcher le nombre effrayant de désordres, d'incestes, de débauches, de déformations physiques et morales que cette même famille a déterminés par ses exemples ou causés par ses actes?

§ 4 — ACTION DES SECOURS TEMPORAIRES PROVOQUÉS PAR DES CATASTROPHES IMPRÉVUES

Il est une sorte de charité encore dont nous voudrions révéler les dangers; c'est celle qui s'adresse par des distributions d'argent

ou de repas et des réceptions dans les asiles de nuit aux malheureux que des crises économiques, des intempéries, des épidémies ont frappés. Ces distributions sont publiques et l'expérience prouve que l'assisté perd promptement sa délicatesse à cette exhibition de sa misère aux yeux de tous. Les facilités ainsi créées attirent de tous les environs, non seulement les vagabonds, mais un grand nombre d'ouvriers qui vivaient occupés et indépendants du produit de leur salaire. Ces ouvriers se lient entre eux, se complaisent à l'inaction, et si plus tard un travail leur est offert, ils le refusent sans hésitation pour continuer un genre de vie auquel il se sont vite habitués.

On cite, à New-York le fait suivant : Après un hiver rigoureux pendant lequel on avait créé des fourneaux et ouvert des asiles de nuit, la municipalité de la ville appela à ses travaux de terrassement les gens sans moyens d'existence, leur offrant de les occuper à raison de 15 dollars (75 fr.) par mois. Ils déclinèrent unanimement la proposition. On vit à la même époque des ouvrières quitter leurs ateliers pour se livrer à la débauche, certaines qu'elles étaient d'avoir au pis-aller de la soupe et du pain aux fourneaux gratuits et une place dans un dortoir. Une dame trouva pour quelques-unes d'entre elles, après maintes démarches, des places de domestique dans des familles honorables, avec cinquante francs de gages par mois; pas une de ces victimes de la pauvreté ne voulut accepter.

Quelques chiffres encore nous montreront le peu d'efficacité de l'assistance telle qu'elle est généralement comprise aujourd'hui.

Deux enquêtes furent ordonnées à Boston en 1881, à New-York en 1885; il s'agissait de les faire porter sur un très grand nombre de cas et de former quatre classes suivant le degré de mérite de chacun. Or, à Boston on constata que :

11 % des indigents présentés étaient dignes d'un secours continu ;
20 % d'un secours temporaire;
52 % avaient besoin de travail plutôt que de secours en argent ou en nature;
17 % étaient absolument indignes qu'on s'occupât d'eux.

A New-York on arriva aux résultats suivants :
6, 4 % méritaient un secours continu ;
24, 4 % un secours temporaire;
52, 2 % avaient besoin de travail plutôt que de secours;
17 % étaient indignes.

Il résulte de l'examen de ces tableaux deux faits très frappants, qui ont été confirmés du reste à maintes reprises dans le vieux et dans le nouveau monde :

1° La proportion de ceux qui répandent la contagion est de 17 %;

2° Celle des assistés auxquels un travail est nécessaire, qui tourneront bien ou mal suivant que la charité leur sera faite judicieusement ou sans discernement est de 52 %.

Il y a donc des lois à peu près fixes du paupérisme; l'important est de les dégager et d'appliquer à la lutte contre la misère une méthode scientifique.

Les ressources en argent sont immenses, nous l'avons vu, et ce ne sont ni les cœurs généreux et dévoués, ni les esprits sagaces et persévérants qui manquent; il faut seulement trouver un moyen de canaliser ces forces et ces énergies, d'en diriger l'emploi; il faut formuler et appliquer des règles précises qui apportent l'ordre, là où règne la confusion, et substituent aux tâtonnements les résultats de l'expérience; il faut faire triompher cet article de foi que le premier des buts à poursuivre — le bienfaiteur étant l'État, ou les institutions charitables, ou les particuliers — c'est de mettre l'indigent en état de subvenir lui-même, et par le travail à ses besoins et à ceux de sa famille; il faut proclamer bien haut que tous les efforts doivent tendre à empêcher la chute d'abord, et rendre à l'indépendance ensuite cette proportion énorme de cinquante-deux solliciteurs sur cent, susceptibles de reprendre dans la société une place honorable et productive.

C'est là la tâche magnifique, mais lourde et difficile, que les sociétés d'organisation de la charité ont entreprise.

II

Principes sur lesquels les sociétés d'organisation de la bienfaisance fondent leur système, et mesures adoptées pour faire produire à ces principes tous leurs effets

Nous vous avons donné une idée des ressources considérables mises au service de la bienfaisance.

Bien distribuées, c'est-à-dire avec tact et sans déperdition fâcheuse, elles suffiraient à guérir presque tous les maux que la misère entraîne; elles permettraient de créer du travail pour les

valides, d'arracher les enfants à la dangereuse promiscuité des colonies, des dépôts ou de la prison ; elles permettraient de dire aux mendiants de profession et aux vagabonds : « Nous avons établi des ateliers et des chantiers, travaillez, travaillez de bon gré, parce que vous ne trouverez personne qui consente à vous faire l'aumône, parce que livrés à vous-mêmes vous périrez fatalement, et parce que si l'État s'occupe de vous, son premier soin sera de vous soumettre à un travail forcé, comme compensation des frais qu'il s'impose. »

Ainsi : les valides au travail, les malades à l'hôpital, les enfants aux écoles, les infirmes à l'hospice ou soutenus par des pensions, les mendiants endurcis relégués dans une maison de détention et de travail, quelle magnifique perspective !

Etant donné l'état actuel des choses et en utilisant les forces disponibles, comment arriver à ce résultat?

§ 1 — Conditions nécessaires de l'assistance méthodique

« Deux conditions sont indispensables », vous répondront les partisans des sociétés d'organisation. Il faut :

1° Que les diverses classes de donateurs s'entendent et coordonnent leur action afin d'empêcher qu'il y ait superposition de secours ; que toutes considèrent comme leur mission première de hâter le plus possible, par la distribution des secours appropriés, le relèvement physique et moral du malheureux;

2° Que les unités charitables aient la facilité de recevoir promptement des renseignements précis sur le compte de chaque indigent; que les établissements spéciaux accordent leur protection à la seule catégorie de misérables pour laquelle ils sont aménagés ;

§ 2 — Moyens employés

Ces conditions nécessaires, comment les réaliser?

1° Par la création d'un personnel spécial chargé de recueillir sur chaque solliciteur tous les renseignements possibles en s'adressant successivement à lui-même, à sa famille, à son patron, à la police, aux personnes qui l'ont déjà secouru ;

Chargé en outre de réunir ces renseignements en un dossier ; de

communiquer les éléments du dossier à toute personne ou corps charitable qui aura intérêt à les connaître ;

2° Par la participation directe et éclairée des bienfaiteurs qui recourront aux documents conservés au bureau d'enquête, et fourniront eux-mêmes toutes les informations requises sur le passé ou le présent des indigents qu'ils connaissent ;

3° Enfin, par l'action du *visiteur*. Le visiteur est le rouage indispensable, mais aussi le plus délicat de l'assistance méthodique. — On a reconnu en effet que le malheureux est très rarement un juge éclairé et impartial du genre de secours qui convient à sa situation, qu'il ignore du reste le plus souvent les ressources diverses mises à la disposition de celui qui souffre et ne sait à qui s'adresser.

Si donc un tiers, inspiré par le seul désir de se rendre utile, pénètre dans l'intérieur du pauvre, s'il agit avec prudence et ménagements pour ne pas blesser la juste susceptibilité de ce malheureux, si par ses conseils et ses encouragements il l'amène à considérer l'indépendance comme le plus grand des biens, le travail comme le seul moyen de conserver la considération ; s'il est assez expérimenté pour distinguer nettement sur quel point ses secours doivent porter (soins médicaux, travail, prêt, mise en apprentissage, etc.) ; s'il sait s'attirer l'estime et l'affection, si, enfin, son action n'est pas d'une heure, mais se continue pendant des semaines, des mois, n'y a-t-il pas bien des chances pour que ce cas de misère soit définitivement rayé ?

Le visiteur éclairé par les renseignements trouvés au dossier et par l'examen personnel qu'il a fait au cours de ses visites, s'est rendu compte des moyens qui arracheront le plus sûrement le pauvre à son état de souffrance. Ce même visiteur aura-t-il à agir lui-même auprès des établissements spéciaux, à rédiger des lettres et des demandes, à faire des démarches chez les patrons ? Ce serait exiger de lui un temps dont bien peu pourraient disposer. Pour cette partie de la tâche il aura recours à un nouvel et dernier organe, au *Comité*.

4° Le Comité examine ou rejette les propositions du visiteur, et, par son secrétaire, se met en rapport avec le corps charitable désigné comme le plus propre à accorder le secours, de façon à l'obtenir dans le plus bref délai.

Résumons en quelques mots ces diverses considérations :

Principes :

1° Ne rien donner avant enquête ;

2° Choisir le genre d'assistance qui devra mettre le malheureux en état de travailler et par là amènera son relèvement matériel et moral;

Voies et moyens :

1° Coopération et entente commune des sociétés publiques ou privées avec les particuliers charitables;

2° Création de bureaux d'enquête;

3° Formation d'un corps de visiteurs zélés et expérimentés;

4° Installation d'un comité central donnant l'impulsion à tout le mécanisme et exerçant un contrôle incessant.

Nous avons été conduits par la simple logique à concevoir cette organisation théorique. Aux honorables rapporteurs étrangers qui vont entretenir les membres du Congrès le soin d'indiquer quels rouages spéciaux on a jugé utile de créer encore, suivant les temps et suivant les lieux.

Mentionnons toutefois auparavant certaines conditions générales reconnues partout indispensables.

§ 3 — Nécessités pratiques

— Et d'abord, le visiteur ne devra veiller que sur une ou deux familles — question de temps et d'application.

— Les dames, par leurs aptitudes spéciales, sont plus propres à remplir cette tâche; on aura soin de recruter le corps parmi les personnes honorables et dévouées de la ville.

— Le personnel du bureau d'enquête sera salarié.

— On installera dans les grandes villes des comités de quartier desquels relèveront les visiteurs pour ce même quartier.

— Un conseil central groupera l'œuvre des comités de quartier, les dirigera à l'occasion, entretiendra des rapports avec les sociétés correspondantes dans le pays et à l'étranger; il mettra ses dossiers à leur disposition, recevra communication des leurs afin d'établir un réseau serré et de n'ignorer aucun des éléments du paupérisme.

— Les secrétaires des comités de quartier et celui du conseil central recevront des appointements, car ils donneront leur activité et leur temps à la société.

— Les fonctions de membre des comités et celles de visiteur seront bénévoles.

— Les fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'œuvre seront assurés par les dons des personnes qui s'y intéressent et en reconnaissent l'efficacité.

— Les sociétés seront constituées par l'initiative privée, c'est-à-dire en dehors de l'action de l'État, mais elles entretiendront les relations les plus suivies possibles avec les institutions publiques et leurs fonctionnaires.

— En principe, la société ne distribuera elle-même aucun don en argent (1); elle se bornera à confier à l'action effective des institutions et des personnes charitables, les cas qu'elle aura déterminés.

— Enfin, elle se gardera avec le plus grand soin, dans son œuvre de charité et de régénération, de toute préoccupation politique ou religieuse.

Ainsi, point de bouleversement ; le système utilise toutes les forces vives déjà emmagasinées quelle que soit leur nature : ressources, personnel, compétence, dévouement : il prétend seulement assurer l'assistance au moment voulu, sous la forme voulue, avec l'énergie voulue.

La lecture d'un passage du rapport présenté en 1887, par madame Mary Seavy à la conférence de Word, fera saisir sur le vif les opérations successives de ce mécanisme.

§ 4 — Exemple pratique

Je traduis : « Une femme va trouver M. E., personne charitable, et lui fait un exposé lamentable de son état de misère. Le premier soin de M. E. sera de lui demander son nom et son adresse, puis, pour s'assurer que sa requête mérite examen, il communiquera par téléphone avec le bureau central. Le secrétaire, consultant son plan, constatera que le domicile de la solliciteuse, à la rue Osivego, se trouve dans le district n° 16, et priera l'agent de ce district de prendre des informations sur le compte de Brigett F. 16, rue Osivego. L'agent se rend aussitôt à l'adresse indiquée; s'il trouve la famille sans feu et sans nourriture, il charge immédiatement

(1) Dans diverses villes d'Angleterre et notamment à Londres, on a cru devoir déroger pour un temps à ce principe qu'on observe fidèlement aux États-Unis.

l'une des sociétés charitables du quartier de subvenir aux besoins matériels non seulement le premier jour, mais aussi longtemps que l'enquête durera, puis il continue ses investigations. Il apprend ainsi qu'un frère a du travail, qu'une sœur est en service, qu'un autre frère est absent depuis plusieurs années. Le mari est en prison ; « c'est, dit sa femme, un brave homme lorsqu'il n'a pas bu ». Quelle ligne de conduite adopter ? Il interrogera le frère et la sœur chez leurs patrons, et écrira à celui qui est absent ; il s'informera auprès de la police des habitudes passées du mari, et demandera à son ancien patron de consentir à l'employer encore à sa sortie de prison.

L'agent retourne alors au bureau du quartier, inscrit tous les renseignements recueillis sur une fiche spéciale qu'il adresse au bureau central. — Là, nouvelles recherches : le secrétaire envoie consulter les registres des diverses sociétés de prévoyance. Peut-être le mari a-t-il travaillé en 1879, dans un chantier ouvert par la charité ; peut-être a-t-il reçu du charbon en 1882, ou l'a-t-on arrêté une fois déjà pour ivresse. Tous ces détails sont consignés sur une grande carte et envoyés à l'agent du district n° 16. Cette carte est précieusement conservée et à mesure qu'on recueille d'autres informations sur la famille, elles y sont portées.

Que, dès lors, messieurs A., B., C., sollicités à leur tour par Brigett F., viennent à s'intéresser à elle, on leur communiquera le dossier qui la concerne.

Ce n'est pas tout ; le comité du quartier 16, qui se réunit tous les huit jours, reçoit le rapport de l'agent et décide d'envoyer à Brigett, un *visiteur* qu'il désigne. Celui-ci, homme ou dame, aussitôt averti, prend connaissance de la carte ; il sait dès lors où est le mari sans avoir à le demander à sa femme ; il sait aussi pourquoi la famille est dans la détresse et il va chercher à lui rendre amicalement le courage et les moyens d'existence.

S'il a de l'expérience, il se sera fait certaines règles particulières de conduite et il les appliquera : il se gardera soigneusement de tout prosélytisme religieux, ne distribuera aucune aumône lui-même, ne cherchera même pas du secours pour la famille avant d'avoir exposé ses besoins au comité ; il s'informera si les enfants vont à l'école, leur fera donner des vêtements, s'ils n'en ont pas de convenables, et par ces fréquentes visites s'assurera que ces vêtements sont bien réellement portés et non vendus. Lorsque le mari sera libéré, le visiteur servira d'intermédiaire entre lui et son

ancien patron, de façon à ce qu'il soit mis en mesure de nourrir lui-même sa famille sans avoir recours à la charité. »

Nous ajouterons au récit de madame Seavey : que le visiteur, suivant les circonstances, pourra conseiller un prêt en argent s'il a affaire à des gens honnêtes, ou l'acquisition d'un machine à coudre, ou le choix d'un enseignement professionnel pour l'un des enfants; que, sur son avis, le comité aura recours aux associations diverses spécialement organisées pour la distribution de ces secours. D'autres fois, il agira auprès des parents en situation d'intervenir et les déterminera à mettre fin d'une façon naturelle à l'état de souffrance de son protégé.

Quant aux vagabonds incurables et aux mendiants invétérés, dont on ne peut attendre aucun effort pour le bien, ils seront abandonnés à l'assistance légale et aux lois disciplinaires.

Comme on le voit, le plan adopté par les sociétés d'organisation de la bienfaisance est large, l'initiative est hardie, le cercle d'action immense. On comprend que des esprits éminents se soient passionnés pour un programme qui peut rendre de si incalculables services à la cause de l'humanité.

III

Résultats généraux de l'application de la méthode, et objections qui lui sont opposées

§ 1 — Accroissement du nombre des sociétés d'organisation de la bienfaisance

L'organisation est puissante qui a couvert le territoire de l'Angleterre et des États-Unis d'un réseau de sociétés coopérant au même but, obéissant aux mêmes principes, appuyées par des personnalités éminentes et disposant de ressources immenses. Cependant, la fondation de la première de ces sociétés, celle de Londres, ne date que de 1869; et celle de Buffalo-New-York que de 1877. En 1887, on en comptait déjà 88 dans les Iles-Britanniques, 54 aux États-Unis; aujourd'hui elles sont certainement plus nombreuses encore. Dans cette même période, plusieurs institutions charitables déjà existantes ont abandonné leur méthode pour adopter celle de la bienfaisance organisée.

Enfin, le rapport annuel du bureau central de Londres signale

dans les diverses parties du monde, 83 villes où, soit une, soit plusieurs associations obéissaient en 1887 aux mêmes principes ou étaient en correspondance avec le comité de la capitale. Savoir :

En Australie	3	
En Autriche-Hongrie	9	
En Belgique	2	
En Danemark	1	
En Égypte	1	
En France	17	(1)
En Allemagne	28	
En Grèce	1	
En Hollande	3	
Dans les Indes	3	
En Nouvelle-Zélande	1	
En Nouvelle-Écosse	1	
En Russie	4	
En Espagne	2	
En Suède et Norvège	2	
En Suisse	3	
En Tasmanie	1	
En Turquie	1	

§ 2 — Influence sur les institutions préexistantes.

Ce n'est pas tout que les sociétés soient installées, les bureaux d'enquête formés, le personnel nécessaire réuni; il faut triompher de la mauvaise volonté des conseils d'établissements publics ou privés, et leur opposition s'est montrée dès le début générale et redoutable. Cependant, telle a été la faveur acquise aux nouvelles sociétés dans l'opinion publique, tels ont été les services rendus, qu'à New-York, en 1887, 219 comités directeurs sur 230 s'étaient déjà ralliés; qu'à Londres, le nombre des adhérents comprend tout ce que la ville compte d'institutions considérées, riches et sérieuses.

---

(1) La France figure sur la liste pour 17 affiliations. Nous savons cependant qu'il n'existe chez nous aucune organisation complète d'assistance méthodique. Les 17 institutions visées sont donc simplement correspondantes, c'est-à-dire qu'elles connaissent l'œuvre des sociétés Anglaises et Américaines et l'approuvent.

Si maintenant nous étudions les frais nécessités par la mise en œuvre et le bon fonctionnement du système (traitements, publicité, voyages, etc.), nous reconnaîtrons qu'ils sont lourds. C'est, annuellement, 375,000 fr. à Londres; 25,000 fr. à Glascow; 91,700 fr. à New-York; 14,000 fr. à Buffalo.

§ 3 — Diminution des sommes nécessaires a l'assistance

En revanche, les dépenses d'assistance qui, à Philadelphie, s'étaient élevées pour la période quinquennale de 1872 à 1878, à 19,000,000 de francs se réduisent à 14,000,000 de francs pour l'ensemble des cinq années qui suivent la création de la société.

A Buffalo, l'économie réalisée dès la première année par la coopération de forces jusque-là isolées, et par des investigations minutieuses, ne s'élève pas à moins de 240,000 francs.

A Elberfeld, où un système d'enquête sévère fut établi en 1853, la taxe à lever sur les contribuables tomba à 2 fr. 25 par tête, de 4 fr. 45 qu'elle était en 1852. En 1876, elle ne fut plus que de 2 fr. soit une diminution de 56 °/o.

Ce résultat constaté partout dans des proportions diverses s'impose à l'attention.

§ 4 — Abaissement du nombre des indigents

Quelle est maintenant l'influence des sociétés sur l'intensité du paupérisme?

Pour Londres, les statistiques portent à 138,556 le chiffre des indigents avant 1869; à 89,926 ce même chiffre pour 1886 : décroissance 35 °/o.

Cette amélioration surprenante est due en partie aux mesures de plus en plus étudiées qu'arrête la législation anglaise, mais pour une part notable aussi à l'action des comités de l'assistance méthodique.

A Blackheath (Angleterre), la seule installation d'un agent mis en relation avec toutes les unités charitables, et l'obligation imposée à tout solliciteur de présenter une carte à cet agent a eu pour effet de faire disparaître en un mois 90 °/o des mendiants habituels.

A Elberfeld, la proportion des secours était de 57,5 pour mille en 1855; elle n'est plus que de 22,6 pour mille en 1883.

A Philadelphie, le nombre des mendiants s'abaisse de 25 °/o de 1885 à 1886.

§ 5 — Relèvement matériel et moral des indigents

Veut-on avoir maintenant une mesure de l'activité des comités et des bureaux?

Celui de New-York, fondé en 1881, avait déjà enregistré en 1886, 100,661 cas d'indigence, s'appliquant à 71,332 familles, et portant sur 285,000 individus; soit 45,500 par an, en moyenne.

Un relevé précis fait en 1886, indique que 2,56 °/₀ ont été arrachés à leur dégradation et rendus à l'indépendance. Et cette récupération sociale représente, d'après les calculs des économistes, un gain net de 2,435,000 francs pour les cinq années considérées, ou encore 350 francs pour 5 francs des dépenses engagées.

A Londres, le bureau a reçu en 1886, les requêtes de 25,533 personnes; sur ce nombre, 1874 ou 7,33 °/₀ ont reçu, grâce aux efforts de la société, un travail leur permettant de se suffire.

A Philadelphie, 18,480 cas sont examinés et traités en 1886, et 2,302 ou 12,5 °/₀ sont secourus à l'aide de travail procuré.

A Buffalo, 4,179 indigents se présentent en 1886; 1650 obtiennent du travail et la proportion de ceux qui sont ainsi relevés est, d'après le bulletin annuel, de 711, soit 17 °/₀.

A Boston, les titulaires de 1085 dossiers sur 11,163, réunis depuis la fondation, ont pu reprendre en 1886, grâce au travail fourni, une existence normale. C'est 9,7 °/₀.

§ 6 — Nombre des visiteurs

Que nous apprennent les bulletins des sociétés sur le nombre des personnes charitables s'employant aux visites?

A Boston, on compte 599 visiteurs en 1881.
— 637 — 1885.
— 703 — 1886.
qui s'occupent de 2,000 familles.

A Philadelphie nous trouvons pour l'année 1885, 686 visiteurs.

Sans avoir des données bien précises on peut admettre que le nombre des visiteurs est proportionné à celui des familles indigentes à raison de 1 visiteur pour 3 familles.

Les sociétés d'organisation de la charité considèrent comme une des plus belles parties de leur tâche cette communication intime

établie entre les donateurs et les pauvres; elles estiment que l'esprit de solidarité qui en découle permettra à l'avenir de trancher, sans secousses, bien des questions menaçantes.

§ 7 — Action dans toutes les branches de l'assistance

Leur action, du reste, ne se borne pas à l'examen des misères individuelles. Nous les voyons porter leur attention et leur surveillance sur les manifestations les plus diverses du paupérisme.

A Londres, par exemple, le conseil central poursuit et démasque les associations qui, sous couleur de charité, exploitent les personnes insuffisamment renseignées ;

Il détermine la création, à côté des grands hôpitaux, de 38 dispensaires ;

Il préside à la distribution d'instruments chirurgicaux ;

Il mène à bonne fin, avec ses propres ressources, une enquête sur la mendicité et constate par ce moyen que, sur 100 mendiants, 31 seulement méritent qu'on les aide ;

Il réussit à établir une entente entre les divers refuges de nuit de la capitale; il organise un service de pensions pour les vieillards ;

Il encourage le système des prêts et constate qu'une avance faite avec discernement est très souvent remboursée; il appelle en ce moment même l'attention du public et celle du parlement sur l'urgence d'une réforme dans l'utilisation et dans l'administration des hôpitaux.

A Buffalo, le conseil préside à la création de sociétés spéciales pour l'ouverture de chantiers, l'exploitation de vastes terrains, l'établissement d'ouvroirs, etc.

§ 8 — Efforts pour entrainer l'opinion publique

Mais les réformes accomplies, le succès obtenu, les beaux résultats acquis n'ont pas été sans coûter d'extraordinaires efforts, et c'est une étude intéressante à faire que celle de la diversité des moyens essayés pour secouer l'apathie des indifférents et vaincre les mauvaises volontés :

Conférences tendant à déterminer un courant dans l'opinion publique ;

Distribution de prospectus dans toutes les maisons ;

Congrès annuels tenus successivement dans les villes les plus éloignées du territoire, à l'effet de signaler les défaillances, discuter les idées nouvelles et améliorer les méthodes;

Large distribution des rapports de chaque société et publication de revues spéciales et périodiques :

L'international Record à Londres et New-York.
La *Charity organisation review* à Londres.
Le *Monthly register* à Philadelphie.

Enfin toute une multitude de brochures, de *tracts*, de simples feuilles écrites avec humour, qui éveillent la curiosité d'abord puis l'intérêt, et acquièrent aux sociétés d'organisation une influence considérable.

§ 9 — Objections

L'adoption générale du système d'investigation raisonnée et de coopération aurait, disions-nous, d'incontestables avantages ; il faut signaler cependant les objections qu'il soulève :

1° *Coût élevé de l'organisation*

Ce sont d'abord les frais considérables qu'entraîne l'installation de bureaux, de secrétaires, d'agents divers salariés. Nous avons vu plus haut que les partisans de l'assistance méthodique répondent à cette objection en présentant le chiffre énorme des économies réalisées par un emploi plus judicieux des fonds de la charité.

2° *Perte de temps*

Trop de temps perdu, dit-on encore : un délai trop long s'écoule entre le moment de la demande et celui où, après enquête, visite et autorisation du comité, le secours est délivré. Rappelons cependant qu'on prend soin pendant cet intervalle de pourvoir à la subsistance de l'indigent.

3° *Investigations trop inquisitoriales*

Trop de minutie dans les investigations, fait-on observer ; ces recherches inquisitoriales blessent le sentiment de la dignité et la crainte d'y être soumis peut retenir des indigents réellement nécessiteux. A ce reproche nous répondrons par l'expérience suivante : c'est que lorsque quelque faute a été faite, elle a toujours été

causée par l'inexécution des règlements en matière d'enquête. Les malheureux intéressants n'ont jamais craint, du reste, de répondre aux questions et ne s'en sont pas montrés blessés.

4° Difficulté de maintenir l'activité et le dévouement du personnel

Cette objection porte plus juste, parce que le fait est inhérent à la nature humaine : aussi longtemps que les hommes dévoués et ardents qui ont fondé la société sont à la tête du mouvement, ils entraînent ceux qui les entourent; le nombre des visiteurs se maintient, s'accroît même, les réunions fréquentes des comités entretiennent le zèle de chacun. Que ces chefs viennent à manquer, et l'enthousiasme se refroidira, les visiteurs seront plus négligents, le bureau tendra à ne devenir qu'un établissement de distribution de secours; ce sera une roue de plus au char déjà pesant des œuvres de la charité. On pourrait en effet citer plusieurs localités où, après une période de torpeur, il a fallu infuser la vie à nouveau.

Les partisans de la bienfaisance méthodique, tout en reconnaissant la valeur de cette observation, montrent comment, malgré de fréquents renouvellements dans les charges de président ou de secrétaire, l'œuvre n'a pas cessé de progresser depuis 20 ans.

En réalité, les adversaires les plus décidés qu'elle ait eu à convaincre ont été et sont encore les membres du clergé et les sociétés religieuses, que leurs habitudes d'esprit et ce qu'ils considèrent commes les devoirs de leur charge portent à se préoccuper surtout du soin de faire des prosélytes.

Nous nous hâtons de rappeler toutefois que le nombre des institutions réfractaires va diminuant sans cesse, et que fonctionnaires ou membres du clergé consentent de plus en plus à faire partie des comités et des bureaux des sociétés nouvelles.

IV

Exposé des tentatives faites en divers temps et en divers pays pour organiser l'assistance d'après un plan méthodique

L'étude qui précède ne doit pas laisser dans l'esprit du lecteur la pensée que l'organisation méthodique, telle que nous venons de la présenter, est sortie de toutes pièces du cerveau de quelques

personnes passionnées pour le relèvement des indigents et la répression de la mendicité. Dans les pays les plus différents et à des époques fort espacées nous relevons en effet des tentatives intéressantes.

§ 1 — Allemagne

C'est tout d'abord à Hambourg et dès le XVIe siècle. Là l'assistance était toute volontaire : les avis du conseil publiés en 1529 disaient : « Les distributeurs doivent visiter les maisons de leur district au moins une fois par mois, afin d'apprendre à connaître la situation des pauvres, de procurer du travail à ceux qui sont en état de travailler, de prêter de l'argent sans intérêts à ceux qui sont honnêtes et susceptibles d'être rendus indépendants, enfin, d'assurer une assistance permanente aux malades et aux infirmes ».

Sauf le bureau d'enquête, encore inconnu, nous trouvons là une partie des principes soutenus aujourd'hui : les visiteurs, et la division en districts. Malheureusement, l'abnégation des distributeurs se lassa avec le temps et, vers la fin du siècle dernier, la mendicité n'étant plus réprimée, le paupérisme devint un danger public. On sentit alors la nécessité de remettre en vigueur des mesures depuis longtemps abandonnées.

C'est le système de Hambourg qui a servi de modèle à l'organisation de l'assistance à Leipzig dès 1802, à Elberfeld en 1853, à Crèfeld en 1862. Mais il a subi des modifications ; il a notamment été complété par l'usage d'investigations minutieuses vraiment inquisitoriales et de mesures infamantes de nature à peser constamment sur le mendiant de profession. On connait cette organisation sous le nom de *système d'Elberfeld;* il a produit les résultats les plus favorables comme économie et comme affaiblissement du paupérisme patent et honteux. Mais ce n'est plus l'initiative privée qui est ici en œuvre ; c'est une institution d'État avec ses corps constitués, ses règlements fixes, sa rigidité. Les sommes nécessaires sont levées sur les contribuables, à l'aide d'une imposition légale ; les distributeurs (armenpfleger) officiellement nommés, n'ont pas le droit de se refuser aux fonctions qui leur sont confiées. Les malheureux sont visités et secourus, mais nous ne trouvons pas dans ce système impérieux et répressif, la préoccupation de relever le pauvre de sa dégradation, de lui inspirer

l'énergie de travailler lui-même à l'amélioration de sa position, d'empêcher surtout la chute, dans le bourbier du paupérisme, d'éléments encore sains et forts. Or, nous savons que c'est à ces résultats que les sociétés d'organisation consacrent surtout leurs efforts.

§ 2 — Suisse

De 1860 à 1870 des associations se fondèrent en Suisse, (Neuchâtel, Saint-Gall, Lausanne), se servant de bureaux d'enquête et réclamant la coopération des institutions antérieurement créées.

En 1867, Genève entra dans la même voie sous l'impulsion du philanthrope bien connu, Eugène de Morsier. Le nombre des sociétaires qui payaient une cotisation de 6 francs fut bientôt de 950 ; il s'est élevé aujourd'hui à 1150. Le bureau dispose d'un budget de 70,000 francs. Le directeur actuel, M. le colonel Rilliet, a bien voulu prendre une part active au congrès.

§ 3 — Angleterre

Avant 1869 signalons à Blachheath la nomination d'un agent unique, conduisant les enquêtes et entretenant des rapports suivis, pour les questions d'assistance, avec les représentants de l'État, les ministres des divers cultes et les institutions charitables.

Enfin, arrivons à la société de Londres. Elle a été fondée, avons-nous dit, en 1869. Un des promoteurs les plus convaincus du système, celui qui le premier proposa de constituer la société en dehors de tout appui de l'autorité, M. Wilkinson, a présenté, dans une très intéressante brochure (1), le récit des tâtonnements, des péripéties diverses, des difficultés et des colères à travers lesquelles les hommes courageux qui avaient pris l'initiative du mouvement durent agir.

C'est le 9 juin 1868 que la première idée fut émise, en avril 1869 que le comité s'installa et seulement en février 1870 que les règlements furent votés.

Les débuts furent lents, mais la persévérance et l'activité des membres du conseil triomphèrent peu à peu de l'indifférence ou des oppositions nettement accusées : aujourd'hui, la société de

(1) *History of the origin of the charity organisation society*, 1875.

Londres est une institution puissante, occupant un personnel considérable, soutenu des premières autorités de l'Angleterre et jouissant d'une influence incontestée.

Les membres du congrès nous sauront gré de leur citer les noms de ces travailleurs de la première heure en Angleterre. Ce sont : le docteur Hawksley d'abord, qui soutint la première campagne ; puis lord Lichfield, Sir Warren Vernon, le duc de Westminster, M. Wilkinson, déjà cité, qui provoquèrent en 1869 un meeting de gros propriétaires où fut souscrit un fonds de garantie annuelle de 37,500 francs. M. Ribton Turner fut le premier secrétaire général; c'est aujourd'hui M. C. S. Loch, un des rapporteurs au congrès, qui remplit depuis plusieurs années ces fonctions délicates. (1)

§ 4 — États-Unis

Pour trouver la première fondation d'une société analogue en Amérique, il faut aller jusqu'en 1877. C'est à Buffalo qu'elle fut établie ; la seconde fut celle de New-York en 1881, et nous devons nommer parmi les pionniers de l'œuvre aux États-Unis, MM. Kellogg, président du bureau central de New-York et Rosenau secrétaire de celui de Buffalo. Nous avons vu que le mouvement a été en Amérique aussi vif et aussi continu qu'en Angleterre.

§ 5 — France

Il nous serait impossible de signaler en France (2) un ensemble complet d'assistance méthodique, avec bureaux d'enquêtes, comités, corps de visiteurs, autorité acquise auprès des institutions de

---

(1) Au nom du comité, nous exprimons toute notre reconnaissance à MM. Loch et Rosenau, pour la parfaite obligeance avec laquelle ils nous ont fourni des renseignements pour l'organisation et la réunion du Congrès.

(2) Quelques lecteurs pourraient observer que certaines sociétés françaises mettent en pratique une partie des mesures recommandées dans ce travail : elles ont leurs divisions en quartiers, leurs visiteurs, leurs enquêtes. Mais elles n'entrent pas dans le cadre d'assistance méthodique :

1° parce qu'elles agissent isolément ;

2° parce que le plus souvent elles ont un caractère confessionnel ;

3° parce qu'elles gardent pour elles les résultats de leurs enquêtes.

Donc, ni association, ni coopération, ni rejet de tout ce qui n'a pas pour objet unique le soulagement bien entendu du solliciteur.

charité, auprès de l'État et auprès des particuliers ; mais nous ne saurions passer sous silence l'initiative féconde prise dès 1872 par un philanthrope bien connu de tous ceux qui, à Paris, ont le souci du soulagement de la misère. Il désire garder l'anonyme, nous ne le trahirons donc pas ; rappelons seulement qu'après avoir travaillé aux œuvres de bienfaisance qui furent créées lors des sièges, après avoir étudié de près les causes du paupérisme, cet homme, si large de vues et si modeste, eut l'idée de réunir en dossiers les renseignements sur les nécessiteux recueillis par un personnel exercé et dévoué. Les informations qu'il possède, il les met à la disposition des œuvres ou des personnes charitables, moyennant une très faible rétribution — et, pour placer le remède à côté du mal, — il a installé des magasins qui, sur la demande des adhérents, délivrent du travail aux femmes inoccupées et vendent aux particuliers les vêtements ainsi confectionnés.

Le nom qu'il a donné à son œuvre est bien celui que les sociétés d'organisation de la bienfaisance auraient adopté : *l'Assistance par le travail.* Un organe de publicité mensuel et qui paraît sous le même titre, fait connaître le but et le résultat de cette excellente création.

Les personnes charitables de toutes les sociétés politiques et de toutes les confessions religieuses se rencontrent dans le bureau de notre philanthrope, et nous avons entendu l'une d'entre elles le remercier chaudement de la sécurité assurée désormais à ses aumônes.

Voilà donc un commencement d'organisation institué, voilà un personnel à l'œuvre depuis plusieurs années et déjà habile ; que manque-t-il pour que ce noyau donne naissance à un arbre aux branches touffues et pour que les sociétés d'organisation de la charité naissent et prospèrent dans notre pays comme elles le font ailleurs ?

1° Il nous faut d'abord des fonds suffisants pour établir le système sur une base large et solide ;

2° Il nous faut la coopération des établissements, des associations existantes et des particuliers, sans acception de religion ou de tendances politiques.

La première de ces deux conditions ne saurait tarder à se réaliser ; il y a dans notre ville assez de particuliers disposés à doter richement les œuvres bonnes et grandes. Quant à la seconde, l'union de toutes les forces vives de la charité pour la lutte victo-

rieuse contre le paupérisme, il peut se faire qu'elle soit plus difficile à obtenir, plus lente à s'établir qu'ailleurs ; mais l'empressement dont nous avons été témoin dans les magasins de l'*assistance par le travail*, l'exemple du mouvement de cohésion qui s'est produit graduellement mais fatalement à Londres, malgré l'irritation des débuts, tout cela nous donne le droit d'espérer que chez nous aussi le souci commun de mener à bien la belle tâche du relèvement des malheureux, appellera l'accord de tous les éléments charitables.

L'ennemi commun, le paupérisme, sera combattu par tous et si les procédés sont différents, les mêmes principes fondamentaux guideront du moins les efforts de la charité ; rappelons-les en finissant :

1° Ne jamais distribuer de secours sans les avoir fait précéder d'une enquête minutieuse sur la situation matérielle et morale du solliciteur.

2° N'accorder aux indigents valides que des secours efficaces, c'est-à-dire propres à les mettre en mesure de se suffire à eux-mêmes par le travail.

20 juin 1889.

PREMIÈRE ANNEXE A LA QUESTION II

DE L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE

Par C. S. LOCH

Secrétaire de la Charity Organisation Society de Londres

I

Objet et conditions générales de l'organisation de l'assistance Les idées nouvelles sur cette organisation

L'organisation de la charité représente un mouvement nouveau d'idées et de réforme sociale en Angleterre. La *Charity organisation society* a été fondée en 1869, et, étant donné le milieu social dans lequel elle est appelée à fonctionner, ses progrès, nécessairement et heureusement, sont lents. Aussi, après un laps de vingt années, semble-t-il encore prématuré de résumer son objet et le résultat de ses efforts.

Un nouveau mouvement dans une société est l'expression et la reconnaissance d'un besoin qui peut avoir été déjà pressenti, mais qui, considéré comme d'importance secondaire, n'avait pas jusqu'alors trouvé place dans les usages du pays. Les ancêtres avaient jugé impossible, ou même inutile, d'y satisfaire. Mais voici que l'opinion publique se modifie; la génération qui arrive se présente avec une théorie de la vie et des devoirs différente de celle de ses prédécesseurs. L'enthousiasme et l'énergie changent de direction; les coutumes établies et les institutions sont rejetées de côté pour ouvrir la voie aux idées nouvelles. Les uns désapprouvent, résistent, récriminent. Les autres battent des mains, pleins d'espoir. Si les idées nouvelles répondent à un besoin réel, leurs

promoteurs révèlent à leurs concitoyens un idéal plus élevé; ils font appel à ce qu'il y a de meilleur en eux, et, s'ils ont le courage de leur opinion, tôt ou tard leur influence prévaut. Dans la mesure où ils sont doués de clairvoyance et de raison, de hardiesse et de ténacité, ils obtiennent un succès proportionné à la valeur de leurs conceptions. Ils contribuent à augmenter le prestige de leur pays.

C'est avec quelque hésitation, et tous les égards dus aux hommes et aux femmes de bien qui peuvent être d'un avis contraire au nôtre, que nous osons réclamer en faveur de l'organisation de la charité les bienfaits d'un nouveau mouvement.

Le besoin auquel répond la société est celui d'un lien social et charitable plus intime entre les éléments divers d'une même population. Les changements survenus dans notre organisation sociale et politique ont mis ce besoin en pleine lumière. L'indifférence, ou quelque vague regret, ont fait place à un sentiment des plus vifs; c'est avec ardeur que nous recherchons les causes de nos échecs sur le terrain de la bienfaisance et que nous nous appliquons à écarter ces causes, au moins dans une certaine mesure, par une action bien combinée, soit des associations, soit des particuliers. Qu'est-ce qui a rendu ce sentiment si intense en nous, et l'a transformé, pour employer une ancienne parole, en une faim et une soif? Le voici.

L'idée que nous nous faisons des devoirs de l'État envers les citoyens et des citoyens envers l'État, aussi bien que des devoirs du riche envers le pauvre, diffère considérablement de celle que l'on s'en faisait autrefois. Chez les anciens Grecs, par exemple, la règle était que les artisans, les travailleurs étaient placés en dehors de la classe des citoyens. Ils ne votaient pas. Ils travaillaient pour la communauté; ils en étaient les abeilles esclaves, considérés comme devant être d'une nature basse et grossière. On ne leur supposait pas assez d'éducation et de sagesse pour les admettre à prendre part au gouvernement. *Mutatis mutandis,* il en était à peu près de même au temps de la féodalité et il en est encore de même à notre époque dans quelques pays. Mais maintenant, le monde en général est devenu démocratique. L'immense majorité des hommes adultes sont électeurs. Il n'y a plus, au point de vue politique du moins, de classe dépendante; tous ont leur part du gouvernement. Ce changement a, ou devrait avoir, pour conséquence un changement dans nos méthodes d'administration, spécialement

dans l'administration de l'assistance publique, chargée de défendre la vie des pauvres. Plus que jamais, l'intérêt de l'État est de prévenir l'existence d'une classe pauvre, menacée de tomber sous la dépendance d'autrui, ou y étant en effet tombée, et vivant des secours qu'elle reçoit. Le paupérisme est l'ennemi social de l'État moderne. L'État a besoin de citoyens ; il n'y a plus place dans l'État pour des classes de réprouvés, pour des parias, pour des citoyens qui ne sont pas des citoyens. Tous ont le nom de citoyens; l'État doit veiller à ce que tous le soient en réalité. Il doit ne négliger aucun effort pour changer les classes dépendantes de la collectivité en classes indépendantes. Il ne saurait considérer d'un œil indifférent l'indigence chronique et la faiblesse sociale d'une grande masse de citoyens composée de pauvres qui sont des pauvres, qu'ils aient été classés comme tels sur les listes publiques, ou qu'ils doivent des secours réguliers à la générosité des personnes riches ou des institutions charitables. C'est donc un devoir pour l'État de prévenir le paupérisme, et c'est un devoir pour les citoyens de prêter, à cet effet, leur concours à l'État.

Dans les relations des riches aux pauvres, des devoirs nouveaux ou bien oubliés ont été mis en lumière. Au cours de ces dernières années, de tous les points du pays une plainte s'est élevée contre la dureté des conditions du travail; bien des questions ont été agitées; bien des réformes proposées : réduction à huit heures de la journée de travail, amélioration des logements d'ouvriers ; égalisation, du moins approximative, des revenus; suppression de la propriété privée immobilière, etc. Des expériences ont été faites, des projets de loi ont été présentés. Dans les discussions populaires, l'intérêt semble s'être surtout attaché aux moyens philanthropiques de réformer la société. Considérées sous leur véritable aspect, ces réclamations constantes du travailleur tendent toutes à obtenir une vie meilleure, plus complète; et les constantes discussions qu'elles soulèvent de l'autre côté montrent que, si elles ne sont pas acceptées, elles éveillent du moins une attention sympathique. Supposez que les revendications des ouvriers soient en partie accueillies, non pour le compte de l'État, ni par raison économique, mais pour le compte d'individus et par raison de morale, et voici apparaître ces devoirs nouveaux ou bien oubliés dont je parlais tout à l'heure. Il s'ensuit qu'il doit y avoir un changement dans l'administration de la charité privée. La coopération individuelle doit dans une large mesure se substituer à l'aumône. Des dons en argent, en vête-

ments, en nourriture, des dons quelconques, telles peuvent être les seules manifestations de la charité du riche, de tous ceux qui sont mieux dotés que leurs voisins des biens de ce monde. Ceux qui reçoivent de tels dons, sont, la plupart du temps, des êtres dépendants dont on prétend qu'il est impossible de faire des citoyens, ou des classes sociales dont on suppose qu'elles trouveront du soulagement aux peines de la vie dans quelques aumônes et dans le patronage de leurs supérieurs. La charité nouvelle exige du riche qu'il se soumette, pour le bien commun, à la loi commune du travail, qu'il aide le pauvre à s'élever à l'indépendance, à devenir un citoyen comme lui, conscient de ses devoirs et de ses droits. Elle veut aussi que s'il y a des dons, ces dons soient les moindres signes de la sympathie qui les provoque; que l'affection, l'intelligence et le sens pratique en fassent un moyen d'agir sur le pauvre et de le relever. Ce ne sont pas des avantages matériels que poursuit la charité nouvelle ; son but est de créer pour la vie sociale et la vie individuelle un état meilleur.

J'ai dit que l'organisation de la charité fournit un moyen de se traduire à une conception nouvelle du devoir, que l'on envisage les pauvres comme citoyens ou comme individus. Il me reste pour compléter cet exposé, à signaler la position que prennent à l'égard de l'œuvre nouvelle les collectivités religieuses. Elles forment un troisième parti. Il est rare que spontanément, cordialement, elles s'associent à l'œuvre de l'État. Elles laissent aux intérêts particuliers et aux ambitions privées le soin de se frayer une voie de ce côté et de découvrir là quelque devoir à remplir. Leur évangile n'est pas souvent celui des nobles vertus civiques; et, en ce qui touche les individus, il leur a imposé plutôt l'obligation d'accepter certaines vues religieuses que celle de travailler à rendre toujours plus parfaite l'idée du devoir. Rendons pourtant l'honneur à qui l'honneur est si évidemment dû. C'est du milieu des membres les plus fervents des sociétés religieuses que sont sortis les principaux apôtres de la charité exercée envers les affligés, les malades, les êtres déchus et désolés. Leur mépris, presque sans pitié, pour les revendications des uns et les devoirs des autres, nous ne pouvons l'ignorer; mais ils étaient intrépides dans leurs sympathies, et si passionnément dévoués à leur mission, que rien ne pouvait les détourner de prendre leur part dans les chagrins et les misères des plus pauvres des hommes. Toutefois, de leurs efforts pour améliorer les conditions générales de la vie

des pauvres, l'effet n'était souvent que faible et passager. Leur charité n'était pas liée à une large conception sociale. Peut-être chez ces saints hommes n'était-elle trop souvent qu'une sorte de protestation désespérée contre les maux d'un monde condamné où n'était pas leur « demeure permanente ». Qu'arrive-t-il alors, si le zèle vient à se refroidir? L'on se satisfait avec l'exercice d'une charité dont l'amour s'est évaporé et que l'on acquitte comme un droit de péage sur la grande route de la vie. On assure qu'à cet égard la conscience religieuse subit une lente modification et que l'amour du prochain devient plus sincère, plus réel. Si cela est, le produit des aumônes ne servira plus longtemps à étendre au loin l'enseignement religieux, ou à faire accepter certains dogmes; à ces misérables secours, à ces distributions de vivres et de vêtements, sera substituée une charité qui sera le signe extérieur de la solidarité véritable, de celle qui doit, suivant l'idéal chrétien, embrasser un jour l'humanité tout entière. Dès maintenant, dès ici-bas, nous trouverons une vie éternelle. Que l'alliance se fasse entre ceux qu'anime l'esprit religieux et ceux qui sont pénétrés du sentiment du devoir social; qu'État, sociétés privées, individus s'unissent; qu'ils combinent un effort commun contre le paupérisme, et la lutte sera menée avec une ardeur, une unité d'impulsion qui pourrait bien rendre cet effort invincible. Au nom du devoir social seraient prises les mesures générales et fixés les devoirs des membres de la communauté. Dans l'esprit religieux les individus puiseraient l'amour du prochain, la patience et la persévérance nécessaires pour lui venir en aide.

Supposons maintenant ces trois forces en action. De l'idée civique naissent des revendications nouvelles. L'individu se sent pressé de se reconnaître, à l'égard des malheureux, des devoirs nouveaux ou bien oubliés; la conscience religieuse de la collectivité s'approfondit. Telles sont les conditions dans lesquelles la charité organisée peut exister et mettre en œuvre le principe nouveau qu'elle apporte pour la solution des problèmes sociaux. Pour qu'elle exerce quelque influence durable, pour qu'elle ait quelque vie, il faut qu'elle reste une *charité*, c'est-à-dire qu'elle soit animée pour le bien commun, d'un enthousiasme analogue à celui qu'inspire la religion; que pour soulager et prévenir la misère, elle mette en lumière le devoir mutuel des individus, qu'elle leur fournisse les moyens de l'accomplir par la coopération et qu'elle ennoblisse ainsi, en le perfectionnant, le sentiment social.

II

Limitation de l'assistance. Elle ne doit pas être étendue aux circonstances ordinaires de la vie. *Charity organisation societies*

1. — *De la loi des pauvres en Angleterre*

Le but de la charité est de prévenir le paupérisme. Bien des causes tendent à le créer. La société a des devoirs qui tendent à le prévenir. Nous aurons à nous occuper, ici plus particulièrement de ceux qui touchent à l'administration de l'assistance, qu'elle soit publique ou privée. Cette administration, telle qu'elle existe actuellement, produit souvent le paupérisme. Comment faire l'inverse ? En l'organisant, c'est-à-dire en la dirigeant suivant certains principes, et suivant certaines méthodes. Quels sont ces principes et ces méthodes ?

Avant de les examiner, il est nécessaire de tracer une esquisse rapide de notre système national de la loi des pauvres, et de décrire la situation prise par nos *charity organisation societies*. L'un de ces sujets découle naturellement de l'autre.

En Angleterre, l'administration de l'assistance publique est entre les mains des « *poor law guardians* », lesquels sont élus pour une année, et, dans quelques cas, pour trois ans. Le domaine de l'élection comme de l'administration est la paroisse, ou un syndicat de paroisses appelé « *union* ». Une direction centrale, le *Local Government Board*, surveille l'application du système dans son ensemble, et c'est suivant des règles (*orders*) que les secours sont donnés. Ils le sont sous deux formes : l'*in-door relief* (hospitalisation) et l'*out-door relief* (secours à domicile). Pour ces derniers, les *guardians* ont une grande latitude. « Le principe fondamental qui préside à l'assistance légale du pauvre, disaient les commissaires de la loi des pauvres en 1839, « est que la condition du pauvre doit être moins enviable que celle du travailleur indépendant. » L'équité et l'utilité de ce principe sont également claires. En effet, il faut que la condition du pauvre soit moins élevée que celle du travailleur indépendant, sans quoi la loi détruirait l'un des plus puissants mobiles de bonne conduite, de travail assidu, de prévoyance et d'esprit d'économie parmi les classes laborieuses ; elle les encouragerait à s'abandonner à la paresse, et à vivre sur le bien des pauvres. Du moment que l'on pourvoit à ses besoins physiques, le pauvre secouru n'a aucun droit de se plaindre de ce que les conditions de vie qui lui sont faites soient inférieures à celles de la vie des plus pauvres parmi ceux qui contribuent à l'entretenir.

Dans le service des *guardians*, en général un secrétaire dirige les affaires; un médecin (*medical officer*) et des distributeurs de secours (*relieving officer*) sont chargés d'assurer le fonctionnement des secours à domicile. Les cas de maladie sont renvoyés au médecin, et, à Londres, il existe des dispensaires entretenus aux frais de la *poor law* et destinés au traitement des malades. Le *relieving officer* doit recevoir toutes les demandes qui lui sont faites dans son district; il doit examiner tout de suite chaque cas en particulier, en visitant le domicile du solliciteur, s'il est situé dans son district, et en prenant tous les renseignements nécessaires sur sa santé, son aptitude au travail, sa situation, sa famille, ses moyens d'existence. Il doit ensuite produire le résultat de son enquête devant les *guardians*, à leur réunion la plus proche.

Il s'occupe aussi de distribuer les secours à qui le conseil des *guardians* décide d'en accorder. En outre, il peut, en cas de nécessité et d'urgence, accorder tel secours que la circonstance exige. Il se trouve donc dans une position très délicate. D'une part, il n'a pas l'absolue liberté de décider ce qui constitue un cas d'urgente nécessité, et d'autre part, si de son refus résulte quelque conséquence fâcheuse, c'est lui qui en est rendu responsable. Il s'ensuit que toute demande de secours est examinée avec le plus grand soin. En présence d'une telle obligation et d'une telle responsabilité, l'on trouverait difficilement, pour distribuer les secours, des personnes agissant à titre gratuit. Nous avons ainsi en Angleterre un système de charité légale, solidement constitué; c'est un employé rétribué (*relieving officer*) qui est chargé de faire les enquêtes et de distribuer les secours pour le compte du conseil des « *guardians* ».

En ce qui concerne les secours à domicile, il existe certaines restrictions. Ils ne peuvent pas être employés à aider le solliciteur à s'établir comme commerçant ou boutiquier, ni à retirer des outils, des ustensiles ou autres objets d'entre les mains de prêteurs à gages, ni encore à acquérir ou à donner ces mêmes objets, sauf des vêtements ou de la literie en cas de besoin absolu, des vivres, du charbon, en un mot, des choses de première nécessité. L'indigent valide est secouru dans le « Workhouse » ou bien, s'il est secouru hors du « Workhouse », il est mis au travail, et la moitié du secours qui lui est alloué est donnée en nourriture, en chauffage ou autres objets de première nécessité. On voit que les secours à domicile et, de fait, toute notre assistance publique, ne doit aller qu'à

pourvoir aux nécessités de la vie, et par conséquent ne doit s'occuper que de ceux qui sont dénués de tout.

J'ai nommé le « Workhouse ». L'assistance dans le « Workhouse », dans les infirmeries, dans les écoles de « poor law », constitue ce que nous appellons l'hospitalisation (*in-door relief*). Dans l'intention des organisateurs de la « poor law » moderne, cette forme d'assistance devait être la règle, parce qu'elle était la moins susceptible d'être recherchée, tandis que les secours à domicile devaient être l'exception. Si quelqu'un de mes lecteurs désire se rendre compte de l'apparence extérieure d'un « Workhouse », d'une infirmerie, ou d'une école de district anglaise, il en trouvera des tableaux très bien faits à l'Exposition universelle, dans la section anglaise d'économie sociale. Dans le « Workhouse », il y a une classification plus ou moins complète des pensionnaires ; on y fournit bien du travail dans l'intention de moraliser les ouvriers et les ouvrières que l'on y recueille; mais ceux-ci sont souvent âgés, inhabiles, et actuellement ces établissements servent peu ou point comme maisons de travail. Le « Workhouse » est administré par un directeur et une directrice, aidés d'employés. L'infirmerie, que dirige un médecin, a pris, dans bien des cas, les proportions d'un véritable hôpital. Les écoles de district, ou écoles de « poor law », sont souvent très grandes, trop grandes, disent certains critiques. Aux établissements que j'ai cités, il faut ajouter des salles de refuge temporaire pour les vagabonds et pour ceux qui passent. Elles sont aujourd'hui généralement construites suivant le système individuel (*separate system*), chacun ayant sa case particulière. Au moment de l'admission, un bain doit être pris ; avant de sortir, une tâche doit être faite.

Il y a donc en Angleterre beaucoup d'institutions d'assistance publique établies et fonctionnant à grands frais. Les secours dont elles disposent sont uniquement destinés aux gens dénués de tout, et ceux-ci peuvent être considérés comme ayant à ces secours un véritable droit. Ce système, dans son ensemble, est plutôt déprimant que réformateur. Il considère les malheureux comme une classe qui doit en général être abandonnée à elle-même, et dont les administrateurs de l'assistance publique n'ont pas à s'occuper. Il ne s'intéresse qu'à ceux qui sont décidément tombés dans le paupérisme. Il fournit ce que je pourrais appeler un arrière-plan à l'organisation de l'assistance privée. Prétendre l'ignorer serait absurde. Lui faire rendre sa plus grande utilité, et l'améliorer en

suivant les règles de son développement naturel, est un des premiers devoirs de ceux qui veulent organiser la charité. Leur tâche propre est de venir en aide, suivant des méthodes qui empêcheront ceux-ci de tomber dans le paupérisme, à ceux qui souffrent, mais qui ne sont pas dans des conditions telles qu'ils doivent ou qu'ils puissent être secourus par les institutions officielles. L'organisation de la charité favorisera donc la coopération entre les administrations de l'assistance publique et les institutions de bienfaisance privée, et ainsi chacun, par une sage division du travail, remplira la tâche qui lui appartient.

2 — Des effets que produisent sur le paupérisme les institutions d'assistance publique établies pour parer aux circonstances ordinaires de la vie.

Un premier principe, nous l'avons déjà indiqué, consiste à aider le pauvre à se suffire à lui-même, et à devenir un citoyen capable d'être un citoyen. Pour nous, la famille est l'unité sociale. La vie de famille, facile et saine, est la première condition d'une bonne organisation sociale. Le devoir du chef de famille est de se pourvoir contre toutes les circonstances ordinaires de la vie, pour lui, sa femme et ses enfants. Telle est sa position légale et reconnue, quelles que soient les circonstances fortuites de la vie. S'il ne l'accepte pas, et n'agit pas en conséquence, la famille vivra sous un toit qui ne lui offrira ni force ni abri ; les secours peuvent venir, elle n'en sera pas moins en proie à une constante privation et à la misère. Le soutien principal de l'existence de la famille, c'est-à-dire l'apport continuel de ce qui est nécessaire à la vie, fera défaut. Se pourvoir contre les circonstances ordinaires de la vie, c'est donc, pour le chef de famille, sa condition d'existence dans une société civilisée.

La distribution de secours accordés en vue de permettre de faire face à ces difficultés ordinaires de la vie tend à accroître le paupérisme. Cette conclusion s'applique également au fonctionnement officiel de la «poor law» et aux institutions d'assistance privée. Dans le cas de l'assistance publique, le refus d'accorder des secours, si ce n'est à des conditions très pénibles, renvoie l'individu à se pourvoir lui-même, au grand avantage et de l'individu et de la communauté. En ce qui concerne l'assistance privée, l'idée de faire face aux besoins ordinaires de la vie par des secours est presque aussi nuisible que dans le cas de l'assistance publique, à moins qu'il ne s'y joigne une influence personnelle du donateur, telle qu'elle amène le solliciteur à se prémunir lui-même à l'avenir contre de semblables besoins.

Examinons d'abord l'assistance publique et notons les effets d'une administration qui est graduellement devenue plus sévère à l'égard du paupérisme, spécialement en ce qui touche les indigents valides, et la distribution des secours à domicile.

Les demandes de secours sont généralement plus nombreuses en janvier. Je prends donc ce mois pour exemple, et je relève pour l'Angleterre, le pays de Galles et la métropole, et pour les quatre années 1857, 1867, 1877, 1887, les résultats suivants (1) :

Angleterre et pays de Galles

ANNÉES	ÉVALUATION de la population	NOMBRE DES PAUVRES secourus le dernier jour de la 5e semaine de janvier			PROPORTION des pauvres pour 1000 hab.
		Indoor	Outdoor	Total	
1857	19.042.412	138.863	781.745	920.608	48.3
1867	21.409.684	150.920	872.631	1.023.551	47.8
1877	24.370.267	153.846	532.824	686.670	28.2
1887	27.870.586	195.864	583.097	778.961	27.9
Métropole					
1857	2.591.815	30.736	90.541	121.277	46.8
1867	3.040.761	34.811	134.088	168.899	55.5
1877	3.489.428	39.449	46.656	86.105	24.7
1887	4.149.533	58.957	46.242	105.199	25.4

Les années 1867, 1868, 1869, 1870 et 1871 doivent être considérées comme des années mauvaises. Il y eut beaucoup de misère. L'industrie des constructions navales abandonna les Docks de Londres pour le Nord ; le choléra éclata en 1866 ; en 1869, il y eut un hiver très rigoureux. Dans ces années, le nombre des pauvres, pour 1.000 habitants, a été, en Angleterre et dans le pays de Galles, de : 48.1, 46.5, 47.5, 47.4 ; — dans la métropole, 50.5, 49.2, 53.3, 50.4. Puis les chiffres baissèrent.

(1) *Dix-septième rapport annuel* du LOCAL GOVERNMENT BOARD, 1887-1888, pages 214, 220, 213, 215.

Mais, pendant ce temps, la nécessité que quelque principe présidât à l'exercice de l'assistance s'était imposée à l'attention d'un grand nombre d'esprits. Le paupérisme semblait croître à grands pas. Les secours étaient abondants, mais la misère augmentait en dépit des secours ; elle semblait même y trouver un aliment. Enfin un résultat pratique, sous la forme de l'établissement de la *Charity Organisation Society*, vint donner corps à tant de pensées et à tant d'efforts. Jusqu'en 1877 et 1878, il y avait eu une époque plus prospère ; mais l'administration de la *poor law* était devenue plus sévère. On comprit qu'il fallait y voir une assistance municipale fournie au dénûment absolu, plutôt qu'une charité municipale faite à la simple pauvreté.

Alors une ou deux *Unions* des quartiers de l'Est de Londres commencèrent à réduire les secours à domicile. On reconnut la nécessité d'une coopération entre les administrateurs de l'assistance publique et les sociétés de bienfaisance privée : « Trop de cuisiniers gâtaient le bouillon », pour employer un de nos proverbes du cru.

Une organisation devenait indispensable, et M. Goschen, alors président du *Local Government Board*, fit paraître en 1869 sa circulaire du *poor law* sur la coopération entre l'assistance publique et la charité privée. Il démontra que la charité pouvait au moins apporter sa coopération à l'assistance en fournissant, dans certains cas déterminés, des formes de secours qui, d'après les instructions réglant l'organisation de l'*out door relief*, étaient expressément interdits. Les idées nouvelles se répandirent graduellement, parmi un certain nombre de personnes qui prenaient une part active à l'administration de l'assistance, soit privée, soit publique. Les résultats se manifestèrent en 1879, 1880, 1881, 1882, à l'époque où il y eut une crise commerciale. Pendant ces années, la proportion des pauvres pour 1,000 habitants, en Angleterre et dans le pays de Galles, s'éleva de 24.7 en 1877 ; à 31.6 en 1879, à 31.4 en 1880, à 31.3 en 1881, pour tomber de nouveau, en 1882, à 28.6. Toutefois, dans la métropole, les proportions étaient moins fortes. Le nombre des pauvres pour 1,000 habitants fut de 25.4 ; 27.3; 28.0; 28.8. Cette proportion s'est trouvée être, dans quelques cas, inférieure de moitié à celle des séries antérieures de mauvaises années. A cette époque, le paupérisme était plus florissant à Londres que dans l'ensemble du pays. De 1879 à 1882, cette différence s'affaiblit. En 1885, 1886, 1887, il y eut de nombreuses plaintes

sur le manque de travail. Cependant l'accroissement du paupérisme ne fut pas très sensible, en dépit de ce fait que, contrairement à l'avis d'un grand nombre d'administrateurs nouveaux, la *Mansion House* (Hôtel-de-Ville) ouvrit une souscription en 1885, et recueillit 78,000 l. s. (1,950,000 fr.). A ce moment, on fut bien près d'une panique. Pendant une semaine ou plus, les secours furent pour ainsi dire jetés à l'aventure, tant on mit de précipitation à les répandre. Mais, peu à peu, des conseils plus sages prévalurent, et l'on s'efforça d'agir d'après des principes plus sains. La proportion des pauvres pour 1,000 habitants était alors de 27.9 dans la province, et de 25.4 dans la métropole.

3 — *De l'assistance aux indigents valides accordée pour faire face aux circonstances ordinaires de la vie*

Je trouve un autre argument en faveur de ma thèse dans le nombre d'indigents adultes et valides admis aux secours.

Les chiffres suivants se rapportent à l'Angleterre et au pays de Galles :

Angleterre et pays de Galles

ANNÉES se terminant le jour de l'Annonciation	NOMBRE moyen DES INDIGENTS adultes et valides HOSPITALISÉS (les vagabonds non compris)	MOYENNE pour 1.000 habitants	NOMBRE moyen DES INDIGENTS adultes et valides secourus A DOMICILE (les vagabonds non compris)	MOYENNE pour 1.000 habitants	NOMBRE moyen DES INDIGENTS adultes et valides SECOURUS (Total des colonnes 2 et 4)	MOYENNE pour 1.000 habitants
1	2	3	4	5	6	7
1849	26.558	1.5	202.265	11.7	228.823	13.2
1857	19.660	1.0	120.415	6.3	140.075	7.4
1867	19.740	0.9	128.685	6.0	148.425	6.9
1877	16.446	0.7	72.952	3.0	89.398	3.7
1887	23.002	0.8	79.560	2.9	102.568	3.7
Métropole						
1862	4.466	1.6	14.355	5.1	18.821	6.7
1867	4.259	1.4	19.433	6.4	23.642	7.8
1877	4.002	1.6	7.827	2.2	11.829	3.3
1887	5.415	1.3	6.921	1.7	12.336	3.0
1888	5.935	1.4	7.525	1.8	13.460	3.2

Si l'on examine les rapports officiels dont nous avons tiré les chiffres ci-dessus, on voit que le nombre des indigents adultes et valides s'était élevé en 1863, à l'époque de la famine provoquée par la crise cotonnière, au chiffre de 10,9 pour 1.000 habitants, et que, même alors, ce chiffre resta inférieur à celui de 1849. De nouveau, il s'éleva en 1867, 1868, 1869, 1870, atteignant son maximum avec le chiffre de 7,9 par 1.000 habitants. Dans la présente décade, il atteignit en 1880 son maximum, et ce maximum fut de 4,6 pour 1.000.

Dans la métropole, le nombre des indigents adultes et valides s'éleva à 9,8 pour 1.000 en 1869, à 10,2 en 1870, pour tomber à 10,0 en 1871; et la plus mauvaise année de la présente décade, 1880, ne l'a pas élevé au-dessus de 3,3. Si maintenant nous comparons les chiffres de 1862 avec ceux de 1888, nous verrons que le nombre des indigents valides hospitalisés ne s'est augmenté que de 1,469, malgré un très grand accroissement de population, tandis que le nombre de ceux qui ont reçu des secours à domicile a diminué de 6,830.

4. — *Des secours à domicile accordés pour faire face aux circonstances ordinaires de la vie*

Avant de conclure, je voudrais dire un mot des causes de diminution de l'assistance à domicile. Une grande partie de l'assistance donnée aux pauvres consiste en secours à domicile, distribués dans l'intention de pourvoir aux besoins ordinaires de la vie. Aussi, quand nous pouvons juger des résultats que donnent ces secours administrés sur une grande échelle, il est bon de les enregistrer. Ces constatations s'appliqueront également bien à l'assistance de la *poor law* et à l'assistance privée. Grâce à la collection des comptes rendus publiés chaque année par les autorités chargées de l'exécution de la *poor law*, peut-être sommes-nous en Angleterre mieux à même qu'on ne le serait ailleurs de fournir des informations exactes à cet égard.

Dans les *Unions* pauvres, la taxe pour les indigents peut constituer un lourd impôt, et, sans parler des mauvais effets moraux et économiques produits par une forte distribution de secours, il peut y avoir un grand intérêt financier pour ceux qui paient la taxe de restreindre ces secours. C'est en tout cas dans les *Unions* pauvres, là où le problème se posait sérieusement au point de vue économique, qu'il a été résolu le plus vite et avec le plus de succès. Ce qui préoccupe ceux qui donnent, c'est moins l'utilité des dons,

l'efficacité des secours que le désir de donner sans trop d'incommodité par eux-mêmes. Aussi le paupérisme et la dégradation ont-ils plus de chance de se développer dans les quartiers riches.

A Whitechapel, qui est une *Union* pauvre de l'Est de Londres, on peut dire que l'assistance à domicile a été supprimée. L'hiver de 1869-1870 avait été rigoureux. Pendant la sixième semaine du premier trimestre de l'année, le nombre des indigents hospitalisés avait été de 1,419; — celui des indigents secourus à domicile, de 5,339; et la dépense pour les secours à domicile s'était élevée à 4,221 fr. 65 (L. 168.17.4) par semaine. Voici quels sont les chiffres pour la semaine correspondante de 1879, autre hiver rigoureux : hospitalisés : 1,431, y compris 165 idiots dans les asiles; secourus à domicile, 143, y compris 36 enfants placés hors ville. La dépense pour les secours à domicile s'est élevée à 244 fr. 05 (L. 9.15.3) par semaine. En 1886, époque où il y eut un léger accroissement de paupérisme dans la Métropole : hospitalisés 1,356, y compris 127 pensionnaires d'Asiles; secourus à domicile : 63, y compris 41 enfants placés hors ville; dépense par semaine : 63 fr. 60 (L. 2.10.11) (1). Est-il possible de fournir une preuve plus décisive de l'inutilité des secours destinés à pourvoir aux besoins ordinaires de la vie?

A Stepney, et à Saint-George (Est), deux autres *Unions* de l'extrémité Est de Londres, l'on a adopté le même système, et l'on a obtenu les mêmes résultats. M. A.-G. Crowder, administrateur de cette dernière Union, la plus pauvre de Londres, décrit ainsi ce changement. « Les pauvres s'arrangent certainement de façon à ne pas se trouver plus mal de la suppression des secours à domicile... Ce qui était inévitable, ils l'ont accepté, je dirai presque avec contentement. J'attribue en grande partie ce succès à la rigueur avec laquelle nous sommes restés fidèles à nos décisions. Sur l'application des règles que nous nous étions fixée, nous avons été inébranlables; ni influences, ni démarches poussées à l'importunité n'ont pu nous fléchir. Pour produire une action salutaire sur le pauvre, il faut une conduite ferme et uniforme. Sous l'ancien système, que j'ai vu battre son plein en 1875, aucun refus de secours n'était jamais considéré comme définitif. Les solliciteurs éconduits reve-

(1) *Report of Select Committee of the House of Lords on Poor Relief. Evidence of M. Vallance*, p. 498.

naient à la charge auprès des administrateurs, faisaient agir auprès d'eux, et l'obtention des secours à domicile était devenue une véritable industrie. Ma conviction est qu'il en est ainsi partout où l'assistance à domicile est donnée. Peut-être d'ailleurs la facilité avec laquelle s'est accomplie la réforme n'est-elle pas aussi surprenante qu'elle le paraît au premier abord, car je viens de calculer qu'en 1874, les secours à domicile représentaient en moyenne moins d'un schilling (1 fr. 25) par indigent et par semaine. Il en est à peu près de même dans les *Unions* où s'exerce encore aujourd'hui l'assistance à domicile. Dans l'*Union* de Bethnal Green, la moyenne des secours donnés à domicile s'élève par indigent et par semaine à 1 schilling 3 pence (1 fr. 55) ; à Holborn, elle s'élève à 1 schilling 5 pence (1 fr. 75) » (1).

A Manchester, à Birmingham, dans d'autres villes encore, les secours à domicile ont été considérablement réduits et les résultats de la mesure ont été excellents. L'essai a été tenté, également avec un plein succès, dans quelques *unions* de campagne. Que l'on en juge par le tableau suivant, extrait des rapports d'une *union* agricole du Hampshire, le *Bradfield Union :*

ANNÉES	MOUVEMENT DU PAUPÉRISME A L'EXCLUSION DES ALIÉNÉS ET DES VAGABONDS				DÉPENSES		
	Indigents secourus le 1er janvier			Proportions d'indigents à la population	Hospitalisation	Secours à domicile	Proportion par livre sterling de la valeur imposable.
	Secours à domicile	Hospitalisation	Total	Un sur :	Livres	Livres	Pence
1871...	999	259	1.258	13	2.235 (55.875 f.)	4.658 (116.700 f.)	24 1/2 (2 f. 45)
1881...	202	151	353	45	1.365 (34.125 f.)	1.194 (29.850 f.)	9 (0 f. 90)
1888...	42	100	142	126	977 (24.425 f.)	305 (7.625 f.)	5 3/4 (0 f. 55)

En Amérique, les résultats ont été les mêmes. A Brooklyn, à New-York, l'assistance à domicile a été abolie en 1878, grâce prin-

(1) *Report of Select Committee*, p. 211.

cipalement aux efforts de M. Seth Low. En 1877, 46.350 personnes avaient reçu des secours à domicile, ce qui avait coûté 706.035 francs (141.207 dollars); 1.371 personnes avaient été hospitalisées. En 1879, les secours à domicile, sauf les secours en charbon étaient supprimés, et le nombre de personnes secourues par hospitalisation fut de 1.389, et ne fut donc supérieur que de 18 au chiffre de 1879. En 1881, ce nombre n'était plus que de 1.171 (1).

Ainsi, pour autant qu'on peut s'en rapporter à l'expérience, la preuve est faite. Des secours accordés pour faire face aux circonstances ordinaires de la vie, et c'est nécessairement le cas des secours à domicile, ne sont pas des secours appropriés. La collectivité ne peut pas suffire à fournir de tels secours dans une mesure correspondant aux besoins. Ils prennent nécessairement la forme de dons, et deviennent alors l'objet d'une spéculation ardente, d'une recherche de largesses de la part du pauvre, et perdent tout caractère d'assistance. Quelques efforts que fasse la collectivité pour aider efficacement les indigents de cette manière, elle y échouera; elle fera sagement d'y renoncer. Elle ne saurait compléter les salaires; au moment qu'elle croit le faire, peut-être produit-elle en réalité ce résultat qu'elle fait baisser le niveau des salaires pour la classe des ouvriers auxquels elle croyait venir en aide.

D'autre part, on fait un bien réel en refusant. La Commission royale sur les sociétés de secours mutuels, dans son rapport de 1874, s'exprime ainsi : « Du jour où l'on ne pourra plus compter avec certitude sur les secours à domicile, l'on aura donné un grand stimulant à l'épargne. C'est un point sur lequel sont d'accord tous ceux qui se sont sérieusement occupés de la question. Il n'y a pas de meilleur encouragement pour la prévoyance que la limitation de plus en plus sévère de l'assistance à domicile. L'adoption de cette méthode par l'*Union d'Atcham* a fait verser bien de l'argent dans les caisses d'épargne, comme provision pour les vieux jours; et il est généralement admis qu'il n'existe pas d'agent plus puissant pour amener les individus à s'affilier aux sociétés de secours mutuels que la crainte du *Workhouse* ».

M. Bland-Garland, dans son mémoire de 1888, parle de la *Bradfield union*, et il s'exprime ainsi sur le système de la non-distribution de secours à domicile : « Je puis répondre avec une parfaite sûreté

(1) Voir : *Charity organisation societies*, travail publié en 1881 par la *Philadelphia society*, page 4.

que la condition du peuple s'est beaucoup améliorée, qu'elle n'a jamais été aussi bonne qu'en ce moment, quoique les salaires soient beaucoup moindres qu'ils n'ont été. Tous apprennent à ne compter que sur leurs propres forces, à se mettre en état de parer aux jours mauvais, à nourrir leurs vieux parents. Les demandes d'aumônes privées sont bien moins fréquentes que lorsqu'elles constituaient les seules ressources des malheureux qui employaient alors tout leur talent à les obtenir. » Il ajoute que « il a reçu des informations précises sur presque toutes les sociétés de secours mutuels de la province, y compris même les *public-house clubs* (1) (le nombre des membres de ceux-ci s'est beaucoup accru), et qu'il en résulte que les membres de ces sociétés ont augmenté de 148 °/o depuis 1871, et ceux des *doctors' clubs* (2) de 152 °/o. » (3)

Il est donc démontré que pour amener tous les citoyens à se procurer pour eux et pour leur famille ce qui est nécessaire aux besoins ordinaires de la vie, il y a une méthode à suivre, il y a une règle que la charité privée doit accepter. Si elle s'y refuse, il est également clair qu'elle n'atteindra pas son but qui est de faire disparaître le paupérisme en rendant meilleures les conditions de la vie sociale et individuelle. En réalité, ce n'est pas en faveur de l'intérêt des citoyens, c'est contre cet intérêt que se produira son action.

5. — *L'organisation de l'assistance et les systèmes particuliers*

Cette conclusion, comme vous allez le voir, nous mènera loin. Si elle est juste, tous les modes d'aumônes abondantes, toutes les distributions de secours et tous les dons périodiques, sauf dans des cas exceptionnels, devront être abandonnés comme nuisibles. Les cuisines à soupe, la nourriture des enfants en masse, et « le commerce de bienfaisance », comme nous appelons, en Angleterre, cette coutume si usitée de vendre aux pauvres sur une large échelle, au moyen de deniers charitables, des vivres ou autres articles de première nécessité, tout cela est également mis à l'écart. D'un autre côté, si l'on adopte notre conclusion, le traitement individuel de chaque cas particulier prend une nouvelle importance. Les institutions privées trouveront un nouveau moyen

(1) Sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans une auberge.

(2) Sociétés établies sur l'initiative d'un médecin pour procurer à leurs membres les secours médicaux.

(3) *State relief and other obstacles to thrift.* KNIGHT and C°, page 10.

d'utiliser leurs efforts. La coopération se développera, parce qu'il est évident que, en dehors d'elle, la charité ne peut pas agir efficacement en faveur des individus ou des familles. Les ressources de l'assistance privée doivent être employées à parer aux besoins de l'individu au lieu d'être distribuées à tort et à travers comme cela a lieu souvent pour satisfaire à de vieilles traditions; c'est tant par tête à un certain nombre de vieilles femmes à un jour fixé dans l'année, ou bien des dots aux filles d'une bonne conduite qui habitent tel ou tel endroit, etc., etc. Une enquête complète et scrupuleuse devient un devoir manifeste, car si l'on ne connaît pas suffisamment les conditions dans lesquelles se trouve l'individu ou la famille, non seulement on peut encourager la paresse et la fourberie, mais encore abandonner sans ressources ceux dont il serait le plus désirable que l'on améliorât le sort. Relevons donc,et maintenons élevé le niveau de la charité ; sachons comment et sachons pourquoi nous devons secourir ceux qui font appel à nous ; soyons ingénieux dans nos méthodes, prompts dans nos moyens, patients et déterminés; en un mot, apprenons docilement cet art qui est l'art de la charité.

III

Principes et méthodes de l'assistance

Envisageant l'assistance à un point de vue nouveau, nous devrons administrer ses ressources d'une façon nouvelle. Ferons-nous des distributions régulières? Non, car de telles distributions encourageraient le pauvre à compter sur les autres plus que sur lui. Il faut, au contraire, faire comprendre à tous qu'en leur qualité de citoyens, ils sont tenus, dans l'intérêt public, de se suffire à eux-mêmes. Les secours donnés pour parer à des besoins ordinaires, à moins qu'ils ne soient distribués avec la plus soigneuse parcimonie,et après un choix rigoureusement fait, engendrent le paupérisme.

En second lieu,lorsqu'on a reçu une semblable demande de secours, on doit se poser la question : Ne dois-je pas refuser? plutôt que la question : Ne dois-je pas donner? Et l'on se demande encore : Si je donne, comment pourrai-je, à l'avenir, empêcher la même cause de produire le même effet, c'est-à-dire la mendicité? En répondant à cette question, l'on aura répondu à cette autre : Comment

puis-je agir sur l'esprit de ce malheureux pour le décider à sortir de sa misère ou qui viendra m'aider à exercer sur lui cette action ? L'aumône l'aidera un peu; l'ascendant qu'on prendra sur lui l'aidera beaucoup. Il y a des cas où il vaut mieux supprimer l'aumône et compter uniquement sur cet ascendant. Si nous ne pouvons acquérir cet ascendant, il vaut mieux opposer un refus absolu, car il faut être sincère vis-à-vis de soi-même, et ne point prétendre à un ascendant que l'on ne peut ni exercer soi-même, ni faire exercer par autrui.

Remarquez, en troisième lieu, que si cela est vrai lorsqu'il s'agit de persuader aux gens prodigues d'être économes, c'est vrai aussi dans les cas où le vice est la cause de la misère. Là évidemment, le secours par lui-même ne peut rien. C'est le mal qu'il faut extirper. La persuasion, quelquefois les soins médicaux, seront utiles.

En quatrième lieu, enfin, il y a des gens incorrigibles ou incurables. Pour ceux-là, l'assistance est nécessaire. Les établissements où ils seront recueillis ne devront rien avoir d'attrayant. Aux enfants de ces gens-là, aussi bien qu'aux enfants abandonnés il faudra assurer l'entretien et une éducation qui les empêche de tomber dans les vices de leurs parents. L'intérêt social exige que ces sortes d'établissements soient conduits avec une extrême rigueur, sinon ils seraient recherchés à cause de l'assistance qu'ils fournissent. La paresse a pour quelques-uns des attraits qui leur feront accepter le manque de confort. Il faut donc que ce régime soit dur.

1. — *Du besoin d'une organisation de l'assistance*

Avant de décrire les *Charity organisation Societies*, il faut que je dise un mot du milieu social où elles se sont produites. Dans cet exposé, je m'occuperai seulement de Londres. Du reste, dans les autres grandes villes, les conditions générales sont les mêmes.

Le dernier recensement de la population de la métropole a donné, en 1881, un chiffre de 3.815.704 habitants. La superficie, environ 75.334 acres, est divisée pour les besoins de la loi sur les indigents (*poor law*) en trente *unions*. Dans onze de celles-ci, la population était en 1881 inférieure à 100,000, le chiffre le plus bas étant celui du quartier du « Strand », 33.582; dans onze autres, la population

dépassait 150.000, le quartier de Islington étant le plus populeux, et comptant 282.865 habitants.

Le caractère de la population varie beaucoup suivant les districts. Quelques districts sont suburbains; dans ceux-ci, les personnes riches peuvent jouir de leur bien-être en toute paix et sécurité. Ils gagnent leur vie dans la *city* ou dans quelque district industriel très populeux, et leurs intérêts se trouvent ainsi divisés entre le district où sont leurs affaires, et celui où ils trouvent leur maison et leurs plaisirs. Cette situation les expose sans doute à négliger, dans un milieu comme dans l'autre, leurs devoirs de citoyens. Dans le quartier des affaires, ils sont trop occupés pour y songer; dans celui où ils demeurent, ils cherchent le confort et le repos, et prétendent ne pas ajouter aux fatigues de la journée les corvées du soir.

Il y a aussi des quartiers suburbains dont certaines parties sont habitées par un grand nombre d'ouvriers et de journaliers. Si nous nous rapprochons du centre, nous trouvons dans quelques districts une grande quantité de maisons de meilleure apparence, dans chacune desquelles habitent actuellement plusieurs familles dont les anciens locataires ont émigré vers des endroits plus éloignés. Il existe de même de larges espaces dont la population appartient tout entière à la même catégorie sociale : employés, ouvriers et journaliers. Dans ces districts, il arrive souvent que les propriétaires s'intéressent fort peu aux affaires municipales; et en général ceux qui ne résident pas dans le quartier ne s'y intéressent pas davantage. Le soin de ces affaires retombe sur les commerçants domiciliés et, jusqu'à un certain point, sur le clergé et les médecins. En fait, la grande masse des ouvriers, quoique prenant part aux choses politiques, ne s'associe directement que dans une faible mesure à l'exécution des autres devoirs du citoyen. A l'exception de quelques faubourgs, on peut dire que la partie opulente et de loisir de la métropole est concentrée dans le « West End », dont la population, en y comprenant celle de plusieurs espaces habités par des pauvres, peut-être évaluée à plus de 750,000 individus.

Dans le « East End », existe une grande population industrielle, dont M. Charles Booth vient de faire la monographie (1). La popu-

(1) *Life and Labor*, vol. I, WILLIAMS et NORGATE. London, 1889.

lation, objet de son étude, est de 722,958 habitants : de cette étude, certains résultats sont résumés dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES suivant les moyens et situation des chefs de famille (1)	NOMBRE de chaque catégorie	PROPORTION pour cent
Très pauvres : A. dernière catégorie.....	9.332	1.32
B. n'ayant qu'éventuellement du travail pour gagner la vie.	84.352	11.91
Pauvres..... C. salaires irréguliers.....	63.506	8.96
D. minimum régulier.....	113.728	16.05
Petite aisance. E. salaires ordinaires.....	314.228	44.34
F. salaires exceptionnellement élevés.....	88.528	12.50
Large aisance. G. classe moyenne inférieure.....	23.488	3.32
H. classe moyenne supérieure.....	11.513	1.60

Sur ce tableau, M. Booth fournit les explications suivantes.

« Les distinctions établies entre les *pauvres* et les *très pauvres* sont nécessairement arbitraires. Par le mot *pauvres* je désigne ceux qui ont un revenu maigre, mais régulier, par exemple, de 22 à 26 francs (18 à 21 shillings) par semaine, pour une famille pas trop nombreuse. Par *très pauvres*, j'entends ceux qui, par une cause quelconque, tombent au-dessous de cette moyenne. Les *pauvres* sont donc ceux qui ont tout juste de quoi mener une vie décemment indépendante; les *très pauvres* sont ceux qui, étant donnée la façon de vivre dans le pays, ne peuvent pas avoir cette indépendance. Les *pauvres* luttent sans cesse pour

(1) Dans le tableau ci-dessus ne sont pas compris 14,283 individus hospitalisés.

faire face aux exigences de la vie et arriver à joindre les deux bouts; les *très pauvres* vivent dans un état de besoin chronique. »

Le quartier dont M. Booth a fait choix abrite quelques-uns des plus pauvres endroits de Londres, et ses chiffres vont définir notre problème. Ici — et nulle part dans Londres la question ne se pose dans des termes plus aigus — les *très pauvres* ne sont que dans la proportion de 13 °/₀; et les *pauvres*, ceux dont il est évident qu'ils devraient être placés au-dessus de la limite du paupérisme, mais qui peuvent y être aisément entraînés, fournissent environ 25 °/₀. Le plus grand service qu'on pourra leur rendre sera de remplir à leur égard les devoirs sociaux. Nous avons déjà dit que les personnes recueillies dans des établissements hospitaliers, pour la plupart établissements de la *poor law*, n'étaient pas comprises dans le tableau ci-dessus, et qu'elles étaient au nombre de 14,283. C'est là, ou bien le déchet social, la masse des incorrigibles et des incurables, ou bien celles qui reçoivent accidentellement des secours, des soins si ce sont des malades, l'éducation si ce sont des enfants. Le nombre déjà relativement faible des dépendants, il ne doit pas être impossible de le réduire encore; cette quantité de gens jouissant d'une petite et même d'une large aisance que nous montre le tableau pourraient bien trouver quelques loisirs et user de quelque influence en faveur des plus pauvres; dans une judicieuse répartition des efforts, ils trouveraient une grande force pour améliorer l'état général de la collectivité. Quant à des riches, il n'y en a pas qui soient domiciliés dans le *East End*.

Si cela est vrai pour un aussi pauvre quartier de Londres, c'est plus vrai encore pour les autres districts. La réforme dépend, non de la mise en œuvre de vastes projets, mais de l'accomplissement quotidien du devoir et de l'utilisation des mille et une relations de la vie. Un grand acheminement vers ce but serait de donner un stimulant à la monotonie de la vie publique. C'est aux habitants du quartier qu'en doit incomber la responsabilité. Sans doute ceux qui habitent dans telle partie de Londres peuvent, jusqu'à un certain point, venir en aide à ceux qui habitent en d'autres parties. Mais l'éloignement d'un district à l'autre, et la difficulté de connaître, sans y mettre beaucoup de temps et d'étude, les conditions de vie d'autres districts, limitent nécessairement les élans de la philanthropie, si disposé que l'on soit à ne reculer devant aucune fatigue pour faire le bien.

Dans le centre de Londres se trouve la Cité, — le quartier des

affaires — dont la valeur imposable est considérable et où il n'y a que peu d'indigents. Cependant le service des secours à domicile est organisé de telle sorte que le paupérisme y ressort dans la proportion de 62,2 pour mille habitants, tandis que dans le quartier voisin, Whitechapel, dont nous avons déjà parlé, cette proportion n'est que de 16,1 pour mille. Peut-on donner une preuve plus éclatante que la richesse dont il est fait usage sans discernement et sans un sentiment juste du devoir social, n'est rien moins que charitable, et tend, non au relèvement, mais à la dégradation des malheureux?

Telle est cette ville de Londres dans laquelle nous désirons introduire une organisation d'assistance, la pratique d'un système de distribution des secours publics et privés qui aboutisse, non au paupérisme, mais à l'extinction du paupérisme et au relèvement des pauvres.

Pour compléter cet exposé, il est nécessaire de donner quelque idée du montant des sommes employées en secours dans Londres, et d'indiquer brièvement l'organisation de l'assistance dans ses rapports avec les districts ecclésiastiques et les églises libres.

Des documents officiels et des renseignements puisés à d'autres sources il résulte que le montant total des sommes dépensées pour l'assistance à Londres peut être évalué comme suit (1) :

CATÉGORIES DES ŒUVRES	DÉPENSES D'UNE ANNÉE	
1. Corporations....	3.750.000 fr. (110.000 l. st.)	
2. Fondations faites en faveur des paroisses de la *City*.....		Ces fonds sont employés presque entièrement à tout autre chose qu'à l'assistance, sur la proposition des « *Charity commissioners* ». L'exercice 1876 établit le total des dépenses à 2,519,050 fr. (l. 100,762), dont 1,020,275 fr. (l. 40,811) ont été affectés à des dépenses *ecclésiastical*, et 1,469,050 fr. (58,762 l.) à des usages séculiers. Les revenus actuels doivent être très supérieurs à ceux de 1876.

(1) Voir *Charity Organisation Review*, août 1888.

CATÉGORIES DES ŒUVRES	DÉPENSES D'UNE ANNÉE	
3. Dotations charitables du comté de Middlesex (pour la partie comprise dans la métropole, la *City* non comprise)	982.350 fr. (39.294 l.)	
4. Dotations charitables du comté de Surrey (pour la partie comprise dans la métropole)	598.625 fr. (23.945 l.)	
5. Dotations charitables du comté de Kent (pour la partie comprise dans la métropole).	328.400 fr. (13.136 l.)	
6. Offrandes charitables paroissiales de l'église établie.....	1.368.750 fr. 54.750 l.	Évaluation faite d'après les rapports d'un certain nombre de paroisses.
7. Eglises et chapelles non conformistes.....	821.250 fr. (32.850 l.)	Évaluation.
8. Institutions privés.....	54.593.000 fr. (2.183.720 l.)	Chiffre pris dans le *Classified Directory* pour 1886 par Howe. Ne sont pas compris dans ce total les dons faits aux sociétés bibliques, de traités, de missions nationales ou étrangères, ni ceux faits en vue de la construction d'églises et chapelles ou en faveur d'institutions d'apprentissage et d'éducation, en un mot de toute œuvre n'ayant pas le caractère d'assistance aux pauvres.
9. *Magistrates poor*		

CATÉGORIES DES ŒUVRES	DÉPENSES D'UNE ANNÉE	
boxes (Troncs pour les pauvres dans les prétoires).....	87.500 fr. (3.500 l.)	
10. Assistance charitable par dons personnels et directs.....		Chiffre très élevé et qui ne saurait être évalué.
11. Assistance charitable dans ses rapports avec le commerce et l'industrie. (Sociétés de bienfaisance, de secours mutuels, etc.).		Évaluation non faite.
	61.529.375 fr. (2.461.175 l. st.)	
A ce chiffre, il faut ajouter celui des dépenses de l'assistance publique telles qu'elles résultent du fonctionnement de la « poor law » (1).....	56.450.725 fr. (2.258.029 l. st.)	
TOTAL.....	117.980.000 fr. (4.719.204 l. st.)	

Les hôpitaux privés et les dispensaires de Londres sont au nombre de 160 (2). Leur revenu a été évalué, pour l'année 1887, à environ 18,075,000 francs (l. st. 723,000).

(1) Voir le rapport du *Local government board*, 1886-87, appendice E.

(2) Le nombre des malades hospitalisés a été d'environ 78,000 ; celui des malades soignés à domicile, d'environ 1,447,000.

La dépense totale faite en faveur de l'assistance à Londres est donc très grande, quelque compte que l'on tienne de son immense population. Il ne faut pas négliger ce fait qu'une portion considérable des secours — je parle de ceux qui proviennent de dotations — ont des affectations déterminées. Ajoutons que tandis que certaines institutions font beaucoup de bien, d'autres sont organisées sur des bases radicalement mauvaises, ou bien sont administrées de telle sorte qu'elles ne fournissent, ni par elles-mêmes ni par coopération avec d'autres, une assistance capable de produire aucun résultat durable.

Pour les catégories désignées sous les numéros 6 et 7, beaucoup d'argent est donné sous forme de bons, valables auprès des commerçants, pour l'acquisition de petites quantités de marchandises, telles que thé, épicerie, pain, charbon, etc., ou sous forme de secours temporaires et de faibles dons.

Le personnel par lequel ces secours sont administrés est très divers. Dans les institutions bienfaisantes beaucoup dépendent de l'économe ou du secrétaire, beaucoup aussi de l'activité d'un comité plus ou moins zélé. Dans les quartiers plus riches et dans les quartiers suburbains, il y a souvent un grand nombre de visiteurs de district dépendant des églises et aussi beaucoup d'autres visiteurs qui se rattachent à des chapelles importantes. Dans quelques-uns des plus pauvres quartiers de la ville, il y a des *missions*, entretenues par une église ou plusieurs églises ou une chapelle des quartiers riches, et il n'est pas rare que beaucoup de coopérateurs participent à l'administration des secours, qui sont une partie importante du travail de ces *missions*. Dans d'autres paroisses, ce sont des « sœurs » (*sisters*) qui se sont établies et qui ont pris en mains l'assistance paroissiale. Dans d'autres, l'assistance est dirigée par des « diaconesses ». Dans beaucoup, il y a des gardes-malades, soit paroissiales, soit employées par des associations spéciales. Cependant il faut reconnaître que dans certaines paroisses, surtout dans celles appartenant à des districts pauvres, il y a très peu d'activité bienfaisante, en dehors d'un ou deux visiteurs rétribués, et de quelque *Bible women*. De toute façon, le nombre de ceux qui s'occupent de visiter les pauvres, que ce soit d'une façon permanente ou pour répondre à des besoins exceptionnels, doit toujours être considérable. Mais quand on étudie de près la question, l'attention est principalement attirée sur trois points.

En premier lieu, l'administration des secours est faite sans que

ceux qui la font aient reçu à cet égard aucune éducation préalable. Cette éducation préalable ne fait pas partie des études que suivent les membres du clergé, qu'ils appartiennent à l'église établie ou aux églises libres. A plus forte raison les distributeurs que le clergé dirige n'ont-ils pas eu cette éducation.

En second lieu, il n'y pas de principes généraux d'assistance qui soient acceptés par les administrateurs et qui règlent leur conduite Ils n'aiment pas qu'on leur impose de tels principes, et ils se bornent à tracer une ligne de démarcation entre ceux qui sont connus pour chercher à les tromper ou qui sont vicieux ou ivrognes, ceux qu'ils appellent « les indignes », et les « méritants », qui sont tous ceux qu'ils secourent. Ils ne prennent que peu ou point de renseignements, car une enquête effective leur paraît un signe de méfiance et ils ne veulent pas se donner l'apparence de douter de leur clientèle. Les secours sont distribués par eux d'une façon irrégulière, le plus souvent en hiver et par quantités très minimes.

En troisième lieu, la grande masse ne prend pas part à l'administration des secours. Un petit nombre de paroisses ont des comités d'assistance, où le service est fait par les fidèles. Si le droit de statuer appartient à ces comités, c'est tant mieux ; c'est un échec grave pour le système de distribution individuelle et le commencement d'une bonne organisation. Je veux bien que les classes laborieuses, par les associations ouvrières et les sociétés de secours mutuels, apportent à leurs compagnons une aide importante. Je veux bien aussi qu'il y ait dans quelques districts, entretenus par les commerçants de l'endroit ou par d'autres, quelques *Sociétés philanthropiques*. Mais, dans l'ensemble, déduction faite de ceux qui fonctionnent pour le compte de l'église établie ou des églises libres, de ceux qui sont en quelque sorte engagés dans l'administration de l'assistance par leur profession, comme le clergé officiel et les autres ecclésiastiques, il y a peu de personnes, certainement très peu, dans les plus pauvres quartiers de Londres, qui prennent un intérêt sérieux dans les secours aux pauvres et y consacrent une partie de leur temps. Cette tâche n'est pas considérée comme un des devoirs ordinaires de tout citoyen, ainsi qu'elle l'est dans quelques villes de l'Allemagne, à Elberfeld, à Dresde, à Berlin, etc. Elle n'est considérée comme un devoir municipal qu'autant que ce devoir incombe au petit nombre des « guardians » et de leurs employés. Il y a bien les collectivités religieuses, pour

lesquelles l'exercice de la charité est un devoir, mais leur but principal est la propagande religieuse, et elles subordonnent cet exercice aux exigences de cette propagande. Or, ces sociétés religieuses ont des mobiles différents, souvent opposés,et se disputent, pour les élever dans leurs idées, les enfants du voisinage. Pour elles, la charité n'est pas le point de ralliement où viennent converger la pensée et la vie commune dans leurs généreux efforts pour relever ceux qui sont tombés, rendre le courage aux cœurs affaiblis, empêcher la dégradation des pauvres. C'est plutôt quelque chose d'indéfini, qui varie avec le milieu religieux et social. Ce n'est pas l'étoile fixe dont parle le poète, qui, immuable, contemple l'ouragan (1). Ce sont plutôt des torches, aux mains d'une foule appelée; elles suivent les mouvements de cette foule, ici flammes éblouissantes, là étincelles éparpillées, selon que le vent souffle doucement ou par rafales, selon que les porteurs ralentissent ou accélèrent leur course.

Tel est l'état social dans lequel nous avons à introduire l'organisation de la charité.

2 — « *Charity Organisation Societies* »

En Angleterre et en Écosse il existe environ soixante-huit « *Charity Organisation Societies* », en comprenant dans ce nombre quelques œuvres charitables qui sont en collaboration directe avec les sociétés d'organisation. Il existe de ces sociétés à Adélaïde, à Melbourne et à Sidney. Il en existe soixante-dix-huit aux États-Unis d'Amérique, qui, sous des titres divers, poursuivent le même but.

Quelques-unes de ces sociétés, si l'on en juge d'après leurs rapports, semblent plutôt des sociétés d'enquête et de secours que de véritables sociétés d'organisation, dont le caractère distinctif est la coopération avec les individus et avec les institutions charitables pour le soulagement de la misère. En Amérique, où il n'y a pas, comme en Angleterre, des paroisses fortement constituées, ni d'église établie, les sociétés, outre ce qui les fait ressembler à nos sociétés anglaises, ont adopté un système de visites et un plan général d'en-

---

(1) ..... an ever fixed star
That looks on tempest and is never shaken. (SHAKESPEARE.)

registrement de tous les cas d'indigence. Plusieurs offrent des caractères distinctifs dont nous parlerons plus loin. Le but est généralement indiqué en termes identiques; mais l'on trouve dans la pratique des différences notables.

Quelques sociétés, en effet, se sont de beaucoup écartées des principes et font de fortes dépenses pour distribuer des secours en nature et de petites sommes en argent; mais ce n'est là qu'une exception. Preque toutes, elles constituent une protestation, quelquefois une protestation énergique et dont l'autorité s'est imposée, contre la remise des secours sans enquête préalable, contre l'emploi de distributeurs incompétents, contre l'assistance inefficace, contre le manque d'entente entre les œuvres diverses. C'est d'elles que semble avoir parlé, en termes aussi succincts que pratiques, le « *Manual of the London Society* » quand il dit : « Le principal objet de la Société est l'amélioration du sort des pauvres : 1° en créant une collaboration entre l'assistance privée et les institutions de la « *poor law* », aussi bien qu'entre les diverses œuvres d'assistance privée; 2° en assurant des enquêtes sérieuses et des secours efficaces; 3° en réprimant la mendicité ».

La Société compte à Londres quarante comités de district. Leur ressort est celui des paroisses ou des *poor law unions*. Cependant dans quelques *unions* ou paroisses très étendues, il y a deux comités ou même davantage. Si l'on tient compte du chiffre élevé de la population de la plupart de ces districts, on reconnaîtra que leurs comités peuvent être considérés comme de véritables sociétés indépendantes et fort importantes. Il y a quatre districts suburbains : Eltham, Streatham et Tooting, Stoke Newington et Holloway, où la Société n'a pas de comités; dans ce dernier district, qui compte actuellement une forte population, il serait urgent d'en créer un.

La Société est formée par la fédération de ces comités, chacun desquels, pour rester dans la fédération, doit se conformer à certains principes généraux et se faire représenter par des délégués dans le conseil général. De ce conseil font partie de droit les secrétaires non rétribués et les présidents des comités. C'est ce conseil et ses commissions qui dirigent les affaires générales de la Société. Une vingtaine de comités de district reçoivent du conseil des allocations. Quelques-uns sont presque uniquement soutenus par ces allocations. Quelquefois, dans les quartiers les plus pauvres de Londres, le comité de district reçoit, outre ces subsides, l'aide d'un employé spécial, d'un secrétaire qui est rétribué par le

conseil général, et qui a pour mission de développer l'organisation là où elle n'a pas fait de progrès, d'assurer une assistance rationnelle et efficace, de stimuler la coopération, d'enrôler des visiteurs volontaires. Environ 27,500 francs (L. 1,100) sont consacrés chaque année à cet usage par le conseil. Les personnes désignées pour cet emploi sont des messieurs ou des dames de bonne éducation, formés spécialement pour cette œuvre, s'y intéressant au point qu'ils sont prêts à y consacrer, pour une rétribution relativement faible, tout leur temps et toute leur pensée.

En dehors de ce concours, soit en argent, soit en personnel, les comités sont indépendants au point de vue financier.

Pour l'exercice 1887-88, les dépenses d'administration de tous les comités de district se sont élevées à 23,700 fr. (L. 948). Cet argent est employé, outre les dépenses de bureau, en frais de personnel et de loyers. L'on a reconnu que pour s'occuper comme il convient du grand nombre de cas qui se présentent, pour entendre dans le particulier les récits des malheureux, pour installer décemment les personnes de bonne volonté qui prêtent leur concours, qui visitent les pauvres, organisent les secours, écrivent des lettres, etc., etc., il faut au moins trois ou quatre pièces. L'une est réservée au comité ; une autre sert de salle d'attente. Mais le plus important est d'être en mesure d'écouter en secret les confidences des solliciteurs, et cela sans les faire trop attendre. Quant au personnel, les administrateurs sont, dans la plupart des districts, des secrétaires non rétribués, hommes et femmes, qui consacrent à l'œuvre beaucoup de temps, et y travaillent souvent avec tant d'ardeur qu'elle semble la grande affaire de leur vie. C'est d'eux que dépendent presque entièrement les progrès du comité, et notre Société doit à leurs efforts patients et infatigables une pleine mesure de reconnaissance. Il y a souvent deux et quelquefois trois secrétaires par comité. Les membres du comité se partagent la besogne : tel se charge de la comptabilité, un autre des pensions de retraites, un autre des prêts à consentir aux indigents. Dans les districts pauvres, là où l'on ne peut pas trouver de secrétaire non rétribué en situation de consacrer à l'œuvre un temps suffisant, on envoie des secrétaires de district payés, comme je l'ai expliqué plus haut. Ailleurs, ce n'est que dans des moments de presse que des secrétaires de district payés travaillent avec les secrétaires ordinaires, et sous leur direction. Dans les districts riches, les comités ont souvent à eux des secrétaires qu'ils rétribuent.

Outre les secrétaires, il y a, dans le bureau d'un comité des districts, un ou plusieurs agents chargés du service des renseignements. C'est à ces hommes qu'est dévolue la plus grande partie du travail des enquêtes. Le moment de l'enquête où intervient le visiteur volontaire diffère suivant les districts. En règle générale, ceux qui demandent des secours viennent au bureau du comité. L'exposé de leur situation est pris en note soit par un secrétaire, soit par un secrétaire de district, soit par un agent enquêteur, quelquefois aussi en partie par cet agent, en partie par un visiteur volontaire. L'enquête terminée, le résultat en est joint à la demande, et l'affaire est portée devant le comité. Au début, les visiteurs n'intervenaient pas avant que le comité fût saisi. Maintenant ils prennent une plus large part à la conduite de chaque affaire.

Dans quelques districts, les solliciteurs doivent se présenter devant le comité. Dans d'autres, le règlement veut qu'ils soient reçus par le secrétaire, avant la réunion, à laquelle ils n'assistent pas. Les avis sont partagés sur le meilleur de ces deux systèmes. Pour moi, je préfère le dernier. Une fois la décision prise, si une visite doit être faite, ou un secours accordé, le secrétaire et les membres du comité font le nécessaire. L'argent est fourni, au moyen de contributions ayant cette affectation spéciale, par des sociétés de bienfaisance ou des particuliers. Pour l'exercice 1887-88, les sommes ainsi réunies se sont élevées à 452,850 fr. (L. 18,114). Les prêts d'argent se sont élevés à 39,250 fr. (L. 1570), et les allocations faites sur les fonds généraux destinés aux comités, à 85,525 fr. (L. 3,585).

Les comités se composent de membres de toutes les sectes religieuses et de toutes les opinions politiques. Jamais l'on ne songerait à employer les fonds de secours dans une vue de prosélytisme. L'on respecte, cela va sans dire, les différentes croyances ; le comité n'enverra pas un enfant catholique dans une maison protestante, ou *vice versa*. Mais pour le reste et en ce qui concerne son fonctionnement, la Société ne connaît pas les divergences religieuses ; elle les oublie pour le but commun de la charité.

Il serait à désirer que le comité eût toujours parmi ses membres des représentants attitrés du conseil des « guardians », et de toutes les œuvres de bienfaisance, y compris les œuvres de l'église établie et des églises libres, qui sont en activité dans le district. Dans beaucoup, probablement dans la plupart des districts, un ou plusieurs membres du conseil des « guardians » sont, en fait, membres du comité ; il existe ainsi parfois entre le

comité et les institutions officielles une intime collaboration. D'ordinaire aussi, quelques-unes des œuvres paroissiales sont représentées; même lorsqu'elles ne le sont pas, le comité et ces œuvres collaborent; dans quelques rares occasions, le concours est mutuel; plus souvent il ne vient que d'un côté, et ce n'est pas du côté de l'église ! Le clergé envoie bien à notre Société des indigents pour lesquels il demande des secours ou dont il veut se débarrasser; mais il réserve ses fonds pour ce que nous considérons comme une assistance nuisible ou du moins inutile; puis les moyens lui manquent, ou la bonne volonté, pour aider le comité à donner une aide efficace dans un cas digne d'intérêt. Quoi qu'il en soit, nous faisons toujours de notre mieux pour celui que l'on nous adresse, que le clergé qui nous l'a envoyé nous aide ou refuse de nous aider; car, une fois un cas d'indigence entrepris par nous, et une fois que nous avons cru trouver quelque moyen pratique de le secourir, nous assumons la charge de trouver les ressources et de veiller à ce que tout le nécessaire soit fait. Jusqu'à présent, les églises libres ont été rarement représentées dans nos comités. Quant aux institutions de bienfaisance indépendantes des églises, ce sont surtout des cas individuels que nous sommes appelés à étudier de concert avec elles. Avec une ou deux d'entre elles, nous avons des arrangements spéciaux; chaque année, cette collaboration s'étend. Dans un ou deux districts, des ouvriers font partie du comité. Nous trouvons relativement peu de concours auprès des boutiquiers. Beaucoup de membres de nos comités situés dans des districts pauvres s'y rendent du West End; et c'est une des principales difficultés pour la formation d'un comité, représentant réellement ces districts, que de fixer pour les réunions des heures qui satisfassent tout le monde. Le nombre moyen des membres qui assistent aux séances des comités paraît être de huit à dix. Il y a quelquefois un certain nombre de membres semi-participants, que l'on appelle des « associés ». Il arrive que le comité compte un grand nombre de membres, mais qu'une partie d'entre eux n'assistent aux séances que très irrégulièrement. Il n'y a du reste aucune relation entre le nombre des membres du comité et celui des personnes avec lesquelles il se trouve collaborer selon que les occasions s'en présentent.

Le Conseil général de la Société de Londres nomme une commission exécutive. Celle-ci est composée de membres du Conseil, élus parmi ceux des représentants des comités des districts qui peuvent

et qui veulent se rendre utiles. Cette commission compte vingt membres, dont quinze sont élus de cette façon. Elle se divise en sous-commissions.

L'une d'elles surveille le travail des comités de district ; elle arrête, pour les soumettre à l'approbation de la commission exécutive, les comptes annuels que chaque comité doit fournir ; elle fixe les allocations à accorder aux comités des districts les plus pauvres. Si tel comité de district se trouve accidentellement dans l'impossibilité de faire face à telle ou à telle circonstance, dans le cas par exemple d'une longue maladie, d'un entretien prolongé d'indigents dans une maison ou d'enfants dans une école, ou encore de paiement de pensions, on fait un appel par une insertion dans la « *Charity Organisation Review* » et dans d'autres journaux, et l'on réunit des fonds, dont l'emploi est subordonné à l'approbation de la sous-commission des districts. Environ 32,500 francs (L. 1,300) ont été ainsi recueillis l'année dernière.

Une autre sous-commission entretient les relations avec les hôpitaux et aide les comités de district à obtenir promptement les secours chirurgicaux pour les blessés et les soins nécessaires pour les convalescents.

Une troisième sous-commission est chargée des questions d'émigration.

Le conseil général s'occupe encore de publier périodiquement un « *Charity Register and Digest* » où sont énumérées les institutions diverses auxquelles on peut s'adresser dans les différents cas ; de fournir sur les œuvres charitables qui font appel au public les informations nécessaires à ceux qui justifient de leur intérêt à les recevoir ; de tenir note des cas de fraude et de mettre le public en garde contre les imposteurs.

En dehors de ces travaux, le conseil, au moyen de comités spéciaux, a étudié nombre de questions d'importance, telles que : distributions de vivres soit gratuites soit à prix réduit, fourneaux économiques, logements des pauvres, éducation des aveugles, soins à donner aux idiots, aux imbéciles et aux aliénés inoffensifs, assistance médicale, moyens d'empêcher l'exploitation des enfants italiens dans un but de mendicité ou d'immoralité. Aujourd'hui il y a un comité spécial pour la préparation, l'audition des comptes de cette assistance ; un autre comité provoque une enquête parlementaire sur l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux

et des dispensaires aussi bien que des infirmeries et dispensaires de la métropole institués par la *poor law*.

Voici quelques chiffres pour l'exercice 1887-1888. Il a été dépensé : 1° en frais divers d'organisation, par le conseil 124.175 fr. (L. 4.967); par les comités des districts 270.825 fr., (L. 10.833) soit en tout environ 395.000, fr. (L. 15.800); 2° en secours, par la Société, 656.200 fr. (L. 26.248). Les comités de districts ont eu à s'occuper de 24.753 cas; 11.322 sont restés sans suite; 13.431 ont été l'occasion d'assistances diverses. Ces comités des districts ont émis 11.777 rapports, l'administration centrale 1302 sur des demandes parvenues directement soit d'institutions charitables, soit de particuliers.

Le nombre des cas dont s'occupent les comités des districts varie chaque année avec les fluctuations de la misère. En 1879, il a subitement passé de 15.111 à 21.445. En 1881 il s'est élevé à 26.052 et pendant les trois dernières années, qui ont été des années dures pour les pauvres, il a été de 26.131; 25.533; 24.753. Chaque cas correspond à une famille. Pour obtenir le nombre des individus, il faut multiplier le nombre des cas par 3,5 ou par 4.

Des rapports des sociétés de province, il résulte que, surtout dans ces grandes villes, le nombre des cas est considérable, mais leurs différentes manières d'agir et de compter ne permettent pas d'établir pour toutes un état d'ensemble pour chacune.

En 1887 la société de Birmingham a eu à s'occuper de 2.414 cas; celle de Glasgow de 5.098, dont 3.939 ont été assistés ; la « Liverpool central Relief and charity organisation », société centrale de Bienfaisance et d'organisation de l'assistance publique de Liverpool, s'est occupée de 18.253 cas; 10.988 ont été assistés : 9.340 en nature et 1.648 en leur procurant du travail; — la société de Newcastle-on Tyne, a donné l'assistance dans 4.996 cas, mais dans ces « cas » sont compris 3.857 bons de soupe et de pain, 443 bons d'alimentation, et 212 bons pour les dispensaires.

Aux États-Unis, la *Charities Organisation society* de New-York, donne dans son rapport le nombre des cas dont les visiteurs, salariés ou non, se sont occupés et elle établit qu'en 1888, 15.956 nouvelles familles ont été inscrites à son bureau central, le total des familles ainsi enregistrées est de 117.872. A Boston, le rapport de la société des « *Associated Charities* » nous apprend qu'au cours de l'exercice 1886-87, 2.049 familles ont été visitées par 846 visiteurs volontaires, et que les comités de districts, ce qu'on appelle à Boston les « *Dis-*

trict conferences », ont eu à s'occuper en outre de 1.790 familles, en tout 3.839.

Ces rapports, comme on le voit, marquent entre les systèmes suivis dans différents pays et différentes villes des différences considérables, notamment au point de vue de la distribution des secours, prédominante ici, et là presque absente.

Ces chiffres prouvent en tout cas une chose, à savoir que l'organisation de la charité, quand elle agit conformément à ses principes, touche un grand nombre de familles tangentes au paupérisme. Ils doivent exercer une influence salutaire sur l'opinion au point de vue de la direction générale de l'administration de la bienfaisance.

3. — *Des Enquêtes*

Je me propose maintenant d'examiner l'organisation de la charité et l'œuvre des *Charity organisation Societies,* aux points de vue suivants : enquêtes ; distribution des aumônes; assistance ; coopération ; moyens à prendre pour améliorer le sort des misérables. Je parlerai ensuite de quelques lacunes, de quelques défectuosités; et enfin, je montrerai que les méthodes acceptées par nos sociétés sont en harmonie avec d'autres forces sociales qui tendent à cette même amélioration du sort des masses.

Dans une grande ville, la majeure partie des demandes de secours sont faites par des inconnus à des inconnus. Il arrive que c'est un inconnu paresseux qui s'adresse à un inconnu laborieux. Les moyens d'obtenir des renseignements sont pour un particulier très limités. Il donnera donc sans enquête, parcequ'il ne sait pas comment s'enquérir, si désireux qu'il soit de le faire, ou bien il ne donnera pas, à cause de l'impossibilité où il est de s'assurer que son secours sera bien placé et par conséquent de donner un secours efficace. Dans ce dernier cas, il décline toute responsabilité dans une assistance quelconque donnée à un individu qu'il ne connaît pas. S'il l'accepte au contraire, et s'il donne, au moins devrait-il connaître les circonstances où vit celui qu'il oblige; il pourrait alors, suivant ses moyens, coopérer avec d'autres pour le tirer définitivement de peine. Imaginez-vous Figaro, « enfin établi dans Séville », ayant, « son bagage en sautoir, parcouru philosophiquement les deux Castilles, la Manche, l'Estramadure, la Sierra-Morena, l'Andalousie ». Il fait appel à la bonté d'un citoyen haut

placé. Il voudrait ouvrir une boutique, sa fameuse boutique de barbier-chirurgien, « peinte en bleu, vitrage en plomb, trois palettes en l'air, l'œil dans la main, *Consilio manuque*, Figaro ». Comment son protecteur pourra-t-il s'assurer que le barbier philosophe n'a pas passé par les baguettes de la police dans les deux Castilles ? Comment saura-t-il s'il n'est pas, en dépit de l'excellence de son enseigne, entièrement ignorant du métier de barbier, aussi bien que de celui de chirurgien ou de médecin, et incapable de faire fructifier le petit capital qui lui serait confié ? Il faut prendre des informations. Sans un réseau de correspondants, ces informations sont impossibles. Elles sont possibles, elles sont faciles avec les *Charity organization societies*. Elles se questionnent les unes les autres ; elles se renseignent ; et lorsqu'il est bien avéré que le dit Figaro est digne d'être aidé, elles encouragent son protecteur et d'autres à lui donner un bon coup d'épaule. S'il n'en est pas digne, elles ne dissimuleront pas les escapades de Figaro, et Figaro s'adressera ailleurs.

Il y a beaucoup d'aventuriers. Quelques-uns établissent des associations pour exploiter les secours et profiter de toutes les bonnes aubaines. D'autres font appel aux hommes influents d'un ou deux partis politiques et, sous prétexte de charité, reçoivent une large compensation pour les services qu'ils prétendent leur avoir rendus. Les demandes affluent de la part de gens de toutes les catégories, qui ne sont le plus souvent que les lamentables victimes d'une existence fausse, misérable, où reste imprimé le signe de leur dégradation et de l'esclavage de leurs vices. Quelquefois cependant l'appel est fait au moment d'une première détresse ; le solliciteur, avec des soins persistants, peut encore être rendu à l'indépendance. Mais, quel que soit le cas, il est nécessaire de se renseigner et d'avoir une connaissance exacte des faits.

Il y a d'autres cas où l'enquête est nécessaire, bien qu'elle soit rarement considérée comme telle. Une dame de charité dirait « je connais Mme B... ; il est inutile de faire une enquête sur son compte ». Et pourtant cette dame serait bien embarrassée d'expliquer comment elle pourrait, sans enquête, venir efficacement en aide à Mme B... Elle l'a visitée par hasard, peut être même régulièrement ; mais allez au fond des choses ; en réalité, elle ne sait rien. Avec elle, et sans qu'elle s'en aperçoive, Mme B... a gardé le secret sur un grand nombre de questions importantes ; cette femme n'a pas dit par exemple, si quelques-uns de ses parents étaient à

même de lui venir en aide. Mme B... a entretenu sa protectrice de choses religieuses et de choses indifférentes; sans précisément faire l'hypocrite, elle s'est présentée sous un certain jour, elle s'est comme drapée dans un déguisement moral; la dame de charité après sa visite connaît, non pas sa cliente, mais seulement le personnage plus ou moins artificiel et voilé qu'il lui a plu de laisser voir. Là encore, comme toujours, l'enquête est nécessaire, si la charité veut atteindre son but qui est de secourir l'individu et de rendre en même temps meilleure la condition des classes pauvres.

Sur la nécessité de l'enquête, tout le monde est d'accord. Les églises l'admettent. La Société de Saint-Vincent-de-Paul l'a adoptée en principe. Et voici en quels termes est définie la tâche du distributeur officiel, mais non salarié, des secours dans le célèbre système d'Elberfeld : « Le visiteur exerce une fonction civique des plus importantes et des plus honorables; il faut, pour la bien remplir, une charité active et une grande fermeté dans le sentiment de la justice; la charité, pour écouter les requêtes des pauvres avec douceur et affection; la fermeté, pour repousser les demandes injustifiées, pour limiter, après un examen scrupuleux, les secours au quantum indispensable, pour empêcher que l'assistance ne soit un moyen d'encourager la paresse et l'immoralité. » Ce sont, comme je l'ai montré plus haut, les mêmes devoirs qui incombent aux employés des *unions* anglaises. Dans les *charity organisation societies*, l'enquête est faite par un fonctionnaire payé, souvent avec le concours d'un visiteur volontaire.

Le principe est donc accepté. La difficulté est de le mettre en pratique, d'en faire une règle et non une exception, une réalité et non une formule. Si, comme à Elberfeld et généralement en Allemagne, des citoyens, non salariés, se chargent de faire les enquêtes pour l'administration de l'Assistance, il importe qu'ils ne travaillent que dans des circonscriptions de peu d'étendue, faciles à parcourir, et que chacun n'ait à s'occuper que d'un petit nombre de cas. S'il y a un sincère dévouement de leur part, si pour certaines parties des enquêtes ils ont le concours de fonctionnaires salariés, si enfin il n'est fait aucune brèche aux principes, ce système donnera les meilleurs résultats. Il montrera aux personnes bienfaisantes la nécessité d'associer leurs efforts à ceux de l'assistance publique, ou, tout au moins, de ne pas gêner l'action de celle-ci en venant indiscrètement en aide à ceux dont elle a la charge. Il sus-

citera l'intervention individuelle là où elle doit se produire et provoquera par elle le relèvement de beaucoup qui, sans elle, seraient tombés dans la dégradation définitive. C'est sur ces idées, et comme associations libres, que se sont fondées plusieurs sociétés américaines qui fonctionnent, me dit-on, avec beaucoup de succès. C'est cette méthode que l'on introduit en ce moment à Liverpool et à Glasgow.

Mais il faut remarquer que dans les très grandes villes, l'assistance publique, municipalement organisée, risque beaucoup de ne trouver qu'un faible concours auprès des citoyens. Désireux d'échapper à l'étroitesse de vue de l'esprit paroissial et des intérêts privés; ne voulant pas non plus s'en rapporter trop exclusivement à la bonne volonté des citoyens, les Anglais ont adopté dans l'administration de la « poor law » le système des grands districts, des enquêteurs et des distributeurs salariés. Si le district est trop vaste et le nombre des fonctionnaires trop petit, il faudra, dans bien des cas urgents, suppléer à l'enquête impossible par de simples témoignages. Il faut reconnaître d'ailleurs que dans quelques districts très pauvres, au milieu d'une population flottante, une enquête complète est très difficile et produit des résultats très imparfaits. Le système destiné à éprouver la réalité de la misère qu'on appelle le *Workhousetest*, est ainsi devenu en fait un des moyens les plus fréquemment employés dans l'application de la *poor law*. Ce système toutefois ne peut pas, en général, remplacer les enquêtes. Lorsque par une bonne administration de l'assistance, l'on a réduit le nombre des demandes de secours, il devient de plus en plus facile de faire une enquête sérieuse sur chaque cas, et de ces enquêtes les bons effets ne tarderont pas à se faire sentir.

Venons-en maintenant aux enquêtes faites par des visiteurs dressés à cet effet, travaillant pour des associations privées. Dans les très grandes villes, les visiteurs compétents, ayant l'esprit sagace, le caractère ferme, et l'ascendant nécessaire pour agir sur les faibles et sur les dévoyés, sont rares, du moins quand on les compare au grand nombre des cas qui se présentent chaque jour. Cela étant, si l'on tentait d'introduire dans ces villes le système des visiteurs à très petites circonscriptions, il ne tiendrait certainement pas debout; il dégénèrerait vite en enquêtes insuffisantes et en visites superficielles. J'estime donc que là il est nécessaire d'adopter un système mixte, et de faire faire les enquêtes par un visiteur payé ou un enquêteur officiel, qui pourra devenir très expert

dans la matière, et souvent aussi par un visiteur volontaire. On tirera ainsi le meilleur parti possible des volontaires capables. Il y aura nécessairement des cas où l'enquête aura été défavorable, mais pour lesquels, avec le système des petites circonscriptions et un nombre restreint de familles confiées à chaque visiteur, l'on pourrait obtenir un résultat; pour ces cas il faudra renoncer à s'en occuper si la force et le nombre des membres de la société ne suffisent pas à la tâche. Le principal, dans les grandes villes, est de créer un nouvel esprit de charité personnel, d'amener chacun à s'intéresser aux questions sociales. Quelque système d'ailleurs que l'on adopte, l'enquête est indispensable et les volontaires, soit au cours de l'enquête, soit dans l'assistance qui s'ensuit, doivent être constamment en contact avec le pauvre, surtout dans sa propre maison.

A l'appui de ce qui précède, je ferai deux citations. La première est extraite d'un rapport du surintendant de l'assistance à domicile dans la paroisse de Birmingham. Elle montre la nécessité des enquêtes dans l'administration de l'assistance publique et fait la lumière sur l'administration actuelle de la *poor law*. La seconde citation montre la nécessité des enquêtes dans l'assistance privée.

A Birmingham, les *Guardians* emploient un contrôleur (*cross-visitor*).

« Le *Cross-visitor* a signalé, dans son rapport spécial, sept cas de supercherie qu'il a découverts en faisant des visites à l'improviste pendant l'année. Bien d'autres fraudes ont été découvertes par les soins combinés du *cross-visitor* et des *relieving-officers*, mais elles ne sont pas consignées dans ce rapport, qui relève exclusivement les cas que le premier a dépistés à lui seul. Il prête une attention toute particulière à toute nouvelle demande de secours à domicile, et celles des demandes anciennes qui ont été suivies d'effet sont soumises à des révisions fréquentes. Il arrive ainsi à découvrir que les uns n'ont pas besoin de secours, que d'autres ne les méritent pas, que d'autres ont des parents qui doivent les entretenir et qui sont en situation de le faire. Toutes ces circonstances avaient été, bien entendu, soigneusement cachées, et n'ont été révélées que par une visite imprévue. Le fils était en Amérique depuis des années, disait-on; on le trouve chez lui. Et quelles histoires! On aperçoit sur une table un outil. « Hélas! c'était à mon pauvre mari, il y a douze ans qu'il est mort ». Un chapeau d'homme est accroché derrière la porte, un veston traîne sur une chaise, un homme est en

train de se laver dans la cour. « Je ne le connais pas, mon bon monsieur; c'est un passant qui vient de me demander la permission d'entrer et de se laver; pour moi je suis, comme vous savez, toute seule! » Sur la cheminée vous cueillez une pipe encore presque fumante : « C'est cet enfant, monsieur (un bébé de cinq ans) qui joue avec ça; il ne s'amuse bien qu'avec des pipes ». Ou bien l'on attribuera la pipe à un cousin, à un parent éloigné qui vient de venir, qui vient de s'en aller. Ne soyons pas, si vous voulez, trop méfiants; admettons que ces explications soient quelquefois vraies : dans la grande majorité des cas, ce sont d'affreuses *blagues*. L'autre jour, un *relieving officer* alla voir à l'improviste une pauvre veuve, secourue par l'Assistance publique. Un homme était là, sans veste, sans gilet, parfaitement ivre. Avant que la femme eût pu trouver un mot à dire, l'homme en vociférant interpella le visiteur : « Que diable venez-vous f..... ici, vous?..... Je suis propriétaire à cette heure..... A la porte!..... Nous ne sommes plus à l'Assistance publique, zut! ». C'est ainsi que beaucoup de soi-disant pauvres, qui avaient réussi à tromper l'Assistance pendant des années, ont été rayés des listes.

Cas de fraude relevés par le Cross-visitor *dans chaque district :*

	1884	1885	1886	1887	1888
1er district.....	20	10	3	4	0
2e —	6	7	6	5	0
3e —	3	3	7	4	4
4e —	14	7	9	3	2
5e —	6	2	0	0	0
6e —	0	0	0	0	1

Nombre de cas où les secours ont été retirés et causes de ces retraits.

	1884	1885	1886	1887	1888
Concubinage.....	12 cas	2 cas	4 cas	2 cas	0 cas
Ivrognerie.....	9 «	6 «	3 «	0 «	3 «
Tromperie.....	13 «	6 «	4 «	5 «	3 «
Moyens d'existence suffisants..... .	3 «	10 «	9 «	5 «	0 «
Veuves ayant des enfants illégitimes.	4 «	4 «	4 «	3 «	0 «
Refus de se rendre au comité d'assistance.....	4 «	1 «	1 «	0 «	1 «
Maisons malpropres.....	4 «	0 «	0 «	1 «	0 «

« Les comités d'assistance donnent des bulletins d'admission dans les « Workhouses » à ceux auxquels ils sont amenés à retirer les secours à domicile pour cause d'indignité ou parce qu'ils ne sont pas dépourvus de tout moyen d'existence, ou parce qu'ils vivent dans des conditions nuisibles ; ils donnent aussi ces bulletins sur la recommandation du médecin des pauvres, lorsque celui-ci juge que des soins appropriés, telle ou telle nourriture, tel ou tel traitement sont indispensables, mais bien peu de ces bulletins sont utilisés ; au cours de l'année 1888, il en a été délivré vingt-quatre ; il n'en a été présenté au « Workhouse » que deux.

« Voici comment se classent les bulletins pour le Workhouse délivrés par le comité de 1884 à 1888 :

Motifs	Nombre des Bulletins délivrés.				
	1884	1885	1886	1887	1888
Moyens suffisants pour soutenir la famille	62	41	33	11	4
Immoralité : naissance d'enfants illégitimes	5	6	11	8	2
Maisons malpropres	42	29	31	9	9
Envoi irrégulier des enfants à l'école	13	0	3	2	4
Ivrognerie	21	10	11	8	7
Imposture	19	18	13	15	5
Désertion	3	0	2	0	0
Mari en prison	3	0	1	0	0
Changement de paroisse	1	5	0	0	0
Mendicité	1	0	0	1	0
Vente du pain donné par la paroisse	0	1	0	0	0

« Dans mes rapports annuels précédents, j'avais décrit assez longuement des cas flagrants de tromperie découverts au cours de l'année, mais l'on comprend que ces cas deviennent nécessairement de plus en plus rares, et que la surveillance de nos employés se trouve, par des éliminations successives, limitée aux faits de supercherie en voie de formation. »

« On fait à l'enquête appliquée à l'organisation de la charité diverses objections. Elle occasionne des retards, dit-on. Il est certain qu'elle cause quelque retard ; il faut un certain temps pour faire

une enquête. Mais c'est au plus un délai de quelques jours et, si cela est nécessaire, on peut donner un secours en attendant.

« Une autre objection est celle-ci : après l'enquête, le comité juge le cas peu méritant, alors on ne fait rien pour le malheureux. Mais l'enquête a précisément pour objet de montrer si l'on doit faire quelque chose ou ne rien faire et s'il est possible de donner une assistance efficace. Autrement l'enquête serait évidemment inutile; si dès les premières constatations il est établi que le comité ne peut rien, l'affaire est immédiatement arrêtée. Certes, l'enquête a quelque chose de vexatoire pour les gens qui ont été accoutumés à recevoir des secours sans enquête. J'ajoute que l'enquête dirigée dans un esprit purement officiel et peu sympathique peut paraître humiliante et inquisitoriale. Mais si l'on adopte les modes d'action exposés dans ce travail, de telles plaintes n'auront aucun fondement. La plupart du temps les pauvres ne demandent pas mieux que de raconter leurs peines. « Les tendances mesquines et le peu de droiture des meilleurs parmi nos secourus », écrit un de nos comités, « cause souvent bien plus d'embarras qu'une imposture déterminée (1) ».

« Dans presque tous les cas où le Comité a échoué pendant l'année dernière, la cause de l'insuccès doit être attribuée à quelque relâchement dans l'application des principes. L'on avait cru que des circonstances exceptionnelles justifieraient cette exception. Qu'y-a-t-il de plus paperassier, dira-t-on, que de vérifier toujours les déclarations du solliciteur concernant ses différents domiciles pendant les deux années antérieures à la demande? Un boutiquier, d'ailleurs fort honorable et muni d'excellentes recommandations, que le voisinage de grands magasins avait conduit à la faillite, reçut du Comité un prêt de 225 francs (15 L.) pour entreprendre un petit commerce de pâtisserie qui lui permit d'échapper à la misère. Une enquête plus rigoureuse eût montré que peu de temps avant cet homme avait échoué dans une entreprise exactement semblable sur un autre point de Londres. Dans cette espèce, l'enquête avait négligé quelques semaines pendant lesquelles s'étaient produits deux changements d'adresse. (Ce solliciteur a toutefois obtenu depuis une autre occupation, et il rembourse la somme qui lui a été prêtée.)

---

(1) Rapport annuel du conseil de la « *London Charity Society* », 1887-88.

« Quelquefois on s'est abstenu de procéder aux enquêtes, parceque le solliciteur était recommandé par un ecclésiastique ou par une personne dont la situation inspirait confiance. Un des cas les plus fâcheux qui se soient produits dans le cours de l'année, est celui d'un solliciteur que recommandaient onze ecclésiastiques. Dans un autre cas où l'enquête fut interrompue sur l'insistance d'un médecin, il fut reconnu plus tard que son protégé était un coquin ; le docteur n'en refusa pas moins tout concours pour constituer son dossier.

« Il y a toujours des gens qui trouveront moyen de tirer parti, aux dépens de la charité publique, d'une certaine position sociale. La femme d'un agent de police retraité obtint pour son enfant, victime d'un accident, un appareil chirurgical, et prétendit ne pouvoir le payer. Quand on lui demanda pourquoi elle avait omis de déclarer que son mari jouissait d'une pension de 1.250 francs (50 L.), elle s'indigna et protesta, disant que tous les membres de sa famille étaient des *teetotallers* (1).

« Un facteur restait devoir 5 schellings (6 fr.25) sur les frais d'un séjour de trois semaines à Westgate-sur-Mer. Bien qu'il eût promis de s'acquitter, pressé de le faire, il s'en plaignit, disant que c'était une singulière charité que celle qui s'attendait au remboursement de l'aumône.

« Heureusement ces cas sont l'exception, mais ils amènent à conclure que dans toute institution publique qui s'occupe du soulagement des pauvres, une stricte application du système permet seule d'atteindre le but et de déjouer l'imposture ! »

Quant aux procédés d'enquête, ils sont naturellement à peu près uniformes. L'enquête doit porter évidemment sur les points suivants : domiciles antérieurs, domicile actuel; le nom et l'âge de chacun des membres de la famille ; leur occupation, etc., leurs gains, leurs dettes, leur parenté ; les titres à l'aide d'associations de secours mutuels ou autres, leurs ressources ; l'assistance quelconque qu'ils reçoivent d'ailleurs ; les moyens d'améliorer leur situation d'une façon permanente. Puis on doit contrôler l'exactitude des déclarations des solliciteurs par les investigations du *relieving officer* ou du distributeur de secours qui agissent au nom

(1) Membres de la société de tempérance, s'engageant à s'abstenir absolument de toute boisson fermentée.

de l'assistance publique,de l'instituteur,des ecclésiastiques ou d'autres. Ou bien encore en faisant des visites au domicile de l'impétrant, s'il est un mode d'assistance qui convienne, on l'appliquera, s'il y a fraude, elle sera dévoilée.

4. — *Le Distributeur de secours*

Quel que soit le mode de l'organisation charitable que l'on adopte, le but essentiel du système est toujours d'aider et de former les distributeurs de secours.

Si nous pouvions ressusciter le passé et en faire surgir le distributeur moderne, je pense que, en tenant compte, bien entendu, de différences de toutes sortes, nous devrions l'animer dans une large mesure de l'esprit de saint François. Le véritable distributeur est pratique, n'aborde pas la vie avec des règles toutes faites, mais il tire ses règles de la vie même. Ce saint avait coutume de dire : « Le savoir d'un homme est égal à ses œuvres ». Le véritable savoir est celui qui peut être mis en œuvre dans la vie. La pauvreté était pour les franciscains un moyen de se mêler à la vie des autres ; pour eux, cette prescription était absolue. Leur couvent n'était pas plus confortable que la cabane du pauvre et, comme leur maître, ils étaient prêts à partager l'écuelle du lépreux. Ils laissèrent de côté la science des livres pour se livrer à l'étude de la vie et ainsi, presque malgré eux, ils devinrent savants en philosophie et en médecine, dans l'art de penser et de parler, acquérant des connaissances et sachant les utiliser. L'unique règle du franciscain était celle du triple vœu,qui lui servait comme d'une clef pour ouvrir les secrets de la vie ; quant au reste... « Les frères, « possédant les premiers fruits de l'esprit, trouvaient leur satisfac- « tion non pas dans les institutions humaines, mais dans les mou- « vements affectueux d'un dévouement libre, et dans l'observation « d'un très petit nombre de prescriptions. » Le franciscain s'adaptait admirablement à tous les milieux. Il n'était pas prêtre, c'était un laïque astreint à un vœu religieux. Esprit indépendant, plein d'une espérance joyeuse, par des méthodes laissées à son inspiration, il attaquait le problème social de son temps : la misère, la saleté et le vice d'une ville du moyen âge. Il gardait son individualité. Il repassait, comme tout nouveau, l'antique problème et conséquemment s'en prenait à lui avec la vigueur et l'impétuosité d'une conception originale.

Supposez ce dévouement, ce courage, cette simplicité unis à l'esprit social ou de charité solidaire, s'efforçant de donner une organisation à la bienfaisance, on aura, dans la ville moderne, une image fidèle de ce que doit être un distributeur.

Parmi ceux qui, de notre temps, ont donné une nouvelle impulsion à cet ordre d'idées, Miss Octavia Hill a, je crois, exercé la plus grande influence. A elle, plus qu'à personne, on doit d'avoir fait admettre d'une manière générale la doctrine de la responsabilité dans la pratique de la charité, s'imposant à la conscience de chacun. En Amérique, ses écrits certainement ont beaucoup contribué à la création des méthodes spéciales pour l'organisation de la bienfaisance ; je ne puis en fournir de meilleure preuve que l'extrait suivant d'une allocution de Miss Hill citée dans : « *The work of* « *volonteer visitors of the associated charities among the poor* » par M. R. Treat Paine, président des *associated charities* de Boston (1).

« Vous avez remarqué, je l'espère, que j'ai insisté sur la nécessité pour vous de vous abstenir d'aumônes, par l'unique motif que cette abstention est le seul vrai témoignage de votre charité envers les indigents. Je n'ai aucune velléité de protéger la bourse des riches ; notre cœur n'est point dur pour les pauvres. C'est mon constant souci de rechercher le meilleur moyen de les servir, le meilleur à la longue, il est vrai, mais enfin le meilleur. Je suis convaincue que de faibles aumônes leur font du mal, bien qu'elles éclairent leur visage d'un sourire momentané. D'abord, elles les rendent en réalité plus pauvres. En second lieu, elles les dégradent ; les ayant reçues, ils ont moins le sentiment de leur dignité personnelle. Enfin, par elles, deviennent impossibles les relations affectueuses que je voudrais voir s'établir entre eux et vous. Certes, quand vous allez parmi eux vous avez mieux à faire que de leur distribuer des demi-couronnes. Vous voulez apprendre à les connaître ; vous voulez entrer dans leur vie, dans leurs pensées ; vous voulez les faire entrer aussi pour un peu dans la vôtre, qui leur semble si brillante, et rendre ainsi la leur un peu plus pleine, un peu plus joyeuse. Vous qui en savez beaucoup plus qu'eux, que de services vous pourriez leur rendre

(1) Lu à la « *Social science conference* », à Saratoga, en septembre 1880.

dans des moments graves de leur existence !... Et d'eux, n'avons-nous donc rien à apprendre ? Ne pensez-vous pas que quelques-uns parmi ces pauvres pourront nous donner des leçons de patience, de force de caractère, de contentement d'esprit qui nous seront bien précieuses quelque jour ? Nous les prendrons, ces leçons, inconsciemment, si nous vivons avec eux comme nous devons le faire, c'est-à-dire en amis. Voilà le côté de votre œuvre, visiteurs de district, qui lui a donné toute sa valeur : vous avez été des amis pour les pauvres. C'est parce que vous avez été pour eux des amis et dans la mesure où vous avez été pour eux des amis que vos rapports avec eux ont été agréables et salutaires. »

Cette conception eut pour résultat naturel une organisation de bienfaisance sur la base des « visites amicales, (*Friendly visiting*) ». Un article des statuts de « l'Association de Bienfaisance de Boston en témoigne. Il porte : « Envoyer à chaque famille pauvre, sur l'avis de l'assemblée du district, un visiteur ami. »

Les « visites amicales » remplacent les « visites de district » (des dames de charité) telles qu'elles sont pratiquées dans les paroisses de l'église établie d'Angleterre. Au lieu d'assigner un district au visiteur, celui-ci a pour mission de nouer des relations amicales avec une ou plusieurs familles. Boston a une population d'environ 480,000 habitants, l'association des œuvres charitables a divisé cette ville en 14 districts, ayant chacun sa *conférence*. Le but de la conférence est « d'organiser la charité de telle façon que, dans chaque cas, la meilleure mesure possible soit prise pour assurer au mieux le bien-être permanent du pauvre ». A la conférence se discutent les moyens généraux d'améliorer le sort des indigents du district et les modes d'assistance appropriés aux cas individuels. Pour ces derniers, l'enquête est faite par un visiteur salarié. La plupart ont un petit comité exécutif dont la tâche est de préparer le travail de la conférence, et d'étudier chaque cas, de façon à le confier au visiteur qui y convient le mieux et quelquefois même de leur procurer le secours nécessaire. Avec ce système; le secours matériel est relégué à l'arrière-plan ; le soin d'y pourvoir est laissé à d'autres œuvres qui le donnent directement d'après les renseignements de l'association. On ne statue pas, comme dans la plupart des *charity organisation societies* sur les demandes, perdant ensuite de vue les solliciteurs, à moins de quelque raison spéciale de les surveiller. Les assistés restent confiés à la sollicitude du même visiteur

d'une façon permanente, à moins qu'un changement de personnes soit jugé utile. Le but de l'Association est de créer des relations d'amitié entre la famille secourue et le visiteur — relations qui pourront toujours être mises à profit. Mais le visiteur ne distribue pas de secours matériels ; c'est uniquement un ami qui agit par voie de conseils et de persuasion. Comme à Elberfeld, le travail est très divisé. Le succès dépend de la force de caractère des visiteurs. Les uns réussiront où d'autres échoueraient ; les situations considérées comme trop difficiles par quelques-uns, peuvent être dénouées par d'autres avec du temps,de la patience et du tact. Les rapports annuels de l'association indiquent le nombre des cas où la salutaire influence exercée sur les assistés les a rendus économes, tempérants, etc... — Ces statistiques montrent clairement le but vers lequel tend cette société, malgré l'inégalité de la tâche dans les différentes conférences.

Exercer ainsi une influence amicale sur les autres est un don que tous ne possèdent pas. La question est de savoir la façon dont cette aptitude pourra être utilisée toutes les fois qu'elle se rencontrera. La méthode de l'association semble lui donner le meilleur essor . Cette méthode, si le visiteur est à la hauteur de sa tâche, pourvoit à toutes les exigences.

Doter Londres d'une organisation s'approchant de ce système, c'est un rêve à longue échéance. Mais nous croyons que nos méthodes actuelles auront une influence salutaire sur l'opinion publique ; que nous organisons ainsi la bienfaisance ; que, lentement, progressivement, partout où cette intervention amicale sera nécessaire, nous trouverons un visiteur ne manquant ni d'expérience ni de bonté,qui saura découvrir et écarter autant que possible les causes de la misère. En attendant, chaque année voit augmenter le nombre de ceux qui prennent personnellement une part active à nos travaux et on apporte plus de soins à former les distributeurs. Il y a toutefois parmi nous un manque de foi dans l'efficacité des efforts individuels, manque de confiance dû en partie aux difficultés inhérentes à une œuvre de ce genre dans une très grande ville ; on n'arrivera que très lentement à acquérir la confiance qu'il faudrait. Pour l'éducation nécessaire, la meilleure est probablement celle de l'expérience que donne l'insuccès quand l'esprit et le cœur ont fait de leur mieux et que l'on n'a rien à se reprocher. Mais l'éducation devrait être méthodique. Les nouveaux membres devraient

être chargés des visites, des enquêtes,s'occuper de certaines affaires tels que le service des retraites et n'arriver qu'au bout d'un certain temps à recevoir les premières demandes. Tout le travail, cependant, devrait, autant que possible, être l'objet d'un contrôle. Le succès ou l'insuccès de l'éducation dépendra beaucoup du secrétaire honoraire ou du secrétaire rétribué.

La première condition pour développer un système de visiteurs ou de distributeurs amicaux, est de faire accepter par le public la notion de la responsabilité que chacun encourt dans la pratique de la charité. A mesure que cette notion se répandra, on verra se développer l'abnégation, la fermeté dans les résolutions, l'esprit de ressources, la précision et la force éducative de la charité moderne, l'ineffable douceur, la sympathie, les puissants élans religieux et l'idéalisme des anciens, en un mot toutes les qualités qui doivent constituer la charité individuelle ardente et bien ordonnée.

Je ne cite pas d'exemples, mais je pourrais en citer beaucoup qui mettraient en lumière les résultats de l'effort individuel dirigé dans cet esprit.

5 — *Les Secours*

Un autre principe de la *Charity organisation*, c'est que tout secours doit être décidé non seulement après l'enquête, mais en comité. Pour parvenir à la coopération, il faut d'abord un comité; le comité est un centre où tous, sans distinction de classe ni de croyances trouvent l'occasion de travailler ensemble. C'est là que se fait l'éducation du visiteur. C'est là que se répartit la besogne. C'est grâce au comité qu'on empêchera une assistance irrégulière et irraisonnée, et qu'on tiendra à un niveau plus élevé le sentiment du devoir.

En second lieu, l'organisation de la bienfaisance tend, comme je l'ai déjà dit, à faire donner plutôt qu'à donner elle-même les secours. Cette méthode éveille l'intérêt et fait coopérer autant d'institutions et de particuliers que possible. Grâce à elle, le comité examinera chaque cas en lui-même, sans s'inquiéter des fonds en caisse; on évitera ainsi l'abus des petites aumônes, et l'on pourra proposer aux personnes, à la bienfaisance desquelles il est fait appel, un mode d'assistance qu'elles trouveront appro-

prié et judicieux. La nécessité de l'organisation sera alors dans la force des choses.

A titre d'exemple des méthodes de secours, je citerai deux sortes de cas : les « retraites » et le « chômage. »

Pour les retraites, ayant pour but de rendre aux pauvres la volonté de se suffire à eux-mêmes, nous obtenons des secours quand les conditions suivantes sont remplies :

1° Il faut d'abord justifier de sa moralité, de ses habitudes d'économie et d'efforts sérieux pour garantir l'avenir ;

2° Il faut présenter un certificat de médecin portant sur l'état de santé et l'aptitude au travail du postulant ;

3° A moins de circonstances exceptionnelles, on ne donne pas de retraite aux personnes qui n'ont pas atteint soixante ans d'âge ;

4° On n'accorde pas de pension qui ne puisse pas permettre au bénéficiaire de vivre décemment ;

5° Aucune retraite n'est accordée si les parents du postulant, légalement ou moralement tenus aux aliments, se refusent de donner une assistance raisonnable;

6° La retraite ne peut être donnée aux indigents en supplément des secours administrés à domicile.

7° Les retraites sont des allocations renouvables d'époque à époque, en règle générale, tous les six mois, et motivent un rapport circonstancié de la part d'un visiteur. Ces allocations sont payées toutes les semaines par les distributeurs au domicile des assistés.

Occupons-nous maintenant des ouvriers sans travail. Par cette expression j'entends les maçons, peintres, etc., qui ordinairement manquent d'ouvrage pendant une partie de l'hiver. Leur misère ne provient pas tant du manque de travail que d'un état de la température qui ne permet pas de se livrer à l'exercice de leur métier. Dans ces cas, nous refusons ordinairement les secours, à moins qu'il n'y ait une quasi-certitude d'un travail prochain. Mais un visiteur peut agir en vue d'engager la famille à économiser pendant l'été pour la saison rigoureuse; il opèrerait par là une guérison durable. C'est, à notre avis, le meilleur plan possible. Il nous arrive assez souvent d'accorder l'assistance à la condition que la famille s'affiliera à une société de secours mutuels ; quelquefois nous assistons d'une manière indirecte en mettant une des filles à même de prendre du service, par l'intermédiaire de l'Association

métropolitaine pour l'assistance des jeunes servantes. L'assistance avec travail a du bon pour les vagabonds ou les nomades, mais quoique cette épreuve, surtout lorsqu'elle est faite pour la première fois, soit efficace, beaucoup n'y voient qu'une source de revenus qui jaillit pour eux chaque hiver ; ce n'est pas cela qui leur apprendra le seul moyen de faire face aux difficultés de leur condition : l'économie. Il est également difficile, surtout lorsqu'on occupe beaucoup d'indigents, de faire du travail un agent de moralisation. Passe encore pour des individus isolés, soumis à une étroite surveillance. Somme toute, il y a bien des raisons pour que nous ne cherchions pas à fournir du travail, sauf dans des cas de misère tout à fait exceptionnels.

6 — *De la coopération*

La coopération est la contre-partie du travail individuel ; elle en est le complément indispensable. Un cas peut comporter des secours de divers genres. D'une part, on peut recourir à l'assistance hospitalière, de l'autre procurer un prêt ; ailleurs, on trouvera à secourir un enfant.

Le comité doit par conséquent être un centre de coopération. La coopération ne doit pas être, en règle générale, le résultat de quelque convention préalable ; elle se produira à l'occasion d'un cas déterminé tel qu'il se présentera. La Société de Londres est en coopération intime avec quelques œuvres : hôpitaux, société des secours aux malheureux, société pour l'assistance des jeunes domestiques, œuvres des maisons pour les pauvres vieillards, etc. Avec plusieurs elle coopère suivant les occasions.

Seule la coopération permet d'éviter l'intervention simultanée de distributeurs de différentes églises ou sociétés pour un seul et même cas, d'assurer un secours approprié, d'empêcher qu'il n'aille à ceux qui ne doivent pas le recevoir. Je n'insisterai ici que sur la coopération avec les *Guardians* de la *poor law*.

La réforme de l'assistance à domicile a été réalisée à Whitechapel, à Saint-George-in-the-East et à Stepney, grâce à la coopération de l'assistance publique et de l'assistance privée. Celle-ci doit se proposer pour mission de prendre en main tous les cas de misère que l'on peut empêcher de dégénérer en paupérisme et de tomber à la charge de la *poor law*. Neuf ou dix des *Boards of guardians* de Londres sont entrés dans ce but en coopération avec

notre Société. Dans toutes les « Unions » on a institué l'échange des renseignements.

Dans sa déposition devant le Comité spécial de la Chambre des Lords, en 1888, M. Vallance, le secrétaire de l'Union de Whitechapel, a fait sur la question un exposé qui met en pleine lumière le système de la coopération :

« Jusqu'en 1870, on peut dire qu'en fait d'assistance à domicile nous nous sommes bornés à pourvoir aux besoins par de petites aumônes. Nos établissements d'assistance hospitalière étaient un *Workhouse* où étaient mélangés les adultes malades et valides, et une école située à Forest-Gate. Ces établissements s'ouvraient aux indigents qui venaient volontairement y chercher un refuge. Les hommes valides qui se prétendaient sans ouvrage étaient assujettis au travail suivant, *l'Out door relief regulation order;* en échange de ce travail, ils recevaient des secours en argent et en nature. Avec ce système, l'administration était périodiquement débordée ; il n'était pas rare que l'on fût contraint de requérir la police pour réprimer le désordre et protéger à la fois le personnel et l'immeuble. Les *Guardians* aussi avaient besoin du concours de la police lors de la distribution des secours. Pendant l'hiver 1869-70, les choses en vinrent à ce point que les *guardians* durent reprendre la situation dans son ensemble et chercher résolument à réformer un système qui fomentait le paupérisme, encourageait la paresse, l'imprévoyance et l'imposture, tandis que le vrai pauvre ne recevait en réalité aucune assistance efficace. L'on s'aperçut que la charité volontaire ne consistait guère que dans une distribution indiscrète d'aumônes; qu'elle ne s'assignait aucune obligation définie distincte de l'assistance publique ; qu'elle comptait sur celle-ci pour se compléter ; que les donneurs d'aumônes se constituaient trop souvent auprès de l'assistance publique les avocats des pauvres; et qu'en somme, toutes deux, assistance publique et assistance privée, avaient à soulager les misères qu'elles avaient en grande partie contribué à créer elles-mêmes, par une bienfaisance irréfléchie et une administration relâchée.

« Les *guardians* résolurent d'amender un pareil état de choses. Ils pensèrent qu'il serait possible de distinguer nettement l'assistance publique de l'assistance privée, de restreindre la première aux secours donnés dans le « Workhouse » ou autres établissements institués pour les gens tout à fait misérables, de laisser à la seconde

le terrain de la sympathie active et de la bienfaisance qui relève. Ils commencèrent par diminuer graduellement les secours à domicile accordés aux ouvriers sans travail. En 1870, on ferma l'atelier de charité qu'avait fait fonctionner jusque-là le *Workhouse*; il n'a pas été réouvert depuis. Par ce procédé, l'on constate que sur dix individus auxquels on offrait l'assistance hospitalière au lieu du secours à domicile, un seul consentait à entrer dans le Workhouse, ceux-là même qui y étaient entrés en sortirent l'un après l'autre, et l'assistance hospitalière put être ramenée à ses conditions normales...

« Aujourd'hui, lorsqu'un chef de famille est malade, les *guardians* peuvent, grâce à la parfaite entente qui existe entre eux et la *Charity organisation society*, lui dire qu'ils l'obligeront à venir se faire soigner à l'infirmerie s'il ne fait pas partie d'une association de secours mutuels; autrement il pourra rester chez lui, et la *Charity organisation society* lui viendra en aide.

« L'infirmerie forme maintenant un établissement distinct, organisé médicalement; elle vaut un hôpital général; le malade une fois admis à l'infirmerie, on ne néglige rien pour son prompt rétablissement et son prompt retour au travail. Quant à sa famille, si elle a courageusement lutté, si elle est méritante, il n'y a vraiment aucune difficulté à lui procurer l'assistance nécessaire. S'il en est autrement, les *guardians* prennent à leur charge une partie de la famille. Les *relieving officers* ont pour instructions d'être toujours en éveil, de crainte que la charité privée ne vienne à se relâcher dans son assistance envers la famille d'un homme recueilli à l'infirmerie; mais le cas ne s'est pas encore produit où ils aient dû intervenir par des secours en nature... »

A Oxford aussi la coopération est très intime entre les *guardians* et la *charity organisation society*. Il en est résulté une diminution rapide dans le nombre des demandes de secours adressées aux *guardians*. De 739 en 1879, elles sont tombées à 321 en 1887. Une augmentation s'est produite en même temps dans les dépôts à la caisse d'épargne postale qui, en 1870, étaient de 1,887,150 francs et se sont élevés en 1887 à 3.549,500 francs. D'autre part le dispensaire (la société mutuelle pour secours médicaux), qui comptait 3.500 membres en 1.880, en avait 6.117 en 1887. La société d'Oxford « s'attache à débarrasser les *guardians*, en prenant à son compte tous ceux qu'il est encore possible de soustraire au paupérisme ». Elle a donné des pensions de retraite dans cinquante-neuf cas.

A Cambridge, du mois d'octobre 1885 au mois d'octobre 1888, 131 cas ont été signalés par les « *Guardians* » au comité de la *charity organisation society*. La société a procuré des secours montant à 3.325 fr. sans compter quatre pensions de retraite s'élevant à 682 fr. 50, par an (27 L. 6 sh.)

La coopération entre les « *Guardians* » et la Société varie suivant les villes; dans certaines elle est peu développée. Dans un grand nombre de localités l'on a constaté une décroissance dans les secours légaux. Pour maintes villes, par exemple pour Liverpool, l'influence de la société se révèle « notamment, par la diminution des secours inconsidérés si fréquents autrefois. La Société est parvenue à convaincre l'opinion des mauvais effets produits sur le pauvre par ce genre de secours ». Là comme ailleurs, il y a coopération constante entre les « *Guardians* » et la Société : les cas auxquels l'assistance publique ne croit pas devoir donner suite sont renvoyés à la Société qui s'en occupe.

Dans l'administration de l'assistance par le clergé paroissial, le mode le plus satisfaisant des coopérations se rencontre lorsque le clergé a un comité d'assistance, et que l'on peut établir la représentation mutuelle, c'est-à-dire qu'un membre de la « *Charity organisation society* » fait partie du Comité d'assistance et qu'un membre du Comité d'assistance fait partie de la « *Charity organisation society*. Mais cette combinaison est rarement obtenue.

A Liverpool, on a institué une caisse commune des fonds provenant de toutes les institutions charitables de la ville. C'est un excellent système de coopération financière. En 1887-88, les fonds ainsi recueillis ont été de 685,775 fr. (27.431 l.). Ils provenaient de quatre-vingt cinq sociétés locales. Les frais pour l'encaissement de ces sommes ont été très minimes.

7 — *Méthodes générales*

Une bonne administration de l'assistance a des conséquences heureuses qui ne touchent pas directement à l'assistance elle-même. Elle permet d'apporter dans la vie des masses des améliorations d'un caractère général. Elle ouvre à l'activité des voies nouvelles. J'en ai déjà indiqué quelques-unes. Il existe à Manchester, un « *District Provident Society* » qui a environ quarante années d'existence

et les méthodes sont, sous beaucoup de rapports, les mêmes que celles de la « *Charity organisation society* ». Elle a rendu le plus grand service en provoquant la création de neuf dispensaires. (*Provident dispensaries*) qui, en 1887, ne comptaient pas moins de 17.561 adhérents. Elle a en outre une caisse d'épargne ; les visiteurs des districts servent d'intermédiaires pour recueillir les dépôts, qui, en 1887, se sont élevés à 77.700 fr. (3.080 l.). La *Charity organisation society* de Birkenhead a adopté sur ce dernier point le système de Manchester. A Londres, il y a une « *Metropolitan provident medical association* » fondée il y a quelques années par notre Société, mais qui est complètement indépendante. Cette association compte environ 30.000 membres actifs. Je pourrais citer encore beaucoup d'autres œuvres de valeur très diverse, qui, partageant les vues générales de notre Société, s'occupent d'améliorer les conditions de la vie des classes pauvres : par exemple, d'orner les salles servant de cercles populaires, de donner des concerts, etc., etc.

8 — *Objections*

J'ai déjà mentionné quelques-unes des objections que l'on élève contre le système des enquêtes. De fait, il faut s'attendre à rencontrer toujours et partout des objections contre un bon système d'organisation locale. Autrement ce serait trop beau. Assistance privée, assistance publique, travailleraient ensemble d'un même cœur au soulagement de la misère. Elles y consentent difficilement. Il faudrait trouver à la fois chez l'une et chez l'autre une direction généreuse et tolérante. Le cas existe, mais il est rare.

Le malheur, c'est que la plupart du temps les critiques restent vagues. Je vais leur donner une forme arrêtée avant d'y répondre.

« Pratiquement, il y a beaucoup de misérables que la *Charity organisation society* ne peut pas secourir. C'est la femme, ce sont les enfants d'un homme qui ne reçoit pas les secours de la *poor law*, parce qu'il ne veut pas s'adresser au *relieving officer*.

« La misère est là, la faim est là, mais pour eux, il ne peut pas y avoir de secours approprié. Mettez-les à l'assistance publique, dira-t-on. Mais si on le dit, c'est que l'on ignore que le chef de famille seul a qualité pour demander les secours publics et que

souvent il ne veut pas le faire. Donc, pas de *poor law*. Votre visiteur, alors? Certes, en ne perdant pas le cas de vue, il pourra beaucoup, ou du moins quelque chose. Mais où est-il ?

« Votre système ne tient pas debout, si les visiteurs ne sont pas très nombreux et parfaitement dressés. Vous cherchez à en avoir, nous le savons, mais vous ne réussirez pas. Il faudrait des circonscriptions plus petites, une coopération locale, bien d'autres conditions encore qu'à Londres vous ne pouvez pas réunir. Donc, dans beaucoup de circonstances, ni *poor law*, ni Société. La question se pose alors entre le secours donné ou non. Moi, je donne aux pauvres des soupes ou autre chose, même de l'argent. Vous, vous refusez tout cela.

« Est-ce que votre refus va être pour le malheureux une leçon d'économie ? Va-t-il améliorer sa situation ? ou d'une manière générale celle des nécessiteux? Nullement. Mon aumône fera peut-être un peu de mal, mais peut-être empêchera-t-elle quelqu'un de mourir de faim ; et, ne serait-ce que par sympathie pour la situation misérable du pauvre, il faut bien faire quelque chose, etc., etc.»

Je réponds que l'expérience a clairement établi l'influence néfaste des dons irréguliers et sans objet défini sur la moralité de ceux qui les reçoivent ; que le refus vaut mieux que l'aumône, si cette aumône doit, selon toute probabilité, faire du mal; que la bonne administration de la bienfaisance exige un travail individuel, fait par des personnes expérimentées; que peut-être en effet, faudra-t-il encore beaucoup de temps pour créer une telle administration, mais que d'elle seulement l'on peut espérer de bons effets; qu'il vaut donc mieux travailler à la réaliser, que de persister dans des méthodes de secours qui rendront cette réalisation plus difficile.

Il est impossible de jouir des avantages d'un édifice tant qu'on est en train de le bâtir. Les critiques qui s'adressent à des choses inachevées et incomplètes ne comportent qu'une réponse : achever et compléter l'œuvre. On y parviendra, car de jour en jour une concordance plus complète s'établira entre le vrai sentiment du devoir social et le sentiment religieux de la charité. Aujourd'hui, bien des personnes se défient de la coopération. Elles ne croient pas que le sentiment de la responsabilité puisse être associé aux actes individuels de bienfaisance, elles n'attendent d'une organisation bien ordonnée de la charité aucune réforme sociale importante.

Elles raisonnent comme certains Chinois à qui Little s'était

adressé, lorsqu'il voulait remonter dans son steamer le cours de la rivière du Yang-tsé-Kiang: « Si les dieux immortels avaient voulu permettre la navigation sur cette rivière, ils n'auraient pas fait saillir des rochers au milieu de son cours ». La nature des choses, en matière de charité, se prononce, dira-t-on, contre la coopération et les projets de solidarité; elle porte plutôt à l'esprit de secte, à l'action séparée, à la rivalité, à l'indépendance. Comment des forces, qui, sous le même nom de charité, représentent des tendances si divergentes, pourraient-elles se grouper dans une action commune? D'autres disent comme le Chinois. « Puisque l'organisation de la charité, de votre propre aveu, rencontre tant d'obstacles, c'est qu'elle ne doit pas exister. Si vous allez contre le courant, vous briserez votre navire. D'ailleurs, il ne porte pas notre pavillon. Il n'est pas chinois. Aucune autorité établie n'a passé par là. Il n'a pas de raison d'être.» Ce sont de beaux arguments. Il n'y en a pas d'autre à leur opposer que des actes. Faites jouer la vapeur, et prudemment, délibérément, constamment, allez de l'avant.

Du reste quelle que soit la forme que prenne à l'avenir l'organisation de l'assistance, le cours général des choses conspire avec nous. Dans ces cinquante dernières années s'est opérée une amélioration assez significative dans le sort des masses, qui deviennent de plus en plus aptes à se suffire. Cela étant, elles doivent être aussi de plus en plus capables de participer à l'organisation que nous venons d'esquisser. Le mode d'administration des secours suit ainsi une marche parallèle à celle du progrès,

En 1872, il y avait environ 7,732,000 membres des sociétés de secours mutuels (qui procurent des secours en cas de maladie et d'autres avantages) et, en 1887, leur nombre était de 14,175,000, avec un fonds social de 603,000,000 de fr. Le mouvement coopératif a également pris de l'extension.

A la fin de 1888, il y avait dans le royaume (Angleterre) 1.464 sociétés coopératives comprenant 992.428 membres. Le capital en actions s'élevait, non compris les prêts et le fonds de réserve, à 259.834.850 francs et — pour ne pas donner trop de chiffres — la vente de marchandises, opérée dans le courant de l'année pour une somme de 918.378.625 francs, permit de réaliser un bénéfice net de 85.362.175 francs.

L'histoire d'une autre association volontaire de commerce à Londres est caractéristique. Je veux parler de la *National Penny Bank*

Elle fut fondée en 1875 par M. C. Bartley, membre du Parlement, avec un capital de 270.000 francs qui, plus tard, fut élevé à 625.000 francs. Le capital fut réalisé et il fut convenu que toutes les dépenses seraient liquidées au moyen de ce capital de façon que, si l'entreprise venait à échouer, les déposants ne perdissent rien. Il existe actuellement treize succursales de cette banque dont la plupart ouvrent seulement une partie de la journée. Il y a 70.000 déposants, et le nombre des opérations dans le courant de l'année est égal à la septième partie des opérations que fait la Caisse d'épargne postale avec ses 5.000 à 6.000 succursales. La banque reçoit les versements les plus infimes. On a constaté que, en une année, sur la totalité des dépôts, 38 °/o étaient inférieurs à la somme de 1 schelling (1 fr. 25). On accorde 3 °/o d'intérêt pourvu que le dépôt reste au moins un mois et monte au moins à une livre sterling (25 francs). La moyenne des sommes déposées est de 200 francs par déposant. Toute somme réclamée est payée sur le champ jusqu'à concurrence de 250 francs. Les opérations ont un caractère privé et le fonctionnement est celui d'un établissement commercial, géré de façon à satisfaire aux besoins de sa clientèle. Le total des dépôts effectués jusqu'au mois de décembre 1888, y compris les intérêts, a atteint le chiffre de 70.661.325 francs, sur lequel les actionnaires ont encaissé un dividende de cinq pour cent. Que l'on compare ces résultats de l'activité commerciale privée avec ceux que donnent la banque d'État, la Caisse d'épargne postale. D'ailleurs pour cette caisse même il y a eu augmentation de dépôts. Augmentation lente il est vrai, mais continue. En 1869 et 1879, années dont j'ai déjà parlé, il y eut une diminution, mais sauf cette exception l'augmentation a été progressive. Le total s'est élevé en 1887 à 171.795.175 francs.

Les *trades-unions* ont également crû en force et, lors des dernières années difficiles, 1880, 1881, 1882, ont protégé plus d'un bon ouvrier contre le besoin. M. Giffen (1) a montré que l'évaluation d'une moyenne de 50 °/. pour l'augmentation du salaire des classes ouvrières, « non seulement n'est pas exagérée, mais est encore au-dessous de la réalité », et il y a augmentation dans le salaire des travailleurs de tous genres. De plus, en transportant nos recherches dans un autre milieu, nous trouvons que les mises en préven-

(1) Journal de la *Statistical society*, mars 1886.

tion (*committals*), de 20.091 qu'elles étaient en 1868, n'ont plus été que de 13.292 en 1887. Enfin, si nous devons nous en rapporter aux statisticiens, il y aurait des indices d'un changement dans l'ancien état des choses relativement au chiffre des mariages, changement qui doit rassurer un certain nombre de ceux qui craignent toujours d'apprendre qu'il y a eu un « excès de la population ». Autrefois le nombre moyen des mariages augmentait lorsque baissait le prix du blé; mais pendant ces dernières années il n'en a plus été ainsi, et l'on suppose que la notion du bien-être s'est développée dans l'opinion, de telle manière que d'avoir du pain seulement ne suffit plus pour songer à se marier. Les mariages au-dessous de l'âge de 21 ans sont également en décroissance.

Si ces assertions, qui touchent à la vie sous tant de rapports différents, sont exactes, ne nous est-il pas permis de déclarer que nous travaillons dans le sens de la vie normale et non pas par des moyens arbitraires et déraisonnables, et que les chiffres qui précèdent témoignent indirectement en faveur des méthodes de secours exposées dans ce mémoire? Les principes que nous adoptons, la masse elle-même les adopte comme une défense contre les atteintes de la misère.

CONCLUSION

J'ai consigné mes conclusions au cours de cet écrit: j'en vais donner un résumé succinct.

Nous croyons à la charité, et à l'assistance en tant qu'instrument de cette charité, instrument qui vaut peu par lui-même. Ceci est une nouvelle protestation contre l'antique opinion que le bonheur consiste dans la possession des biens extérieurs. « Opinion aussi fausse que celle qui consisterait à croire que bien jouer de la lyre dépend de l'instrument et non de l'art du musicien. Nous croyons à l'art de la charité. »

Parfois un simple secours matériel peut suffire; mais l'efficacité de ce genre de secours est limitée par le nombre des bienfaiteurs

qui savent exercer une influence réconfortante sur les misérables. Si cette influence n'existe pas, le secours n'est qu'un gaspillage. Il engendre le paupérisme.

Au moyen de l'organisation, l'utilité des institutions charitables est augmentée et leurs tendances nuisibles tenues en échec, car l'organisation, par le travail individuel, par la coopération, par l'enquête préalable, par le secours approprié, impose aux bienfaiteurs le *summum* de l'effort et assure aux malheureux le *summum* d'une assistance efficace.

DEUXIÈME ANNEXE A LA QUESTION II

CHARITY ORGANIZATION

SES MÉTHODES ET SES THÉORIES

Avec un compte rendu de son progrès et des résultats qu'elle a accomplis dans les États-Unis de l'Amérique

Par Nathaniel S. ROSENAU

Secrétaire-trésorier de la Charity Organization Society *de Buffalo, N. Y., U. S. A.*

Malgré les efforts incessants que l'on tente pour améliorer ces infélicités de la vie qui se manifestent sous la forme de la misère et du paupérisme, ces maux sociaux semblent croître plutôt que diminuer. On a le droit, par conséquent, de conclure qu'il y a quelque chose de radicalement mauvais dans l'administration des formes variées du secours qu'on a inventées dans le but d'amoindrir la déchéance des sociétés modernes.

Les générations du passé ont laissé au dix-neuvième siècle un legs de paupérisme qui constitue une des importantes questions sociales du jour. Néanmoins des individus et des gouvernements tiennent encore aux méthodes de bienfaisance qui ont fait naître le problème. Si l'augmentation du paupérisme n'est pas arrêtée, l'avenir sera rempli de misère pour ceux qui viendront après nous; et notre triste fardeau sera tellement augmenté, qu'il écrasera demain, là où il ne fait que retarder aujourd'hui.

La charité est en grande partie une question de sentiment. C'est pourquoi la restriction dans la charité paraît cruelle. Mais si la charité a seulement amélioré et non remédié : il est nécessaire au

bien-être de l'homme, dans l'avenir sinon dans le présent, que la science fasse au moins un effort pour la diriger de telle manière que les résultats de ces efforts soient permanents au lieu d'être éphémères.

Celui qui donne est aussi satisfait que celui qui reçoit. Par conséquent la charité est libérale, sans discernement, et peu soigneuse des résultats. Restreindre le don doit limiter la satisfaction du donateur. Donc, tout projet pour l'administration scientifique de la charité doit être d'une application lente et peu populaire.

Dans les États-Unis, les opportunités de la vie sont si étendues, que le problème du paupérisme n'a pas encore pris les proportions qu'il a atteintes en Europe. Néanmoins nous avons une classe distincte d'indigents, largement répandue ; la lignée de beaucoup de ses membres remonte par une série de pauvres à des ancêtres qui sont tombés dans l'abaissement, dans des générations éloignées.

Les Américains sont libéraux en charité, et leur générosité est responsable en grande partie de l'accroissement du paupérisme, dans une proportion beaucoup plus grande que ne le comporte l'augmentation de la population. Diriger cette libéralité d'une manière calculée, de façon à obtenir des résultats avantageux au lieu de produire des résultats pernicieux, est une question de l'heure présente dont la solution, nous le croyons, se trouve dans l'organisation scientifique de la charité.

Les formes de la charité sont les mêmes dans les États-Unis et dans le reste du monde civilisé. L'aide de l'État, le secours administratif, la bienfaisance particulière, les sociétés d'assistance volontaire, les fonds d'aumône des églises, constituent les sources auxquelles les malheureux peuvent s'adresser. Tous ces moyens d'assistance sont défectueux, tous offrent des dangers et prostituent ceux qui en profitent.

Un bref exposé de ces moyens de secourir et de leurs dangers, servira peut-être à éclairer les théories, les méthodes, et le développement de l'organisation de la charité qui en est la conséquence.

L'assistance de l'État aux pauvres dans leur domicile est généralement administrée par les pouvoirs municipaux ou par ceux des comtés. La somme nécessaire au secours des pauvres fait partie de la cotisation annuelle. La ville fait élection d'un trésorier-payeur connu ordinairement sous le titre de « the overseer of the poor » (le percepteur des pauvres). Il se charge de la distribution

du fonds d'aumône, qu'il débourse à sa discrétion et sous sa responsabilité particulière. En général une investigation très légère est la seule enquête faite sur la personne à secourir.

Dans des cas isolés, différentes mesures restrictives ont été adoptées. Dans quelques villes, il est ordonné qu'une enquête par les officiers de la police précède le don d'assistance. Dans d'autres villes, les hommes valides qui se présentent pour avoir recours à l'assistance, sont soumis à un travail quelconque. Le prix de ce travail est réglé de manière à les contraindre à chercher quelqu'autre occupation plus rémunératrice. Mais, en général, l'aide gouvernementale est, pour ainsi dire, sans restrictions.

La bienfaisance individuelle se manifeste par l'aumône à celui qui tend la main, aumône qui se donne sans connaissance du besoin du mendiant ou de la vérité de son récit. La bienfaisance se manifeste aussi par l'aide, sous la forme d'argent, d'habillement ou de nourriture distribués au domicile du bienfaiteur ; et enfin par l'assistance donnée au domicile des pauvres, par des personnes de bonne foi, mais qui se laissent tromper facilement et croient qu'une visite et l'audition d'une histoire triste, suivie de la largesse, constituent la charité vraie.

Les efforts des individus sont souvent unis dans des sociétés de plusieurs espèces.

Quelques-unes de ces sociétés s'occupent seulement des malades pauvres; d'autres soutiennent des « soup-kitchens » où l'on distribue de la soupe sans restrictions; d'autres donnent du pain et du chauffage de la même manière; d'autres encore établissent des écoles pour enseigner le travail à l'aiguille; les enfants des pauvres y sont attirés par l'annonce qu'ils recevront l'instruction gratuite dans l'art de la couture et qu'on leur donnera en outre, en cadeau, les vêtements qu'ils auront confectionnés; ils sont attirés aussi par l'espérance des étrennes de Noël. Il y a enfin les sociétés bienfaisantes générales qui distribuent l'aumône selon la coutume ordinaire.

Les différentes églises, fidèles à leurs traditions, donnent l'assistance aux pauvres sous des formes variées. Ordinairement les œuvres charitables de chaque église sont limitées à sa propre paroisse. Le pasteur ou un comité de la congrégation donne à tous les paroissiens qui semblent être dans le besoin. Dans quelques cas, chaque cérémonie du baptême de l'enfant d'un pauvre est accompagnée d'un don d'argent et d'habillements pour le petit. Bien

des églises entretiennent des « city missionaries » (missionnaires de la ville); leur but à l'origine était de répandre la religion et de faire des prosélytes. Leur fonction s'étend souvent jusqu'à la distribution de l'aumône, considérant l'assistance matérielle comme un moyen facile de conversion.

Le défaut de toute cette charité est un manque de discernement. Elle ne cherche pas la cause originelle de la pauvreté, dans le but de la faire disparaître. Cette forme superficielle de l'assistance soulage si souvent la misère que les personnes charitables en sont satisfaites. Mais le germe du mal reste, et, tôt ou tard, il fait éruption avec plus de violence qu'auparavant. Le don devient une chose mécanique et s'appuie sur des règles tellement générales, que c'est une prime à l'hypocrisie et à la duplicité ; et la moralité du secouru est abaissée, par conséquent.

Le mal est à son apogée dans l'administration de l'assistance municipale. Même en eût-il le désir, le percepteur des pauvres n'a pas le temps de faire l'enquête nécessaire sur la situation et le caractère de la personne qui demande de l'aide, enquête qui doit précéder le secours. Ce percepteur des pauvres, pour cette raison, ne s'intéresse pas à celui qui demande, et la sympathie humaine, qui doit être le levain de toute charité, fait complètement défaut. A cause de l'absence de cette sympathie, s'ensuit la classification des pauvres dans des groupes généraux, selon le nombre dans chaque famille. Le secours est distribué avec parcimonie chaque semaine, en sommes fixes, le secouru recevant celle à laquelle chaque unité dans son groupe a droit. Un tel système du secours proportionné est impossible. L'origine de la pauvreté n'est jamais combattue. Et comme le pauvre secouru a sa place régulièrement, semaine par semaine, dans la catégorie des bénéficiaires des secours publics, son amour-propre s'affaiblit, sa honte se perd, son orgueil d'indépendance disparaît. Il finit par regarder le secours désigné pour l'aider, comme un droit qu'il pourrait revendiquer pendant qu'il est en mesure de démontrer sa pauvreté, et, s'il le conserve après que son indigence a été soulagée, l'oisiveté remplace l'industrie et il deviendra un pauvre invétéré.

Le résultat le plus pernicieux du don privé, vient de la multiplicité du secours, c'est-à-dire, la donation de l'aumône par plusieurs personnes charitables ou par des sociétés, à un seul indigent. La cause en est due à l'absence de coopération entre toutes les sources de l'aide aux pauvres. L'assistance, qui, en masse, serait

suffisante pour les besoins nécessaires de la famille et pour la mettre sur le chemin de se suffire à elle-même, est distribuée en petites sommes par les différents individus et par les sociétés, chacun ignorant ce que fait l'autre. L'habitude de la mendicité est ainsi formée et entretenue, et elle a pour conséquence le paupérisme et la dégradation sociale. Il est clair que si une seule personne ou une seule société donne à un pauvre une somme évidemment inférieure à ses besoins, celui-ci tendra la main ailleurs pour en toucher davantage. Celui qui le lui donne ne prendra pas cet intérêt, dans l'amélioration du pauvre, qu'il aurait pris si ce qu'il distribue était d'une valeur considérable. L'absence de cet intérêt personnel est le fléau des efforts charitables. Il met les pauvres en situation de mendier sans mécompte et sans réprimande. Il encourage ceux qui gagnent leur vie, à imiter les heureux essais de tromperie de leurs voisins moins industrieux qu'ils ne le sont. Ceux qui s'imaginent que le temps, souvent considérable, qu'ils consacrent à la charité, et que l'argent qu'ils dépensent fait du bien et arrête les souffrances, sont trompés et fraudés. Si l'on pouvait leur ouvrir les yeux sur les résultats de leurs efforts, ils reculeraient d'horreur à la vue de ce qu'ils ont produit par leur faute.

Il y a et il y aura toujours des nécessités de charité, et, sans doute, si le secours était justement administré, et si toute souffrance causée par la détresse était relevée, nos moyens actuels ne pourraient pas suffire. Le problème est donc, non pas de détruire les efforts charitables qui existent, mais de les rendre harmonieux, et d'organiser le système charitable de telle sorte qu'il serait incapable de nuire à la société, et en même temps serait capable de donner le maximum de bien.

Voilà la tâche de l'organisation de la charité, qui, comme son nom l'indique, est un mouvement pour coordonner dans un même ensemble de travail toutes les différentes agences charitables qui existent dans nos villes.

Le principe fondamental de « Charity organization » est qu'en donnant un secours on doit tenir compte du bien-être de la communauté entière, et que le secours doit être administré d'une telle manière que l'effet en sera le renforcement des obligations morales, soit envers la famille, soit envers la société, chez ceux qui bénéficieront de l'assistance. « Charity organization » comprend donc une enquête si soigneuse dans la situation des pauvres, qu'elle découvre la cause de la pauvreté et l'application de telles mesures répa-

ratrices, que la pauvreté sera tout à fait supprimée. Souvent, il est vrai, l'application de ces mesures paraîtra cruelle, mais la considération des résultats qui seront obtenus, les justifiera pleinement. C'est comme l'amputation d'un membre atteint de la gangrène, qui est justifiée par le fait que la cruauté apparente sauvera la vie du malade.

La pauvreté d'une ville qui s'offre à l'attention de l'observateur fortuit, se présente sous la forme des mendiants de la rue et des quêteurs de porte à porte. La première occupation d'une « Charity organization society » est de tenir compte de cette classe. L'œuvre est principalement celle de les faire instruire. On peut y arriver par la circulation très répandue de la littérature instructive, et même par des articles dans les journaux. « Ne rien donner aux mendiants jusqu'à ce que leur situation soit soumise à l'investigation. »

Voilà la règle que l'on demande au public de suivre. En même temps distribuer des cartes ou des billets qui contiennent les noms et les adresses des bureaux des districts, avec un espace pour le nom et l'adresse de la personne à qui l'application du secours doit être faite. Ces billets s'appellent « investigation tickets » (billets d'investigation). Ils sont largement répandus. On les donne aux postulants avec indication de se rendre au bureau de la société le plus proche. Si celui qui envoie le postulant désire lui donner de l'assistance, il inscrit son nom et son adresse sur le billet. La société admet, en même temps, que nulle personne, quand les faits semblent justifier son indigence, ne souffrira du manque de nourriture ou de chauffage pendant l'enquête. C'est pourquoi on a établi une société coopérative dans le but de donner tout le secours provisoire qui lui semble nécessaire.

Si la coopération publique est tant soit peu générale, l'effet s'en montrera immédiatement. Ceux qui recevront les billets d'investigation, au lieu de recevoir l'aumône, les présenteront premièrement au bureau de la société. Mais quand il sera démontré qu'une très sévère recherche précède invariablement le secours, les mendiants dont l'indigence est fausse cesseront de s'y présenter, et ils fuiront une demeure où ils n'ont reçu qu'un billet au lieu de l'obole ordinaire.

Les mendiants ayant été écartés en grand nombre, il reste à débarrasser les sociétés charitables et les particuliers des imposteurs qui ont depuis longtemps l'habitude de vivre aux dépens de l'aumône publique. Pour réussir à atteindre ce but, on

doit empêcher le recouvrement du secours. L'établissement d'un bureau central d'enregistrement des renseignements se trouve maintenant nécessaire. Il devient une espèce de comptoir de règlement de la charité. Toutes les institutions de bienfaisance, soit collective, soit particulière, sont priées d'envoyer à la société, sur des feuilles fournies pour cet objet, non pas seulement pour enquête mais pour enregistrement, les noms et les adresses de toutes les personnes auxquelles elles ont donné l'aumône, avec des renseignements suffisants sur leur état social, afin qu'ils soient identifiés. Il faut indiquer aussi l'espèce et le montant du secours donné à chacun ainsi que le nombre de ses répétitions. Les renseignements ainsi obtenus sont considérés comme absolument confidentiels, et pas une ligne n'en est révélée, même à un membre de la société, à moins qu'il ne donne une raison suffisante. Elle est systématiquement classée et enregistrée, et elle devient, enfin, un répertoire assez complet des pauvres de la ville. Quand par ce moyen l'on découvre qu'un même individu a eu recours à plusieurs sources d'assistance, tous les bienfaiteurs sont immédiatement informés. Un effort est fait pour procurer le secours nécessaire par une seule agence, et l'on arrête la générosité des autres. Encore, si l'on découvre qu'un mendiant qui est bien connu comme fraudeur reçoit les aumônes de la charité, l'agence de secours en est immédiatement avertie. Il est donc possible de faire échec avec succès au cumul des secours, si ceux qui veulent faire de l'assistance se servent de l'information contenue dans le registre de renseignements ; cela mettra fin à toute fraude de ce genre.

Mais, quand tous ceux qui sont indignes de secours sont signalés et leur nombre réduit au minimum, le grand problème reste : comment soigner les pauvres dignes de notre aide, ceux qui ont besoin d'assistance, soit à cause de leur inhabileté au travail, soit à cause de la mauvaise chance, ou soit à cause de l'oisiveté ou de l'intempérance de ceux qui devraient les nourrir ?

Comme chose indispensable dans la pratique de l'assistance, la *Charity Organization Society* insiste sur la nécessité de l'enquête, non seulement pour déterminer le mérite du postulant, mais aussi pour découvrir quel sera le genre de secours qui servira avec le plus d'efficacité à le mettre en mesure de se soutenir lui-même. La mention de cette partie de la tâche nous conduit à l'organisation par districts de la société.

La ville entière est divisée en districts établis sur le nombre des

[illegible] superficielle. Dans chaque dis- [illegible] la direction d'un *district committee.* [illegible] emploie un agent d'investigation et [illegible] pour la transcription nécessaire [illegible] la correspondance obligatoire [illegible] travail. De l'efficacité et du dévoue- [illegible] ses agents dépend le succès de la [illegible]

[illegible] de jugement et de discernement; [illegible] dans la pratique de ses fonctions, ni [illegible] ux qui s'efforcent artificieusement [illegible] porter une attention soutenue aux [illegible] distributions de secours reçues au [illegible] endre les plus grands soins en fai- [illegible] des pauvres, sur leur situation par- [illegible] on demande, premièrement, une [illegible] L'enquête se fait sur sa condition [illegible] à elle-même, la cause de sa dé- [illegible] enfants, les habitudes des adultes, [illegible] gement. S'il y a apparence de né- [illegible] vens de donner l'assistance provi- [illegible] re une investigation complète et [illegible] permanents et efficaces. L'enquête [illegible] ns de la famille, jusqu'au proprié- [illegible] instituteurs des enfants, jusqu'au [illegible] la famille, jusqu'aux anciens pa- [illegible] aux sociétés des autres villes ou des [illegible] être vécu. Aucune source d'informa- [illegible] ère sur la véritable nécessité de la [illegible] la cause de sa déchéance ne doit pas [illegible] tte manière, l'agent est sûr, dès le [illegible] mendiants de profession, des men- [illegible] en général. Néanmoins, il doit es- [illegible] qu'il visite, que c'est en ami qu'il [illegible] iteur, qu'il désire ce qui est pour [illegible] assez déchue pour être indigne de [illegible] ne jamais lui-même de secours pen- [illegible] froideur et on est désappointé; [illegible] t l'assistance matérielle qui suit [illegible] salutaire. Invariablement, il de-

vient le conseiller intime de tous ceux qui désirent s'améliorer. Il devient fréquemment, aussi, le conseiller des plus abaissés. Ses visites, jamais remises, tandis qu'une famille est dans le moindre degré de nécessité ou qu'elle pourrait retomber dans la misère, sont toujours bien reçues par ceux qu'il a convaincus de son amitié. Les résultats des enquêtes de l'agent sont toujours enregistrés, et à des intervalles réguliers ils sont présentés au *district committee* pour l'examen et pour la décision à prendre.

Le « district committee » se compose de citoyens faisant partie de sociétés de secours, et de ceux qui sont engagés dans des œuvres de bienfaisance. Son devoir principal est de délibérer avec soin sur les rapports de l'agent d'investigations, et de décider, premièrement, sur les besoins d'une famille indigente; deuxièmement, sur la manière la plus convenable de l'assister.

Ses décisions sont classées comme il suit :

1° Ceux qui ont besoin d'assistance provisoire;
2° Ceux qui ont besoin d'assistance continue;
3° Ceux qui ont besoin de travail plutôt que de secours;
4° Ceux qui ont besoin d'assistance interne seulement;
5° Ceux qui n'ont pas besoin de secours;
6° Ceux qui sont indignes de secours.

Après avoir pris quelques-unes des décisions sur les trois premières classes, le travail principal du comité commence. La famille indigente pourra être placée sous la protection de quelque société de secours, ou mise à même de se tirer provisoirement de la misère, ou admise à l'assistance continuelle sous forme de pension, ou enfin recommandée à quelque personne bienfaisante qui se chargera de la soutenir jusqu'à ce que l'aide ne soit plus nécessaire. Un membre du comité peut être chargé de trouver un emploi pour ceux des membres de la famille qui sont capables de travailler. L'assistance médicale ou hospitalière peut être nécessaire. Une somme d'argent prêtée et payable dans l'avenir serait peut-être tout ce qu'il faudrait. Ou il pourrait être essentiel de faire appel à la loi pour briser les liens de la famille, quand ils est évident que les enfants ne reçoivent pas de soins convenables, ne sont pas élevés comme il faut, et que le mal est irrémédiable. Ou bien on peut obtenir une séparation judiciaire pour la femme d'un mauvais sujet. Ou bien il y aurait utilité à faire arrêter et incarcérer un père qui refuse de nourrir sa famille. On pourrait encore engager les parents à secourir les membres nécessiteux de leur famille, et au

besoin les y contraindre. Il serait possible aussi d'envoyer les indigents dans d'autres localités où ils seraient aidés par des parents. Ces décisions sont prises par les membres du comité. En prenant leurs décisions et en les exécutant, ils ont toujours en vue ces principes fondamentaux :

1° L'objet de l'assistance charitable doit être de placer le bénéficiaire hors du besoin dans l'avenir;

2° L'assistance doit être si soigneusement administrée qu'elle ne fixera pas dans le paupérisme ceux qui la reçoivent;

3° L'emploi est toujours préférable à l'aumône ;

4° Il faut éviter autant que possible le secours officiel ;

5° En donnant l'assistance, celui qui octroie le secours doit être, si c'est possible, constamment en rapport avec le secouru.

Pour accomplir cette réforme des pauvres, ce qui est l'objet principal d'une « charity organization society », les « district committees » enrôlent dans leur collaboration un corps de volontaires, ordinairement des femmes qu'on appelle des « friendly visitors » (visiteuses de l'amitié). La « friendly visitor » est le point d'appui de la charité organisée. Elle pénètre dans « the homes » des pauvres, en amie, pas en distributrice d'aumônes. Sans importunités, mais par des efforts patients et persistants, elle cherche à gagner leur confiance. Elle donne à la femme des leçons salutaires de propreté, de cuisine, d'économie, de prévoyance et du soin des enfants. Elle cherche à encourager la famille à se contenter de son humble lot et à s'élever dans le monde autant que leur situation le permet. Elle devient la conseillère fidèle. Bon ange gardien, elle répand partout le doux parfum de l'amitié et de l'amour, vraie charité qui ne s'arrête pas à l'aumône, mais qui attache les riches et les pauvres par un lien à la fois saint, durable et bienfaisant.

La visiteuse se tient en communication constante avec l'agent d'investigation et avec le comité sous la direction duquel elle agit. L'agent lui fait connaître tout changement matériel qu'il découvre dans l'état ou dans les habitudes de la famille; la visiteuse, de son côté, renseigne fréquemment le comité sur les besoins de la famille et le montant de l'assistance donnée par son influence, jusqu'à ce qu'elle puisse annoncer que la famille est indépendante et que probablement elle restera dans cet état. Cela se voit bien souvent.

La visiteuse assiste à l'assemblée périodique de toutes les visiteuses de son district, assemblée qui se réunit ordinairement une

fois par mois. Dans ces réunions, les différents cas sont soumis à la discussion. Les visiteuses se donnent des avis entre elles; et l'on demande des conseils sur les problèmes difficiles. L'on encourage ceux qui n'ont pas réussi dans leurs efforts et on les engage à recommencer, et on indique les méthodes de travail dans des conditions difficiles et inaccoutumées.

La tâche de la « friendly visitor » n'est limitée que par une seule règle : elle ne doit pas donner elle-même l'aide matériel. L'expérience prouve que le don du secours affaiblit positivement son influence. Un don en fait espérer un autre, et s'il n'arrive pas, la famille se trouve désappointée. D'ailleurs, l'habitude de faire l'aumône à ceux que l'on visite leur fait prendre à eux un air de servilité, et les entraîne à de petites fourberies, qui, non seulement les pousse sur la pente de la dégradation sociale, mais encore empêche cette confiance cordiale sur laquelle repose principalement le succès de la visiteuse.

Toutes les « charity organization societies » auront besoin, pour leur bon fonctionnement, de certaines entreprises qui n'existent pas ordinairement dans les villes. La société pourrait encourager des particuliers à les établir, se charger elle-même de ce soin.

Par exemple celle-ci « the wood-yard » (chantier), où on donne aux hommes en bonne santé de l'ouvrage pour une partie de chaque semaine, le salaire étant un peu inférieur aux salaires ordinaires des ouvriers. Le but de ce chantier est, premièrement, de démontrer la bonne foi des hommes valides qui demandent l'assistance; deuxièmement, de mettre à même ceux qui sont sincères de se tirer d'une période de détresse sans la dégradation qui est la conséquence de l'aumône. Les salaires sont faibles, afin que les hommes ne puissent compter entièrement sur le chantier comme moyen de subsister, et qu'ils cherchent toujours un travail mieux rétribué. On ne donne de l'ouvrage que pour une partie de la semaine seulement, afin qu'ils soient dans la nécessité de chercher du travail. On a trouvé dans le chantier le moyen le plus avantageux de séparer les hommes valides qui sont dignes d'assistance, de ceux qui en sont indignes, et aussi de montrer aux émigrants que le public ne les entretiendra pas dans l'oisiveté.

Une buanderie, dirigée à peu près de la même manière que le chantier, fournira la preuve de la bonne volonté des femmes; elle donnera aussi le moyen de les assister provisoirement par le tra-

vail, et de plus les mettra à même de gagner leur vie en apprenant ce métier.

La crèche joue aussi un rôle important dans le fonctionnement d'une « charity organization society ». Elle permet à la société d'assurer aux mères qui nourrissent seules leur famille, que des soins efficaces seront donnés, pendant la journée, aux enfants qui sont trop jeunes pour aller à l'école; cela leur permettra d'accepter du travail, sans crainte de faire courir des dangers à leurs petits, et maintiendra ainsi intacte l'intégrité de la famille. Grâce à l'existence de la crèche, les mères qui ont reçu l'assistance de la charité publique ou privée, deviendront capables de se suffire à elles-mêmes. Il en découle une amélioration considérable dans leur état : moralement, à cause de la cessation de l'habitude d'accepter l'aumône; et, matériellement, par le renoncement aux habitudes de paresse. Les soins et la bonne nourriture que reçoivent les enfants à la crèche profiteront à leur santé; et la propreté qui règne dans l'institution s'étendra jusqu'au domicile. Or, la santé et la propreté sont de puissants moyens pour combattre le paupérisme.

Outre les trois institutions mentionnées, beaucoup d'autres sont à la disposition de la charité organisée; le temps ne nous permet pas d'en faire une description étendue. Parmi elles sont les institutions pour la préservation et pour la conservation de la santé, — « sanitary inspection », « the erection of model tenements » (construction des maisons modèles), « dispensaries », « district nursing », « sick-diet kitchens »; des sociétés pour l'encouragement à l'économie, — « coal-savings funds », « penny savings funds », et « savings and loan associations ». Les sociétés pour la propagation de l'instruction, — « cooking schools » et « kitchen gardens », « schools for the instruction of domestics » « night-schools for day-workers » (école du soir pour ceux qui travaillent dans la journée), « free reading-rooms », divertissements peu dispendieux, d'une nature instructive, et cours. Toutes ces institutions jouent un rôle important dans la lutte contre le paupérisme, et elles apportent le plus sérieux appui à l'ouvrage du « friendly visiting ».

Les comités des districts et leurs visiteurs, le bureau central avec son bureau d'inscription, et les institutions sont surveillés et dirigés par un corps qui s'appelle ordinairement « the central council » (conseil central). Il est formé par des délégués employés par les comités des districts, par des fonctionnaires publics, dont les fonctions sont de nature à les mettre en rapport avec l'œuvre de la société, et des

membres libres dont on fait choix à cause des intérêts qu'ils ont dans les différentes succursales de l'œuvre de bienfaisance. Le conseil a les pouvoirs ordinaires d'un corps législatif; ses fonctions sont de gouverner la société, de lui fournir les fonds des dépenses, de décider les questions d'intérêt général qui se présentent, d'établir les réformes possibles dans l'administration du secours public et privé, de pousser à la fondation des institutions de bienfaisance nécessaires à l'œuvre charitable, d'établir la coopération et la communication réciproques de toutes les sociétés de charité de la ville, et d'exciter le sentiment public en faveur de l'organisation de la charité. Ces devoirs nombreux sont donnés aux différents comités, et l'ouvrage entier est soumis à la surveillance d'un officier d'exécution dénommé le secrétaire, ou le secrétaire organisateur, ou l'agent général. Cet officier est le trait d'union entre le public et la société. Il surveille tous les détails du travail. Le tact, la finesse, le talent de persuasion, l'esprit de conciliation, la faculté d'organisation et l'application, doivent être ses qualités. C'est de ces qualités que dépend son succès et, aussi, en grande partie, le progrès de la société.

L'initiative de l'introduction en Amérique des méthodes de « charity organization » comme on le comprend maintenant, fut prise à Germantown, un faubourg de Philadelphie (Pensylvania), au commencement de l'année 1877. Mais aucune société, ayant pour son champ de travail une ville entière, ne fut organisée avant la formation de la « Charity organization Society of Buffalo, New-York », le 11 décembre 1877. Un résumé des raisons qui ont nécessité l'établissement de la société, serait peut-être de quelque intérêt, car les mêmes causes existent d'une façon plus ou moins pressantes dans toutes les villes des États-Unis.

En 1877, Buffalo avait une population d'à peu près 140,000 habitants, dont un tiers au moins étaient d'origine étrangère. Les rues de la ville fourmillaient de mendiants. La pauvreté augmentait, et la somme d'argent qu'on distribuait en aumônes officielles était énorme. La stagnation générale dans les industries était l'excuse apparente de cette situation, mais la politique ainsi que l'absence de l'investigation et l'absence de tout système comptaient pour beaucoup dans la grande dépense publique. En 1876, 112,054 dollars furent employés par le « overseer of the poor » pour donner le secours à domicile à 3,778 familles, représentant 14,375 individus : on a à peu près 10 °/₀ de la population. Cette somme représentait un impôt

la population entière. Effrayés de
le citoyens s'efforcèrent, au com-
une commission d'opposants pour
de tous les pauvres en général.
s tard, pendant la même année,
een, le sous-recteur de la cathé-
l, donna un nombre de sermons
, dans l'un desquels il fit une des-
zation Society » de Londres. Or,
personnels de M. Gurteen firent
ppel signé par vingt-huit citoyens
une réunion dans le but d'établir
Buffalo. La réunion eut lieu le
reux assistants. Une constitution
ion d'une assemblée générale qui
e, pour l'élection des officiers. Le
se rendirent à cette assemblée per-
public était mûr pour le projet.

e de la société fut employée entiè-
ment aussi complet que possible de
secours, soit privés, soit publics.
ment l'assistance de la police. Le
s citoyens en général furent priés
s noms de tous ceux que l'on savait
ue la société, à la fin de l'année, eut
milles représentant 9,000 individus
me quelconque. L'établissement de
l restait au-dessous des desiderata.
rrait assurer le résultat tant désiré
public était faite avec soin. Cinq
rganisés la même année, et obtin-
ion de beaucoup d'églises et de so-
à l'époque de son premier anniver-
nisée pour entreprendre le travail

s ne tardèrent pas à imiter l'exemple
douter que la création de ces socié-
suivi 1877, soit la conséquence de
Buffalo ; mais il est certain que le
on de cette ville.

La ville de Newhaven (Connecticut) établissait son « Organized Charities Association » au commencement de l'an 1878. Le 13 juin de cette année-là, on a établi « The Society for Organizing Charity and Repressing Mendicity » à Philadelphia (Pensylvania). Un peu plus tard, le « Brooklin (New-York) Bureau of Labor and Charities » fut établi, en 1879. « The Associated Charities of Boston » Massachusetts ; « The Charity Organization Society of Parglikeepsie » (New-Vork), The Associated Charities of Cincinnati (Ohio), et « The Associated Charities of Portland » (Maine), furent établis.

Avant l'année 1879, l'étendue du mouvement était très rapide, car plusieurs sociétés furent établies chaque année. Il y a à présent cinquante-huit sociétés dans les États-Unis, qu'on appelle ouvertement les « Charity Organization Societies ». Il y a aussi une vingtaine de sociétés de secours dans lesquelles on a adopté plus ou moins les méthodes et les principes de la « Charity Organization ». Il n'y a que deux grandes villes des États-Unis où il n'existe pas de « Charity Organization Societies », mais avant peu, sans doute, on fera des efforts qui finiront par en faire établir quelques-unes là comme ailleurs.

Un des faits les plus satisfaisants du développement de la « Charity Organization », a été l'adoption de ses principes par plusieurs sociétés de secours importantes fondées longtemps avant 1877. Par exemple, la « City Mission » de Lawrence (Massachusetts), à sa vingt-sixième réunion annelle, en 1885, fait annoncer sa décision « de prendre une forme nouvelle et d'assimiler l'œuvre de la mission à celle d'un bureau de charité associé, par l'introduction d'éléments nouveaux et de méthodes plus avancées ».

Dans quelques-unes des petites villes, les sociétés organisées ont si bien réussi à réduire les conditions de la solution du problème qu'elles étaient chargées de résoudre, et le public était devenu par cela même si indifférent, qu'il a fallu suspendre leurs travaux. Mais les grandes villes ne sauraient se débarrasser si facilement de leur fardeau de paupérisme. D'abord, le grand nombre d'émigrants qui arrivent tous les jours, de tous les points de l'Europe, et les gens qui viennent des villes circonvoisines, font croître le problème dans des proportions tellement inouïes que le besoin de la « Charity Organization » se fait sentir continuellement. C'est pourquoi les sociétés des grandes villes sont généralement en progrès. Il n'y a que deux de ces grandes villes qui présentent des résultats

[illegible]te de défauts administratifs plutôt [illegible] ou du manque de succès.

[illegible]cieties » dans les États-Unis sont for- [illegible]ividuels et par conséquent ne sont [illegible] gouvernementales. Elles ne s'unis- [illegible]dministration centrale. Aussi est-il [illegible] complètes de leurs travaux et de [illegible] organisation de la charité de la Con- [illegible]t des corrections, fait chaque année [illegible]variable, pour obtenir des rapports [illegible] se contenter des rapports impar- [illegible] pour exposer les rapports de la [illegible]

[illegible]é de Buffalo a appliqué, en grande [illegible]ce officielle. Par ses efforts, le « over- [illegible] d'envoyer tous les jours au maire, [illegible]es aidées par sa main, puis le maire [illegible]té de s'en servir. Toutes les familles [illegible]umises à l'enquête par les agents de [illegible] pour faire cesser l'assistance qu'on [illegible]mettre à l'abri du besoin ceux qui le [illegible]ent évidents à la fin de la première [illegible]distribué par la ville, fut réduit de [illegible] dollars en 1878. Le nombre des per- [illegible],030 à 1967, à la même époque, tan- [illegible]it d'environ 4,000. Le résultat était [illegible]0. La somme distribuée cette année- [illegible]leva qu'à 29,295 dollars, et le nom- [illegible] que 1139, tandis que la population [illegible]00 au-dessus de celle de l'an 1877. Il [illegible] domicile de la ville était resté à la [illegible]tait élevé à la somme 53,71 sous *per* [illegible]poser que ces chiffres énormes de [illegible]aires), la dépense pendant les dix [illegible]anvier 1878 jusqu'au 31 décembre [illegible]ars. Mais, grâce à l'action, pour la [illegible] Organization Society », la dépense [illegible]st élevée qu'à 430,617 dollars; écono- [illegible] an, ou plus de 550,000 dollars pour [illegible]emps, la dépense pour le fonction-

nement de la société était 31,418 dollars, moins de six pour cent de la somme qui a été économisée.

En même temps et sans plus de dépense, la société a réduit effectivement l'aumône faite par les particuliers dans la même proportion, mais on ne peut pas être très précis dans ces chiffres.

La société a fait faire un grand progrès en diminuant la pauvreté et en empêchant le paupérisme pour l'avenir. A ce point de vue la valeur de son action est incalculable. Mais quelques chiffres peuvent servir à en donner une idée. Pendant les années de 1878 et de 1879, la société avait eu affaire à 763 familles. A la fin de 1879 on n'en comptait plus que 458, adressant des demandes de secours; et en 1887 il n'en restait que 81. De 5,666 familles aidées depuis le 1er janvier 1878 jusqu'au 31 décembre 1886, il n'y avait en 1887 que 882 candidats pour l'assistance. On ne prétend pas que cette réduction énorme soit l'effet seulement de l'action de la « Charity Organization Society ». Un certain nombre de familles ont disparu par la mort, ou ont abandonné la ville ; quelques autres sont devenues riches par héritage ; d'autres, encore, par le relèvement naturel après une période de détresse temporaire. Mais le plus grand nombre disparut par le fait de la société: premièrement, en empêchant les fripons d'obtenir l'assistance ; secondement, en procurant un secours suffisant aux nécessiteux ; troisièmement, en ramenant à la sobriété et à l'industrie ceux qui étaient tombés par leur propre faute ; quatrièmement, en faisant savoir au public qu'il faut donner l'aumône avec discernement pour empêcher que les paresseux n'obtiennent leur appui sans en être dignes.

Les rapports des autres sociétés sont tout à fait aussi encourageants que ceux de la « Charity Organization Society of Buffalo ». A la fin de sa dixième année, la « Organized Charities Association » de Newhaven (Connecticut) annonce : « Qu'à la suite de chaque année il y a des indices que le nombre des assistés diminuera dans la même proportion que la population », ce qui montre le résultat de son œuvre et la sympathie qu'elle a inspirée dans le public. Le dixième rapport annuel du « Syracuse Bureau of Labor and Charities » démontre une réduction de la dépense municipale pour le soutien des pauvres, de 25,112 dollars, en 1878, à 18,146 dollars, en 1888, tandis que la population de la ville avait augmenté de 54.666 à 83,540 pendant la même période. L'impôt sur les pauvres s'élevait à 46 sous *per capita* des habitants en 1878, et à 22 sous en 1888; et la diminution constatée du paupérisme, en proportion

de la population, était de 52 pour cent pendant dix années. Les « Associated Charities » de Boston disent, dans leur neuvième rapport annuel, que « la vraie valeur et le caractère utile de notre œuvre sont maintenant tout à fait appréciés par le public ». D'un total de 1608 familles aidées en 1888, 652, ou 40 pour cent, se trouvaient capables de se suffire et continueront probablement. Le « Bureau of Charities » de Brooklin constate, dans son septième rapport annuel, que par ses efforts il a réussi, dans une seule année, à rendre 385 familles capables de se soutenir. La « Charity Organization Society » de Baltimore, Maryland, annonce qu'elle a rendu indépendantes 203 familles par ses efforts, dans l'année 1888. Et, la « Charity Organization Society » de la ville de New-York, dont le champ de travail est plus atteint par le vice et le paupérisme, dont le territoire est plus étendu, et dont le fonctionnement est plus difficile et plus compliqué que ceux de toute autre société, a annoncé dans son septième rapport annuel ; qu'elle a obtenu la coopération de 244 sociétés de secours, des institutions et des églises, que le nombre de ces sociétés augmente toujours et que pendant son existence entière, il n'y en a eu qu'une seule qui se fût retirée de sa coopération. Elle dit encore qu'il y a 558 familles qui ne sont plus un fardeau pour la commune, résultat de ses travaux pendant l'année 1888, et que le nombre des mendiants de profession a été grandement diminué.

Trente-quatre sociétés ont fait des rapports au comité d'organisation de la charité de la Conférence nationale des charités et des corrections de 1887. Les villes dans lesquelles ces sociétés existent avaient en 1887 une population de 7,308,000 habitants, à peu près la huitième partie de la population des États-Unis, et elles comprenaient à peu près la sixième partie de la population indigente du pays. Ces rapports indiquent que le paupérisme des villes représente à peu près 6 °/o de leurs habitants. Ces sociétés, donc, ont été menacées d'avoir à leur charge une population indigente d'à peu près 456,000 malheureux. Les trente-quatre sociétés en question avaient eu affaire à 56,939 familles en 1886, ce qui fait à peu près 285,000 individus ou presque 62,5 °/o du paupérisme entier de leurs villes. Ces rapports apprennent que l'on a obtenu la coopération de 67,5 °/o des sociétés de secours volontaires, 80 °/o des agences d'assistance officielle, de 45 °/o des églises, et 50 °/o des personnes qui font de la charité individuelle. Vingt-cinq des sociétés qui ont fait des rapports et ont dressé des tableaux statistiques, donnent les résultats intéressants suivants :

Parmi les 27,970 familles assistées :

2,888, ou 10 °/₀ étaient dignes d'assistance continuelle;

7,451, ou 26,6 °/₀ étaient dignes d'assistance provisoire;

11,280, ou 40,4 °/₀ eurent plus besoin d'emploi que de secours;

6,342 ou 22,7 °/₀ étaient indignes d'assistance.

Vingt des sociétés rapportent que, pendant l'année, 3,342 familles sont devenues capables de se suffire à elles-mêmes.

D'après ces chiffres relativement faibles, on peut tirer les conclusions suivantes, sur lesquelles on pourrait s'appuyer si les statistiques étaient plus complètes :

1° Que la charité distribuée sans organisation, donne des secours à un grand nombre de gens indignes, auxquels de l'ouvrage vaudrait mieux;

2° Que la charité organisée aura pour effet d'économiser la dépense publique pour le secours des pauvres.

3° Que la charité organisée est plus favorable que les autres en ce qui regarde l'économie financière.

4° Que la charité organisée fait diminuer le paupérisme proportionnellement à la population.

5° Que la faveur de la « Charity Organization » s'augmente.

Le fait que 22,7 °/₀ des demandeurs, auxquels vingt-cinq sociétés avaient eu affaire, étaient indignes d'être assistés, et que 40,4 °/₀ avaient besoin d'ouvrage plutôt que de secours, presque les deux tiers des familles, est une suffisante démonstration des conclusions. On n'a pas besoin d'autres raisons en faveur de l'organisation de la charité, pour faire des recherches sérieuses, et pour traiter les pauvres selon leur condition et leur mérite.

L'économie financière se démontre par les chiffres des sociétés de Syracuse et de Buffalo; celle-ci constate une baisse de 44 °/₀ *per capita* de la population, et celle-là une baisse de 24 °/₀ dans les dépenses par an pour le secours aux pauvres.

Le profit économique est beaucoup plus grand. M. Edward Atkinson, le statisticien renommé, constate que la mise en état d'indépendance d'une seule famille vaut à la commune une différence par an de 500 dollars. Sur cette base, donc, les 3,342 familles mises à même de gagner de quoi subsister par les vingt sociétés, résultat des efforts d'une seule année, donnent un profit de presque 1,700,000 dollars par an, à l'avantage du pays. Ajoutons à ces résultats ceux que ces sociétés en ont retirés dans les années précédentes, et ceux obtenus par les quarante autres sociétés qui

n'ont pas fait de rapports, et on peut avoir une idée de la valeur de la « Charity Organization ».

Séparons les 22,7 °/₀ des pauvres indignes, des pauvres en masse auxquels les sociétés ont eu affaire en 1886, nous trouvons qu'une baisse considérable de paupérisme en était le résultat. En outre, il faut tenir compte des bienfaisants résultats du secours suffisant, de la conservation de la dignité, de l'indépendance procurée en donnant le travail à la place de l'aumône, et de l'enseignement des parents et des enfants par le système des visites. On trouve à Buffalo qu'en 1877, lorsque 5,75 °/₀ de la population recevait le secours officiel à domicile, il n'y avait plus que 2,23 °/₀ qui le recevait, en 1887, ce qui démontre une baisse de paupérisme de plus de moitié.

La situation de « Charity Organization », en Amérique, indique par tous les faits cités ci-dessus que son action a eu pour résultat d'exciter l'intérêt du peuple. Chaque année amène un accroissement des sociétés et des coopérations. Les hommes les plus distingués s'en occupent et s'y intéressent. Les membres du clergé, les juristes, les économistes, les banquiers et les négociants donnent au projet l'encouragement et moral et financier. Regardée comme une réforme sociale, elle s'attire une estime de plus en plus grande, et à présent il y a tout lieu de croire que le projet a sa place dans les systèmes sociaux des grandes villes des États-Unis.

On n'a pas encore si bien perfectionné le système de « Charity Organization » qu'il soit infaillible, et on n'a pas encore, non plus, assuré sa base pour qu'il ne lui soit plus possible d'épuiser ses ressources. Mais les résultats les plus satisfaisants ont accompagné presque invariablement son début, et les expériences des sociétés d'Angleterre viennent augmenter la valeur de cette assertion.

Les dix ans passés témoignent en faveur des réformes dans l'administration de la charité. Il se pourrait que la « Charity Organization » ne soit pas le dernier mot de l'évolution de la science de la charité, mais on ne peut douter qu'il soit le système le plus efficace qu'on ait encore appliqué de faire et de régler la bienfaisance et de réduire le paupérisme. Les penseurs en y consacrant un temps précieux, augmenteront de beaucoup sa force et son utilité.

TROISIÈME ANNEXE A LA QUESTION II

CONCLUSIONS

Présentées conjointement par MM. TEISSIER du CROS, LOCH et ROSENAU

I

Le Congrès reconnaît la supériorité, au point de vue social, moral et financier, des méthodes adoptées par les *Charity organization societies* d'Angleterre et d'Amérique dans la lutte contre le paupérisme.

II

Il recommande la création aussi prompte que possible des organes suivants :

1° Comité d'initiative chargé de rechercher les moyens pratiques de faire connaître l'œuvre, de créer en sa faveur un mouvement d'opinion, de déterminer la participation et la collaboration de tous les éléments charitables;

2° Comités directeurs dans les centres populeux pour l'application des deux principes de l'enquête préalable et du secours efficace.

III

Les Comités serviront de point de ralliement à toutes les forces bienfaisantes, publiques et privées. Ils agiront suivant des principes généraux acceptés par tous.

IV

Ils resteront étrangers à toute préoccupation politique ou religieuse.

V

Ils seront indépendants de l'État.

TROISIÈME QUESTION

RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LA TROISIÈME QUESTION

POSÉE PAR LE COMITÉ D'ORGANISATION

DES MODES DE PLACEMENT DES ENFANTS

QUI SONT A LA CHARGE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Et des moyens pris ou à prendre pour assurer leur mise en valeur physique, intellectuelle et morale.

Rapport présenté par M. ROLLET

La question qui vous est soumise intéresse les philanthropes qui ne se contentent pas de pleurer sur les souffrances des orphelins et des abandonnés, et cherchent le moyen d'y porter remède. Elle intéresse aussi tous ceux qui veulent la prospérité de leur pays ; car, dans tous les États, un grand nombre d'enfants tombent à la charge des administrations publiques ; il est de toute nécessité que les sacrifices que l'État se sera imposés pour élever ces enfants, soient largement compensés par le profit qu'il retirera plus tard de leur valeur physique, de leur intelligence et de leur amour du bien, suivant qu'il les aura bien ou mal dirigés, ces enfants deviendront pour lui une force ou un danger.

Allons-nous, dans cette étude, nous préoccuper avant tout du bien-être de l'enfant ? Devrons-nous, au contraire, ne voir que l'intérêt de l'État ? Peu importe, selon nous. Quel que soit le point de vue sous lequel nous envisagions la question, la solution du problème sera la même. Si, en effet, nous fortifions la santé de l'enfant, si, découvrant ses aptitudes, nous l'avons engagé dans une voie qui conviendra à son tempérament, qui ne sera pas

encombrée par de trop nombreux concurrents, dans laquelle il pourra s'avancer hardiment, sans trop de peine, parce que nous l'aurons soigneusement préparé à la suivre, si enfin nous avons fait naître et développé en lui le sentiment du devoir et de la reconnaissance envers la société qui le protège, nous aurons contribué à la fois au bonheur de l'enfant et à la prospérité de l'État, nous aurons atteint le but que se proposent les philanthropes et les bons citoyens.

Nous n'avons pas la prétention de traiter ici dans tous ses détails la question posée par le Comité d'organisation ; ce n'est point une étude personnelle qui nous est demandée, c'est un rapport. Nous devons nous borner à préciser et à expliquer la question ; nous devons résumer ce que les travaux d'hommes compétents nous ont appris sur la solution qui lui a été donnée en France et à l'étranger ; nous devons surtout poser des points d'interrogation. Nous dirons aux membres du Congrès. « Apportez-nous tous les ouvrages et documents qui, selon vous, répondent au programme qui va vous être tracé ; faites-nous connaître les résultats des expériences dont vous avez été les témoins ; exposez-nous les idées nouvelles dont vous souhaitez la mise en pratique : les communications que vous nous aurez données, les discussions auxquelles vous aurez pris part feront ressortir les avantages de tel ou tel système, dissiperont bien des erreurs et permettront d'adopter des conclusions exactes et pratiques, différant peut-être de celles que nous vous présentons aujourd'hui. »

Précisons d'abord la question et limitons notre programme.

Étant donné qu'une administration publique prend des enfants à sa charge (par enfants il faut entendre les mineurs de un jour à vingt et un ans), on demande quel système cette administration doit appliquer de préférence en vue du développement des facultés physiques, intellectuelles et morales des enfants : doit-elle les placer isolément dans des familles ? Doit-elle les faire élever dans de grands établissements analogues aux orphelinats ? Doit-elle les placer par petits groupes ? On demande quelle voie elle doit leur faire suivre : doit-elle les diriger vers l'agriculture, vers l'industrie, vers l'armée, vers les professions libérales, etc. ? On demande si le même régime doit être appliqué à tous les enfants sans distinction, ou s'il est possible de faire une sélection entre eux, de manière à en diriger quelques-uns, par exemple, vers les professions qui exigent une culture intellectuelle des plus soignées. En

résumé, c'est une question d'éducation et de direction générale des enfants qui vous est posée.

Une question de cette nature ne peut se présenter qu'à l'égard des enfants qui sont confiés à une administration publique pour de longues années, et surtout à l'égard de ceux qui lui sont amenés dès les premiers jours de leur vie. Elle ne peut se présenter d'une manière générale qu'à l'égard des enfants qui jouissent de la plénitude de leurs facultés. Ces deux réflexions permettent de faire sortir de notre cadre plusieurs catégories d'enfants : les enfants recueillis temporairement ou simplement secourus, les malades et les infirmes.

Prenons pour exemples les enfants confiés en France aux deux administrations publiques : l'Assistance publique et l'administration pénitentiaire.

Ce sont surtout les enfants de l'Assistance publique qui nous préoccuperont et, parmi eux, les enfants assistés proprement dits, parce que ces derniers sont généralement recueillis en bas âge, qu'ils sont placés sous la tutelle de l'Administration et qu'ils doivent régulièrement rester soumis à cette tutelle jusqu'à leur majorité. Nous parlerons aussi des moralement abandonnés, bien qu'ils ne soient recueillis qu'à un âge plus avancé et qu'ils ne soient pas légalement sous la tutelle de l'administration, parce qu'ils sont confiés pour plusieurs années à l'Assistance et que pour eux se pose le problème de l'éducation. Mais nous ne parlerons pas des enfants malades ou infirmes, même lorsqu'ils restent longtemps à la charge de l'Assistance publique, parce que les questions relatives à leurs modes de placement ne peuvent être résolues que par des médecins ou des spécialistes; ainsi nous ne dirons rien des enfants syphilitiques allaités par des ânesses, des enfants scrofuleux et rachitiques soignés dans les hôpitaux marins, des enfants idiots, arriérés et épileptiques, des jeunes aveugles, des sourds-muets, etc.

Quant aux enfants dont se charge l'Administration pénitentiaire, on pourrait soutenir qu'ils forment une catégorie spéciale, celle des enfants vicieux, à peu près analogue à celle des enfants malades ou infirmes, et qu'à ce titre ils doivent être écartés de notre programme. Mais il faut reconnaître que c'est le plus souvent par des procédés d'éducation et par des modes de placement bien choisis que l'on peut ramener au bien ces intelligences dévoyées. De plus, en France, dans l'état actuel de notre législation, l'Administration

pénitentiaire reçoit parfois sous sa tutelle, jusqu'à vingt ans, des enfants qui ne sont pas vicieux, mais que les tribunaux ont voulu soustraire à la tutelle de parents indignes ; elle ne les recevra plus lorsque le projet de loi sur la protection de l'enfance, récemment voté par la Chambre des Députés, aura reçu l'approbation du Sénat. Enfin, parmi ces enfants nous ferons un choix ; nous laisserons de côté tous ceux qui ne font qu'un séjour très court dans les établissements pénitentiaires, qui viennent y subir un châtiment ; nous porterons notre attention seulement sur les enfants que l'administration a mission d'élever et de diriger.

Examinons donc, comment, en France et à l'étranger, les administrations publiques élèvent les enfants dont elles ont la charge, lorsque ces enfants jouissent de la plénitude de leurs facultés, en nous attachant de préférence au sort de ceux qui sont recueillis dès leur naissance.

DE L'EDUCATION DES ENFANTS

MIS A LA CHARGE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES EN FRANCE

I — ASSISTANCE PUBLIQUE

A — Service des Enfants assistés

Aux termes du décret du 19 janvier 1811 :

« Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : 1° les enfants trouvés ; 2° les enfants abandonnés ; 3° les orphelins pauvres » (Art. I).

« Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir » (Art. 2).

« Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux » (Art. 5).

« Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence » (Art. 6).

Telles sont les trois catégories d'enfants assistés proprement dits. L'administration a la tutelle de ces enfants : elle a la charge de leur éducation et de leur instruction ; il n'en est pas de même des enfants secourus, que l'on comprend parfois sous le nom générique d'enfants assistés. Les enfants de cette dernière catégorie étant conservés par leurs parents, moyennant des secours périodiques que sert l'Administration afin d'éviter leur abandon, se confondent, sans distinction possible, avec l'ensemble des enfants de tous les citoyens. Ils restent en dehors de notre sujet ; nous ne les mentionnons ici que pour mémoire.

Les enfants assistés sont, en France, au nombre d'environ 130.000, en comprenant les secourus et de 87.000 sans les secourus.

Sur ces 87.000, le département de la Seine en élève à lui seul 33.000 (32.970 au 31 décembre 1888, d'après le tableau exposé dans le Pavillon de la Ville de Paris au Champ-de-Mars).

Il n'est pas inutile de rappeler ici très sommairement la législation qui régit les enfants assistés. Nous empruntons ce résumé à une notice récemment écrite par M. Brueyre dans la *Revue pédagogique.*

« Il nous suffit ici de mentionner d'abord la loi du 15 pluviôse an XIII, qui place les enfants assistés sous la tutelle des commissions administratives des hospices dépositaires. Dans le département de la Seine, comme le seul hospice dépositaire est celui des Enfants assistés (rue Denfert-Rochereau), qui appartient à l'Administration générale de l'assistance publique de Paris, et n'est point dès lors régi par une commission hospitalière, la tutelle des enfants qui y sont recueillis est celle du directeur de cette administration, agissant en vertu de la loi du 10 janvier 1849. Les autres dispositions de la loi du 15 pluviôse an XIII restent applicables aux pupilles de la Seine. Le véritable décret organique des services d'enfants assistés est celui du 19 janvier 1811; il détermine les catégories qui comprennent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique; il trace ensuite les règles qui, dans l'intention du législateur de cette époque, devaient présider à leur première et à leur seconde éducation, et dont l'énonciation seule détonnerait singulièrement à l'heure présente. Enfin, ce décret met à la charge des hospices dépositaires les dépenses des enfants assistés, avec contribution par l'État d'une somme de 4 millions et des allocations prélevées sur les fonds des communes. Ces dispositions financières ont été complètement modifiées par la loi du 5 mai 1869, interprétée elle-même par la circulaire ministérielle du 3 août de la même année. A partir de cette loi, le service, d'hospitalier qu'il était, est devenu départemental : les dépenses sont classées en intérieures, extérieures ou d'inspection et de surveillance. Ces dernières sont exclusivement à la charge de l'État. Quant aux dépenses intérieures et extérieures, elles sont supportées par le budget de chaque département, auquel viennent en aide le produit des fondations, dons et legs spéciaux, le produit des amendes de police correctionnelle et surtout le contingent des communes, égal au cinquième des dépenses extérieures, puis la subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures. »

« Tel est l'énoncé sommaire de la législation des enfants assistés. Celle-ci, comme on le voit, se borne en résumé à la loi du 15 pluviôse an XIII, à une disposition spéciale de la loi du 10 janvier 1849, au décret du 19 janvier 1811, enfin à la loi exclusivement financière en apparence du 6 mai 1869, interprétée par la circulaire du 3 août 1869. Il semblerait, au premier abord, que la codification de cette législation en une loi unique, même en y ajoutant une disposition concernant le domicile de secours actuellement réglé par la loi de vendémiaire an II, serait chose aussi facile qu'utile. De fait, il n'en est point ainsi, moins à cause de la désuétude dans laquelle sont tombés nombre d'articles des lois précitées, que du défaut d'unité dans la direction des services d'enfants assistés, résultant des mobiles contradictoires qui ont guidé les rédacteurs des lois ci-dessus, des jurisprudences variables suivant les époques et les circonstances contingentes que des circulaires ministérielles ont tour à tour préconisées; enfin des dispositions des lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871, qui donnent aux conseils généraux le droit de régler souverainement, dans la seule limite des lois existantes, les services d'enfants assistés de chaque département. Pour difficile qu'elle soit, cette réforme s'impose et des tâches dévolues au conseil supérieur de l'Assistance publique, ce sera l'une des plus ardues mais des plus fécondes. »

Ce préambule terminé, il n'est pas sans intérêt de rechercher comment l'Assistance publique a été amenée à adopter le mode de placement familial que nous allons exposer, système qui paraîtra très simple, très naturel, et qui cependant n'a été adopté qu'après de longs tâtonnements.

Jetons un regard rapide sur le passé, en interrogeant M. Léon Lallemand qui a écrit avec un soin minutieux l'*Histoire des Enfants abandonnés et délaissés*, ouvrage couronné par l'Institut.

En France, l'État ne s'est occupé des enfants trouvés qu'à partir de 1670. A cette époque se place la constitution de l'hospice des Enfants trouvés, inspirée par saint Vincent de Paul, édictée par Louis XIV. Jusque-là, la situation des orphelins et des trouvés était des plus misérables; il est difficile de la définir. Théoriquement les enfants trouvés étaient considérés comme des épaves, et les seigneurs haut justiciers, qui possédaient les droits d'épave, de déshérence etc., devaient logiquement avoir la charge de ces épaves onéreuses, en vertu du principe: *Ubi emolumentum, ibi onus*, mais

les seigneurs ne s'acquittèrent pas tous de ce devoir avec le même zèle; quelques-uns refusèrent même de payer les abonnements qu'ils s'étaient engagés à servir à des congrégations, aux confréries du Saint-Esprit notamment, pour se décharger sur elles de l'éducation des trouvés; les parlements durent souvent intervenir. En Provence et dans quelques villes du Nord, c'étaient plutôt les communautés d'habitants, les municipalités qui prenaient les trouvés à leur charge. D'ailleurs, en ces temps de guerres de religion, de troubles civils, de calamités de toutes sortes, les caisses publiques étaient vides et les bonnes volontés paralysées.

Que devenaient les enfants recueillis ? Il est difficile de répondre, chaque province et chaque ville ayant une coutume différente. A Metz, en 1562, « il est enjoint d'envoyer aux escolles pour y apprendre leur créance, lire et escrire, s'ils y sont trouvez propres, tous pauvres jeunes enfans, mâles ou femelles, orphelins ou autres. Lorsqu'ils seront venus en quelque aage de discrétion pour choisir quelque mestier et vocation pour gaigner leur vie, seront mis ès maisons de quelques maistres ou maistresses pour estre enseignez au mestier que ils voudront choisir » (Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, tome II, p. 394). Citons encore un extrait du règlement de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, à Dijon : « Du devoir des trois religieuses qui ont chargé de la nourricerie. » .....« Qu'elles veillent à ce que les nourrices ayent le soin qu'il faut des enfants qui leur sont commis. Elles ne leur permettront pas de donner du lait à d'autres enfants, soit dedans ou dehors l'hospital, qu'à ceux de l'hospital même ... Quant les dits enfants auront esté sevrés de la mammelle, elles auront soin de leur bailler à manger, les habiller, les tenir nettement, et quant ils seront grandets de leur donner telle impression de vertu et de piété que leur petit aage pourra permettre, les faisants prier Dieu matin et soir tous ensemble.... Lorsqu'ils seront en l'aage de six à sept ans, ils seront renvoyés au département des enfermés sous la charge de l'ecclésiastique qui en a le soin.... »

Arrivons en 1670 : Saint Vincent de Paul a fondé la maison de la Couche, Louis XIV la rattache à l'hôpital général ; l'administration va exercer une action directe sur cette œuvre due à l'initiative privée. Comment vont être élevés les orphelins et les trouvés ?

Placement en nourrice

Pendant leur séjour à l'hospice, les enfants sont allaités par des nourrices sédentaires. Ce procédé subsiste jusqu'en 1784 ; à cette époque, l'administration trouve qu'il est préférable de nourrir artificiellement les nouveau-nés durant leur séjour à Paris, pour éviter que les nourrices sédentaires donnent le lait simultanément à plusieurs enfants. L'Académie de médecine approuve l'administration... L'expérience moderne a condamné ce mode d'allaitement artificiel.

Le séjour à l'hospice devait être le plus bref possible ; des nourrices de campagne devaient venir chercher leurs nourrissons ; mais les communications étaient difficiles, en hiver surtout ; en été la moisson retenait les femmes aux champs, aussi manquait-on souvent de nourrices ; beaucoup d'enfants mouraient faute d'en être pourvus assez promptement. Il fallut avoir recours à des commissionnaires appelés meneurs ou meneuses, qui remplirent souvent fort mal leur office, se livrant à de honteuses spéculations.

Pour obtenir un nourrisson, les nourrices devaient être munies d'un certificat des curés des paroisses, ou, à leur défaut, des syndics et de deux principaux habitants, certifié véritable par le meneur du lieu de leur domicile, « attestant leurs vie, mœurs et religion, qu'elles étaient en état d'élever l'enfant qui leur serait confié et l'âge de leur dernier enfant ou de leur dernier nourrisson. »

Dès 1670, les sœurs sont chargées de visiter les pupilles dans leurs placements : « Il est enjoint aux sœurs de se faire représenter les enfants, de retirer ceux mal placés, en recourant, si cela est nécessaire, à l'aide de Messieurs les juges et autres officiers de justice et de police des lieux. » En 1773, l'administration remplaça les sœurs par les inspecteurs préposés pour la surveillance des nourrissons, enfants des bourgeois de Paris ; mais en 1771 on en revint à l'inspection par les sœurs ; l'administration y trouvait économie et estimait « que les visites regardant principalement les nourrices et les enfants, semblent devoir être plus particulièrement du ressort des personnes du sexe ».

De 1670 à 1696 les nourrices devaient ramener les enfants à l'hospice à l'âge de trois ans ; si elles les conservaient, il ne leur était plus payé de pension. En 1696, il fut décidé que les enfants resteraient à la campagne jusqu'à cinq ans, afin de se fortifier. Peu à peu, au cours du XVIIIe siècle, l'administration effrayée de

l'agglomération des enfants toujours croissante à l'hôpital général, s'habitua à décharger l'hospice en laissant plus longtemps les enfants à la campagne, et elle eut la satisfaction de s'apercevoir, non seulement qu'elle faisait une économie, mais surtout que l'enfant était plus heureux, qu'il trouvait place au foyer de ses nourrices, qu'il acquérait une famille et assurait son avenir. Ainsi, lisons-nous dans le rapport qui précède le règlement de 1761 : « La commission a observé que ces enfants, passant les premières années de leur enfance dans les campagnes, ne connaissent d'autre patrie que les lieux où ils ont été élevés, que c'est les expatrier que de les retirer à l'âge de cinq à six ans, que l'expérience prouve que le changement d'air en fait périr un grand nombre;... que le moyen le plus certain de procurer leur conservation et de les rendre utiles à la patrie, c'est de les laisser où ils sont élevés dès leur naissance, et de destiner les garçons, soit au labourage, soit à devenir soldats, et d'employer les filles à des ouvrages convenables à leur sexe : que la destination proposée pour les garçons est d'autant plus nécessaire que les campagnes sont désertes et la plupart des terres incultes, faute de cultivateurs... »

Il fut donc décidé en 1761 que les enfants resteraient chez leurs nourriciers ; l'administration paierait pension pour les garçons jusqu'à quatorze ans et pour les filles jusqu'à seize ans. Les nourriciers durent justifier « qu'ils étaient de bonnes vie et mœurs, et qu'ils étaient en état de loger, nourrir et entretenir les dits enfants, de leur apprendre ou de faire apprendre un métier ou de les occuper à des ouvrages de campagne, convenables à leur sexe, et de leur donner une bonne éducation. » Les enfants devaient rester chez leurs patrons jusqu'à vingt-cinq ans, mais l'administration ne tarda pas à reconnaître qu'il était impossible de retenir les enfants trouvés jusqu'à cet âge, les garçons surtout, sans les gager ; aussi obligea-t-elle les patrons à donner des gages, suivant les usages du pays, à partir de vingt ans.

Ce système, si simple, qui consistait à laisser les enfants chez leurs nourriciers, produisit les meilleurs effets. En 1790, dans un rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du Comité de mendicité, La Rochefoucauld-Liancourt écrivait : « Presque tous ces enfants conservés par les nourrices par delà le premier terme fixé sont gardés dans leur maison jusqu'à ce qu'ils se marient, y sont traités comme leurs propres enfants ; le plus grand nombre tourne bien, et ils deviennent de bons habitants des campagnes ».

Placement des enfants ramenés à Paris

Les enfants ramenés à Paris étaient réunis en grand nombre dans les hospices de Saint-Antoine, de la Pitié, etc. On se préoccupait avant tout de leur faire remplir leurs devoirs religieux; on les employait à suivre des convois funèbres (ce qui était une source de revenus pour l'hospice); on leur faisait aussi la classe, mais on ne les préparait pas à l'exercice d'un métier; aussi l'administration faisait-elle de vains efforts pour placer ses pupilles au dehors dans des ateliers. Voici en effet quelle était à ce sujet l'opinion de l'un des administrateurs en 1767. « Une grande partie des enfants placés en apprentissage, en exécution du règlement du 7 janvier 1761, avait été choisie et tirée de la maison du faubourg Saint-Antoine; plusieurs de ces enfants garçons, quoique d'un âge raisonnable, et paraissant assez robustes pour être employés aux ouvrages de la campagne, ont été renvoyés par ceux à qui on les avait confiés, ne trouvant dans les uns ni goût ni amour du travail et dans les autres ni force ni courage; ces défauts peuvent provenir de ce que depuis l'âge de cinq à six ans jusqu'à l'âge de quinze à seize qu'ils sont élevés dans la maison, ils ne sont occupés qu'à tricoter des bas...; que ce travail pour des garçons parvenus à dix et douze ans, loin de les fortifier et de les rendre robustes et courageux, les rend nonchalants et sans ardeur pour le travail; qu'on avait l'expérience au bureau que plusieurs de ces enfants, donnés à des maîtres de Paris, étaient rendus dans l'intervalle de leur essay et même, après leurs engagements, parce qu'ils trouvaient les métiers trop rudes, ce qui était souvent de leur part un prétexte pour couvrir leur indolence et leur paresse. »

Toutefois, vers la fin du XVIIIe siècle, l'administration était parvenue à placer convenablement des enfants dans quelques établissements agricoles ou industriels situés en province.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique aux enfants trouvés de Paris, ou plutôt amenés à Paris, car il en venait beaucoup de province apportés à la maison de la Couche, mais il en périssait un grand nombre en chemin. M. Léon Lallemand va nous dire comment les hospices généraux de province élevaient les enfants trouvés. (V. *Hist. des enf. aband.* p. 242.)

Les enfants trouvés étaient d'abord placés en nourrice à la campagne moyennant salaire; ensuite « on ramenait en général les

pupilles devenus grands dans les hospices ou hôpitaux généraux. Ce fut seulement en 1751 que l'hôpital de Nantes décida qu'en présence des avantages du mode de placement à la campagne, tous les enfants y seraient maintenus. A Arras, où les pauvres abandonnés étaient à la charge de la ville, on payait la pension jusqu'à quinze ans ; passé cet âge ils restaient chez leurs parents nourriciers sans aucune rétribution de la part de la municipalité ».

« Le métier auquel on soumettait le plus fréquemment les enfants maintenus ou ramenés dans les villes, était la bonneterie, qui offrait des débouchés faciles, tout en demandant peu d'apprentissage. On rencontre cependant des administrateurs intelligents, qui comprenaient que ce système ne pouvait qu'assurer très imparfaitement l'avenir des pupilles. Ainsi, à Beaune, on exerçait les orphelins à la cordonnerie et à la tonnellerie, « le bureau de la charité ayant considéré, en 1741, que la draperie était si fort tombée dans cette ville que l'hospice ne l'y pourrait relever, que d'ailleurs il était regrettable d'enfermer dans un ouvroir, jusqu'à l'âge de vingt ans, des jeunes gens uniquement occupés à corder ou à filer des laines, ce qui faisait des paresseux ».

« Les supérieurs de l'hospice de Gray, si dévoués pour les abandonnés confiés à leurs soins, faisaient également apprendre à chacun un métier en rapport avec ses aptitudes, et le sanitat de Nantes possédait, comme l'hospice de la Trinité à Paris, de nombreuses boutiques intérieures louées à des patrons de la ville, avec obligation de prendre des enfants de l'asile à titre d'apprentis. Cependant, dans ce dernier établissement, la pénurie des ressources enlevait trop fréquemment les garçons au travail. « Ce n'est pas à l'atelier, dit M. Maître, qu'ils passaient la plus grande partie de leurs journées, on les voyait souvent au dehors occupés à des emplois qui devaient rapporter quelque profit à l'hôpital. Les uns portaient des torches et des armoiries aux convois funèbres, les autres se tenaient aux portes de la ville avec une écuelle pour recueillir les charités des passants, quand la détresse de la maison était pressante. »

« Cette coutume de faire suivre les convois par des orphelins ou des enfants trouvés existait partout en France. A Nantes, on essaya même en 1678 d'utiliser les filles « dans le rôle de pleureuses aux cérémonies funèbres » ; mais on y renonça aussitôt.

« Dans tous les pays maritimes, ceux des enfants qui montraient le moins de dispositions pour l'apprentissage d'une profession ma-

nuelle, étaient embarqués en qualité de mousses sur les navires au long cours, concurremment avec les jeunes vagabonds arrêtés et enfermés dans les hôpitaux. Une ordonnance royale du 15 août 1732, applicable « aux ports de Flandre, pays conquis et reconquis, Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, pays d'Aunis, province de Saintonge et de Guyenne, ports de Bayonne et de Saint-Jean-de Luz » rappelle que, conformément à l'ordonnance de 1681, « dans les lieux où il y aura des pauvres enfants enfermez, les capitaines et maistres, en faisant leurs équipages, seront tenus d'y prendre les garçons dont ils auront besoin pour servir de mousses. »

Il en était de même en Provence.

Tels étaient, avant 1789, les modes du placement des enfants mis à la charge des administrations publiques. De cet examen nous pouvons conclure ce que l'expérience de plus d'un siècle a démontré, à savoir qu'il était nuisible d'agglomérer les enfants dans les hospices, et qu'il valait mieux les laisser chez leurs nourriciers, se constituer une famille et choisir le métier qui leur convînt.

Franchissons l'époque troublée de la Révolution et examinons comment, à l'époque actuelle, l'administration pourvoit au placement des enfants assistés.

Système familial

Profitant des leçons du passé, l'administration n'a qu'un but, c'est de donner une famille à l'enfant qui en est privé. Elle réussit, tout simplement en ne faisant plus ramener l'enfant à l'hospice après son sevrage, et en servant une pension mensuelle aux nourriciers qui le gardent, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa treizième année. Il arrive alors ceci, qui est admirable et naturel, c'est que la nourrice, qui tout d'abord n'avait pris un nourrisson qu'en vue d'augmenter les ressources de son ménage, s'attache peu à peu à l'enfant, se laisse aller à ce sentiment d'affection, d'autant plus volontiers qu'elle sait que l'enfant ne lui sera pas enlevé quand elle aura cessé de le nourrir de son lait, l'aime d'autant plus vivement qu'il lui coûte plus de sacrifices et qu'elle le sent privé à jamais de toute affection familiale, hors la sienne.

« Vivant de la même existence que ses nourriciers, écrit M. Brueyre, partageant leurs joies et leurs chagrins, élevé dans la même chaumière et sans aucune différence de traitement avec ses frères

et sœurs de lait, l'enfant assisté devient partie intégrante de leur famille. Il est d'ailleurs, par suite de la pension servie pour lui, une source de bien-être pour les braves gens qui l'élèvent. Dans la plupart des départements, principalement dans le centre de la France, l'expérience a démontré que l'enfant assisté se crée presque toujours une famille réelle dans laquelle, même après sa majorité et pendant toute sa vie, il trouve la même affection, le même appui que s'il était uni à elle par le sang. Le tableau que notre grand écrivain, George Sand, a présenté de l'enfant trouvé, dans son beau roman de *François le Champi* (Champi signifie enfant trouvé), est fort exact. Nous avons été témoin fréquemment des faits les plus touchants, conséquences de l'affection réciproque qui unit les nourriciers à l'enfant, et maintes fois nous avons vu des enfants refuser de retourner avec leurs mères qui les réclamaient, préférant l'humble demeure des paysans qui les ont élevés au sort brillant qui parfois les attend dans leur famille suivant la nature. » Voilà ce qu'a réalisé l'Assistance publique en France dans un grand nombre de départements. Si la situation n'est pas partout aussi satisfaisante, cela tient surtout à ce que les Conseils généraux de certains départements votent des crédits insuffisants, et empêchent par là, non seulement d'admettre un assez grand nombre d'enfants assistés, mais encore de réaliser d'utiles progrès en faveur de l'éducation des enfants recueillis.

Nous ne pouvons pas dans ce rapport indiquer en détail comment, dans chaque département, est appliqué le système familial. Ceux qui voudront s'en rendre un compte exact devront lire les rapports soumis annuellement aux Conseils généraux par les inspecteurs départementaux du service des Enfants assistés. Pour le service de la Seine, on consultera en outre avec fruit l'ouvrage très complet et très intéressant de M. le Dr Thulié. Si, d'une manière générale, vous voulez savoir comment, en France et à l'étranger, sont élevés les enfants orphelins et abandonnés, vous devrez étudier les travaux si remarquables de M. le sénateur Théophile Roussel, dont le nom est si légitimement attaché à toutes les lois protectrices de l'enfance.

Notre devoir est de rechercher si le système familial, reconnu excellent en principe, assure d'une manière complète et suffisante le développement des facultés physiques, intellectuelles et morales des enfants.

Éducation physique. — Tant qu'ils sont en bas âge, les enfants

assistés sont, comme tous les nourrissons, soumis à la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge, et l'on sait que dans tous les départements où cette loi, communément appelée loi Roussel, a été sérieusement appliquée, la mortalité infantile a très sensiblement diminué.

L'administration choisit avec soin ses nourrices; elle recherche des femmes saines, robustes, propres, ayant quelques ressources et vivant dans un logement bien aéré. Elle choisit ses nourrices à la campagne; l'air y est plus pur que dans les villes, et les femmes qui se livrent aux travaux agricoles peuvent donner plus de soins à leurs nourrissons que celles qui se livrent à des travaux manuels dans des ateliers, des fabriques, etc.

Dans certains départements, tels que la Seine, le Rhône et la Gironde, l'administration ne pourrait trouver un nombre suffisant de nourrices de campagne pour ses pupilles. Aussi ces départements ont-ils créé, dans les pays qui se consacrent à l'industrie nourricière, des circonscriptions administratives à la tête desquelles est placé un agent spécial résidant. Chaque circonscription se subdivise en un certain nombre de services médicaux, de telle sorte que l'enfant est à la fois surveillé administrativement et médicalement.

Il faut cependant noter que quelques départements n'ont pu encore organiser des circonscriptions de ce genre et en auraient grand besoin. Dans le Nord, par exemple, le département est obligé de confier un grand nombre d'enfants à des nourrices travaillant en fabriques. M. l'Inspecteur signale ce danger dans son rapport de 1888, et ajoute : « Ce qu'il y a de plus regrettable dans ces placements, c'est que, trop souvent, ils sont consentis aux ouvriers les plus pauvres, les plus malheureux, chargés de famille, qui cherchent dans la pension d'un ou plusieurs « bourcelots » une augmentation de salaire. Peu leur importe de se resserrer encore dans des logements trop exigus, de coucher dans ces espaces étroits, dans des lits qui se touchent, filles et garçons de tout âge, établissant ainsi une promiscuité dangereuse, souvent première source d'une dépravation précoce. » L'inspection s'efforce de remédier à une situation aussi fâcheuse.

Les nourriciers, qu'ils soient de la campagne ou de la ville, doivent se conformer aux prescriptions des médecins et des inspecteurs, ne pas sevrer leur nourrisson avant qu'il ait un an, ne pas lui donner trop tôt des aliments solides et ne pas le faire marcher

prématurément, etc. Plus tard, les nourriciers doivent éviter d'imposer à l'enfant des travaux qui excéderaient ses forces. Malheureusement, dans certains départements, la pension mensuelle servie aux nourriciers est trop faible, et ceux-ci veulent trouver dans le travail de l'enfant une compensation légitime aux dépenses qu'il leur coûte.

Dans quelques départements, sur la demande des inspecteurs des enfants assistés, des primes sont accordées aux nourrices qui prennent le plus de soins des enfants qui leur sont confiés.

En général, l'enfant assisté vit au grand air comme tous nos petits paysans. Cette vie champêtre est très favorable au développement de ses facultés physiques.

Éducation intellectuelle. — Les enfants assistés reçoivent l'instruction primaire, et leur assiduité à l'école va être assurée d'une manière plus complète que celle des autres enfants des campagnes. Les inspecteurs des enfants assistés y tiennent la main et organisent en ce moment un contrôle avec le concours des instituteurs et institutrices.

Le 31 octobre 1888, M. le Ministre de l'Intérieur, sur les instances de M. Monod, demandait à M. le Ministre de l'Instruction publique, d'adresser des instructions, en vue :

1° De permettre aux inspecteurs et sous-inspecteurs des enfants assistés de constater, au cours de leurs tournées, sur les registres scolaires, l'assiduité des pupilles ;

2° D'inviter les instituteurs et les institutrices à fournir verbalement aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs des enfants assistés, des indications circonstanciées sur le caractère et la conduite, les aptitudes et les progrès des pupilles ;

3° D'inviter les instituteurs et les institutrices à transmettre chaque mois au préfet, par l'intermédiaire du maire, un état nominatif des pupilles qui, au cours du mois précédent, auront manqué l'école un nombre déterminé de fois, au moins neuf ou dix par exemple. »

M. Lockroy donna pleine satisfaction au vœu exprimé par M. Floquet dans une circulaire en date du 10 novembre 1888 (Voir *Conseil supérieur de l'Assistance publique*, fascicule n° 23, Annexes). L'entente est complète entre les deux ministères ; l'accord qui en résulte entre les inspecteurs et les instituteurs ne peut manquer de produire d'excellents résultats.

Dans quelques départements, des primes sont accordées aux nourrices, parfois même aux instituteurs lorsque les enfants ont obtenu leur certificat d'études.

Cette instruction primaire suffit à des cultivateurs et leur permet même d'occuper des fonctions de conseiller municipal, voir même de maire dans une commune rurale. Dans la Nièvre, notamment, qui reçoit en moyenne tous les ans, quatre cents enfants assistés de la Seine, la plupart de ces enfants, utilisés dès leur jeune âge aux travaux des champs, deviennent des paysans, se marient, s'assimilent complètement au reste de la population, mènent une existence modeste, mais pleine de sécurité et de dignité, et parviennent souvent aux fonctions dont nous venons de parler.

Reste à savoir si l'administration ne pourrait offrir mieux que l'instruction primaire à certaines intelligences qui ne demanderaient qu'à être éveillées et qu'à produire. C'est une question que nous examinerons dans un instant.

Éducation morale. — Elle est la même que celle des enfants des campagnes les mieux partagés. L'administration a soin de choisir des nourrices mariées et se préoccupe de la moralité du ménage, puisque les nourriciers sont appelés à devenir plus tard des éducateurs.

Les nourriciers sont donc en général d'honnêtes paysans qui élèvent les enfants assistés comme leurs propres enfants, non seulement parce qu'ils s'attachent à eux, mais encore parce qu'en inspirant à ces enfants le goût du travail et de bons sentiments, ils espèrent obtenir d'eux, plus tard, de réels témoignages de reconnaissance.

L'éducation familiale, lorsque la famille est honnête, laborieuse et économe, prépare admirablement l'enfant à la lutte pour l'existence ; c'est l'éducation par excellence. L'enfant qui voit ses nourriciers travailler péniblement, sans se plaindre, pour vivre, eux et leur famille, qui les voit amasser sou par sou quelques économies avec l'espoir d'établir leurs enfants et de devenir eux-mêmes un jour propriétaires, qui est témoin de leurs soucis quand la saison est mauvaise, de leur patience à supporter alors les privations, de leur joie lorsqu'enfin ils peuvent jouir du fruit de leur travail, l'enfant, disons-nous, qui a, pendant de longues années, un tel exemple sous les yeux, fait bien l'apprentissage de la vie.

En général, dans nos campagnes, les nourriciers ont grand soin de faire remplir aux enfants assistés leurs devoirs religieux. Ils craindraient en agissant autrement, de donner de mauvais exemples à leurs propres enfants. Les inspecteurs agissent sagement en ne mettant aucune entrave à cette éducation religieuse ; elle ne peut que fortifier l'éducation morale qu'on leur doit ; d'ailleurs, il serait imprudent d'élever les enfants assistés d'autre manière que les enfants de la grande majorité de la population.

L'administration joue parfois un rôle actif dans l'éducation morale de l'enfant assisté. Elle s'efforce de lui inculquer le goût de l'épargne, en plaçant à la Caisse d'épargne, à son nom, les sommes que l'enfant gagne peu à peu par son travail.

Pour nous résumer, le système familial paraît assurer le plus souvent d'une manière satisfaisante l'éducation physique, intellectuelle et morale des enfants assistés. Il est excellent lorsque les nourriciers sont honnêtes, vivent dans un milieu sain, jouissent d'une certaine aisance et se conforment aux prescriptions de l'administration. Il produit les meilleurs résultats dans tous les départements où les tarifs des pensions sont suffisamment élevés et où l'inspection des placements est bien faite.

Tarifs des pensions. — Leur insuffisance est manifeste dans certains départements. M. Monod, le directeur de l'Assistance publique, que la question d'argent est seule capable d'arrêter dans ses entreprises généreuses, s'en plaint dans un rapport adressé le 28 janvier 1889 à M. le Ministre de l'Intérieur : « Pour les enfants assistés du premier âge élevés au biberon, la moyenne du salaire de la nourrice est de 16 à 27 francs par mois, soit 54 centimes environ par jour. La layette représente en moyenne une dépense de 32 francs (31 fr. 45) ; ce que l'on appelle l'indemnité de ventôse est en moyenne de 19 francs (18 fr. 45). Cette dernière allocation, réglée par l'arrêt directorial du 30 ventôse an V, est afférente aux neuf premiers mois de la vie de l'enfant, et se paye par tiers, de trois en trois mois. C'est donc un peu moins de 60 centimes par jour que reçoit en tout la nourrice. Que lui reste-t-il quand elle a acheté le lait nécessaire ? Le salaire net qui lui revient rémunère-t-il les soins qu'elle donne à l'enfant, les fatigues qu'elle s'impose, les pertes de temps qu'elle subit ? Forme-t-il la juste contre-partie des responsabilités qu'elle assume ? Et je parle de l'allocation moyenne payée aux nourrices ; il y a quatre départements où leur

salaire n'est que de 10, 9 et 7 francs par mois, soit de 33 à 20 centimes par jour...

« Abstraction faite du département de la Seine, le tarif moyen pour les pupilles d'un à cinq ans, est, en chiffres ronds, de 10 francs par mois (10 fr. 36) 34 centimes environ par jour. La vêture annuelle représente une dépense de 24 francs (23 fr. 67). »

« Sous réserve de la même observation, le tarif moyen pour les pupilles de cinq à treize ans est en chiffres ronds de 8 francs par mois (8 fr. 15), 27 centimes environ par jour. La vêture annuelle représente une dépense de 31 francs (30 fr. 75); l'indemnité de ventôse est de 12 francs. Des indemnités spéciales, représentant un chiffre moyen de 7 francs (6 fr. 85), sont accordées en outre dans seize départements. »

« Même en négligeant les dépenses accessoires, croit-on qu'un nourricier soit indemnisé des frais de nourriture d'un pupille de cinq à treize ans par un prix de journée de 27 centimes, lorsque le travail du pupille ne fait pas l'appoint, lorsque le pupille est assidu à l'école? Est-il juste d'obliger indirectement un enfant aussi jeune à payer en main-d'œuvre, au détriment de son avenir, la moitié du pain qu'il mange ? Est-il légal de subordonner à des considérations financières le droit de l'enfant à l'instruction? Et pourtant la tolérance s'imposera, tant que l'administration ne sera pas à même d'offrir aux nourriciers et aux patrons un prix de pension rémunérateur. Mieux vaut encore tolérer le défaut d'assiduité des pupilles à l'école que de les confiner dans les hospices dépositaires; et, si l'on devait maintenir tous les enfants assistés qui ne fréquentent pas régulièrement l'école, il faudrait commencer par agrandir ces hospices. »

« Telles sont les moyennes des tarifs : leur insuffisance est manifeste. Quelles tristes réflexions suggère l'examen de ceux qui occupent le dernier rang ! »

« Le gouvernement doit-il se borner à insister auprès des conseils généraux en vue de l'augmentation des tarifs ? Obtiendra-t-il des décisions favorables ? Les obtiendra-t-il à brève échéance ? Il est, hélas ! permis d'en douter. »

« Faut-il donc faire appel à l'intervention du législateur ? Tout en laissant aux conseils généraux le droit de régler le service des enfants assistés, ne conviendrait-il pas d'établir, par zones et par catégories d'âges, des tarifs au-dessous desquels il ne serait pas permis aux assemblées départementales de descendre? Ces minima

seraient fixés après enquête, à la suite des délibérations des conseils généraux ; ils feraient l'objet de tableaux qui seraient annexés à la loi de finances et révisés à des intervalles déterminés, tous les cinq ans, par exemple. Il y aurait là comme un cahier de charges imposé par la loi dans l'intérêt des enfants. Les taux de pension stipulés étant des minima, il serait bon, pour encourager les départements à remplir d'une manière plus efficace leur devoir, d'associer l'État aux dépenses complémentaires faites par les départements en faveur des pupilles. J'ai à peine besoin d'ajouter que, dans ce cas, les dépenses devraient avoir reçu au préalable l'approbation du gouvernement. »

« Je me borne à indiquer un système, mais, quels que soient les moyens, le but à poursuivre c'est l'augmentation, et une augmentation notable, des salaires des nourrices et des tarifs de pension : les deux réformes capitales du service sont à ce prix. Ce n'est qu'en payant un salaire rémunérateur que l'administration pourra constituer, pour les enfants assistés du premier âge, un personnel de bonnes éleveuses, c'est-à-dire diminuer la mortalité infantile ; ce n'est qu'en élevant les tarifs des pensions, qu'elle pourra procurer à ses pupilles une éducation satisfaisante et assurer leur mise en valeur pour l'époque où elle les rendra à la société. »

« Toute demande d'augmentation des dépenses publiques, même quand il s'agit des services à la fois les plus intéressants et les moins bien dotés, se heurte à des difficultés sans nombre ; mais l'on comprendra sans doute que la dépense dont il s'agit ici est essentiellement productive. Des mesures de protection de l'enfance, l'on peut dire ce que disait, il y a quelques jours, des mesures projetées en faveur de l'hygiène, M. le sous-secrétaire d'État : « Elles répondront aux nécessités du patriotisme, car elles auront pour effet de conserver et d'accroître ce capital humain dont la moindre parcelle ne peut être perdue sans une atteinte à la sécurité nationale et à la grandeur de la patrie. » (V. *Cons. sup. Assist. pub.* fasc. 23, p. 21 et s.)

Nous ne pouvons que nous associer au vœu si chaleureusement exprimé par M. Monod. Après la question d'élévation des tarifs, vient une question qui nous préoccupe vivement, celle de l'inspection des placements.

Inspection des placements. — Comme vous avez déjà pu vous en rendre compte et comme le dit très justement M. Couret, sous-

inspecteur des enfants assistés du Loir-et-Cher, dans une étude qu'il a bien voulu nous adresser « la valeur des placements dépend le plus souvent du tact, du zèle et du dévouement des inspecteurs, des médecins et des instituteurs ou institutrices. »

Que vaudra en effet le système familial si les nourriciers ont été mal choisis et s'ils ne sont pas surveillés avec le plus grand soin ?

Les médecins visitent une fois par mois les enfants du premier âge, plus tard les visites n'ont lieu que lorsque les enfants sont malades. Quant à l'inspecteur départemental il ne peut voir les enfants plus d'une fois par an.

Cela suffit-il ? Si les nourriciers ne s'attachent pas à l'enfant, s'ils ne sont pas honnêtes, s'ils n'ont d'autre préoccupation que de toucher régulièrement la pension servie par l'administration, l'enfant pourra paraître très propre et comblé de soins affectueux le jour où passera l'inspecteur ; mais que deviendra-t-il pendant les intervalles d'inspection ? Ne peut-on pas craindre qu'aucune précaution hygiénique ne soit prise à son égard et qu'il soit absolument sevré de toute affection maternelle ? Lorsqu'il commencera à aller à l'école on aura bien le contrôle de l'instituteur ou de l'institutrice qui donnera le plus souvent le critérium des soins dont l'enfant est l'objet, mais encore est-on bien sûr qu'en dehors des heures de classe, les nourriciers ne feront pas travailler l'enfant au delà de ses forces ? Lorsque le temps de l'école sera passé, sait-on si l'enfant assisté ne sera pas astreint aux travaux les plus pénibles et les plus humbles, tandis que son frère de lait apprendra réellement le métier de cultivateur ? Que sera l'éducation morale de cet enfant ? Privé de toute affection, maltraité même, forcé au mensonge devant l'inspecteur, constamment humilié, il s'abrutira, à moins qu'il ne devienne un révolté.

On ne saurait donc demander trop de vigilance aux médecins, aux inspecteurs et aux instituteurs. On ne saurait trop féliciter l'administration d'avoir obtenu le concours de ces derniers et de chercher à récompenser leur dévouement. Ne pourrait-on faire plus encore ? Lorsque l'administration a placé un enfant, ne pourrait-elle trouver à proximité du placement une personne charitable, une dame jouissant d'un certain bien-être, ayant des loisirs, pouvant fréquemment et surtout inopinément aller voir l'enfant assisté, veiller à ce que les conseils du médecin soient rigoureusement suivis, contribuer à son bien-être physique et moral. Les femmes

ont en général, plus que les hommes, le talent d'observer ; à certains détails elles ne se tromperaient pas sur les soins donnés à l'enfant. Elles sont aussi plus impressionables; elles s'attacheraient bien vite aux enfants assistés qu'elles inspecteraient, surtout si elles les voyaient malheureux; elles deviendraient pour ces enfants des protectrices dévouées.

L'administration peut, dans toutes les communes de France, trouver des dames capables de remplir cette mission. Combien de veuves, de femmes privées ou éloignées de leurs enfants, éprouveraient de satisfaction à veiller sur un enfant « sans famille ». Elles l'entoureraient de soins et leur sollicitude s'étendrait souvent à toute la famille des nourriciers à qui elles donneraient de bons conseils d'hygiène et de morale, et à qui elles viendraient parfois en aide.

Nous offrons aux inspecteurs et aux médecins des auxiliaires désintéressés, qui exerceraient sur les enfants assistés de leur région une surveillance dévouée et maternelle. Nous voudrions resserrer les liens de la charité publique et de la charité privée pour le plus grand bien des orphelins et des abandonnés.

Du placement dans les Orphelinats

Ce mode de placement est généralement repoussé en France par l'Assistance publique. Il paraît parfois présenter des avantages. La France possède actuellement plus de treize cents orphelinats alimentés par la charité privée.

Sans doute, dans les orphelinats, l'éducation physique, intellectuelle et morale peut être strictement réglée, poursuivie avec méthode, surveillée avec le plus grand soin. Aussi des parents pauvres, à qui leurs occupations ne permettent pas de conserver leurs enfants, ou qui sentent leur impuissance à réformer une nature rebelle, sont-ils heureux de confier leurs enfants à des établissements de charité. Mais, pour ces enfants mêmes, l'internat présente de sérieux inconvénients. Lorsqu'ils sont agglomérés, quelques mauvaises natures suffisent pour entretenir le mauvais esprit auquel les dispose la misère première. Le personnel dirigeant présente parfois de sérieuses garanties pour l'éducation des enfants, mais il est le plus souvent bien mal secondé par un personnel subalterne qui est indispensable lorsque l'établissement contient un grand nombre d'enfants. La vie des enfants est bien

réglée, mais précisément cette vie passive, souvent monotone les énerve; se levant, mangeant, jouant, travaillant, se couchant à heures fixes, trouvant toujours tout prêt sans qu'ils aient besoin de se donner plus de mal un jour qu'un autre, ils comprennent difficilement le prix du travail et s'habituent à l'imprévoyance. Heureux les enfants qui, après avoir reçu dans des établissements bien tenus une instruction complète et une solide éducation morale, retourneront dans leurs familles se préparer à la vie.

Si l'Assistance publique renonce en général à ce mode de placement, ce n'est pas seulement parce qu'elle considère le sort malheureux des enfants ramenés à l'hospice au siècle dernier (elle pourrait espérer parvenir à donner une bonne éducation professionnelle dans de grands établissements); c'est surtout parce qu'elle comprend que le premier bienfait à accorder à un enfant, est de lui donner une famille. Lorsque l'enfant sortira de l'orphelinat, que le bien-être momentané auquel il s'était habitué aura cessé brusquement, où ira-t-il ? L'administration le placera. Songez que cet enfant va jouir d'une entière liberté; or il ne l'avait pas goûtée jusque-là, il veut en profiter et n'en connaît pas les dangers. Songez qu'il ne comprend pas toujours les avantages du travail et de l'épargne; il travaillait régulièrement à l'orphelinat, mais ne s'est-il pas imaginé qu'on l'exploitait, que son travail valait bien plus que ce qu'on lui donnait? Et si on plaçait quelque argent pour lui à la caisse d'épargne, cette épargne forcée lui aura-t-elle toujours donné le goût de l'économie? Ne va-t-il pas s'empresser de dissiper son petit pécule? Qu'il vienne à perdre sa place, qu'il se décourage, sous quel toit ira-t-il se reposer, à quel cœur affectueux confiera-t-il ses peines, qui relèvera son courage? Une société de patronage réussira parfois à le sauver, mais rien ne vaudrait pour lui l'affection d'une famille.

L'Assistance publique a donc raison, selon nous, de préférer le système familial au mode de placement dans de grands établissements. Si, dans un petit nombre de départements, les pupilles de l'Assistance sont encore placés dans des orphelinats, c'est que l'administration éprouve de grandes difficultés à trouver dans la population agricole des nourriciers dont le caractère et la moralité présentent de sérieuses garanties et voit un avantage, pour les filles surtout, à confier les enfants à des établissements qu'elle a choisis avec soin et qu'elle ne cesse de surveiller.

Au nombre des départements qui ont adopté ce mode de place-

ment, figure la Haute-Marne ; ce département favorise actuellement le développement d'établissements à effectifs très restreints qui nous paraissent présenter de grands avantages.

Du placement par groupes

Si une famille aisée, instruite, éclairée, charitable, connaissant les questions d'éducation, s'intéressant aux orphelins, voulant leur apprendre une profession et les guider dans la vie, peut réunir autour d'elle un petit nombre d'enfants assistés, aucun placement ne sera préférable à celui-là.

Ces enfants recevront une éducation des plus soignées ; toutes les prescriptions de l'hygiène seront observées pour le développement de leurs facultés physiques ; ils apprendront un métier et leur éducation morale ne sera jamais négligée ; il y aura entre eux une certaine émulation qui leur fera grand bien. Cependant, cette éducation sera toute familiale ; ces enfants jouiront d'une certaine liberté, fréquenteront d'autres enfants, apprendront ce que la vie coûte de travail et de patience, et surtout, comme il n'y aura pas d'intermédiaires entre eux et les personnes dévouées qui les dirigent (ce qui ne peut se produire dans les grands établissements), un lien d'affection réciproque les unira à ces personnes ; ils seront les enfants d'une famille nombreuse. Plus tard, lorsqu'ils voleront de leurs propres ailes, ils ne se sentiront pas isolés dans le monde, ils sauront où aller chercher les conseils et l'affection qui consolent et relèvent.

Ce mode de placement qui, selon nous, réunit les qualités du placement familial et du placement dans les orphelinats, ne saurait être appliqué aux enfants en bas âge ; mais il pourrait l'être à l'égard des enfants qui entrent vers l'âge de huit ou dix ans dans le service des Enfants assistés, ou de ceux qui perdent leurs nourriciers, ou de ceux que l'administration reconnaît avoir placés dans des conditions défavorables.

L'Assistance publique peut-elle créer des orphelinats de ce genre ? Nous croyons que la charité privée est en général plus habile à créer à peu de frais des établissements d'éducation et qu'elle produit des prodiges de dévouement et d'abnégation. L'administration devrait se borner à encourager la création d'établissements à effectifs restreints.

C'est ce qu'a fait le département de la Haute-Marne.

En 1884, Madame Vila, inspectrice des Écoles maternelles de la Haute-Marne, fondait une école ménagère pour les filles. Son but était d'assurer aux jeunes filles de la classe ouvrière « une éducation morale et pratique qui les préparât à devenir des femmes de ménage actives, entendues, économes, des mères de famille sérieuses et conscientes de leurs devoirs. » Monsieur Forgeot, inspecteur départemental du service des Enfants assistés, lui fit confier quelques pupilles de l'administration. Soutenue par la charité privée, subventionnée par l'État et le département, l'école ménagère de Chaumont produit les meilleurs résultats. Madame Vila a su mettre à profit sa science et son expérience en matière d'éducation, et aussi l'affection maternelle qu'elle porte aux abandonnés. Les jeunes filles sortant de l'école ménagère ne seront pas seulement de bonnes couturières, sachant confectionner le linge et les vêtements usuels, elles sauront aussi faire le ménage, blanchir le linge, nettoyer les vêtements, raccommoder, repasser ; elles sauront même faire une cuisine ordinaire, car à tour de rôle elles sont chargées du service de la cuisine, elles vont au marché, apprennent à connaître le prix et la valeur des produits, et doivent calculer le prix de revient du repas par tête ; elles connaîtront la comptabilité domestique, auront reçu des leçons d'hygiène, et seront en somme d'excellentes ménagères. Au point de vue moral, il est excellent de varier ainsi les occupations de ces jeunes filles, le travail ne peut pas leur sembler monotone ; elles sont d'ailleurs encouragées au travail ; elles reçoivent des bons points, qui se traduisent à la fin du mois en une somme d'argent inscrite sur leur livret ; un mauvais point efface deux bons points. L'éducation religieuse n'est pas non plus négligée.

L'année dernière, imitant cet exemple, Madame Forgeot ouvrait un orphelinat agricole pour les garçons, dans le même département, à Bellefontaine par Châteauvillain. Quelques pupilles de l'administration lui ont aussi été confiés. A l'heure actuelle Madame Forgeot, entourée d'une dizaine de garçons de huit à douze ans, leur donne une excellente éducation familiale, et avec l'aide d'une institutrice et d'un chef de culture se propose d'en faire des bons cultivateurs.

De tels efforts méritaient l'appui de l'administration. Nous ne saurions trop recommander à l'Assistance publique d'encourager le développement d'orphelinats agricoles, à effectifs très restreints, dans les autres départements et en particulier dans les régions

où le sol est riche, mais où les cultivateurs intelligents font défaut.

De la mise en valeur physique, intellectuelle et morale des enfants assistés

En somme c'est le placement familial qui est et doit rester la règle à l'égard de la grande majorité des enfants assistés. Reste à savoir s'il ne conviendrait pas de faire un choix parmi ces enfants et de mettre en valeur les intelligences les mieux douées. Ne pourrait-on songer à faire entrer des enfants assistés dans des écoles professionnelles, dans des écoles primaires supérieures, quelques-uns même dans des lycées ?

Certains esprits, quelque peu chagrins, détourneront l'administration d'une pareille tentative. D'après eux, cette sélection serait très difficile à réaliser, injuste et désavantageuse, aussi bien pour la société que pour l'enfant. A quel âge, en effet, ferait-on cette sélection ? Serait-il facile de découvrir parmi tous ces enfants qui mènent la vie de petits paysans, ceux dont l'intelligence se développera par l'effet d'une instruction supérieure ? Si l'on encourage les inspecteurs départementaux à pratiquer cette sélection, n'est-il pas à craindre qu'ils ne se laissent entraîner par leur zèle et qu'ils ne veuillent tous avoir découvert et produit des hommes distingués ? Prenez garde, nous dira-t-on, en opérant une sélection vous allez commettre des injustices ; si le budget départemental est insuffisant, si aucun enfant assisté n'est pourvu du nécessaire, vous ne pouvez pas songer à créer un privilège onéreux en faveur d'un petit nombre d'enfants ; si le budget départemental est suffisant, il est encore injuste de ne pas répartir également, pour le bien-être de tous, les sommes affectées au service des enfants assistés, et d'en distraire une partie au profit de quelques-uns. Cette sélection serait-elle d'ailleurs avantageuse pour la société ? Le développement donné à l'instruction n'est-il pas la cause de l'encombrement de certaines carrières, de l'entraînement des populations des campagnes vers les villes ? Ne serait-il pas sage de retenir autant que possible les enfants assistés dans les campagnes, afin d'y accroître une population dont nous avons absolument besoin ? Enfin l'enfant assisté lui-même, qui aurait bénéficié de cette sélection, qui serait entré dans une de nos écoles supérieures, serait-il plus heureux que s'il était paisiblement resté au foyer de ses nourriciers ? L'instruction supérieure lui donnera-t-elle des rentes ?

N'est-il pas à craindre qu'il ne devienne un déclassé et que le manque de ressources ne l'empêche de profiter de son éducation et ne l'entraîne au désespoir ?

Nous ne partageons pas ces idées pessimistes. Nous croyons possible, juste et avantageux d'améliorer le sort d'un certain nombre d'enfants assistés et de tirer parti, dans une large mesure, de leurs facultés physiques, intellectuelles et morales. Il est possible de découvrir parmi ces enfants des natures bien douées ; les rapports entre les instituteurs et les inspecteurs des enfants assistés tendant à devenir de plus en plus étroits, il sera facile aux inspecteurs de faire un choix chaque année parmi les enfants qui ont obtenu leur certificat d'études primaires et de désigner ceux chez qui l'on remarque des aptitudes spéciales. Il ne sera pas injuste de tirer parti de ces aptitudes et de développer les qualités de l'enfant : lorsque les budgets départementaux seront absolument insuffisants, il faudra faire appel à la charité privée qui ne refusera pas son concours ; lorsque les budgets seront suffisants, la Société en appliquant une certaine somme à l'instruction d'un enfant reconnu capable d'en profiter, fera un bon placement, sans causer un préjudice réel à ceux qui n'en auront pas directement bénéficié ; ceux-ci, au contraire, ressentiront les bienfaits de l'émulation ; ils seront entraînés au travail par l'exemple de leur camarade qui a su se faire distinguer ; une répartition égale entre tous des fonds appliqués à l'instruction de quelques-uns n'aurait pas produit des résultats aussi satisfaisants.

La société a tout avantage à développer le plus possible les facultés des enfants assistés. Le progrès social est la somme des progrès de chacun. On ne saurait soutenir sérieusement que nous avons intérêt à arrêter notre marche en avant et qu'il est fâcheux de mener au progrès les enfants assistés. Mais entendons-nous bien sur ce que doit être le progrès. Il est évident que parmi les enfants assistés dont l'origine est plus ou moins suspecte, il se rencontrera des intelligences qui ne pourront pas s'élever au delà d'un certain niveau, qui seront marquées par l'hérédité d'une manière indélébile ; il serait imprudent de vouloir forcer la nature, en imposant aux facultés de ces enfants un développement dont elles ne sont pas susceptibles. Il se trouvera d'autres enfants capables d'être instruits et dirigés vers n'importe quelle carrière, mais il serait imprudent de les pousser vers une profession qui ne satisfît pas leurs goûts et qui n'assurât pas leur existence d'une manière absolue.

Il faut donc examiner avec le plus grand soin les facultés de l'enfant afin de voir ce qu'elles peuvent produire; il faut ensuite consulter les goûts de l'enfant, car celui qui suit une carrière en en regrettant une autre, marche sans vigueur et sans espoir, et risque de s'arrêter en route; il faut aussi diriger ses goûts et lui montrer les avantages et les inconvénients des carrières qui le tentent. Il serait funeste, par exemple, de pousser les enfants assistés vers les professions dites libérales, à moins qu'on ne leur reconnaisse des aptitudes vraiment exceptionnelles. Nous ne conseillerons pas d'en faire des médecins ou des avocats; il faudrait leur servir des rentes même après leur majorité, sans être sûr de les voir parvenir à une brillante situation. Nous demandons seulement que les enfants assistés, reconnus intelligents et travailleurs, puissent choisir une meilleure situation que celle de domestiques de campagne, qu'ils soient mis à même de choisir un métier qui leur convienne. Ceux d'entre eux qui seraient placés chez de braves gens et n'ambitionneraient pas un meilleur sort que celui qui leur est réservé, ne seraient pas retirés de leurs placements, mais nous voudrions faire entrer dans des écoles d'agriculture ceux qui aimeraient les travaux des champs, qui seraient travailleurs et qui n'apprendraient pas suffisamment auprès de leurs nourriciers le métier de cultivateurs. Nous placerions en apprentissage ceux qui manifesteraient une répulsion réelle à l'égard des travaux agricoles et seraient aptes à entrer dans l'industrie. Nous voudrions une école de mousses pour les enfants que la vie sédentaire ne parvient jamais à satisfaire. Dans des cas exceptionnels, les pupilles de l'Assistance auraient accès à l'enseignement secondaire. En agissant avec prudence, nous ne ferions pas des déclassés et des malheureux; bien au contraire, ces pupilles privilégiés seraient reconnaissants envers la société et envers leurs nourriciers, d'avoir été mis à même de se créer une situation agréable, parfois même brillante; ils ne perdraient point l'affection de leurs nourriciers dont ils deviendraient l'orgueil et trouveraient toujours place à leur foyer.

L'Assistance publique ne s'est pas encore engagée dans cette voie. Le hasard fait quelquefois la sélection : des ménages sans enfants, des familles aisées, riches même, demandent à l'Assistance publique un orphelin pour l'élever et l'adopter plus tard. L'Assistance s'empresse d'accéder à ce désir, évite d'ennuyer ces familles par un contrôle trop fréquent; le public ignore le contrat intervenu; l'enfant n'est pas considéré comme un enfant assisté;

on le croit réellement l'enfant de la famille qui l'élève, il est aussi heureux que si les liens du sang l'unissaient à elle. Parfois, ce sont les nourriciers qui se sont enrichis et qui, aimant l'enfant assisté comme leurs propres enfants, ont payé les frais de son instruction. Enfin une autre sélection se fait par la force des choses; certaines natures exceptionnelles parviennent à triompher de toutes les difficultés; un enfant doué d'une intelligence hors ligne et d'une volonté ferme ne se laisse pas étouffer ; il apprend; il lutte; il se fait remarquer à l'école, il intéresse ses maîtres, des personnes charitables, la commune, le département; il obtient une bourse dans un collège; il franchit tous les obstacles et parvient à entrer dans l'une de nos grandes écoles : c'est un héros. Combien d'enfants trouvés, depuis d'Alembert, sont arrivés aux plus hautes situations? Il est difficile de répondre: à notre connaissance, il y a actuellement un professeur de notre première école d'agriculture et un pharmacien des hôpitaux qui sont d'anciens enfants assistés. D'autres ont pu atteindre à des situations analogues, mais ont repoussé loin d'eux l'étiquette d'enfant assisté. Mais ce sont là des cas exceptionnels. Aussi ne saurions nous trop approuver le passage suivant du rapport que M. Monod adressait à M. le Ministre de l'Intérieur, le 28 janvier dernier (V. *Cons. sup. Assist. pub.* fasc. 23 p. 16) :

« Aucun effort d'ensemble n'a encore été tenté pour opérer une sélection parmi les pupilles, pour favoriser le développement intellectuel des enfants reconnus les mieux doués, pour leur ouvrir l'accès de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement professionnel. Quelles que puissent être ses aptitudes et sa bonne volonté, un enfant assisté ne saurait aujourd'hui, à moins de circonstances tout exceptionnelles, sortir du milieu où il est placé, conquérir par son travail et sa conduite une situation plus relevée. Ce serait une heureuse innovation que la création, en faveur d'enfants assistés, de bourses d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement professionnel agricole ou industriel. L'attribution de ces bourses ne constituerait pas seulement pour quelques pupilles une récompense méritée et le point de départ d'une existence nouvelle; chez beaucoup d'entre eux elle ferait naître une émulation salutaire que rien n'éveille aujourd'hui. Cette institution permettrait en quelques années de faire un choix des pupilles ayant des aptitudes remarquables; on renforcerait ainsi les cadres du travail national en augmentant

le nombre des chefs de culture et des contremaîtres pourvus d'une solide instruction professionnelle. Grâce au caractère essentiellement pratique des programmes, on ne s'exposerait pas à faire des « déclassés » ; il est permis de dire au contraire, qu'on parviendrait ainsi graduellement à classer l'élite de nos pupilles dans les catégories de travailleurs où leurs facultés les appellent et où ils ne peuvent parvenir faute d'instruction et d'apprentissage. »

Tel est bien le but que doit poursuivre l'Assistance publique pour améliorer le sort des enfants assistés et contribuer au progrès social. Nous pensons que sa tâche sera facilitée, si elle applique le système de surveillance par les dames, que nous avons proposé plus haut et si elle favorise la création de nombreuses écoles d'apprentissage cultural.

B — Service des Enfants moralement abandonnés

Qu'est-ce d'abord qu'un enfant moralement abandonné ? M. Brueyre, l'organisateur de ce service, va nous répondre : « Nous avons vu plus haut qu'un enfant abandonné est celui dont les parents ont disparu, ou bien que ses parents ont conduit à l'hospice dépositaire, en déclarant qu'il leur était impossible de l'élever. Eh bien ! le moralement abandonné est un enfant dont les parents n'ont pas disparu et qu'ils n'ont pas amené à l'hospice en déclarant son abandon : il n'est donc pas abandonné, car l'abandon ne se présente pas et résulte soit d'une disparition des parents, soit tout au moins d'une déclaration formelle de leur part. Et pourtant, en fait, cet enfant vagabonde par les rues, vit en nomade, couchant où il peut, dans les carrières à plâtre, sous les arches des ponts, se livrant au vol, à la mendicité sur la voie publique, et cette vie, il la mène parce que ses parents ne s'occupent pas de lui, vivant de leur côté dans le désordre, ou parfois, parce qu'ils sont mis, par une infirmité, dans l'impossibilité de le surveiller. Ils abandonnent donc moralement leur enfant. De là l'appellation. En Angleterre, on leur a donné un nom plus pittoresque : on les appelle Arab boys, Arab streets, c'est-à-dire « Arabes des rues ». Si maintenant, en l'absence d'une définition officielle qui n'existe pas encore, puisqu'il n'y a pas en France de législation relative à cette catégorie d'enfants, on nous demande une définition précise, nous dirons, en adoptant celle qui a prévalu parmi ceux qui s'occupent de ces

enfants : « Le moralement abandonné, c'est le mineur de seize ans que ses parents, par des causes dépendant ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution ».

En France, les moralement abandonnés ne sont protégés que depuis 1881 et seulement dans le département de la Seine. Que devenaient-ils avant cette époque? Que deviennent-ils dans les autres départements?

Voici un enfant qui appartient à une famille d'ouvriers honorables mais peu aisés, ses parents travaillent du matin au soir dans des ateliers ; un jour il fait l'école buissonnière, il est puni ; mais, peu à peu, il prend goût à la vie d'aventures, il fréquente de mauvais camarades, il se moque des punitions ; il exploite l'affection de ses parents ; ceux-ci, ne pouvant exercer une surveillance constante sur leur enfant, sentant leur impuissance, craignent de le châtier de peur qu'il ne découche et disparaisse ; ils ne peuvent le mettre en pension, parce qu'ils ne sont pas assez riches ; si l'enfant est arrêté ils s'empressent de le réclamer, hésitent à solliciter sa mise en correction, ou parfois se voient contraints de le reprendre, le tribunal leur faisant observer sévèrement que c'est à eux de surveiller leur enfant et que ce serait trop commode de se décharger sur l'Administration pénitentiaire du devoir d'éducation qui leur incombe. Si ces malheureux parents sollicitent la mise en correction pour un mois, ils ne tardent pas à constater les fâcheux effets de cette mesure, leur enfant ne s'est pas amélioré, il redoute moins la prison et en veut à ses parents de l'avoir fait enfermer. Il devient forcément vicieux.

Quand cet enfant sera-t-il protégé par une administration publique ? Lorsqu'il aura commis un nombre considérable de délits, qu'il aura été arrêté plusieurs fois et que le tribunal sera absolument convaincu de l'impuissance de ses parents à le corriger. Il sera alors acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé en correction. Si le tribunal comprend bien l'intérêt de l'enfant, il prononcera la mise en correction jusqu'à vingt ans, de manière à placer l'enfant jusqu'à cette époque sous la tutelle de l'administration ; ses parents pourront obtenir sa libération provisoire et des sociétés de patronage auront la faculté de le sauver ; mais si le tribunal ne prononce l'envoi en correction que pour quelques mois, les parents se retrouveront bientôt en présence de leur enfant dans la même situation qu'auparavant, si ce n'est dans une situation pire.

Quant à l'enfant de parents indignes, il mendie, il vagabonde, il vole à l'étalage. Tant qu'il n'est pas arrêté et convaincu d'un délit de quelque importance, il n'est pas protégé.

Si ces deux enfants atteignent, sans coup férir, l'âge auquel le tribunal peut déclarer qu'ils ont agi avec discernement, s'ils sont alors arrêtés pour un délit minime, s'ils sont condamnés à une courte peine, ils sont définitivement perdus. Leur casier judiciaire est chargé, ils s'habituent à la prison ; le vol et le crime ne leur répugnent pas. Pour ne pas les avoir protégés assez tôt, la société va être obligée de les nourrir en prison : elle sera mise en péril par leurs méfaits ; elle finira par les reléguer, à moins qu'elle ne les guillotine, ce qui sera plus expéditif et coûtera moins cher.

La France devra suivre l'exemple de plusieurs nations et se préoccuper davantage de ses moralement abandonnés. En Angleterre et en Amérique, la protection de ces enfants est mieux assurée que celle des assistés. Une nation pratique fait en effet ce raisonnement : sauver un enfant assisté, c'est simplement donner à la nation un citoyen de plus; mais sauver un moralement abandonné, c'est faire aussi œuvre d'économie et de préservation sociale, c'est tourner au profit de la nation une force qui se dirigeait contre elle et contre laquelle il lui eût fallu, plus tard, lutter avec peine, sans espoir d'en tirer parti.

On ne saurait trop féliciter le Conseil général de la Seine, et MM. Quentin, Thulié et Brueyre, d'avoir fondé à Paris le service des moralement abandonnés, en 1881.

Il est à souhaiter que les efforts tentés par le Conseil supérieur de l'assistance publique, en vue de fonder ce service dans tous les départements, soient couronnés de succès.

Les enfants moralement abandonnés de la Seine étaient, au 31 décembre 1888, au nombre de 2,967, dont 2,062 garçons et 905 filles, (voir le tableau du service exposé à l'Esplanade des Invalides, dans la section d'Économie sociale). On remarquera la disproportion existant entre les admissions de garçons et de filles; ce fait tient à ce que les filles gagnent plus tôt leur vie que les garçons, grâce à des travaux de couture, et à ce que de nombreux orphelinats, alimentés par la charité privée, reçoivent presque exclusivement les filles; d'un autre côté la fille est plus facilement recueillie par des parents, des amis, que le garçon, surtout lorsqu'il est déjà un indiscipliné d'humeur difficile, et dont la direction nécessiterait une surveillance toute particulière.

Quel système le conseil général a-t-il suivi pour instruire ces pupilles et leur apprendre un métier?

Convenait-il d'imiter l'Angleterre et l'Amérique, de créer des écoles industrielles et des écoles de réforme? Cette opinion a été soutenue,notamment à la Société générale des prisons, par l'homme de bien qui s'appelle le pasteur Robin et qui a publié sur ce sujet de remarquables études. La question a été traitée aussi au Congrès pénitentiaire de Stockholm de 1878, par miss Mary Carpenter, par M. Richard Peterson et par M. Charles Loring Brace, le fondateur éminent du « Juvenile Asylum » de New-York. Citons aussi les articles publiés dans la *Revue des Deux-Mondes* (1er et 15 juin, et 15 novembre 1878) par M. d'Haussonville, puis un rapport présenté par M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales, le 11 janvier 1879. C'est en effet dans le sens de la création d'écoles industrielles et d'écoles de réforme qu'un projet de loi, améliorant la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle, avait été préparé, et le rapport, qui restera un monument remarquable à tous égards, avait été présenté par M. Félix Voisin, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation.

Cependant, le service des enfants moralement abandonnés a été organisé d'une façon différente. Les inconvénients de l'internat, que nous avons déjà signalés, ont fait rejeter en principe le mode de placement dans des écoles de réforme; mettre côte à côte des enfants de la même origine, ayant contracté dans leur existence nomade des habitudes vicieuses, c'est évidemment les maintenir dans la même atmosphère et rendre moins facile leur relèvement; le Conseil général a pensé qu'il fallait éviter autant que possible des agglomérations de ce genre. L'internat doit être l'exception; il doit être seulement réservé : 1° aux enfants vicieux qu'il est absolument nécessaire de soumettre à une discipline rigoureuse comme celle des maisons de correction; 2° aux enfants, choisis parmi les meilleurs, en vue de leur donner une bonne éducation professionnelle.

Le département de la Seine n'a pas réussi lorsqu'il a tenté de créer une école de réforme à Porquerolles, mais il a obtenu les meilleurs résultats en fondant trois écoles professionnelles pour les garçons : l'école d'Alembert, à Montévrain (Seine-et-Oise), où l'on apprend l'ébénisterie et qui possède un petit atelier d'imprimerie; l'école d'horticulture et de vannerie de Villepreux (Seine-et-Oise) et l'école de typographie d'Alençon (Orne). Les

comptes rendus, publiés chaque année par l'administration de l'Assistance publique, nous dispensent d'entrer dans des détails qui nous mèneraient trop loin. Les membres du Congrès pourront visiter l'école d'Alembert et se rendre compte de son excellente organisation. Ils pourront voir, en visitant l'Exposition, dans le pavillon de la Ville de Paris, au Champ-de-Mars, les travaux exécutés par des enfants moralement abandonnés.

En 1888, le département de la Seine a fondé une école professionnelle à Yzeure (Allier) pour les filles ; on leur apprend la couture et les travaux du ménage.

« Quant aux enfants de moins de douze ans, recueillis par le service des moralement abandonnés et qui ne peuvent, à cause de leur âge, être mis en apprentissage, ils sont envoyés à la campagne dans des fermes, chez des cultivateurs, et élevés de la même façon que les enfants assistés; disons tout de suite que les résultats de ce mode de placement ont été des plus satisfaisants; mais il doit être réservé à des enfants assez jeunes pour n'être pas sujets à la nostalgie des villes ; plus âgés, ils s'enfuiraient pour y retourner. A l'étranger, on entre peu à peu dans ce sytème d'éducation à la campagne, et l'Angleterre, l'Amérique commencent à le pratiquer sous le nom de boarding out. Enfin, lorsque l'enfant est admis vers onze ans et, *à fortiori*, au-dessus, on le destine à un métier industriel.

« Les placements sont alors de deux sortes : soit isolés, soit en groupes. Chacun d'eux a ses avantages et ses inconvénients propres, comme toutes choses d'ailleurs. Le placement isolé chez un patron, un chef ouvrier, comme par exemple dans le Vimeux, où la grosse serrurerie se fabrique dans des ateliers de famille, a le grand avantage de faire vivre l'enfant dans un milieu familial. Si le patron possède en outre de l'habileté professionnelle, les qualités d'un bon père de famille, l'enfant se trouve dans des conditions parfaites. Mais si le patron est insouciant des progrès de l'apprenti, s'il ne l'emploie pas exclusivement aux travaux de son métier, s'il se montre trop sévère pour ses petites légèretés, ou indifférent aux choses d'éducation, l'enfant s'isole, conserve ses défauts, se dégoûte de l'apprentissage, et il faut alors le déplacer. Le placement isolé comporte donc beaucoup d'aléa ; en général, la rétribution est faible et l'enfant va peu à l'école. »

« Malgré ces ombres au tableau, c'est un mode excellent de placement, parce qu'il donne à l'enfant sans parents l'affection de

braves gens et lui reconstitue une famille, mais toutefois à un degré beaucoup moindre qu'à l'enfant assisté, confié dès sa plus tendre enfance à des paysans. Les dépenses afférentes aux placements isolés sont peu élevées ; en général, les contrats ne stipulent aucune pension ; quelquefois on donne une bourse d'apprentissage de cent à deux cents francs ; lorsque l'enfant est pris gratuitement, la durée de l'apprentissage varie suivant la nature du métier ; l'Administration conserve d'ailleurs à sa charge les frais de vêture, de soins médicaux et, cela va sans dire, les frais généraux de surveillance.

« Dans l'ensemble et l'un dans l'autre, la dépense par enfant isolé, tous frais compris, peut être estimée de 150 à 200 francs par an. »

« Reste à parler des apprentissages par groupes dans les usines ou fabriques, soit pour les garçons, soit pour les filles. L'Administration passe des traités avec de grands établissements industriels pour recevoir, à titre d'apprentis, des groupes d'enfants rentrant dans les conditions d'âge et autres déterminées par la loi sur l'emploi des enfants dans les manufactures. L'industriel se charge de les loger à part, de les nourrir, de les vêtir, de leur donner l'instruction primaire dans l'usine, par les soins d'un instituteur spécial.

« D'un autre côté, les apprentis doivent recevoir un salaire calculé sur leurs forces, leurs aptitudes, et égal à celui qui est payé dans l'usine pour les autres enfants d'ouvriers employés avec eux. Un compte individuel est ouvert à chaque apprenti ; à son actif figurent ses salaires ; à son passif, toutes les dépenses qu'il entraîne. Toutefois, l'Administration conserve à sa charge les frais généraux, ceux d'instruction, ceux des soins médicaux, etc., et elle alloue en outre, chaque semaine, un ou plusieurs bons points de vingt-cinq centimes, sans parler des récompenses spéciales données au 1er janvier, au 14 juillet et des livrets de caisse d'épargne ou des dots provenant de libéralités de généreux donateurs. Le tableau de l'ensemble de ces comptes individuels, toujours tenus au courant, est affiché dans l'usine, de sorte que chacun peut constater sa situation, ce qui est un moyen puissant d'émulation et d'encouragement. Lorsque l'actif dépasse le passif, ce qui se produit en général à partir de la troisième année d'apprentissage, la balance est versée à la caisse d'épargne au nom de l'élève. Par ce système, l'enfant paie toutes les dépenses de son apprentissage et bénéficie

des salaires qu'il a gagnés; au point de vue de sa dignité personnelle, il a le témoignage que son sort est entre ses mains et qu'il doit tout à lui-même, à son travail et à son esprit d'économie. »

« Au 31 décembre 1887, le total des pécules des apprentis du service s'élevait à 90,000 francs. A sa majorité, un élève qui s'est bien conduit, doit posséder de 800 à 1,000 francs; il en est dont les livrets montent à 2,000 francs. »

« Quel que soit le mode de placement de l'élève, il est soumis, en dehors de l'inspection spéciale du travail des enfants dans les manufactures, à une surveillance administrative et médicale organisée de la même façon que dans le service des Enfants assistés. Le directeur administratif de l'agence dont il relève doit non seulement faire des tournées continuelles, mais en outre il veille de près à la tenue des comptes individuels, intervenant pour que les salaires soient suffisants et pour que le chef d'atelier ou le patron n'impute au passif que les dépenses nécessaires, tout en fournissant la nourriture, telle qu'elle est stipulée dans le régime arrêté par l'administration, comme qualité et poids. »

« Le grand avantage des placements par groupes, en dehors du point de vue financier, réside dans son côté moralisateur; l'enfant se trouve, par sa vie dans l'usine, placé dans le milieu qui sera, en général, celui où s'écoulera son existence; il est mêlé aux enfants du pays, acquiert le véritable apprentissage pratique, puisque les objets à la fabrication desquels il concourt sont destinés à la vente, seul critérium de la valeur réelle, condition qu'on trouve difficilement dans les écoles industrielles; sa surveillance est très facile, et rien n'est plus aisé que de lui procurer l'instruction primaire, de lui apprendre la musique instrumentale, le dessin parfois, la gymnastique, de le dresser aux exercices militaires. Dans ce but, l'administration leur fournit uniforme et fusil scolaires, et les apprentis participent avec les garçons du pays aux concours de gymnastiques, aux orphéons, etc., afin de les mêler le plus possible à la population ambiante. »

« En résumé, si pour répondre à des exigences diverses, chacun des systèmes d'éducation que nous venons d'esquisser à grands traits, peut être utilement et simultanément pratiqué, nous considérons le placement par groupes comme de beaucoup supérieur à tous les points de vue, sauf cependant le placement agricole réservé aux enfants de moins de dix ans, à tous les autres modes de placement » (BRUEYRE).

Voici comment, au 31 décembre 1888, étaient répartis les enfants moralement abandonnés :

	Garçons	Filles	Totaux
1° Écoles professionnelles			
École d'horticulture et de vannerie à Villepreux (S.-et-O.)	25		
École d'ébénisterie et de typographie à Montévrain (S.-et-M.)	86		
École de typographie à Alençon (Orne)	38		
École d'Yzeure (Allier), couture et travaux de ménage		93	
	149	93	242
2° Groupes principaux			
Choisy-le-Roi (Seine), faïencerie	37		
Bois-Colombes — fleurs artificielles		25	
Montreuil-s.-Bois (Seine), broderie d'art		30	
Vitry — pâtes alimentaires		13	
Meaux-Villenoy (S.-et-M.), chapellerie	13		
Bar-sur-Seine (Aube), cristallerie	22		
Bayel — cristallerie	37		
Arcis-sur-Aube — lacets et ganse		19	
Troyes — bonneterie	39		
Croismare (Meurthe-et-Moselle), cristallerie	10		
Nancy — cristallerie	13		
Vierzon (Cher), cristallerie	41		
Vierzon — carreaux mosaïque	4		
Sailly-le-Sec (Somme), serrurerie	7		
Beaufai (Orne), cordonnerie	14		
Saint-Sulpice-sur-Rille (Orne), jouets et aiguilles		35	
Saint-Paul-en-Cornillon (Loire), tissage		11	
Nîmes (Gard), passementerie		8	
	237	141	378
3° Placements isolés, agricoles ou industriels	1.676	671	2.347
Total général de la population au 31 décembre 1888	2.062	905	2.967

Comme vous le voyez, les placements isolés sont de beaucoup les plus nombreux. L'administration a raison de s'efforcer de constituer une famille honnête aux enfants que leurs parents suivant la nature négligeaient ou exploitaient.

Malheureusement il n'est pas encore facile d'apprécier exactement les résultats obtenus ; le service des moralement abandonnés n'existe que depuis 1881 ; l'expérience est trop courte. Il est évident que le doute est permis sur la valeur des placements usités, si on lit avec attention le dernier rapport présenté par M. le Directeur de l'Assistance publique de Paris à M. le Préfet de la Seine, sur la situation du service en 1887.

Le rapport commence ainsi :

Ce service comptait à la date du 31 déc. 1886, enfants,.....		3.378
Il en a reçu dans le courant de l'année 1887...		83
Total....		3.561
Sur ce nombre de.....		3.561
Ont été rendus à leurs familles.....	564	
Se sont évadés et n'ont pu être retrouvés.....	143	
Sont décédés.....	14	
Ont passé dans la catégorie des enfants assistés	5	767
Sont sortis par majorité.....	29	
» » par mariage.....	2	
» » par engagements militaires.....	10	
Restant au 31 décembre 1887		2.794
La population au 31 décembre 1887.....		2.794
Comparée à celle existant au 31 décembre 1886.		3.378
Accuse une diminution de.....		584 enf.

Comment ne pas s'étonner de cette diminution de la population ?

Comment explique-t-on le chiffre minime des admissions ? Ce ne sont malheureusement pas les moralement abandonnés qui font défaut ; si l'on en croit M. Brueyre, il y en aurait, à Paris, de quinze à vingt mille. Le rapport ne nous dit pas que le budget du service soit très insuffisant. Il nous dit seulement qu'à la suite des facheux événements de Porquerolles, les parents ont pris peur et n'ont plus autant sollicité l'admission de leurs enfants, mais il ajoute aussi (v. p. 6 *in fine*) :

« ... Nous avons usé d'une grande prudence, et quand nous nous sommes trouvés en présence d'un sujet radicalement irréformable, nous n'avons pas hésité à lui *refuser* ou à lui *retirer* notre patronage. »

« Les familles habituées depuis plusieurs années à reporter sur l'Assistance publique les soucis et les charges matérielles qu'entraîne l'éducation d'un mauvais sujet, nous ont assailli de plaintes et de récriminations; mais nous aurions compromis l'existence même du service, si nous n'avions résisté à l'invasion des enfants trop vicieux. »

Voilà, croyons-nous, la cause vraie de la réduction du chiffre des admissions. Nous lisons en effet plus loin à le page 12 :

« Au point de vue de la provenance, les admissions se décomposent ainsi :

Envoyés par le Parquet	15	183
« par la Préfecture de police	41	
Présentés par leurs parents	127	

Or il est invraisemblable de supposer que dans une année, le Parquet et la Préfecture de police n'aient pas rencontré plus de 56 enfants rentrant dans la catégorie que nous avons définie plus haut. Il est donc certain que l'administration a craint de ne pas disposer de modes de placement convenables pour protéger un grand nombre de moralement abandonnés. Si nous passons au chiffre des sorties, notre étonnement augmente. Sur 767, nous constatons que 60 enfants seulement sont sortis régulièrement, que 564 ont été rendus à leurs familles et que 143 se sont évadés. L'explication que donne le rapport relativement aux retraits des enfants par leurs familles ne nous ayant pas complètement satisfait, nous avons exprimé nos doutes à l'administration et nous avons acquis le certitude qu'au nombre des enfants « rendus à leurs familles » figurent les enfants « imposés à leurs familles », parce que l'administration les jugeant « irréformables », n'a pas hésité à leur retirer son patronage.

Voici d'ailleurs la thèse que nous avons entendu maintes fois soutenir devant nous au nom de l'Assistance publique de Paris :

1° *Motifs du refus de patronage.* — Je place la plupart des moralement abandonnés, comme les assistés, isolément, à la campagne, dans les mêmes départements. Si je place ainsi des mauvais sujets,

ils vont jeter le trouble dans le pays ; les paysans, qui ne comprennent pas la distinction qui existe entre un moralement abandonné et un assisté, ne voudront recueillir chez eux ni l'un ni l'autre. Pour avoir voulu sauver quelques enfants vicieux, j'aurai compromis le sort de mes 33,000 enfants assistés. Voilà pourquoi je repousse les mauvais sujets et n'accepte dans le service que des enfants jeunes, non encore corrompus, tout au moins facilement réformables. Les mauvais sujets ont besoin de la maison de correction. Jusqu'ici, n'ayant pas la tutelle des moralement abandonnés, je ne puis solliciter leur mise en correction pour un mois ou pour six mois, suivant qu'ils ont moins ou plus de seize ans, comme la loi le permettrait à leurs parents ou tuteurs. Je ne puis donc dans l'état actuel de la législation admettre dans le Service, des enfants vicieux. »

2° *Motifs des retraits du patronage.* — « Si je repousse parfois un enfant qui avait été admis, c'est que j'ai essayé vainement de le moraliser par tous les moyens en mon pouvoir, placements isolés ou placements par groupes. L'enfant a-t-il volé ? je désintéresse la victime du vol, j'interviens pour que la justice n'informe pas ou pour qu'elle me rende l'enfant ; je réprimande celui-ci et l'adresse à une autre agence qui le place à nouveau ; si l'enfant recommence, je fais de même. Ma patience est extrême ; je fais grâce souvent jusqu'à trois et quatre fois, mais je finis par reconnaître que je ne viendrai pas à bout de l'enfant, je le fais alors ramener à Paris, je convoque sa famille et je le lui rends, qu'elle le veuille ou non. Si, au lieu d'avoir volé, nous supposons que l'enfant s'est évadé de son placement, les mêmes faits se produisent ; à la troisième ou quatrième évasion, je me décide à renvoyer l'enfant. »

Nous croyons avoir fidèlement traduit la pensée de M. le Chef de division des services des enfants assistés et moralement abandonnés de la Seine. Essayons de lui répondre et de proposer des remèdes efficaces aux maux réels qu'il signale :

« 1° Vous devez certainement redouter de compromettre le service des enfants assistés par le service des moralement abandonnés. Ne pensez-vous pas que vous pourriez atténuer ce danger en plaçant ces derniers de préférence dans des écoles et dans des groupes industriels ? Ce sont presque tous des enfants des villes ; il vous sera souvent difficile de lutter contre la nostalgie dont ils seront saisis. Sans doute, si vous les recueilliez très jeunes, vous pourriez

parfaitement réussir, comme pour les assistés, par le placement familial à la campagne; mais les moralement abandonnés ne vous arrivent jeunes, que s'ils sont soustraits à des parents qui les maltraitaient ou dont l'indignité était manifeste, à des parents qui, plus tard, pourront être légalement déchus de la puissance paternelle: ils vous arrivent à un âge plus avancé, s'ils appartiennent à des parents honnêtes mais pauvres. Vous avez remarqué que ce sont surtout ces derniers enfants qui vous sont amenés; ils ont commencé par faire l'école buissonnière, leurs parents n'ont pas pu les surveiller parce qu'ils travaillent toute la journée hors de chez eux, et n'ont pas pu les mettre en pension parce que leur situation est précaire; ils sont devenus insensiblement de mauvais sujets; longtemps leurs parents ont espéré pouvoir les conserver auprès d'eux; longtemps les tribunaux ont hésité à prononcer l'envoi en correction jusqu'à vingt ans, soit parce que l'enfant n'avait pas commis un délit caractérisé, soit parce que l'honorabilité des parents devait faire espérer qu'ils étaient capables de ramener leur enfant au bien. Voilà des enfants qu'il est dangereux de laisser errer dans les rues de Paris où ils ne peuvent que se perdre par de mauvaises fréquentations et où ils perdront plus tard de plus jeunes qu'eux. Voilà des enfants que vous devez tenter de soustraire à ce milieu funeste et de sauver.

Sans doute, il eût mieux valu prévenir plus tôt le mal, recueillir ces enfants plus jeunes; mais vous ne pouviez pas soustraire un enfant à une famille honnête au moment où il commençait à fuir l'école, à tomber en danger moral. Vous comprenez qu'il faut éviter de rompre les liens de cette famille, mais qu'il est indispensable d'aider la famille à empêcher cette chute morale.

Nous vous proposons pour cela de faire appel à la ville, au département, à l'État, à la charité privée, et de démontrer ceci :

a) Il est nécessaire, surtout dans les grandes villes, d'appliquer rigoureusement la loi sur l'obligation scolaire et de poursuivre, sans merci, les parents coupables de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

b) Il est utile de créer des demi-internats, des garderies d'enfants, afin que les ouvriers qui travaillent du matin au soir dans les ateliers, puissent faire surveiller leurs enfants pendant les heures où l'école primaire est fermée, et soient assurés que leurs enfants, au lieu de courir les rues, vont régulièrement à l'école.

c) Il est utile de créer une école de discipline, dans laquelle pour-

raient être internés momentanément les enfants qui se feraient renvoyer de leur école de quartier pour cause de mauvaise conduite. Si les enfants savaient que leur renvoi de l'école, au lieu de leur rendre la liberté, les ferait enfermer dans une école plus sévère, ils seraient portés à se mieux conduire. Le séjour dans l'école de discipline durerait tant que l'amendement n'aurait pas paru satisfaisant. Le châtiment infligé à l'école serait de ne pas voir les parents. La peine, frappant à la fois les parents et les enfants, produirait, croyons-nous, d'heureux résultats.

En attendant l'application de ces moyens préventifs, nous pensons que vous ne devez pas renoncer à suivre avec énergie le programme que vous vous êtes tracé en vous proposant de sauver les enfants « qui, pour des causes dépendant *ou non* de la volonté de leurs parents, sont laissés dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution ». Développez vos écoles industrielles pour les garçons et vos écoles ménagères pour les filles.

2° Lorsqu'un de vos moralement abandonnés a commis plusieurs délits, que vous l'avez pourvu successivement de divers placements, que votre patience est à bout, vous ne voyez plus qu'un moyen à prendre à son égard: le rendre à sa famille, ou, si nous parlons sans euphémisme, le remettre sur le pavé de Paris. L'enfant ne demande souvent pas mieux, mais ne trouvez-vous pas monstrueux de rejeter ainsi un malheureux qui aurait besoin, plus qu'aucun autre, d'être soutenu, et de conserver seulement le secret espoir qu'il ne tardera pas à voler, à se faire arrêter, et qu'alors il pourra bénéficier de la protection d'une autre administration, de l'administration pénitentiaire.

Vous pouvez et vous devez agir autrement. Vous encouragez les évasions et les vols, si vous vous contentez de déplacer les délinquants ou de leur rendre leur liberté. Vous les empêcheriez, si, chaque fois qu'un enfant commet un délit, vous n'arrêtiez pas l'information judiciaire, si vous faisiez même en sorte que l'enfant comparût devant le tribunal. Pour la première fois, à l'audience, vous consentiriez à lui faire grâce, vous plaideriez qu'il a agi sans discernement et vous obtiendriez qu'il vous fût rendu, mais alors l'enfant aurait senti l'action de la justice et aurait bien compris qu'il vous est facile, en cas de nouveau délit, de le laisser envoyer en correction jusqu'à vingt ans. La deuxième et surtout la troisième fois, vous n'hésiteriez pas à démontrer au tribunal que les modes de placement dont vous disposez sont

insuffisants pour moraliser l'enfant, et vous feriez comprendre aux magistrats qu'il est de l'intérêt de l'enfant que l'envoi en correction soit prononcé ; vous ajouteriez que vous prenez l'engagement, si l'enfant se conduit bien dans la colonie, de solliciter sa libération conditionnelle et de le reprendre sous votre patronage. Il sera même souvent très sage de réclamer aussitôt après le jugement, cette libération et de ne pas laisser entrer l'enfant dans une colonie ; il craindra davantage d'y être enfermé, s'il ne sait pas comment on y est traité, et il saura qu'à la moindre faute de sa part, vous pouvez l'y conduire sans avoir besoin d'une nouvelle décision judiciaire.

Voilà, en résumé, ce qu'il faut faire pour le sauvetage des moralement abandonnés reconnus irréformables par le placement isolé ou par le placement dans des écoles industrielles. L'Assistance publique doit les faire passer dans les écoles de réformes de l'administration pénitentiaire,en sollicitant des tribunaux l'application de l'art. 66 du Code pénal, et en leur démontrant l'insuffisance de ses placements pour l'amendement de quelques pupilles. Si le moralement abandonné ne commet aucun délit, il est réformable, l'Assistance publique doit pouvoir le sauver.

Vous avez dû déjà vous convaincre du l'utilité de procédé qui vient d'être développé. Vous l'avez, en effet, appliqué avec succès depuis le mois de janvier dernier devant le tribunal de la Seine, grâce au concours de « l'avocat des enfants ».

Ce système, nous le reconnaissons, est inapplicable aux majeurs de seize ans, puisque les tribunaux ne peuvent pas dire qu'ils ont agi sans dicernement ; aussi est-il prudent, lorsqu'un pupille de quinze à seize ans comparaît devant un tribunal, même pour la première fois, de solliciter l'envoi en correction jusqu'à vingt ans, de manière à être suffisamment armé pour le protéger. La loi nouvelle vous permettra de faire mettre en correction pour six mois les majeurs de seize ans. En attendant, vous devez vous efforcer de les conserver dans le service jusqu'au jour où ils peuvent contracter un engagement militaire ».

Tel est le débat que nous soutenons avec l'Assistance publique de Paris et sur lequel nous tenions à appeler l'attention du Congrès.

Nous venons de parler de « l'avocat des enfants ». Ces mots ont pu vous surprendre ; nous vous devons une explication. En 1887, s'est fondée à Paris, sous la présidence de M. Jules Simon, une

société qui a pour titre « Sauvetage de l'Enfance » ou « Union française pour la défense et la tutelle des enfants maltraités ou en danger moral ». Cette société a le même programme que le service des moralement abandonnés de la Seine, mais elle ne recueille à Paris que des enfants qui, pour des causes diverses, ne pourraient entrer dans ce service, et surtout son action s'étend à tous les départements. Le côté original que nous devons signaler, c'est que cette société s'efforce d'assurer la défense des enfants devant tous les tribunaux; elle a pleinement réussi devant le tribunal de la Seine, depuis un an.

L'avocat des enfants, reconnu comme tel par les magistrats qui ont apprécié l'utilité de son rôle, secondé par plusieurs de ses confrères, voit chaque jour tous les enfants arrêtés, indique ceux qui lui paraissent rentrer dans la catégorie des moralement abandonnés, suit devant le parquet et devant le tribunal les enfants qui ont commis des délits, sollicite le plus souvent une enquête et évite que l'enfant soit jugé dans les quarante-huit heures, comme tous les individus coupables de flagrants délits; il plaide ensuite que l'enfant a agi sans discernement, de manière à lui épargner une courte peine qui ferait tache à son casier judiciaire sans servir à le moraliser; il met le tribunal à même d'apprécier s'il convient de placer l'enfant dans une famille ou dans une école de réforme, de l'acquitter purement et simplement ou de l'envoyer en correction jusqu'à vingt ans. En prononçant cette dernière mesure, le tribunal recommande fréquemment à l'avocat de solliciter bientôt la libération conditionnelle de l'enfant.

Lorsque l'avocat des enfants a rencontré en prison un pupille évadé de l'Assistance publique, il obtient de cette administration communication de son dossier et peut alors démontrer au tribunal la nécessité de l'envoi en correction. Magistrats et avocats sont d'accord, à Paris, pour servir de traits d'union entre l'Assistance publique et l'Administration pénitentiaire. Ne pourrait-il en être de même dans toutes les villes de France?

Dans le Massachussets, comme vous le lirez dans l'intéressant rapport de miss Putnam, ce sont des agents salariés qui, devant les tribunaux, jouent le rôle que nous venons d'indiquer.

En France, pour avoir « l'avocat des enfants » devant chaque tribunal, il suffira à l'Assistance publique de solliciter le concours des membres de tous les barreaux. Elle n'aura pas besoin de leur rappeler ce que leur disait, à l'audience de rentrée de la Cour de

Bordeaux, M. Lasserre, substitut du Procureur général : « De tout temps le barreau français, obéissant aux plus nobles traditions, a témoigné aux mineurs une sollicitude particulière, et c'est à juste titre qu'on doit dire de lui qu'un sentiment indestructible l'a toujours animé, celui de l'application égale de la loi et de la protection des plus humbles intérêts. Les faibles trouvent toujours en vous de courageux défenseurs et la cause des enfants est sacrée à vos yeux. Ce généreux dévouement est l'honneur de votre profession, il vous associe plus intimement à l'œuvre des magistrats ; il resserre chaque jour davantage les liens de bienveillance et de sympathie qui vous unissent à eux. »

II. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Pour discipliner un vagabond invétéré, pour redresser un enfant pervers, il est souvent nécessaire d'avoir recours à des internats. Ce n'est point toutefois par des procédés de coercition, mais bien par des procédés d'éducation qu'il faut songer à réformer une mauvaise nature.

Depuis la loi du 5 août 1850, l'administration ne laisse plus ses pupilles enfermés dans des prisons, elle les place dans des écoles spéciales appelées colonies pénitentiaires ou maisons d'éducation correctionnelle. C'est la charité privée qui avait donné l'exemple en créant, en 1839, l'école de Mettray. L'œuvre de MM. de Metz et de Courteilles a été imitée non seulement en France, mais à l'étranger ; en France, après Mettray sont venues les colonies du Val-d'Yèvre, de la Loge, de Saint-Ilan, fondées par MM. Lucas, Arnauld-Dalifol et Duclézieux. Ce mouvement charitable ne s'est pas arrêté et a produit d'excellents résultats.

A l'heure actuelle, la population des jeunes détenus, qui compte environ quatre mille cinq cents garçons et mille cinq cents filles, est répartie dans trente-trois établisements. Toutes ces colonies n'appartiennent pas à l'État ; mais elles sont toutes soumises à sa direction. L'État ne possède en propre que six colonies de garçons et deux colonies de filles ; les autres colonies appartiennent à des personnes ou à des sociétés charitables ; l'éducation y est donnée tantôt par un personnel laïque, tantôt par un personnel congré-

ganiste; des colonies spéciales sont réservées aux protestants et aux israélites.

L'éducation physique et morale ne laisse point à désirer. Les colonies ont presque toutes le caractère d'écoles agricoles. Les travaux au grand air sont favorables à la santé, et sont des auxiliaires puissants de moralisation; ils amènent une fatigue salutaire qui calme en général les plus exaltés. Les leçons de morale ne cessent d'être données au cours de tous les enseignements. Pour les garçons, la gymnastique et les exercices militaires viennent fortifier cette éducation.

L'inconvénient qui résulte, au point de vue moral, de la réunion d'enfants vicieux, est atténué par la division de ces enfants en catégories distinctes, suivant l'âge ou la valeur morale. Ainsi deux colonies sont affectées spécialement aux jeunes détenus catholiques qui entrent dans le service à l'âge de cinq à douze ans : ce sont les colonies de Saint-Éloi et de Saint-Joseph, dans lesquelles les religieuses donnent aux petits garçons une éducation toute maternelle, tandis qu'un professeur d'agriculture et d'autres maîtres viennent du dehors leur apprendre un métier. Les jeunes détenus de douze à seize ans sont répartis, suivant leur provenance et suivant leurs goûts, dans six colonies publiques et dix colonies privées; les plus difficiles à corriger sont répartis dans cinq établissements, dits quartiers correctionnels.

L'éducation intellectuelle est en général satisfaisante. L'instruction primaire est donnée d'une manière aussi complète que possible aux enfants qui, pour la plupart, arrivent dans les colonies complètement illettrés. Quant à l'instruction professionnelle, elle fait l'objet des plus vives préoccupations de l'administration. Il ne suffit pas en effet de réformer de mauvaises natures, il faut mettre chaque enfant à même de gagner sa vie lorsqu'il sera libéré. Si l'enseignement agricole forme la base du système d'éducation correctionnelle, il n'est pas moins certain que l'on fait bien d'enseigner un métier industriel aux garçons, surtout à ceux qui sont de provenance urbaine.

Une colonie, celle de Belle-Ile-en-Mer, est une véritable école de mousses; elles reçoit les meilleurs sujets parmi les enfants qui veulent être marins; l'engagement dans la marine doit être considéré comme un honneur.

Vous trouverez à l'Exposition universelle, au Champ-de-Mars, Palais des Arts libéraux, section du Ministère de l'Intérieur, une

exposition très intéressante, spéciale aux colonies pénitentiaires. Chaque colonie a exposé ses règlements, les photographies de son domaine, de ses ateliers, de ses pupilles, les travaux exécutés par ses élèves. Vous remarquerez que les métiers enseignés sont des plus variés. Vous lirez avec intérêt les monographies de Saint-Eloi, de Saint-Joseph, de Sainte-Foy (spéciale aux protestants), de Belle-Ile-en-Mer et le tableau du Quartier correctionnel de Lyon, dont nous croyons utile de reproduire ici quelques passages, pour donner une idée exacte de l'éducation que reçoivent les jeunes détenus dans une des colonies où les enfants sont traités avec le plus de rigueur :

« L'ensemble des services concourt à un triple but :

1° Assurer aux jeunes détenus l'apprentissage d'une profession ;

2° Développer leurs forces physiques et leurs facultés intellectuelles ;

3° Provoquer leur amendement.

Éducation professionnelle. — Répartis dans trois ateliers, les pupilles peuvent dans chacun d'eux acquérir la connaissance d'une profession sous la direction de contremaîtres libres.

Les industries établies sont les suivantes :

1° Ferblanterie.

2° Fabrication de manches de parapluies.

3° Confection de vêtements.

Ces trois ateliers sont installés dans des locaux distincts, très spacieux, et parfaitement aérés.

Quoiqu'il soit presqu'impossible, dans un quartier correctionnel, de tenir compte des antécédents des jeunes détenus, pour leur éducation professionnelle, une classification est néanmoins établie d'après l'origine des enfants et suivant qu'ils appartiennent à la population des villes ou à celle des campagnes, selon leur passé, leurs aptitudes, leur avenir présumé et leur position de famille.

On consacre sept heures par jour au travail manuel.

Des gratifications, basées sur un tarif obligatoire, sont régulièrement allouées aux ouvriers méritants, et le produit de ces allocations est trimestriellement converti en livrets de Caisse d'Épargne.

Le travail est divisé de telle sorte qu'après avoir été employé successivement à la confection de chacune des parties de l'objet, l'ouvrier est capable de le produire en entier. Cette initiation à tous

les détails de fabrication est obtenue en général, à l'atelier de ferblanterie, après dix-huit mois d'apprentissage, à l'atelier des manches de parapluies, après six mois, à l'atelier des tailleurs, au bout de trois ans de travail.

Les ouvriers des deux premiers ateliers gagnent au dehors, après libération, en moyenne 5 fr. par jour et les tailleurs 2,50 ou 3 fr.

Les pupilles peuvent donc dans la vie libre subvenir facilement à leurs besoins par l'exercice des professions qui leur sont enseignées.

A l'atelier de tailleur sont placés les enfants rachitiques et de constitution faible. Quoique moins favorable au développement physique de l'enfant, cette industrie n'en donne pas moins de bons résultats au point de vue professionnel. Quelques jeunes libérés exercent cette profession et subviennent à leurs besoins.....

.....

Éducation intellectuelle. — L'administration, dans son système d'enseignement, se propose deux buts : garantir l'instruction des détenus et relever leur moral. Cet enseignement dans son caractère pratique se préoccupe des choses plutôt que des mots et tend, non à donner de vastes connaissances, mais à assurer le développement normal de toutes les facultés humaines.....

Cet enseignement comprend : la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul, l'histoire et la géographie.....

Un instituteur, pourvu du brevet supérieur, est spécialement attaché à l'établissement.

Éducation physique. — L'installation récente d'un système complet d'appareils de gymnastique permet de donner aux exercices physiques un développement considérable. Les avantages de la gymnastique dans les établissements où les jeunes gens sont condamnés à une vie sédentaire n'ont pas à être démontrés. Le dimanche, pendant une heure, un professeur spécial fait exécuter des mouvements cadencés de flexion du corps et des membres, des exercices aux agrès et enseigne le maniement du fusil. La natation est substituée à la gymnastique pendant la belle saison. Des sonneries de clairon cadencent les marches et le chant accompagne certains exercices. Des jeux sont à la disposition des pupilles (boules, jeu de tonneau).

Autour de la cour principale, une bande de terrain a été recouverte de terre végétale et transformée en jardinets dont la culture

et l'entretien leur incombent. Un lopin de terre de deux mètres carrés environ est concédé à chacun d'eux. Ils consacrent à la culture des fleurs leurs moments de loisir et soignent leur concession avec passion.

Enfin, et c'est là une des distractions les plus attrayantes et les plus enviées, les pupilles dont la conduite est bonne participent le dimanche à une promenade de trois ou quatre heures sous la direction de l'instituteur. Ces sorties sont un précieux stimulant et permettent au maître de saisir une foule d'occasions pour instruire l'élève et faire ce qu'on appelle des leçons de choses.

Elles exercent une heureuse influence sur la santé, développent la vigueur et conduisent les jeunes détenus au goût de la tenue, de la propreté et de la toilette. Cette innovation a donné les meilleurs résultats, tant au point de vue moral que sous le rapport physique.

Éducation morale. — Les exercices auxquels on soumet le pupille ont tous un côté moral et se proposent de le relever et de l'amender.

A l'école, il apprend qu'il se doit des devoirs à lui-même, qu'il en doit à ses semblables, à sa famille, à sa patrie. On lui inspire des sentiments élevés, l'amour de la vertu et de la justice et le mépris du vice. Ces notions de morale se fortifient par l'étude de l'histoire, et par la lecture d'ouvrages de la Bibliothèque.

A l'atelier, il contracte le goût et l'habitude du travail. Dans tous les lieux et à tous les instants de la journée, la répétition quotidienne d'actes réglés et déterminés a pour but de lui faire acquérir des habitudes morales (Ordre, propreté, sobriété, économie, etc.).

Chacune de ses actions, bonne ou mauvaise, est relevée, jugée, encouragée ou blâmée et sanctionnée par l'application de récompenses ou de punitions dont l'ensemble constitue le système disciplinaire.

Récompenses. — Les récompenses en usage au quartier correctionnel sont : l'éloge, le supplément de vivres, les galons avec rémunération pécuniaire, les dons de menus objets, une allocation mensuelle de trois francs, les livrets de caisse d'épargne, les emplois de confiance, les sorties hebdomadaires, la libération provisoire et l'engagement militaire.

Les *punitions* dans le même ordre ascendant, sont le blâme, la privation de récréation, la perte des galons, des emplois de confiance, la réduction des vivres et la mise en cellule avec ou sans travail.

Le service religieux est assuré par un aumônier externe.

Régime économique. — Les services économiques sont régis par voie d'entreprise. L'Entrepreneur est chargé de l'alimentation, du vestiaire et des fournitures d'école.....

Patronage. — Le comité de patronage des libérés adultes des prisons de Lyon accorde également sa protection aux pupilles du quartier correctionnel.

Il met des jeux à la disposition des pupilles, facilite leur éducation par l'achat d'objets utiles (agrès de gymnastique), stimule leur zèle en attribuant aux plus méritants des livrets de caisse d'épargne, reçoit et place les libérés orphelins ou abandonnés, et accorde à tous, lorsqu'ils la sollicitent, sa protection morale et matérielle.

Ce comité provisoire, formé actuellement de membres de la commission de surveillance, est sur le point de se transformer en société de patronage et comprendra de nombreux sociétaires.

Si vous continuez votre visite à l'Exposition pénitentiaire, vous rencontrez les colonies destinées aux jeunes filles. En examinant les travaux remarquables exposés par les maison de l'État de Fouilleuse et d'Auberive, vous ne pouvez qu'être étonnés des résultats merveilleux qu'a pu obtenir en peu de temps, par l'enseignement professionnel, la directrice émérite de ces deux établissements. Vous lirez aussi avec intérêt les monographies des sept colonies privées. Nous appelons en particulier votre attention sur la monographie de la maison de Darnetal, près Rouen. Cette maison fait l'admiration de ceux qui la visitent ; le gouvernement italien a invité les religieuses qui le dirigent à fonder en Italie un établissement analogue. L'instruction ménagère est soigneusement donnée à toutes les détenues ; l'instruction agricole et horticole est donnée de la manière la plus complète aux filles d'origine rurale ; ces jeunes filles se livrent à tous les travaux agricoles sans exception et vont elles-mêmes porter au marché leur beurre, leurs fromages, leurs primeurs, etc. ; elles obtiennent des récompenses dans tous les concours d'agriculture de la contrée et sont

très recherchées dans le pays au moment de leur libération; elles deviennent d'excellentes fermières.

En somme, les garçons et les filles qui ont commis des délits avant l'âge de seize ans, et qui ont eu la bonne fortune d'être placés sous la tutelle de l'administration pénitentiaire pour plusieurs années, reçoivent, grâce à la loi de 1850, grâce à la charité privée et aussi grâce aux efforts incessants de l'administration, une éducation solide qui les redresse et un enseignement professionnel qui leur permet de vivre honorablement après leur libération.

Nous demanderons seulement à l'administration d'être plus généreuse qu'elle ne l'est parfois dans l'application du système de la libération conditionnelle. Dès que l'apprentissage d'un métier est terminé, dès que l'amendement paraît complet, laissez l'enfant faire l'apprentissage de la vie sous le patronage de personnes charitables. Ne le retenez pas dans vos internats au delà du temps strictement nécessaire.

L'utilité des sociétés de patronage des jeunes détenus ne saurait être mise en doute. Lorsqu'un enfant est libéré, s'il ne retrouve point sa famille, ou si cette famille est malhonnête, il éprouve les plus grandes difficultés pour trouver un emploi. Il a beau connaître le métier qu'il veut embrasser, il se heurte contre le refus de patrons qui tiennent à savoir où l'enfant a fait son apprentissage, et qui ne veulent pas d'un enfant sortant de prison. Il est indispensable de venir en aide à ce malheureux, de lui procurer de l'ouvrage, et d'encourager ses premiers efforts. C'est ce que font avec succès en France un grand nombre de sociétés de patronage. Parmi elles nous en citerons une, dont le caractère est spécial : la Société de protection des engagés volontaires, fondée en 1878, et présidée par M. le conseiller Voisin. Les garçons qu'elle protège sont libérés avant l'heure, grâce à l'engagement dans la marine ou dans l'armée; quand ils sortent du service militaire ils ne craignent pas de dire d'où ils viennent et peuvent se placer aisément; quelques-uns d'ailleurs, bien disciplinés dans les colonies pénitentiaires, ont pris goût pour le métier des armes et restent au régiment. Depuis 1878, la Société des engagés volontaires a patronné 2.159 jeunes détenus; sur ce nombre la société compte deux sous-lieutenants, un sous-chef de musique, quatre adjudants et 354 gradés. Ces chiffres sont éloquents par eux-mêmes. Nous devons ajouter que depuis quelques mois, cette société veut bien étendre son patronage aux moralement abandonnés.

Des modes de placement des enfants qui sont à la charge des administrations publiques à l'étranger

Nous n'osons prolonger ce rapport en vous exposant en détail les modes de placement usités dans chaque pays. Vous préférerez entendre ces exposés de la bouche des personnes compétentes et expérimentées qui viennent de toutes les parties du monde assister au Congrès.

Nous allons seulement indiquer brièvement la caractéristique du système adopté par chaque nation.

L'Italie suit le même système que la France. L'Espagne et le Portugal préfèrent également le placement familial, toutefois le Portugal cessant de payer la pension aux nourriciers lorsque l'enfant a sept ans, les enfants sont ramenés fréquemment dans les hospices à cet âge. La Belgique reconnaît les heureux résultats que l'administration peut obtenir par les placements isolés, aussi tient-elle moins qu'autrefois à enfermer les petits vagabonds dans des colonies agricoles. Le système familial fait aussi des progrès en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Pologne, en Russie, en Roumanie, en Suède, en Norvège et en Danemark.

Dans plusieurs États de l'Allemagne, les enfants indisciplinés sont placés dans des familles ou dans des écoles de réforme,suivant que l'exige leur caractère, et le changement de mode de placement se fait sans difficulté, grâce à l'organisation de conseils de tutelle.

En Russie, la mise en valeur des enfants assistés est assurée par la création d'écoles primaires supérieures et d'écoles professionnelles. Les enfants assistés, qui obtiennent les brevets d'instituteurs et d'institutrices, ont ensuite la direction des écoles primaires de villages destinées à l'instruction des enfants assistés. Nous nous proposons de donner au Congrès une communication spéciale sur le placement des enfants en Russie ; car des documents nombreux et intéressants, écrits en langue russe, nous ont été obligeamment adressés de Moscou.

En Grèce, en Serbie et dans le Montenegro, les orphelins et trouvés sont en général adoptés par des ménages sans enfants.

En Suisse, le système familial domine. Les instituteurs sont obligés de s'occuper tout particulièrement de la manière dont les assistés fréquentent l'école.

En Hollande, l'administration apprécie les établissements mixtes

à effectifs restreints. Les enfants des deux sexes sont séparés aux dortoirs, aux classes et aux récréations, mais se trouvent réunis au réfectoire, à l'église et dans les circonstances solennelles. La maison est dirigée par un ménage; le père s'occupe des garçons et la mère des filles.

Quant au système anglo-américain, suivi dans les Iles-Britanniques, dans l'Amérique du Nord et en Australie, il présente un caractère particulier. Nous remarquons deux sortes d'écoles, les écoles industrielles réservées aux orphelins et aux abandonnés et les écoles de réformes destinées aux enfants vicieux. Les placements isolés en Angleterre ne réussissent pas; cependant nous les voyons apprécier en Ecosse. Aux États-Unis nous voyons, d'après le rapport de Miss Putnam, que des tentatives dirigées dans ce sens, ont bien réussi, et que l'inspection des placements par des dames volontaires produit les résultats les plus satisfaisants.

CONCLUSIONS

L'étude à laquelle nous venons de nous livrer, nous engage à vous proposer l'adoption des conclusions suivantes :

Les administrations publiques doivent, pour assurer l'avenir des enfants dont elles ont la charge et mettre en valeur leurs facultés physiques, intellectuelles et morales :

1° Constituer une famille à chaque enfant ;

2° Tendre à la perfection du placement familial,

a) en payant aux nourriciers une pension rémunératrice;

b) en faisant surveiller chaque placement par une femme désintéressée, consciente de ses devoirs, vivant à proximité des nourriciers ;

3° Mettre en valeur les enfants les mieux doués ;

a) en provoquant la création d'écoles professionnelles, surtout agricoles pour les garçons, et d'écoles professionnelles et ménagères pour les filles;

b) en instituant des bourses dans les écoles primaires supérieures et dans les écoles professionnelles ;

4° Poursuivre sans merci, surtout dans les grandes villes, les parents qui, volontairement, n'obéissent pas à la loi sur l'obligation scolaire ;

5° Demander au législateur les droits de tutelle sur les enfants que leurs parents maltraitent ou pervertissent ;

6° Constituer à ces enfants une famille et les placer comme les enfants assistés ;

7° Prévenir la chute morale des enfants de parents honnêtes, mais indigents,

a) en créant des demi-internats, des garderies dans lesquelles les ouvriers pourraient conduire leurs enfants en se rendant à l'atelier et d'où les enfants seraient menés à l'école primaire ;

b) en fondant des écoles de discipline, dans lesquelles seraient internés momentanément les enfants renvoyés de l'école primaire pour inconduite ;

8° Assurer le placement, dans les maisons d'éducation correctionnelle, des enfants que l'Assistance publique reconnaît ne pouvoir sauver, ni par le placement familial, ni par le placement en groupes ;

a) en évitant de soustraire à l'action de la justice les mineurs de seize ans qui commettent des délits ;

b) en sollicitant des tribunaux leur acquittement comme ayant agi sans discernement, mais leur envoi en correction jusqu'à vingt ans, si l'insuffisance pour eux des placements de l'Assistance est démontrée ;

9° Assurer aux enfants dans les colonies pénitentiaires l'apprentissage d'un métier qui convienne à leurs aptitudes ;

10° Faciliter leur réforme en accordant aux plus méritants le bénéfice de la libération conditionnelle ;

11° Encourager la création et le développement des sociétés de patronage qui s'occupent du placement des jeunes détenus.

H. ROLLET,
Avocat à la Cour de Paris.

PREMIÈRE ANNEXE A LA QUESTION III

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS

MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS (1)

Présentée au nom de M. CARNOT, *Président de la République française, par* M. FLOQUET, *Ministre de l'intérieur, et* M. FERROUILLAT, *Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes; votée par la Chambre des députés dans ses séances des 18 et 25 mai 1889, et par le Sénat dans sa séance du 13 juillet 1889.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le 10 juillet 1884, le Sénat adoptait une proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. Cette proposition n'ayant pas été soumise en temps utile au vote de la Chambre, devint caduque à la fin de la précédente législature. Elle fut reprise par l'honorable M. Gerville-Réache, qui en fit l'objet d'une proposition de loi; une commission fut nommée pour l'examiner.

Cette proposition comporte, ainsi que le projet voté par le Sénat, une large extension des catégories d'enfants que les administrations départementales sont aujourd'hui appelées à recueillir.

La perspective d'un accroissement de dépenses, l'impossibilité où l'on se trouvait d'évaluer cette augmentation de charges, ont empêché jusqu'à présent la discussion de la proposition. L'année dernière, la commission du budget a pris l'initiative d'inscrire au budget du ministère de l'intérieur un crédit de 50,000 francs, destiné aux frais d'une enquête à faire sur le coût probable de l'application de la loi projetée. Cette enquête se poursuit actuellement; elle est difficile et elle sera longue; elle ne peut d'ailleurs porter,

(1) Ce projet de loi a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 22 décembre 1888, et renvoyé à la Commission des Enfants abandonnés.

comme le faisait remarquer à la Chambre le Directeur de l'Assistance publique, commissaire du Gouvernement, que sur certaines catégories des enfants auxquels la nouvelle loi serait applicable. Ainsi, même dans l'hypothèse d'un succès complet de l'enquête, les résultats seraient, eux, incomplets, et l'administration ne serait à même de faire qu'une évaluation partielle du coût de la loi : l'expérience seule, et une expérience prolongée pendant des années, permettra de fixer avec quelque précision les augmentations de dépenses à prévoir normalement pour l'extension du service des enfants assistés.

Nous croyons dès lors répondre à la pensée des Chambres, au vœu de l'opinion, en proposant de scinder le projet, de régler immédiatement les dispositions qui doivent mettre un terme aux abus les plus graves, et d'ajourner au moment où les résultats de l'enquête seront connus, l'examen des améliorations qui, toutes salutaires qu'elles soient, ne présentent pas le même caractère de nécessité et d'urgence.

Protéger les enfants contre leurs parents indignes en prononçant à l'égard de ces derniers la déchéance de la puissance paternelle, procurer aux administrations publiques, aux associations de bienfaisance et aux personnes charitables le moyen légal de pourvoir efficacement et avec sécurité à l'éducation des enfants qu'elles recueillent, enfin régler la dévolution à l'Assistance publique de la puissance paternelle retirée aux parents ou délaissée par eux, tels sont les objets de notre proposition.

Le gouvernement a mis à profit, pour la préparer, les travaux d'une commission extraparlementaire, instituée le 5 décembre 1880 par le Garde des sceaux, le rapport si complet fait au Sénat par M. Théophile Roussel, ce généreux promoteur de toutes les lois protectrices de l'enfance, les délibérations de cette assemblée, le rapport de M. Gerville-Réache déposé sur le bureau de la Chambre des députés dans sa séance du 26 mai 1884, et l'exposé des motifs de la proposition de loi présentée par ce député. Il a provoqué l'avis du Conseil d'État et du Conseil supérieur de l'Assistance publique. C'est après avoir procédé à cette vaste consultation qu'il a rédigé le projet.

Nous annexons au présent exposé, à titre de renseignements :

1° Un fascicule qui contient :

a. Un rapport du directeur de l'Assistance publique au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur ;

b. Le projet de loi soumis au Conseil d'État par le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, au Conseil supérieur de l'Assistance publique, par le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur ;

c. Le rapport présenté au Conseil supérieur de l'Assistance publique, au nom de la section des services de l'enfance, par M. Brueyre, ancien chef de la division des Enfants assistés de la Seine ;

d. Le projet présenté par la section des services de l'enfance, avec indi-

cation en marge des modifications apportées à ce projet par le Conseil supérieur;

2° Le texte adopté en assemblée générale par le Conseil d'État, dans ses séances des 7 et 28 juin et 19 juillet 1886 (1).

Le titre premier de notre projet de loi a pour objet :

1° La déchéance de la puissance paternelle ;

2° L'organisation de la tutelle, lorsque cette déchéance est prononcée ;

3° La restitution de la puissance paternelle, dans des circonstances déterminées.

Article premier

Le principe même de la déchéance de la puissance paternelle, en cas d'indignité manifeste des parents, ne rencontre plus aujourd'hui que peu d'adversaires : l'opinion a devancé à cet égard l'action du législateur.

Les droits de la puissance paternelle n'ont-ils pas des devoirs comme corollaire? Les parents peuvent-ils revendiquer ces droits, quand ils s'affranchissent de ces devoirs ?

Ainsi, lorsque des parents ont excité, favorisé ou facilité la prostitution ou la corruption d'un ou de plusieurs de leurs enfants, lorsqu'ils ont rendu un ou plusieurs de leurs enfants victimes de leur brutalité ou de leur dépravation, lorsqu'ils ont associé à leurs crimes un ou plusieurs de leurs enfants, lorsque leur abjection est prouvée par une double condamnation pour excitation habituelle de mineurs à la débauche, serait-il possible de soutenir qu'on lèse un droit en retirant à ces parents la faculté de disposer de la personne de leurs enfants? Quel droit? A côté du droit du père, n'y a-t-il pas le droit de l'enfant? Le père n'a-t-il pas virtuellement abdiqué son droit en se montrant indigne de l'exercer? Et, dans ce cas, n'est-ce pas le droit de l'enfant qui se trouve garanti par la déchéance du père ?

Voilà pour la personne de l'enfant ; voici pour ses biens.

L'article 384 du Code civil, relatif à la puissance paternelle, accorde au père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. Les « charges de cette jouissance » sont notamment « la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune » (article 385, paragraphe 2). De ces deux dispositions, la première confère un droit et la seconde impose une obligation au père; mais celle-ci est dépourvue de toute sanction. Le père qui, loin d'assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants, les corrompt ou les maltraite, n'en conserve pas

(1) Les documents *a*, *b*, *c*, *d* forment le fascicule 17 des publications du Conseil supérieur. L'on ne reproduira donc ici aux annexes que le cinquième document, c'est-à-dire le texte voté par le Conseil d'État, que l'on fait précéder du rapport présenté au Conseil d'État par M. Courcelle-Seneuil.

moins la jouissance de leurs biens. Le projet comble cette lacune du Code; il procure une sanction à l'obligation qui constitue la charge inhérente au droit d'usufruit légal concédé aux parents sur les biens de leurs enfants.

Nous n'avons aucune autre observation à faire sur les 1°, 2° et 3° de l'article premier.

Le 4° de cet article a été introduit sur la proposition du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Le rapporteur de sa première section, M. Brueyre, s'exprime ainsi à cet égard :

« Parmi les faits énoncés à l'article 2, § 2, du projet du Conseil d'État, comme susceptibles d'entraîner la déchéance facultative après récidive, figure l'excitation habituelle de mineurs à la débauche. Ce délit a paru à la section indiquer chez les pères et mères qui s'en rendent coupables, une telle dépravation du sens moral, qu'on peut difficilement concevoir que les parents puissent diriger convenablement l'éducation de leurs enfants et pratiquer habituellement l'excitation de mineurs à la débauche. Aussi la section a-t-elle inscrit à l'article premier, parmi les déchéances de plein droit, la condamnation pour récidive d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, et elle conserve à l'article 2 la faculté pour le tribunal d'apprécier s'il y a lieu à déchéance pour une première condamnation à raison de ce délit. »

Ces raisons ont paru bonnes, et le gouvernement a adopté sur ce point le texte voté par le Conseil supérieur, sur la proposition de sa section.

Art. 2

Toutefois, si la loi n'édictait que ces déchéances encourues *de plano*, elle laisserait en dehors de son action les catégories de beaucoup les plus nombreuses d'enfants maltraités ou en danger moral.

L'article 2 forme le complément nécessaire de la disposition écrite de l'article 1er ; à côté de la déchéance de droit, il institue une déchéance facultative et détermine les circonstances où elle peut être prononcée par les tribunaux. Dans les cas prévus par les quatre premiers paragraphes de l'article, cette déchéance facultative est subordonnée à une ou deux condamnations antérieures ; dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6, elle peut être prononcée en dehors de toute condamnation, soit que les enfants aient été conduits dans une maison de correction par application de l'article 63 du Code pénal, soit que les parents, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent la santé, la sécurité et la moralité de leurs enfants.

C'est le Conseil d'État qui a proposé d'ajouter aux cas de déchéance facultative celui où les enfants sont envoyés en correction par application de l'article 66 du Code pénal, afin, dit le rapporteur, M. Courcelle-Seneuil, « de régulariser leur position et de prolonger jusqu'à la majorité la durée de la tutelle ». Cette addition procurera à l'Administration plus de sécurité dans

l'accomplissement de l'œuvre d'éducation que les tribunaux lui confient. Bien souvent la faute de l'enfant s'explique par le défaut de surveillance ou par la contagion des mauvais exemples, et l'instruction judiciaire qui précède et motive l'envoi d'un enfant en correction a révélé une situation de famille qui justifierait la déchéance de la puissance paternelle. Le tribunal ne peut envoyer l'enfant en correction que jusqu'à vingt ans. Faudra-t-il donc, sa vingtième année révolue, le remettre à des parents indignes? Faudra-t-il le leur remettre plus tôt, en cas de libération anticipée? Y a-t-il là un péril sérieux? Notre article va permettre aux tribunaux d'y parer. Il est vrai que, comme le rappelle M. Brueyre, l'article 19 de la loi du 5 août 1850 porte que les jeunes détenus sont placés, lors de leur libération, sous le patronage de l'Assistance publique. Mais cet article n'a jamais pu recevoir d'application, parce qu'il n'a pas été créé de ressources parallèles, et surtout parce qu'à ce patronage ne sont pas attachés les droits de la tutelle.

Le paragraphe 6 de l'article 2 du projet du gouvernement est à peu près identique au texte voté par le Sénat et à la proposition soumise à la Chambre. Nous nous sommes bornés à ajouter aux mots « inconduite notoire » celui de « scandaleuse »; en telle matière il est prudent de ne pas laisser au juge une trop grande latitude d'appréciation personnelle.

Le texte voté par le Sénat et proposé à la Chambre admet le cas d'ivrognerie habituelle au nombre de ceux où la déchéance peut être prononcée. Le Conseil d'État a été d'avis d'écarter cette cause de déchéance: nous insistons pour qu'elle soit maintenue. En présence du péril croissant de l'alcoolisme, il nous paraît nécessaire de ne pas laisser le pouvoir judiciaire désarmé dans les cas où l'ivrognerie habituelle des parents compromet la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Un individu peut d'ailleurs, bien qu'itérativement condamné pour ivresse publique, n'être pas un « buveur d'habitude », n'être pas atteint de ce mal pour lequel le terme relativement nouveau d'alcoolique a dû être créé; et, réciproquement, un alcoolique invétéré peut n'avoir jamais encouru de condamnation, ne s'être jamais exposé à des poursuites pour ivresse publique, alors que son exemple, et, en quelque sorte, son contact sont pour ses enfants un véritable danger. Nous croyons dès lors préférable de laisser les tribunaux entièrement juges de la question de fait et de les autoriser à motiver la déchéance, soit par des condamnations antérieures, soit par des habitudes d'ivrognerie dangereuses pour les enfants.

Le texte voté par le Sénat et proposé à la Chambre prévoit une déchéance partielle de la puissance paternelle. Le Conseil d'État a exprimé un avis défavorable à la disposition qui permet de scinder les droits du père de famille, de lui laisser l'exercice des uns, de lui retirer l'exercice des autres. Cette assemblée, dit M. Courcelle-Seneuil, son rapporteur, « n'a pas admis qu'un enfant pût être utilement soumis à deux puissances rivales, celle du père et celle du tuteur, ni que la première pût intervenir dans les actes de l'autre; elle n'a pas compris qu'on pût être père à demi, ou au tiers, ou au

quart. Pour que la condition de l'enfant soit stable, il faut qu'il soit placé sous l'une ou sous l'autre puissance et que celle du père soit entière ou ne soit pas ».

Après une nouvelle étude de la question, il nous semble en effet difficile d'admettre que l'indignité des parents, judiciairement établie, ne constitue pas un état légal indivisible, qu'elle n'entraîne pas comme conséquence le dessaisissement de tous les droits de la puissance paternelle, qu'un père soit déclaré indigne à demi ou au tiers, et que, par exemple, il perde le droit de garde de ses enfants et conserve la gestion de leurs biens; aussi proposons-nous d'abandonner le système de la déchéance partielle.

Art. 3

Dans les projets antérieurement élaborés, on avait omis de rendre passibles de la déchéance de plein droit ou facultative les tuteurs datifs ou officieux; l'article 3 du nouveau projet comble cette lacune.

Art. 4

Le texte adopté par le Sénat et actuellement soumis à la Chambre dispose que, dans le cas de condamnation, « la juridiction compétente est saisie par le renvoi, qui est de droit, à la requête du ministère public. »

Le Conseil d'État a pensé « qu'il serait dangereux d'ouvrir une action en déchéance toutes les fois qu'une condamnation prononcée contre un père de famille permet de l'ouvrir : les condamnations sont malheureusement assez nombreuses, et le renvoi de droit à la juridiction compétente donnerait lieu à une multitude de procès, dont un certain nombre ne seraient pas justifiés et susciteraient des complications fâcheuses... Il a paru plus sage de laisser le ministère public libre, absolument libre d'intenter l'action en déchéance ou de ne pas l'intenter. »

Les objections du Conseil d'État nous ont semblé fondées. La déchéance ne sera que bien rarement, pour ne pas dire jamais, prononcée lorsque le ministère public ne sera pas favorable à la mesure. Pourquoi ordonner alors le renvoi de droit? A quoi bon multiplier les procédures? Pourquoi surtout déconsidérer ou achever de déconsidérer des parents aux yeux de leurs enfants par une action en déchéance que le ministère public intenterait en la forme, qu'il désapprouverait au fond et qui n'aurait que peu de chance d'aboutir?

Nous proposons, en conséquence, la rédaction suivante :

« L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère par le ministère public.

Art. 5 à 8

Les articles 5, 6, 7 et 8 concernent la procédure en déchéance et les mesures provisoires à ordonner, au cours de l'instance, relativement à la garde et à l'éducation des enfants : ils ne présentent pas de différences sensibles

avec les dispositions du même ordre qui figurent dans les projets antérieurs et ne semblent pas devoir soulever d'objections.

En conformité de l'avis du Conseil d'État, nous proposons de décider que le ministère public, au lieu de saisir le tribunal par une simple demande, devra énoncer les faits sur lesquels l'action sera fondée et que le mémoire sera notifié aux père et mère mis en cause. Nous proposons également de décider que « le président du tribunal commettra un juge pour faire le rapport à jour indiqué ».

Les décisions prononçant la déchéance de la puissance paternelle ont un caractère trop grave pour que la faculté d'interjeter appel soit refusée aux intéressés ; l'appel du jugement appartient aux parties et au ministère public (article 8 du projet). Mais le jugement peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel : cette disposition n'est pas moins nécessaire que celle dont nous venons de parler et qui autorise la chambre du conseil à prendre, dès le premier jour de l'instance, les mesures provisoires que commande la protection de l'enfant.

D'autre part, il convient de laisser en suspens le moins longtemps possible la situation légale du mineur : aussi l'appel devra-t-il être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement, s'il est contradictoire. De même, le jugement par défaut ne peut être attaqué par la voie de l'opposition que dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne, et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Il arrivera que la personne qui aura changé de domicile n'aura connaissance du jugement par défaut prononçant la déchéance qu'après l'expiration du délai d'opposition; mais elle aura presque toujours à se reprocher l'abandon effectif de son enfant; et, nous le répétons, il y a un intérêt majeur à fixer en tous cas, dans le délai maximum d'une année, la condition respective du mineur et de l'administration, de l'association ou du particulier qui l'aura recueilli.

Art. 9 et 10

Les articles 9 et 10, qui figurent dans tous les projets antérieurs, ne motivent aucune observation.

Art. 11

Le chapitre 2 du titre Ier a pour objet l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.

D'après l'article 28 de la proposition présentée par M. Gerville-Réache, « si la mère est décédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui a pas été attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée d'après le droit commun.

L'article 11 du projet du gouvernement reproduit cette disposition en y ajoutant le membre de phrase suivant : « Sans qu'il y ait toutefois obligation, pour la personne désignée, d'accepter cette charge. » Le gouvernement a admis l'addition proposée sur ce point par le Conseil d'État.

Aux termes des paragraphes 2 et 3 du même article 11, les tuteurs insti-

tués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

« Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. »

Cette dispense de l'hypothèque légale était déjà inscrite dans les projets antérieurs, sous la réserve que stipule le paragraphe 3 précité; elle est évidemment nécessaire, si l'on ne veut pas rendre à peu près impossible l'établissement de tutelles de droit commun au profit des mineurs faisant l'objet de la présente loi.

ART. 12

Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que, dans la plupart des cas, on ne pourra parvenir, malgré la dispense de l'hypothèque légale, à constituer une tutelle de droit commun. Quelle situation légale sera faite alors aux mineurs? Comment sera-t-il pourvu à leur éducation et à leur entretien ?

Cette double question est résolue par l'article 12, l'un des plus importants du projet. Il est conçu dans les termes suivants :

« Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'Assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 25 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1889.

« L'Assistance publique peut, en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers. »

L'assimilation des enfants de parents déchus aux enfants assistés nous parait la solution la plus rationnelle et la plus pratique.

Les mineurs dont les parents sont déchus de la puissance paternelle, auxquels il est impossible de nommer un tuteur, ne sont-ils pas en droit et en fait à l'état d'abandon? En quoi leur situation diffère t-elle de celle des orphelins de père et de mère, qui ne trouvent ni ascendants ni collatéraux pour les recueillir et que l'administration place au nombre de ses pupilles?

D'autre part, ainsi que le fait remarquer M. Brueyre, l'article sus-visé offre cet avantage qu'immédiatement, par une simple référence à des lois en vigueur, il place dans le cadre des services tout organisés les enfants de parents déchus.

Nous sommes assurément loin de soutenir que la législation sur les enfants assistés ne comporte pas de réformes; mais il nous semble préférable de ne pas aborder l'étude de celles-ci d'une façon incidente, à l'occasion d'enfants qui ne représentent en définitive qu'une minorité assez faible dans l'effectif total des enfants assistés. Ne perdons surtout pas de vue que la revision des lois et règlements concernant les assistés et l'étude de combinaisons permettant de doter moins incomplètement ce grand service, entraineront des délais relativement longs, et qu'il est essentiel de ne pas retarder encore l'adoption de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle.

Sur deux points toutefois, nous désirons voir apporter, dès à présent, en ce qui concerne cette nouvelle catégorie de pupilles de l'assistance, une modification aux lois en vigueur ; en examinant les articles 25 et 26 du projet, nous indiquerons la nature et les motifs des changements que nous proposons.

Le paragraphe 2 de l'article 12 donne une consécration législative au système du placement des enfants sous réserve de tutelle, système qui est constamment appliqué pour l'éducation des enfants assistés.

Art. 13

L'article 13 ne donne lieu à aucune observation.

Art. 14

Les conditions rigoureuses imposées par le Code civil ont empêché l'institution de la tutelle officieuse de se développer ou plutôt de se fonder : nous n'avons pas à rechercher s'il conviendrait, en modifiant ces conditions, de favoriser le contrat que prévoient les articles 361 à 370 du Code civil, et qui intervient si rarement. Comme le fait observer M. Courcelle-Seneuil, le projet de loi considère la tutelle officieuse à un tout autre point de vue. Le passage suivant du rapport de l'honorable conseiller d'État met complètement en lumière le caractère distinctif de la nouvelle forme de tutelle :

« Nous l'appelons nouvelle, parce qu'elle diffère beaucoup de l'ancienne, établie en vue de l'adoption seulement. Celle que l'article 14 du projet établit ne suppose ni vues d'adoption, ni établissement de liens de famille quelconques ; elle a simplement la forme d'un acte de bienfaisance louable entre tous les autres, mais qui ne confère au pupille aucun droit actuel ou éventuel sur les biens du tuteur. Une fois l'enfant élevé, en état de gagner sa vie, toutes les obligations de droit sont remplies, et il ne reste qu'un lien purement moral entre le tuteur et le pupille. »

Art. 15

Les observations que nous aurions à présenter sur l'article 15 trouveront leur place plus loin, au commentaire du second paragraphe de l'article 18.

Le chapitre 3 du titre Ier détermine les cas où les parents déchus pourront obtenir la restitution de la puissance paternelle. Il règle également la procédure.

Art. 16

Aucune des dispositions du projet ne comporte de déchéance irrémissible ; un sentiment d'humanité s'oppose à ce qu'on ferme la porte au repentir, à ce qu'on enlève aux parents tout espoir de reconquérir, par une bonne conduite, leurs droits sur leurs enfants. Nous respectons ce sentiment, et nous admettons le principe de la restitution de la puissance paternelle. Les pères et mères frappés de la déchéance à la suite d'une condamnation peu-

vent se faire restituer cette puissance après avoir été réhabilités; et le tribunal peut réintégrer dans les mêmes droits ceux qui, par application des paragraphes 5 et 6 de l'article 2, ont été frappés en dehors de toute condamnation.

ART. 17

D'après les articles 31 et 32 de la proposition soumise à la Chambre, la demande qui a été rejetée ne peut être introduite de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

D'après l'article 17 du projet du Gouvernement, la demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après dissolution du mariage.

C'est en conformité de l'avis du Conseil d'État que cette dernière disposition a été rédigée : « Comme l'état des mineurs en tutelle, dit M. Courcelle-Seneuil, ne peut demeurer toujours en suspens sur la menace d'un procès, la demande en restitution, une fois repoussée, ne pourra plus être reproduite. Celui qui a introduit témérairement une première demande serait presque toujours disposé à la renouveler souvent, si on ne l'arrêtait au nom du vieil adage : « Il est d'intérêt public que les procès aient une fin. »

Le rapporteur du projet au Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. Brueyre, estime qu'il est bien dur de fermer à jamais la porte à une demande qui peut être justifiée par le repentir des parents ; il déclare préférer les mansuétudes du texte des projets antérieurs à la rigueur juridique de celui du Conseil d'État.

Ce n'est pas une raison juridique qui nous a déterminés à accepter l'avis du Conseil d'État, mais uniquement la considération de l'intérêt du mineur. Il faut penser, en effet, au trouble moral que de semblables procès, leurs préliminaires et leurs suites peuvent causer au pupille, à l'incertitude où l'on jette l'enfant relativement à son avenir, aux désirs ou aux craintes que l'on éveille.

Puis, comme le fait observer M. Courcelle-Seneuil, « les demandes de restitution de puissance paternelle seront souvent suspectes, parce qu'elles se produiront presque toujours pendant la période où l'enfant commence à rapporter plus qu'il ne coûte, de sorte que le père aura un intérêt positif, peut-être non avouable, à reprendre sa puissance paternelle ».

Pour ces motifs, et quoique nous reconnaissions le caractère rigoureux de la disposition qui interdit aux parents déchus un second recours, nous croyons qu'il est utile de la faire entrer dans la loi.

Le titre II a pour objet la protection des mineurs, dont les administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance ou des particuliers, ont accepté la charge avec le consentement des parents, ou qu'ils ont recueillis sans l'intervention des parents.

Le projet voté par le Sénat et soumis à la Chambre et le projet antérieur

du gouvernement instituaient des contrats de dessaisissement de la puissance paternelle intervenant entre les parents d'une part, et, d'autre part, des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance ou des particuliers.

Ces contrats étaient soumis à l'approbation du juge de paix ; ils pouvaient avoir pour effet de dessaisir les pere, mère ou tuteur, jusqu'à la majorité de l'enfant, des droits de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule, de consentement au mariage du mineur ou à son engagement dans l'armée.

Le Conseil d'État s'est montré hostile au principe de semblables contrats.

Après avoir pesé les observations présentées à ce sujet par M. Courcelle-Seneuil, nous croyons, en effet, préférable de ne pas donner à ce dessaisissement la forme d'un contrat. Nous reconnaissons aussi l'insuffisance de la garantie qui résulterait de l'approbation du juge de paix. A ce double point de vue, d'accord avec le Conseil supérieur, nous avons modifié le projet. Sous la réserve de ces changements, nous pensons que l'attribution judiciaire, non pas d'une partie des droits, mais de l'exercice d'une partie des droits de la puissance paternelle, est indispensable aux administrations d'assistance publique, aux associations de bienfaisance, aux personnes charitables, pour entreprendre avec sécurité et poursuivre avec fruit l'éducation des enfants abandonnés qu'elles recueillent.

Quel est ici l'obstacle à surmonter, celui que les personnes ou les établissements charitables ne peuvent pas ne pas prévoir, dont la pensée d'abord arrête ou ralentit les initiatives, ensuite entrave l'œuvre de relèvement, et contre lequel viennent enfin si souvent se briser et se perdre les résultats salutaires qui semblaient acquis?

Un père obtient l'admission de son enfant dans un établissement de bienfaisance. L'enfant est trop jeune pour se livrer à un travail productif; il constitue donc une charge. Il grandit; il est pourvu d'une instruction élémentaire; il devient, au sens économique du terme, une valeur : c'est alors qu'il est réclamé par son père. L'œuvre oppose à ce dernier un engagement qu'il a souscrit : le père, en effet, s'est engagé à laisser l'enfant dans l'établissement jusqu'à la majorité ou à rembourser à l'œuvre le montant des frais d'entretien et d'éducation. L'engagement est, dans la forme, d'une régularité irréprochable. Le père, s'il retire l'enfant, devient débiteur de l'établissement; mais, fût-il insolvable, la personne de l'enfant ne saurait être le gage de la créance. L'œuvre gagnerait le procès et perdrait l'enfant : pourquoi plaiderait-elle? Dans l'état actuel de notre législation, le juge ne peut pas ne pas ordonner la remise de l'enfant au père, si indigne que soit le père. Heureux encore cet enfant quand il ne sera qu'exploité! S'il s'agit d'une jeune fille, le danger est terrible.

A un tel abus, nous ne voyons qu'un remède, le dessaisissement judiciaire de la puissance paternelle. C'est le seul moyen de protéger les enfants contre ses retours offensifs : il n'est pas bon qu'elle ait de ces intermittences, que le

père soit à même de l'abdiquer, quand elle lui impose une charge, et de la reprendre, quand elle lui vaut un bénéfice.

Ce dessaisissement doit d'ailleurs être entouré de puissantes garanties, dont voici la principale : si l'exercice des droits abandonnés par les parents peut être délégué à des particuliers, ces droits eux-mêmes sont nécessairement dévolus à l'État.

La puissance paternelle n'est pas dans le commerce des hommes. L'autorité qui en dérive ne saurait être transférée au gré des citoyens, non pas même au gré du législateur. Les droits du père et de la mère, c'est la loi qui les leur reconnaît, mais c'est de la nature qu'ils les tiennent. Et c'est du fait social que l'État tient le droit de se substituer à eux, lorsqu'ils ont abdiqué cette autorité ou qu'ils ont été déclarés indignes de l'exercer; la loi qui reconnaîtra ce droit à l'État découlera de ce fait, antérieur à elle, supérieur à elle. L'enfant est une parcelle de la société dont l'État est la personnification; pour cet enfant, si ses défenseurs naturels lui manquent, c'est-à-dire si ses père et mère sont dénaturés, l'État devient véritablement, au sens étymologique du mot, une patrie.

Pour attribuer la puissance paternelle à qui que ce soit d'autre, individu ou collectivité, quel droit pourrait invoquer le législateur qui soit comparable à celui que le père tient de la nature, à celui que la société tire de son existence même? Ici la définition de Montesquieu est juste : « Les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. »

C'est en vertu de ces principes que, plus haut, dans les cas prévus par le titre premier, les parents étant déchus de la puissance paternelle et le tribunal n'ayant pas désigné un tuteur d'après les règles du droit commun, il a été décidé que la tutelle est dévolue à l'Assistance publique.

C'est de ces mêmes principes que procède le titre II. Dans les cas qu'il règle, les parents, ou bien ont en fait abandonné leurs enfants, ou bien les ont confiés à autrui, et consentent à ce que le tribunal délègue définitivement à tel établissement ou à tel particulier une partie de leurs droits. Ils n'ont pas encouru la déchéance, mais ils ne s'en sont pas moins dépouillés volontairement de la totalité ou d'une portion de la puissance paternelle. C'est encore à l'Assistance publique, organe et représentant de l'État, que le tribunal devra déléguer les droits ainsi délaissés, et c'est seulement l'exercice de ces droits qui pourra être par lui confié à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Cette distinction des droits et de leur exercice n'est pas sans portée pratique ; ce n'est pas une prérogative inerte que nous proposons de conférer, ou plutôt de reconnaître à l'État. En vertu du dernier paragraphe de l'article 18, ce sera à l'Assistance publique à poursuivre devant le tribunal, en cas de refus des parents, le consentement au mariage de l'enfant, et peut-être pourrait-on lui réserver de même le consentement à l'engagement militaire que l'article 18 permet d'attribuer aux établissements ou aux particuliers gardiens. En vertu de l'article 23, l'Assistance publique devra en tout temps

exercer une surveillance, dont le fonctionnement sera réglé par décret, sur ces gardiens. En vertu de l'article 24, elle pourra en tout temps demander que l'enfant leur soit retiré. Ainsi, ce ne sera jamais d'une manière irrévocable que pourra être remis aux associations ou aux particuliers l'exercice d'une partie des droits de la puissance paternelle : l'autorité publique, à laquelle les droits appartiennent, en contrôlera d'une manière permanente l'exercice.

Nous pensons qu'ainsi nous aurons atteint un triple but : nous aurons maintenu le principe de la dévolution à l'État de la puissance paternelle abandonnée par son détenteur naturel ; nous aurons respecté la volonté du père, sans autre limitation à ce respect que l'intérêt de l'enfant ; nous aurons procuré aux gardiens, avec la même limitation, la sécurité indispensable au succès de leur œuvre.

Lorsque, dans la séance où le Conseil supérieur de l'Assistance publique a examiné le projet préparé par sa première section, le titre II est venu en discussion, plusieurs tendances se sont fait jour, qui envisageaient différentes faces du problème plutôt qu'elles n'étaient opposées les unes aux autres. Par la rédaction qu'il a définitivement adoptée, le Gouvernement croit avoir donné satisfaction à ces tendances diverses dans la mesure où elles étaient conformes à la fois aux principes du droit et à l'intérêt social.

Une autre garantie, donnée et à l'enfant, et aux parents, et aux gardiens, c'est l'intervention du pouvoir judiciaire. Il intervient, soit pour déclarer la dévolution à l'État de tout (article 21) ou de partie (article 18) de la puissance paternelle, soit pour confier à des établissements ou à des particuliers l'exercice d'une partie des droits de la puissance paternelle (articles 18 et 21), soit pour retirer l'enfant aux gardiens et le confier à l'Assistance publique (article 24). Nous n'avons pas besoin d'insister sur la portée de cette garantie. Nous n'insisterons pas non plus sur sa nécessité : l'état des personnes ne peut être modifié sans une décision des tribunaux.

Art. 18

Abordons maintenant l'examen détaillé des articles 18 et suivants. A cause de son importance, nous reproduisons ici intégralement le texte de l'article 18 :

« Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« Les droits ainsi délégués ne peuvent jamais s'étendre à d'autres droits qu'à ceux de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule de l'enfant, de consentement à l'engagement militaire.

« Si les parents refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'Assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés dans la chambre du conseil. »

Lorsque des administrations d'assistance publique...

Il ne faut pas que l'on s'étonne de voir d'une part ces administrations d'assistance publique et d'autre part l'assistance publique prise absolument : telle administration d'assistance publique, comme un hospice, un asile, un bureau de bienfaisance, peut recueillir un enfant; elle se trouve, à l'égard de cet enfant, dans les conditions des établissements privés; l'exercice seul d'une partie des droits de la puissance paternelle pourra lui être confié, les droits eux-mêmes restant dévolus à l'Assistance publique, qui est, comme nous l'avons dit plus haut, l'organe et le représentant de l'État.

... des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet...

A côté des administrations d'assistance publique et des particuliers, l'article 18 du projet soumis au Conseil supérieur plaçait les associations de bienfaisance « régulièrement autorisées ».

Le Conseil a été frappé de l'importance de cette innovation; il a fait remarquer que les autorisations antérieurement accordées aux associations de bienfaisance, ne l'avaient pas été en vue d'une substitution possible de ces associations aux familles pour la tutelle des mineurs; qu'il résulterait de l'article 18 une condition toute nouvelle, absolument imprévue, au profit des associations de bienfaisance ; qu'il lui paraissait dès lors indispensable de la subordonner à une autorisation *ad hoc* qui ne pourrait, par conséquent, être accordée qu'après la promulgation de la présente loi.

Le Gouvernement n'a pas hésité à accepter la modification proposée par le Conseil supérieur.

Ainsi, aux garanties que nous avons énumérées vient s'en ajouter une nouvelle, résultant de cette action préventive de l'administration. Les associations qui recueilleront des enfants seront très désireuses d'obtenir du tribunal un jugement leur donnant la sécurité contre les revendications possibles des parents ; mais cet avantage, dont l'usage n'ira pas sans contrôle, ne leur sera pas non plus concédé sans examen préalable; avant de recevoir l'investiture qui leur permettra de l'obtenir, elles devront justifier qu'elles sont véritablement des institutions de bienfaisance.

... à la requête des parties intéressées agissant conjointement...

Le projet voté par le Conseil supérieur portait que le tribunal pourrait être saisi par « les parties intéressées ». Afin de mieux faire comprendre le

sens vrai de cet article, de bien établir que c'est à la volonté du père, exprimée dans l'exercice, libre encore, de ses droits, que nous entendons donner la consécration d'une décision judiciaire, nous avons complété le texte en ajoutant à ces mots: « la requête des parties intéressées » ceux-ci : « agissant conjointement ».

... *le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant...*

S'il peut être dérogé, comme le fait le projet, aux droits de puissance paternelle tels qu'ils sont fixés par le Code civil, ce ne peut être que dans l'intérêt et en vue de la protection de l'enfant. Nous avons voulu que cet intérêt fût établi dans le jugement même. C'est ce qui explique cette rédaction nouvelle : « le tribunal peut décider qu'il y a lieu, *dans l'intérêt de l'enfant*, de déléguer, etc... »

Les droits ainsi délégués ne peuvent jamais s'étendre à d'autres droits qu'à ceux de garde, d'éducation, de correction, de gestion du pécule de l'enfant, de consentement à l'engagement militaire.

Si les parents refusent de consentir au mariage, en vertu de l'article 148 *du Code civil, l'Assistance publique peut les faire citer devant le tribunal qui donne ou refuse le consentement...*

Le premier de ces deux paragraphes énumère les droits que le tribunal peut déléguer à l'Assistance publique, et dont il peut confier l'exercice à des particuliers.

Ces droits ne forment pas un ensemble indivisible. Le père est libre de n'en abandonner qu'une partie, comme le tribunal a la faculté de n'en déléguer qu'une partie.

Un père, par exemple, se réservera le droit de requérir la mise en correction; un autre ne voudra pas que son fils puisse contracter un engagement militaire sans son consentement; on conçoit encore qu'un chef de famille soit dans une situation telle qu'il abandonne à un tiers la gestion du pécule de son enfant, et que ce tiers n'accepte cette charge qu'avec les garanties de l'article 18. De même, le tribunal ne sanctionnera le dessaisissement que des droits dont il jugera l'attribution à autrui commandée par l'intérêt de l'enfant, sans que jamais pourtant sa décision puisse s'étendre à d'autres droits qu'à ceux qui sont délaissés par le père ; car autrement il se trouverait prononcer une déchéance partielle en dehors des cas visés par le titre premier.

Lorsque le dessaisissement judiciaire comprendra tous les droits énumérés au second paragraphe de l'article 18, que restera-t-il au père de la puissance paternelle?

Il lui restera le droit d'administration et d'usufruit légal des biens propres de l'enfant en dehors du pécule (articles 384 et 389 du Code civil);

Le droit de consentir à l'adoption ou de l'empêcher (article 336);

Le droit d'émancipation (article 477) ;

Le droit de consentement au mariage (articles 148 et suivants).

L'exercice de ce dernier droit donne lieu dans la pratique à de tels abus, que l'article 18 pourvoit au moyen de vaincre la résistance non justifiée des parents.

En ce qui concerne les autres droits que le père ne peut abandonner et que nous venons de mentionner, nous avons respecté la disposition qui est actuellement soumise à la Chambre et qui a été successivement adoptée par la commission extra-parlementaire instituée à la Chancellerie, par le Sénat et par le Conseil supérieur.

Signalons cependant les critiques auxquelles notre texte paraît prêter.

Comme nous l'avons rappelé, aux termes des articles 384 et 385 du Code civil, « la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants » sont les charges de la jouissance par les parents des biens de ces enfants. Il semble étrange que les parents retiennent l'émolument là où ils ont répudié la charge.

L'adoption d'un enfant recueilli dans les conditions de l'article 18 peut être un grand avantage pour cet enfant. Pourquoi laisser au père le droit souverain de s'y opposer ? Ne pourrait-on agir ici comme pour le mariage et, en cas d'opposition non justifiée du père, donner à l'Assistance publique le droit de poursuivre et au tribunal celui d'accorder l'autorisation ?

Quant à l'émancipation, n'y a-t-il pas un acte aussi simple (« l'émancipation s'opérera par la seule déclaration du père reçue par le juge de paix assisté de son greffier », 477) anéantir, pour son enfant âgé de quinze ans, tout l'effet du dessaisissement judiciaire réglé par l'article 18?

Les Chambres apprécieront la mesure dans laquelle il convient de tenir compte des observations qui précèdent. Si elles croyaient devoir supprimer le second paragraphe de l'article 18, cette suppression aurait sans doute pour conséquence celle de l'article 15, et certainement la revision de l'article 21 (1).

Art. 19

L'article 19 règle des questions de procédure; il ne comporte aucun commentaire.

Art. 20 et 21

Il arrive que des enfants sont recueillis sans l'intervention de leurs parents; il est nécessaire de déterminer les dispositions à prendre dans de semblables circonstances : tel est l'objet des articles 20 et 21.

L'article 20 oblige les administrations, les associations et les particuliers qui, sans l'intervention des père, mère ou tuteurs, ont recueilli un enfant moralement abandonné, mineur de seize ans, à en faire la déclaration dans les trois jours au maire de la commune, et, à Paris, au commissaire de police. Cette déclaration est nécessaire pour permettre à l'Assistance publique de remplir son devoir de protection à l'égard de ce mineur ; elle constitue

(1) Il a été tenu compte de ces observations dans le texte définitivement voté. Voir ce texte plus loin.

une mesure d'ordre général à laquelle tous doivent être tenus. L'article 20 impose, sous une sanction pénale, cette formalité très simple ; elle ne saurait éveiller aucune appréhension chez les associations ou les particuliers qui, en recueillant un mineur, n'ont en vue que son bien.

Un délai de trois mois s'est écoulé, à partir du jour de la déclaration, sans que les père, mère ou tuteur aient réclamé l'enfant : ce dernier est, en fait, délaissé par ses parents. Ce délaissement ouvre une action judiciaire à ceux qui ont recueilli le mineur; ils peuvent, aux termes de l'article 21, obtenir du tribunal « que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'une partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. » Le tribunal ne peut, toutefois, « confier aux requérants l'exercice d'autres droits que ceux énumérés au second paragraphe de l'article 18. Dans ce cas, il déclare, par le même jugement, que la puissance paternelle est dévolue à l'Assistance publique ».

Cette dernière disposition consacre de nouveau la prérogative de l'État. En présence de la désertion constatée et prolongée des parents, la présomption de leur indignité ou de leur incapacité est si forte, qu'il y a lieu d'appliquer le principe en vertu duquel l'État est subrogé *de plano* à la famille incapable ou indigne.

Art. 22

Nous avons dit, à l'occasion de l'article 16, qu'aucune des dispositions du projet ne comporte de déchéance irrémissible. A l'égard des enfants du titre II, comme à l'égard de ceux du titre Ier, la voie n'est pas fermée au père pour se faire rendre l'enfant. A l'égard des enfants auxquels il aura été fait application des articles 20 et 21, le cas se présentera sans doute. Nous ne nous dissimulons pas qu'une décision judiciaire, rendant aux parents un enfant auquel il aura été fait application de l'article 18, se produira très rarement. L'hypothèse devait néanmoins être prévue. Devant le juge, l'un fera valoir la tâche qu'il a entreprise, les sacrifices qu'il s'est imposés; l'autre invoquera ses droits naturels : c'est l'avantage de l'enfant qui dictera la décision du tribunal.

Aux termes du même article 22, le tribunal, en cas de remise de l'enfant, fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, *ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne sera alloué aucune indemnité.*

Le texte initial ne comportait pas cette dernière disposition ; mais le Conseil supérieur de l'assistance publique a fait remarquer que, dans bien des circonstances, les parents ne seront pas à même de payer une indemnité, et que, s'il n'était pas apporté un tempérament à la règle édictée, l'action en remise serait souvent paralysée. Nous avons reconnu le mérite de l'observation ; et nous proposons de faire fléchir les intérêts de l'association ou du particulier, cependant bien légitimes, devant l'intérêt primordial qui est la raison d'être du projet, qui en a inspiré toutes les dispositions, l'intérêt de l'enfant.

ART. 23 et 24

La prérogative de l'État implique manifestement la surveillance par l'État des Enfants qui sont visés par la présente loi, qu'il doit tous protéger, et pour lesquels l'Assistance publique remplace le père de famille.

L'article 23 décide en conséquence que les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, en conformité de la présente loi, seront toujours sous la surveillance de l'Assistance publique. Un décret déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance : des sanctions pénales relativement sévères en garantissent d'avance l'exécution.

Si l'Assistance publique constate que l'enfant est placé dans des conditions mauvaises, elle demandera au juge de modifier la décision qu'il aura rendue en vertu soit de l'article 18, soit de l'article 21. Les parents entendus ou dûment appelés, le juge statue, c'est-à-dire qu'il décide ou que l'enfant sera maintenu dans le placement incriminé, ou qu'il fera l'objet d'un placement nouveau, ou qu'il sera rendu à ses parents, ou qu'il sera entièrement confié à l'Assistance publique.

Il a paru nécessaire d'attribuer au préfet, représentant direct du Gouvernement, les mêmes droits de surveillance et d'action.

Cette intervention de l'autorité judiciaire est, comme nous l'avons déjà fait remarquer, indispensable : il importe que les particuliers et les établissements gardiens ne puissent jamais penser qu'ils sont à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Pour assurer le succès de cette grande œuvre d'assistance et d'éducation des enfants maltraités ou en danger moral, pour diminuer les responsabilités et les charges qui incomberaient à l'Assistance publique, il faut que la loi encourage et rassure les initiatives. Si l'on veut y parvenir, il ne suffit pas de procurer aux associations et aux personnes charitables l'arme légale qui leur manque aujourd'hui pour protéger les mineurs contre les revendications, presque toujours intéressées et parfois coupables, des parents ; il faut également que l'administration ne puisse pas, sans un jugement, retirer les enfants recueillis. Elle n'est donc investie par le projet, en dehors de son droit de contrôle, que d'un droit d'action ; la décision est réservée au juge. A toute époque, malgré tous les sacrifices qu'auront pu s'imposer les associations ou les particuliers, le retrait du mineur pourra être ordonné ; mais il ne le sera que si les tribunaux déclarent la mesure commandée par l'intérêt de l'enfant. Pour emprunter à M. Courcelle-Seneuil la formule par laquelle il termine son rapport, nous proposons de confier les droits du mineur, ainsi que ceux des associations et des particuliers « à la protection des juges, dont l'intervention ne laissera aucune place à l'arbitraire ».

En résumé, les dispositions combinées du titre II ont pour objet et auront, nous en sommes persuadés, pour résultat de concilier la prérogative éminente de l'État avec les besoins des établissements et des particuliers gardiens du mineur, de soumettre ceux-ci à un vigilant contrôle, de prévenir

ou de réprimer l'exploitation des enfants, et en même temps de procurer aux associations ou aux particuliers une sérieuse garantie, de leur inspirer cette confiance à défaut de laquelle l'initiative privée reste inactive ou se décourage.

ART. 25.

Le projet confère des prérogatives et impose des obligations à l'Assistance publique ; il est donc nécessaire de déterminer le fonctionnaire ou les administrations qui, à ce point de vue, personnifient l'Assistance publique, exercent les droits et remplissent les devoirs résultant de la nouvelle loi : l'article 25 pourvoit à cette désignation.

Aux termes de cet article, « les représentants de l'Assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des Enfants assistés, et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique ».

Nous ne proposons pas d'assimiler, pour le choix du tuteur, les enfants moralement abandonnés aux enfants assistés. Les dispositions de la loi du 15 pluviôse an XIII, qui délèguent aux commissions administratives des hospices dépositaires la tutelle des enfants assistés, n'ont pas encore été abrogées : ce n'est pas une raison pour que nous donnions à ces commissions la tutelle des enfants moralement abandonnés. Comment pourrait-on justifier l'intervention des hospices dépositaires dans le fonctionnement du nouveau service ? Par leurs sacrifices ? Ils ne sont appelés à en faire aucun. Par leur compétence ? Ce n'est pas une commission qui pourra efficacement exercer la tutelle, placer les enfants du titre Ier, contrôler les particuliers ou les établissements gardiens des enfants du titre II, poursuivre le retrait de ces enfants, leur trouver des placements meilleurs. Pour cette tâche, il faut un fonctionnaire unique, et responsable. Ces fonctionnaires existent ; ce sont les inspecteurs des enfants assistés. Presque partout, dans ce service des enfants assistés, ils exercent en fait la tutelle qui, en droit, appartient aux commissions hospitalières. Nous proposons en conséquence de conférer expressément à ces fonctionnaires les attributions qui ne manqueraient pas de leur échoir, et de déclarer que ce sont eux qui sont, pour l'exécution de notre loi, les représentants de l'Assistance publique. Ce sera une amorce pour les réformes futures.

On remarquera que, pour le département de la Seine, la situation de fait est en complète harmonie avec les prescriptions légales. Conformément à la loi du 10 janvier 1849, la tutelle des enfants assistés de la Seine appartient, en effet, au directeur de l'Assistance publique de Paris ; et c'est naturellement ce fonctionnaire qui est désigné par l'article 25 du projet pour assurer aussi la protection et exercer, le cas échéant, la tutelle des enfants moralement abandonnés de la Seine.

ART. 26

Il nous reste à examiner la modification d'ordre financier que l'article 26 du projet apporte à la loi du 5 mai 1869.

A défaut du concours de personnes ou d'associations charitables, les enfants soustraits, par application de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle, à une famille indigne, seront recueillis dans le service des enfants assistés. Les dépenses de ce service peuvent être sensiblement accrues, et elles ne constituent pas pour le département une dépense obligatoire. Afin de compenser ce prochain surcroît des charges départementales, il nous semble juste de modifier sur un point la loi du 5 mai 1869, qui détermine, comme il suit, l'économie financière du service des enfants assistés.

Les dépenses sont divisées en :

Dépenses intérieures;

Dépenses extérieures;

Dépenses d'inspection et de surveillance.

L'État doit supporter exclusivement cette dernière catégorie de frais; il paye une subvention égale au cinquième des dépenses intérieures et ne contribue en rien aux dépenses extérieures.

Les communes acquittent un contingent réglé chaque année par le Conseil général et qui ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures.

En somme, les quatre cinquièmes des dépenses, tant extérieures qu'intérieures, incombent aux départements.

Les dépenses intérieures, d'après la classification adoptée par la loi de 1869, ne comprennent que les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice, les dépenses de nourrices sédentaires et les layettes.

Toutes les autres dépenses, à l'exception des frais d'inspection et de surveillance, sont légalement qualifiées de dépenses extérieures; elles comprennent notamment les secours temporaires, destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon, les prix de pension payés aux nourrices et aux patrons, les frais de vêture.

L'Administration centrale fait tous ses efforts pour restreindre le plus possible le nombre et la durée des séjours des enfants maintenus dans les établissements dépositaires: le séjour des pupilles dans le milieu confiné d'un hospice est également préjudiciable à leur santé et à leur éducation. Mais la loi du 5 mai 1869 encourage d'une façon singulière les administrations départementales à désencombrer les établissements dépositaires. Un pupille est maintenu par incurie à l'hospice; le cinquième des frais d'entretien est à la charge de l'État. La commission hospitalière ou l'inspecteur se préoccupe de l'intérêt de ce pupille; au prix d'efforts souvent multipliés, l'enfant obtient un placement à la campagne; à partir du moment où il quitte l'hospice, l'État cesse de contribuer aux frais de son entretien. La participation financière de l'État est donc inversement proportionnelle au bon fonctionnement du service.

La question des enfants moralement abandonnés n'existerait pas que cette situation appellerait déjà une réforme; mais voici une occasion de réaliser cette réforme qui en facilitera en même temps une autre, bien plus importante encore, la protection des enfants moralement abandonnés. Les

départements seront puissamment encouragés à assurer cette protection par la création du nouveau service, si la conséquence de cette création doit être de les exonérer du cinquième des dépenses extérieures des enfants assistés. Nous vous proposons de décider que dans les départements où le Conseil général se sera engagé à assimiler aux enfants assistés, pour les dépenses, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi, la subvention de l'État sera portée au cinquième des dépenses tant intérieures qu'extérieures des deux services.

La République considère comme un devoir de prendre ou de provoquer un ensemble de mesures, légales ou administratives, en faveur des enfants maltraités ou en danger moral, tendant à les protéger et à les réformer.

Le vote du projet sur la déchéance et le dessaisissement judiciaire de la puissance paternelle mettra aux mains du gouvernement l'arme qui lui est nécessaire pour développer et fortifier, pour instituer graduellement sur tous les points du territoire le service des « moralement abandonnés » dû à la généreuse initiative du Conseil général de la Seine.

Nous ne saurions trop insister pour la prompte adoption de cette loi.

TEXTE DE LA LOI

TEL QU'IL A ÉTÉ DÉFINITIVEMENT VOTÉ PAR LE PARLEMENT

TITRE PREMIER

CHAPITRE I

De la déchéance de la puissance paternelle

ARTICLE PREMIER

Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872;

1° S'ils sont condamnés par application du § 2 de l'article 334 du Code pénal;

2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants;

3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants;

4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil.

ART. 2

Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal;

2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage;

3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, § 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874;

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche;

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'article 66 du code pénal;

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

ART. 3

L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

ART. 4

Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur, et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée.

Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 5

Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 6

Les jugements par défaut, prononçant la déchéance de la puissance paternelle, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 7

L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 8

Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

ART. 9

Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public, ou les parents désignés à l'article 3, saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 5. Les articles 4, 5, 6 et 7 sont également applicables.

Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1er et 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

CHAPITRE II

De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle

Art. 10

Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Art. 11

Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'Assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

L'Assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

Art. 12

Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne peut être exigé aucune pension.

Art. 13

Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil, au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du même Code sont applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'Assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

ART. 14

En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf le cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

CHAPITRE III

De la restitution de la puissance paternelle

ART. 15

Les père et mère, frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article premier et par l'article 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle, qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux §§ 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable.

ART. 16

La demande en restitution de puissance paternelle est introduite sur simple requête et instruite conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille est obligatoire.

La demande est notifiée au tuteur qui peut présenter, dans l'intérêt de l'enfant, ou en son nom personnel, les observations et oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

TITRE II

De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents

Art. 17

Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans, que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'Assistance publique peut les faire citer devant le tribunal qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil.

Art. 18

La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'Assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 19

Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans, sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli et à Paris au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs.

En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal est applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code.

Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

ART. 20

Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête, afin d'obtenir que dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.

Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare par le même jugement que les autres, ainsi que la puissance paternelle sont dévolus à l'Assistance publique.

ART. 21

Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur, qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu, s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'Assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

ART. 22

Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance dans les conditions de la présente loi sont sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance ainsi que de celle qui sera exercée par l'Assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

ART. 23

Le préfet du département de la résidence de l'enfant, confié à un particulier ou à une association de bienfaisance dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'Assistance publique.

La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents.

L'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'Assistance publique.

ART. 24

Les représentants de l'Assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique.

ART. 25

Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'État sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 26

La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

DEUXIÈME ANNEXE A LA QUESTION III

ENFANTS ASSISTÉS

RAPPORT

DE M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Notre législation sur les enfants assistés appelle des réformes. Elle n'est pas homogène ; elle est incomplète; plusieurs des textes qui la constituent n'ont pas été appliqués ou sont tombés en désuétude; plusieurs autres, s'ils ne se contredisent pas expressément, procèdent de principes différents, parfois opposés. Enfin, cette législation ne répond qu'imparfaitement à notre conception du devoir social envers la classe de déshérités la plus intéressante, les enfants abandonnés.

Le présent rapport contient un exposé sommaire des règles du service et des principales questions que soulève leur étude ; il est divisé en huit chapitres ayant respectivement pour objet :

les catégories d'enfants qui forment les pupilles de l'assistance ;

l'autorité qui doit prononcer l'admission des enfants;

la tutelle de ces enfants ;

des projets de sélection des pupilles les mieux doués et de réforme des pupilles insoumis;

l'examen des tarifs de pension en vigueur;

la répartition des dépenses du service entre l'État, les départements et les communes;

les secours temporaires destinés à prévenir l'abandon;
une statistique de mortalité des enfants assistés.

I

La première question qu'il convienne de résoudre dans une loi d'ensemble sur les enfants assistés est celle de leur admission dans le service?

Quelles sont les catégories d'enfants qui doivent être admises ?

L'article 1er du décret de 1811 décide que les enfants « dont l'éducation est confiée à la charité publique » sont :

1° les enfants trouvés;
2° les enfants abandonnés;
3° les orphelins pauvres.

« Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. » (Article 2 du décret de 1811.)

« Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père ou de mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux. » (Article 5 du même décret.)

« Les orphelins pauvres sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. » (Article 6 du même décret.)

Ces définitions n'ont pas été modifiées par le législateur; cependant les faits ont apporté des changements aux catégories prévues.

L'article 2 du décret de 1811 classait parmi les enfants trouvés ceux qui ont été portés « dans les hospices destinés à les recevoir »; et l'article 3 du décret disposait que, « dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il y aurait un tour où ils devraient être déposés ».

Cet article n'a pas été abrogé; il est tombé en désuétude. Les tours ont été successivement abandonnés. Il semble bien, en effet, que cette institution, telle, du moins, qu'elle fonctionnait, ait été condamnée par l'expérience. 235 tours ont été ouverts par application immédiate du décret de 1811; 16 l'ont été postérieurement; 18 ont été rétablis après une première suppression; de 1811 à 1860, année de l'enquête générale sur le service des enfants assistés, 244 tours furent supprimés; 25 subsistaient encore le 1er novembre 1860; en 1869, il n'en restait que 5, dont un maintenu à l'état de surveillance et deux autres fonctionnant à titre provisoire. (Rapport sur l'enquête de 1860, pages 27 et 28) (1). Ces derniers tours ont eux-mêmes disparu depuis longtemps.

Comment est remplacée en fait, sinon légalement, l'institution des tours ?

(1) Un exemplaire de ce rapport a été remis le 13 juin 1888 à chacun des membres du conseil supérieur de l'assistance publique.

La réponse à cette question est différente, suivant que l'on parle du département de la Seine ou des autres départements.

Dans tous les départements, sauf dans celui de la Seine, l'admission d'un enfant à l'hospice dépositaire, son inscription comme pupille hospitalier est prononcée par le préfet, sans distinction de la catégorie d'abandonnés à laquelle l'enfant appartient.

Des règlements particuliers à chaque département déterminent les renseignements et les pièces qu'il faut produire pour obtenir l'admission d'un enfant dans le service.

Cette question de procédure est d'un intérêt secondaire, quand il s'agit des enfants visés par les articles 5 et 6 du décret, c'est-à-dire : 1° des enfants « délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans que l'on puisse recourir à eux »; 2° des orphelins, « qui n'ont aucun moyen d'existence ». Elle est au contraire d'un intérêt capital quand il s'agit des enfants dont la mère veut cacher la naissance, de ceux pour lesquels le tour avait été institué.

Dans la première hypothèse, ce qui importe, ce n'est pas la procédure que suit le préfet, c'est la décision qu'il prend. Le secret de l'enquête n'est pas nécessaire, n'est peut-être pas même désirable; l'avenir de la mère, la réputation de la famille ne sont pas en jeu; on a simplement à constater soit l'impossibilité où l'on est de recourir aux parents, soit l'indigence de l'orphelin. Pour quelle cause légitime le secret de l'enquête serait-il réclamé ? Les ascendants qui, par cupidité, ne veulent pas se charger de leur petit-fils ne sont pas fondés à se plaindre, si l'administration s'informe exactement de leurs ressources. Les collatéraux qui, pouvant recueillir l'enfant abandonné ou l'orphelin, s'y refusent, qui, à défaut d'une obligation légale, abdiquent un devoir de famille, ne sauraient prétendre au bénéfice d'une enquête secrète.

Toute différente est la situation, lorsqu'on demande l'admission d'un enfant dont la mère veut cacher la naissance : la question de procédure est alors, comme je viens de le dire, d'une importance capitale. Plus les garanties du secret sont sérieuses et sont appréciées comme telles, plus on protège la fille enceinte et la fille-mère contre de funestes suggestions, plus aussi l'ont prévient d'avortements et d'infanticides.

Le règlement-modèle élaboré à la suite de l'enquête de 1860, et dont le ministre de l'intérieur a recommandé l'adoption aux préfets, décide que « toute personne, sage-femme ou autre, qui désire faire admettre un enfant abandonné ou orphelin, est tenue de se faire connaitre et de répondre verbalement ou par écrit aux questions qui lui sont faites. »

« S'il s'agit d'un enfant né hors mariage, elle doit produire :

« 1° l'acte de naissance;

« 2° un certificat du maire constatant qu'à raison de son indigence, d'infirmités régulièrement constatées ou d'autres circonstances spéciales, la

mère ne pourrait, même avec un secours temporaire, élever cet enfant. » (Article 13 du règlement-modèle de 1862.)

Cette disposition et les dispositions analogues qui figurent dans les règlements départementaux ne sont appliquées qu'avec des tempéraments. Le certificat municipal n'est pas réclamé lorsque l'inspecteur ou le sous-inspecteur chargé de l'instruction de la demande voit un inconvénient à cette intervention de l'autorité locale. Quant à la production de l'acte de naissance, comment pourrait-elle causer à la mère un préjudice moral? Ou la mère a consenti à se faire connaître, et alors il n'y a pas de secret à garder; ou l'acte de naissance désigne l'enfant comme né d'une mère inconnue, et alors la communication de ce document ne révèle pas le secret.

Une enquête précède donc l'admission d'un enfant dans le service; je puis dire, en thèse générale, qu'elle se fait avec la discrétion nécessaire.

Cette information présente, pour les finances départementales, un surcroît d'intérêt, quand on présume que l'enfant a le domicile de secours dans un autre département que celui où il a été recueilli.

L'enfant a le domicile de secours dans la localité où sa mère avait le domicile habituel à l'époque où il est né; et je constate que souvent la fixation de ce domicile habituel soulève des questions de fait très délicates.

Le contentieux du domicile de secours des enfants assistés comporte des mesures d'instruction qui, malgré les précautions prises, ont pour conséquence, sinon forcée, du moins très fréquente, la divulgation de la faute de la mère; il ne sera possible de faire disparaître cet abus qu'en réformant notre législation sur le domicile de secours.

Fort heureusement la question de domicile de secours des enfants assistés ne s'élève qu'entre départements, et non entre communes; par suite, le nombre de ces contestations est relativement restreint.

Les communes participent aux dépenses des enfants assistés; aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mai 1869, « ce contingent est réglé chaque année par le conseil général; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures ». En fait il ne l'excède pas, mais il l'atteint toujours. D'autre part, en vertu de l'article 46, paragraphe 19 de la loi du 10 août 1871, le conseil général détermine les bases de la répartition de la dépense à faire entre les communes. Le contingent calculé d'après ces bases est dû intégralement par chaque commune, sans qu'il y ait à tenir compte du nombre plus ou moins grand d'enfants assistés qui peuvent avoir chez elle leur domicile de secours; il est dû alors même qu'au cours de l'année aucun enfant, ayant son domicile de secours dans la commune, n'aurait été admis dans le service. Ce mode de fixation des contingents communaux a pour conséquence heureuse de supprimer entre les communes du même département la question du domicile de secours des enfants assistés, question qui ne peut donc surgir que de département à département.

La méthode inverse est suivie, je le rappelle, pour la détermination des contingents communaux à la dépense des aliénés : ce contingent n'est dû par une commune qu'en proportion du nombre d'aliénés indigents qui, à l'époque de leur internement, avaient leur domicile de secours dans cette commune. La différence qui existe entre les deux méthodes est rationnelle. La recherche du domicile de secours de l'enfant abandonné offre souvent des dangers; lorsqu'elle concerne un aliéné, elle est exempte d'inconvénients. D'autre part, si la contribution des communes aux frais d'entretien des aliénés indigents était fixe, si elles ne devaient pas participer aux frais proportionnellement au nombre de ces aliénés ayant chez elles leur domicile de secours, l'intérêt communal et l'intérêt départemental ne seraient pas solidaires, les communes n'en auraient aucun à obtenir le contingent des familles; le préfet risquerait donc d'être souvent trompé sur la situation de l'aliéné et des personnes qui doivent des aliments au malade; les familles seraient facilement affranchies de toute contribution ou n'en payeraient qu'une insuffisante.

Le conseil général de la Seine a adopté un système qui donne aux mères la garantie absolue du secret; il a décidé l'admission des enfants à bureau ouvert, sans aucune restriction.

La délibération qu'il a prise à cet effet le 24 décembre 1886, est ainsi conçue :

« M. le directeur de l'assistance est invité à recevoir à bureau ouvert à l'hospice dépositaire, sous la garantie du secret et sans l'obligation du bulletin de naissance, tous les enfants pour lesquels il en sera fait la demande. »

Le préfet de la Seine crut devoir soumettre cette délibération à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Votre prédécesseur fit observer qu'il ne lui appartenait pas de donner cette approbation, et que le service des enfants assistés constitue un des objets sur lesquels le conseil général de la Seine statue définitivement en vertu de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1866, les délibérations prises en conformité de cet article ne pouvant être annulées que « pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique ». Néanmoins, votre prédécesseur exprimait dans les termes suivants son avis sur le nouveau mode d'admission :

« J'applaudis volontiers au sentiment très généreux qui a dicté le vote de l'assemblée. Mais, en autorisant les admissions à l'hospice dépositaire sous la garantie du secret et sans l'obligation du bulletin de naissance, elle assume pour l'avenir des charges qu'il est impossible d'évaluer aujourd'hui, et qui, en toute hypothèse, seront considérables.

« L'expérience fort intéressante qui sera faite permettra seule au conseil général d'apprécier si l'état des finances départementales comporte, à titre définitif, des mesures d'assistance aussi larges. Je le souhaite vivement; car le système que votre administration est sur le point d'inaugurer et qui subordonne à l'intérêt de l'enfant toute autre considération, est appelé à sauvegarder de nombreuses existences. »

Conformément à la délibération du conseil général, l'avis dont la teneur suit a été affiché dans la salle d'attente du bureau des admissions à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau :

« Toute personne qui présentera un enfant en vue de l'abandon est avertie que des questions vont lui être posées dans l'intérêt de l'enfant, mais qu'il lui est loisible de ne pas répondre ou de ne fournir qu'une partie des renseignements demandés. La production du bulletin de naissance ne sera pas non plus obligatoire. »

Vous vous associerez sans doute, Monsieur le Président, à la pensée qui a inspiré la décision du conseil général de la Seine. Aujourd'hui, plus qu'à aucune époque, protéger la vie de l'enfant, c'est défendre l'intérêt primordial, essentiel du pays, celui devant lequel, ainsi que le déclarait votre prédécesseur, toute autre considération doit fléchir. On dira que l'admission à bureau ouvert, sans aucune restriction, augmentera la dépense en augmentant le nombre des enfants assistés; mais le capital humain est plus précieux que le capital argent : c'est le *capital des capitaux*, comme l'a appelé M. Léon Bourgeois (1). On dira encore qu'elle facilitera des suppressions d'état; mais mieux vaut une suppression d'état qu'un avortement ou un infanticide.

Au surplus, la décision du conseil général de la Seine n'a pas été immédiatement suivie, comme on aurait pu le penser, d'un accroissement notable du nombre des admissions. Ce nombre a été, dans la Seine, de 3,137 en 1885, de 3,257 en 1886 et de 3,477 en 1887 (2).

De 1886 à 1887, le chiffre des admissions n'a donc augmenté que de 220.

Antérieurement à la délibération du 24 décembre 1886, les facilités d'admission étaient déjà très grandes dans le département de la Seine. Si presque tous les enfants du premier âge nés à Paris ou dans la banlieue et que leur mère voulait abandonner étaient déjà recueillis en vertu de la règle ou de l'usage antérieur, il serait naturel que le nombre des admissions demeurât stationnaire.

Mais il faut tenir compte d'un autre élément que la population de Paris et de sa banlieue; il faut prévoir, comme conséquence de l'admission à bureau ouvert, un contingent de plus en plus nombreux :

1° D'enfants nés en province, qui seront amenés à Paris pour y être abandonnés ;

2° De filles enceintes qui viendront à Paris pour faire leurs couches et y abandonner leur enfant.

Quels seront, d'année en année, les chiffres de cette importation ? Dans quel rayon s'exercera le pouvoir attractif de ce nouveau genre de tour insti-

---

(1) Discours au comité consultatif d'hygiène, inséré au *Journal officiel* du 15 janvier 1889.

(2) *Rapport général présenté en 1888 par le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, au préfet de la Seine*, page 20.

tué à Paris? Toute évaluation à cet égard serait prématurée. La décision prise par le conseil général de la Seine paraît n'avoir reçu qu'une publicité administrative; il faudra probablement un temps assez long pour qu'elle soit connue des populations, surtout en province, pour que leurs habitudes se modifient, et pour que le courant des abandons se dirige de plus en plus sur Paris. Quant à cette dérivation, elle paraît certaine.

D'après les chiffres du recensement de 1886, le département de la Seine a 2,961,089 habitants; il représente donc 7,75 °/₀ de la population de la France, qui est de 38,218,903 habitants. L'effectif des enfants assistés de la Seine, enfants secourus temporairement non compris, s'élève à 27,582; il représente 33,18 °/₀ de celui des enfants assistés de la France entière, qui est de 84,023 (relevé fait au 31 décembre 1887). Quel chiffre atteindra-t-il, lorsque l'admission à bureau ouvert aura produit son plein effet?

Pour diminuer le nombre des abandons et celui des suppressions d'état, le décret de 1811 décide, dans son article 23, que « les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois ».

Les articles 345 à 353 du Code pénal, relatifs aux crimes et délits envers l'enfant, ne prononcent aucune peine contre les individus qui font habitude de transporter les enfants dans les hospices; et je ne connais aucun texte qui ait, à ce point de vue, procuré une sanction à l'article 23 du décret de 1811.

La commission chargée du rapport sur l'enquête de 1860, a émis « le vœu formel qu'il soit édicté une pénalité sévère contre toute personne qui, tenant une maison d'accouchement ou patentée comme simple sage-femme, interviendrait habituellement dans les faits d'abandon ou d'exposition. C'est là une nécessité d'ordre et de morale publique hautement reconnue et à laquelle il ne manque plus que la sanction de la loi (1) ».

Ce vœu n'a pas reçu satisfaction. J'estime qu'il convient de l'étudier de nouveau en présence du système d'admissions inauguré dans la Seine, qu'une loi peut rendre obligatoire, qui, même en l'absence d'une loi, peut être appliqué demain dans d'autres départements par une simple décision du conseil général.

Si, préoccupé avant tout de la protection de l'enfant, le législateur décrète l'admission à bureau ouvert, cette décision entrainera sans doute le changement des règles financières du service, au moins à l'égard des enfants admis dans ces conditions. L'admission à bureau ouvert et la recherche du domicile de secours sont deux procédures incompatibles. Le jour où les départements, non par l'effet d'une mesure bienveillante, mais par suite d'une injonction légale, recueilleraient tout enfant présenté à l'admission sur leur territoire, il ne serait pas équitable d'imposer à un département la charge

(1) *Rapport sur l'enquête de 1860*, page 33.

des enfants qu'aucun lien ne leur rattacherait. De même, lorsque en l'absence d'un texte de loi, l'admission à bureau ouvert résulte d'une simple décision du conseil général, l'on peut se demander s'il est équitable d'imposer aux communes leur quote-part dans les frais d'entretien de pupilles, dont un grand nombre peuvent être étrangers au département. On serait amené à créer un fonds commun destiné à pourvoir aux frais d'entretien et d'éducation de cette catégorie de pupilles qui seraient les « enfants trouvés » de l'assistance. Il faut reconnaitre d'ailleurs que les bases de répartition de ces dépenses entre les départements seront difficiles à établir. Serait-il juste de ne pas tenir compte des proportions très variables dans lesquelles, à population et à valeur de centime presque égales, tels et tels départements viendront grossir l'effectif des enfants trouvés ? Mais sera-t-il possible de tenir compte de ces proportions, lorsque le domicile de secours de ces enfants ne sera plus constaté ? L'on pourrait cependant, me semble-t-il, arriver à une répartition qui aurait bien des chances d'être équitable. Dans les bases servant à établir cette répartition, il faudrait faire entrer, outre le chiffre de la population et la valeur du centime, la proportion des naissances hors mariage, en attribuant à ce dernier élément de calcul un coefficient très élevé. Il est, en effet, présumable que le nombre des abandons sera partout en rapport direct avec le nombre des naissances illégitimes.

Il n'y a pas à s'arrêter à la première catégorie d'enfants trouvés que vise le décret de 1811, c'est-à-dire des enfants « qui ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ». Ce genre d'abandons est devenu un fait exceptionnel : il y a des départements où plusieurs mois s'écoulent sans qu'il y ait un seul de ces abandons. Dans le département de la Seine, sur 3,477 enfants recueillis en 1887, 15 seulement avaient été « exposés ».

Telles sont les questions que soulève la première classification faite par le décret de 1811, celle qui concerne les enfants trouvés (art. 2 et 3).

J'aborde maintenant l'examen des définitions que donne le décret au sujet des enfants abandonnés et des orphelins pauvres (art. 5 et 6).

L'article 5 vise deux cas d'abandon :

1° celui où l'on ignore « ce que les père et mère sont devenus » ;
2° celui où l'on est dans l'impossibilité de « recourir à eux ».

La catégorie d'abandons qu'établit le premier paragraphe doit évidemment être maintenue ; il se rapporte au fait qui constitue l'abandon matériel de l'enfant : la disparition des père et mère.

Quant au paragraphe qui vise l'impossibilité de recourir aux père et mère, il laisse une bien grande latitude d'appréciation ; mais peut-être l'intérêt de l'enfant exige-t-il en effet l'attribution à l'autorité administrative d'un pouvoir très étendu en cette matière. Les rédacteurs du règlement-modèle de 1862 ont en apparence restreint ce pouvoir ; ils l'ont, en réalité, laissé intact.

L'article 3 de ce règlement reproduit l'article 5 du décret de 1811 et ajoute aux mots « sans qu'on puisse recourir à eux », le passage suivant : « à raison de leur indigence absolue, d'infirmités graves dont ils seraient atteints ou d'autres circonstances spéciales ». Ces derniers mots suppriment la restriction, puisque l'autorité administrative est juge du point de savoir s'il existe ou non des « circonstances spéciales » qui justifient l'admission de l'enfant.

Le dernier paragraphe de l'article 3 du même règlement est ainsi conçu :

« Sont assimilés aux enfants abandonnés :

« 1° les enfants des prévenus, accusés ou condamnés indigents. Toutefois, si le père ou la mère seulement est détenu, les enfants restent à la charge de celui d'entre eux qui est en liberté ;

« 2° les enfants des indigents traités ou admis dans un établissement hospitalier jusqu'à la sortie du père ou de la mère. »

Ces abandons temporaires, motivés par la détention ou la maladie des parents, n'entrainent pas pour ceux-ci les mêmes conséquences que les abandons définitifs ; mais ils imposent à l'administration départementale les mêmes devoirs à l'égard de l'enfant. Ce dernier ne saurait être confondu avec les indigents ordinaires, dont l'assistance, facultative d'ailleurs, est une charge communale. Afin de prévenir sur ce point toute contestation entre les communes et les départements, il conviendrait, dans la nouvelle loi, d'assimiler les enfants des indigents détenus ou hospitalisés aux enfants abandonnés.

L'article 6 du décret de 1814, relatif aux orphelins pauvres, serait utilement complété par le texte ci-après emprunté au règlement de 1862 :

« Les enfants auxquels il reste des ascendants ne sont admis à l'assistance départementale qu'autant que ceux-ci les ont aussi abandonnés ou qu'on ne peut plus recourir à eux, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. » (Article 5 du règlement de 1862.)

II

Quelle est l'autorité qui doit prononcer l'admission des enfants dans le service ?

Cette admission est prononcée par le préfet, sans qu'il ait reçu d'un texte formel, antérieurement au décret du 25 mars 1852, le droit de la prononcer ; mais ce fonctionnaire avait été appelé, par la force des choses, à exercer le pouvoir en question.

Au nombre des affaires sur lesquelles le préfet est appelé à statuer en conformité de ce décret, figurent les suivantes : « Mode et conditions d'admission

des enfants trouvés dans les hospices ; tarifs des mois de nourrice et de pension ; indemnités aux nourrices et gardiens ; prix des layettes et vêtures. » (Décret du 25 mars 1852, tableau, A, n° 23).

En vertu du pouvoir réglementaire qui lui était ainsi conféré, le préfet se réservait la faculté de prononcer les admissions.

Les attributions ci-dessus énumérées ont été dévolues au conseil général par les lois du 18 juillet 1866 et du 10 août 1871. Mais, comme le préfet est chargé de l'exécution des décisions du Conseil général (art. 3 de la loi du 10 août 1871), comme les admissions dans les services des enfants assistés constituent une mesure d'exécution, le préfet reste seul qualifié pour prononcer ces admissions. Je verrais pourtant un avantage, afin d'éviter toute possibilité de contestation sur ce point, à inscrire le droit du préfet dans la nouvelle loi. J'ajoute que la décision du préfet devrait être prise sur la proposition du chef de service, de l'inspecteur des enfants assistés ; et je rappelle que ce dernier, si la réforme demandée par la première section du conseil supérieur de l'assistance publique est votée, recevra le titre et remplira les fonctions d'inspecteur de l'assistance publique.

III

Après la question de l'admission, se présente naturellement celle de la tutelle. L'enfant abandonné a été recueilli ; qui le législateur appellera-t-il, dans l'intérêt de cet enfant, à remplir les devoirs qui incombent au père de famille ?

Aux termes de l'article 1er de la loi du 15 pluviôse an XIII, « les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désignent un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres forment le conseil de tutelle ».

Aux termes de l'article 15 du décret de 1811, « les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

Le même décret faisait subir aux conditions de cette tutelle un changement radical ; au lieu d'être investies d'un droit véritable, d'exercer une tutelle définitive, les commissions hospitalières ne devaient plus recevoir qu'une attribution révocable. En effet, d'après l'article 16, « lesdits enfants, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition ; et, quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse ». Les mots « élevés à la charge de l'État » ne devraient être entendus ici que dans une acception toute relative ; il s'agissait, non d'une prise en charge intégrale, mais d'une simple participation. « Nous accordons, » est-il dit dans l'article 12, « une somme annuelle de 4 millions pour contribuer au payement des mois de nourrice et de pension des enfants trouvés et des

enfants abandonnés. S'il arrive, après la répartition de cette somme, qu'il y ait insuffisance, il y sera pourvu par les hospices au moyen de leurs revenus d'allocations sur les fonds des communes. »

L'article 16 du décret ne semble pas avoir reçu d'application, même sous le premier Empire ; et les commissions hospitalières n'ont pas été dépouillées de leurs droits de tutelle.

Aucune loi n'a abrogé l'article 1er de la loi de pluviôse; aucune disposition légale subséquente n'est contraire, sinon dans son esprit, au moins dans son texte, à cet article. Une période de quatre-vingt-quatre ans nous sépare de la promulgation de la loi susvisée; et les commissions hospitalières sont encore les tutrices des enfants assistés. La distinction faite depuis d'une tutelle administrative conférée à l'inspecteur départemental et d'une tutelle légale laissée à la commission, était inspirée par des considérations de service d'une grande valeur; elle n'était pas juridique. La tutelle est définie par le Code civil; il n'est pas loisible à l'administration de la démembrer lorsqu'elle s'applique aux enfants assistés ; qu'il s'agisse de ces derniers ou de tous autres enfants, la tutelle comprend l'éducation du mineur et la gestion des biens qu'il possède. Le tuteur, aux termes de l'article 450 du Code civil, « prendra soin de la personne du mineur », et par cette formule si brève, l'éducation tout entière de l'enfant est confiée au tuteur.

Ces droits de tutelle qui appartiennent dans leur intégralité aux commissions hospitalières, elles les exercent en fait de moins en moins; formellement ou d'une manière implicite, elles les délèguent dans une mesure toujours plus large à l'inspecteur départemental.

L'inspection des enfants assistés n'a pas été créée par une loi ni par un décret; elle n'a pas d'acte de naissance. Le décret de 1811 contient, il est vrai, un article ainsi conçu : « Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois par an, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par des médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies » (Art. 14). Mais, comme le remarquent les auteurs du rapport sur l'enquête de 1860, ce n'est là que « la première idée de l'inspection des enfants assistés ». Cette inspection, je le répète, n'a pas été décrétée, elle est la résultante des besoins de mieux en mieux constatés du service; elle s'est développée avec lui : ici la fonction a créé l'organe. Depuis le décret de 1811, il a fallu près d'un demi-siècle (46 ans) pour que tous les départements fussent pourvus d'un inspecteur des enfants assistés : jusqu'en 1838, c'est-à-dire en vingt-sept ans, l'emploi n'avait été établi que dans trente et un départements. C'est seulement en 1869, cinquante-huit ans après le décret de 1811, que l'inspection des enfants assistés a été reconnue et rétribuée comme un service d'État. « Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service. — Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État. » (Loi du 5 mai 1869, art. 4 et 6.)

Les commissions hospitalières ne peuvent, pour deux raisons, exercer d'une manière effective la tutelle des enfants assistés. Cette tutelle comporte un travail continu, des décisions urgentes, et l'action des commissions est forcément intermittente. Cette tutelle comporte, comme devoir essentiel, la surveillance des pupilles, dont l'immense majorité est disséminée dans des communes rurales; et les commissions ne peuvent ni s'acquitter elles-mêmes de cette surveillance, ni la déléguer à des agents extérieurs qu'elles n'ont pas. La plupart des obligations de la tutelle des enfants assistés, c'est l'inspecteur qui les remplit à la demande ou avec le consentement de la commission.

En assurant aux hospices dépositaires le remboursement des frais de séjour des pupilles dans ces établissements, la loi du 5 mai 1869 a fait disparaître la dernière considération qui pouvait, sinon justifier, du moins expliquer le maintien de la tutelle entre les mains des administrateurs des hospices. Une loi qui confèrerait à l'inspecteur la tutelle dont les commissions hospitalières sont encore officiellement investies, ne serait que la régularisation d'un état de choses qui se généralise de plus en plus. Un grand pas vient d'être fait dans cette voie.

Le projet de loi sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, projet dont la commission parlementaire demande l'adoption à la Chambre, contient l'article suivant:

« Les représentants de l'assistance publique, pour l'exécution de la présente loi, sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés, et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique. » (Art. 24.).

Il semblerait utile, dans la loi nouvelle, d'adjoindre à l'inspecteur départemental, tuteur des enfants assistés, un subrogé-tuteur. A côté de l'administration ne faut-il pas placer le contrôle? C'est en vertu de ce principe que le Code civil décide que « dans toute tutelle, il y aura un subrogé-tuteur » (Art. 420). Comment admettre que les intérêts des enfants assistés soient ou paraissent moins complètement sauvegardés que ceux des autres enfants? Il faut donc, toutes les fois que la chose est possible, leur appliquer la règle commune. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait de donner aux enfants assistés les garanties d'un conseil de famille; la loi instituerait, pour remplir cette fonction, un comité dont feraient partie des membres de l'assemblée départementale, des médecins, des légistes.

Ce comité serait notamment appelé à exprimer un avis ou même à statuer au sujet des actes qui intéressent le plus les pupilles, tels que l'émancipation, l'adoption, le consentement au mariage, le consentement à l'engagement militaire.

La tutelle étant attribuée, il y a lieu d'examiner comment elle devra s'exercer. Le législateur n'a point assurément à pénétrer dans le détail, à édicter une réglementation compliquée; son rôle est de prescrire un petit

nombre de mesures générales concernant l'éducation des pupilles, d'orienter ainsi les assemblées et les administrations départementales. C'est la méthode qu'ont suivie les auteurs du décret de 1811. Ils distinguent trois périodes dans l'assistance du pupille jusqu'à la majorité de ce dernier; et, pour chacune de ces périodes, ils tracent une règle au tuteur.

Première période : de la naissance à l'âge de six ans :

« Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage;

« Les enfants recevront une layette; ils resteront en nourrice ou sevrage jusqu'à l'âge de six ans. » (Art. 7 et 8.)

Seconde période : de six à douze ans :

« A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles, en état de servir, seront mis à la disposition du ministre de la marine. » (Art. 9.)

Troisième période : de douze ans à la majorité, qui peut être retardée jusqu'à vingt-cinq ans :

« Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage : les garçons, chez des laboureurs ou des artisans, les filles, chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures; »

« Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement. » (Art. 17 et 18.)

Il n'y a pas à insister sur ce dernier article, tombé depuis longtemps en désuétude, si tant est que jamais l'apprenti ait, jusqu'à sa vingt-cinquième année, fourni gratuitement sa main-d'œuvre au maître. A partir de la treizième année, nos pupilles reçoivent normalement un salaire.

Quant aux autres dispositions, elles établissent bien (sous réserve du droit exorbitant concédé au ministre de la marine et dont il n'a jamais été fait usage) le principe, qui n'a cessé depuis lors d'être appliqué, du placement des pupilles dans des familles; mais elles prévoient et paraissent encourager, sinon prescrire, trois placements successifs. C'est, au contraire, la continuité du même placement qu'il faut s'efforcer d'obtenir, au moins pour les enfants qui ont dépassé la période du premier âge, chez lesquels la mémoire et les sentiments affectifs commencent à se développer.

Créer aux enfants assistés une famille d'adoption, c'est leur procurer un inestimable bienfait; mais ce lien entre l'enfant et ses nourriciers ne se formera guère qu'à la suite d'une longue communauté d'existence. L'arrêté directorial du 30 ventôse an V avait prévu des allocations aux nourriciers qui auraient conservé un pupille de l'assistance pendant des périodes déterminées. Il stipulait trois indemnités de cette nature : la première, applicable aux neuf premiers mois de la vie de l'enfant, était de 18 francs seulement, et devait se payer par tiers, de trois en trois mois; la seconde, fixée à 50 francs, revenait aux nourriciers qui, ayant conservé jusqu'à douze ans un pupille de l'assistance, l'avaient préservé de tout accident provenant de défaut de soins; les cultivateurs ou patrons chez lesquels étaient placés des enfants de douze ans, ou ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, se chargeaient de leur éducation professionnelle, devaient recevoir, à titre de frais de trousseau, la troisième indemnité, fixée comme la seconde à 50 francs.

Ces allocations ne sont pas payées dans tous les départements; elles ne sont plus suffisantes d'ailleurs, étant donné le renchérissement des prix.

D'autre part, ne serait-il pas possible de donner aux nourriciers qui auraient, par des soins persévérants, témoigné de leur affection à l'égard des pupilles, des garanties contre le retrait éventuel de ces pupilles?

Avant de quitter ce sujet de la tutelle, il est nécessaire de dire un mot du mode de gestion des deniers pupillaires.

D'après l'article 5, toujours en vigueur, de la loi de pluviôse an XIII, « si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira à cet égard les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens ».

Le jour où les commissions hospitalières n'auraient plus la tutelle des enfants assistés, il n'y aurait plus aucun motif pour imposer aux receveurs des hospices la gestion des deniers pupillaires; et, d'autre part, il ne saurait être question de faire de l'inspecteur départemental un comptable public. La solution la plus rationnelle semblerait être le rattachement à la Caisse nationale d'épargne de toutes les opérations de recettes et de dépenses se rapportant au pécule et aux biens des enfants assistés.

IV

Le placement familial doit donc rester la règle; il constitue le système que tous les départements n'ont cessé d'appliquer à l'égard de l'immense majorité des enfants. Il devrait cependant être fait exception à cette règle pour les plus intelligents d'une part, et d'autre part pour les insoumis. J'examinerai successivement ce qui pourrait être tenté en faveur de chacune de ces deux catégories de pupilles.

Aucun effort d'ensemble n'a encore été tenté pour opérer une sélection parmi les pupilles, pour favoriser le développement intellectuel des enfants reconnus les mieux doués, pour leur ouvrir l'accès de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement professionnel. Quelles que puissent être ses aptitudes et sa bonne volonté, un enfant assisté ne saurait aujourd'hui, à moins de circonstances tout exceptionnelles, sortir du milieu où il est placé, conquérir par son travail et sa conduite une situation plus relevée. Ce serait une heureuse innovation que la création, en faveur d'enfants assistés, de bourses d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement professionnel agricole ou industriel. L'attribution de ces bourses ne constituerait pas seulement pour quelques pupilles une récompense méritée et le point de départ d'une existence nouvelle ; chez beaucoup d'entre eux elle ferait naître une émulation salutaire que rien n'éveille aujourd'hui. Cette institution permettrait en quelques années de faire un choix des pupilles ayant des aptitudes remarquables; on renforcerait ainsi les cadres du travail national en augmentant le nombre des chefs de culture et des contremaîtres pourvus d'une solide instruction professionnelle. Grâce au caractère essentiellement pratique des programmes, on ne s'exposerait pas à faire des « déclassés »; il est permis de dire, au contraire, qu'on parviendrait ainsi graduellement à classer l'élite de nos pupilles dans les catégories de travailleurs où leurs facultés les appellent et où ils ne peuvent parvenir faute d'instruction et d'apprentissage.

Au 31 décembre 1887, l'effectif des enfants assistés, abstraction faite des enfants dits secourus, dépassait 84.000 (84,023, parmi lesquels 50,028 de moins de 12 ans, et 33,995 de 12 à 21 ans). Cette force est-elle convenablement utilisée, le devoir de l'assistance est-il rempli, l'intérêt social sauvegardé, alors que cet effectif de plus de 84,000 enfants n'alimente pas ou presque pas les cadres de l'armée du travail?

C'est dans cet ordre d'idées, Monsieur le Président, que vous avez adressé à votre collègue des finances une dépêche en date du 25 septembre 1888, où vous demandiez qu'une part du legs Giffard fût réservée aux enfants assistés. C'est encore dans cet ordre d'idées que vous avez cherché à assurer la fréquentation régulière de l'école par les pupilles en écrivant, le 31 octobre 1888, à votre collègue de l'instruction publique, une lettre dont la copie est annexée au présent rapport.

J'y joins également un exemplaire de la circulaire que M. le ministre de l'instruction publique a envoyée le 10 novembre 1888 aux préfets pour donner suite à votre demande (1).

Je viens de parler de l'élite des enfants assistés. C'est aussi de la catégorie tout opposée de nos pupilles que l'on doit se préoccuper, des enfants

(1) L'on trouvera ces documents dans les publications du Conseil supérieur de l'assistance publique, fascicule 23.

indisciplinés qui se font renvoyer par leurs patrons, des enfants dont la conduite est un danger pour les mœurs de leurs camarades, et généralement de tous ceux que, pour une cause morale, l'administration ne peut pas ou ne doit pas confier ou laisser à une famille. Où les placer? Où sont les écoles de réforme destinées à les recevoir? Faute de semblables établissements, les enfants sont maintenus à l'hospice dépositaire, qui ne possède ni le personnel, ni l'installation, ni l'outillage nécessaires pour accomplir une mission éducatrice; ils achèvent de se perdre par l'oisiveté et l'ennui. Une fois majeurs, ils sont une non-valeur ou une charge pour la société, et souvent ils viennent échouer à la prison.

La nouvelle loi ne devrait-elle pas décréter, en vue de cette catégorie de pupilles, des écoles de réforme et autoriser ou plutôt inciter les départements à s'associer pour les fonder et les entretenir? Ce serait, en effet, dépasser le but, exiger des dépenses inutiles, soulever de légitimes résistances, que de vouloir astreindre chaque département à créer un établissement de cette nature. L'association des départements permettrait de pourvoir aux besoins par la fondation d'écoles régionales : les frais généraux seraient ainsi notablement diminués.

Ce n'est d'ailleurs que dans d'assez grands établissements qu'il est possible, sans dépense excessive, de multiplier les quartiers spéciaux et de répartir convenablement les enfants d'après leur âge et leur caractère; et la spécialité des quartiers est une des conditions du succès.

En attendant une organisation complète, j'étudie de concert avec mon collègue, M. le directeur de l'administration pénitentiaire, les moyens d'atténuer les imperfections du système actuel. Nous examinerons la possibilité de placer dans les établissements spéciaux un certain nombre de pupilles insoumis, à l'égard desquels la mise en correction, prévue par les articles 375 et suivants du Code civil, devrait être prononcée.

V

Opérer la sélection des deux catégories opposées de pupilles, des sujets d'élite et des insoumis, promouvoir les uns, amender les autres, ce serait faire œuvre de justice et d'humanité, ce serait accomplir un progrès social. Mais ces deux catégories d'enfants ne comprennent, par définition même, qu'une faible minorité des pupilles de l'assistance; pour améliorer la condition matérielle et morale de la généralité de ces enfants, il est besoin de mesures ayant une tout autre ampleur que celles dont je viens de mentionner l'objet. L'application de ces mesures est subordonnée à l'accroissement des ressources dont on dispose en faveur des enfants assistés; la question des réformes et la question financière sont ici inséparables : l'argent est l'arme indispensable dans la guerre que l'assistance publique fait à la misère. J'ajoute immédiatement que, pour l'assistance

comme pour la santé publique, toute dépense judicieusement faite constitue un placement à gros intérêts.

Confier à des familles la très grande majorité des pupilles est, comme je l'ai indiqué plus haut, la règle du service; ce système, adopté dans tous les départements, est conforme au bien de l'enfant; les projets qui tendraient à substituer au placement familial l'éducation collective pourraient présenter un intérêt théorique, mais ne paraîtraient avoir aucune chance d'aboutir.

Ce point de départ admis, je rappelle cette vérité d'évidence qu'il n'est ni juste de réclamer ni possible d'obtenir des nourrices, des nourriciers des patrons, un acte de bienfaisance, un sacrifice en faveur des pupilles. Le salaire payé à ces personnes doit être calculé de telle sorte qu'après l'exécution fidèle des engagements qu'elles contractent, elles réalisent encore un bénéfice : ce profit n'est pas seulement licite; il est, au point de vue des nourrices, nourriciers et patrons, la raison d'être du contrat.

Les tarifs adoptés sont-ils, dans leur ensemble, établis de façon à laisser à cette clientèle de l'administration une marge suffisante, une marge appréciable de bénéfice?

Examinons d'abord le tarif des mois de nourrice, appliqué pour les enfants qui ont d'un jour à un an.

Dans quinze départements, il existe deux tarifs, l'un pour l'élevage au sein, l'autre pour l'élevage au biberon. La moyenne du salaire mensuel des nourrices au sein est de 23 fr. 20. Avec ce taux, il est difficile de supposer que l'allaitement ne sera pas mixte; et, en tout cas, nous sommes en présence de la question la plus importante, la plus redoutable que soulève l'organisation du service, celle des moyens à mettre en œuvre pour diminuer la mortalité des enfants assistés du premier âge, sans augmenter la mortalité des enfants des nourrices.

Faut-il, à la faveur d'une augmentation de salaire, et comme l'a décidé le conseil général de la Seine, procurer ou s'efforcer de procurer à tous les enfants assistés le bienfait de l'allaitement au sein?

L'assemblée départementale a porté à cet effet à 25 francs le salaire mensuel des nourrices.

Le règlement sur le service extérieur des enfants assistés de la Seine dispose, dans son article 13, « que le lait des nourrices envoyées à l'hospice par les directeurs d'agence ne doit pas être âgé de plus de dix-huit mois. »

A la suite de l'augmentation du tarif, de l'affluence de nourrices qu'elle a déterminée, le médecin de l'hospice dépositaire de Paris, M. le docteur Sevestre, « a annoncé l'intention de n'admettre que les nourrices dont le lait n'aurait pas plus de douze mois ».

Une communication a été adressée dans ce sens, à la date du 6 juin 1887, par l'administration de l'assistance publique de Paris aux directeurs d'agence (1).

---

(1) *Rapport présenté au préfet de la Seine par le directeur de l'assistance publique de Paris, pour l'année* 1887, page 35.

Je rends hommage au sentiment généreux qui a inspiré la décision du conseil ; mais, me plaçant à un point de vue général, je crains que la mesure ne produise pas l'effet que l'assemblée départementale en attend, c'est-à-dire une diminution de la mortalité infantile.

Le nombre des femmes pouvant suffire à deux nourrissons est tellement restreint que cet élément est négligeable, si l'on veut étudier l'industrie nourricière dans son ensemble. Selon que la nourrice allaite de préférence son propre enfant ou celui que l'administration lui confie, elle enfreint son engagement ou manque à la loi de nature : dans un cas comme dans l'autre, l'un de ces deux enfants qui devraient avoir un droit égal à la protection de l'État, se trouve sacrifié ; on répercute le mal, au lieu de le guérir. On a malheureusement pu dire du « petit parisien » confié à une nourrice, et de l'enfant de cette dernière, que ce sont « deux frères ennemis au berceau ». Ne faut-il pas les réconcilier ?

A cet égard, il semble qu'une lacune soit à combler dans la loi dü 23 décembre 1847 sur la protection des enfants du premier âge.

Aux termes de l'article 8 de cette loi, « toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi ». Il est de notoriété publique que cette disposition n'a pas pu recevoir même un commencement d'exécution. Il serait donc très utile de compléter la loi de 1874 en ordonnant que tout enfant âgé de moins de deux ans, dont la mère se placera comme nourrice sur lieu ou recevra chez elle un autre enfant pour l'allaiter, sera placé sous la protection de la loi.

L'allaitement au sein de l'enfant assisté, c'est le sevrage prématuré de l'enfant de la nourrice ; et le sevrage prématuré diminue notablement les chances de survie, ou tout au moins compromet la santé de l'enfant. Les *Conseils élémentaires aux mères et aux nourrices*, rédigés par la commission de l'hygiène de l'enfance de l'Académie de médecine, renferment le précepte suivant (paragraphe 23) : « En général, on ne doit commencer à penser au sevrage qu'après la première année d'allaitement au plus tôt dans les départements du Nord, et, beaucoup plus tard, dans ceux du Midi ».

La nécessité où l'on est de recourir pour beaucoup d'enfants à l'allaitement artificiel est malheureusement incontestable. Ne faudrait-il donc pas, en encourageant par tous les moyens l'allaitement maternel, s'efforcer de constituer, avec l'aide du corps médical, un bon personnel d'éleveuses au biberon ? L'allaitement artificiel peut donner et donne des résultats favorables, quand il est pratiqué d'après les règles de l'hygiène ; et ce personnel indispensable de bonnes éleveuses, je crois possible de le former en accordant le salaire mensuel que vote le conseil général de la Seine, soit 25 francs,

aux nourrices sèches, et en les récompensant par une large prime de survie à l'époque du sevrage.

Autrement, plus généreux l'on se montrera pour encourager l'allaitement au sein, plus l'on risquera d'encourager en même temps le sevrage prématuré de l'enfant de la nourrice. Si c'est aux dépens de la vie de celui-ci que l'on réussit à préserver celle de l'enfant assisté ou protégé, je vois bien ce que la morale y perd; je ne vois pas ce qu'y gagne la société. La loi ne devrait pas permettre à la mère de déserter son devoir naturel, immédiat, au profit de ses intérêts pécuniaires. Aucune nourrice au sein ne devrait pouvoir, soit se placer sur lieu, soit prendre un nourrisson, sans qu'il ait été constaté par une personne compétente que son enfant à elle peut se passer d'elle, que les mesures nécessaires sont prises pour la sauvegarde de la vie et de la santé de cet enfant.

Pour les enfants assistés du premier âge élevés au biberon, la moyenne du salaire de la nourrice est de 16 fr. 27 par mois, soit 54 centimes environ par jour. La layette représente en moyenne une dépense de 32 francs (31 fr. 45) ; ce que l'on appelle l'indemnité de ventôse est en moyenne de 19 francs (18 fr. 45). Cette dernière allocation, réglée par l'arrêté directorial du 30 ventôse an V, est afférente aux neuf premiers mois de la vie de l'enfant, et se paye par tiers, de trois en trois mois. C'est donc un peu moins de 60 centimes par jour que reçoit en tout la nourrice. Que lui reste-t-il quand elle a acheté le lait nécessaire? Le salaire net qui lui revient rémunère-t-il les soins qu'elle donne à l'enfant, les fatigues qu'elle s'impose, les pertes de temps qu'elle subit? Forme-t-il la juste contre-partie des responsabilités qu'elle assume? Et je parle de l'allocation moyenne payée aux nourrices; il y a quatre départements où leur salaire n'est que de 10, 9 et 7 francs par mois, soit de 33 à 20 centimes par jour; ce sont les départements de l'Allier, 10 francs; des Côtes-du-Nord, 10 francs; de la Haute-Savoie, 9 francs; du Finistère, 7 francs.

Abstraction faite du département de la Seine, le tarif moyen, pour les pupilles d'un à cinq ans, est en chiffres ronds, de 10 francs par mois (10 fr. 36), 34 centimes environ par jour. La vêture annuelle représente une dépense de 24 francs (23 fr. 67).

Sous réserve de la même observation, le tarif moyen pour les pupilles de cinq à treize ans est, en chiffres ronds, de 8 francs par mois (8 fr. 15), 27 centimes environ par jour. La vêture annuelle représente une dépense de 31 francs (30 fr. 75); l'indemnité de ventôse est de 12 francs. Des indemnités spéciales, représentant un chiffre moyen de 7 francs (6 fr. 85), sont accordées, en outre, dans seize départements.

Même en négligeant les dépenses accessoires, croit-on qu'un nourricier soit indemnisé des frais de nourriture d'un pupille de cinq à treize ans par un prix de journée de 27 centimes, lorsque le travail du pupille ne fait pas l'appoint, lorsque le pupille est assidu à l'école? Est-il juste d'obliger indirectement un enfant aussi jeune à payer en main-d'œuvre, au détriment de

son avenir, la moitié du pain qu'il mange? Est-il légal de subordonner à des considérations financières le droit de l'enfant à l'instruction? Et pourtant la tolérance s'imposera, tant que l'administration ne sera pas à même d'offrir aux nourriciers et aux patrons un prix de pension rémunérateur. Mieux vaut encore tolérer le défaut d'assiduité des pupilles à l'école que de les confiner dans les hospices dépositaires; et, si l'on devait y maintenir tous les enfants assistés qui ne fréquentent pas régulièrement l'école, il faudrait commencer par agrandir ces hospices.

Telles sont les moyennes des tarifs : leur insuffisance est manifeste. Quelles tristes réflexions suggère l'examen de ceux qui occupent le dernier rang!

La statistique qui vient d'être établie par mes bureaux, et que j'annexe à ce rapport (1), relève :

1° pour les enfants assistés d'un à cinq ans, *vingt-deux* départements où les nourriciers reçoivent un salaire moyen variant de 8 francs à 6 fr. 25 par mois (ce dernier chiffre constaté dans un seul département, le Finistère), soit par jour de 27 à 21 centimes environ;

2° pour les enfants assistés de cinq à treize ans, *vingt-neuf* départements où le salaire moyen attribué aux nourriciers et patrons oscille entre 6 francs et 2 fr. 85 par mois, soit par jour de 20 à 9 centimes et demi. Ce dernier chiffre de 2 fr. 85 est constaté dans un seul département, la Dordogne; encore ne représente-t-il qu'une moyenne : le taux mensuel de la pension descend en effet dans la Dordogne jusqu'à 2 francs par mois, soit 6 centimes et demi environ par jour, pour la neuvième et la dixième année, et jusqu'à 1 fr. 50 par mois, soit 5 centimes par jour, de dix à douze ans. Il faut ajouter que, dans ce département, la dernière vêture est délivrée à l'âge de huit ans, et qu'à l'obligation de nourrir le pupille se joint ainsi pour le nourricier l'obligation de le vêtir pendant les quatre dernières années.

En échange de ces allocations, les nourriciers prennent l'engagement de loger le pupille, de le nourrir, de l'envoyer régulièrement à l'école. Dans ces conditions, peut-on dire de l'enfant qu'il est entretenu, qu'il est élevé par l'assistance publique? N'est-il pas évident qu'il doit subvenir lui-même, par son travail, à ses besoins matériels? Et quant à son éducation, quant à son instruction, que peuvent-elles être?

Quel remède est-il possible d'apporter à ce grand mal? Comment obtenir l'augmentation nécessaire des tarifs de pension des enfants assistés?

Le contingent des communes dans les dépenses des enfants assistés, qui ne peut excéder le cinquième des dépenses dites extérieures, est pour les communes une charge obligatoire; si l'assemblée communale refuse ou omet

(1) La statistique n'est pas jointe à cette annexe, où elle eût pris trop de place. On la trouvera à la fin du fascicule 23 des publications du Conseil supérieur de l'assistance publique.

de voter le contingent, il est inscrit d'office au budget par le préfet. Les dépenses des enfants assistés sont au contraire légalement, sinon moralement, facultatives pour les départements ; une augmentation quelconque des tarifs de pension, si démontrées que puissent être la nécessité et l'urgence de la mesure, est donc subordonnée au vote du conseil général. En cas de refus, aucun recours ne saurait être utilement formé ; en fixant à tel ou tel taux le montant des pensions, l'assemblée départementale n'enfreint aucune disposition légale ou réglementaire.

Ce droit illimité est-il compatible avec l'intérêt des pupilles? Les chiffres que j'ai cités répondent à cette question.

Le gouvernement doit-il se borner à insister auprès des conseils généraux en vue de l'augmentation des tarifs? Obtiendra-t-il des décisions favorables? Les obtiendra-t-il à brève échéance ? Il est, hélas! permis d'en douter.

Faut-il donc faire appel à l'intervention du législateur? Tout en laissant aux conseils généraux le droit de régler le service des enfants assistés, ne conviendrait-il pas d'établir, par zones et par catégories d'âges, des tarifs au-dessous desquels il ne serait pas permis aux assemblées départementales de descendre? Ces minima seraient fixés après enquête, à la suite des délibérations des conseils généraux; ils feraient l'objet de tableaux qui seraient annexés à la loi de finances et révisés à des intervalles déterminés, tous les cinq ans, par exemple. Il y aurait là comme un cahier de charges imposé par la loi dans l'intérêt des enfants. Les taux de pension stipulés étant des minima, il serait bon, pour encourager les départements à remplir d'une manière plus efficace leur devoir, d'associer l'État aux dépenses complémentaires faites par les départements en faveur des pupilles. J'ai à peine besoin d'ajouter que, dans ce cas, les dépenses devraient avoir reçu au préalable l'approbation du gouvernement.

Je me borne à indiquer un système; mais, quels que soient les moyens, le but à poursuivre, c'est l'augmentation, et une augmentation notable, des salaires des nourrices et des tarifs de pension : les deux réformes capitales du service sont à ce prix. Ce n'est qu'en payant un salaire rémunérateur que l'administration pourra constituer pour les enfants assistés du premier âge un personnel de bonnes éleveuses, c'est-à-dire diminuer la mortalité infantile; ce n'est qu'en élevant les tarifs des pensions qu'elle pourra procurer à ses pupilles une éducation satisfaisante et assurer leur mise en valeur pour l'époque où elle les rendra à la société.

Toute demande d'augmentation des dépenses publiques, même quand il s'agit des services à la fois les plus intéressants et les moins bien dotés, se heurte à des difficultés sans nombre ; mais l'on comprendra sans doute que la dépense dont il s'agit ici est essentiellement productive. Des mesures de protection de l'enfance, l'on peut dire ce que disait il y a quelques jours des mesures projetées en faveur de l'hygiène, M. le sous-secrétaire d'État : « Elles répondront aux nécessités du patriotisme, car elles auront pour effet de conserver et d'accroître ce capital humain dont la moindre parcelle ne peut

être perdue sans une atteinte à la sécurité nationale et à la grandeur de la patrie (1) ».

VI

Dans un rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 10 juin dernier, et que vous avez bien voulu communiquer au conseil supérieur de l'assistance publique (fascicule n° 17, pages 4 et 5), j'ai exposé l'économie financière du service, telle qu'elle résulte de la loi du 5 mai 1869.

Sur l'avis conforme du conseil supérieur, le gouvernement a inséré la disposition suivante dans le projet de loi concernant la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés :

« Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi, aux enfants assistés, la subvention de l'État sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire, conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884. » (Art. 25.)

En dehors de cette modification proposée à la loi du 5 mai 1869, il est permis de se demander s'il ne serait pas juste d'augmenter la contribution des communes aux dépenses. Leur contingent ne peut excéder aujourd'hui le cinquième des dépenses extérieures : ne serait-il pas équitable, sans accroître la contribution des communes rurales, de diminuer la charge des départements en imposant un contingent spécial aux communes qui, en raison du chiffre de leur population, de l'importance de leurs revenus, de leur caractère plus industriel qu'agricole, seraient classées comme des villes ? Ce sont les villes, en effet, les grandes villes surtout, qui, proportionnellement, viennent augmenter le plus l'effectif des enfants assistés.

VII

L'institution dite secours temporaires, destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon, est maintenant consacrée par une expérience décisive. Il est désirable que, par une extension judicieuse de ces secours, l'administration puisse déterminer la mère à se charger de son enfant, chaque fois que la mère est digne de confiance, chaque fois que la mesure paraît conforme à l'intérêt de l'enfant. Mais toute latitude semble devoir être laissée aux conseils généraux pour la fixation de la quotité et de la durée des secours temporaires : il n'y aurait pas lieu, je le crois, de faire déterminer à cet

(1) Discours de M. Léon Bourgeois au comité consultatif d'hygiène publique de France, le 14 janvier 1889.

égard des minima obligatoires pour les départements. L'action coercitive du pouvoir central devrait-elle s'exercer en faveur des enfants qui ne sont que secourus, que leur mère conserve, comme en faveur des enfants abandonnés dont la société a toute la charge et toute la responsabilité ? L'opinion publique l'admettrait difficilement. Prétendre armer l'État d'un droit égal de protection pour deux catégories d'enfants très inégalement exposées, vouloir établir une assimilation légale contraire aux faits, ce serait dépasser le but, c'est-à-dire le manquer : à trop demander, on risquerait de ne rien obtenir.

Sur un point toutefois, le service des secours temporaires pourrait être utilement réglé par le législateur.

L'irrégularité du payement des salaires des nourrices est une des principales causes du manque de soins dont les enfants du premier âge sont victimes.

Quand une nourrice ne reçoit plus sa maigre rétribution, quand elle donne pour rien son temps et sa peine, quand, par surcroît, elle est forcée d'acheter du lait à crédit, de s'endetter pour un enfant qui lui est étranger, comment espérer que l'alimentation de ce dernier sera satisfaisante, qu'il sera l'objet de soins dévoués, que sa santé ou sa vie ne sera pas compromise ?

Mon intention n'est pas d'étudier aujourd'hui dans son ensemble cette douloureuse question; je ne l'examinerai qu'au point de vue de la protection des enfants qui sont secourus en exécution de la loi du 5 mai 1869, et que leur mère ne veut ou ne peut garder auprès d'elle. Ces enfants, à raison de leur indigence, sont naturellement au nombre de ceux pour lesquels le salaire de la nourrice est le plus irrégulièrement payé.

C'est toujours la fille-mère qui reçoit l'allocation départementale, soit qu'elle ait son enfant auprès d'elle, soit qu'elle l'ait placé en nourrice; elle peut donc détourner, et fréquemment elle détourne, de sa destination, le secours, en l'affectant à son usage personnel. Les suggestions de la misère expliquent et atténuent souvent la faute. En retenant l'allocation qu'elle touche, la fille-mère ne veut pas, habituellement du moins, se l'approprier d'une manière définitive; elle n'entend pas spolier la nourrice; elle croit que celle-ci peut attendre, que l'enfant ne pâtira pas; elle affirme, elle se persuade qu'elle sera prochainement à même de s'acquitter de sa dette. Les semaines et les mois s'écoulent sans que la nourrice soit désintéressée; à chaque terme impayé, à chaque réclamation demeurée vaine, répond trop souvent une négligence croissante dans les soins donnés au nourrisson, une diminution dans les sacrifices qu'on s'impose pour lui. Que de fois le dénouement n'est-il pas la mort de l'enfant !

Comment empêcher le secours d'être détourné de son affectation ? Il suffirait de le payer, non plus à la mère, mais à la nourrice. L'administration ne serait point partie au contrat intervenu entre l'une et l'autre; elle ne garantirait nullement la portion du salaire qui excéderait l'allocation départementale et dont la mère seule serait responsable; elle se bornerait

à verser entre les mains de la nourrice le montant du secours. Si la mère ne tenait pas ses engagements, si elle ne payait pas ou ne payait qu'irrégulièrement la part du salaire qui lui incomberait, la nourrice n'en serait pas moins partiellement indemnisée, et la conséquence serait qu'elle soignerait mieux l'enfant.

L'innovation aurait donc pour effet de sauver des existences; il faut l'adopter si elle est applicable.

Or, quelles objections pratiques peut-elle soulever que ne permette de réfuter la simple constatation des faits, la simple observation de la marche du service, tel qu'il fonctionne actuellement?

Dira-t-on que les précautions prises seront déjouées? Sera-t-il possible à la mère de toucher elle-même le secours, en déclarant garder son enfant auprès d'elle, tandis qu'elle l'aura placé en nourrice? Mais les enfants secourus sont surveillés par l'inspecteur et les sous-inspecteurs du service comme le sont les pupilles de l'assistance; et d'ailleurs, dans la très grande majorité des cas, la commune où l'enfant secouru est placé en nourrice n'est pas celle qu'habite sa mère. L'allocation n'étant mandatée que sur le vu d'un certificat de vie de l'enfant, certificat délivré par l'autorité municipale, il suffirait, la plupart du temps, de rapprocher cette pièce des déclarations de la mère pour constater si l'enfant est placé en nourrice.

Jugera-t-on difficile de payer à la nourrice le secours, quand elle habite, ce qui arrive souvent, un autre département que celui où le secours est accordé? Ce ne sera ni plus ni moins difficile que de payer le salaire de la nourrice de l'enfant assisté, quand elle habite un autre département que celui auquel le pupille appartient, et cette opération se fait tous les jours. Sans même parler du département de la Seine, ceux des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Rhône, placent hors de leur territoire le plus grand nombre de leurs pupilles. Dans les autres départements, l'adoption de la mesure amènera un certain surcroît d'écritures, dans le cas notamment où l'enfant secouru changerait de nourrice ou serait repris par sa mère; pour le même trimestre et le même enfant, il y aurait deux décomptes et deux mandats à établir. Mais ne serait-ce pas faire injure à une administration que de lui prêter la pensée de mettre en balance ce léger surcroît de travail et les existences qu'elle a le devoir de sauvegarder?

Pour accomplir ce devoir, pour ne pas favoriser indirectement les abandons, il serait toutefois essentiel de ne pas désintéresser, de ne pas même paraître désintéresser les filles-mères du payement de la portion du salaire de la nourrice dont elles resteraient tenues. L'institution du secours temporaire a pour objet immédiat d'augmenter les chances de survie des enfants secourus, pour objet ultérieur de leur préparer un meilleur avenir en leur conservant les soins et l'affection de leur mère. Lorsque la fille-mère se sépare de son enfant pour le placer en nourrice, ce sont surtout les sacrifices qu'elle s'impose pour lui qui ont pour conséquence de développer en elle la

tendresse maternelle. Il semblerait donc nécessaire d'encourager la fille-mère au payement régulier de la portion laissée à sa charge dans le salaire de la nourrice et de créer une sanction pour le cas où cette portion demeurerait impayée. A cet effet, peut-être serait-il prudent de décider : 1° qu'à l'expiration de la première année, à la fin de cette période incomparablement la plus dangereuse pour l'enfant, il sera accordé à la mère qui aura payé régulièrement les mois de nourrice, aussi bien qu'à celle qui aura gardé et nourri son enfant, une prime de survie égale au secours mensuel, en d'autres termes, que le secours mensuel sera doublé le douzième mois en faveur des filles-mères dont l'enfant sera vivant et qui auront, au cours de l'année, payé intégralement la nourrice; 2° que le secours sera supprimé à partir de la seconde année, lorsque la nourrice n'aura pas été régulièrement et intégralement payée. Par ces deux mesures, l'une d'encouragement, l'autre de répression, l'on empêcherait sans doute que le payement fait directement à la nourrice eût pour effet de détacher la mère de l'accomplissement de son devoir.

Au prix d'une bien faible dépense, un notable progrès pourrait être ainsi réalisé. Cette réforme ne devrait-elle pas être décrétée par le législateur?

VIII

Les départements sont responsables envers la société des enfants abandonnés qu'elle leur confie : ils sont institués comptables d'existences; et leurs comptes devraient aboutir, pour chaque contingent annuel de pupilles, au bilan des profits et des pertes, à la constatation du nombre des enfants que les départements ont rendus à la société et du nombre des enfants qui ont succombé.

Les statistiques usuelles, celles qui figurent dans les rapports des inspecteurs du service, mentionnent, il est vrai, le nombre des pupilles recueillis pendant une année et celui des pupilles décédés au cours de la même période; mais elles ne répondent pas à la question que je viens de poser, elles n'indiquent pas la proportion définitive, pour un même groupe d'enfants, des survies aux admissions.

Telle est pourtant, de toutes les constatations, la plus importante, la seule qui, par la comparaison de deux chiffres, fasse connaître le résultat finalement obtenu, qui soit le critérium exact du service, qui permette d'apprécier la mesure dans laquelle les départements s'acquittent de leur dette envers la société.

Une étude d'ensemble n'avait pas encore été entreprise, à ce point de vue, par votre administration. Frappé de la gravité de cette lacune, j'ai établi et je joins au présent rapport (1) une statistique relative aux enfants assistés

(1) Même observation pour cette statistique que pour celle des prix de pension (voir ci-dessus, V). Les personnes curieuses de la consulter la trouveront aux publications du Conseil supérieur, fascicule 23.

entrés dans le service de 1857 à 1866 inclus, et dont les survivants ont, par conséquent, atteint leur majorité au plus tard en 1887.

Cette statistique fait connaître, pour chaque contingent annuel de pupilles, le nombre :

1° de ceux qui ont été retirés par leurs parents avant leur majorité;
2° de ceux qui sont restés définitivement dans le service ;
3° de ceux qui sont arrivés à l'âge de treize ans ;
4° de ceux qui ont été émancipés ;
5° de ceux qui sont arrivés à l'âge de vingt et un ans.

Des proportions de survie sont calculées tant pour les pupilles arrivés à l'âge de treize ans que pour ceux qui ont été émancipés ou ont atteint leur majorité.

Le travail a dû nécessairement, puisqu'il fallait suivre les pupilles jusqu'en 1887, comprendre une période (1857-1866) antérieure à l'œuvre de réorganisation qui a été la conséquence de la loi du 5 mai 1869.

Dans douze départements, la tenue des registres au cours de cette période était si défectueuse que la statistique demandée n'a pu être établie, ou que les chiffres produits présentent une incohérence et une invraisemblance qui ne permettent pas d'en tenir compte ; ces douze départements sont les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aube, le territoire de Belfort, le Calvados, la Creuse, l'Ille-et-Vilaine, la Haute-Loire, le Morbihan, la Savoie, la Haute-Savoie, les Vosges.

En ce qui concerne le département de la Seine, M. le directeur de l'assistance publique à Paris a déclaré qu'il ne lui était pas possible d'effectuer le travail, même approximativement. « Les renseignements statistiques du service, dit ce fonctionnaire, ont été consignés chaque année dans les rapports spéciaux de l'administration de l'assistance publique; mais, dans chaque rapport, ils se réfèrent aux faits de l'année, qui est l'objet du rapport même ; et ces faits, groupés suivant leur nature, intéressent la population actuelle tout entière, sans qu'il soit possible d'en séparer ceux qui seraient applicables à la fraction de cette même population dont l'entrée dans le service remonte à une époque donnée. On peut bien savoir, par exemple, quel a été, en 1860, le chiffre des décès ; mais il ne serait pas possible d'indiquer les années d'admission des sujets décédés. »

Dans onze départements, les chiffres n'ont pu être fournis ou n'ont pu être acceptés que pour quelques-unes des années que comprend la période de 1857 à 1866, ou pour quelques-uns des hospices dépositaires (département du Nord). Dans soixante-trois départements, la statistique porte sur les vingt et une années.

Les chiffres transmis et les proportions calculées pour chaque année sont consignés dans une série de dix tableaux.

Un résumé fait connaître combien, sur cent enfants admis dans le service

des enfants assistés au cours de chacune des années 1857 à 1866 inclusivement et restés dans le service, sont morts sans atteindre l'âge de vingt et un ans. Le même résumé mentionne pour les dix années :

1° le nombre d'enfants admis et restés dans le service;
2° le nombre d'enfants émancipés ou arrivés à la majorité ;
3° le nombre d'enfants morts ;
4° la proportion pour cent de la mortalité.

Avant de citer ces chiffres et cette proportion, d'en déduire les conséquences, je dois appeler votre attention sur ce fait que les erreurs de cette statistique ne peuvent jamais être favorables, c'est-à-dire qu'elles n'ont jamais pu se produire dans le sens d'une augmentation de la mortalité. Les erreurs proviennent de l'omission d'avis ou de transcriptions d'avis de décès ; elles ne peuvent pas résulter de l'inscription de décès qui ne se seraient pas produits. La personne chargée de la tenue des écritures a pu négliger d'y consigner un décès ; elle n'en a pas inventé un pour le mentionner sur les registres.

Dans le résumé, j'ai fait entrer en ligne tous les pupilles, même ceux qui appartenaient à des départements où les chiffres n'ont été fournis ou n'ont été acceptés que pour une partie de la période décennale. En effet, plus on opère sur de gros chiffres, plus on a de chances d'obtenir des moyennes vraies.

Par contre, j'ai éliminé de parti pris du résumé les départements où la mortalité des pupilles se trouvait inférieure à la mortalité générale en France. Ces départements sont au nombre de sept : le Doubs, où la mortalité moyenne des pupilles aurait été de 28,16 °/₀ ; l'Indre : 27,17 ; le Lot-et-Garonne : 26,41 ; la Meurthe : 28,57 ; la Meuse : 31,40 ; la Haute-Saône : 23,66 ; l'Yonne : 30,38. Or, la mortalité moyenne de la population en France, de la naissance à vingt et un ans, est de 32 °/₀ ; il ressort en effet de travaux de M. le docteur Bertillon que, dans notre pays, sur 100,000 nés vivants, 67,971 survivent à vingt et un ans. Il est absolument impossible d'admettre que la survie des enfants assistés soit supérieure à celle de l'ensemble de la population. Là où les chiffres donnent ce résultat, c'est évidemment qu'un certain nombre de décès n'ont pas été inscrits sur les registres, et aussi qu'une grande partie des enfants n'ont été admis dans les services que tardivement, après la période la plus dangereuse, celle du premier âge. J'aurais faussé la statistique en tenant compte de renseignements aussi manifestement incomplets.

Les mêmes causes auraient peut-être dû faire écarter encore du résumé six départements, ceux de l'Allier, de l'Aveyron, du Gers, de l'Oise, du Pas-de-Calais et du Tarn, où la mortalité des pupilles ne dépasse que de très peu la mortalité générale. J'ai craint d'être accusé d'assombrir arbitrairement le tableau. Néanmoins il est infiniment probable que, dans ces six départements, la faible mortalité accusée est due à des erreurs de statistique ou à des admissions tardives.

Voici quel est le résultat total du tableau résumé. Sur 75,136 enfants admis et restés dans le service au cours de la période 1857-1866, 23,720 ont été émancipés ou sont arrivés à leur majorité; 51,416 sont décédés sans l'avoir atteinte; la proportion pour cent de la mortalité est ainsi de 68,43. Sur l'ensemble des enfants nés en France, il en meurt moins d'un tiers (32 °/.) avant vingt et un ans; sur les pupilles de l'assistance, plus des deux tiers (68,43 °/° succombent sans avoir atteint cet âge (1).

Si énorme que soit la différence, elle est encore au-dessous de la réalité.

Dans la statistique concernant tous les enfants nés en France, on les observe de la naissance à la majorité; mais les pupilles de l'assistance, on ne les observe qu'à partir de leur entrée dans le service; et pour beaucoup d'entre eux, cette admission ne se fait pas immédiatement, ni même quelques jours seulement après la naissance. On peut en juger par le tableau ci-après emprunté au rapport présenté au préfet de la Seine pour l'année 1887 par le directeur de l'assistance publique de Paris.

Ages au moment de l'admission.

Au point de vue de l'âge qu'ils avaient au moment de leur admission, les 3,477 enfants recueillis par le service en 1887, peuvent se classer ainsi :

De 1 jour à 7 jours	338	soit	9.72 °/.
— 8 — à 15 —	906	—	26.06 °/.
— 16 — à 1 mois	301	—	8.66 °/.
— 1 mois à 3 —	299	—	8.60 °/.
— 3 — à 6 —	145	—	4.20 °/.
— 6 — à 1 an	259	—	7.45 °/.
— 1 an à 3 —	402	—	11.56 °/.
— 3 — à 6 —	246	—	7.07 °/.
— 6 — à 12 —	464	—	13.34 °/.
Au-dessus de 12 ans	116	—	3.34 °/.
	3.477	—	100 » °/.

Près de la moitié des pupilles (44,43 °/.) ne sont entrés, on le voit, dans le service qu'après l'âge d'un mois. Je n'ai pas besoin de rappeler encore que c'est pendant le premier mois que le péril de mort est le plus grand.

Pour établir un parallèle exact entre la mortalité des enfants assistés et celle de la généralité des enfants, il faudrait donc calculer l'âge moyen où se

(1) Si les six départements cités dans le paragraphe précédent n'avaient pas été compris dans le calcul, la moyenne de la mortalité eût été de 69,45. C'est probablement là qu'est la vérité.

font les admissions et attribuer, d'après cette moyenne, un coefficient d'augmentation à la mortalité des enfants assistés.

Il faudrait également tenir compte du même élément d'appréciation pour comparer la mortalité des enfants assistés dans tels ou tels départements. Un tant pour cent identique peut correspondre à une mortalité infantile bien différente, selon que les pupilles sont admis à une époque plus ou moins rapprochée de leur naissance.

Les différences dans l'âge moyen des admissions sont une des causes importantes des différences de mortalité constatées dans les divers départements; ces écarts de mortalité sont d'ailleurs énormes : les proportions oscillent entre ces termes extrêmes 90,98 °/. (Loire-Inférieure) et 33 °/. (Aveyron et Gers).

Rechercher sur des registres mal tenus et dans les dossiers incomplets l'âge d'admission des 75,136 enfants observés, c'eût été imposer aux inspecteurs une tâche qui aurait entravé le fonctionnement régulier du service, pour n'aboutir qu'à des chiffres très contestables.

D'autre part, pour déterminer le coefficient d'augmentation dont j'ai parlé plus haut, il faudrait, non seulement constater l'âge moyen des admissions, mais encore tenir compte des proportions de mortalité qui, pour la généralité des enfants, sont afférentes aux premières semaines et aux premiers mois de l'existence; ces diverses proportions ne nous sont pas connues avec un degré suffisant d'exactitude.

Négligeant dès lors le coefficient d'augmentation qui devrait peser sur une stastistique mortuaire des enfants assistés, je suppose comparables la mortalité des pupilles de l'assistance et celle de la généralité des enfants ; et je reproduis la douloureuse constatation que j'ai faite plus haut. Sur l'ensemble des enfants, il en meurt un tiers 32 °/., avant vingt et un ans; sur les pupilles de l'assistance, plus des deux tiers, 68, 43 °/o succombent sans atteindre cet âge.

Il est bien certain que même avec des soins et une alimentation identiques, les chances de survie des enfants assistés du premier âge seraient moindres que celles des autres nourrissons. Cette infériorité résulte de l'hérédité, d'une gestation presque toujours mauvaise, et enfin de la misère dont les enfants sont victimes pendant les premiers jours ou les premières semaines de leur existence, avant d'être abandonnés par leur mère et recueillis par l'administration.

Dans quelle mesure ces trois causes d'une part, et, d'autre part, les conditions d'élevage des pupilles contribuent-elles respectivement à augmenter la mortalité de ces enfants ? Nous ne sommes pas à même aujourd'hui de faire ce départ. La question ne sera résolue que le jour où nos pupilles seront traités comme le sont la généralité des enfants de famille placés en nourrice : nous saurons alors dans quelle mesure les trois causes que j'ai indiquées plus haut diminuent les chances de survie des enfants assistés. Mais ce que nous sommes en droit d'affirmer, c'est que, dans le surcroit de

mortalité, les défectuosités de l'élevage constituent un facteur des plus importants ; c'est que la réforme s'impose avec le caractère d'un devoir impérieux.

La diminution de la mortalité de nos pupilles, la protection de leur vie et de leur santé d'une part, et d'autre part leur éducation, la mise en valeur de la force sociale qu'ils représentent et qui est si souvent perdue, voilà, parmi les multiples questions du service, les deux problèmes incomparablement les plus graves que soulève la révision des lois concernant les enfants assistés. C'est un cadre de travail, un programme d'études que j'ai l'honneur de vous soumettre : le conseil supérieur de l'assistance a toute compétence pour élaborer les solutions, toute autorité pour les recommander à la bienveillante attention du gouvernement de la République.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien renvoyer le présent rapport à l'examen de cette assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le directeur de l'assistance publique,

HENRI MONOD.

Soit renvoyé à l'examen du conseil supérieur de l'assistance publique.

Paris, le 28 janvier 1889.

Le Président du conseil, ministre de l'intérieur

C. FLOQUET.

QUATRIÈME QUESTION

DE L'ORGANISATION
DE
L'ASSISTANCE MÉDICALE DANS LES CAMPAGNES
(FRANCE)

Théophile ROUSSEL, Rapporteur

Il y aura bientôt cent ans que l'obligation légale d'une organisation générale des secours publics a été inscrite dans la première constitution de la France démocratique. Cette prescription dépourvue de sanction pratique, reste encore un sujet de dissentiment entre ceux qui réclament la pratique de la Fraternité, au même titre que celle de l'Égalité et de la Liberté, comme conséquence de la Révolution française, et les esprits plus prudents qui voient dans l'application des principes d'assistance publique de 1791, un danger aussi grand pour le progrès moral que pour la prospérité matérielle de notre pays.

Nous ne rappelons ces difficultés qu'afin de les écarter, dès à présent, de la question particulière et nettement limitée dont l'examen est proposé au Congrès par son Comité d'organisation. S'il fallait invoquer un précédent législatif, nous rappellerions seulement l'article 18 de la loi du 24 vendémiaire an II, en vertu duquel « *Tout malade domicilié ou non, qui sera sans ressources, doit être secouru ou à son domicile de fait ou dans l'Hospice le plus voisin.* » Noter que dans les proportions étroites de cette prescription humanitaire, l'assistance légale n'est pas organisée en France, c'est, sans contredit, marquer une lacune choquante dans les lois d'un Etat républicain. Il ne s'agit pas cependant, dans la question proposée au Congrès, de chercher à combler cette lacune d'une manière absolue, mais seulement d'assurer aux indigents, frappés de maladies accidentelles

ou aiguës dans les campagnes, les secours médicaux qui leur manquent dans près de la moitié de nos départements. L'urgence et l'intérêt d'un tel programme se justifient par de simples raisons d'utilité publique et de bonne économie sociale, et le devoir d'humanité qui s'y ajoute par surcroît est lui même de toute évidence. C'est pourquoi l'auteur du présent Exposé a obtenu sans peine, il y a dix-sept ans, que l'Assemblée nationale concentrât sur ce sujet particulier l'examen des questions d'assistance publique soulevées devant elle. Le Congrès pourra le traiter, à son tour, en écartant toutes discussions de principes et de doctrines, aussi bien que tous détails rétrospectifs, autres que ceux qui ont trait à la tentative parlementaire qui vient d'être rappelée et qui peuvent aider au succès d'un effort plus décisif. Il faut ne pas perdre de vue, en effet, que le but proposé en ce moment est d'aider à la préparation d'une loi dans des conditions nouvelles, mais non exemptes des anciennes difficultés.

Un changement d'importance considérable pour l'avenir des institutions d'assistance et d'hygiène publique en France, s'est opéré depuis peu dans le gouvernement par la concentration au Ministère de l'intérieur, en un grand service unifié, de tous les services d'assistance et d'hygiène dispersés jusque-là dans divers bureaux et départements ministériels. Un décret du 14 avril 1888 a complété cette réforme par l'institution d'un Conseil supérieur de l'Assistance publique. Enfin, le 10 juin suivant, un arrêté du Ministre de l'intérieur a renvoyé à l'examen de ce Conseil un rapport du chef du nouveau service d'Assistance publique, dans lequel il est établi :

« 1° Que le service de médecine des indigents n'est institué que dans quarante-quatre départements, et que ce service ne s'y étend pas à toutes les communes. 2° Qu'actuellement c'est un fait licite, pour les autorités locales, que d'abandonner à lui-même, sans médecin, sans médicaments, un indigent en proie à une maladie qui met ses jours en danger. »

M. le Directeur Monod ne s'occupe, comme nous l'avons fait devant l'Assemblée nationale, que du seul intérêt social; il n'invoque que des arguments économiques et il demande en terminant son rapport : « qu'un minimum obligatoire d'assistance médicale soit assuré par la loi, sous les réserves suivantes, à savoir :

« 1° Que la liste des indigents appelés à bénéficier de l'assistance

soit dressée avec un soin scrupuleux; qu'elle soit exactement contrôlée et toujours révisable; qu'en cas de dissimulation un recours soit exercé à l'égard des malades solvables ou des personnes tenues vis-à-vis d'eux à la dette alimentaire ;

« 2° Qu'il soit laissé aux départements et aux communes, pour le choix des moyens d'application, toute la latitude compatible avec un fonctionnement effectif de l'assistance médicale ;

« 3° Que, toutefois, un règlement soit élaboré par le Conseil supérieur, spécifiant un minimum d'exigences auxquelles les départements seraient tenus de satisfaire. »

Ces conclusions et le document d'où elles proviennent ont été, au Conseil supérieur, l'objet d'un examen dont les résultats ont été exposés dans un rapport très étudié de M. le Dr Dreyfus-Brissac. Ce rapport a été mis en discussion le 1er février dernier. Les résolutions adoptées à la suite du débat peuvent être considérées comme offrant au Congrès le texte le plus convenable pour ses propres délibérations. Voici les dix articles dont se compose ce texte :

« 1° Les communes, à défaut de la famille, doivent l'existence aux nécessiteux malades qui y ont leur domicile de secours. Plusieurs communes peuvent s'associer en syndicat pour remplir ce devoir social.

« 2° Il doit exister, dans chaque commune ou syndicat de communes, un bureau d'assistance publique.

« 3° Dans chaque département, le conseil général détermine, par un règlement, au mieux des convenances locales, le mode de fonctionnement du service de l'assistance médicale des indigents. Ce règlement doit être approuvé par le ministre de l'intérieur, après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

« 4° Les communes ou syndicats de communes qui justifient remplir, d'une manière complète, leur devoir d'assistance envers leurs indigents malades, peuvent être autorisées, par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, rendue après avis du Conseil supérieur, à avoir une organisation spéciale.

« 5° Chaque année, le conseil général fixe la part contributive des communes dans les dépenses d'assistance de leurs malades indigents, et la part contributive du département.

« Il devra tenir compte des ressources de chaque commune et du nombre d'indigents porté par elle sur la liste de ceux qui devront recevoir gratuitement les secours médicaux ou pharmaceutiques.

« 6° Les dépenses qui résultent pour les communes de l'application de l'article précédent, sont obligatoires et peuvent être imposées d'office, conformément à l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

« 7° La liste des indigents admis à recevoir gratuitement les secours médicaux et pharmaceutiques est préparée par le bureau d'assistance publique et arrêtée par le conseil municipal.

« 8° Au cas où un département n'aurait pas, dans le délai fixé, organisé son système d'assistance, le gouvernement doit lui imposer un règlement.

« Les dépenses résultant, pour les départements, de l'application du règlement fait par le conseil général ou imposé au département par le gouvernement, en exécution du paragraphe précédent, sont obligatoires pour lesdits départements et peuvent leur être imposées d'office dans les conditions de l'article 61 de la loi du 10 août 1871.

« Il y a donc lieu de préparer, à cet effet, un règlement modèle.

« 9° En ce qui concerne les secours à domicile, le Conseil recommande, dès à présent, les principes sur lesquels repose le système dit vosgien.

« 10° L'assistance médicale doit être organisée de telle sorte que chaque commune soit rattachée à un dispensaire ou à un hôpital.

« Les malades ne doivent être hospitalisés qu'en cas de nécessité. »

Ces conclusions reposent assurément sur les meilleures données de l'expérience. Il reste à voir si elles forment un programme complet et suffisant pour la préparation d'un projet de loi. Il convient donc de les placer en regard des précédents législatifs et des documents parlementaires récents auxquels il a été fait allusion plus haut.

Les services d'assistance médicale actuellement existants, dont le premier exemple notable remonte à 1810 et a été donné par le département du Bas-Rhin, ont ce trait commun d'être facultatifs et de fonctionner en dehors de la loi ; de là leur diversité qui résulte généralement de la nature des choses et doit être respectée ; mais de là aussi l'instabilité, l'insuffisance de beaucoup d'entre eux et surtout l'impossibilité d'étendre le bienfait de ces services aux parties du territoire qui en auraient le plus grand besoin.

La nécessité de l'obligation légale est ressortie clairement de la grande enquête ouverte en 1847 par M. de Salvandy, et qui a donné lieu au rapport mémorable de M. Beugnot et à un projet de loi dont les événements politiques interrompirent la discussion; à cette occa-

sion, il vint, notamment d'Alsace, d'où nous était venu le premier modèle d'un service départemental d'assistance médicale, un document qui signalait d'avance, comme un vice capital de l'organisation générale projetée par le gouvernement, le *caractère non obligatoire du service pour les communes rurales.* « Ces communes, disait la Faculté de médecine de Strasbourg, seront rarement disposées à faire des sacrifices pour le service médical des indigents ; il est difficile d'en douter quand on examine ce qui se passe dans l'instruction primaire et le sort de cette instruction serait bien compromis, si la dépense qui la concerne devenait facultative au lieu d'être obligatoire. Les communes les plus pauvres, qui auraient le plus besoin du service, en seraient privées. »

Ces paroles s'appliquent encore avec toute leur force à la situation actuelle; elles furent perdues de vue dans les travaux législatifs auxquels les noms de Coquerel, de Dufaure, de Thiers sont attachés et qui sont demeurés sans résultat, à cause des questions sociales soulevées par un programme d'assistance trop complexe et au milieu duquel la question particulière qui nous occupe était comme perdue.

Après l'avènement de la 3e République, le 31 août 1871, un membre de l'assemblée nationale, M. Lestourgie, tenta le premier de ramener l'attention sur cette partie pratique du programme, en demandant la nomination d'une commission pour « *étudier les moyens d'organiser l'assistance publique dans les campagnes* ». A peine nommée la Commission parut tentée d'élargir son champ d'études; elle ouvrit une enquête sur tous nos services d'assistance, et l'un de ses membres, par elle choisi pour rapporteur, M. Eugène Tallon, lui présenta, le 25 mars 1872, une *proposition de loi ayant pour objet l'organisation générale de l'assistance publique et l'extinction de la mendicité!* C'est dans ces conditions et pour ramener la Commission parlementaire à son seul programme utile, que le 9 juillet suivant, fut présentée par nous une proposition, préparée en collaboration avec notre honorable et regretté collègue le Dr Morvan, et ayant pour objet *l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes et dans les localités dépourvues d'un service public de secours médicaux pour les indigents* ».

C'est sur cette proposition que se concentra définitivement le travail de la Commission de l'Assemblée nationale, et c'est elle encore qui a servi de programme à la Commission de la Chambre des députés, dont M. Richard Waddington a été le

rapporteur et qui reprit l'œuvre commencée par l'Assemblée nationale.

M. Eugène Tallon, dans son rapport, déposé le 4 août 1874, après avoir loyalement reconnu que sa proposition *présentait un cadre trop général* résumait la nôtre en ces termes : « Cette proposition fort importante, repose en principe sur l'obligation de l'assistance médicale ; elle pose les bases de son organisation dans chaque commune ; elle étudie ensuite les ressources multiples de l'assistance et règle les conditions financières qui assureraient le fonctionnement de ce grand service public ; elle formule enfin, en l'appuyant de documents précieux à consulter, un projet de loi en douze articles, s'appliquant à l'organisation du service médical dans ses diverses branches : visites à domicile, médicaments, service des accouchements et de la vaccination ».

Cette proposition de loi, après avoir subi quelques modifications de détail, fut votée au commencement de 1875, en première lecture. La discussion de la Constitution et les luttes politiques qui absorbèrent le reste de l'année n'en permirent pas le vote définitif.

L'année suivante, à la Chambre des députés, M. Richard Waddington reprit le texte de la Commission de l'Assemblée nationale et, de notre côté, nous crûmes devoir reproduire le texte que nous avions présenté le 9 juillet 1872, et sur lequel, dans son rapport déposé le 14 novembre 1876, M. Richard Waddington s'est exprimé ainsi : « Le projet de M. Roussel fournit un élément d'autant plus important au débat qui va nous occuper que le projet de M. Tallon reproduit, sur la plupart des points, la proposition de notre collègue et n'en diffère que sur des points de détail. Aussi ne sera-t-on pas surpris de trouver dans ce rapport des citations fréquentes de l'Exposé des motifs si complet de M. Roussel et de voir ses conclusions se confondre dans l'ensemble avec les nôtres ». — Il suffira d'ajouter à ces citations les textes soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale et de la Chambre des députés pour que l'on reconnaisse que ces assemblées ont été, de 1872 à 1877, en présence d'un seul et même programme d'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes. On pourra ensuite, en rapprochant ces textes législatifs des conclusions adoptées par le Conseil supérieur d'assistance, se prononcer sur la question de savoir si ces conclusions fournissent un programme suffisant pour la préparation d'un nouveau projet de loi.

Voici le texte de la proposition présentée par nous, le 9 juillet 1872 :

ARTICLE PREMIER

Un service d'assistance médicale des indigents sera organisé dans toutes les communes de France qui en sont privées.

ART 2

Chaque commune devra affecter au service de l'assistance médicale des indigents une somme égale au moins au produit de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette somme sera prise, s'il y a lieu, sur les revenus ordinaires de la commune. Dans les communes qui possèdent un bureau de bienfaisance ou un hospice, il sera fait sur le revenu de ces établissements un prélèvement en rapport avec les ressources de leur budget.

En cas d'insuffisance ou d'absence des ressources précédentes, la commune est tenue de s'imposer jusqu'à concurrence, s'il en est besoin, de deux centimes additionnels spéciaux au principal des quatre contributions directes.

ART. 3

Le département devra venir en aide aux communes dans lesquelles la contribution communale de deux centimes ne suffirait pas à l'organisation du service de l'assistance médicale. Il devra s'imposer, au besoin, pour ce service, d'une somme égale au moins au produit d'un centime départemental. Cette somme sera prise sur les ressources ordinaires; si elles sont insuffisantes, il sera voté un centime additionnel spécial.

ART. 4

L'État viendra au secours des départements dans lesquels les contributions communale et départementale ci-dessus fixées ne suffiront pas pour l'organisation de l'assistance médicale des indigents. La subvention de l'État sera calculée de façon à assurer le fonctionnement de ce service.

ART. 5

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les Conseils municipaux seront appelés à délibérer sur l'organisation de l'assistance médicale des indigents de chaque commune. Une commission d'assistance composée du maire, président, du curé et, dans les communes qui ont plusieurs cultes, d'un ministre

de chacun de ces cultes; du médecin ou d'un délégué des médecins de la commune; d'un membre du bureau de bienfaisance et d'un membre de la Commission de l'hospice, là où ces établissements existent, et de deux membres du Conseil municipal nommés par ce conseil, sera chargée de préparer un plan d'organisation de l'assistance médicale, et de s'entendre avec les Commissions instituées dans les communes voisines, lorsqu'il y aura lieu de réunir plusieurs communes pour former une circonscription.

Les décisions desdites Commissions seront soumises à l'approbation des Conseils municipaux. En cas de désaccord entre les communes appelées à former une même circonscription, les difficultés seront soumises d'abord au Comité cantonal d'assistance qui donnera son avis, et ensuite au Conseil général qui statuera. Le Conseil général statuera également sur toutes les autres difficultés que pourrait rencontrer la mise en pratique de l'assistance médicale dans toutes les communes du département.

Art. 6

La liste des indigents de chaque commune, admis à l'assistance médicale, sera dressée chaque année par les soins du bureau de bienfaisance, ou, à défaut, par les soins de la Commission communale d'assistance, établie en vertu de l'article précédent.

Cette liste, préparée pour l'année suivante, sera soumise à la délibération du Conseil municipal dans sa session de novembre. Elle sera ensuite transmise à la Commission départementale du Conseil qui l'arrêtera définitivement.

Dans les cas urgents, il pourra être fait des additions à la liste; il pourra également y être fait des retranchements, dans le courant de l'année, sur la proposition du maire, du curé, du médecin ou d'un membre du Bureau de bienfaisance, ou de la Commission communale d'assistance.

Art. 7

Il sera délivré par le maire à chaque indigent inscrit sur la liste une carte nominative. Sur la présentation de cette carte, l'indigent, qui en est muni, sera admis à consulter le médecin ou l'un des médecins de l'assistance.

En cas de maladie exigeant la visite du médecin, un bon de visite sera délivré à l'indigent inscrit soit par le maire, soit par un membre du Bureau de bienfaisance ou de la Commission qui en tiendra lieu.

ART. 8

En cas d'accident ou de maladie exigeant une opération grave, lorsqu'un indigent malade est sans famille ou lorsqu'il n'est pas possible qu'il reçoive à domicile les soins suffisants, l'admission du malade à l'hôpital le plus voisin pourra avoir lieu sur la demande du médecin traitant.

ART. 9

Il sera créé dans chaque canton un comité d'assistance médicale composé :

1° Du membre du Conseil général du canton, président ;

2° Du médecin ou d'un délégué des médecins de l'assistance du canton ;

3° D'un délégué du Bureau de bienfaisance ou de la Commission d'assistance de chacune des communes du canton ;

Les attributions de ce comité seront:

1° De surveiller le fonctionnement de l'assistance médicale dans toutes les communes du canton ;

2° De donner son avis sur la répartition, entre les communes ou les circonscriptions d'assistance médicale, composées de plusieurs communes mutualisées, des subventions du département et de l'État ; sur les inconvénients et les avantages des systèmes d'assistance médicale adoptés ; sur les règlements faits ou à faire pour l'assistance médicale dans chaque circonscription ; sur la création des dispensaires, des dépôts de médicaments, sur la désignation des hospices où doivent être reçus les malades de chaque circonscription; sur les tarifs des soins médicaux et des prix des médicaments; sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'assistance médicale dans le canton.

Ce comité adressera tous les ans, au Conseil général, pour la session d'août, un rapport sur les questions ci-dessus indiquées et sur la situation du service de l'assistance médicale dans le canton.

ART. 10

Le Conseil général, dans la session d'août, réglera la repartition des subventions du département et de l'État, entre les communes ou les circonscriptions d'assistance médicale formées de plusieurs communes mutualisées. Il fixera les modes de rémunération des médecins, ainsi que le taux de rétribution des soins médicaux et des accouchements; il arrêtera les listes des médicaments à l'usage

de l'assistance, ainsi que le tarif des prix auxquels ces médicaments devront être fournis aux indigents ; il avisera à ce que des traités soient passés dans ce but avec les pharmaciens, et à ce que, dans les communes ou circonscriptions dans lesquelles il n'existe pas de pharmacien, les médicaments soient fournis par les médecins, conformément au tarif fixé.

ART. 11

Les accouchements seront pratiqués par les médecins ou les sages-femmes de la circonscription médicale d'assistance. En cas d'accouchement difficile, la sage-femme appellera le médecin chargé de la famille et qui devra répondre à cet appel.

ART. 12

La vaccination des enfants indigents fera partie du service de l'assistance médicale.

Voici maintenant le texte soumis à la discussion publique, en 1877, avec les modifications apportées par les commissions de l'Assemblée nationale et de la Chambre des députés :

ARTICLE PREMIER

Dans tous les départements, l'assistance à domicile des indigents malades sera organisée pour chaque commune conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2

Dans les communes où existent des bureaux de bienfaisance ou des commissions de charité, les bureaux ou les commissions, réunis au Conseil municipal de la commune, dresseront tous les ans la liste nominative des indigents admis aux secours médicaux.

Dans les communes dépourvues de bureau de bienfaisance ou de commission de charité, le Conseil municipal sera chargé de la confection de la liste.

Le médecin ou un délégué des médecins appelés à faire le service de l'assistance dans la commune assistera avec voix délibérative à la réunion.

La liste sera communiquée au Préfet, qui la soumettra à la commission départementale.

Cette liste sera revisée tous les trois mois.

ART. 3

Les conseils généraux devront, dans chaque département, orga-

niser les secours d'assistance médicale et pharmaceutique, de manière à ce qu'ils soient assurés pour chaque commune.

Ils arrêteront à cet effet des règlements qui détermineront le mode d'organisation et de fonctionnement de ce service. Les règlements pourront ne pas être uniformes pour les divers cantons du département.

Les conseils d'arrondissement, les associations médicales, les conseils d'hygiène et les conseils municipaux intéressés seront appelés à donner leur avis sur les règlements ci-dessus spécifiés.

ART. 4

En cas d'insuffisance des ressources spéciales de l'assistance et des ressources ordinaires de leur budget, les communes seront tenues de s'imposer, jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels, aux quatre contributions directes, pour leur part contributive aux dépenses prévues par la présente loi.

ART. 5

Les conseils généraux devront porter au budget des départements les dépenses de l'assistance médicale.

Les dépenses seront couvertes par les contingents communaux ci-dessus fixés et par une contribution du département.

Les conseils généraux, à cet effet, en cas d'insuffisance des ressources des communes et en cas d'insuffisance des ressources ordinaires de leur budget, seront tenus de voter un centime départemental, additionnel aux quatre contributions.

ART. 6

L'État concourra aux dépenses du service dans la mesure qu'il jugera utile, au moyen de subventions allouées aux départements qui, après avoir épuisé le maximum des contributions spéciales, n'auront pu créer des ressources suffisantes pour l'organisation des services de l'assistance médicale.

ART. 7

Il sera pourvu par un règlement d'administration publique aux dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

La discussion de ce projet, en seconde lecture, s'ouvrit à la tribune, le 20 février 1877. Personne ne contesta directement le principe de l'obligation légale sur lequel le projet était fondé; on n'en contesta pas davantage les dispositions organiques essentielles. Les objec-

tions portèrent principalement sur ses conséquences financières et sur la grave atteinte qui serait portée aux budgets des communes par un nouvel impôt, venant s'ajouter à tous ceux qui grèvent déjà les budgets si pauvres en général dans les campagnes. Le ministre des finances appelé à la tribune, fit la déclaration suivante : « Que vous demande-t-on ? on vous demande de créer un impôt nouveau sous forme de centimes extraordinaires et, par conséquent, d'appauvrir encore les facultés contributives des communes. Vous allez vous prononcer ; mais j'ai le devoir de vous dire que la loi qui vous est proposée peut porter atteinte à la situation financière de l'Etat ».

En réponse à ce langage empreint d'exagération, nous nous efforçâmes de ramener la question à ses proportions financières exactes et d'établir que les conséquences budgétaires de l'obligation pouvaient être mesurées d'avance, et qu'elles ne pouvaient exercer ni sur les finances de l'État, ni sur celles des départements et des communes, l'influence redoutable dont la menace venait d'apparaître à la tribune. Le coup porté par la main du gouvernement n'en fut pas moins mortel au projet de loi. Un amendement (amendement de Sonnier) intervint, qui substituait, pour les communes, la *faculté* à *l'obligation* de s'imposer. La Commission consentit à accepter le renvoi de cet amendement, et le 22 mai 1877, M. Richard Waddington déposait un rapport supplémentaire, avec un projet de loi dont le premier article était ainsi conçu :

« Les conseils municipaux qui voudront organiser l'assistance des indigents malades, pourront, en cas d'insuffisance des ressources spéciales de l'assistance et des ressources ordinaires de leur budget, voter deux centimes additionnels aux quatre contributions directes et en affecter le produit à ce service. »

Un projet de loi réduit à ces termes, méritait le sort qu'il a eu, c'est-à-dire d'être abandonné, même par ses auteurs qui avaient consenti à défigurer à ce point la proposition primitive de 1872.

Ce coup d'œil sur le sort de la question qui nous occupe, dans le Parlement, auquel il s'agit aujourd'hui d'en demander encore la solution, permet de reconnaître que les conclusions admises par le Conseil supérieur de l'assistance publique n'apportent aucune donnée nouvelle, et qu'on n'y trouve aucune disposition dont la valeur pratique soit sérieusement contestable.

Le principe de l'obligation légale à imposer aux communes, pour qu'elles assurent les secours médicaux et pharmaceutiques aux indigents atteints de maladies aiguës ou accidentelles ; en cas

d'insuffisance de la circonscription communale, le groupement de plusieurs communes en circonscription d'assistance médicale; l'intervention du Bureau de bienfaisance ou d'un comité d'assistance dans le fonctionnement du service, notamment dans la confection et la surveillance de la liste des indigents; les mesures propres à assurer l'hospitalisation des malades dans certains cas exceptionnels; le respect de l'autonomie communale partout où la commune ou un syndicat de communes suffit, avec ses ressources propres, à la création et au fonctionnement du service : sur tous ces points les esprits ont été généralement d'accord; l'expérience semble avoir prononcé et il n'y a pas lieu de redouter des controverses sérieuses. Les véritables difficultés sur le terrain législatif ont été les difficultés financières: l'impossibilité d'organiser l'assistance médicale, dans presque toutes les communes qui en sont dépourvues, avec les seules ressources du budget communal, et la difficulté de régler et faire accepter la participation du département et de l'État aux frais d'établissement du service, à son fonctionnement et à son contrôle. Ces questions sont d'importance majeure. C'est sur elles que s'est décidé en 1877 le sort de la proposition de loi du 9 juillet 1872, et on peut prédire que c'est de leur solution que dépendra le sort de tout projet de loi futur. Elles semblent donc devoir être de la part du Congrès l'objet d'une attention paticulière.

On a dû remarquer que la question financière est réglée différemment dans les articles soumis aux assemblées législatives et dans ceux que le Conseil supérieur d'assistance publique a adoptés. Dans le système de la proposition de 1872, la Commune, le département et l'État sont appelés à contribuer à l'assistance médicale, et ces deux dernières contributions sont obligatoires comme la première, lorsque celle-ci se trouve insuffisante faute de ressources. Lorsqu'en effet les ressources spéciales de l'assistance et les ressources ordinaires du budget communal ne suffisent pas pour organiser et faire fonctionner le service, la commune doit s'imposer jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes et, si cette contribution ne suffit pas, le département est appelé à contribuer, d'abord sur ses ressources ordinaires et, en cas d'insuffisance, jusqu'à concurrence du montant d'un centime additionnel départemental sur les quatre contributions. Pour les départements où la double contribution communale et départementale ainsi réglée ne suffit pas, le budget

de l'État fournit un secours calculé de façon à assurer le fonctionnement du service.

D'après le projet voté au Conseil supérieur, la charge entière pèserait sur les communes et sur le département, et, de même que pour le service des aliénés, c'est le conseil général qui fixerait à son gré la part contributive des communes. Cette contribution pourrait leur être imposée d'office. Le texte primitif de projet qui figure à la suite du rapport de M. Dreyfus-Brissac, donnait, de même que la proposition de loi de 1872, une triple origine au budget de l'assistance médicale, à savoir : le contingent communal, fixé par le conseil général; une subvention du département et une subvention de l'État, s'il y a lieu. Nous regrettons que ce dernier élément ait disparu dans les résolutions votées par le Conseil supérieur.

En somme, d'après la proposition de loi de 1872, l'autonomie de la commune était plus sauvegardée, la contribution communale était réglée par la loi et non soumise à l'arbitraire du conseil général. Celui-ci n'était appelé à intervenir qu'en cas de résistance d'une commune à l'application de la loi. « La première des règles générales à poser, était-il dit dans l'Exposé des motifs, consiste dans la liberté qu'il faut reconnaître aux communes de choisir la forme ou le système qui leur convient le mieux pour assurer les secours médicaux à leurs indigents; cette liberté ne doit avoir d'autre limite que celle des intérêts plus généraux qu'elle pourrait léser. Ainsi lorsque l'organisation de l'assistance dans un département ou un canton exigera, et ce sera le cas le plus fréquent, que plusieurs communes se groupent ensemble pour former une circonscription, il ne saurait dépendre d'une seule commune d'empêcher cette organisation de fonctionner. Si l'entente ne s'établissait pas entre les communes, celles-ci devraient être appelées à prendre une nouvelle délibération et, le désaccord persistant, le conseil général serait appelé à prendre une décision applicable aux communes d'une même circonscription d'assurance médicale. »

L'intervention et le contrôle de l'État dans le fonctionnement des services locaux n'était l'objet d'aucune disposition particulière dans le programme législatif de 1872.

Dans le système admis par le Conseil supérieur, les communes qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'assistance envers leurs indigents malades, peuvent seules conserver une certaine liberté d'action. Elles peuvent, d'après l'article 18 des résolutions adoptées, « *être autorisées par une décision spéciale du*

ministre de l'Intérieur, rendue après avis du Conseil supérieur, à avoir une organisation spéciale. » Ces cas exceptés, les communes sont soumises à l'application d'un règlement, fait par le conseil général, soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et qui détermine le mode de fonctionnement du service.

L'article VIII ajoute qu'au « *cas où un département n'aurait pas, dans un délai fixe, organisé son système d'assistance, le gouvernement doit lui imposer d'office un règlement* ».

Ainsi, d'après le système le plus récemment proposé, le conseil général exercerait, sous le contrôle du ministre de l'Intérieur, une sorte d'omnipotence sur les communes dont les ressources ne suffisent pas aux frais du service et l'État aurait la haute main sur ces services, sans prendre aucune part à leur dépense.

Nous n'avons pas à examiner les critiques auxquelles ces systèmes différents peuvent prêter. Autrefois nous avons cherché à établir que pour opérer une répartition équitable de la charge sociale qu'impose l'assistance médicale des indigents, il est indispensable de faire appel d'abord à la commune, ensuite au département et enfin à l'État. « L'expérience, comme le raisonnement, disions-nous, démontrent qu'on ne peut faire mieux que d'appliquer à l'assistance médicale, considérée comme institution publique, les règles qui ont servi pour doter le pays de l'instruction primaire et de la viabilité vicinale; pour l'assistance médicale, comme pour les deux grands services que nous venons de nommer, c'est le groupe communal qui est le premier intéressé. Vis-à-vis de l'indigent malade, comme vis-à-vis de l'enfant à instruire, la commune est plus particulièrement dans la situation du père de famille qui doit aide aux membres de celle-ci. Ces règles ont été celles de nos législateurs depuis la loi du 24 vendémiaire an XI... En fait, aujourd'hui, l'indigent, qu'il soit sain ou malade, reste à la charge de la commune et l'on sait à quel point dans beaucoup de communes, les ressources sont en disproportion avec une telle charge. C'est de ce fait capital, l'insuffisance des ressources communales, que naît la nécessité, toutes les fois que cette insuffisance est constatée, de recourir aux groupes supérieurs du département et de l'État, lesquels, à coup sûr, ne peuvent pas plus se désintéresser qu'en matière d'instruction primaire ou de viabilité vicinale... »

Le Congrès aura, comme nous l'avons dit déjà, à examiner ces questions avec une attention particulière, non seulement en ce qui concerne les ménagements dus aux droits et plus encore à la situa-

tion financière des communes, mais encore en ce qui a trait à la participation de l'État à la dépense, surtout lorsque l'État semble devoir être appelé à la direction supérieure du service.

Quelle que soit la résolution finale du Congrès sur ces points, il est une dernière question à laquelle il ne saurait se soustraire, parce qu'on la voit surgir inévitablement chaque fois, qu'en présence de la nécessité d'ajouter une charge à celles qui pèsent sur les communes, on se voit, faute de ressources, réduit à l'impuissance : nous parlons de la création, pour les budgets communaux, de ressources nouvelles spéciales à l'assistance médicale des indigents. Cette question prêterait à de longs développements; nous croyons que notre tâche se borne à la poser. Les plaintes anciennes, persistantes, auxquelles donne lieu la disproportion entre les ressources et les charges des budgets communaux, sont particulièrement fondées et légitimes de la part des communes rurales, écrasées, de plus en plus, sous le poids des dépenses imposées par nos lois récentes, en particulier par nos lois scolaires et par les progrès mêmes de la vicinalité. Quelque reproche que l'on puisse adresser aux lois somptuaires, leur principe n'est pas très sérieusement contesté lorsqu'il s'agit de pourvoir aux besoins, ou même, comme dans le cas actuel, aux nécessités de l'assistance. En fait, les taxes établies dans ce but, n'ont servi jusqu'ici qu'aux grandes villes et aux riches communes, et n'est-il pas équitable, opportun et urgent de créer des ressources analogues au profit des communes pauvres, incapables de pourvoir à l'assistance de leurs indigents malades? On a proposé de leur attribuer une part dans le produit des permis de chasse ou de pêche, de l'impôt sur les voitures de luxe, sur les billards, etc. On a proposé, pour les communes qui n'ont pas de théâtres, de créer une taxe spéciale d'assistance sur les fêtes publiques et sur les jeux forains qui vont se multipliant d'année en année. Il y a là une matière imposable à trouver, qui peut être raisonnablement appropriée aux besoins de l'assistance médicale et qui permettrait aux communes rurales d'assumer sinon totalement, au moins pour la plus large part, la charge de cette assistance nécessaire.

ANNEXE A LA QUESTION IV

ASSISTANCE MÉDICALE DES INDIGENTS

RESOLUTIONS

Votées par le **Conseil supérieur de l'Assistance publique,** *dans sa séance du matin, le 2 février 1889.*

I

Les communes, à défaut de la famille, doivent l'assistance aux nécessiteux malades qui y ont leur domicile de secours. Plusieurs communes peuvent s'associer en syndicat pour remplir ce devoir social.

II

Il doit exister, dans chaque commune ou syndicat de communes, un bureau d'assistance publique.

III

Dans chaque département, le Conseil général détermine par un règlement, au mieux des convenances locales, le mode de fonctionnement du service de l'assistance médicale aux indigents. Ce règlement doit être approuvé par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

IV

Les communes ou syndicats de communes, qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'assistance envers leurs indigents malades,

peuvent être autorisés, par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, rendue après avis du conseil supérieur, à avoir une organisation spéciale.

V

Chaque année, le conseil général fixe la part contributive des communes dans les dépenses d'assistance de leurs malades indigents, et la part contributive du département.

Il doit tenir compte des ressources de chaque commune et du nombre d'indigents portés par elle sur la liste de ceux qui doivent recevoir gratuitement les secours médicaux ou pharmaceutiques.

VI

Les dépenses qui résultent pour les communes de l'application de l'article précédent sont obligatoires et peuvent être imposées d'office, conformément à l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

VII

La liste des indigents admis à recevoir gratuitement les secours médicaux ou pharmaceutiques est préparée par le bureau d'assistance et arrêtée par le conseil municipal.

VIII

Au cas où un département n'aurait pas, dans le délai fixé, organisé son système d'assistance, le gouvernement doit lui imposer d'office un règlement.

Il y a donc lieu de préparer, à cet effet, un règlement modèle.

Les dépenses, résultant pour les départements de l'application du règlement fait par le Conseil général ou imposé au département par le gouvernement, en exécution du paragraphe précédent, sont obligatoires pour lesdits départements et peuvent leur être imposées d'office dans les conditions de l'article 61 de la loi du 10 août 1871.

IX

En ce qui concerne les secours à domicile, la section recommande, dès à présent, les principes sur lesquels repose le système dit « vosgien ».

X

L'assistance médicale doit être organisée de telle sorte que chaque commune soit rattachée à un dispensaire ou à un hôpital. Les malades ne doivent être hospitalisés qu'en cas de nécessité.

Le même jour, dans la séance du soir, le Conseil supérieur a adopté un dernier article :

XI

Pour les malades indigents, la législation du domicile de secours devra être modifiée d'après les principes suivants :

La femme a le domicile de secours de son mari; les mineurs de seize ans celui de leurs parents. Le domicile de secours se perd dans une commune ou syndicat de communes par une absence continue de deux ans; il s'acquiert dans une commune ou un syndicat de communes par un séjour de même durée.

En cas d'accident ou de maladie aiguë, les indigents ont droit aux secours dans les communes où ils ont été atteints par l'accident ou la maladie.

Pour les indigents qui n'auraient aucun domicile de secours communal, le domicile de secours est départemental, s'ils ont séjourné dans le département deux années consécutives, et national dans le cas contraire.

La question des secours aux indigents étrangers malades est réservée.

SÉANCE GÉNÉRALE DU DIMANCHE 28 JUILLET

(*Séance d'ouverture*)

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Théophile Roussel, sénateur, président du Congrès.

M. le Président,

Mesdames, Messieurs,

La réunion, à Paris, d'un Congrès international d'assistance publique ne compte pas seulement au nombre des nouveautés qui s'offrent cette année aux étrangers dans la capitale de la France. Cette grande réunion que M. le Ministre de l'Intérieur a le regret de ne pouvoir inaugurer, est, en réalité, la suite et une conséquence naturelle de changements considérables survenus, depuis peu, dans l'organisation administrative et la direction supérieure des services d'assistance et d'hygiène publiques en France. Jusqu'ici ces services ont vécu dans un état de dispersion et offert un manque d'unité qui correspondaient trop exactement au manque d'ensemble et de coordination des dispositions législatives qui régissent encore leur fonctionnement. Bien que l'esprit de la Révolution française et les principes posés à son origine, aient laissé des traces dans ces textes épars, vieillis pour la plupart, il n'était pas et il n'est pas possible au Gouvernement de la République d'organiser pratiquement, dans l'état présent de la législation, un système de secours publics conforme à l'esprit de solidarité et au principe de fraternité qui sont au fond de notre droit actuel. Pour obtenir ce résultat, une refonte de nos lois d'assistance est indispensable.

Il faut rendre ce témoignage au Gouvernement républicain qu'il n'a pas voulu attendre cette refonte des lois, souvent réclamée et trop lente à venir, pour opérer les réformes qui dépendent de lui. (*Applaudissements.*)

Par un premier décret, en date du 4 novembre 1886, il a « *voulu*, suivant les termes de l'Exposé des motifs de cet Acte, *réunir* en *un seul faisceau* les *fragments épars* de *nos services charitables* », par la création, au ministère de l'intérieur, d'une direction comprenant

les services de l'enfance, celui des aliénés et ceux des établissements d'assistance et de charité. Cette direction nouvelle a été confiée à un administrateur dont les œuvres sont le seul éloge qui lui convienne et qui convienne ici. L'activité méthodique et soutenue qu'elle a déployée pour assurer partout l'application des lois existantes et pour combler les lacunes des services, s'est étendue au travail de préparation des réformes législatives. En même temps qu'elle stimulait le zèle du personnel, encore inégal et insuffisant, des services départementaux d'inspection, qu'elle cherchait à obtenir un contrôle effectif de ces services, malgré la réduction de neuf à cinq du nombre des inspecteurs généraux, elle a procédé à une enquête sur tous les établissements publics et privés de bienfaisance, afin de réunir, à bref délai, les renseignements certains et précis sans lesquels un plan de réformes législatives ne peut pas être sérieusement établi. Un second décret du Président de la République, en date du 11 mai 1888, a complété l'Acte du 4 novembre 1886, en instituant, auprès de la direction de l'assistance publique un Conseil supérieur « *ayant pour mission*, selon le texte même de l'article 1er de ce décret *l'étude et l'examen de toutes les questions qui lui sont envoyées par le Ministre et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement des divers modes et services d'assistance.* »

Le Gouvernement de la République ne s'en est pas tenu là. Il restait, pour bien assurer les résultats des mesures déjà prises, à tenir compte d'une autre réclamation, déjà ancienne, de la science et de l'opinion, en rattachant aux services d'assistance concentrés au ministère de l'intérieur et unifiés, les services de l'hygiène et de la santé publiques encore attachés au ministère du commerce et de l'industrie. De nouvelles manifestations en faveur de ce rattachement s'étaient produites au sein du Parlement. Il venait d'être l'objet d'un vœu unanime d'une commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen d'une proposition de loi sur l'*organisation de l'administration de la santé publique.* Le Gouvernement n'hésita plus : par un nouveau décret, en date du 5 janvier 1889, les services sanitaires du ministère du commerce et de l'industrie ont été transférés au ministère de l'intérieur et incorporés à la nouvelle direction, qui est devenue ainsi la « *direction de l'assistance et de l'hygiène publiques* ». C'est ainsi que, par trois Actes successifs du pouvoir exécutif, nous avons vu réalisé administrativement, au début de cette année de notre grand centenaire, un état de choses

comparable à celui qui fonctionne depuis longtemps, au grand bénéfice de la population anglaise, sous le nom de *Local government Board*. Mais l'Angleterre n'a pas seulement unifié ces services en un département ministériel particulier; elle les a vivifiés, notamment en 1875, par une loi générale. Il nous reste à suivre son exemple sur le terrain législatif (*Applaudissements*). De quelqu'importance que soient en effet les améliorations qui viennent d'être indiquées, il n'est pas douteux qu'elles ne produiront tout leur effet utile que lorsqu'elles pourront s'appuyer sur la refonte des lois actuelles. Je n'ai pas à énumérer la série des réclamations parties de la presse ou de la tribune, ni celle des projets demeurés sans résultats; je rappellerai seulement que dans une séance récente de la Chambre des députés, le 2 février 1888, à l'occasion du vote du budget de 1889, l'un des orateurs les plus compétents, ancien directeur de l'administration communale et départementale, après avoir applaudi à la concentration des services d'assistance, a soutenu que cette réforme aura peu d'effet et que les meilleures volontés seront paralysées tant que l'on n'aura pas substitué, en vertu de la loi, aux règlements enchevêtrés, souvent contradictoires, appliqués les uns par l'État, les autres par les départements ou par les communes, des règles générales fixant les droits et les obligations de chacun.

La nouvelle direction de l'assistance et de l'hygiène publiques a déjà fourni, ainsi que le Congrès le reconnaîtra sans peine, une ample contribution au travail préparatoire de la réforme législative dont nous parlons (*Applaudissements*). Par les documents qu'elle a publiés sur les enfants assistés, sur les enfants protégés, sur le fonctionnement des bureaux de bienfaisance, des hôpitaux et hospices, sur la situation administrative et financière des monts de piété, sur les crèches et les sociétés de charité maternelle, elle a facilité les délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique à ses premières sessions. C'est en exécution de son programme que ces délibérations ont porté principalement sur les questions qui exigent plus particulièrement l'intervention du législateur, et c'est sous son impulsion que le projet de loi sur la *protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités*, voté, il y a six ans par le Sénat, a été repris, en ses parties les plus essentielles, par le gouvernement, voté le 25 mai dernier par la Chambre des députés et qu'il est devenu, le 13 de ce mois de juillet, par le vote du Sénat, la *loi de protection des enfants maltraités, ou moralement abandonnés*,

promulguée à la veille de l'ouverture de ce Congrès et qui figure au *Journal officiel* du 25 juillet (*Applaudissements*).

Je ne m'arrêterai pas aux autres questions mises à l'étude par la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques : celle de la réunion des commissions administratives des hôpitaux et hospices et des bureaux de bienfaisance, soumise à une enquête qui se poursuit encore; la question de l'extension des attributions des inspecteurs départementaux des enfants assistés; celle de la réorganisation de l'appréciation des ventes au mont-de-piété de Paris ; la question de l'assistance médicale dans les campagnes ; celle des dépôts de mendicité. Les plus urgentes de ces questions vont reparaître à l'ordre du jour du Congrès et les rapports très étudiés dont elles ont été l'objet au Conseil supérieur, ne seront pas sans profit pour leur discussion.

Dans cette collection de documents utiles, si rapidement faite, une mention particulière est due au volume qui vient de paraître sous le titre de *Statistique des dépenses publiques de l'assistance en 1885*. C'est le premier travail d'ensemble exécuté en France sur les dépenses qui ont pour objet de venir au secours des pauvres et des malheureux (*Applaudissements*). M. le directeur Monod, dans un rapport qui figure en tête du volume, a mis en lumière les résultats de cette importante étude ; il y démontre ce que j'ai déjà avancé, à savoir qu'il n'existe pas, à proprement parler, d'assistance publique en France, comme service d'État ; que seuls les enfants assistés et les aliénés sont l'objet d'une intervention et d'une certaine surveillance protectrice de la part du pouvoir central ; pour tout le reste les services ne sont pas même organisés sur toute la surface du territoire ; ils sont laissés à la discrétion des autorités locales et aux bonnes volontés des particuliers.

Messieurs, dans cette assemblée internationale, je n'ai encore parlé que de la France et je ne puis pas taire mon espoir que le premier bénéfice qui sortira de cette grande réunion de lumières et de dévouements sera pour mon pays. Aucun de mes collègues étrangers ne voudra m'en faire un reproche. N'avons-nous pas ici cet avantage, quelles que soient les questions que nous traitons, de traiter un sujet d'un intérêt universel, en vue duquel ont été dites les paroles les plus belles, à mon gré, qui nous restent de l'antiquité : *Homo sum, nihil humani a me alienum puto* (*Applaudissements*). Toutes les questions de notre programme se rapportent à l'homme malheureux, souffrant, qui doit être secouru et il

n'en est pas une qui puisse trouver indifférent un seul des hommes venus ici pour la recherche des meilleurs moyens de lui porter secours.

La partie industrielle de ce qui s'appelle la civilisation a réalisé autour de nous des merveilles dont ce siècle peut être fier justement, en tant qu'elles ont abrégé les distances, rapproché les peuples, et qu'elles tendent à améliorer le sort du grand nombre et à égaliser les conditions dans la mesure possible et équitable. Par malheur, notre génération qui se croyait faite pour les progrès pacifiques, qui aspirait à joindre au spectacle magnifique du monde transformé et embelli par les arts et l'industrie, le spectacle encore plus beau de la concorde entre tous les hommes, se sent condamnée à voir surgir incessamment, sous un courant contraire, les questions qui divisent, irritent, réveillent de vieilles haines, mettent les peuples en armes et redressent leurs frontières plus formidables que jamais. Dans cet état, triste et plein de contradictions des affaires humaines, les membres étrangers et français de ce Congrès ont la consolation, ou, pour dire plus vrai, la satisfaction de conscience, d'appartenir tous, par le cœur et la pensée, au culte de la fraternité humaine, religion de l'avenir, qui prévaudra, en dépit des combinaisons des hommes d'État ou des chefs de peuples qui l'ont abjurée. (*Applaudissements.*)

La recherche du bien, messieurs, n'a pas de frontières pour nous. Nous louons et nous aimons ceux qui le font, même lorsque suivant les lois de la guerre ou de la politique, ils sont des ennemis. (*Applaudissements.*)

Je crois, pour mon compte, ne pas cesser d'être bon Français, lorsque, contrairement à mes prévisions, je constate avec satisfaction, les succès, au-delà du Rhin, des caisses d'assurance obligatoire contre les accidents, lorsque j'apprends qu'en quatre années, ces caisses, alimentées pour les 2/3 par les patrons et 1/3 par les ouvriers, ont atteint le nombre de près de 17.000 avec près de 4 millions de souscripteurs et qu'en 1886, elles ont, sur environ 72,000 fr. de recettes, distribué près de 60,000 fr. en soins médicaux, remèdes, indemnités de maladie, soins aux femmes en couches et frais de sépulture. Je ne puis avoir qu'une préoccupation, en présence de ces résultats, celle de savoir s'il est possible d'adapter aux conditions de mon pays, une institution étrangère qui semble promettre d'opposer une digue puissante au progrès du paupérisme des classes ouvrières et à l'accroissement des dépenses de l'assistance publique.

Nous suivons, en France, avec le même sentiment d'émulation et de sympathie, les effets obtenus de l'autre côté de la Manche et de l'Atlantique par les *Sociétés d'organisation de la charité* et j'espère bien que, au lendemain de ce Congrès, nous aurons la satisfaction de voir la charité française se mettre à l'œuvre avec plus d'ardeur pour importer parmi nous ce nouveau moyen d'arriver à la suppression de la mendicité.

Messieurs, l'examen de ces questions et d'autres, non moins vitales, va remplir les heures matinales de nos séances de Sections et celles de nos séances générales. J'ai la confiance qu'au terme de cette semaine, trop rapidement écoulée, lorsque sonnera l'heure des adieux, nous aurons, avec la peine de nous séparer, la satisfaction de penser, que ces quelques journées n'ont pas été perdues pour le bien de nos semblables. Vous, mes chers collègues des pays étrangers, que je dois plus vivement remercier d'avoir répondu à notre appel, permettez-moi d'espérer qu'au sortir de nos délibérations, vous ne regretterez point d'être venus et vous regagnerez vos foyers, contents d'avoir trouvé ici une idée bonne, entrevu une réforme sérieuse à mettre à profit pour l'amélioration du sort de vos compatriotes malheureux. Quant à nous, Français, qui accueillons aujourd'hui votre venue avec une satisfaction sincèrement fraternelle, nous vous serons à jamais reconnaissants d'être accourus de points si divers de l'ancien et du nouveau monde, pour faire avec nous la bonne guerre, la guerre à la misère et à la souffrance humaine. Nous avons confiance que grâce à votre concours, à nos efforts communs, ce premier Congrès de l'assistance publique sera fécond pour le bien, et qu'il laissera dans notre pays un souvenir plus durable et d'un plus haut prix pour ceux qui viendront après nous, que celui d'une bataille gagnée. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le docteur Thulié, secrétaire général.

Mesdames, Messieurs,

Je ne vous retiendrai que quelques instants, le temps de vous donner les indications nécessaires pour nous diriger pendant la durée du Congrès et pour éviter les hésitations qui pourraient nuire à notre travail.

Le Congrès d'assistance publique n'a pas d'histoire en France, nous ouvrons aujourd'hui le premier; il sera, je l'espère, le point de départ d'une série qui apportera nécessairement une amélioration notable dans le sort des malheureux.

Mais notre Congrès même est né comme par hasard. La commission supérieure, après un vaste labeur, après en avoir créé un nombre, on peut dire très important, sur toutes les branches de l'activité humaine, allait clore ses laborieux travaux, la séance était à moitié levée, quand le président s'aperçut tout à coup qu'au milieu de tant d'autres, le Congrès d'assistance publique n'existait pas. L'assemblée fut frappée de la gravité de cette lacune, la séance reprit, et nous vîmes le jour. Le 13 novembre, le Congrès d'assistance publique était décrété (*Applaudissements*).

Certes, cette pensée ne s'était pas présentée seulement à l'esprit du président de la commission des Congrès. Une assemblée généreuse, qui ne recule devant aucun sacrifice pour le soulagement des malheureux, avait déjà proposé d'instituer, pendant l'Exposition, une réunion destinée à rechercher les meilleurs modes d'assistance; le conseil municipal de Paris avait fait une proposition dans ce sens. Cette assemblée, qui consacre à ses services de bienfaisance des sommes considérables, dont le budget pour le soulagement de la misère suffirait aux dépenses d'un petit État et dépasse, avec le budget d'assistance du département de la Seine, la somme de cinquante millions, cette assemblée ne reculait pas devant l'étude et la recherche de méthodes nouvelles, eussent-elles dû lui demander encore des sacrifices nouveaux. Les affaires importantes et innombrables de la Ville lui firent perdre un instant de vue cette idée généreuse; le conseil municipal a été devancé, mais n'en a conservé aucun ressentiment, puisqu'il nous a accordé une subvention magnifique, qui nous permettra de mener à bien, et avec un luxe relatif, nos dispendieux travaux (*Applaudissements*).

Notre existence était donc décrétée; mais elle était purement nominale, et de là à l'existence réelle, il y a loin. Le public qui s'occupe de ces questions, en France, est disséminé; chacun est généreux pour son propre compte, et le plus souvent aucune liaison n'existe, soit entre les individus, soit entre les sociétés charitables; les coopérations étendues sont rares, et c'est ce qui rend la connaissance du personnel de la bienfaisance difficile à acquérir, même dans notre propre pays. De plus, beaucoup d'entre nous, pas tous heureusement, mais presque tous, n'avaient que des no-

tions bien restreintes sur les œuvres de l'étranger. Nous avons dû nous débattre dans notre ignorance relative, prendre des noms sur toutes les listes de sociétés ou de congrès touchant de près ou de loin à l'Assistance, nous avons invité nos administrateurs à nous fournir des noms, nous nous sommes adressés à nos représentants à l'étranger par l'entremise du ministère des affaires étrangères, qui a été d'une complaisance et d'une courtoisie que je me plais à reconnaître, nous avons été énergiquement aidés par l'intelligente et la prodigieuse activité du directeur de l'Assistance publique en France, nous avons été fermement soutenus par le directeur de l'Assistance publique de Paris, qui va nous diriger dans les visites que nous ferons dans trois de ses établissements, nous nous sommes enfin adressés à deux spécialistes étrangers de haut mérite, à M. Loch en Angleterre, à M. Rosenau en Amérique qui, non contents de nous fournir les beaux rapports qui vont être soumis à vos discussions dans la séance de mardi, nous ont envoyé, sur le personnel spécial de la bienfaisance dans chacun de leurs pays, les renseignements les plus nombreux, les plus minutieusement détaillés, qui leur ont certainement demandé un long et sérieux travail. Nous remercions de très grand cœur toutes les personnes qui nous ont aidés dans notre organisation (*Applaudissements*).

Grâce à elles nous avons envoyé des invitations par milliers, et nous sommes arrivés à réunir 405 adhérents, parmi lesquels on compte des hommes politiques, des savants, des hommes d'affaires, qui consentent à consacrer une partie de leur temps à l'étude des meilleures méthodes de la bienfaisance, pour y consacrer ensuite non seulement leur temps, mais leurs soins et leur argent. Nous comptons enfin parmi nous des femmes de haut mérite, qui mettent au-dessus des plaisirs du monde les devoirs sociaux, et dont quelques-unes nous ont envoyé de très intéressants mémoires (*Applaudissements*).

Parmi nos adhérents, je dois mentionner avec une certaine fierté la présence de modestes employés de l'Assistance publique, soit de Paris, soit de nos départements les plus éloignés, qui font de réels sacrifices pour venir profiter de nos discussions et nous aider de leur expérience.

Vingt-quatre nations différentes sont représentées au milieu de nous ; sur 405 membres, les étrangers sont au nombre de 93. Nous leur souhaitons la plus cordiale bienvenue (*Applaudissements*).

Nous comptons parmi nous des délégués de différents États,

de différentes villes, de commissions hospitalières, de bureaux de bienfaisance, de sociétés privées, nous avons des adhérents de presque toutes les nations d'Europe et des deux Amériques. Nous aurons par eux, dans nos délibérations, une idée précise des différentes méthodes de l'assistance dans tout le monde civilisé.

Les séances générales se tiendront tous les jours à deux heures ; on n'y discutera que les questions posées par le Comité.

En principe, le Comité a chargé du rapport celui de ses membres qui avait proposé la question. Les doctrines et opinions contenues dans ces rapports n'engagent absolument que leurs auteurs. Dans un Congrès, d'ailleurs, un rapport n'a qu'une importance secondaire ; il arrive même que les doctrines qu'il contient et les opinions qu'il professe fournissent les meilleurs arguments pour démontrer des doctrines différentes ; la discussion et les conclusions votées par l'assemblée sont tout.

Le Congrès est divisé en quatre sections.

La première section : Assistance publique en général, se réunira au premier étage,

La 2e section : Services de l'enfance, se réunira ici même ;

La 3e section : Hôpitaux, hospices, assistance à domicile, tiendra ses séances au premier étage, près de la première section ;

La 4e section enfin : Aliénés, dépôts de mendicité, monts de piété aura sa salle de séances au rez-de-chaussée. Malgré l'ordre du jour imprimé que vous trouverez dans vos documents, il est bien entendu que chaque section est absolument maîtresse de l'ordre de ses discussions.

Cinq visites vous sont annoncées :

Le mercredi, à la Maison départementale de Nanterre (dépôt de mendicité). Une note succincte vous donnera une idée de l'économie et du fonctionnement de l'établissement avant de le visiter. On partira à 8 heures de la place du Carrousel.

Le jeudi le Conseil municipal de Paris nous fera l'honneur de nous recevoir dans cet hôtel de ville d'où sortent tant de millions destinés à soulager les malades et les malheureux (*Applaudissements*). Nous partirons d'ici à 4 heures et quart. Nous quitterons l'hôtel de ville pour aller visiter l'asile des convalescents, c'est là qu'aura lieu le banquet.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que pendant toute sa durée, le congrès d'assistance publique restera dans son milieu. Nous allons délibérer dans un bâtiment d'assistance publique, c'est

dans un bâtiment d'assistance publique qu'aura lieu le banquet réglementaire.

Le vendredi matin, rendez-vous sur la place du Carrousel à 8 heures et demie ; nos voitures nous transporteront à la nourricerie de l'hospice des enfants assistés où nous verrons les enfants syphilitiques retrouver la vie au pis de l'ânesse ; petit établissement dont la création a été laborieuse, attaquée par tous, et qui est devenu un modèle. De là nous nous dirigerons vers Bicêtre pour visiter le service des enfants arriérés, idiots et épileptiques que M. le Dr Bourneville dirige, après avoir conçu et obtenu, à force de persévérance, sa création. Dans une des séances de la seconde section, M. le Dr Sevestre, l'habile médecin du service des enfants assistés fera une communication sur la nourricerie ; dans la 4e section, M. Bourneville parlera sur les services d'enfants idiots et arriérés. Ces deux communications seront les meilleures préparations à ces visites intéressantes. M. le Directeur de l'Assistance publique de Paris nous accompagnera et nous donnera tous les renseignements utiles.

Le samedi matin nous visiterons l'exposition d'assistance publique, aux Invalides, d'une part, aux pavillons de la ville de Paris et du département de la Seine, de l'autre.

Enfin, dimanche matin, à 8 h. 50, nous nous rendrons par le chemin de fer de l'Est à l'École d'Alembert, une des créations des plus intéressantes du département de la Seine. C'est une des écoles d'apprentissage du service des enfants moralement abandonnés. Nous craignons, pour cette visite, que la grande et glorieuse fête qui remuera Paris dimanche prochain ne lui porte tort. Mais la bienfaisance a ses fanatiques que le rayonnement de la gloire, même la plus pure, n'éblouit et n'arrête pas (*Applaudissements*). J'espère que nous compterons beaucoup de visiteurs.

Dès que notre séance d'ouverture va être terminée, nous nous rendrons dans la salle qui sera demain la bibliothèque ; bibliothèque bien modeste encore, perdue dans une immense pièce, fournie par les dons et les prêts faits par les membres adhérents du congrès d'une part, de l'autre par le Directeur de l'Assistance publique en France. Un catalogue imprimé sera distribué. Là un lunch modeste vous sera servi, nous pourrons nous mieux connaître, je ne dirai pas *inter pocula*, car les coupes ne sont qu'un prétexte pour nous voir de plus près, pour entrer dans des relations plus

familières et préparer ainsi des discussions plus bienveillantes, et pourquoi ne pas le dire, plus amicales (*Très bien !*).

Mais le passage même de notre salle de séance, dans la salle de la bibliothèque, ne sera pas inutile ; nous traverserons une pièce où se trouvent rangés et étiquetés à votre nom les documents que vous n'avez pas encore reçus. Dans cette salle même chacun de vous aura la complaisance d'indiquer s'il compte prendre part à telle ou telle visite, ou à notre banquet.

Ne soyez pas étonnés, mes chers collègues, de n'avoir pas reçu d'invitation à la soirée de demain chez Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Le changement forcé de la date de la réception a rendu les délais insuffisants, beaucoup de nos adhérents ayant déjà quitté leur pays et ne pouvant encore donner leur adresse à Paris. La réception sera ouverte. Par une note de son cabinet je suis chargé de vous dire que M. le Ministre et Mme Constans seront particulièrement heureux de vous recevoir.

Nous aurions voulu vous accueillir d'une façon plus digne de vous et des grands sujets que nous allons traiter. Mais nos ressources limitées ont dû limiter notre bonne volonté. Nous aurions désiré que chacun de vous fût abrité sous les couleurs et sous les armes de son pays, et trouvât pour ainsi dire, un peu de sa patrie chez nous. Vous ne la retrouverez que dans notre cordial accueil et dans le sentiment d'estime profonde que nous ressentons pour tous ceux que préoccupe le soulagement des misères humaines. D'ailleurs nous avons un drapeau commun, le drapeau de la bienfaisance (*Applaudissements prolongés*).

M. Rosenau.

Messieurs,

L'étendue du travail que je m'étais proposé de vous lire me semble dépasser le cadre dans lequel nous devons nous renfermer. Il trouvera naturellement sa place dans la discussion de demain et je l'y renvoie.

Aujourd'hui je me bornerai, au nom de la République Américaine, à accomplir le devoir qui m'incombe, de vous exprimer brièvement le profond intérêt que prennent un grand nombre de mes compatriotes à l'œuvre de ce congrès. Les liens communs qui unissent les nations ne se resserrent-ils pas encore, lorsqu'on se rassemble

en conseil dans le but d'alléger les souffrances des hommes? La misère humaine n'est-elle pas le principal artisan de ces liens? Nous nous félicitons d'oublier aujourd'hui, en son nom, tout ce qui pourrait nous diviser, différences d'idées, de gouvernements ou de mœurs.

En ce qui me concerne, je me sens hautement honoré d'avoir été choisi pour prononcer ces quelques mots et je remercie l'assemblée du privilège qu'elle m'accorde. Nous attendons un grand résultat de ce congrès, le premier convoqué, je crois, dans le but que nous poursuivons et nous sommes persuadés qu'il profitera à l'humanité toute entière, comme tant d'autres grandes entreprises conçues en France. (*Applaudissements.*)

M. Henri Monod.

L'assistance publique en France en 1889.

Messieurs,

« Les secours sont une dette sacrée. » Par cette formule, qu'elle inscrivait dans sa Déclaration des droits de l'homme, la Convention nationale résumait les principes qui avaient, en 1790, inspiré les éloquents rapports du duc de Larochefoucauld-Liancourt.

Les secours publics sont une *dette*, ou plutôt, comme le disait Larochefoucauld, ils sont un *devoir*... L'on aperçoit immédiatement par où cette conception de l'assissance se distingue de toutes celles qui reposent sur l'idée de la bienfaisance, de la charité, de l'aumône.

Être bienfaisant, être charitable, faire l'aumône, c'est agir sous l'inspiration de la sympathie, de la bonté, de la compassion; c'est exercer une vertu, c'est faire ce que l'on serait libre de ne pas faire, c'est aller au delà du devoir strict (1).

L'État, qui agit au nom de la société, n'a pas à être vertueux, ni aimant, ni compatissant; il ne saurait obéir à des impulsions pas-

(1) *Charité* vient du grec χάρις, grâce, amour; le grec ἐλεημοσύνη a donné en italien *limosina*, en provençal *elimosina*, *almosna*, en français *aumône*. *Assistance* vient du latin *apud* — *sistere*, se tenir *debout* auprès.

sionnelles; ses actes ne doivent être que l'application des principes de la justice dans l'intérêt social (*Applaudissements*).

Cette théorie est bien celle dont s'inspirait M. de Larochefoucauld lorsqu'il écrivait : « Jusqu'ici l'assistance n'a été regardée que comme un bienfait; elle n'est qu'un devoir. Mais ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société sont dirigés vers l'utilité générale. » Il disait encore : « Les difficultés se rencontrent à chaque pas; mais la grandeur, la beauté du motif en feront triompher l'Assemblée, qui voit, dans une utile et équitable assistance des malheureux, son plus précieux devoir. » Il proposait enfin la résolution suivante : « L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang de ses obligations les plus sacrées l'assistance des pauvres. »

Il existe une autre théorie, c'est que l'assistance est pour l'État, non pas l'accomplissement d'un devoir, mais, comme elle l'est pour les individus, la pratique facultative d'une vertu.

Il faut lire à ce sujet le fameux rapport de M. Thiers à l'Assemblée législative, en 1850. Là se trouve exposée, avec étendue, avec passion, avec éloquence, la thèse opposée à celle de 1789. A chaque page des rapports de M. de Larochefoucauld se rencontre le mot *devoir*; à chaque page de celui de M. Thiers est écrit le mot *vertu*. « Ce qu'on appelle aujourd'hui l'assistance et ce que, dans tous les temps, on a nommé la bienfaisance (1), est assurément la plus belle, la plus noble, la plus attachante des vertus, tant de l'homme que de la société... Dieu donc, en donnant à l'homme des infirmités physiques, lui a donné des qualités morales, compensation qui fait de la famille et de la société un noble et touchant échange de secours. Ainsi, à côté de la misère, condition inévitable de

---

(1) Le mot serait de l'invention de l'abbé de Saint-Pierre, si l'on en croit Voltaire (Septième discours. *Sur la vraie vertu*):

« Certain législateur, dont la plume féconde
Fit tant de vains projets pour le bien de ce monde,
Et qui depuis trente ans écrit pour des ingrats,
Vient de créer un mot qui manque à Vaugelas.
Ce mot est *bienfaisance*; il me plait; il rassemble,
Si le cœur en est cru, bien des vertus ensemble.
Petits grammairiens, grands précepteurs des sots,
Qui pesez la parole et mesurez les mots,
Pareille expression vous parait hasardée;
Mais l'univers entier doit en chérir l'idée. »

l'homme dans le plan général des choses, se trouve placée la bienfaisance, que les chrétiens appellent la charité, que les rédacteurs de notre dernière constitution appellent l'assistance (1), mais qui, de quelque nom qu'on la qualifie, est la plus attrayante des vertus dont Dieu ait doté l'homme... Mais, pour qu'elle soit une vertu, il faut qu'elle soit volontaire, spontanée, obéissant à sa propre impulsion, qu'elle tire d'elle-même et d'elle seule son principe d'action... Si l'individu a des vertus, la société n'en peut-elle avoir? La nation tout entière a un cœur aussi, elle peut avoir des vertus et des vices, des qualités et des défauts... Il importe que cette vertu de la bienfaisance, quand elle devient de vertu privée vertu publique, conserve son caractère de vertu, c'est-à-dire reste volontaire, spontanée, libre de faire ou de ne pas faire, etc., etc. »

Quel était, Messieurs, le but que visait cet éloge ému, vraiment attendrissant, de la bienfaisance? Ne serait-ce pas de dégager la société de l'obligation de l'assistance qu'avaient proclamée les constituants de 1848? Nous soupçonnons que le rapporteur de 1850 n'a tellement exalté la vertu que pour se soustraire au devoir. Notre admiration s'en trouve mitigée et nous regrettons un peu notre attendrissement.

Quoi qu'il en soit, voilà les deux théories en présence. Laquelle a jusqu'ici inspiré nos lois? Ce n'est pas celle de 1789 et de 1848. A part deux exceptions, bien imparfaites d'ailleurs, puisqu'elles n'ont trait qu'à la participation des communes dans des dépenses départementales (2), aucune obligation de secourir aucune misère n'est imposée par la loi à aucun corps de l'État. Il y a un siècle

---

(1) « La République doit, par une *assistance* fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur donnant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. » (Constitution de 1848, préambule, § 8). — Ce texte, à notre sens excessif, montre assez que l'Assemblée de 1848, en introduisant dans la constitution le terme *assistance*, avait espéré faire autre chose que remplacer un mot par un autre.

(2) La loi du 5 avril 1884 range parmi les dépenses obligatoires des communes le contingent qui leur est assigné dans la dépense des enfants assistés et des aliénés. Ce sont les conseils généraux qui fixent ce contingent. Mais les services des enfants assistés et des aliénés ne sont pas obligatoires pour les départements. Si un conseil général s'avisait de supprimer, ou de réduire à presque rien, le crédit des enfants assistés, l'obligation communale disparaîtrait.

que le principe du devoir social de l'assistance a été inscrit au frontispice de nos constitutions, et, aujourd'hui comme alors, l'assistance publique est abandonnée aux hasards des bonnes volontés publiques ou privées.

Ainsi en était-il, Messieurs, sous l'ancien régime, de l'instruction publique. « Il y avait un grand nombre de petites écoles, mais sans règle, sans direction, sans maîtres capables, sans élèves la plupart du temps; trop nombreuses sur certains points, trop clairsemées ailleurs; dues presque toujours à la générosité du clergé ou à la vanité de quelques seigneurs de paroisse (1). » La Révolution est venue. Elle a déclaré qu'il serait « créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes (2). » Elle existe enfin, cette organisation qu'avait ordonnée la Constituante; mais au prix de combien de travaux, de combien de luttes, après combien de bouleversements, au bout de combien d'années! Sans y réussir, la Convention épuisa pour la faire l'effort de douze décrets successifs. En 1802, l'on mettait encore en question si l'instruction publique devait être l'objet d'une dépense nationale (3). C'est en vain que le tribun Duchesne, s'appuyant sur l'égalité des droits, déclarant que les premiers éléments de l'instruction étaient dus à tous les citoyens, proposait qu'une somme de quatre millions de francs fût consacrée par l'État au traitement des instituteurs communaux. « Je considérerai, disait-il, les écoles primaires comme des établissements abandonnés au hasard de quelques dispositions heureuses dans certaines localités, et, dans tous les cas, comme une institution purement facultative, tant que je ne verrai pas la nation elle-même s'interposer dans leur organisation, protéger l'instruction publique dans son premier degré comme dans les degrés ultérieurs, et l'encourager par tous les sacrifices que l'état de nos finances peut comporter. » Siméon répondait que cette dépense était « sans mesure »; qu'elle serait d'ailleurs inutile, « l'instruction ne dépendant pas de ce que l'État établirait et payerait dans chaque commune un instituteur primaire, mais dépendant du

(1) Jules Simon, l'*École*, page 23.
(2) Constitution du 3 septembre 1791.
(3) Jacquemont, rapport au Tribunat sur le projet de loi relatif à l'instruction publique.

progrès des lumières, et surtout de l'aisance dans les campagnes ». Il poursuivait de ses railleries, au Corps législatif comme au Tribunat, « ces romans philosophiques qui, envisageant la nécessité de s'instruire à l'égal de celle de se nourrir, ouvriraient dans chaque commune une source pure et gratuite d'enseignement. » Comme Siméon, Fourcroy démontrait l'impossibilité, en aucun temps, d'établir dans chaque commune une école : « Il n'est pas dans la nature des choses que cela existe; il est hors de la limite du possible qu'une pareille organisation soit établie chez un grand peuple (1) ». Pendant bien longtemps les événements leur donnèrent raison. Sous la Restauration, l'instruction primaire s'appelait encore une « charité » (2).

Puis l'idée de cette charité s'est peu à peu effacée; la lumière qu'avait faite la Révolution, voilée pour un temps, s'est dégagée des nuages; de nouveau, ce qui n'était « qu'un bienfait », ainsi que le disait de l'assistance M. de la Rochefoucauld, est apparu comme un devoir de l'État; la loi de 1833 a organisé l'enseignement primaire; la troisième République a rendu cet enseignement obligatoire; ce qui était déclaré impossible, elle l'a accompli; elle a couvert le territoire d'écoles claires et spacieuses; elle a exigé des maîtres des preuves de leur capacité; elle a donné presque sans compter pour instruire les enfants du peuple, sachant bien que c'est une dépense productive que celle qui augmente la richesse intellectuelle d'une nation, et la somme consacrée à l'enseignement primaire par l'État, somme qui était de 5,000 francs lors du premier Empire, de 50,000 francs sous la Restauration, de 1,500,000 fr. sous la monarchie de juillet, de près de 8 millions en 1868, figurait pour plus de 84 millions au budget de la France de 1887 (3). (*Applaudissements.*)

L'accomplissement de ce devoir exclut-il les efforts de l'initiative privée? Nullement. Ceux qui désirent ouvrir des écoles peuvent le faire. Mais là même, certaines règles s'imposent. Nul n'a le droit de nuire à ses concitoyens sous le prétexte de leur faire du bien, d'empêcher les enfants de recevoir l'instruction sous le prétexte de

---

(1) Corps législatif, séances des 10 et 11 floréal an X.

(2) Jules Simon, l'*École*, page 28.

(3) Félix Faure, *les Budgets contemporains*. — Les sommes consacrées aux différents chapitres de l'enseignement primaire ont été, au budget de 1868 : 7,871,406 francs; — au budget de 1887 : 84,160,000 francs.

la leur donner. L'État devra donc veiller à ce que les écoles libres soient salubres, à ce que les maîtres qui y enseignent soient munis de leurs diplômes. Les garanties d'intérêt public se concilient ainsi avec l'exercice de la liberté.

Cependant, l'organisation principale reste celle à laquelle l'État lui-même préside. Lui seul est en situation d'y apporter l'esprit de méthode qui ne laisse en souffrance aucune partie du devoir à accomplir. C'était un rêve de penser que des initiatives individuelles, ou même collectives, sans lien entre elles, sans surveillance commune, pourraient donner satisfaction à ce grand intérêt social de l'instruction populaire.

Nous pensons qu'il en est exactement de même de l'assistance, et nous espérons avoir écrit pour elle l'histoire de demain, en retraçant celle d'hier pour l'instruction. Que l'on relise les pages que nous venons d'écrire, en substituant au mot d'enseignement celui d'assistance, et que l'on dise s'il n'y a pas sur beaucoup de points identité presque absolue. Ne peut-on pas juger la situation actuelle de l'assistance comme M. Jules Simon a jugé la situation scolaire sous l'ancien régime ? « Il y a un assez grand nombre d'hôpitaux et d'hospices, dirons-nous à notre tour, mais sans règle, sans direction, sans infirmiers capables, ayant une proportion énorme de lits inoccupés, trop nombreux sur certains points, trop clairsemés ailleurs ». Pour l'assistance, comme pour l'instruction, la Constituante a proclamé le devoir social : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés et soulager les pauvres infirmes... » Cette prescription précède immédiatement celle que nous avons citée ; elle est formulée presque dans les mêmes termes ; les auteurs de la constitution de 1791 envisageaient de la même manière le devoir d'enseignement et le devoir d'assistance ; ils faisaient même passer le devoir d'assistance le premier. Mais, tandis que presque tout est fait pour l'instruction, presque tout est à faire pour l'assistance, et, en 1889, Duchesne pourrait dire de nos établissements de bienfaisance ce qu'il disait des établissements scolaires en 1791 : « Je les considérerai comme abandonnés au hasard de quelques dispositions heureuses dans certaines localités, et, dans tous les cas, comme une institution purement facultative, tant que je ne verrai pas la nation elle-même s'interposer dans leur organisation ». Aujourd'hui comme alors, les partisans de l'intervention de l'État sont raillés, traités de rêveurs ou de dilapidateurs, dénoncés comme

des dangers pour les finances publiques et pour la liberté : ils n'en ont cure. Ils savent qu'ils servent la cause de l'intérêt public et de la justice ; ils marchent au but étape par étape; ils savent que ce but sera quelque jour atteint ; que le jour viendra où tous les enfants abandonnés seront recueillis, élevés, mis en valeur pour la plus grande utilité générale ; où tous les malades pauvres seront gratuitement soignés, soit à domicile, soit dans un hôpital; où les infirmes, les incurables, les vieillards sans ressources ne seront pas laissés sans secours. Ils connaissent les difficultés du problème et les périls de ses solutions, mais ils pensent que l'on peut, en agissant avec prudence et en s'éclairant de l'expérience, surmonter ces difficultés et conjurer ces périls. Ils sont les premiers à admirer la charité privée; ils considéreraient comme un crime de l'entraver, ou seulement de la décourager. Mais, comme en matière d'instruction, ils estiment qu'en matière d'assistance certaines règles sont indispensables; que ceux qui prétendent à l'honneur de soigner les malades doivent, comme ceux qui ont l'ambition d'instruire les enfants, faire la preuve de leurs capacités ; que les intentions les meilleures ne justifient pas plus la réunion de malades dans un local malsain que celle d'enfants dans une école insalubre, et que l'État, donnant le premier dans ses établissements l'exemple de l'observation de ces règles, doit être armé par la loi pour l'imposer à tous. Elle serait indigne de son nom, la démocratie qui ne prendrait pas ainsi en main la défense de ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes. L'honneur de la troisième République française sera de poursuivre cette œuvre vraiment sainte, et de faire pour l'assistance ce qu'elle a fait pour l'instruction. Ici encore, et pour interrompre enfin ce parallèle, nous dirons que si l'initiative privée doit garder son rôle, un rôle important, c'est pourtant l'État qui devra fixer et diriger l'organisation générale ; que lui seul a les pouvoirs nécessaires, des yeux et des bras en assez grand nombre, pour accomplir une pareille tâche sans en laisser aucune partie en souffrance, et que ce serait un rêve d'imaginer que des efforts individuels, sans cohésion, sans surveillance commune, pourront jamais donner une satisfaction suffisante à ce grand intérêt social : l'assistance publique (*Applaudissements*).

Il semblerait naturel, Messieurs, d'exposer ici, dans un tableau animé, ce qui, en dehors de toute obligation légale, se fait de bon, d'excellent en France en faveur des malheureux. Dans une cir-

constance comme celle-ci, n'est-ce pas le côté brillant des choses qu'il faudrait mettre en lumière? « Faisons, disait M. Floquet en inaugurant le Conseil supérieur de l'assistance publique, que, dans le grand concours international qui se prépare, la France puisse montrer au monde, au-dessus de l'orgueil de ses richesses, de ses arts, de son industrie, de son commerce, de son agriculture, la puissance rayonnante de sa bonté. » N'y aurait-il pas des œuvres admirables à décrire? Notre pays n'est-il pas un de ceux où la charité privée réalise le plus de miracles et, somme toute, un de ceux où il y a le moins de gens tout à fait misérables? Où donc le voisin vient-il plus libéralement, d'un cœur plus chaud, au secours de son voisin malheureux? N'est-ce pas là ce qu'il faudrait dire et ne conviendrait-il pas, dans cette séance solennelle, de laisser un peu dans l'ombre les lacunes et les imperfections?

Tel n'est pas notre sentiment. Nous connaissons les œuvres de la bienfaisance française, et les travaux de M. Maxime du Camp les ont fait connaître au monde. L'Exposition universelle en place des modèles sous les yeux de tous. Mais se louer soi-même est stérile. De la solennité de la circonstance nous pensons qu'il est plus utile, plus patriotique de profiter pour hâter l'éclosion des réformes nécessaires.

L'œuvre de réforme est commencée. Les décrets du 4 novembre 1886, du 5 janvier et du 4 mars 1889 ont réuni des services jusque-là épars et créé au ministère de l'intérieur une direction de l'assistance et de l'hygiène publiques. Le décret du 11 mai 1888 a fourni à cette direction le plus précieux instrument de travail en instituant le Conseil supérieur de l'assistance.

Cette concentration des services est une condition essentielle d'une bonne organisation. Elle est faite pour l'administration générale; il faut travailler maintenant à ce qu'elle soit réalisée dans la pratique courante des départements et des communes, particulièrement des villes. La divergence des efforts, les doubles et triples emplois, l'abondance sur un point et la pénurie sur un autre, sont les conséquences inévitables du système, ou plutôt de l'absence de système, qui a jusqu'ici prévalu en France (1). Il faut que, confor-

(1) Dans tout ce travail nous avons laissé en dehors la ville de Paris, pour laquelle sont déjà réalisées la plupart des réformes que nous proposons.

mément aux vœux exprimés par le Conseil supérieur (1), il soit établi dans chaque commune un bureau d'assistance, ayant la charge de veiller à tout ce qui concerne les secours accordés aux indigents, et dans chaque département une inspection de l'ensemble des services de l'assistance publique. Ce n'est là, semble-t-il, qu'une réforme administrative. Elle n'en est pas moins une des plus urgentes, parce qu'elle sera le gage et le moyen des progrès futurs.

Si jamais, Messieurs, nous parvenons à faire accepter ce principe social : qu'il y a une partie de l'assistance qui est obligatoire pour la collectivité, il faut que nous soyons prêts à répondre à la question : à qui cette assistance publique obligatoire est-elle due? Autrement, proclamer le principe de l'assistance obligatoire serait aussi facile que futile.

Nous nous garderons de traiter à ce sujet la question du droit au travail. Les expériences de 1791 et de 1848 sont là pour nous avertir du danger. L'ampleur donnée alors à des tentatives généreuses fut la principale cause de leur insuccès. Restreignons-nous, sans craindre d'exagérer la prudence, à ce qui paraît le moins contestable, et à la question posée répondons :

L'assistance publique, à défaut d'autre assistance, est due à l'indigent qui se trouve, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence.

Cette formule, comme vous le voyez, Messieurs, ne comprend pas les indigents valides. Est-ce à dire que ceux-ci ne recevront jamais de secours sur les fonds publics? Telle n'est pas notre pensée. Il serait inhumain d'enlever aux bureaux d'assistance la faculté d'accorder, exceptionnellement, ces secours. Mais l'assistance aux valides ne nous semble pas pouvoir faire l'objet d'une obligation légale. De telles obligations doivent être strictement définies, et celle-ci ne saurait l'être. L'enfance, la vieillesse, l'infirmité, la maladie, qui justifient à nos yeux l'obligation de l'assistance aux indigents, sont des faits que la loi peut prévoir ; mais, pour les valides, comment distinguerait-elle les cas où le dénûment a des

(1) Session de janvier 1889.

causes fatales de ceux où il est le fruit de l'oisiveté ou du vice? D'ailleurs, toute indication en ce sens constituerait un péril. Plus on est pénétré du devoir d'organiser l'assistance publique, plus il importe d'être pénétré en même temps de la crainte d'affaiblir, si peu que ce soit, ce stimulant au travail qui est la nécessité de vivre. Après avoir parlé du *labor improbus* qui emporte tous les obstacles, le poète ajoute, et l'expérience avec lui : *et duris urgens in rebus egestas*. Notre formule exige, pour que l'assistance soit obligatoire, que la misère ait une cause *physique*.

L'assistance est due, dit encore cette formule, à ceux qui sont dans l'impossibilité physique de pourvoir *aux nécessités de l'existence*. Elle ne dit pas : à leurs besoins. Ce n'est pas aux besoins individuels que peut se régler la distribution des secours publics. La société a l'obligation d'assister ceux auxquels manque le strict nécessaire, seulement ceux-là, et seulement dans la mesure où ce nécessaire leur manque.

Enfin, elle n'est dans l'obligation de les assister qu'*à défaut d'autre assistance*. Que ceux qui fournissent à l'indigent les moyens de vivre les lui doivent légalement ou les lui accordent libéralement, il n'importe : c'est une question de fait, ce n'est pas une question de droit qui détermine, dans une circonstance particulière, l'intervention de la collectivité. Il est essentiel de bien assurer ce point. Si nous reconnaissions au pauvre un *droit individuel* à l'assistance, on pourrait encore épiloguer là-dessus ; mais nous nous bornons en ce moment à exiger l'accomplissement du *devoir social* de l'assistance, et ce devoir ne naît que de l'absolue nécessité.

La formule acceptée, il est facile d'énumérer les catégories de malheureux qui s'y trouvent comprises.

Ce sont, en premier, des *enfants :* les orphelins, les pauvres petits matériellement ou moralement abandonnés.

Ce sont ensuite des *malades*, ceux qui n'ont pour vivre et pour faire vivre leur famille que leur labeur quotidien, et qu'une maladie ou un accident vient arrêter dans leur activité.

Ce sont enfin des *vieillards*, ou ceux auxquels une infirmité incurable fait une vieillesse prématurée.

Pour chacune de ces catégories d'assistés, qu'a fait jusqu'ici la législation française ? et que doit-elle être incitée à faire ?

Qu'a fait notre législation en faveur des enfants ?

Elle a fait beaucoup.

Par le décret du 19 janvier 1811 et par la loi du 5 mai 1869 elle a confié à « la charité publique, » c'est-à-dire aux hospices d'abord, puis aux départements, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres : c'est notre service des enfants assistés.

Par la loi du 23 décembre 1874, elle a institué pour les enfants placés en nourrice une surveillance de l'autorité publique.

Par la loi du 24 juillet 1889, loi d'hier, elle a protégé les enfants maltraités ou moralement abandonnés, en permettant aux tribunaux de retirer la puissance paternelle aux parents indignes (*Applaudissements*).

De ces trois lois, il en est deux auxquelles restera attaché le nom, connu et vénéré dans tout le monde civilisé, du président de ce congrès, M. Théophile Roussel (*Applaudissements prolongés*).

Reprenons successivement ces trois lois.

Comment les départements élèvent-ils les enfants assistés dont ils ont la charge et la garde ? Ils les placent à la campagne ; ils en font des cultivateurs. Ce système est excellent. Il constitue à l'enfant assisté une famille ; il lui donne un foyer, une commune ; il l'attache au sol ; il réagit contre le dépeuplement des campagnes. Gardons-nous, Messieurs, dans nos projets de réforme, d'ébranler cette base fondamentale de notre organisation.

Est-ce à dire que tout soit pour le mieux dans le meilleur des services ? Loin de là. Ce service, au contraire, paraît appeler de nombreuses et d'importantes réformes, de l'étude desquelles notre Conseil supérieur est actuellement saisi.

Dans certains départements, il est mis à l'admission des enfants des restrictions excessives qui ont pu faire regretter l'institution des tours. On exige parfois tant de renseignements ; on se livre, pour fixer le domicile de secours, à des enquêtes si précises, qu'on risque fort d'encourager les avortements et les infanticides. Disons pourtant qu'en général, nos inspecteurs veillent à ce que la discrétion nécessaire soit observée. Le conseil général de la Seine a adopté un parti héroïque, qui assure le secret absolu ; il a décidé l'admission à bureau ouvert. L'avis suivant a donc été affiché dans la salle d'attente du bureau des admissions : « Toute personne qui présentera un enfant en vue de l'abandon est avertie que des questions vont lui être posées dans l'intérêt de l'enfant, mais qu'il

lui est loisible de ne pas répondre ou de ne fournir qu'une partie des renseignements demandés. La production du bulletin de naissance ne sera pas non plus obligatoire. »

D'autre part, en vertu d'antiques instructions, l'on se croit autorisé dans quelques régions à refuser l'admission des enfants âgés de plus de douze ans. Ces instructions, qui datent de 1823, ont été expressément rapportées par la circulaire du 21 janvier 1889. « L'interprétation restrictive faite en 1823 du décret de 1811, dit la circulaire du 21 janvier, est inconciliable avec le devoir social de l'assistance à l'égard de la classe des déshérités la plus intéressante, celle des enfants abandonnés. »

Enfin, les tarifs adoptés pour le paiement, d'abord de la nourrice chargée de l'enfant pendant la première année de sa vie, ensuite du nourricier auquel il est confié d'un à treize ans, époque où prend fin pour l'enfant l'obligation légale de la fréquentation scolaire et où commence celle de suffire à ses besoins par le travail, sont souvent insuffisants. Pour la première année, ils varient de 30 à 7 francs par mois ; — pour la période d'un à cinq ans, de 22 fr. 50 à 6 fr. 25 ; — pour la période de cinq à treize ans, de 20 francs à 2 fr. 85, à 2 francs, à 1 fr. 50 par mois. Le reproche d'insuffisance des tarifs porte également sur une autre branche du service : celle des secours temporaires accordés (en général pendant trois années) aux filles-mères pour les encourager à ne pas abandonner leur enfant. Si certains départements accordent aux enfants temporairement secourus des allocations mensuelles de 20 francs ou de 18 francs, en y ajoutant encore des secours pour premiers besoins, des layettes et des frais de vêture, la moyenne en France des secours temporaires n'est que de 11 fr. 72 par mois pour la première année, de 9,03 pour la seconde, de 7 fr. 61 pour la troisième(1).

(1) En tête se place, pour les deux services, le département de Seine-et-Oise, qui paye pour ses pupilles 30 et 40 francs par mois la première année; 22 fr. 50 la seconde, 20 fr, la troisième, et qui donne en faveur des enfants secourus temporairement 40 francs pour secours de premiers besoins, 40 francs par mois pour la première année, 30 francs par mois pour la seconde, 20 francs par mois pour la troisième, 45 francs pour la layette, 45 francs pour la vêture de la seconde année, 45 francs pour la vêture de la troisième, ce qui porte à 1,255 francs pour chaque enfant la dépense des trois premières années. Au 31 décembre 1887, le nombre en Seine-et-Oise des enfants assistés de moins de douze ans était de 559, et celui des enfants secourus temporairement de 228.

Quand un département paie pour l'entretien de ses pupilles, alors que ceux-ci ont de cinq à treize ans, qu'ils ont besoin d'une alimentation substantielle, qu'il peut être si dangereux d'abuser de leurs forces, qu'ils ne doivent pas être employés comme des mercenaires, la loi exigeant qu'ils fréquentent régulièrement l'école, 10, — 7, — et jusqu'à 5 centimes par jour, lorsqu'il donne à une fille-mère 3 francs par mois pour l'encourager à ne pas abandonner son enfant, remplit-il son devoir? Exécute-t-il la loi ? Inscrire de tels chiffres au budget départemental, n'est-ce pas supprimer le service ? C'est peut-être pire que le supprimer : par ces dehors trompeurs d'une protection officielle, des initiatives charitables peuvent être empêchées de se produire. Cette fille-mère, il faut qu'elle travaille pour gagner sa vie; souvent elle sera contrainte de mettre son enfant en nourrice; qui payera la nourrice ? Espérez-vous que celle-ci se contentera pour salaire de vos 7 ou 8 francs, ou même 11 francs par mois ? Ou bien pensez-vous que, dans les conditions sociales actuelles, la mère pourra, par un travail honnête, subvenir à sa propre vie et compléter ce salaire? Ou vous imaginez-vous que la nourrice non payée, ou incomplètement payée, donnera tous ses soins à ce nourrisson dont vous prétendez sauvegarder la vie, qu'elle fera en faveur de cet enfant le sacrifice que vous, département, vous vous déclarez impuissant à faire? Espérez-vous enfin que ce pupille de huit ans, de dix ans, que vous avez confié à un campagnard et pour lequel vous payez 10 centimes par jour, sera entouré de soins, régulièrement envoyé à l'école, gardé de tout travail au-dessus de ses forces, nourri comme l'exige son âge, vêtu comme il convient? Ne voyez-vous pas que nécessairement l'enfant sera la victime de votre parcimonie?

Il paraît donc désirable que la loi fixe, soit pour le mode d'admission des enfants, soit pour le minimum des tarifs adoptés par les conseils généraux, certaines règles qui, sans compromettre le droit que doivent conserver les assemblées départementales de déterminer les conditions de fonctionnement du service, assurent aux enfants que ce service a pour objet de protéger un minimum de sauvegarde.

Les autres améliorations qui pourraient être apportées à ce service, comme par exemple la remise de la tutelle aux inspecteurs départementaux, les efforts à tenter pour opérer dans cette mul-

titude d'enfants (1), d'origine si diverse, une certaine sélection intellectuelle, les mesures à prendre pour la gestion des deniers pupillaires, la création d'écoles de réforme pour les enfants difficiles, vous les trouverez exposées, Messieurs, dans un travail qui a été réimprimé pour le Congrès et qui forme la deuxième annexe au rapport de M. Rollet (2).

De la loi Roussel, qui place sous la surveillance de l'autorité tous les enfants mis en nourrice en dehors du domicile de leurs parents, loi d'hygiène plutôt que d'assistance, je n'ai que deux mots à dire. Le premier, c'est que, d'une part, le résultat qu'elle a donné là où elle a été sérieusement appliquée, (la diminution immédiate de la mortalité des nourrissons), et, d'autre part, l'injustifiable, l'incompréhensible résistance qu'opposent encore certains départements à son exécution, se réunissent pour prouver la nécessité de donner à la loi un caractère obligatoire. Nous ne comprenons pas d'ailleurs que la loi soit la loi pour ceux qui l'acceptent, et ne soit pas la loi pour ceux qui la rejettent (*Très bien*). En prenant possession de sa charge, le Président actuel de la République des États-Unis a dit, et il a donné ainsi la formule d'un principe de droit public : « Les citoyens sont tenus d'obéir à la loi tout entière, comme le gouvernement de l'appliquer. Les obligations légales ne sont pas plus au choix des citoyens que l'application des lois à la discrétion du gouvernement » (*Très bien*). Ma seconde observation est que, lors de cette révision de la loi de 1874, la protection organisée par elle devra être étendue à l'enfant de la nourrice au sein. Que l'allaitement au sein soit préférable à l'allaitement artificiel, cela n'est pas douteux. Mais l'on doit se garder, en encourageant l'allaitement au sein, d'encourager en même temps le sevrage prématuré de l'enfant de la nourrice. « Si c'est aux dépens de la vie de celui-ci que l'on réussit à protéger celle de l'enfant assisté ou protégé, je vois bien ce que la morale y perd, je ne vois pas ce qu'y gagne la société (3). »

---

(1) Au 31 décembre 1887, 50,028 enfants assistés de moins de douze ans; 33,995 de plus de douze ans, ensemble: 84,023.

(2) Rapport sur la troisième des quatre questions soumises au Congrès, p. 137. — 2e annexe, T. I, p. 217.

(3) Rapport au ministre de l'intérieur. Publications du Conseil supérieur de l'assistance publique, fascicule 23, page 21.

Certes, Messieurs, il est triste, le sort des enfants renvoyés, tout petits, loin de la maison paternelle. Il est plus triste le sort des enfants pour lesquels la maison paternelle n'a jamais existé. Je connais pourtant une condition plus lamentable encore, c'est celle d'enfants qui ont leurs parents, que leurs parents gardent auprès d'eux, mais qu'ils gardent pour les exploiter et les corrompre; les enfants maltraités ou en danger moral; ceux que M. Jules Simon a appelés « ces orphelins dont les parents sont vivants ». Ah! ils sont plus à plaindre que des orphelins, ceux-là. Plus à craindre aussi. Ils forment la pépinière des malfaiteurs. L'intérêt social le plus évident se confond ici avec le devoir ; il faut que la loi protège ces infortunés petits êtres contre leurs parents indignes. Il n'est ni rationnel, ni humain, ni prudent de laisser la puissance paternelle à ce père qui vient d'être condamné pour un crime commis sur son enfant, ou qui compromet soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de cet enfant. Les droits de la puissance paternelle ont, comme tous les autres, des devoirs pour corollaires. Comment les parents, quand ils se sont affranchis de ces devoirs, seraient-ils admis à revendiquer ces droits?

La loi les y admettait pourtant. Aux administrations (1), aux associations (2), aux individus qui osent, dans un élan de charité,

---

(1) Le conseil général de la Seine a pris l'initiative de créer un service départemental des enfants moralement abandonnés.

(2) Une association, dont tous les Français devraient faire partie, s'est fondée, il y a environ deux ans, pour protéger les enfants maltraités ou en danger moral. Elle s'appelle l'*Union française pour le sauvetage de l'enfance*. Son président est M. Jules Simon; (Secrétaire général: M. Rollet, 1, rue de Lille). Voici les définitions de son programme:

« L'*Union française* a pour but de rechercher, de signaler à qui de droit, ou de recueillir les enfants maltraités ou en danger moral.

« Sont considérés comme *enfants* les mineurs de seize ans.

« Sont considérés comme *maltraités* :

« 1° les enfants qui sont l'objet de mauvais traitements physiques habituels ou excessifs ;

« 2° les enfants qui, par suite d'une négligence coupable de leur parents, sont habituellement privés des soins indispensables;

« 3° les enfants qui se livrent habituellement à la mendicité, au vagabondage ou à la débauche;

« 4° les enfants employés à des métiers dangereux pour eux;

r des enfants jusque-là
nte garantie d'avenir.
t des années l'objet des
enseignement primaire,
enu une valeur, les pa-
qu'ils eussent contracté
Le père venait récla-
profit ; la mère venait,
fille pour la vendre. Ils
and elle leur imposait
ressaisir le jour où elle
ait immorale, découra-
e et souvent funeste à
si le protecteur de l'en-
ue, devant ses sacrifices
lui-même, torturé dans
issance, reculant effaré
pouvaient que consacrer
strueuses. (*Applaudisse-*

n projet de loi, préparé
ublique, examiné par le
de ses dispositions à un
1883, a été soumis à la
dicte la déchéance de la
diciairement constatée,
s de ces cas, le dessai-
projet a été voté par la
rniers. Le Sénat l'a voté

---

inconduite notoire et scan-

tuellement à l'ivrognerie ;
dicité ;
nnés pour crime ;
mnés pour vol, excitation
blic à la pudeur, outrage

le 13 juillet (1). C'est ainsi qu'il a clos sa session par le vote d'une loi bienfaisante, humaine, qui défend les petits contre les abus de la force.

Il y a plus de huit ans, le 27 janvier 1881, MM. Théophile Roussel, Bérenger, Dufaure, l'amiral Fourichon, Victor Schœlcher et Jules Simon avaient pris l'initiative au Sénat d'une proposition pour « la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. » Au moment où la réforme est enfin obtenue, je suis heureux de rendre un public hommage à ces vaillants ouvriers de la première heure. (*Applaudissements*).

Voilà, Messieurs, ce qu'a fait la législation française pour la protection de l'enfance. Je répète qu'elle a fait beaucoup. Malgré ces lacunes, malgré les améliorations possibles que j'ai signalées ou que la pratique indiquera, elle sera, sur ce point, presque excellente le jour où elle saura s'imposer à l'obéissance de tous les citoyens.

En second lieu, qu'a fait notre législation en faveur de ceux que Diderot appelle « la partie de l'espèce humaine la plus à plaindre, les malades indigents (2) ? »

La loi du 30 juin 1838 a réglé le placement des aliénés dans des établissements publics et privés.

La loi du 7 août 1851 a obligé les hôpitaux à recueillir, sans condition de domicile, tout individu privé de secours qui tombe malade dans la commune où est situé l'hôpital. Elle les oblige, en outre, à recevoir, suivant un prix de journée fixé par le préfet, les malades et incurables indigents des communes désignées à cet effet par le conseil général du département.

La loi de 1838 est une œuvre de préservation plutôt que d'assistance (3). Le Sénat a voté une nouvelle loi organique sur les aliénés; elle est actuellement soumise à l'examen de la Chambre des

---

(1) Le texte de la loi, précédé de l'exposé des motifs, forme la première annexe au rapport de M. Rollet, T. I, p. 189.

(2) Diderot, édit. Assezat. XX, 77.

(3) Code pénal (revision de 1832), article 475. « Seront punis d'amende... ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces... quand même ils n'en serait résulté aucun mal ni dommage. »

Article 479. « Seront punis d'amende... ceux qui auront occasionné la mort

députés. Plusieurs circulaires ont récemment invité les préfets à empêcher les hospices de garder des aliénés en observation plus longtemps qu'ils ne devraient, et dans des locaux qui, généralement, sont mal disposés pour les recevoir. Une enquête, faite il y a quelques semaines, a démontré la nécessité d'insister sur ces recommandations.

J'ai rappelé les prescriptions de la loi de 1851. Cette loi dit bien que les hôpitaux devront recevoir les indigents tombés malades dans la commune, mais elle ne dit pas où il devra être établi des hôpitaux, et elle ne dit pas davantage qu'un rapport quelconque doive exister entre la population de la commune et le nombre des lits de l'hôpital. Il en résulte que si à la prescription légale l'hôpital répond : « je n'ai pas de place », cette prescription légale reste lettre morte. La loi dit bien encore que l'hôpital devra recevoir les malades de telle commune voisine suivant tel prix de journée; mais elle ne dit pas que cette commune sera tenue de payer ce prix. Il en résulte que les communes ne placent pas leurs malades pauvres dans les établissements hospitaliers, que les circonscriptions établies par les conseils généraux sont des cadres vides, et qu'ici encore la prescription légale est lettre morte.

Qu'y a-t-il à faire ?

Il faut organiser l'assistance médicale aux indigents.

Le Conseil supérieur a étudié avec un soin minutieux les moyens de réaliser cette réforme dans les campagnes.

Le Congrès est lui-même saisi de la question par un rapport de son président, M. Théophile Roussel. Les conclusions votées par le Conseil supérieur de l'assistance forment une annexe de ce rapport. Je ne puis en ce moment, Messieurs, que vous y renvoyer.

Enfin, qu'est-ce que la législation française a fait pour assurer l'assistance aux vieillards et aux incurables pauvres ?

---

ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces...»

La loi du 5 avril 1884 elle-même a laissé échapper cette expression malheureuse: « La police municipale comprend... 7° le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires *contre* les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés. »

La réponse est facile : elle n'a rien fait du tout. Je me trompe. La loi du 7 août 1851 s'applique en partie aux incurables comme aux malades. Non pas que cette loi astreigne les établissements hospitaliers à aucune obligation à l'égard des vieillards ou des infirmes de la commune ; son article 1er ne parle que des malades. Mais l'article 3, qui prescrit de recevoir les malheureux d'une circonscription déterminée moyennant un prix fixé, vise les incurables comme les malades indigents. J'ai montré déjà que, en l'absence de toute obligation d'assistance imposée aux communes, cette prescription est illusoire.

Le Conseil supérieur de l'assistance étudie en ce moment la question dans sa troisième section. Un des présidents de ce Congrès, l'honorable M. Sabran, de Lyon, est chargé de préparer le rapport.

C'est surtout, Messieurs, en faveur des vieillards et des infirmes que nous voudrions, toutes les fois que la chose est possible, substituer à l'hospitalisation le secours à domicile. Le 1er août 1888, M. le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets une circulaire où il disait :

« Dix-neuf mille cent onze communes sont dépourvues de bureaux de bienfaisance. Là où il en existe, la moyenne des secours accordés par eux n'étant que de 19 fr. 50 c. par an et par indigent, leur action est insuffisante pour venir en aide aux pauvres que la vieillesse ou les infirmités mettent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

« Il semble que jusqu'ici on n'ait cherché d'autre remède à cette situation que l'augmentation du nombre des lits d'hospice. A la vérité, on ne peut contester l'utilité des hospices. Dans les grands centres de population surtout, ils seront toujours une nécessité d'ordre public et d'humanité. Mais on ne saurait méconnaître que, le plus souvent, l'admission des vieillards dans un établissement hospitalier relâche, s'il ne les détruit pas, les liens de la famille. Il déshabitue les enfants du devoir de nourrir et de soigner leurs parents vieux ou infirmes ; les parents eux-mêmes, dans la pensée d'enlever une charge à leurs enfants, finissent par considérer l'hospice comme un asile où il est naturel d'aller terminer ses jours ; souvent même, avant l'âge, l'individu encore apte au travail simule ou exagère des infirmités pour obtenir son admission.

« Au lieu de chercher à accroître le nombre d'individus admis dans les hospices, il conviendrait de favoriser le développement

, en laissant le pau-
urels et permettrait
ndigents. L'hospitali-
d'assistance, le plus

ments ont décidé l'é-
file pour les vieillards
tude. Si l'expérience
es départements sui-
sera loin d'être une
fait vers sa solu-

le premier à recon-
de bienfaisance, là où
là où les a créés le
nais aussi — je l'ai
admirable, qu'elle
trésors, que, même
ne manque pas de
n'est pas mon objet.
blique. J'ai essayé de
tions que j'ai faites se
n d'ensemble, de toute
nt à des vues persis-
ssibilité de forcer les
gnorance des besoins,
ici et là la disette,
urs, l'autonomie exa-

---

publique, c'est le défaut
ment des institutions de
oncours mutuel et avoir à
ar l'intermédiaire d'ins-
opérations. Car il arrive
ment pour les pauvres,
forts tentés, et cela parce
ir sont peu rationnelles,
ste même de nuisibles,
ragent l'initiative privée
inconvénients, il arrive

gérée des départements, des communes et des établissements publics est aux dépens des malheureux. La bienfaisance privée corrige en quelque manière les défauts qui lui sont propres, et qui sont ses incertitudes, ses caprices, ses incompétences, par sa douceur, sa bienveillance, la sincérité et l'activité de sa compassion. L'assistance publique ne connaît pas ces qualités charmantes ; elle est presque condamnée à la sécheresse ; elle n'a pas le droit de s'abandonner à des émotions, à des élans incompatibles avec l'impartialité et la sévérité qui s'imposent à tout emploi des fonds publics. Mais si l'enthousiasme, la délicatesse de la bienfaisance privée lui sont interdits, qu'au moins elle en évite les déviations et les irrégularités ; si elle est froide comme ce qui est officiel, qu'elle rachète sa froideur par une bonne organisation. La bonne organisation, c'est la condition même, la raison d'être de son existence.

Parmi les quatre grandes questions que vous allez débattre, Messieurs, il en est une, la seconde, dont l'étude profitera grandement à la charité privée. Déjà cette question a donné lieu à de très importants mémoires ; vos discussions achèveront d'éclairer les points obscurs ; mon espoir est que vous donnerez aux œuvres de la bienfaisance une vive impulsion en les dirigeant vers des voies nouvelles. La troisième et la quatrième questions intéressent plus directement l'assistance publique. De vous tous, Messieurs, venus de si loin, de points si divers, avec l'amour de l'humanité dans le cœur, elle attend sur ces deux points, les services de l'enfance, le service des malades, des renseignements et des conseils qui seront pour elle les plus précieuses indications.

Sauver des enfants, soigner des malades ; si l'on entreprend d'organiser à nouveau un service d'assistance publique, c'est par là, semble-t-il, qu'il faut commencer. Toute œuvre naissante s'ef-

---

que ces institutions rivalisent entre elles, l'une dépensant ses moyens pour la même action que l'autre, et on assiste à ce fait bizarre que, dans tel endroit, on accumule des sommes énormes, tandis que dans tel autre les pauvres meurent de faim faute de secours. » C'est en parlant de l'assistance publique en Russie que M. J. Roubinovitch s'exprime ainsi. (*Progrès médical*, 13 juillet 1889.) Il n'y a pas dans ce passage un mot qui ne soit applicable à la France.

force de réduire au minimum le nombre de ses adversaires et la puissance de leurs arguments. La grande objection que nous rencontrerons, c'est l'objection financière. L'on nous reprochera d'aller à la ruine du pays. Des gens à courte vue, qui, dans la plus grande œuvre de notre époque, l'enseignement primaire généralisé, n'ont vu qu'une question d'argent, nous diront : « Prenez garde! Comme il en a été de l'instruction, ainsi en sera-t-il de l'assistance. » Plût au ciel! Nous l'avons dit, notre sentiment est à cet égard celui des constituants de 1789; le devoir social de l'assistance nous apparaît sous le même jour que celui de l'instruction. Mais nous consentons à quitter ce terrain de l'obligation morale, à nous tenir sur celui, plus humble, de l'intérêt, à ne regarder la vie humaine que comme une valeur économique. Et nous demandons : la société ne fait-elle pas un placement avantageux lorsqu'elle s'impose quelque dépense pour rendre à la santé, dans le moindre temps possible, un travailleur adulte? Lorsqu'un enfant, qui semblait voué par sa naissance à toutes les plaies physiques et morales, condamné à n'être qu'une charge ou un péril pour ses contemporains, devient une force sociale, un citoyen honnête et laborieux, est-ce que, son éducation eût-elle coûté quelque chose, le bénéfice réalisé n'est pas certain? Si, à ces deux questions, la réponse est nécessairement affirmative, que nos censeurs réservent pour d'autres œuvres leurs censures; s'ils ne croient pas pouvoir collaborer avec nous dans ce que nous considérons comme une bonne action, qu'ils nous aident dans ce qu'ils reconnaissent être une bonne affaire. Leur science des chiffres serait bienfaisante, et comme elle serait bénie! s'ils l'employaient à démontrer que la société a un intérêt matériel à soigner les malades pauvres, à sauver les enfants abandonnés. Et ils ne diraient que la vérité. On cite un beau proverbe chinois, applicable aux sociétés aussi bien qu'aux individus : Qui veut faire le bonheur des autres a déjà fait le sien.

Puisqu'il est impossible de tout entreprendre à la fois, nous admettons, nous proposons que l'on commence par la partie de l'œuvre la plus profitable, par les dépenses évidemment productives. Cette politique n'altère pas notre conviction que le devoir de la société est plus étendu. Nous pensons, avec un philosophe contemporain (1), que « la réalisation du bonheur de tous est la for-

(1) Ernest Naville, *le Devoir*.

mule universelle du devoir », et nous terminons comme nous avons commencé, en répétant avec nos pères de 1789 : « Les secours publics sont une dette sacrée » (*Applaudissements prolongés*).

A quatre heures un quart, la séance est levée.

Immédiatement après la séance, un lunch a été offert aux membres du Congrès dans la salle de la Bibliothèque spécialement aménagée et décorée à cet effet.

JUILLET

TOIRE

[illegible] sidence de M. Théo-
[illegible] de M. Chautemps.
[illegible] *adopté.*

[illegible] eurs, l'imprimerie
[illegible] ports de MM. Loch
[illegible] Dans ces condi-
[illegible] ndredi et d'exami-
[illegible] r le dernier jour,
[illegible] pagnes. (*Adopté.*)

J'ai l'honneur maintenant de vous informer que M. le directeur de l'établissement des sourds-muets, rue de l'Abbé-de-l'Epée, invite les membres du Congrès à visiter cet établissement, vendredi prochain à 5 heures 1/2.

D'un autre côté, vous pourrez, dimanche pendant toute la matinée, vous présenter à la maison d'aliénés de Sainte-Anne, que son directeur sera heureux de vous faire visiter dans tous ses détails.

Enfin, M. le directeur de l'Assistance publique de la ville de Paris vous donne rendez-vous pour mercredi prochain à 5 heures à l'hôpital Trousseau, où vous visiterez le pavillon André, nouvellement construit. De là vous pourrez vous rendre à l'hôpital Saint-Antoine pour y étudier les dispositions d'une nouvelle salle d'opérations.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport, présenté par M. le docteur *Regnard*, sur la question suivante :

Dans quelle mesure l'Assistance publique doit-elle avoir un caractère obligatoire?

M. Monod. — Messieurs, dans la séance d'hier, M. le secrétaire général vous a dit que la commission d'organisation du Congrès n'avait aucune part de responsabilité dans la rédaction des divers rapports qui vous sont présentés. J'ai mission, en ce qui concerne spécialement le rapport de M. le docteur Regnard, de déclarer que ce rapport est une œuvre toute personnelle, et qu'il n'y a aucune relation à établir entre ce travail et le titre d'Inspecteur général de l'Assistance publique que porte son auteur.

M. le Dr Regnard. — Mesdames, Messieurs, M. le Directeur de l'Assistance publique n'a fait que me devancer; j'allais revendiquer pour moi seul la responsabilité des conclusions de mon rapport.

Sous l'autorité et la direction du bureau, nous avons tous le droit d'exprimer ici librement nos opinions, et si l'honneur m'est échu de parler le premier, c'est seulement à titre de rapporteur de la question la plus importante que vous ayez à examiner.

Quoi qu'on ait pu dire, il n'est pas si facile de faire déclarer que l'assistance doit être obligatoire. C'est le but que je poursuis et je voudrais faire proclamer par le Congrès ce principe de

l'obligation de l'assistance. J'attache à cette décision une grande importance, car si ce principe a déjà été publiquement reconnu, il y a un siècle, il n'a jamais pu être mis en pratique.

Je sais que j'ai pour adversaires des hommes qui tous ne partagent pas cependant les mêmes opinions philosophiques ou économiques.

Certains économistes, en matière d'assistance pas plus qu'ailleurs, ne veulent admettre l'intervention de l'État.

Herbert Spencer s'est prononcé contre le principe de l'assistance obligatoire et de l'intervention de l'État, qu'il repousse, du reste, même en matière de bibliothèques publiques.

La question qui nous occupe mérite discussion, et je vous demande la permission de l'examiner devant vous.

Certaines personnes pensent que l'individu doit se voir appliquer la maxime italienne du « *fara da se* »; ils ne veulent en rien de l'intervention de l'État; à peine admettent-ils l'aumône individuelle. Ils sont partisans du laissez-faire, laissez-passer. Les philosophes de cette école ont adopté la théorie de l'évolution, et reconnaissent dans l'état actuel de la société le résultat de la force spontanée des choses. Pour eux, la concurrence sauvage des individus se manifesta d'abord dans la chasse aux animaux, puis dans la guerre ; aujourd'hui elle se continue sur le terrain industriel. Il n'y a pas à lutter contre cette force invincible; tant pis pour le faible qui succombe.

Le résultat de cette maxime est loin d'être en harmonie avec les principes d'humanité et je n'hésite pas à dire que, pour moi, cette théorie n'est pas la vraie.

Dans les siècles passés, nous avons vu les maladreries, les lazarets essayer sans succès de porter remède à la misère publique. La charité individuelle n'a pas mieux réussi. Le livre de Vauban : *La dîme royale*, nous donne une idée de la situation malheureuse de la France à la fin du XVIIe siècle.

Hier, M. le Directeur de l'Assistance publique nous montrait l'insuffisance des ressources mises à sa disposition. Il me semble que la conclusion logique de tous ces faits c'est que, pour apporter un soulagement efficace aux misères publiques, l'intervention de l'État est indispensable.

Ce principe de l'intervention de l'État fut déjà proclamé en 1791, mais il ne fut jamais appliqué, la Révolution n'ayant pas pu porter tous ses fruits en raison des événements qui la suivirent.

Permettez-moi, Messieurs, de toucher en passant à un point délicat.

Il a été dit que mon rapport était uniquement l'expression de mes idées personnelles, et on lui a reproché d'être entaché de socialisme.

J'ai déjà répondu sur le premier point et je revendique encore une fois la responsabilité tout entière des théories que j'ai exposées dans mon travail.

Quant au second reproche, je vous demande, Messieurs, s'il est possible de parler d'assistance publique sans traiter la question sociale, et le socialisme n'est-il pas, en réalité, ce que dans d'autres temps, on appelait le paupérisme.

Malheureusement, depuis un siècle, les idées et les richesses n'ont pas réalisé les mêmes progrès, n'ont pas suivi dans leur développement une marche parallèle.

Quand j'ai dit qu'en France le prolétariat comprenait la moitié de la population, mon affirmation était basée sur des chiffres indiscutables. Je n'en ai pas tiré de conclusions, mais je crois pouvoir dire qu'en présence de souffrances aussi énormes, la charité privée est insuffisante, l'intervention de l'État s'impose et devient indispensable (*Très bien, très bien*).

On prétend, je ne l'ignore pas, que les prolétaires sont ignorants, prodigues, etc. C'est possible, mais n'oubliez pas que, plus encore qu'à l'esclave dans l'antiquité, il leur est à peu près impossible de sortir de leur misérable condition. Les chiffres vont vous le prouver.

A Paris, un ouvrier gagne en moyenne 1550 francs par an ; s'il a femme et enfants, il lui est impossible d'économiser quoi que ce soit pour subvenir aux besoins de ses vieux jours; la situation de l'ouvrier des campagnes n'est pas meilleure. On prétend que beaucoup d'habitants des campagnes, sachant que, dans les villes, les bureaux de bienfaisance distribuent des secours aux nécessiteux, sont incités à quitter le village pour se porter vers les grandes agglomérations; il serait plus exact de dire que ce sont les salaires élevés des villes qui attirent les campagnards, car, toute proportion gardée, l'ouvrier campagnard, avec son gain moyen de 800 francs par an, est moins à son aise que l'ouvrier de la ville. Il est impossible, à l'un comme à l'autre, de faire la moindre économie en prévision des mauvais jours.

La charité privée étant insuffisante, il faut nécessairement en arriver à proclamer le principe de l'assistance publique obligatoire.

On reproche à celle-ci de favoriser la trop grande extension de la population et le territorialisme.

Je ne crois pas qu'en l'état actuel la France aurait à se plaindre d'un excès dans l'accroissement de la population. Quant au second grief, il n'est nullement prouvé. La loi sur les pauvres date, en Angleterre, du règne d'Élisabeth et, à cette époque, les grandes fortunes territoriales anglaises étaient fondées depuis longtemps.

On objecte que l'assistance publique obligatoire sera elle-même insuffisante. Il est certain que le mot de l'Evangile : « Il y aura toujours des pauvres parmi vous » sera sans cesse vrai. Toujours des hommes naîtront avec le stigmate du criminel ou du récidiviste imprimé dans leur cerveau (*protestations*), comme toujours d'autres se trouveront qui, pouvant suffire eux-mêmes à leurs besoins, refusent de se livrer à aucun travail.

Mais si l'assistance même obligatoire est insuffisante et ne peut faire disparaître toutes les misères, cela ne veut pas dire qu'elle soit dépourvue de toute efficacité. Nous célébrons cette année le centenaire de 1789 ; inspirons-nous des sentiments généreux de nos ancêtres et soyez persuadés, Messieurs, qu'en proclamant le principe de l'assistance publique obligatoire, nous adopterons en réalité les seules mesures propres à améliorer le sort de nos concitoyens malheureux et à soulager leur infortune.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau la conclusion suivante :

Le Congrès international de l'assistance publique proclame le principe de l'assistance obligatoire et affirme la nécessité de l'appliquer dans les pays où il n'est pas encore en vigueur.

M. Henri Lefort. — Messieurs, j'ai l'honneur de proposer au Congrès le projet de délibération suivant :

Le Congrès international de l'assistance publique,

Considérant que la société est fondée sur un échange de services, que l'individu, qui a rempli ses devoirs envers la collectivité, doit participer à certains bénéfices et que la première condition de cette participation est que la santé, la vie des indigents, — malades, infirmes incapables de travailler, enfants, vieillards — soient sauvegardées ;

Considérant qu'il est incontestable que l'assistance publique, non obligatoire, même aidée par la charité privée, est insuffisante ;

Considérant que l'exécution des obligations, résultant de la soli-

darité sociale, ne doit pas être abandonnée aux hasards des bonnes volontés publiques ou privées, qu'elle ne peut être assurée que par l'État;

Considérant que la plus grande partie de la richesse nationale est produite par le travail de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre;

Considérant que le devoir d'assurer l'assistance du pauvre n'est pas moins sacré que celui de veiller à la conservation de la propriété du riche ;

Est d'avis :

Que l'obligation de l'assistance publique par l'État, à défaut d'autre assistance, soit consacrée par une loi qui déterminera :

Dans quelles conditions elle sera accordée à l'indigent qui se trouve, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence;

Les voies et moyens pour son application ;

La procédure à suivre pour réclamer l'assistance qui serait refusée à tort.

M. Le Roy. — Je partage absolument les idées de M. Lefort et je crois qu'ici tout le monde acceptera son opinion (*protestations*). Si la pratique peut tracer des limites, le principe de l'assistance obligatoire est certes indiscutable. (*Protestations.*)

La classe ouvrière est, dans toute la nation, celle qui produit le plus de richesses, et cependant l'ouvrier ne reçoit qu'un salaire ne lui laissant aucune possibilité de faire des économies. La société contracte donc envers lui une dette qu'elle acquittera au moins en partie en venant en aide au vieillard, en soignant le malade indigent.

La société, du reste, en agissant ainsi, ne fera qu'obéir au sentiment d'humanité que chacun porte en soi.

L'indigent abandonné à son malheureux sort est exposé aux tentations de la faim qui en feront un voleur : alors la loi le condamnera, c'est vrai, mais la conscience l'absoudra et cependant la loi ne devrait jamais être que l'expression de la justice. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Arthur Raffalovich. — Ce n'est pas un partisan de l'obligation que vous allez entendre.

Je ne m'attendais pas à trouver dans l'œuvre du rapporteur de

la première question, une étude imbue du socialisme le plus dangereux.

Dans son rapport de 22 pages, véritable factum, l'honorable M. Regnard a effleuré tant de sujets qu'il me donnerait le droit d'examiner après lui la théorie toute entière des attributions de l'État, de réfuter après lui les chimères du socialisme agraire de George, du socialisme philosophique de Schœffle.

Comme je ne veux pas abuser de l'indulgence du Congrès, je me bornerai à opposer la protestation la plus énergique contre la propagation d'idées que je considère comme faites pour exciter l'animosité des classes de la société les unes contre les autres, pour faire naître de vains espoirs dont la réalisation est impossible. Je proteste contre la conception de l'État providence, omnipotent et omniscient.

M. Regnard me semble dans l'erreur lorsqu'il parle de la concentration des richesses dans un nombre de mains de plus en plus restreint, de la tendance à la disparition de la classe moyenne, l'extension du prolétariat.

Je crois au contraire que, sauf des cas exceptionnels et très rares, la tendance à une moindre inégalité des richesses est très marquée dans la société moderne. L'examen de tous les documents statistiques, en même temps que l'observation directe de faits particuliers, démontrent la vérité de cette thèse.

Si l'on prend la distribution des revenus en Prusse d'après la statistique des impôts sur le revenu (on connaît la classification des revenus prussiens en six catégories), je constate que les deux premières catégories : très petits revenus et petits revenus, représentent plus des deux tiers du total des revenus des habitants de la Prusse. La 6e catégorie, celle des très grands revenus, n'atteint pas 1/4 °/o de la fortune totale.

Les petits, les modiques et les moyens revenus sont ceux auxquels la civilisation profite le plus. L'élévation de ces catégories de revenus est continue et ininterrompue et se poursuit en dépit de toutes les crises sociales, industrielles et financières, tandis que ces crises influent au contraire considérablement sur les gros revenus.

Une autre assertion audacieuse, c'est lorsque M. Regnard, parlant des 20 millions de personnes vivant de salaires, déclare que d'une façon générale l'épargne leur est positivement interdite en raison de la modicité de leurs ressources.

Or, en 1883, il y avait 4,652,400 livrets représentant un dépôt dans les caisses d'épargne privées, d'un milliard 816 millions et la quotité moyenne de ces livrets était de 398 fr. En 1860, il n'y avait que 1,278,000 déposants et la somme totale était de 377 millions.

En outre, la généralité des salaires a haussé de 80 °/o depuis un demi-siècle. D'autre part, il est incontestable que les revenus fixes ont une tendance constante à diminuer. Des calculs faits par de nombreux savants ont prouvé que la part attribuée au travail allait en grandissant, tandis que la rémunération du capital et la part de l'entrepreneur allait en diminuant.

Je vous demande pardon de m'être éloigné ainsi de la question même de l'assistance. Je partage l'avis du Dr Regnard qu'il y a peu de problèmes aussi importants que celui de l'assistance publique.

Il en est peu d'aussi féconds en résultats dangereux. Le plus funeste exemple, un exemple classique : c'est la loi des pauvres en Angleterre.

Cette loi, imaginée comme une mesure de police, destinée à protéger la propriété foncière, à assurer la stabilité de la population, à enlever à celle-ci la liberté de circulation, a fini par abaisser le salaire des ouvriers, et par démoraliser ceux qu'elle avait pour but de secourir tout en imposant aux contribuables des sacrifices énormes.

Je ne prétends pas peser sur les résolutions du Congrès, mais je croirais manquer à mon devoir si je ne lui rappelais que les deux grands ressorts de l'humanité, les deux grands instruments de progrès, sont la liberté et la responsabilité individuelles.

Craignez de porter atteinte à la responsabilité, craignez de demander au législateur des dispositions qui fassent naître parmi les classes ignorantes l'illusion qu'il peut entrer dans les attributions de l'État de subvenir à leurs besoins.

Souvenons-nous que l'État n'a pas de ressources particulières, que toutes les sommes dont il dispose il les puise dans la poche des contribuables et que, pour faire face aux dépenses publiques, l'État est obligé de s'adresser également aux contribuables pauvres.

La définition que M. Monod a donnée de l'assistance obligatoire, dans un éloquent discours d'hier, serait de nature à diminuer mes préventions. Entre ses mains l'administration de l'assistance publique sera animée d'un esprit excellent.

Mais, si grandes que soient ma sympathie et ma confiance, je per-

siste néanmoins à craindre les conséquences de l'obligation. (*Applaudissements.*)

M. le Dr PALACKY. — Messieurs, j'arrive d'Autriche où l'assistance publique existe depuis plus d'un siècle. L'empereur Joseph, un des plus grands philanthropes du monde, a su la fonder et en assurer le fonctionnement.

Dans notre pays, l'assistance est à la charge des communes, celles-ci étant surveillées par les Conseils d'arrondissement qui sont eux-mêmes placés sous la surveillance des Conseils généraux du pays.

Elle ne coûte pas au total plus de 24 millions, soit 0 fr. 60 par habitant. C'est moins cher qu'en France et en Allemagne. Vous savez que, dans ce dernier pays, chaque habitant paie plus d'un mark et demi pour ce service, les 48 millions d'habitants payant environ 77 millions de marks.

Je suis très reconnaissant à l'honorable préopinant d'avoir réfuté les théories de M. le Rapporteur, qui me semblent très dangereuses.

Il a parlé de Darwin et de l'évolution fatale. Je suis catholique, je ne crois pas à la fatalité, mais je crois au progrès de l'humanité et j'estime que nous avons le devoir d'y travailler (*Très bien !*).

Auriez-vous obtenu un grand résultat en proclamant un principe platonique ?

Evidemment non. Suivant moi il faut s'occuper de deux mesures primordiales qui faciliteront et simplifieront beaucoup le rôle de l'assistance publique. Je veux parler de l'organisation du crédit et de l'organisation de bureaux de travail.

Pour l'organisation du crédit — je parle toujours de l'Autriche — vous savez que chaque propriétaire peut obtenir de l'État la moitié de la valeur de ses propriétés. Le taux ne dépasse pas actuellement 4 %.

En outre, tout marchand, tout industriel, tout individu capable de produire trouve un appui chez des sociétés très nombreuses qui apprécient la valeur de chacun et dont l'escompte est garanti par la Banque du pays.

Cette organisation devrait exister partout.

J'arrive à l'organisation des bureaux de travail.

Le grand danger des sociétés modernes, c'est le chômage forcé. Je ne veux pas m'occuper des grèves.

Or, par suite de la multiplication des voies ferrées, on peut dire qu'au point de vue du travail toutes les nations sont associées et solidaires les unes des autres.

Qu'une crise se produise chez l'une d'elles ; toutes en souffrent. Rappelez-vous le krach de 1873.

Messieurs, je ne voudrais pas faire de sinistres prédictions ; mais les études auxquelles je me livre, me font voir à l'horizon les nuages avant-coureurs d'un orage aussi terrible que celui qui survint à cette époque.

Dans l'industrie du fer principalement, la production est trop grande. Elle s'accumule, grossit et la débâcle est proche.

Voilà pourquoi je voudrais qu'il y eût dans chaque ministère du commerce un bureau recueillant les rapports des Chambres de commerce, les compulsant, les résumant, les expliquant et signalant la pléthore ou la disette, de telle sorte que, dans chaque industrie, l'ouvrier fût averti et pût fuir le danger.

La plus ancienne définition de l'art de régner est celle-ci : prévoir les besoins du peuple et les satisfaire.

C'est pour avoir manqué à cette règle que la Chine a vu mourir à la suite d'une mauvaise récolte plus de sept millions de ses sujets. Le temps employé pour assurer l'envoi des secours avait été suffisant pour que cette hécatombe survint.

Je voudrais donc qu'il y eût ce que j'appellerai des bureaux météorologiques du travail pour présager les crises agricoles, industrielles ou financières, comme le bureau des longitudes signale à l'avance les changements de temps, les tempêtes et les variations atmosphériques (*Applaudissements*).

M. LE PROFESSEUR U. TRÉLAT. — Messieurs, le problème que nous avons à résoudre est redoutable. Aussi faut-il tout d'abord en définir nettement les termes, c'est-à-dire savoir ce que c'est que l'assistance, que l'obligation, que les assistés. (*Très bien.*)

M. Regnard a traité, selon moi, des questions qui devraient être absolument rejetées de la discussion. Nous ne pouvons avoir ici la prétention de renouveler la face sociale du monde et d'être, pour l'humanité, la Providence qu'elle attend toujours sans la voir jamais. (*Applaudissements prolongés.*)

L'assisté, pour moi, l'individu que nous sommes obligés d'assister, c'est celui qui, involontairement, pour une cause physique, est incapable de son rôle social. (*Assentiment.*)

M. Cercueil — Mais l'ouvrier, chargé de famille, qui ne gagne que 4 francs par jour, est aussi un incapable.

M. U. Trélat. — Il rentre dans une autre catégorie de gens dignes d'intérêt, mais dont nous ne pouvons nous occuper aujourd'hui.

Si la question que nous traitons est dangereuse, c'est précisément parce que, à travers ses mailles, peuvent se glisser des solutions autres que celle que l'on poursuit.

Voilà pourquoi le principe proclamé par la Convention est resté lettre morte. Il a été contesté, parce qu'il est contestable, parce que c'est une formule incomplète et forcément incomplète, les hommes qui l'ont trouvée il y a cent ans ne pouvant deviner l'évolution qui s'est accomplie dans le monde moderne.

Aussi n'a-t-elle abouti à aucun résultat sérieux et n'y en aura-t-il que le jour où quelqu'un de nous l'aura complétée. Je vais essayer de le faire.

Il y a, selon moi, obligation d'assistance toutes les fois qu'il y a bénéfice social, intérêt commun à la donner.

Citons des exemples :

Dans un pays de peu de naissances, comme le nôtre, y a-t-il intérêt à conserver les nouveau-nés? — Évidemment oui. Il faudra donc créer en leur faveur un service d'assistance.

Y a-t-il intérêt commun à soigner un ouvrier qui vient de se casser la cuisse? — Évidemment oui, puisqu'on peut refaire de cet homme, momentanément inutile, une valeur sociale.

Et remarquez qu'il y a aussi intérêt à le bien soigner; s'il boîte, il n'aura pas sa valeur antérieure; s'il ne boîte pas, il pourra retourner à son ancien métier et le remplir avec les mêmes qualités qu'auparavant. Dans le premier cas il ne serait qu'un infirme et alors vous n'auriez que trois choses à faire de lui : le tuer, le laisser mourir, le nourrir. Comme il est évident que vous choisiriez cette dernière hypothèse, vous voyez qu'il y a intérêt social à le bien soigner pour qu'il puisse se nourrir lui-même. (*Très bien.*)

Maintenant quels moyens doit-on mettre en œuvre. M. Monod vous le disait hier : il y a un grand effort de secours. Mais tout cela est incohérent; ici, c'est la pléthore, là, c'est la disette. Il importerait donc, en restant dans les termes de la formule que j'ai posée, de rendre l'Assistance légalement obligatoire, ne fût-ce

que pour réunir dans un même faisceau toutes ces forces divergentes.

Un dernier point plus délicat : que faire de l'individu *usé* par le travail ?

On peut dire d'abord qu'il y a souvent eu de sa faute (*Réclamations*); que rien n'a empêché les vieux ouvriers, quand ils étaient dans la force de l'âge de se faire une situation meilleure. (*Protestations.*)

Messieurs, je ne dis là que ce que tout le monde sait, c'est que l'énergie individuelle, l'activité de l'homme fait sa richesse ou du moins son aisance.

Quoi qu'il en soit, je crois qu'on pourrait simplement indiquer qu'on recherchera plus tard de quelle façon faire rentrer l'assistance de la vieillesse dans le système général de l'assistance obligatoire.

Quant à présent, voici la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre :

L'Assistance doit être rendue obligatoire pour les enfants abandonnés ou malades, pour les indigents adultes blessés ou malades, pour les infirmes, pour les vieillards. (Applaudissements.)

M. Gory. — M. le Rapporteur demande que le droit au secours soit consacré par la loi en faveur de toutes les catégories d'indigents : M. le directeur de l'Assistance publique en France se déclare aussi partisan de ce droit, mais avec une restriction; le bénéfice de ce droit ne s'étendra pas aux indigents valides.

Que le Congrès adopte l'une ou l'autre de ces propositions, également inspirées par un sentiment généreux auquel on ne peut que rendre hommage, il est indispensable que le Congrès, composé d'hommes spéciaux, ne formule pas un principe aussi grave, sans indiquer en même temps d'une manière générale les modifications que l'application de ce principe entraînera dans la législation de l'Assistance publique actuellement en vigueur dans notre pays. (*Très bien.*)

L'Assistance publique est instituée en faveur de cinq catégories d'indigents : Les enfants assistés, les aliénés, les malades, les vieillards et infirmes, et enfin les valides.

Les dépenses des enfants assistés sont déjà payées en partie d'une façon obligatoire par les communes et par l'État, et, pour le reste, facultativement par le département.

De même les dépenses des aliénés sont déjà payées, en partie d'une façon obligatoire par la commune où l'aliéné a son domicile de secours, et pour le reste par le département. Pour ces deux catégories d'indigents, il sera facile de rendre l'Assistance publique obligatoire. On n'aura qu'à inscrire dans la loi que le département sera tenu de payer les dépenses qu'il supporte déjà bénévolement, et comme le département a la possibilité de se créer des ressources, il pourra remplir les obligations résultant du droit à l'assistance accordé aux aliénés et aux enfants assistés. D'ailleurs, certains départements, et notamment celui de la Seine, ont donné à ces deux services une telle ampleur qu'il n'est pas exagéré de dire qu'en fait ils agissent comme si le droit à l'assistance existait déjà. (*Approbation*).

Mais l'application du droit à l'assistance en faveur de l'indigent malade, vieillard et infirme, ou valide aura des conséquences dont il ne faut pas se dissimuler la gravité.

Actuellement ces catégories diverses d'indigents sont secourues non point par la commune, mais dans la commune, soit par les hôpitaux et les hospices, soit par les bureaux de bienfaisance, dans les communes où ces établissements existent.

Ces établissements, qui ont leur individualité propre, leur autonomie, qui constituent en un mot des personnes morales ayant un patrimoine distinct de la fortune communale ne secourent que dans la limite des ressources dont ils disposent.

Le jour où le droit à l'assistance publique sera proclamé par la loi, l'autonomie des hôpitaux, des hospices et des bureaux de bienfaisance disparaîtra (*protestations*), c'est la commune qui devra prendre la gestion directe de ces établissements, et c'est la commune, qui ayant la possibilité de se créer des ressources, sera tenue de remplir les obligations résultant de la mise en exercice du droit au secours.

En effet, l'exercice de ce droit implique le recours de commune à commune pour le recouvrement des dépenses faites pour les indigents étrangers.

Aujourd'hui si un hôpital traite un malade, qui soit étranger à la commune où est situé l'hôpital et qui ne soit pas tombé malade dans cette commune, l'hôpital ne peut point, à moins de convention préalable, réclamer les frais de séjour à la commune où le malade a son domicile de secours, et cela se comprend, puisqu'aucune commune n'est tenue de secourir ses propres indigents.

Lorsque le droit à l'assistance sera reconnu, la commune qui aura secouru un étranger pourra alors répéter les frais de séjour sur la commune où cet étranger a son domicile de secours.

Mais cette organisation de l'assistance obligatoire par la commune, plus ou moins subventionnée par l'État, n'est point une nouveauté. Cette organisation a déjà été formulée dans les lois de 1793. C'est cette organisation que la Convention avait voulu établir. Des législateurs de la grande assemblée avaient parfaitement compris que si l'assistance publique était obligatoire, elle ne pouvait être donnée que par la commune recevant des subsides de l'État. Aussi à cette époque, par suite de cette nouvelle organisation, les biens des hospices furent-ils pris par l'État, et l'autonomie de ces établissements disparut. La Convention avait pensé aussi avec beaucoup de logique, que si la commune devait être tenue à l'obligation de secourir l'indigent, la commune devait aussi avoir la possibilité d'empêcher les étrangers indigents de venir prendre chez elle droit de cité. D'où cette nécessité d'être inscrit au greffe de la municipalité exigée par le décret du 24 vendémiaire an II pour tout individu réclamant un secours, et cette inscription, première condition pour obtenir un secours, pouvait être refusée par la commune, si, après enquête, elle estimait que celui qui sollicitait cette inscription n'avait pas les moyens suffisants d'existence, et ce n'était que justice.

On sera obligé de rétablir l'inscription au greffe le jour où le droit à l'assistance sera reconnu par la loi.

Si le système d'assistance imaginé par la Convention et basé sur le droit au secours n'a pas réussi, ce n'est point peut-être, comme on l'a dit souvent, parce que l'argent faisait défaut, mais c'est probablement parce que cette sorte d'inquisition dans la vie privée qui suivait la demande d'inscription au greffe était contraire aux mœurs de l'époque.

Aujourd'hui les mœurs se sont modifiées, et on peut estimer possible l'application du droit au secours. La question d'argent doit être écartée; comme le disait hier M. le directeur de l'Assistance publique, la France qui a trouvé des millions pour faire fonctionner l'instruction primaire obligatoire, saura bien trouver l'argent nécessaire pour assurer l'assistance à tout indigent qui se trouve dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence.

L'assistance publique obligatoire n'est point un rêve : mais il ne

faut pas l'oublier, la proclamation légale du droit au secours entraînera la suppression de l'autonomie des hôpitaux, des hospices et des bureaux de bienfaisance. C'est là le point que je voulais mettre en lumière. (*Applaudissements.*)

M. Henry Bouché. — Il est audacieux à moi de prendre la parole après des orateurs aussi autorisés. Mais tous nous avons le devoir — et les jeunes plus que les autres peut-être — de dire notre mot, d'apporter notre concours, quelque modeste qu'il soit, à l'œuvre si importante du Congrès.

La question soumise à ce débat est ainsi formulée : Dans quelle mesure l'Assistance publique doit-elle être obligatoire ?

Cette rédaction suppose reconnu, admis, le principe de l'obligation ; c'est ainsi du moins que je l'ai compris. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'en aucun temps, en aucun lieu du monde civilisé, ce principe ait été méconnu. Le Code pénal français, notamment, en contient la reconnaissance implicite. Témoins, ces termes de l'article 274 : « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois mois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité ».

L'État punit la misère qu'il considère comme un délit, et il crée des dépôts de mendicité pour recueillir ceux qu'il a d'abord emprisonnés, constatant ainsi leur droit à une protection spéciale.

Il agit de même à l'égard du vagabondage et des vagabonds.

Donc, sur le principe, pas d'objections. Les difficultés commencent à l'application. Examinons comment cette application est possible.

Le législateur romain ne permettait pas de tuer les esclaves, même infirmes ; il consacrait par là leur droit à l'assistance. Vous ne trouverez pas sans doute qu'il est exagéré, à la fin du XIXe siècle, le siècle de tous les progrès, le siècle de la philanthropie et du socialisme, sous un régime qui tend à substituer à l'individualisme la solidarité, à la charité l'esprit de justice et de fraternité, vous ne trouverez pas qu'il est exagéré de demander l'application de l'Assistance publique obligatoire (*Mouvements en sens divers*).

Toute société constituée passe virtuellement un contrat avec chacun de ses membres. Elle exige du contractant le respect de la loi et le paiement de l'impôt ; en retour, elle lui procure la sécu-

rité, des moyens de communication, divers avantages enfin équivalant à ce qu'elle a reçu en obéissance et en argent. Eh bien! il y a des contractants qui reçoivent beaucoup moins qu'ils n'ont donné, les pauvres, et d'autres qui reçoivent plus, les riches. Ceux-ci, quels que soient la nature de leurs biens, leur luxe et leur train de maison, payent généralement un impôt moins élevé, au prorata de leurs dépenses totales, que ceux-là. N'est-il pas évident aussi que la richesse des uns a plus besoin de sécurité que la pauvreté des autres, en d'autres termes que la sécurité que la société assure à tous profite surtout à ceux qui possèdent! (*Approbation*).

Les indigents — je ne parle que des valides — sont donc, à ce point de vue, des créanciers de l'État. Comment celui-ci leur paiera-t-il sa dette? Je réponds : par le travail, et si le travail fait défaut, par des secours.

Il y a peu de chose à faire, d'ailleurs, pour organiser l'Assistance publique comme je l'entends. Déjà, dans beaucoup de communes, des indigents valides sont secourus. Et puis, vous le savez, un chômage prolongé, une catastrophe se produisent-ils, on ne fait pas appel en vain à la charité privée : c'est par millions que l'argent afflue. Malheureusement, ces secours sont intermittents, ils répondent à une crise accidentelle, à des besoins exceptionnels, ils ne sont pas réguliers. Il faut qu'ils le deviennent, il faut en même temps et parallèlement organiser pour l'indigent valide ce que j'appellerai « la possibilité du travail ».

Eh! Messieurs, je ne vous demande pas de revenir au système des ateliers nationaux ou à quelque autre utopie. Ce que je propose d'établir existe déjà aux États-Unis. Tous les ans, vous le savez, 4 à 500,000 émigrants débarquent à New-York. Cette foule d'étrangers contient des éléments suspects, il fallait à tout prix empêcher le séjour dans la ville d'une agglomération aussi encombrante et aussi dangereuse. Une société particulière fonda alors une sorte de grand bureau de placement — ce qu'aurait dû être ici la Bourse du travail, si l'institution avait répondu à son nom — bureau où les immigrants trouvent le tableau exact du travail disponible sur toute l'étendue du territoire des États-Unis. Si l'offre est acceptée, l'immigrant quitte la ville immédiatement pour se rendre là où on a besoin de ses bras. Est-elle refusée, on le renvoie dans son pays d'origine.

Messieurs, je viens soumettre à votre approbation le principe d'une organisation analogue.

La statistique des salaires montre, par la différence des prix, qu'il y a trop d'ouvriers sur certains points, pas assez sur d'autres. A Alger, par exemple, il y a des ouvriers italiens qui gagnent autant qu'à Paris ; cependant les ouvriers parisiens aiment mieux chômer ici que d'aller travailler là-bas. (*Très bien.*)

Que l'état installe des bureaux du travail, ils répartiront les bras suivant les besoins, et aux ouvriers qui auront refusé de travailler, il sera juste alors, quand ils solliciteront des secours, d'appliquer les prescriptions les plus sévères du code. (*Très bien, Très bien.*)

PLUSIEURS MEMBRES. — Et la liberté individuelle, qu'en faites-vous !

M. HENRY BOUCHÉ. — Le respect de la liberté individuelle? La société qui s'arroge le droit exorbitant et inhumain d'emprisonner des malheureux dont le seul délit est peut-être de n'avoir pas trouvé d'ouvrage, peut bien s'attribuer le droit d'obliger un ouvrier à quitter une commune où il est réduit à la mendicité pour aller dans une autre où il gagnera sa vie. (*Applaudissements.*)

Je dépose, comme conclusion, la proposition suivante :

« La société constituée doit, à l'indigent valide, la possibilité du travail et les secours momentanés en cas d'absence de travail, elle doit aux indigents non valides un secours constant. »

M. MONOD. — Messieurs, je demande à faire une simple observation. S'il est vrai que, à propos d'assistance publique, on peut traiter toutes les questions d'organisation sociale, il n'en est pas moins certain que l'étude dont vous êtes saisis est parfaitement délimitée et qu'il y aurait peut-être intérêt à s'y renfermer.

M. le rapporteur, comme conclusion à son rapport, a proposé une solution générale. M. Lefort de son côté a déposé un projet de résolution dans lequel il s'est placé à un point de vue plus particulier.

Je pense que le débat pourrait utilement être restreint à ces deux propositions.

M. le Dr DREYFUS-BRISSAC. — Nous serons bientôt appelés à discuter la question de l'assistance méthodique. Il semble que l'on pourrait réserver pour ce moment tout ce qui a trait aux indigents valides ;

ou aux valides non indigents, mais ayant besoin d'une aide momentanée.

M. Henri Lefort. — Je demande la division. Prononçons-nous aujourd'hui sur l'assistance aux hommes incapables de travailler et attendons, pour nous occuper des valides, la séance dans laquelle nous examinerons l'assistance méthodique.

M. Le Président. — Il faut absolument que le débat reste circonscrit à la discussion des conclusions du rapporteur et des amendements présentés. Comme cette discussion doit se terminer aujourd'hui, je prie les orateurs d'être aussi brefs que possible (*Assentiment*).

M. Meïss. — Je regrette, Messieurs, que cette discussion ne puisse s'étendre au delà de la séance de ce jour ; je regrette surtout qu'au moment où j'allais monter à cette tribune, une motion d'ordre m'oblige à ne vous soumettre que le résumé d'un résumé. Quoi qu'il en soit, je m'incline devant le désir du Congrès.

L'honorable M. Monod nous disait hier qu'il serait heureux le jour où il pourrait lui être donné de faire l'historique des progrès de l'Assistance Publique, comme on peut aujourd'hui faire celui du magnifique développement de l'Instruction primaire.

Depuis plus de vingt ans, pour ma part, je n'ai cessé de harceler à cet égard le gouvernement — et je n'ai pas été tout seul. — On nous a beaucoup promis, peu tenu.

Cependant bien des choses ont été faites ; le service des enfants assistés a été créé, les hôpitaux et les hospices améliorés.

Les pouvoirs publics sont d'accord avec nous pour reconnaître l'obligation d'assister les indigents invalides, donc de ce côté nous n'avons pas à discuter le principe.

Quant aux valides, leur situation est tout autre. Lorsque le chômage amène pour eux et les leurs la misère et la faim, on les adresse au bureau de bienfaisance, qui leur demande une feuille de renseignements, réclame de nombreuses formalités, après quoi souvent on ne peut leur venir en aide, faute de ressources. A côté de ceux-là, combien de pauvres, par suite de circonstances particulières qui peuvent disparaître, n'osent pas tendre la main, se désespèrent et meurent faute de quelques sous pour acheter du pain, ou quelquefois même vont chercher dans le suicide la fin de leurs maux.

Nous ne cessons de montrer aux travailleurs les avantages et la sécurité que leur procure la solidarité en même temps que nous réclamons pour eux toute la sollicitude du gouvernement.

En ce qui me concerne, je suis depuis longtemps sur la brèche et tant que nous n'aurons pas vaincu, je resterai.

Je ne puis mieux faire pour terminer ces quelques observations, que de vous lire le rapport de l'honorable M. Escanyé sur une pétition que j'avais adressée à la Chambre des députés à ce sujet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — La 30e Commission des pétitions a prononcé le renvoi au Ministre de l'Intérieur, sur la pétition de M. Meïss, inscrite au rôle général sous le n° 2350. Cette résolution est insérée au *Journal Officiel* du 5 juin 1885. *Pétition* n° 2350. — M. ESCANYÉ, *rapporteur*.

Le sieur Ch. F. Meïss, propriétaire à Bordeaux, soumet à la Chambre un ensemble de considérations sur l'organisation de la bienfaisance par le travail.

Motifs de la Commission. — Le pétitionnaire, à l'appui des considérations qu'il présente, a adressé à la Chambre une brochure, dans laquelle il a développé ses idées sur l'assistance publique et tracé les grandes lignes du système qu'il propose, pour diminuer les misères sociales et relever en même temps la dignité de l'homme.

Ce système consiste à organiser la bienfaisance par le travail. Il peut se résumer dans cette formule : ne secourir que les invalides et donner du travail aux valides.

Le pétitionnaire fait tout d'abord ressortir ce qu'il y a de défectueux et d'incomplet dans l'assistance publique, telle qu'elle est pratiquée en France. Défectueuse surtout dans les grandes villes, elle est insuffisante ou même nulle dans les campagnes.

Dans les grandes villes, l'assistance est inégalement répartie, elle ignore l'ouvrier momentanément nécessiteux, et profite surtout aux mendiants de profession, ainsi qu'aux étrangers, dont le nombre s'accroît tous les jours. Dans les campagnes, la charité privée est abandonnée à ses propres forces, le défaut d'organisation et la destruction successive des petites industries locales sont une cause d'émigration constante vers les villes.

Il faut, dit le pétitionnaire, *réorganiser l'assistance en prenant pour base le travail, qui relève la dignité humaine.* Les moyens à employer consisteraient à créer des maisons de refuge qui n'auraient rien de commun avec les dépôts actuels de mendicité. Ces

maisons seraient en même temps des bureaux de placement, où l'ouvrier serait tout d'abord secouru et où viendraient le chercher le propriétaire ou le chef d'atelier qui auraient besoin de bras. Ceux qu'on ne pourrait placer seraient momentanément occupés dans des établissements industriels et agricoles, qui devraient être créés dans chaque département et successivement dans les communes, où on pourrait les organiser avec le concours de l'État, du département et des particuliers. Chaque commune devrait surveiller ses pauvres, l'autorité locale s'informerait d'où viennent les nouveaux arrivants, et lorsqu une personne après un certain séjour n'aura pu se classer et sera à la charge de l'Assistance publique, elle devrait être dirigée sur le lieu de sa naissance ou à son choix dans la localité habitée par sa famille.

L'Assistance publique en France est très variée ; elle est organisée sous des formes diverses, qui répondent aux situations les plus dignes d'intérêt : celles de malades, d'enfants trouvés, etc. Mais l'Assistance n'est pas organisée d'une manière générale. C'est là un *desideratum* qui peut paraître un peu surprenant, car les bonnes intentions n'ont pas fait défaut à cet égard. Le 1er décembre 1848, M. Dufaure, alors ministre du général Cavaignac, présenta à l'assemblée Constituante un projet d'organisation, qui comprenait entre autres choses : *L'organisation accidentelle des moyens de travail utile.* Voici à cet égard quelques extraits de l'exposé des motifs : « La civilisation, en développant la production, en perfectionnant les méthodes de travail, nous place en présence de ces grandes oscillations de l'industrie, que les gouvernements, pas plus que les calculs de l'intérêt privé, ne peuvent maîtriser. Pendant ces suspensions inévitables que deviendront l'ouvrier et sa famille, lorsqu'il n'a pu se créer à l'avance des ressources ?... Qui n'est frappé de l'avantage qu'il y aurait à disséminer hors des villes les moyens du travail industriel ? Combien de fabrications précieuses dont l'étranger s'est habilement emparé et qui nous seraient restées, si elles avaient été exercées par les populations rurales, moyennant un salaire inférieur et en utilisant les loisirs de l'agriculture ? Que faut-il pour favoriser ce changement dans nos habitudes de travail ? Avant tout créer dans tous les arrondissements, et autant que possible dans tous les cantons, des ateliers temporaires, qui se combinent avec l'exécution des travaux publics de l'État et des Communes. »

Cette citation n'a d'autre but que de montrer l'importance de la

pétition en la plaçant sous le patronage d'un homme d'État, qui n'a jamais passé pour un novateur imprudent. La pétition de M. Meïss se recommande d'ailleurs à l'attention, aussi bien par les considérations élevées et les justes critiques qu'elle contient, que par le système qu'elle expose en vue d'une organisation meilleure et plus complète.

La Commission propose le renvoi au ministre de l'Intérieur. (*Renvoi au ministre de l'Intérieur.*)

En définitive, tous, j'en suis convaincu, vous êtes animés d'excellentes intentions; mais nous seuls, qui combattons sans relâche contre l'esprit de routine, savons combien il est difficile de réaliser un progrès si léger qu'il soit.

Il faut donc assister l'homme désireux de travailler en lui donnant le travail qu'il cherche.

Ce sera ainsi réaliser un bienfait et en même temps obtenir une garantie contre les revendications de la révolution sociale.

M. le Dr Regnard. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour répondre à diverses observations que mon rapport a suggérées à plusieurs orateurs.

Tout d'abord, je rappelle que j'ai proposé au Congrès le vote du principe d'obligation et que, nulle part, je ne me suis opposé aux restrictions qu'il pourrait être utile d'y apporter.

Ceci dit, je tiens à relever un mot de M. Raffalowich, mot qui ne lui a pas échappé dans la chaleur d'une improvisation, mais qu'il a écrit dans un discours préparé. Il a qualifié mon travail de *factum*. J'y ai exprimé les convictions de toute ma vie, auxquelles je n'ai jamais manqué et que je croirais indigne de moi d'abandonner aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

J'ai d'autant plus le droit de relever cette expression malheureuse, que lui-même, lorsqu'il a parlé de l'organisation de l'assistance publique en Angleterre, a énoncé des faits inexacts. Qu'il veuille bien revoir sur ce point l'histoire du Royaume-Uni, il s'en convaincra le premier.

Maintenant, je me bornerai à signaler quelques-unes des objections qui ont été formulées contre les conclusions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

On a dit, par exemple, que le principe de l'obligation avait été posé par la Convention, mais que s'il n'avait pas été appliqué c'est parce que dès cette époque on avait reconnu qu'il était très contes-

table. La vérité c'est que la convention n'est pas restée pour achever son œuvre et que la République, peu de temps après, ayant sombré, l'empire n'a pas eu souci d'un grand nombre des décisions de ses prédécesseurs ; celle-ci a été du nombre.

Quant aux salaires, malgré les affirmations de mes contradicteurs, je maintiens qu'avec les taux actuels, ils sont insuffisants pour permettre au travailleur de faire des économies en vue de l'avenir.

Enfin, l'un de nos collègues s'est trompé en attribuant au législateur allemand, l'idée proclamée par Turgot en 1766.

En définitive, jamais je n'ai prétendu donner à qui que ce soit le droit de vivre à ne rien faire et je termine par où j'ai commencé en répétant encore : établissez le principe de l'obligation de l'assistance, sauf à y introduire, dans la pratique, les tempéraments reconnus nécessaires.

M. le Dr Henrot. — J'estime, Messieurs, qu'il y a lieu de séparer absolument la question des valides de celle des malades et des infirmes. Ces derniers doivent être secourus ; ceci n'est discuté par personne.

Pour les valides, la situation n'est pas la même. Ce qu'il faut leur procurer, c'est du travail et il faut leur venir en aide en développant les institutions de prévoyance. Ce serait la plus grave des imprudences de créer par des secours trop largement distribués, de véritables armées de mendiants. (*Très bien.*)

A Reims, depuis quelques années, le nombre des indigents s'est accru dans des proportions énormes ; aujourd'hui, sans qu'aucune crise ait pesé sur la population ouvrière, il y en a 10,000. C'est un exemple à méditer.

Donc, pour ceux qui sont en état de gagner leur vie, le secours ne doit leur être accordé qu'en échange du travail.

M. le Dr Féré. — L'honorable rapporteur disait, il y a un instant, que nous pouvions dès maintenant nous prononcer sur le principe de l'obligation, tout en réservant les restrictions, c'est-à-dire la mesure dans laquelle elle pourrait s'exercer. Cette distinction ne me paraît pas possible ; les deux questions sont connexes.

Ce qui peut-être a fait la faiblesse de l'argumentation des défenseurs de l'obligation, c'est que tous l'ont appuyée sur des considérations métaphysiques. Dieu, la justice, la vertu. On a également

invoqué la décision de la Convention ; c'est encore là une sorte de révélation devant laquelle nous ne sommes pas plus tenus de nous incliner que devant les autres. Aucun d'eux ne s'est placé au point de vue de l'utilité.

Je ne suis pas partisan de l'État-providence ; les bons citoyens n'attendent rien que de leur travail, de leurs efforts, de leur intelligence. Mais ce qu'ils demandent à l'État, avec juste raison, c'est la sécurité. En nous la donnant, l'assistance publique fera œuvre d'utilité. Si les malades pauvres sont bien soignés, les maladies épidémiques ne se répandront pas ; si les indigents sont bien nourris, ils n'auront pas la tentation de voler ou même d'assassiner pour pourvoir à leur subsistance. L'universalité de la population est donc intéressée à ce qu'il en soit ainsi. C'est pour cela qu'il faut secourir même des gens qui ne méritent aucune commisération, parce que l'intérêt social est en jeu.

Tout le monde dans ces conditions s'occupera de l'assistance publique, parce que l'intérêt général, c'est-à-dire la réunion des intérêts privés, sera attaché à la bonne solution du problème. Nous pouvons alors espérer que le côté économique sera étudié et qu'on arrivera à fournir la meilleure assistance au meilleur marché possible.

Je crois avoir suffisamment démontré la nécessité de ne pas séparer le principe de l'obligation de la mesure dans laquelle il doit être appliqué.

Je quitte la tribune avec l'espoir que ce Congrès qui réunit les hommes les plus compétents en la matière, servira non seulement aux malheureux, mais encore à ceux — et c'est tout le monde — qui ont besoin de sécurité et de liberté.

M. Hirsch. — Le débat actuel est un épisode de la vieille querelle entre l'État-providence et l'État-gendarme ; je ne veux ni de l'un ni de l'autre. Au point de vue de l'Assistance publique, j'accepte les conclusions de M. le rapporteur avec l'amendement qu'y a apporté M. Bouché : les malades ou indigents incapables de subvenir à leurs besoins doivent être secourus par la société.

Les indigents valides doivent également recevoir des secours de l'assistance publique : l'État a, vis-à-vis d'eux, des obligations morales auxquelles il ne peut se soustraire. Si on réduisait son rôle à transporter des lettres ou à planter du tabac, ce serait lui enlever ses plus belles prérogatives.

Les petits et les faibles ont un droit à être secourus. Et n'est-ce pas un faible que cet homme, qui a couru toute une semaine cherchant du travail et n'en trouvant pas, que ce vieillard qui, pendant cinquante ans, a usé ses forces dans une raffinerie en gagnant 3 fr. 50 par jour ? A l'un comme à l'autre, la société doit assurer le pain de chaque jour.

L'État, dit-on, n'arrivera jamais à rien et on cite l'exemple de la Convention dont l'agitation politique aurait paralysé les efforts. Non, messieurs, la véritable cause de l'échec est l'égoïsme individuel.

La charité privée, je le sais, donnera les aumônes, mais si l'État n'intervient pas, l'œuvre est par avance frappée de stérilité. Les lois précèdent les mœurs, mais quand la loi est en désaccord avec la conscience, on la subit, et aucun effet moralisateur n'en découle.

Pour moi, je veux qu'on vienne au secours aussi bien des enfants que des hommes faits et robustes pliant sous le poids de l'adversité en donnant à ceux-ci du travail. Je me rallie, d'ailleurs, à la proposition de M. Bouché, car je reconnais avec lui à la société le droit de prendre un ouvrier dans un endroit où il y en a en surabondance pour l'envoyer là où les bras font défaut.

Je suis socialiste, mais socialiste chrétien et, à ce titre, je repousse les théories exposées dans les premières pages du rapport de M. Regnard. Oui, sans doute, les grands centres de population exercent une attraction jusque dans un rayon de 300 ou 400 kilomètres. Mais il n'y a là aucune fatalité, comme on le prétend ; c'est un phénomène purement économique contre lequel l'État peut et doit réagir et lutter en faisant sortir les ouvriers de ces agglomérations pour les envoyer là où ils trouveront du travail.

Je suis donc le partisan de l'assistance obligatoire ; j'y vois la sauvegarde de l'individu. Mais je veux, avec M. Bouché, compléter la mesure au moyen du secours par le travail (*Applaudissements*).

M. Loch. — Messieurs et Mesdames, j'ose dire deux mots sur la question posée par le comité d'organisation pour la délibération d'aujourd'hui.

Dans quelle mesure l'assistance publique doit-elle avoir un caractère obligatoire ?

La nécessité de l'assistance est admise ; il s'agit seulement de l'application du principe.

M. le docteur Regnard nous a fait une exposition historique pleine de verve et d'adresse. C'est toujours agréable d'avoir ces sujets, qui sont (n'est-il pas vrai) un peu secs, traités d'une touche si adroite. Mais, à mon avis, il n'a pas employé la méthode historique pour mettre en lumière une analyse de la situation actuelle. Certes, il a fait du passé une carrière, d'où il a tiré des pierres grandes et tranchantes pour terrasser les opposants. Mais c'est une carrière ouverte à tout le monde. Tous les deux partis savent en extraire des pierres projectiles et des pierres d'achoppement. C'est plutôt les difficultés du présent et de l'avenir qui nous concernent. On peut considérer le problème au point de vue historique, mais sous des limitations plus étroites. Du reste, vis-à-vis de critiques de tous genres, il se peut que nos opposants nous insinuent des données utiles, que nous négligerions si elles étaient faites par nos amis.

Il ne s'agit donc que des limites d'obligation. La question se divise en deux parties :

1. La nature de l'obligation dont l'État ou la commune se charge; à laquelle s'attache le droit d'assistance, quel qu'il soit, que le citoyen acquiert.

2. Les limitations de l'obligation au point de vue économique ou social.

I. En discutant la première question, on risque d'être accusé de logomachie. Mais, à mon avis, il ne suffit pas de dire que le misérable peut réclamer de la section plus riche de la communauté une part suffisante des nécessités de la vie; il faut discuter cette réclamation.

En Angleterre, on pousse à l'extrême l'obligation de donner l'assistance aux indigents. Mais la meilleure opinion sur les limites de l'obligation est ainsi conçue :

Ce n'est pas tout à fait précis de dire du système anglais qu'il donne un droit à réclamer l'assistance. La loi anglaise impose à certaines autorités l'obligation (*the duty*) de secourir les misérables qui sont dénués de tout (*destitute*), et par cette loi, en certaines circonstances, les autorités qui négligent l'obligation (*that duty*) sont punies. Mais le solliciteur ne peut pas, dans toutes les circonstances, réclamer l'assistance comme un droit, et il ne peut pas davantage, par un procès légal, contraindre les autorités à la lui donner. De plus, il ne peut obtenir les dommages et intérêts par raison d'un refus de la part de l'administration. Pourtant, s'il y avait

droit légal, il parviendrait à les obtenir. Puis, ajoute M. Doyen, que je cite ici : Nous savons en fait que, par notre système, on crée un droit, le solliciteur le revendique, tacitement l'administration l'approuve.

Aussi, nonobstant les limitations légales, cette revendication est assez sérieuse. Elle impose une obligation et une responsabilité sur les administrateurs officiels qui distribuent le secours, distribution dont des personnes non salariées ne voudraient pas se charger. Il nécessite un système officiel, tout à fait différent du système ordinaire, demi-honoraire, tel qu'on le rencontre dans certains pays d'Europe.

Ce système indispensable, peut-être, aujourd'hui pour l'Angleterre, est néanmoins très coûteux. Il me paraît meilleur dans les pays où le droit à la revendication n'est pas reconnu. Mais il faut exercer sur ces aides volontaires une surveillance stricte et officielle et donner à l'administration tous les pouvoirs généraux et financiers afin que les communes ne puissent manquer d'organisation et d'établissements spéciaux et suffisants.

On reconnaît donc une obligation, ou mieux un devoir de la part de l'état, obligation qui déjà est en fait assez forte, mais que le solliciteur ne peut considérer comme lui donnant aucun droit absolu. Autrement, il peut arriver, ce qui anciennement avait lieu en Angleterre sous l'ancienne Poor law. Les propriétés rurales ne pourront pas fournir une taxe assez grosse pour soutenir les indigents, que l'administration elle-même aura créés.

II. Il y a lieu de limiter l'obligation de l'état en ce qui concerne l'assistance elle-même.

Les ressources d'où on tire l'argent nécessaire à pourvoir aux nécessités des indigents, ne proviennent pas des fonds charitables. Elles sont plutôt à la disposition de l'état, véritable fidéi-commis pouvant en disposer en faveur de la collectivité. L'état ne les emploiera que pour faire face aux nécessités absolues. Agir autrement serait être charitable aux dépens d'autrui. Si celui qui ouvre son porte-monnaie est riche, il ne regardera peut-être pas aux petites prodigalités, mais bientôt, il examinera son budget et s'apercevra qu'il n'a plus les ressources nécessaires pour continuer ainsi. Si c'est l'état qui possède notre argent, il ne l'emploiera que dans les cas tout à fait indispensables. C'est là une limitation.

Il y a une autre limitation, dont j'ai déjà parlé. Si l'on prend l'Angleterre pour guide, on ne donnera d'assistance qu'aux mal-

heureux, tout à fait dénués de ressources. Dans maints pays on limite ordinairement les sommes que la commune doit donner aux secourus; et ces sommes sont souvent très petites. On paupérise ainsi les indigents plus qu'on ne les assiste. Chez nous la limite ne dépend pas de la quantité du secours, mais de la qualité du secouru. Il faut que le secouru soit dans l'impossibilité de pourvoir aux nécessités de l'existence. Je ne veux pas dire pour cela que nos administrateurs font toujours observer cette règle. Mais certainement elle est la base de notre administration d'assistance publique. Nous ne donnons pas le plaisir, mais le pain seulement, le pain d'affliction. Entre les dons prodigués aux citoyens romains et l'assistance dure de notre Poor law, il n'y a pas de rapport.

En conséquence, nous avons une autre limitation; par notre règlement les administrateurs ne peuvent pas donner de quoi pouvoir procurer au solliciteur une condition meilleure que celle de ses voisins. Par exemple ils ne peuvent pas donner des secours pour payer le loyer, ni pour établir un commerce. La raison en est évidente. On ne veut pas attirer aux bureaux d'assistance publique des gens qui peuvent se suffire, pour y recevoir les fruits qu'ils n'ont pas gagnés. Ce ne serait pas assister, mais paupériser toute une classe de pauvres.

Il y a aussi une autre limite à l'obligation de l'État. On n'assiste les solliciteurs que si leurs parents ne peuvent pas le faire. Il est évident que les parents, qui sont légalement responsables, viendront à l'aide des solliciteurs, si on les fait obéir à la loi à cet égard. A Bristol et dans d'autres communes populeuses (*Unions*), où autrefois l'administration ne percevait de ce chef que deux cent quarante livres sterling, elle a maintenant un revenu de deux mille livres provenant de cette source. De plus, il y a beaucoup de parents qui, sous ce régime strict, procurent par eux-mêmes une assistance suffisante aux malheureux de leur famille.

Il faut parler aussi du *genre* d'assistance que donne la commune. L'État chez nous limite son obligation à cet égard. Il lui laisse à elle-même le choix des secours que l'administration peut donner aux solliciteurs. L'indigent ne peut pas demander d'assistance dans la forme qui lui plaît. Ce qu'il reçoit, lui est donné dans l'intérêt social. Le choix ne lui reste pas.

Et en beaucoup de cas, il devient évident que c'est l'intérêt de la société de ne pas donner de secours à domicile, mais de refuser toute aide, si le solliciteur ne consent pas à s'hospitaliser, à cet

égard je ne parle pas seulement des valides. Nous avons deux circulaires du *Local Government Board*, une qui défend de donner le secours aux valides (les cas d'urgence exceptés) si ce n'est dans le *Workhouse;* l'autre permet de le leur donner sous des conditions déterminées. Il y a beaucoup de restrictions, je n'en mentionnerai qu'une. La moitié des secours doit être en nature, et on exige en retour du secouru une tâche de travail. Dans l'Écosse les valides sont exclus de l'assistance publique. Ce fait démontre la tendance de notre législation à ne pas reconnaître le droit de travail, en guise de secours.

Évidemment nous avons rétréci un peu notre *act* de la Reine Elisabeth.

Je considère comme admis que l'État reconnaît l'obligation de donner du secours aux indigents, incapables de travailler tels que les infirmes et les enfants. Il fera dans ce but une provision suffisante. Je vais parler seulement maintenant d'une autre question de limitation. Si on peut attribuer la cause de détresse du solliciteur adulte à quelque excès ou même à une certaine faiblesse de corps et d'esprit, l'État doit-il intervenir pour le réformer? Beaucoup de cas de ce genre se présenteront à vos souvenirs. A mon avis il n'y a qu'une réponse. C'est une réponse négative, au point de vue de l'assistance publique. Si l'État doit s'interposer dans ces cas, il faut qu'il le fasse après procès légal. Pour moraliser les solliciteurs, il est nécessaire qu'on les détienne et l'administration d'assistance publique n'est faite que pour ceux qui sont libres. D'ailleurs, sauf peut-être pour les ivrognes, il est très douteux que dans les établissements publics les essais de moralisation des adultes puissent réussir.

Enfin l'obligation de la Société en matière d'assistance publique se limite aux conditions nécessaires à sa protection. Elle organise un système d'assistance, partout où elle trouve des lacunes graves dans l'exécution des devoirs sociaux. Elle ne peut laisser s'aggraver ces lacunes, qui sautent aux yeux dans la plupart de nos grandes villes. Mais afin qu'elle les comble, elle fera ses efforts pour empêcher de disparaître le sentiment du devoir civique. Elle ne remplacera les énergies individuelles que pour les fortifier et les ennoblir.

M. Rosenau. — Messieurs, la réunion d'un Congrès international d'assistance publique montre le rôle croissant que la pauvreté

et le paupérisme jouent dans les affaires sociales. Le progrès de la civilisation a été puissamment secondé par des conférences internationales sur les arts et les sciences. Mais jusqu'à présent une des plus importantes questions sociales, celle du paupérisme a été reléguée au second plan. Ce n'est pas qu'elle ne s'impose à nous, c'est plutôt parce qu'il est possible de se passer des pauvres et même d'éviter tout contact avec eux. Les hommes ne sont pas portés à considérer sérieusement un sujet, à moins qu'il ne porte atteinte à leur bien-être personnel ou que leurs intérêts n'y soient engagés. Le fait que les gouvernements ont pris sur eux le soin des pauvres, a encouragé l'indifférence montrée par le public. Et jusqu'ici les gouvernements se sont crus capables de s'occuper de la question de l'assistance des pauvres sans consulter le public dans un congrès international.

Le règne universel de la pauvreté est par lui-même une excuse suffisante pour cette réunion. Mais les habitudes nomades des pauvres rendent les lois sur les indigents de tous pays d'un intérêt vital pour chaque gouvernement, et c'est pourquoi on peut attendre de grands résultats de réunions de cette nature ayant pour but de mettre un frein à l'augmentation de la classe indigente.

Si l'on pouvait faire une estimation de la dépense annuelle faite par les nations civilisées pour l'assistance des pauvres, la somme totale serait effrayante. Combien serait-on plus navré encore d'apprendre que toutes ces dépenses n'ont pu arriver jusqu'ici à réduire la misère?

Nous nous proposons, par conséquent, de faire une enquête sommaire sur quelques-unes des raisons de ce résultat anormal.

Le progrès a enlevé les barrières qui empêchaient l'accroissement excessif de la population dans l'état barbare de la société. L'hygiène a arrêté les épidémies, les moyens de transport ont fait disparaître la famine, la médecine a vaincu la maladie et la chirurgie conserve la vie aux estropiés. Nous avons enlevé les obstacles que la nature met sur la route de « l'incapable ». Qu'avons-nous fait pour rendre les incapables capables de prendre leur place dans la société et pour les empêcher de lui nuire?

En général, il n'y a qu'un seul effort dans cette direction, l'assistance du gouvernement. Or, l'assistance donnée par le gouvernement, loin de remédier à l'incapacité, semble plutôt la conserver.

Les pays de langue anglaise ont généralement reconnu le droit du pauvre à l'assistance. Les résultats obtenus en Angleterre

montrent les effets nuisibles d'une telle doctrine. De 1783, quand elle fut ouvertement promulguée, jusqu'en 1817, les taxes des pauvres montèrent de 2,000,000 livres sterling à 7,800,000 et les réformes qui suivirent le rapport détaillé de la commission de la loi des pauvres n'ont pas encore remédié à cet état de choses.

En France l'influence pernicieuse de Rousseau et de Montesquieu se montrait dans la constitution du 24 juin 1793, dans cette déclaration que l'État doit supporter les citoyens malheureux. La grande augmentation du nombre de ceux qui réclamaient l'assistance et des sommes dépensées amena, six ans plus tard, la révocation de ce paragraphe dont on reconnut le danger.

Aux États-Unis la doctrine est tacitement admise et les mesures prises par le gouvernement n'ont pu réduire la classe pauvre. Au contraire son augmentation est, en proportion, plus grande que celle de la population.

L'étude de l'histoire de deux familles indigentes en Amérique montre la vérité de cette généralité. Le docteur Dugdale estime que la perte causée à l'état deNew-York par la famille « Jukes » est montée à plus d'un million, deux cent cinquante mille dollars en soixante ans. Le premier signe ou à peu près de la décadence dans cette famille vient des secours à domicile. Deux des ancêtres de cette famille en ont reçu. Dans la troisième génération, sur un total de cinquante personnes, douze ont reçu le secours à domicile et huit sont devenues pensionnaires dans les asiles. Dans la quatrième génération, sur un total de cent soixante-seize personnes, cinquante-six ont reçu des secours à domicile et vingt et une sont entrées dans les hospices. Dans la cinquième génération, sur un total de trois cent huit personnes, soixante-quatorze ont profité de l'assistance à domicile et vingt-cinq sont devenues pensionnaires des asiles. On remarquera que chaque génération a apporté avec elle une charge croissante à l'État. Et le crime accompagne cette croissance de paupérisme. Trois crimes furent commis par la troisième génération, trente-cinq par la quatrième génération, et soixante-treize par la cinquième.

L'insuccès de l'assistance du gouvernement à produire une réforme dans cette famille est évident.

L'étude faite par le Rev. Oscar C. M'Culloch sur une famille vivant dans l'état d'Indiana est également instructive. L'étude commence avec l'année 1840 et englobe 1692 individus. M'Culloch estime que les trois-quarts de l'assistance publique à domicile

dans un comté ont été donnés à cette famille. Et cependant les registres de l'hôpital d'Indianapolis montrent que sans compter les maladies générales aiguës et les cas de chirurgie, soixante-quinze pour cent des malades soignés appartenaient à cette famille. M. M'Culloch affirme positivement que l'assistance du gouvernement est responsable de l'indigence de cette famille.

Si, maintenant, nous nous demandons pourquoi l'assistance de l'État donnée au pauvre produit un tel résultat, nous verrons que c'est parce qu'elle ne fait que diminuer la misère; elle ne guérit pas et ne peut pas guérir le paupérisme.

Une recherche sommaire sur les méthodes ordinairement suivies par le gouvernement pour assister les indigents en montrera la raison.

L'employé du gouvernement, chargé de distribuer des secours, a sous sa surveillance un certain district dont il est supposé assister les pauvres. Admettons qu'il fasse une recherche scrupuleuse des moyens et de la situation de chacun de ceux qui s'adressent à lui et n'assiste que ceux qui sont vraiment nécessiteux. Pour lui les nécessiteux sont ceux dont l'indigence est telle qu'ils aient besoin de moyens de subsistance. Il ne demande pas ce qui a causé ce besoin. Il ne demande pas si c'était imprévoyance dans le passé ou si c'est indolence dans le présent. Le pauvre meurt de faim, par conséquent le gouvernement doit l'aider. Et l'employé suit aveuglément la règle. Le secours qu'il donne est impersonnel, car il ne peut prendre un intérêt personnel aux nombreuses familles qui viennent à lui. Le secours ne peut répondre qu'à un besoin immédiat, car il est impossible de réserver une provision suffisante à toutes les circonstances qui peuvent se présenter. C'est un secours banal qui ne procède d'aucun sentiment de pitié humaine.

Qu'en résulte-t-il ? Les très pauvres doivent lutter péniblement pour l'existence. En ne supposant rien de pire, l'incapacité physique ou intellectuelle les empêche d'atteindre une position aisée. Ils voient qu'ils pourront toujours obtenir des secours quand ils en auront besoin et, par conséquent, ils en demandent à la moindre provocation. De cette façon, ils prennent l'habitude de dépenser tout ce qu'ils gagnent ; parce que quand le travail manque ils peuvent obtenir l'aumône du gouvernement. Bientôt ils s'accoutument à solliciter de telles aumônes, l'indépendance et l'amour-propre disparaissent ; l'insouciance est amenée ; les devoirs domestiques

sont méconnus, et les mariages imprévoyants et insensés sont encouragés.

Le rapport entre cette dégradation de caractère et le crime est évident. Pour ne pas dépasser ses revenus un homme doit être capable de poursuivre une suite d'idées. Les besoins d'une famille, la possibilité d'une maladie ou d'un accident, le danger d'un chômage doivent être continuellement devant ses yeux, et la dépense des gages de chaque semaine doit être soigneusement réglée. Tant que ceci est pratiqué, l'homme est hors de danger. Mais quand le gouvernement lui enseigne que dans la misère il peut s'adresser à lui pour des secours, cette capacité disparaît, parce qu'il n'en a plus besoin. L'homme qui ne sait pas penser à l'avenir devient le voleur. Car incapable de projeter la série d'actions qui lui permettraient d'acheter ce qu'il désire, il prend l'objet où et quand il peut, sans égard pour le droit de propriété.

Il y a un autre effet pernicieux causé par cette assistance officielle auquel on ne pense pas assez, c'est l'abandon par les membres individuels d'une communauté du devoir de prendre soin de leurs frères dans le malheur. La distance s'agrandit chaque jour entre le riche et le pauvre. Les habitations des différentes classes de la société sont bien séparées. C'est seulement par occasion, dans la rue ou sur la grande route que la pauvreté se montre aux heureux.

« Les hommes doivent aux hommes, dans les chances et les pé-
« rils de cette vie, l'aide et la sympathie à cause de la participa-
« tion commune à la fragilité et à la folie humaines, » a dit le professeur Sumner.

L'État oblige les hommes à aider les indigents par une taxe obligatoire, mais en même temps il les débarrasse de la nécessité de leur montrer de la sympathie. Ainsi les gouvernements négligent leur premier devoir qui devrait être de combler l'abîme social, cause de tant de mécontentements, et cela dans leur tentative même pour secourir les malheureux.

« Il y a dans la vie moderne une tendance bien prononcée à trop s'appuyer sur le gouvernement dans des matières qui devraient être administrées par les particuliers. » Le gouvernement devrait y mettre un frein plutôt que de l'encourager.

Mais pouvons-nous nous passer de l'assistance publique officielle? L'expérience de plusieurs villes américaines jettera quelque clarté sur cette question. Brooklyn est la troisième ville comme

grandeur dans les États-Unis. En 1877 elle a dépensé 141,000 fr. pour secourir à domicile 46,350 personnes. En 1878, le secours à domicile fut aboli. On s'attendait à voir fortement augmenter le nombre des pensionnaires dans les asiles pour les pauvres et dans les hospices. Les statistiques sont comme il suit : en 1877-1371 ; en 1878-1371 ; en 1879-1389; en 1880-1192; en 1881-1171, il y a donc une diminution malgré la croissance de la population. On remarque la même différence dans les appels faits à la charité privée. Les dépenses annuelles de la « société de secours aux pauvres » de Brooklyn étaient :

En 1877, 22,537 liv.; en 1878, 21,458; en 1879, 20,821; en 1880, 17,335. Les conférences de Saint-Vincent-de-Paul montrent une situation semblable.

A Philadelphia, la seconde ville des États-Unis, le secours à domicile a été aboli en 1874. La population des asiles est tombée de 2,599 pensionnaires en 1876, à 2,036 en 1879, et 2,008 en 1880, et la charité privée a diminué dans les mêmes proportions qu'à Brooklyn.

A Providence, dans le Rhode-Island, l'épreuve du travail a été tentée en 1879 sur ceux qui demandaient des secours, avec ce résultat :

En 1878, le secours à domicile a coûté				15.051 liv.
En 1879	—	—	—	7.333 liv.

A Cleveland, dans l'Ohio, le secours à domicile coûtait 70,000 l. En 1878, l'épreuve du travail l'a réduit à 32,300; et il est tombé à 17,000 liv. en 1880.

A Buffalo, le secours à domicile n'a pas été aboli et l'épreuve du travail n'a pas été non plus adoptée. Mais les efforts privés ont réussi à réduire la somme d'argent affectée au secours à domicile dans le budget annuel. Le résultat a été une grande diminution dans le travail de la « Charity Organization Society. »

En 1877 le secours à domicile a coûté				100.636 liv.
En 1887	—	—	—	45.195 liv.

La « Charity Organization Society » a employé en 1880 cinq agents investigateurs. Elle a fait tout le travail nécessaire en 1881 avec deux seulement. Et quoique le nombre des cas dont la société a eu à s'occuper ait augmenté pendant plusieurs années après sa fondation, il a été en 1888 de 400 moindre qu'en 1880 et

cependant la population de la ville avait presque doublé pendant ce temps.

De ce qui précède, nous pouvons donc conclure :

1° Que l'assistance de l'État profite à beaucoup de gens qui n'en ont pas besoin.

2° Que la charité privée prendra la place de l'assistance de l'État quand cette dernière aura été supprimée.

3° Que l'absence de l'assistance de l'État ou la difficulté à l'obtenir la rendra moins nécessaire, parce que le pauvre verra alors l'obligation de mettre de côté dans la prospérité pour les mauvais jours.

La vue de la misère inspire une émotion qui se manifeste par la charité. Au cri amer du pauvre qui s'élève incessamment du sous-sol humide et du sombre grenier, de la misérable hutte et de la chambre malsaine, c'est la charité qui répond. La charité peut-elle prendre la forme de l'assistance officielle de l'État? Non. L'aide de l'État est un secours et non une charité.

La charité, pour être efficace, doit donner quelque chose de plus que des secours. Ce n'est qu'un individu qui peut porter à une famille tombée un intérêt personnel, une sympathie humaine et y consacrer une étude laborieuse. Un individu peut, par un contact constant avec le pauvre, trouver la nature de ses peines. Il peut découvrir le meilleur moyen de les faire disparaître. Et aux mesures qu'il juge nécessaires, il peut ajouter la vigilance et le tact nécessaires pour que l'esprit d'indépendance et l'amour-propre de l'objet de ses soins ne soient pas blessés.

Le travail admirable de Mlle Octavia Hill sur les pauvres de Londres, est le meilleur des sermons sur les résultats des efforts individuels. Tous les gouvernements du monde, avec tous leurs engrenages et leurs dépenses énormes d'argent n'ont pas fait ce que cette femme seule a accompli, parce que son cœur, sa sympathie et sa nature entière étaient dans son œuvre. Aucun gouvernement ne possède ces qualités.

Combien Frédéric Ozanam dit vrai :

« Oui, l'assistance humilie quand elle prend l'homme par en bas, par les besoins terrestres seulement, quand elle ne prend garde qu'aux souffrances de la chair, au cri de la faim et du froid, à ce qui fait pitié, à ce qu'on assiste jusque chez les bêtes (car les Indiens ont des hôpitaux pour les chiens et la loi anglaise ne permet pas de maltraiter impunément les chevaux). L'assistance humilie

si elle n'a rien de réciproque, si vous ne portez à votre frère qu'un morceau de pain, un vêtement, une poignée de paille que vous n'aurez probablement jamais à lui demander. »

Les chances qu'ont les hommes de gagner leur vie devraient être multipliées et étendues. Une assistance temporaire ne sert à rien. On doit ouvrir aux hommes un chemin pour travailler à leur propre salut et d'homme à homme, de frère à frère, on devrait se donner ce secours.

J'ai été assez malheureux pour voir une jeune femme bien portante, avec deux enfants à supporter, feindre des attaques d'épilepsie pour gagner la sympathie et des aumônes. Elle passait ses journées à ne rien faire pendant que ses enfants en loques, sales et sans instruction, mendiaient sur la voie publique. Elle passait ses nuits en orgies avec les bateliers d'une rivière. Elle était aidée et appuyée par des secours officiels. Elle vivait dans une ville nouvelle où les maux causés par la pauvreté n'ont pas encore fait reconnaître la nature malfaisante de l'assistance publique.

J'ai été assez heureux aussi pour voir une femme d'un âge moyen, maladive, avec trois enfants à supporter, ayant perdu toute énergie et tout amour-propre, indifférente à tous ses devoirs vis-à-vis de la communauté, vivant des aumônes de la ville et de la charité privée, prise en main par une femme aimante et bonne, qui, pendant quatre ans. ne la perdit pas de vue, et réussit enfin à en faire une femme indépendante et capable de se suffire à elle-même.

Quel employé du gouvernement pourrait obtenir un tel résultat? Il n'aurait pas pu découvrir le défaut inhérent au caractère qui produisait cette pauvreté. Il n'aurait pas travaillé pendant quatre années pour l'en corriger, il n'aurait pas pu lui prêter la somme relativement forte qui était nécessaire dans ce cas particulier. Au contraire, il l'aurait laissé tomber comme la première femme était tombée, comme « Ada Jukes » tomba dans le sombre abîme du paupérisme, enfantant une famille de malheureux êtres, qui seraient devenus avec le temps une dépense perpétuelle et une menace pour la société.

Depuis bien des années les gouvernements ont cherché à améliorer leurs lois sur les pauvres de façon à atteindre l'idéal de toute législation pour les indigents, un état dans lequel une telle législation se supprimerait elle-même. Mais le mal grandit toujours. Serait-il donc déraisonnable de demander l'abandon absolu

du système présent et un mouvement de la part des gouvernements pour stimuler les services individuels rendus aux pauvres? Que l'État abandonne son assistance antipathique et négligente. Que l'homme le supplée avec la vraie charité.

Des réunions comme celles-ci sont portées à produire des théories. Que la théorie ne nous détourne pas de la pratique de la charité. Vous ne pouvez faire de la théorie avec les pauvres, car dans chaque cas la cause de la pauvreté est différente et aucune méthode statistique pour la déterminer n'a encore été trouvée.

Si on ne peut la déterminer, la classification devient impossible. Sans classification, l'assistance officielle ne peut jamais être efficace.

La charité organisée prêche la doctrine de la charité scientifique, mais de la charité scientifique portée de l'individu à l'individu et adaptée au cas individuel. Jusqu'à ce que l'État puisse suivre une doctrine pareille, qu'il hésite à relever le citoyen du devoir personnel qu'il doit à son semblable.

M. Sabran. — Nous voulons tous, Messieurs, organiser l'assistance publique sur les bases les plus larges et les meilleures, obéissant en cela aux sentiments de commisération envers ceux qui souffrent, sentiments que chacun porte en soi.

Mais lorsque l'on considère ce qui s'est fait jusqu'à présent on est frappé de l'immensité de l'effort et du petit résultat obtenu.

On est donc amené à reconnaître la nécessité du principe de l'obligation. Mais alors une question délicate se pose. Ce principe de l'obligation crée-t-il au profit de l'indigent un droit corrélatif à l'assistance? Il y a là un danger que je redoute aussi bien au point de vue financier qu'au point de vue social.

Je distinguerai deux sortes d'assistance: l'assistance médicale s'adressant aux infirmes et aux malades et l'assistance alimentaire s'adressant aux individus valides.

Pour la première catégorie l'obligation et ses conséquences, c'est-à-dire le droit à l'assistance pour le malheureux, ne m'effraie pas.

Mais il n'en est plus de même dans le second cas: je redoute les plus graves abus. Sans doute tout irait bien si nous vivions dans une société idéale dont tous les membres auraient conscience de

leurs obligations et les rempliraient. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a des ouvriers en état de travailler qui refusent de le faire. Reconnaitre pour eux le droit à l'assistance c'est augmenter le nombre des pauvres de carrière, véritable plaie sociale.

Commençons donc par ce que j'appelle l'assistance médicale et, lorsqu'elle fonctionnera convenablement, nous verrons à compléter notre œuvre par l'assistance alimentaire.

Ce n'est du reste qu'avec peine que nous nous procurons les ressources financières pour la première, où et comment trouverions-nous les fonds nécessaires pour la seconde?

Je vous demande en terminant de vous borner, messieurs, à l'assistance médicale et d'en proclamer le principe.

M. le professeur Trélat. — Je constate que le discours de M. Sabran est le développement de ma proposition et que tous deux nous arrivons aux mêmes conclusions.

M. Allaire. — L'Assistance publique, selon moi, doit être obligatoire dans la mesure des ressources de l'État, des départements et des communes et dans la mesure de la possibilité qu'ont les individus d'y avoir recours.

Je m'explique.

En 1808 une loi obligea les départements à créer des dépôts de mendicité. Or il se trouve que faute de fonds, 45 départements seulement en sont actuellement pourvus. Cependant, l'article 274 qu'on citait tout à l'heure condamne les vagabonds sous prétexte qu'ils sont obligés de se présenter dans les dits dépôts, qui sont obligés de les recevoir, et qui, faute de place, ne le peuvent. Les tribunaux voient donc tous les jours passer devant eux des boiteux, des aveugles, des infirmes que la loi les force de frapper par suite d'une fiction sociale odieuse, de cette existence virtuelle des dépôts.

L'individu a droit aux secours; il est condamné pour ne pas les avoir obtenus.

Voilà un exemple des dangers de l'obligation.

M. Monod. — L'obligation n'existe pas pour les dépôts de mendicité.

M. Allaire. — Pardon. Elle existe en ce sens que ces établisse-

ments sont obligés de recevoir les vagabonds qui sont forcés de s'y présenter. Je l'ai dit.

Quant à l'afflux continuel des gens de la campagne vers les villes, il est facile de le comprendre. Ils y trouvent une quantité de secours dont ils étaient auparavant privés. Cette immigration avait déjà lieu sous Louis XIV et sous Louis XV qui attiraient involontairement à Paris, par leurs distributions de blé, tous les affamés des provinces, quitte à les envoyer aux galères quand ils ne pouvaient plus les nourrir.

Aujourd'hui, comme il n'y a encore que 15,000 bureaux de bienfaisance sur 36,000 communes, 21,000 petites communes envoient leurs malheureux vers les grandes villes. Ne serait-il pas juste de les faire contribuer, par une imposition de centimes additionnels, aux dépenses dont elles sont la cause?

C'est là le principe d'une obligation salutaire et le moyen financier de l'appliquer.

Aussi demandè-je qu'en statuant sur la mesure dans laquelle l'assistance publique doit être rendue obligatoire, on statue aussi sur la mesure dans laquelle il convient de s'assurer par de nouvelles contributions les ressources indispensables. (*Très bien.*)

De tous côtés. Aux voix! Aux voix!

M. Trélat. — La clôture!

La clôture, mise aux voix, est prononcée.

M. le Président donne lecture de la proposition de M. Trélat.

M. Allaire. — Je déclare me rallier à cette proposition.

M. Trélat. — On me demande de modifier ma proposition en mettant simplement *vieillards* au lieu de *vieillards sans famille.* J'y consens.

M. Regnard, *rapporteur.* — Je déclare me rallier à la proposition de M. Lefort.

(*La proposition de M. Trélat, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le Président donne lecture de la proposition de M. Lefort.

M. de Crisenoy. — Je demande qu'au lieu de parler de *l'assis-*

tance publique par l'État, M. Lefort ne parle que de *l'assistance publique*, ce terme général comprenant l'assistance des communes, des départements et de l'État.

M. Henri LEFORT. — Très volontiers.

M. TRÉLAT. — Il me semble qu'au fond la proposition de M. Lefort n'est pas différente de la mienne.

M. Henri LEFORT. — Si, car je demande la consécration de l'obligation par une loi.

M. TRÉLAT. — C'est ce que je demande aussi. Il n'est pas besoin de parler de la loi pour savoir qu'il en faut une.

M. Henri LEFORT. — Une autre différence essentielle, c'est que je donne à l'indigent le moyen de revendiquer son droit.

Il serait étrange que le riche seul pût invoquer la protection des lois.

Je considère, pour ma part, que les malheureux sont les créanciers privilégiés de la société.

M. de CRISENOY. — Mais beaucoup de membres de ce Congrès, partisans d'ailleurs de l'obligation, n'entendent en aucune façon conférer un droit toujours dangereux (*Approbation*).

M. TRÉLAT. — Ne voyons-nous pas tous les jours, dans les hôpitaux, des individus venir réclamer nos soins pour des maladies qu'ils n'ont pas et qu'ils savent ne pas avoir.

M. Henri LEFORT. — Ce danger n'est pas à craindre lorsqu'il s'agit des enfants et des vieillards.

M. MONOD. — Il me paraît que le texte suivant, accepté par M. Trélat, pourrait mettre tout le monde d'accord :

L'assistance publique doit être rendue obligatoire par la loi en faveur des indigents qui se trouvent, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le Président. — Reste à décider si l'on doit étendre l'obligation aux indigents valides.

M. Monod.— Il est bien entendu que je n'ai pas voulu les exclure d'une façon absolue des secours de l'assistance publique. Mais l'obligation ici serait dangereuse. L'obligation, par sa nature, comporte une définition stricte qui, pour cette catégorie d'individus, ne peut être faite. Il faut craindre de faire un peuple de mendiants (*Applaudissements*).

M. Robin. — Ne parlons pas de cette catégorie d'indigents. Nous ne pouvons, en effet, voter contre eux.

M. le Président. — Personne n'interprèterait ainsi votre vote.

M. Henry Bouché. — Pour éviter cette méprise et cet inconvénient, je déclare retirer la proposition dont je suis l'auteur et qui concerne précisément les indigents valides.

L'incident est clos.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU MARDI 30 JUILLET 1889

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M Bourgeois, député, ancien sous-secrétaire d'État.

Président français :

M. Bourgeois.

Président étranger :

M. Kiener.

Vice-Présidents étrangers :

MM. Loch,
le Dr Severeano.

Secrétaires :

MM. Raffalovich,
le Dr Jéramec.

M. le Président. — Messieurs, avant de donner la parole à M. le secrétaire pour la lecture du procès-verbal, je dois vous faire connaître que nous avons aujourd'hui le grand honneur de compter parmi nous M. le ministre de la justice du royaume de Belgique. Je l'ai prié de prendre place au bureau, et je ne doute pas que le Congrès ne s'associe aux remerciements chaleureux que je lui adresse, pour avoir bien voulu nous honorer de sa présence et marquer ainsi l'intérêt qu'il porte à nos travaux. (*Applaudissements répétés.*)

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Sabran. — Le procès-verbal relate bien que nous avons voté l'obligation de l'assistance médicale ; mais il était dans la pensée de tous, je crois, que cette assistance ne serait obligatoirement donnée qu'à défaut d'organisation spéciale déjà existante. (*Assentiment.*)

Il importe que le texte de la délibération que le Congrès a adoptée contienne cette réserve. Autrement, nous risquerions de décourager l'initiative privée.

M. le Président. — Il est évident que le Congrès n'a pas eu la pensée d'organiser l'assistance là où elle existe déjà, et la forme même des conclusions n'indique en rien cette intention.

M. Cercueil. — J'ai protesté, au cours de la discussion de la dernière séance, lorsqu'un orateur a affirmé que les ouvriers pouvaient amasser de quoi vivre sur leurs vieux jours. Je crois devoir, comme travailleur, renouveler ma protestation, et je maintiens qu'un ouvrier qui a seulement deux enfants à élever, ne peut pas faire d'économies.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le procès-verbal est adopté.

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

M. Meïss. — J'ai l'honneur de déposer la motion d'ordre suivante :

Mesure d'ordre

Les mesures d'ordre devront être prises dès l'ouverture de la séance.

Il ne sera accordé que 15 minutes à chaque orateur.

La parole sera *rigoureusement* retirée à ceux qui la prendront avant leur tour.

Le président de l'assemblée dirigera seul les débats.

Ch. F. Meïss.

M. le Président. — Cela est prévu par le règlement, il appartient au Président de le faire observer, et je vous assure qu'il sera respecté !

M. Meïss. — Il n'a pas été respecté à la dernière séance. Le Bureau ne m'a pas laissé parler pendant les 15 minutes réglementaires, bien que j'eusse des documents et des renseignements fort importants à communiquer au Congrès. D'autres orateurs, au contraire, plus favorisés que moi, ont pu parler pendant 25 ou 30 minutes. Je proteste de nouveau contre cette inégalité dans le traitement des différents orateurs (*Protestations violentes, tumulte*).

M. le Président. — Je vous répète qu'il y a un règlement, que ce règlement sera rigoureusement appliqué, et je vous engage à ne pas maintenir votre motion d'ordre. (*Très bien ! Très bien !*)

L'incident est clos.

INVITATION AU CONGRÈS A VISITER DIVERS SERVICES HOSPITALIERS

M. Voisin. — Messieurs, je remercie M. le secrétaire général du Congrès qui a bien voulu vous informer hier, que l'administration de l'assistance publique et son conseil de surveillance seraient très heureux de vous faire visiter quelques établissements hospitaliers. Permettez-moi de préciser les points sur lesquels nous attirerons plus spécialement votre attention.

M. le Directeur et le Conseil de surveillance de l'Assistance publique, vous attendront demain à 5 heures 1/2, à l'hôpital Trousseau. Là, nous visiterons l'amphithéâtre et le musée de M. le professeur Lannelongue, le baraquement démontable, système André, affecté à l'isolement des enfants atteints de scarlatine, le pavillon d'Aligre affecté à l'isolement des rubéoleux, enfin le pavillon d'isolement des diphtéritiques.

De là nous nous rendrons, si vous le voulez bien, à l'hôpital Saint-Antoine, où nous visiterons les salles d'opérations attenantes aux services de chirurgie de MM. les Drs Monod et Marchand.

Ces salles, de construction récente, ont été pourvues de tous les perfectionnements capables d'en assurer l'asepsie. Nous vous conduirons ensuite au pavillon des grandes opérations, destiné aux malades qui ont à subir des opérations après lesquelles l'opéré ne doit pas être déplacé et doit demeurer isolé.

M. le Directeur et le conseil de surveillance de l'Assistance publique seront très flattés, je vous le répète, de recevoir demain tous ceux des membres du Congrès que ces visites peuvent intéresser. (*Très bien, très bien.*)

M. Peyron. — J'ajoute, même, que nos administrations s'occupent en ce moment d'assurer aux visiteurs des moyens de transport depuis le lieu de réunion du Congrès jusqu'à l'hôpital Trousseau. (*Très bien.*)

M. le Président. — Je suis à coup sûr l'interprète du Congrès en remerciant M. le Directeur et le Conseil de surveillance de l'Assistance publique de l'obligeance avec laquelle ils se mettent à notre disposition. (*Applaudissements.*)

IVe QUESTION

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE MÉDICALE

DANS LES CAMPAGNES

L'ordre du jour appelle la discussion de la quatrième question : *De l'assistance médicale dans les compagnes*. Rapporteur : M. le docteur Théophile Roussel, sénateur.

M. le Président. — Il me semble, messieurs, qu'il y aurait grand intérêt, avant de commencer la discussion du rapport de M. Roussel sur l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes, à accorder un tour de faveur à MM. les délégués étrangers et à leur permettre ainsi de fournir quelques renseignements sur le fonctionnement du service de l'assistance générale ou seulement médicale dans leurs pays respectifs. Ce serait, en même temps qu'un acte de courtoisie, une bonne manière de préparer la discussion générale. (*Approbation.*)

En présence des marques d'assentiment de l'Assemblée, je donne la parole à M. le Dr Engel Gavino, professeur de bactériologie à Mexico.

M. le Dr Engel Gavino. — Mesdames, Messieurs, ajouter un grain de sable au monumental édifice qu'a élevé l'Assistance publique française, c'est mon désir.

L'honorable Congrès dans lequel je suis heureux de me trouver, a besoin des efforts collectifs de tous les membres des différents pays qui sont réunis ici, pour arriver à déterminer la formule précise, exacte, qui doit nous servir de guide, de mesure, pour aboutir à l'idéal que nous poursuivons, c'est-à-dire établir les bases solides, indestructibles de l'établissement pratique de l'Assistance publique universelle.

Pour l'aimable invitation de M. le Président, j'ose vous dire

quelques mots qui, je l'espère, ne seront pas perdus au milieu de l'océan de sagesse et d'éloquence dont ont donné des preuves tous les orateurs.

L'indication de M. le Président s'est limitée à cette question : *Quelle est l'assistance publique qu'on donne aux malades dans les campagnes de votre pays ?*

Je suis délégué d'un pays jeune, la République Mexicaine. Là-bas, comme ici, existe le beau principe de l'Assistance publique et on fait des efforts toujours abondants pour faciliter le bien-être et le soulagement des campagnards qui contribuent avec leur travail aux progrès de notre agriculture ; qui arrachent l'argent des entrailles de la terre et servent de premier élément à notre naissante industrie.

Depuis qu'au Mexique a été proclamée l'indépendance, plusieurs philanthropes se sont consacrés à améliorer la condition du prolétariat et des malades.

Je ne pense pas vous occuper avec de longs discours et pour cela, je me limite à vous faire un abrégé de ce qu'on fait au Mexique dans un si noble but. On fait peu, très peu encore, parce que nos moyens d'action ne sont pas grands, les Européens n'immigrant guère dans notre pays. Les travailleurs des champs, parmi lesquels il y en a beaucoup qui ont besoin de l'assistance publique, peuvent être divisés en trois classes. Les habitants des petites agglomérations, les habitants des fermes et ceux des centres industriels, fabriques et mines.

La plus grande partie d'entre eux jouissent des bénéfices de l'Assistance publique, officielle ou privée, quoiqu'elle soit encore peu développée.

Là-bas, tout le monde est compatissant et toujours disposé à faire du bien.

Dans la plus grande partie des municipalités des contrées les plus habitées, il existe des comités d'assistance qui donnent, selon leurs ressources, le soulagement à la misère et les soins aux malades. Il y a un ou deux médecins chargés de visiter les malades à domicile et de fournir les médicaments ; il y aussi des lieux de consultations pour tous ceux qui peuvent laisser leur lit ; il y a aussi des associations de dames qui recueillent les éléments nécessaires pour secourir la misère et assistent aussi personnellement les malades et donnent des vêtements. Dans les fabriques, dans les fermes agricoles et dans les mines qui sont très nombreuses, c'est

une pratique établie depuis longtemps, que les propriétaires paient un médecin qui soigne tous les travailleurs et, de plus, on leur donne un demi-salaire pendant qu'ils sont incapables de travailler.

L'initiative du gouvernement qui donne déjà, quoique à un degré imparfait, l'assistance médicale dans les petites villes et dans les campagnes, s'étend à toutes les entreprises qui, comme celles des Compagnies de chemins de fer, réunissent un grand nombre de campagnards pour leurs travaux. On exige d'elles qu'elles entretiennent des médecins et de petits hôpitaux dans lesquels on soigne, non seulement ceux qui ont subi un accident dans leurs travaux, mais aussi ceux qui tombent malades spontanément. Si l'assistance n'est pas suffisante dans ces endroits, on envoie dans les hôpitaux des centres plus importants où ils sont soignés.

Comme vous voyez, l'Assistance publique est loin d'approcher de la perfection au Mexique, mais il y a une grande initiative et tous les jours on fait des progrès.

Je ne vous parle pas de l'Assistance publique dans les grandes villes, dans lesquelles les ressources sont nombreuses et où il y a des hôpitaux et des asiles pour les enfants, les femmes et les vieillards, qui y sont convenablement soignés.

Pour que vous ayez une idée de ce que le Mexique a l'intention de faire pour perfectionner l'assistance publique, je vais vous citer un exemple avant de terminer :

Dernièrement, dans notre capitale, on a bâti deux grands hôpitaux dans lesquels on reçoit à peu près trois cents malades en plus de ceux qui sont admis dans les quatorze autres hôpitaux déjà existants.

Il y a trois mois, un Mexicain, M. Francesco Somera, a légué 15 millions de francs, pour être distribués en parties égales à la Société de Bienfaisance française du district Fédéral, à l'hôpital North American et à deux hôpitaux mexicains. (*Applaudissements prolongés.*)

Je regrette de ne pas vous donner de plus nombreux détails à cause de l'imperfection de l'assistance dans mon pays ; mais vous pouvez être sûrs qu'on continuera à travailler pour arriver au but de la réalisation de l'institution de l'assistance publique universelle.

Je vous demande pardon de mon langage imparfait et prie tous les représentants des autres nations, ainsi que tous les Français, d'agréer mes cordiales félicitations. (*Applaudissements.*)

M. le Dr MELLO-VIANNA. — Mesdames, Messieurs, le but de ce Congrès étant de réunir les savants qui voudront discuter les importantes questions se rattachant aux progrès de l'assistance publique, je considérerais comme un tort d'abuser de la bienveillante attention des illustres collaborateurs de cette œuvre humanitaire, en leur prenant le temps qu'ils doivent consacrer précieusement à l'étude et à la solution de ces problèmes d'un si grand intérêt social.

Cependant, délégué par la *Société des Sciences médicales de Lisbonne*, qui m'a fait l'honneur de me nommer son représentant spécial, je voudrais demander à M. le Président du Congrès la permission d'offrir, à titre de document, pour la bibliothèque du Conseil supérieur, un mémoire sur l'organisation du service de la bienfaisance publique en Portugal.

Ce service est simultanément à la charge de l'État, des corporations administratives des départements (*districtos*) et des nombreuses institutions et associations de charité particulières; mais le service d'assistance publique obligatoire n'existe, dans mon pays, que pour les enfants trouvés ou moralement abandonnés et dans une certaine mesure, très incomplète d'ailleurs, pour les indigents ayant besoin de secours médicaux.

En revanche, la charité particulière est largement et efficacement pratiquée dans tout le pays, et la plupart des institutions de bienfaisance, ainsi que les établissements hospitaliers ont de gros revenus, provenant de généreuses donations, de legs ou de souscriptions volontaires. Les hôpitaux de Lisbonne, outre les revenus qui leur sont propres et qui constituent leur dotation, reçoivent un subside direct du Trésor public. Les établissements qui existent dans presque toutes les communes pour le traitement des malades pauvres, ainsi que les hospices pour les vieillards, les orphelins, les infirmes, sont entretenus par des associations particulières ou par des institutions religieuses de bienfaisance, souvenir des temps monastiques, connues sous le nom de *Confréries de miséricorde* (*Misericordias*). Quelques-unes de ces confréries sont très puissantes: ainsi la confrérie de Porto (*Santa casa da misericordia do Porto*) soutient à ses dépens l'hôpital de la ville (*hospital de Santo Antonio*), l'hospice des aliénés (*bonde de Ferreira*), six asiles pour les vieillards et invalides des deux sexes et pour des veuves indigentes, et enfin deux établissements destinés à secourir les orphelins et les enfants abandonnés. Comme l'a très bien dit le savant inspecteur général de l'Assistance

publique, dans son excellent rapport sur la première question posée par le Comité d'organisation au Congrès, ce mode d'assistance fondé sur la charité chrétienne et la bienfaisance privée se montra toujours complétement insuffisant. Aussi, suis-je informé que le gouvernement portugais a l'intention de proposer très prochainement au parlement, une réforme radicale des services d'assistance publique, et j'espère que les délibérations que doit prendre notre Congrès actuel, après avoir discuté les questions si importantes, mises à l'ordre du jour, par le Comité d'organisation, deviendront une source d'indications précieuses pour les perfectionnements à introduire dans ce service, dans tous les pays où le système de bienfaisance n'est pas encore méthodiquement organisé.

En terminant cette simple communication, je suis très heureux, M. le Président et mes chers collègues, de pouvoir saisir cette occasion pour vous témoigner ma profonde reconnaissance de votre accueil bienveillant et cordial. Permettez-moi encore, de vous exprimer les vœux les plus sincères pour le succès de la belle œuvre humanitaire poursuivie par le Congrès international d'assistance publique, dont l'initiative appartient à la France, et dont le souvenir restera impérissable dans le cœur de tous ceux qui ont accouru à votre généreux appel. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Bajenoff. — Je ne comptais pas prendre la parole dans ce Congrès. Mais comme je suis le seul médecin russe qui assiste à vos travaux, je tiens à répondre, par une courte improvisation, au bienveillant appel de M. le Président.

En Russie, l'assistance publique n'est organisée que depuis vingt-cinq ans environ. C'est aux Conseils provinciaux que l'État a conféré le pouvoir de mener à bien cette organisation qui, sur cet immense territoire où la population est clairsemée et où par suite les rapports entre les villes et les petites communes sont difficiles, a dû être fondée sur d'autres bases que dans les pays voisins.

Les Conseils provinciaux ont fait construire de petits hôpitaux de district de 15 à 20 lits, et le service est confié, dans chaque circonscription, à trois ou quatre médecins. De plus, chaque province possède un grand hôpital. C'est à cet établissement central que les personnes atteintes d'affections spéciales, comme les maladies d'yeux par exemple, sont obligées de s'adresser.

En ce qui concerne les aliénés, ce n'est guère que depuis une

dizaine d'années qu'on a commencé à s'occuper de la construction d'asiles. Auparavant, les aliénés étaient soignés dans les quartiers généraux des hospices. La ville de Moscou elle-même ne possède encore qu'un asile de 900 lits.

Heureusement, une réaction s'est produite contre cet état de choses déplorable ; les provinces se sont mises à la tête du mouvement et, à l'heure présente, un certain nombre d'asiles sont fondés ou en voie de fondation. L'une de nos provinces notamment possède un asile admirable, pourvu de toutes les installations, de tous les aménagements les plus perfectionnés.

Mais il serait illusoire de poursuivre la réalisation d'une assistance vraiment efficace, par la construction de grands hôpitaux et de grands asiles. Il faudra, pour atteindre le but auquel nous visons, instituer le patronage familial et le service de subsistance à domicile.

Dans ces derniers temps, la charité privée a apporté un concours énergique aux pouvoirs publics. A Moscou surtout, l'initiative des particuliers a fait merveille ; nous jouirons à bref délai de très belles cliniques, admirablement outillées. Les médecins de l'école française qui, l'an dernier, sont venus les visiter, pourraient en témoigner.

Messieurs, je n'ai été délégué à ce Congrès ni par une Université, ni par mon pays. Mais je suis assuré d'exprimer le sentiment de tous mes compatriotes en remerciant le Bureau de l'appel qu'il a adressé à toutes les bonnes volontés, et, pour ma part, je suis heureux d'être venu et très touché de l'accueil qui m'a été fait. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Monod. — A-t-on organisé en Russie un service d'assistance pour les malades pauvres des campagnes ?

M. le Dr Bajenoff. — Oui, il y a trois ou quatre médecins par district. Ces médecins sont payés par les Conseils municipaux, et, à ce point de vue, la décentralisation est complète. De plus, des inspections générales sont faites annuellement par un médecin de l'hôpital central, inspections qui servent de contrôle. En résumé, la dépense du service est obligatoire, mais il n'est pas spécifié s'il y aura, par district, un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs petits hôpitaux.

M. le Dr Severeano. — Messieurs, mon compatriote, le Dr Félix, qui depuis plus de vingt ans fait partie, en Roumanie, du conseil sanitaire, se proposait de vous donner quelques renseignements sur l'organisation de l'assistance publique dans notre pays. Cependant le Congrès ayant manifesté le désir d'avoir aujourd'hui un aperçu sur l'organisation de l'Assistance dans les diverses nations, je vous demande la permission de vous fournir quelques données sur ce qui se passe chez nous.

Presque latins par notre origine, nos institutions administratives, notre manière d'être et nos sentiments se rapprochent beaucoup de ceux des Français. (*Applaudissements.*)

Nous devons avant tout rendre hommage à la mémoire du médecin français Davila, qui, venu dans notre pays en 1852, a été le véritable créateur de la médecine en Roumanie. Avant lui nous étions tributaires des Grecs, de quelques Français de passage et surtout des Juifs. C'est à votre compatriote que nous sommes redevables d'une organisation solide et nationale.

Notre territoire est divisé en districts, qui correspondent à vos départements, en arrondissements et en communes autonomes. La plupart des chefs-lieux d'arrondissements ont un hôpital comptant en général de 15 à 20 lits, en moyenne. Enfin indépendamment de son hôpital communal de chef-lieu le district possède un hôpital de district de 15 à 50 lits; dans les grandes villes, il y en a plusieurs. Ces divers établissements constituent l'assistance publique officielle, sous l'administration des districts et des communes. De nombreuses fondations particulières disposent d'autre part de plus de 1,500 lits et possèdent un capital dépassant 5 millions.

Depuis quelque temps on avait remarqué que les habitants des communes très étendues et mal pourvues de moyens de communication pouvaient difficilement être transportés à l'hôpital; pour obvier à cet inconvénient, on avait créé des hôpitaux temporaires organisés par les ambulances militaires. Ce système n'a pas donné de bons résultats, on l'a remplacé depuis par des ambulances mobiles toujours en circulation, avec des médecins et des médicaments. Les médecins très bien payés, — 1000 francs par mois, — sont des hommes de valeur et cette institution rend actuellement de grands services.

Ceci m'amène à parler des consultations gratuites et du secours à domicile. L'un et l'autre existent chez nous; le malade, à la suite de la consultation reçoit directement les médicaments dans la

pharmacie de l'hôpital ou bien reçoit une ordonnance qu'il fait exécuter gratuitement chez un pharmacien ayant un traité passé pour cela avec la commune.

Chaque district est tenu d'avoir un médecin de district, chaque arrondissement, un médecin et une sage-femme d'arrondissement. Les médecins sont obligés de visiter ces communes de leur circonscription une fois par mois; dans la pratique cela n'est pas possible. Il y a là une lacune à combler. De même, la sage-femme n'est pas suffisamment payée; le service laisse à désirer.

Telle est, messieurs, l'organisation de l'assistance médicale en Roumanie. Il me reste à regretter que mon collègue, M. le Dr Félix, n'ait pu vous l'exposer lui-même; il l'aurait fait d'une manière beaucoup plus précise et plus complète. Vous m'avez écouté avec la plus bienveillante attention, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Milan Wladimir Vassich. — En Serbie, messieurs, l'organisation médicale ressemble beaucoup à celle de la Roumanie, avec cette différence toutefois qu'elle est entre les mains de l'État au lieu d'être livrée aux communes.

Un conseil supérieur médical existe au ministère de l'Intérieur. Le médecin en chef qui le dirige a sous ses ordres un médecin par département, lequel a lui-même, pour auxiliaires, les médecins d'arrondissement, qui chaque jour lui adressent des rapports sur ce qui concerne, non seulement l'assistance, mais encore l'hygiène et tout ce qui intéresse la santé publique. Le médecin de département, de son côté, résume ces travaux et les condense en un rapport mensuel qu'il envoie au Conseil supérieur de médecine.

Ces médecins de département, fonctionnaires publics, ont qualité de surveiller l'exécution des mesures relatives à l'isolement des malades atteints de maladies contagieuses, requérir au besoin le personnel nécessaire, veiller à l'installation des abattoirs et obliger leurs exploitants à se conformer aux règlements très rigoureux qui les régissent.

Tout ce personnel médical est largement rétribué et reçoit en outre des émoluments particuliers, toutes les fois qu'il est appelé à exercer son art en dehors des conditions ordinaires de ses fonctions administratives.

Les dépenses entraînées par les mesures de défense contre les maladies épidémiques sont à la charge des communes; les autres

sont supportées non par l'État, mais par une caisse spéciale, constituant un fonds hors budget administré par le Conseil supérieur médical et alimenté par une cotisation de 4 fr. par imposé et par le produit de certaines amendes. Cette caisse renferme 10 millions. Il y a à côté d'elle, à la disposition des administrations départementales, une sorte de Caisse de la prostitution, dont les ressources proviennent d'une taxe sur les filles publiques et les maisons de tolérance; elle sert à payer les frais de traitement des prostituées lorsqu'elles sont malades. (*Rires et applaudissements.*)

Par une disposition qui ne se trouve guère ailleurs, lorsqu'une famille a un enfant atteint d'une affection contagieuse et qu'elle ne peut l'isoler, le petit malade est admis à l'hôpital et la mère est autorisée à l'y soigner.

En définitive, le fonctionnement du service de l'assistance médicale serait excellent, si l'éloignement et la difficulté des communications n'en rendaient l'application souvent malaisée pour les habitants des campagnes. (*Applaudissements.*)

M. H. Monod. — Comment attribue-t-on les secours à domicile?

M. le Dr Vassich. — Chez nous, à proprement parler, il n'y a pas de prolétaires; chacun possède un petit avoir. Aussi l'assistance se borne-t-elle à l'envoi du médecin et à la délivrance gratuite des médicaments qui sont payés par la commune. Cette dépense figure à son budget à titre obligatoire.

M. Palacky. — En Bohême, il y a trois catégories de médecins : les médecins impériaux, les médecins de district et les médecins privés qui, dans certains cas, jouissent de droits spéciaux; il faut encore mentionner les praticiens attachés à des domaines ou à des usines.

Chaque ville est obligée d'avoir un certain nombre de médecins qui sont payés sur le revenu de fondations particulières, ou par les communes ou, à défaut de ressources suffisantes, par le Pays. — En Autriche-Hongrie on ne peut dire qu'ils sont payés par l'État, les diverses nations qui composent l'empire ayant des budgets et souvent des législations distincts sur certains points. — Il y a en outre un service de vaccination dans les écoles.

Les médecins des hôpitaux ne sont pas tenus de soigner les

malades en dehors des établissements auxquels ils sont attachés, mais, en fait, ils le font tous.

Les hôpitaux sont communaux ou privés, presque tous subventionnés par le Pays. En général la subvention varie de 1 à 2 francs par journée de maladie. L'hôpital de Prague jouissant de revenus considérables se suffit à lui-même et ne reçoit rien, si ce n'est le produit d'une taxe légère sur les décès.

Ce sont les médecins de district qui sont chargés des visites dans les campagnes (*Applaudissements*).

M. Fanderlik. — Peu habitué au maniement de la langue française, je vous demande, messieurs, toute votre indulgence.

L'Assistance publique médicale est organisée en Moravie par une loi qui a consacré en grande partie les dispositions repoussées en France (*Rires*).

Chaque commune a son médecin dont la mission consiste à soigner les pauvres, à constater les décès et à pratiquer la vaccination. Cette dernière n'est pas obligatoire, mais on l'encourage et on s'efforce de la répandre par tous les moyens possibles.

Les communes sont réunies en un district sanitaire, de façon que les petites communes trop peu importantes pour entretenir à elles seules un médecin soient desservies par un médecin affecté à plusieurs d'entre elles. Le district comprend de six à dix communes. Chacune de celles-ci contribue au salaire des médecins dans une proportion qui va jusqu'à 2 % de son impôt direct. Le surplus de la dépense est couvert d'une part par une subvention de la province qui est distribuée par le Conseil de la province et, d'autre part, par les ressources d'un fonds spécial constitué depuis longtemps. Le médecin de l'Assistance publique est obligé de soigner les pauvres désignés par le maire; on lui demande également des travaux de statistique. Cette organisation existe depuis 1884. Malheureusement les médecins sont en nombre insuffisant et tous habitent exclusivement les grandes villes et ne vont que difficilement visiter les campagnes (*Applaudissements*).

M. Alberto Costa. — En l'absence du délégué de la République argentine, je ferai de mon mieux pour donner au Congrès les renseignements que je possède.

La République argentine comprend quatorze provinces dont quelques-unes représentent la superficie de la France. On com-

prend que dans un pays aussi vaste et encore peu connu, l'organisation de l'assistance publique dans les campagnes soit bien difficile.

L'assistance publique officielle a été organisée en 1883 par une loi du Congrès.

Je vous parlerai surtout de la province de Buenos-Ayres qui est la plus importante.

Presque tout ce qui a été fait en matière d'assistance publique dans la République argentine a été emprunté à la France, parce que nous avons reconnu qu'elle a toujours marché et qu'elle marche encore à la tête de la civilisation (*Applaudissements*).

L'assistance publique est organisée par les municipalités qui sont autonomes et indépendantes du Gouvernement. Les secours sont assurés par les huit hôpitaux de la ville contenant chacun 300 ou 400 lits, par les hôpitaux étrangers et par l'organisation municipale qui a divisé la ville en deux sections, comportant chacune vingt arrondissements desservis par un médecin payé sur les fonds municipaux.

Dans chaque arrondissement, le médecin est obligé de donner ses soins aux indigents ; il est sous la surveillance du Conseil paroissial qui veille à ce que les soins hygiéniques ne soient pas négligés et à la diffusion de la pratique de la vaccination. Ces mesures sont complétées par l'organisation d'un dispensaire gratuit pour la délivrance des médicaments.

Une école d'infirmiers a été fondée afin d'arriver à la laïcisation des hôpitaux. Jusqu'à présent les résultats n'ont pas répondu aux espérances et cela parce que les fonctions d'infirmier ne peuvent pas être confiées au premier venu et qu'on n'a pas encore un personnel suffisamment instruit et expérimenté.

Il n'y a peut-être pas de pays au monde où les secours entre compatriotes soient organisés sur une plus grande échelle. Les Français ont bâti à Buenos-Ayres un hôpital, ils y ont fondé des sociétés de secours mutuels qui fournissent gratuitement à leurs membres l'assistance médicale et les médicaments et assurent une pension aux invalides. Les Italiens de leur côté se comptent par milliers dans leurs sociétés de secours mutuels.

Il y a dans cette ville une société de bienfaisance organisée et reconnue officiellement depuis l'an 1830 ; dont le budget fait partie de celui du ministère de l'Intérieur.

A côté d'elle existe une société qui a organisé des écoles ma-

ternelles dans lesquelles on reçoit pendant le jour les jeunes enfants de trois à dix ans qu'on y instruit, habille et nourrit.

Enfin il existe un système spécial d'assistance qui s'adresse aux immigrants. Lorsqu'un de ces hommes débarque, il est reçu dans un asile où il trouve la nourriture, le coucher et l'assistance médicale auxquels il a droit pendant cinq jours. Il va à la bourse du travail où on lui indique la localité dans laquelle il pourra trouver une occupation. Il s'y rend et là encore un nouvel asile lui ouvre ses portes pendant cinq jours dans les mêmes conditions que le premier.

Dans toutes les villes importantes existe un hôpital aux besoins duquel subviennent les municipalités et, à leur défaut, le gouvernement. Dans chaque hôpital le médecin est payé par la municipalité.

En outre, il y a dans chaque département, à la campagne, un médecin payé par les communes pour l'assistance à domicile (*Applaudissements*).

M. H. Monod. — Comment, en cas de refus, une commune peut-elle être forcée de payer ce médecin ?

M. Alberto Costa. — En cas de nécessité le Congrès provincial rétablit d'office au budget de la commune le crédit qui en aurait été supprimé.

M. Kanocz. — Je vous demande, messieurs, la permission de vous exposer en quelques mots l'organisation de l'assistance médicale en Hongrie.

Chaque commune a un médecin chargé de l'assistance médicale, il est placé sous l'autorité des médecins de département qui eux-mêmes sont subordonnés aux médecins chargés de la surveillance par le ministère; la vaccination est obligatoire.

Il existe des maisons d'aliénés et de grands hôpitaux dans les villes importantes.

Le domicile de secours des indigents est déterminé non point par le lieu de leur naissance, mais par le fait d'un séjour et du paiement de l'impôt.

Les frais de séjour d'un indigent à l'hôpital sont payés par la commune dans laquelle il a son domicile de secours. Les frais de séjour d'un étranger sont supportés par l'État (*Applaudissements*).

M. de Estrella. — On peut dire que le principe de l'assistance obligatoire est admis au Brésil, puisque la constitution par l'article 179, § 53 déclare textuellement: *La constitution garantit aussi les secours publics.*

En effet, tous les ans, au moment du vote du budget, le corps législatif fixe une somme jugée suffisante aux secours publics et aux services connexes.

Cette somme très variable, s'est élevée à plusieurs millions de francs, lors des dernières sécheresses de la Province de Céara.

De même les assemblées provinciales et les municipalités, dans leurs ressorts respectifs et cumulativement avec l'assemblée législative, ont le droit de fonder, d'entretenir, de subventionner des établissements de charité.

Cependant, on ne peut pas dire que le service de l'assistance publique est entre les mains de l'État. Il n'y a à la charge du Gouvernement impérial que l'asile de mendicité, l'asile des sourds-muets, l'asile des aveugles, l'asile agricole, l'asile des enfants abandonnés, le collège des apprentis mineurs des arsenaux (composé pour la plupart d'orphelins et d'enfants de parents pauvres); des établissements spéciaux pour les émigrants étrangers, où ils sont assistés jusqu'à ce qu'ils se soient placés; et de quelques autres qui m'échappent.

L'assistance publique proprement dite est faite par des confréries religieuses, formées entièrement d'éléments laïques, auxquelles on donne le nom tantôt de Confréries de Miséricorde, et ce sont de beaucoup les plus importantes, tantôt celui de confréries avec hôpitaux (*ordens terceiras*), ou celui de Confréries sans hôpitaux (*irmandades*).

Nous avons hérité de ce système mixte d'assistance, de notre ancienne mère patrie, le Portugal, où la première Confrérie de Miséricorde fut fondée par la reine Dona Leonor, en 1498.

La Confrérie de Miséricorde de Rio de Janeiro date de 1567. Elle comprend le grand hôpital; l'hospice Don Pedro II, pour les aliénés; l'hospice de Notre-Dame da Laude, pour les maladies contagieuses; les infirmeries temporaires de Notre-Dame de Soccorro et de Saint-Jean-Baptiste; l'Orphelinat de jeunes filles; et plusieurs dispensaires.

Son patrimoine, composé de dons et de legs, s'élève à plus de *cinquante millions de francs;* ses dépenses sont supérieures à *cinq millions de francs;* son revenu dépasse *six millions de francs,* pro-

venant du patrimoine, de cotisations de ses associés, de loteries accordées par les Chambres, d'un impôt mis sur les navires qui entrent dans notre port, et des monopoles du service funéraire et des deux cimetières.

Ce sont ces faveurs de l'État qui lui permettent d'imposer certains services d'assistance aux Confréries de Miséricorde, savoir : les commissaires de police peuvent envoyer dans les hôpitaux des Confréries de Miséricorde tout malade reconnu indigent.

Les divers asiles et hôpitaux de la Confrérie de Miséricorde de Rio de Janeiro avaient, en 1882-1883, une population de 19,634 individus, qui se partage ainsi :

Enfants abandonnés	300	individus
Enfants trouvés	564	—
Orphelinats de jeunes filles	198	—
Grand hôpital	12.857	—
Hospice de N.-D. de Laude (maladies contagieuses)	3.150	—
Deux infirmeries temporaires	2.050	—
Hospices Don Pedro II (aliénés)	515	—
Total	19.634	

Il a été donné des consultations à 81,793 malades du dehors; et on a exécuté 128,119 ordonnances.

Les indigents de quelque nationalité ou religion que ce soit, ont droit d'entrer gratuitement dans ces hôpitaux, asiles, orphelinats; ils reçoivent des consultations médicales dans les dispensaires et des médicaments.

Il existe des confréries de Miséricorde analogues à celle de Rio de Janeiro, dans les provinces de Maranhan, Ceara, Alagoas (dans la ville de Penedo) Pernambuco, Bahia, Minas Gereas, Saint-Paul (dans les villes de Saint-Paul et de Santos), Saint-Pierre de Rio-Grande. Celle de la province de Bahia a trois infirmeries chirurgicales, six médicales, une maison pour les aliénés, et une pour les maladies de la peau. Les confréries de Miséricorde de la capitale de la province de Saint-Paul, et de la ville de Santos sont aussi importantes. La dernière, la plus ancienne du Brésil, est de 1541. Elle entretient une moyenne mensuelle de deux cents malades, a un asile pour les vieillards (90 actuellement) et un

orphelinat pour jeunes filles avec trois cent cinquante orphelines environ.

Il y a de plus dans la province de Rio de Janeiro, l'asile de Sainte-Léopoldine à Nitheroy, et celui de Notre-Dame do Amparo à Pétropolis; tous deux pour jeunes filles.

Maintenant je parlerai des Confréries avec hôpitaux (*ordens terceiras*) de la ville de Rio de Janeiro. Elles sont au nombre de sept avec plus de 6,800 membres, ayant un patrimoine supérieur à *trente millions* de francs, dépensant dans leurs hôpitaux à peu près *un million de francs* par an. Puis viennent les dix confréries sans hôpitaux (*irmandades*), qui ont un capital estimé *soixante millions de francs*, et qui distribuent *deux millions de francs* par année, de secours en argent.

Nous avons encore les sociétés de bienfaisance Allemande, Anglaise, Belge, Espagnole, Française (avec 230 membres), Italienne (il y en a aussi à Saint-Paul) et Portugaise. Cette dernière est la plus riche de toutes, à cause de l'importance de la colonie portugaise, qui a bâti un grand hôpital et une école annexe, et les a dotés d'un revenu de *cinq cent mille francs*.

Parmi les plus utiles des autres sociétés qui sont énumérées ici, il faut distinguer la société « Polyclinica », qui rend de très grands services aux nécessiteux. Pendant l'année 1882-1883, elle a donné 28,141 consultations à 4,679 malades et a exécuté 10,825 ordonnances.

J'ajoute un dernier renseignement qui a trait à une question débattue dans notre seconde séance, savoir : qui a droit à l'assistance ?

Le gouvernement impérial Brésilien, dans le règlement de l'asile de mendicité de Rio de Janeiro déclare, que cet établissement est destiné à abriter — « les individus reconnus indigents et empêchés de travailler pour cause d'âge avancé, infirmités et maladies, ainsi que les idiots et les fous — ». Cette jurisprudence me paraît être entièrement d'accord avec la décision du Congrès d'assistance publique, composé d'hommes aussi éminents, et je me réjouis de reconnaître que le gouvernement impérial vous avait précédé dans la voie du juste et de l'équitable. Ainsi au Brésil la société protège largement ceux que la nature abandonne.

Je pourrais encore vous entretenir des inspections d'hygiène, dernièrement créées; des bureaux de vaccine; et d'un grand nombre d'autres sociétés de secours et de bienfaisance, qui sont

l'honneur et la gloire de la philanthropie du peuple brésilien ; mais je crains d'abuser de l'hospitalité que vous avez bien voulu accorder à celui qui est le premier à reconnaître son incompétence sur ce sujet.

J'espère avoir ainsi satisfait à l'appel que vous avez fait, M. le Président, aux membres étrangers du Congrès (*Applaudissements*).

M. Hale. — Dans chaque municipalité existent des officiers qu'on appelle les gardiens des pauvres et qui sont chargés d'assurer les soins médicaux aux indigents qui tombent malades.

Si l'indigent a son domicile de secours dans la municipalité même, les officiers n'éprouvent aucune difficulté à recouvrer les frais qu'ils ont faits. Il en est de même quand le domicile de secours est dans l'État : il y a lieu alors à recouvrement de municipalité sur municipalité.

Si le malade est étranger, le service des gardiens des pauvres supporte seul la dépense.

Quand je vous aurai dit que les enfants sont obligatoirement vaccinés avant leur entrée à l'école, j'aurai tracé à grands traits l'organisation de l'assistance médicale dans notre État.

Nous avons beaucoup à apprendre en France, messieurs, et j'espère que, profitant de vos leçons, nous pourrons, dans quelques années, vous décrire une organisation plus complète et plus perfectionnée (*Applaudissements*).

M. le Président. — Je remercie nos collègues étrangers des communications qu'ils ont bien voulu nous faire et qui nous seront d'une grande utilité pour la discussion qui va s'ouvrir.

La parole est à M. le rapporteur Théophile Roussel, sénateur.

M. Th. Roussel lit son rapport sur la quatrième question (1).

M. le Président. — Il est bien entendu qu'en raison du caractère international de la discussion, il faut prendre les mots commune, département, État, dans un sens général qui corresponde à

(1) Voir le rapport, page 247.

la hiérarchie existant partout sous des dénominations différentes. Il ne s'agit pas exclusivement de la préparation d'un projet de loi français, mais de la recherche d'une solution pratique qui peut et doit trouver son application partout. C'est dans ces conditions qu'il importe d'engager le débat.

M. Th. Roussel, rapporteur. — Je n'en disconviens pas; mais je m'efforcerai, je l'avoue, tout en maintenant la discussion sur un terrain général, d'arriver au but particulier que j'ai poursuivi, à savoir la meilleure organisation de l'assistance médicale en France.

M. Margaine, sénateur. — M. le Président a formulé l'observation que je voulais présenter, à savoir qu'il serait bon de ne pas donner à la discussion un caractère trop essentiellement français ou trop immédiatement légal.

M. Meïss. — Je tiens, au début de la discussion générale, à attirer l'attention de mes collègues sur la nécessité et la convenance d'organiser l'assistance médicale dans les cantons, c'est-à-dire dans des centres qui disposent de plus de richesse et de plus de ressources que les communes.

M. de Crisenoy. — Messieurs, M. le rapporteur vient de rappeler l'avis que le Conseil supérieur de l'Assistance publique a émis il y a quelques mois, relativement à l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes; il nous a dit comment ont échoué jusqu'ici tous les efforts tentés en France depuis quarante ans pour résoudre cette question, il a indiqué enfin deux omissions des plus importantes qui, à son avis, existeraient dans le projet du Conseil supérieur. En réalité, le problème à résoudre est le même dans tous les pays; partout l'organisation de l'assistance médicale exige des sacrifices d'argent, partout ces sacrifices sont d'autant plus lourds que les populations plus clairsemées se trouvent moins en état de les faire; partout la question se pose de savoir à qui incomberont ces sacrifices et comment ils seront répartis.

Il n'est donc pas sans intérêt pour le Congrès, pour nos collègues en particulier, de savoir pourquoi les solutions proposées jusqu'ici en France ont été rejetées et les motifs qui justifient le projet très étudié et très simple en même temps, du Conseil supérieur de l'assistance publique.

Les solutions proposées à plusieurs reprises aux Chambres françaises ont été repoussées par la crainte des charges financières qui devaient en résulter, et c'est précisément l'imposition de centimes spéciaux aux communes et aux départements pour le fonctionnement du service, disposition que M. le rapporteur voudrait introduire de nouveau dans le projet du Conseil supérieur, qui a fait avorter la dernière tentative de 1877. On a pensé que cette double imposition une fois consacrée par la loi serait immédiatement et définitivement établie partout et que le nouveau service fonctionnât bien ou mal, ou qu'il ne fonctionnât pas du tout, on s'est défié de cette tendance a créer un rouage nouveau dont les éléments paraissaient mal définis, qui produirait peut-être peu de résultats mais qui certainement coûterait très cher.

En second lieu, ce système qui consiste à imposer aux communes pour un service qui les intéresse un nombre de centimes limités moyennant lesquels elles sont quittes de toute obligation, présente de grands inconvénients. Ici il est question de deux centimes, où dans certaines communes françaises le centime descend au-dessous de un franc pour moins de deux francs, ces communes auraient donc dans le système proposé, un service médical complet dont le Département et l'État feraient tous les frais, et elles auraient toute latitude pour étendre outre mesure leurs listes d'indigents puisque l'extension ne leur coûterait rien.

En outre, ces communes qui ont un très faible centime ont parfois d'autre part des ressources importantes; on prétend, je le sais, les obliger à faire emploi avant tout de ces ressources pour assurer le service d'assistance médicale, les deux centimes ne venant que pour aider à l'insuffisance de ces ressources; c'est le système qui avait été adopté pour les dépenses de l'instruction primaire et qui est encore théoriquement en vigueur pour celui des chemins vicinaux, mais il ouvre la porte à toutes sortes de difficultés et de contestations ; il donne aux contribuables individuellement et aussi à l'administration le droit de contester toutes les décisions budgétaires des conseils municipaux, et il a été un temps où le ministère de l'instruction à court d'argent pour faire face à ses dépenses, a usé largement de ce droit, en réglant arbitrairement les budgets de communes à la faveur de cette formule dangereuse, et en leur enlevant ainsi pour le règlement de leurs finances, l'indépendance que la loi avait entendu leur assurer.

Le projet du Conseil supérieur est plus net et plus simple. Les

conseils généraux règlent l'organisation de l'assistance médicale; ils déterminent la part de dépenses que le département prendra à sa charge et celle qui restera à la charge des communes, laquelle sera obligatoire pour elles. La limite de l'obligation ne résultera donc pas d'une formule mathématique générale; c'est le conseil général qui en sera juge, et il la formera par cela même qu'il prendra le surplus à sa charge, — comme cela a lieu aujourd'hui dans les départements où l'assistance médicale est organisée, — en tenant compte de la situation des communes qu'il connaît mieux que personne. Il n'y a pas à craindre qu'il exagère la charge des communes, car il ne saurait y avoir d'antagonisme entre celles-ci et les départements, par la raison que les conseillers généraux ont autant à cœur les intérêts des communes que les conseillers municipaux eux-mêmes.

D'ailleurs l'assistance médicale comprend à la fois les soins à domicile et les soins hospitaliers, et cependant la limite des centimes ne saurait s'appliquer qu'aux premiers, puisque les frais d'hospitalisation dépendent avant tout du nombre de malades que la commune envoie à l'hôpital.

M. le rapporteur a soulevé une seconde question et il demande que la loi oblige l'État à contribuer aux dépenses de l'assistance médicale. Plusieurs de nos collègues étrangers nous ont fait connaître que cela avait lieu dans leurs pays, mais je crois qu'il n'en est pas ainsi partout, et qu'en Angleterre notamment, en Belgique, aux États-Unis, où l'assistance est obligatoire, l'État n'y participe par aucune subvention. Je ne vois pas d'utilité à introduire une disposition de cette nature dans la loi et je ne crois pas qu'elle fût acceptée, car l'obligation serait mal déterminée, et l'on ne pourrait évaluer même approximativement la charge qu'elle imposerait au budget de l'État. L'obligation serait à peu près illusoire en fait, le concours de l'État resterait subordonné aux crédits que le Parlement jugerait chaque année à propos d'inscrire pour cet objet.

Enfin, en France, l'État alloue une subvention annuelle de plusieurs millions qui est répartie entre les départements les plus besogneux. Lorsque les dépenses du fonctionnement de l'assistance médicale seront connues, le parlement qui se compose en définitive d'hommes partageant pour les départements et les communes les sentiments de la population dont ils sont les représentants directs ne se refusera assurément pas à augmenter la subvention actuelle, et il tiendra compte, dans la répartition, des charges résultant pour

les départements de leur contribution à ce nouveau service. (*Applaudissements*).

M. Margaine. — Messieurs, j'estime, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, que nous envisageons cette question à un point de vue trop exclusivement français. Nous faisons partie d'un Congrès qui compte, parmi ses membres, beaucoup d'étrangers, et nous prenons pour base de l'organisation de l'assistance une unité que la plupart ne connaissent pas, la commune. Pour ma part, je vais m'efforcer de donner à mes observations le caractère le plus général possible, et j'espère qu'elles pourront s'appliquer à la France.

Je considère comme un devoir primordial et absolu d'organiser l'assistance générale ou seulement médicale, parce que c'est un devoir de solidarité, de fraternité. Mais cette obligation à laquelle l'humanité et le droit naturel commandent de ne pas se soustraire, incombe selon moi à la Société, et ce n'est que si celle-ci se dérobe, qu'il appartient à l'État de prendre sa place (*Très bien, très bien*).

Je ne comprends pas l'État intervenant partout, à propos de tout ; mais je comprends la société ayant des devoirs, et l'État se substituant à elle, lorsqu'elle ne les remplit pas.

Dans la circonstance, l'État pourra dire avec raison : il revenait aux représentants du pays de faire une loi d'assistance obligatoire. Cette initiative que, pour différentes raisons, ils n'ont pas prise, je la prends, moi, l'État, et la loi promulguée, je veillerai à son exécution.

Ici se pose, Messieurs, la question capitale de ce débat : quelle sera la base de l'organisation future ? les uns préconisent la commune, les autres le département. Je crois qu'il faut rechercher un autre groupement. Dans beaucoup d'États, l'assistance générale ou seulement médicale ne peut-être établie, si on n'adopte pas d'abord un groupement nouveau. Celui-là sera le meilleur, à mon avis, qui mettra les secours à la portée des indigents de toutes les communes, quelle que soit leur importance. En France, par exemple, il y a un grand nombre de communes qui, réduites à leurs seules ressources, seraient hors d'état de subvenir à leurs dépenses d'assistance. Avec un groupement comprenant des gros et des petits centres, des agglomérations riches et des agglomérations pauvres, toutes les communes pourraient secourir leurs

malades indigents et vous obtiendriez le double résultat, très considérable, d'empêcher en partie la dépopulation des campagnes et de réaliser de grosses économies sur l'ensemble du budget hospitalier ; car les ouvriers pauvres de la campagne, étant certains de trouver en cas de maladie des aliments et des soins, là où ils habitent, ne seraient pas tentés d'aller dans les grandes villes où les ressources abondent, et le même malade qu'on aurait soigné à Reims par exemple, où un lit d'hôpital coûte 1,800 à 2,000 francs serait soigné dans un village pour 365 francs par an. (*Très bien.*)

En résumé, messieurs, pour faire de bonne et d'efficace assistance, il faut d'abord constituer des circonscriptions — canton, syndicat de communes ou autre groupement — qui permettront de maintenir les malades dans le milieu où ils ont passé leur vie, des circonscriptions auxquelles l'initiative des particuliers s'intéressera, où la charité privée aimera à s'exercer. Ces associations auront le droit de se procurer des ressources par des voies déterminées, et il leur sera imposé de les employer dans les conditions établies par la loi. S'il arrivait que l'une d'elles ne se conformât point aux prescriptions légales, l'État interviendrait. Mais son intervention devant coûter beaucoup plus cher que l'intervention locale, chaque association aura le plus grand intérêt à faire son devoir (*Applaudissements*).

M. Metton-Lépouzé. — Un mot seulement, messieurs. On a dit avec raison que les petites communes ne pourraient subvenir à leurs dépenses d'assistance médicale ; on a ajouté qu'il fallait instituer un grand groupement, une circonscription comprenant des petits et des gros, des riches et des pauvres. Mais, ce groupement, il n'est pas besoin de l'inventer, il existe ; c'est le département. Dans la Seine-Inférieure, le Conseil général vote annuellement une subvention de 90,000 francs à répartir entre les communes qui ne peuvent soigner leurs malades indigents. Malgré cet appoint considérable, beaucoup de municipalités refusent d'inscrire au budget le moindre crédit d'assistance. Cette dépense, si faible qu'elle soit, les effraie.

Il serait préférable, je crois, que les crédits nécessaires fussent inscrits au budget départemental ; le Conseil général déterminerait ensuite la quote-part de chaque commune dans la dépense (*Très bien*).

M. Concha. — Rien ne me paraît mieux fondé que les observations de l'honorable M. Margaine; lorsqu'il dit que la commune n'est pas assez forte pour entretenir seule l'assistance médicale; il a pour lui l'opinion du célèbre économiste allemand Laurenstein et l'exemple de l'organisation anglaise. Dans ce pays, depuis plus de cinquante ans, il y a des circonscriptions d'assistance; chez nous également, en Hongrie, des groupements analogues existent. Pour certaines catégories de secours même, c'est le *comitat* (département), qui constitue l'unité administrative.

Ce serait donc une erreur de prétendre tout faire par la commune, il est nécessaire de créer des circonscriptions variant, comme en Allemagne, d'étendue et d'importance suivant la nature de l'assistance qui lui incombe.

Il est incontestable, par exemple, que telle localité, qui dispose de quelques ressources, ne pourra cependant pas faire face aux dépenses de construction d'un hôpital.

Je termine en remerciant M. le sénateur Margaine d'avoir rappelé au Congrès son caractère international, et de l'avoir détourné d'envisager la question au point de vue exclusivement français (*Applaudissements*).

M. Th. Roussel, *rapporteur*. — Messieurs, l'honorable M. de Crisenoy me reproche de ne pas avoir, dans ma proposition, laissé l'assistance médicale à la charge des communes, et il insiste pour que ce service soit exclusivement communal. Je crois cette manière de voir plus séduisante en théorie que juste et bonne pour la pratique.

M. Margaine d'autre part a invoqué l'insuffisance de ressources des communes et il a demandé qu'on organise des circonscriptions, des groupements, à l'exemple de l'Angleterre où l'assistance est paroissiale, mais avec faculté pour les paroisses de se syndiquer en Union, lorsque cela est nécessaire.

Eh bien! Je ferai remarquer que c'est précisément ce que nous demandons dans une de nos conclusions où il est dit : « plusieurs communes pourront s'associer en syndicat. »

Le Gouvernement lui-même préoccupé de cette question en a fait une étude qui se poursuit encore actuellement dans le Parlement. Je crois donc que notre honorable collègue peut présentement se contenter des termes de la conclusion que je viens de rappeler et qui lui donne satisfaction.

M. H. Monod. — La loi a été votée par la Chambre des députés ; elle est actuellement soumise au Sénat.

M. Th. Roussel. — J'ai un dernier mot à dire sur l'intervention de l'État. L'un de mes contradicteurs a déclaré qu'il était inutile d'en parler, attendu que cette intervention se produirait d'elle-même lorsqu'elle serait nécessaire. Cette opinion est selon moi d'un optimisme excessif.

Je crois au contraire que si le Congrès n'exprimait pas formellement son désir de voir l'État venir en aide aux communes et aux pays pauvres, son silence enlèverait une grande force à ceux qui bientôt peut être seront appelés à élaborer un projet de loi.

L'honorable M. de Crisenoy voit, dans la forme de centime additionnel donnée à la contribution communale dans ma proposition, un prétexte à inquisition. Il a lui-même appelé ailleurs le Conseil général le tuteur des communes. Eh bien ! comment un tuteur peut-il remplir son mandat s'il ne connaît pas la fortune de son pupille? Il est certain que les assemblées départementales feraient des enquêtes, mais rien ne nous autorise à penser qu'ils leur donneraient un caractère inquisitorial. Cette objection ne me paraît donc pas très fondée. Ce n'est pas elle du reste que le gouvernement a opposée à mon projet lorsqu'il l'a combattu en 1876. Le ministre a invoqué les charges dont les communes étaient écrasées, indépendamment des centimes généraux, par les centimes spéciaux affectés aux chemins vicinaux et à l'instruction primaire et il a dit qu'il serait dangereux de leur imposer une nouvelle charge.

En résumé l'intervention pécuniaire de l'État est nécessaire et il faut que le principe en soit nettement posé, sans cela l'assistance médicale dans les campagnes restera lettre morte et nos travaux n'auront pas plus de résultat pratique que tous ceux qui les ont précédés.

M. le Président. — Le Congrès entend-il clore la discussion générale?

M. Worms. — Je demande que la discussion générale reste ouverte, pour que la question du domicile de secours puisse être traitée.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'invite les orateurs qui prendront la parole demain, à maintenir à cette étude son caractère international et à écarter de leur discussion toute idée de préparation d'un projet de loi applicable spécialement à la France.

Quels sont les principes généraux à établir? que doit comprendre l'assistance médicale dans les campagnes? Quelle unité constituée doit en supporter les charges et en avoir la direction? Telles sont, je pense, les questions qui rentrent dans les attributions du Congrès.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

[illegible] sous la présidence de [illegible]

[illegible] *adopté.*

[illegible] la suite de la discus- [illegible] sénateur, sur la ques- [illegible] es.

[illegible] urs des observations [illegible] vais en vue unique- [illegible] ut s'y faire. C'est à [illegible] rce que j'estime que [illegible] ous sont soumises la [illegible] tion législative. C'est [illegible] vue législatif en re- [illegible] tée nationale en 1872. [illegible] attacher surtout aux [illegible] re difficile avant les [illegible] ont à ce point de vue [illegible] tant au courant de ce [illegible] ous avons appris que [illegible] llicitons, et que cette [illegible] positions essentielles.

Parmi les observations qui ont été présentées quelques-unes m'ont particulièrement touché.

On a reconnu avec moi qu'on n'aboutirait à rien en France si on ne s'adressait qu'aux communes et aux départements qui, en l'état actuel, ont déjà pour la plupart leurs ressources épuisées par les dépenses de l'enseignement et des chemins vicinaux.

Le Congrès partagera, je l'espère, cette opinion et avec moi jugera que si les ressources locales font défaut, il est indispensable que l'État intervienne. En Serbie on a été plus loin; le service d'assistance médicale y est un service d'État et il fonctionne très bien.

D'un autre côté, on ne peut sans inconvénient donner à l'autorité administrative le droit de fixer arbitrairement la part contributive de la commune; il convient qu'elle soit déterminée par la loi.

J'ai proposé en 1872 de recourir à des centimes additionnels communaux et départementaux.

Ce mode de taxation a été critiqué par M. de Crisenoy. Je ferai remarquer qu'il a fait ses preuves en matière d'enseignement et de chemins vicinaux et je crois qu'on peut l'employer pour les dépenses d'assistance. Toutefois je n'insiste pas plus que de raison pour son adoption.

L'essentiel est que la loi à intervenir indique très clairement que lorsqu'une commune, ayant employé toutes ses ressources générales et spéciales, ne pourra pas faire face aux dépenses de l'assistance médicale, elle devra être assistée par le département. Si celui-ci ne peut suffire à cette assistance, l'État interviendra. J'accepterai toute rédaction dans laquelle ces dispositions seront nettement formulées.

Mes conclusions ont été adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale. Elles se retrouvent en définitive, quant au plus essentiel, dans le remarquable rapport dû à M. Dreyfus-Brissac. Mon rapport n'en est que le complément en ce qui concerne spécialement la France. Le véritable rapporteur est donc M. Dreyfus-Brissac et je suis heureux de lui céder la parole (*Applaudissements*).

M. Dreyfus-Brissac. — C'est avec plaisir que je réponds à l'invitation de M. le rapporteur et que je viens appuyer ses conclusions qui sont en même temps celles du conseil supérieur de l'Assistance publique.

Vous avez, messieurs, dans une séance précédente, proclamé le principe de l'Assistance obligatoire, je n'y reviendrai donc pas.

Vous vous occupez aujourd'hui de l'assistance médicale. Celle-ci se manifeste sous deux formes : l'assistance à domicile et les établissements hospitaliers. La première est incontestablement la meilleure et c'est l'idéal vers lequel doivent tendre tous nos efforts.

Mais à qui incombe l'obligation de cette assistance? D'abord à l'individu lui-même qui a les moyens de subvenir à ses propres besoins. S'il ne le peut pas, on s'adressera à sa famille et à défaut de celle-ci à la collectivité. La collectivité à laquelle on aura tout d'abord recours est celle qui est le plus rapprochée de la famille, qui a le plus de similitude avec elle, c'est-à-dire à la commune.

Ce sera là la base du système de l'assistance. Ce sont ces principes qui ont inspiré la législation française et on les trouve déjà formulés dans les décisions du concile de Tours et dans les capitulaires de Charlemagne. Les autres nations les ont également adoptés.

Le principe de l'assistance par la commune ne me parait pas contestable en lui-même, mais il exige des tempéraments dans son application. Beaucoup de communes sont hors d'état d'assurer par leurs seules ressources le service des secours à domicile. Il faut donc les autoriser à se syndiquer entre elles comme cela se pratique en Allemagne. Je regrette que nous n'ayons parmi nous aucun représentant de ce pays pour nous renseigner sur le fonctionnement et les résultats pratiques de ces syndicats d'assistance.

Le principe de l'association des communes étant admis, son corollaire nécessaire est l'obligation pour chaque commune de participer aux dépenses du service. Si parmi elles quelqu'une est incapable de faire face à ces frais, elle devra s'adresser au groupe administratif supérieur, qui est en France le département; si celui-ci, à son tour, ne peut fournir le complément des ressources, l'intervention de l'État s'impose.

C'est là la règle ou, si l'on veut, le principe du projet de loi de M. Roussel.

Je viens d'indiquer à qui, selon moi, incombe l'obligation de l'assistance publique ; je veux maintenant examiner par qui cette assistance sera organisée.

Il n'est pas nécessaire de démontrer que la plupart des communes ne peuvent pas faire les frais de la construction et de l'entretien d'un hôpital ni organiser chez elles tout un service complet d'assistance. Les syndicats de communes peu importantes n'auront eux-mêmes que des ressources insuffisantes pour cette organisation. Je vais plus loin; ces communes ou syndicats de communes-

seraient-ils arrivés à créer un hôpital, qu'on ne pourrait pas dans cet établissement soigner certaines maladies graves, ni faire de grandes opérations chirurgicales. Il faudra donc pour l'assistance hospitalière créer des établissements départementaux, provinciaux, ou cantonaux, suivant la constitution propre de chaque pays.

La commune, dans bien des cas, étant incapable, même avec l'assistance du département, d'organiser son service d'assistance, sera-ce donc l'État qui devra en être chargé ?

Je ne le crois pas.

Je laisse de côté et ne fais que rappeler, sans y insister, les résultats souvent peu satisfaisants des services d'État. Je suis convaincu que, au point de vue moral, il serait regrettable de faire de l'État l'organisateur général de l'assistance publique. Le moindre inconvénient serait encore de voir les communes puiser avec trop peu de retenue dans ses caisses et gaspiller un argent qui ne leur coûterait rien (*Très bien, très bien*).

Du reste, tout le monde le reconnaît, on n'administre bien que de près. On ne peut suivre partout le même système et traiter les villes comme les campagnes. Il est indispensable de tenir compte des besoins, des intérêts et aussi des préjugés locaux, de même qu'on doit s'appliquer à utiliser les éléments locaux et les institutions déjà existantes.

La direction supérieure peut sans doute être attribuée à l'État : mais entre lui, qui est trop loin, ne pouvant, ne devant voir les choses que de haut, et la commune pauvre, il faut un intermédiaire.

Pour la France, ce sera le département et pour les autres pays ce sera l'unité administrative placée entre la commune et l'État.

Voici donc, messieurs, comment je comprends le service que nous étudions en ce moment.

A la base, la commune pour laquelle l'assistance médicale serait obligatoire : elle en aurait du reste la responsabilité financière.

Après elle et à son défaut, le département et enfin l'Etat qui, en tout état de choses, aurait la haute surveillance.

Et ici je réponds immédiatement et par avance au reproche qu'on pourrait me faire de porter atteinte à l'autonomie des communes. Il n'en est rien, car dans ma pensée, même en admettant le syndicat, chaque commune aura un bureau d'assistance chargé de la gestion du service.

Il est d'autres questions sur lesquelles je suis forcé de glisser

parce qu'elles sont d'un exposé délicat et qu'elles ne rentrent peut-être pas absolument dans la sphère d'études de ce congrès.

Il est bien entendu que les communes ne doivent avoir charge d'Assistance qu'à l'égard de ceux qui leur appartiennent véritablement.

Ici se pose la question du domicile de secours qui est régi, depuis quatre-vingt-dix ans, par une loi inapplicable et inappliquée.

L'Allemagne, qui ne s'est pas fait représenter ici, possède à cet égard une législation satisfaisante. Il faut l'établir en France pour déterminer nettement la responsabilité des communes.

En résumé, dans notre système, la commune distribue l'assistance et la paie, si elle le peut. Le département l'organise là où elle n'existe pas et subventionne les communes dont les ressources ne sont pas suffisantes.

Enfin l'Etat exerce la surveillance générale et impose la loi d'assistance aux récalcitrants pour le profit et l'honneur du pays. (*Très bien, très bien.*)

M. Worms. — Je suis, comme l'éloquent orateur qui m'a précédé, partisan d'un système de décentralisation. Oui, l'assistance doit venir d'abord de la commune qui n'est que la famille agrandie, le département, puis l'Etat n'intervenant qu'à défaut de ressources dans les circonscriptions inférieures. Mais dans quelles limites, de quelle façon ce projet pourra-t-il être exécuté ?

A cet égard il importe de connaître exactement l'état de notre législation.

Aujourd'hui l'État, le département et la commune ont un rôle à jouer dans l'assistance; l'État un rôle très faible, le département un rôle plus important puisqu'il secourt les aliénés et les enfants assistés, mais la commune a le rôle capital.

Or, quel est le caractère de l'assistance communale? Elle n'est pas seulement facultative ; son caractère particulier, c'est que ce n'est pas la commune elle-même qui exerce le pouvoir d'assistance, mais qu'il est confié à des établissements publics, hôpitaux ou bureaux de bienfaisance qui ont leur indépendance et leurs ressources propres.

Le projet, et je le demande à ses auteurs, va-t-il porter atteinte aux droits de ces établissements?

Remarquez bien, messieurs, que ce n'est pas là qu'une question de mots. On a déjà essayé chez nous un système d'assistance purement communal : il n'a pas abouti, il ne pouvait, il ne devait pas aboutir.

La pensée qui a inspiré la législation en vigueur, c'est qu'il faut soustraire à l'influence politique, l'espoir et le bien des pauvres, c'est qu'il faut créer à côté de la hiérarchie gouvernementale, un corps d'hommes d'élite, d'administrateurs distingués chargés de distribuer les secours.

Ce système va-t-il être renversé par le projet nouveau ?

Les établissements actuels vont-ils passer aux mains des communes? Y aura-t-il impossibilité désormais d'en créer de semblables? Voilà à quoi se borne ma question.

M. LE PRÉSIDENT. — Ni dans les délibérations du conseil supérieur de l'assistance publique, ni dans les rapports soumis à ce Congrès, il n'a été question de toucher en quoi que ce soit à ces établissements.

Il a été bien spécifié que le projet nouveau ne serait appliqué que là où l'assistance n'est pas encore organisée ; les communes qui seront dans ce dernier cas, pourront d'ailleurs ou créer des établissements qui leur appartiennent, ou s'abonner aux établissements existants qui conserveront leur entière autonomie.

M. WORMS. — J'entends bien que ceux-ci resteront régis par leurs lois d'origine ; mais pourra-t-on encore en fonder de semblables ?

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement. La législation des établissements hospitaliers existe et nous n'y touchons pas. Les donateurs pourront, comme par le passé, exercer leur générosité dans toute leur indépendance.

M. WORMS. — Mais, au point de vue des secours à domicile, le bureau d'assistance départemental, dont on a parlé, n'enrayera-t-il pas l'action des bureaux de bienfaisance ?

M. LE PRÉSIDENT. — En aucune façon. Le bureau d'assistance n'est pas ou plutôt ne sera pas départemental, mais communal ; il correspond aux bureaux de bienfaisance et existera à côté d'eux. Il a seulement un caractère plus large qu'indique sa dénomination et qui résulte de l'obligation des secours.

M. WORMS. — Dans ces conditions je ne peux qu'applaudir aux généreuses réformes que l'on propose.

M. le Dr DROUINEAU. — Messieurs, je vous demande la permission de

présenter sur le sujet qui nous occupe, l'assistance médicale dans les campagnes, quelques observations, en médecin, et même un peu en médecin de campagne, et par là ne croyez pas, je vous prie, que je veuille amoindrir ou restreindre le débat qui nous occcupe; loin de là.

Non seulement j'ai une profonde estime pour cette phalange laborieuse et dévouée qui use sa vie sans gloire, sans profits, avec la seule satisfaction du devoir accompli, mais encore j'estime que sa voix doit être entendue, car elle sera d'une grande influence sur l'avenir des décisions qui seront prises partout où il sera question d'assister les malheureux et de leur porter secours.

Des intéressantes communications qui nous ont été faites dans la séance d'hier par nos collègues étrangers, il m'a semblé que dans bien des pays qui nous entourent, là où l'assistance a été l'objet d'une organisation sérieuse et presque complète, le médecin a été considéré comme un fonctionnaire chargé soit dans le district, soit dans l'arrondissement, soit à la tête d'ambulances temporaires ou volantes, du soin d'assurer le service médical ou sanitaire d'une circonscription déterminée.

Cette organisation peut rendre des services, suivant les aptitudes de telle ou telle nation, suivant son administration générale, et je n'entends pas en discuter les bénéfices pour les pays qui l'ont adoptée.

Mais on admettra que ce système ne peut pas plus que tout autre être susceptible d'être généralisé et qu'il faut faire la part des exceptions.

Notre pays ne se prête pas volontiers à une telle organisation ; le praticien français répugne à devenir fonctionnaire, et celui de nos campagnes plus que tout autre.

La preuve en est acquise, du reste, par l'expérience du passé. Les tentatives qui ont été faites déjà pour créer une médecine gratuite cantonale ou par circonscription, sur les invitations de l'administration supérieure, n'ont pas été heureuses et cette organisation nominale, faite sur le papier, n'a rien donné, comme le rappelait l'honorable M. de Crisenoy.

La raison en est facile à donner; non seulement le corps médical n'acceptait pas volontiers cet enrôlement administratif, comme je le disais tout à l'heure, mais en même temps les honoraires ou pour mieux dire le salaire de ces fonctionnaires médicaux était dérisoire.

On demandait aux médecins d'assurer le service médical des indigents des campagnes en leur donnant dix ou vingt sous pour des courses de plusieurs kilomètres, et ceux-ci étaient encore les

privilégiés, les heureux. Pour ceux qui avaient l'abonnement ou le traitement fixe, les honoraires étaient de quelques centaines de francs. Le plus grand nombre avaient pour traitement annuel ce que certains pays, dont on parlait hier, donnent à leurs fonctionnaires médicaux pour un mois seulement.

La modicité de la rétribution a fait de cette fonction de premier ordre un service de pure charité; le médecin de campagne y consacrait par la force même des choses ce qui lui restait de temps ou de force dans sa laborieuse journée et l'on s'est plaint que le service était mal assuré et ne donnait aucun bon résultat.

Voilà, messieurs, une des causes de l'échec qu'a subi en France la médecine gratuite dans les campagnes et il faut se souvenir de cette expérience du passé, quand on envisage l'avenir et quand on cherche à faire un pas en avant dans le soulagement des infortunes de nos campagnes.

Question d'argent! C'est, dira-t-on, méconnaître les sentiments de profonde charité du corps médical, à quelque pays qu'il appartienne, que de faire intervenir dans une question d'assistance publique, l'amour du lucre, l'appât des bénéfices pécuniaires.

Erreur, erreur profonde, répondrai-je; je n'oublie rien, ni le désintéressement du corps médical, ni sa généreuse philanthropie, ni le présent, ni le passé; la charité est une de ses plus belles qualités professionnelles et on ne la rencontre pas seulement en France, mais dans tous les pays du monde. (*Applaudissements.*)

Seulement il faut vivre, et vivre de son travail, c'est la loi de l'humanité; et c'est cette lutte pour l'existence qui oblige le praticien des campagnes dont le travail est rude, le salaire petit, à borner son désintéressement et sa philanthropie. On a mauvaise grâce à lui reprocher de n'avoir pas poussé le sacrifice au delà de ce qu'il lui était permis.

La modicité des salaires a donc empêché l'organisation de la médecine gratuite, ainsi que la répulsion du corps médical à accepter les obligations du fonctionnaire d'État et du département.

Modifierait-on en France les idées à cet sujet et pourrait-on, au prix de lourds sacrifices d'argent, faire revivre ce système et appliquer dans notre pays ce qui se pratique chez nos voisins; cela ne me semble pas probable.

Le corps médical, dans ces dernières années, a exprimé dans ses journaux, dans ses sociétés, dans ses syndicats, son opinion à ce sujet et il a formulé son avis ; il veut aider dans la plus large mesure

possible l'assistance médicale dans les campagnes ; mais il demande la liberté pour le médecin autant que pour le malade, le payement réduit, mais suffisant, dans la proportion des services rendus. Ces bases, messieurs, sont-elles compatibles avec l'organisation d'un corps de fonctionnaires ; loin de là, et il nous faut, comme conséquence, réfuter, pour ce qui concerne la France, un pareil système.

Cette organisation mise de côté, nous n'avons plus devant nous comme acceptable par le corps médical que le système d'une organisation même de l'assistance publique, dans laquelle l'assistance médicale a sa place déterminée et prépondérante. Et cela est si vrai que le rapport présenté au Conseil supérieur de l'assistance publique par l'honorable M. Dreyfus-Brissac, par notre éminent président M. Th. Roussel, ici-même, conclut à une organisation bien plus étendue que la campagne, à un service de secours généralisé, en un mot à une organisation d'assistance publique ayant pour organe un bureau d'assistance communal ou de syndicat communal, avec les responsabilités du département et même de l'État.

Si l'on voulait traduire d'un mot la situation vraie, on pourrait dire que ce n'est pas, pour la France au moins, d'assistance médicale dans les campagnes qu'il s'agit seulement en ce moment, mais bien de l'organisation de l'assistance publique tout entière.

Et, en effet, la campagne n'a ni hospices, ni hôpitaux; elle a peu de ressources financières ; il faut donc pour soigner les indigents ruraux malades le concours des ressources matérielles des villes, le secours financier des caisses du département et de l'État. Or, si l'on veut secourir efficacement l'indigent des campagnes, il faut non seulement lui assurer les secours sur place, mais ceux du dehors et régler cet ensemble *harmonique*, comme disait M. de Gerando. Il faut donc, tout en parlant des campagnes, traiter la question des secours divers, de l'assistance hospitalière, des responsabilités des communes et des départements.

Et enfin, argument non moins sérieux, si l'organisation pour les campagnes seulement était faite, avec ses règles propres, sa population spéciale d'assistés, appartenant à la commune ou à un syndicat de communes par la naissance ou le domicile de secours, il y aurait du même coup dans chaque point du pays, incontestablement, des indigents ne bénéficiant pas de ces règlements ou même de ces dispositions législatives et qui resteraient sans secours. Pour ceux-là il faudrait immédiatement créer d'autres modes de secours, et c'est bien ce qui est dans notre pensée à tous, puisque nous son-

geons à donner au département ou à l'État des responsabilités spéciales, et que nous évoquons la nécessité du domicile de secours départemental et même national. C'est donc bien, on le voit, une œuvre d'assistance publique complète que nous édifions en ce moment, et nous ne pouvons pas échapper à cette obligation.

Je comprends le mobile infiniment respectable qui a conduit nos zélés administrateurs de l'Assistance publique à vouloir soulager, le plus rapidement qu'il leur serait possible, les infortunes des campagnes; mais, dans l'état actuel des choses, avec les légitimes revendications du corps médical, qui n'acceptera pas comme autrefois, qu'on règle l'assistance médicale sans lui ou contre lui, il faut de toute nécessité, aller, dès le principe, plus loin que les campagnes, aborder la question tout entière, la faire du premier coup complète et aussi parfaite que possible.

Ma conclusion est donc qu'il faut demander, en France, une loi générale d'assistance publique, et compléter l'œuvre déjà si avancée du Conseil supérieur d'assistance, et à laquelle il n'y a vraiment que peu de chose à ajouter.

Mais pour venir en aide au législateur on a souvent besoin d'un plus petit que soi. Dans ma naïve franchise de vieux praticien, ayant acquis à mes dépens quelque expérience de la vie, je lui dirais : Acceptez tout d'abord ce principe de l'obligation de l'assistance que tout le monde demande et que le Congrès a voté.

Si vous attendez dans nos campagnes que l'initiative privée ou la seule charité fasse l'assistance, vous n'aurez rien; puis réglez avec tout le soin désirable la question du domicile de secours; sans lui pas de listes d'indigents bien établie, sans lui pas d'organisation possible; puis il a comme conséquence d'engager les responsabilités et de préciser où va l'obligation; c'est la clef de voûte de votre édifice, ne l'oubliez pas; mais réglez-le dans son ensemble, ne vous laissez pas arrêter aux détails : la ville, la campagne se défendraient l'une et l'autre; ne pensez pas qu'à l'une, songez aux deux et surtout rappelez-vous que le domicile de secours règle la question des gros sous et qu'il faut prendre souci de tous les intérêts. Ne la traitez donc pas en ne l'envisageant que d'un côté, examinez-en tous les aspects. Cela fait, votre organisation sera bien avancée, vous n'aurez plus qu'à faire votre budget de dépenses et de recettes; pour le premier, traitons en ce qui concerne le médecin, de gré à gré avec le corps médical, dans chaque département; il faut tenir compte des questions et des habitudes locales, du personnel

plus ou moins nombreux, des facilités de vie et de déplacement. Donc, pas de règle unique, mais de la flexibilité dans les arrangements, et une fois le contrat passé, tenez pour certain que le corps médical ne faillira pas à la parole engagée. Puis veillez au pharmacien (*Rires*), ou mieux préoccupez-vous du secours pharmaceutique; n'acceptez pas sur la foi des traités le système vosgien qu'on vous propose; il a sur ce point éludé la question sans la résoudre, c'est sa partie faible et il faut faire mieux, accepter le secours pharmaceutique inséparable du secours médical et le régler de façon à prévenir les abus ou les fournitures défectueuses, sinon la caisse de l'État y passera. En outre, il faudra régler avec les hôpitaux la valeur du prix de journée, débattre les prix; de même avec les hospices.

Pour les recettes, la question tranchée par le domicile de secours dira les ressources apportées par chaque intéressé; la charité publique sera là avec son appoint considérable et ajoutera à ce que chacun doit donner. S'il y a du déficit, ce qui est sûr, l'État non *providence*, mais *contrôle*, donnera la différence en choisissant si les communes criant misère sont bien réellement pauvres, si les départements affichant le dénûment sont effectivement misérables, et il obligera ceux qui commettraient sur ce point quelques erreurs involontaires ou inconsciemment préméditées (*Rires*), de revenir à de meilleurs sentiments et à de plus équitables répartitions. Tout est donc pour le mieux, chacun sera à sa place; l'assistance aura des bases solides, le mécanisme en sera bien réglé, et vous aurez écarté par votre vigilance tous ces grains de poussière, ces riens qu'on néglige en voyant les choses de haut et qui semblent aussi des quantités négligeables, mais qui arrêtent pourtant tout net la machine la mieux organisée et lui ôtent toute vie.

Songez enfin que l'heure presse et qu'il faut se hâter de résoudre une question posée depuis un siècle et qui attend encore sa solution. Vous avez tenté une dernière épreuve, et vous avez, dans ce grand Congrès international, fait comme une solennelle constitution à laquelle tous les peuples ont été conviés; ils nous ont dit leur opinion sur le remède, le patient attend maintenant le secours et la guérison; ne le lui faites pas attendre plus longtemps et ne lui enlevez pas tout espoir; le patient, c'est le peuple, c'est celui qui souffre, hâtez-vous. Il n'y a pas, sur ce point, place à des débats stériles ou passionnés; pour l'assistance, il n'y a ni drapeau, ni autel, ni même de frontières; toutes les bonnes volontés s'accor-

dent, toutes les mains se tendent. C'est un terrain de conciliation et d'apaisement. Donnez-nous donc cette loi générale d'assistance publique, et vous aurez ainsi soulagé les misères de nos paysans et celles non moins dignes d'intérêt de nos ouvriers des villes. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Lardier. — La question de l'assistance médicale dans les campagnes vient de faire un grand pas. En la déclarant obligatoire pour les communes on a fait une déclaration de principe ; ce principe, il faut le faire passer dans la pratique, et lorsqu'on réfléchit tant soit peu aux voies et moyens, on se heurte immédiatement, c'était fatal, à des difficultés budgétaires. Ce sont ces difficultés budgétaires que je voudrais contribuer à résoudre.

Depuis le commencement des réunions du Congrès, de très gros chiffres ont frappé mon oreille. On a parlé de dizaines et de centaines de millions.

Dans le rapport de M. Th. Roussel, on lit ces mots de centimes additionnels, un, deux, trois centimes ; si M. le sénateur Roussel, notre éminent président, savait comme ces mots de centimes additionnels sonnent mal aux oreilles des paysans, il se serait efforcé comme je cherche à le faire, de les supprimer dans l'exposé du projet de loi.

Dans une loi d'assistance médicale générale, il ne suffit pas de décréter que l'assistance sera obligatoire. Il faut, pour obtenir de la loi son plein effet, que cette loi devienne populaire, qu'elle soit favorablement accueillie, il ne faut pas provoquer contre cette loi si juste et si nécessaire un courant d'opinion défavorable.

Et cependant il n'y a pas de solution possible sans faire appel à la bourse commune. Je pense, avec le système que je propose, obtenir très facilement et sans indisposer les principaux intéressés les ressources qui nous sont nécessaires à la mise en pratique de la loi sur l'assistance médicale dans les campagnes. Il faut demander tout ce qu'il faut, mais rien que ce qu'il faut.

Ce moyen que je préconise consiste dans la généralisation des mesures que nous avons fait appliquer dans les Vosges. En rendant obligatoire, en généralisant ce qui dans notre département est encore facultatif, je crois qu'on aura trouvé la solution juste de ce problème. Dans les Vosges, sur 530 communes auxquelles on a demandé de s'associer à l'établissement d'un service médical des indigents, malgré les exhortations préfectorales, 220 seulement se sont inscrites au service sanitaire. Et cependant les ressources pé-

cuniaires que l'on exigeait de ces communes étaient pour ainsi dire insignifiantes. Que demandait-on? Presque rien! Un sou et demi par tête d'habitant. Cette obole, 300 communes du département des Vosges se sont encore refusées à la donner. Ce qui prouve une fois de plus l'égoïsme individuel ou collectif des populations rurales.

Ces sept centimes et demi, par tête d'habitant produisent néanmoins une somme de 10.000 francs. L'allocation que fournit le conseil général est minime, 5.000 francs; l'État a bien voulu accorder cette année au service sanitaire des Vosges une subvention de 900 fr. Ce qui nous amène au total de 16.000 francs. Cette somme est suffisante, pour l'assistance médicale à domicile, l'expérience pour suivie pendant quatre années consécutives nous le prouve, cette somme est suffisante à assurer le service médical pour les indigents de 230 communes. Et si j'ajoute qu'aux termes du remarquable rapport du Dr Dreyfus-Brissac, les Vosges présentent une proportion d'indigents bien supérieure à la moyenne de la France, on peut être certain qu'en réduisant à la moyenne normale ce nombre d'indigents, avec la faible allocation consentie par les communes, nous sommes sûrs de faire vivre indéfiniment notre service.

Remarquons d'autre part que toutes les communes pourvues d'un bureau de bienfaisance ont compris sans difficulté qu'elles avaient tout avantage à faire partie du service. Les bureaux de bienfaisance fournissent les sept centimes et demi par tête d'habitant; ils ne sauraient trouver de meilleur emploi.

Un des orateurs étrangers qui a pris hier la parole vous a dit incidemment que le service médical des indigents en Bohême trouvait la ressource nécessaire à son fonctionnement dans une allocation annuelle de cinq centimes par tête d'habitant.

Voilà à mon sens la voie qu'il faut suivre : Il est prouvé qu'en France, une somme moyenne de dix centimes par tête d'habitant serait suffisante à assurer les soins médicaux aux indigents malades de toute la France. Ces dix centimes, on les trouvera quand on voudra. Il est inutile pour cela de décréter des centimes additionnels. Lorsque l'imposition proportionnelle au nombre des habitants sera fixée, la somme demandée sera fournie par le bureau d'assistance institué dans chaque commune. Il n'y a pas lieu de se préoccuper des moyens employés par ces bureaux d'assistance pour réaliser la somme exigible, pourvu que cette somme soit effectivement versée, c'est tout ce que nous devons désirer. Et l'on peut être certain que dans ce cas la charité privée viendra, dans

secours de la commune. Qui, se re-
par an pour les indigents malades?
derniers les soins médicaux. Qui
ix centimes dans un an? Si pauvre
s un habitant qui ne puisse et ne
exigibles. Bien plus, les indigents
ir et reconnaissance dans la caisse
, achetant à ce bas prix le droit de
lorsqu'ils seront tombés malades.
n français devra verser annuelle-
chaque commune une somme de
nécessaire, qui sera exclusivement
médical des indigents malades à do-
n ne sera pas possible, il faudra, je
rd avec M. Th. Roussel, l'assistance
de l'État.
dans les Vosges, je le répète, je le
(*Applaudissements.*)

système de M. Lardier me semble
tre la maladie.

me importe peu, pourvu que le ré-
dépenses.

mple observation : il serait bon de
un contrôle portant sur la gestion
n France, c'est l'état qui veille au
ices et hôpitaux. Mais à cette sur-
on.
inistratives ne tiennent pas compte
relativement à des irrégularités très
pecteurs généraux de l'Assistance
ntrale n'a aucun moyen de sanction-

remédié à cette lacune. Je demande
écessaire contre l'omnipotence des

e l'omnipotence des commissions
bienfaisance et des hôpitaux, vous

oubliez qu'il n'est pas une des délibérations de ces commissions qui ne soit approuvée par l'autorité préfectorale. Vous oubliez également que ces commissions sont renouvelées tous les trois ans et que leurs membres sont à la nomination du préfet.

M. Thiébaut. — Les observations de M. Lefort me paraissent justes; permettez-moi de les appuyer par un exemple : lorsque les fabriques justifient qu'elles ont épuisé leurs ressources propres, les communes sont obligées de leur venir en aide. Aussi les fabriques, comptant sur le budget communal, dépensent-elles une grande partie des crédits dont elles disposent en achats d'ornements d'église, de pain bénit, d'objets d'utilité secondaire, et le jour où il faut suffire à des travaux d'entretien de l'église par exemple, leur caisse est vide et la commune est forcée d'intervenir.

Je crains que dans l'espèce les communes ne tiennent une conduite analogue vis-à-vis du département et de l'État. Sachant que la caisse départementale ou le Trésor public leur viendront en aide, si leurs ressources sont insuffisantes, elles dépenseront facilement, trop facilement les crédits dont elles peuvent disposer sans l'autorisation préfectorale. Il est nécessaire qu'un contrôle soit institué à cet égard ; il est non moins indispensable que la quote-part de chaque commune ne soit pas fixe, mais proportionnelle, c'est-à-dire que sa participation financière ne soit pas invariable, mais d'un dixième, d'un vingtième, d'un centième, plus ou moins de la dépense totale. Les communes seront ainsi intéressées à ne porter sur leurs listes d'indigents que ceux qui le sont réellement.

La discussion générale est close.

M. H. Monod. — Ce sont des conclusions fermes que je veux soumettre aujourd'hui au Congrès. Je me suis efforcé de leur donner un caractère international ; elles peuvent, je crois, être votées par tous les membres étrangers de cette Assemblée.

Avant-hier, mercredi, vous avez voté que l'assistance doit être obligatoire pour ceux qui sont dans l'impossibilité physique de se suffire. Un de mes bons amis a appelé cela un pas de tortue. Je lui réponds que s'il est une matière dans laquelle il faille procéder avec prudence, c'est l'assistance publique, et que j'aime mieux faire un pas de tortue sur un terrain solide qu'un pas de géant dans le vide. Ce vote vous l'avez émis à l'unanimité. Cependant un orateur ayant

déclaré, au début de la discussion, que le principe de l'assistance médicale obligatoire n'était pas contesté, quelques timides protestations s'étaient fait entendre. N'ont-elles pas osé se reproduire au moment du vote? ou plutôt, la température morale de cette salle ne s'était-elle pas élevée et n'avaient-elles pas fondu comme la glace au soleil?

En tout cas je constate avec bonheur un fait, à savoir que le vote du Congrès a été unanime, que pas une main ne s'est levée contre la formule proposée par M. Ulysse Trélat, par M. Lefort et par moi.

Hier et aujourd'hui, le Congrès s'est occupé de l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes, question déjà discutée par notre Conseil supérieur. Après des communications fort intéressantes de messieurs les délégués étrangers, nous avons ouvert la discussion générale, qui, d'abord un peu circonscrite à la France, s'est ensuite étendue et s'est terminée sur le terrain international.

Je me suis efforcé de dégager des résolutions du Conseil supérieur la partie générale et susceptible d'application dans les différents pays.

La première partie des conclusions que j'ai l'honneur de vous soumettre répond à ces deux questions : que faut-il entendre par assistance médicale? Où doit-elle être donnée? Je vous propose de dire que l'assistance médicale doit comprendre les soins médicaux et la fourniture des médicaments. Il n'est pas inutile de préciser : nous avons l'exemple de l'Italie où les traitements des médecins, *medici condotti*, constituent pour les communes une dépense obligatoire, tandis que le paiement des médicaments reste facultatif.

L'assistance peut se donner sous deux formes : le secours à domicile et l'hospitalisation. Je pense, messieurs, que le Congrès ferait sagement d'émettre l'avis qu'un malade ne doit être hospitalisé que s'il ne peut pas être secouru à domicile : l'assistance, dans la famille, est à la fois plus morale et moins chère. (*Assentiment.*)

L'article premier de nos conclusions serait donc ainsi conçu :

L'assistance médicale obligatoire comprend les soins médicaux et la fourniture des remèdes à domicile ou à l'hôpital. L'indigent malade ne doit être hospitalisé que s'il est établi qu'il est impossible de le soigner utilement à domicile.

Qui doit cette assistance médicale ? Sur ce point, je n'ai presque rien à ajouter à l'excellent et substantiel discours de M. Dreyfus-

Brissac. Nous pensons, avec tous ceux qui, dans tous les temps, ont acquis une compétence par leurs études sur cette matière, que le principe de l'assistance doit être communal.

La commune est seule assez près de l'indigent pour juger de ses besoins, pour apprécier la nécessité de lui venir en aide, le temps pendant lequel, la forme sous laquelle il doit être secouru. C'est ce qu'a très bien montré M. Dreyfus-Brissac dans son rapport au conseil supérieur.

Le conseil supérieur a pensé qu'en outre il importait que la commune fût financièrement intéressée dans la répartition des secours. C'est pour cela qu'il n'a pas admis le principe d'une contribution communale fixe : il a craint que si la contribution communale n'était pas proportionelle au nombre des individus secourus, les municipalités ne fussent tentées de porter sur la liste des indigents des personnes qui ne devraient pas y être inscrites. Or, il y a un intérêt moral, un intérêt social de premier ordre, en dehors même de la question d'argent, à ce que les secours publics ne puissent aller qu'à ceux qui doivent les recevoir. (*Applaudissements.*)

Il existe déjà, à la vérité, des contributions communales fixes : les quatre centimes de l'instruction primaire par exemple. Mais il y a dans cette matière, ne l'oublions pas, un élément invariable, cet élément, c'est l'âge des enfants qui, pour avoir droit à l'instruction, doivent avoir de sept à treize ans. De plus, en fait, toutes les fois que l'État a voulu mettre la main sur des ressources du budget communal autres que le produit de ces quatre centimes, il s'est heurté, on vous l'a dit, à des difficultés inextricables.

Le système de participation proportionnelle est admirable en principe, dit-on quelquefois, mais en fait il est impraticable. C'est là une erreur et la première, c'est qu'il est pratiqué, et que son application ne soulève pas de difficultés sérieuses. Pour les dépenses des aliénés et des enfants assistés chaque conseil général dresse annuellement une liste des communes du département d'après l'état de leurs ressources, et ce classement sert à fixer la contribution de chacune d'elles.

On procèdera de même pour les dépenses d'assistance. Le conseil général déterminera pour chaque commune la proportion dans laquelle elle devra participer à la dépense occasionnée par chacun des indigents qu'elle aura inscrits sur sa liste.

Car c'est le conseil général qui devra organiser le service. La commune compétente pour connaître les indigents et qui doit

rester intéressée à en limiter le nombre, est trop faible, dans l'immense majorité des cas, pour faire une telle organisation.

Voici les termes des articles 2 et 3 de nos conclusions qui résument les observations que je viens de vous présenter :

L'assistance médicale est due, à défaut de la famille, par l'unité administrative la plus petite, commune ou paroisse, à ceux des indigents malades qui ont chez elle leur domicile de secours. C'est elle qui doit dresser la liste des indigents admis à l'assistance médicale. Cette liste doit être toujours revisable. La commune ou paroisse doit être financièrement intéressée à sa limitation. Plusieurs communes ou paroisses doivent pouvoir se syndiquer pour assurer l'assistance médicale.

L'organisation doit être faite par une unité administrative supérieure à celle de la commune ou de la paroisse. Elle doit être telle que les communes ou paroisses plus riches aident les communes ou paroisses plus pauvres, que les départements ou provinces ou cercles plus riches, aident les départements ou provinces ou cercles plus pauvres.

La fin de l'article 2, en permettant à plusieurs communes ou paroisses de se syndiquer, donne satisfaction, je l'espère, à l'honorable M. Margaine et l'ensemble du projet de délibération me paraît mettre le sceau à toutes les considérations utiles, à toutes les idées généreuses et pratiques qui se sont fait jour dans la discussion.

Il faut que les communes riches viennent au secours des communes pauvres, que les départements riches aident les départements pauvres. Or, dire qu'en cas d'insuffisance des recettes communales, le département sera appelé à parfaire les sommes nécessaires, ce n'est pas dire autre chose que ceci : les communes riches, par la voie du budget départemental, devront venir au secours des communes pauvres. De même dire que les départements riches aideront les départements pauvres, c'est dire que les départements pauvres devront pouvoir compter sur le concours de l'État. (*Très bien ! Très bien.*)

Ainsi, messieurs, les communes et les départements ne seront pas chargés au delà de leurs forces ; ainsi, tous les indigents malades seront soignés et toutes les parties de notre œuvre indissolublement cimentées ; ainsi, enfin, nous aurons mis en action cette solidarité nationale qui est le principe même de l'assistance publique, qui si souvent se manifeste par la souffrance et par la mort, et dont il est temps de faire une arme de progrès et de vie, en attendant le jour encore lointain mais qui certainement luira où cette solidarité nationale aura fait place à la solidarité humaine,

car si la scarlatine, la typhoïde, le choléra, ne connaissent pas de frontières, il faut bien espérer qu'un jour viendra où la fraternité des peuples n'en connaîtra plus. (*Triple salve d'applaudissements.*)

M. le Président. — Nous allons maintenant, messieurs, si vous le voulez bien, aborder l'un après l'autre les divers paragraphes de la proposition de M. Monod.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le paragraphe 1er dont vous avez tous les termes présents à l'esprit et qui constitue en quelque sorte la définition de l'assistance médicale ?

M. le Dr Grimaux. — Dans ce paragraphe il n'est question que des secours médicaux et pharmaceutiques ; on a omis de mentionner les accouchements. Ces opérations, mal faites, peuvent avoir les suites les plus graves pour tout le monde, pour les indigents en particulier, et leur occasionner des infirmités les rendant impropres à gagner leur vie. Mettre à leur disposition un personnel instruit et expérimenté, c'est donc non seulement faire œuvre d'assistance, mais c'est encore protéger le budget contre l'obligation de nourrir et d'entretenir des malheureuses devenues hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

M. le Président. — Il est bien entendu que l'assistance médicale comprend également les secours chirurgicaux et par conséquent les accouchements (*assentiment*). Dans ces conditions, et sous le bénéfice des observations de l'honorable Dr Grimault, je pense que le congrès jugera préférable de conserver les termes généraux de la proposition.

(*Le paragraphe 1er est adopté à l'unanimité.*)

M. le Président. — Le congrès a maintenant à se prononcer sur le paragraphe 2e qui détermine la personne morale à laquelle devra incomber l'obligation de l'assistance.

M. Worms. — M. Monod nous propose de décider que l'assistance sera due « par la commune » ; je demande que ces mots soient remplacés par ceux-ci : « dans la commune », afin de réserver l'autonomie des établissements qui la possèdent actuellement ou de ceux qui peuvent être créés à l'avenir, dans des conditions analogues.

M. le Président. — La pensée de l'auteur de l'article est bien celle-ci, la commune doit l'assistance; mais cela ne porte aucune atteinte à l'autonomie des hôpitaux ou des hospices, créés ou à créer. Ces établissements sont publics, aux termes de la loi, en ce sens qu'ils ont certains devoirs à remplir envers la population, mais ils ne le sont pas quant à leur origine, comme l'est la commune. C'est donc à cette dernière seule et non à eux que l'obligation peut être imposée.

D'ailleurs, dans une précédente séance, il a été formellement spécifié que la commune pourrait s'acquitter de cette obligation en entretenant un nombre de lits suffisant pour les besoins de ses malades dans des établissements hospitaliers autonomes.

M. Worms. — Je ne demande pas autre chose.

M. H. Monod. — Le nombre des établissements de la catégorie de ceux dont parle M. Worms est peu considérable; dans beaucoup de communes ils n'en existe pas. L'obligation serait donc, dans ces localités, tout au moins illusoire, puisqu'elle ne serait à la charge de personne. Le bureau d'assistance sera le moyen de mettre en œuvre l'obligation.

Nous posons un principe, mais en même temps nous indiquons à qui en incombera l'application : ce sera à la plus petite circonscription administrative, quel que soit son nom dans les divers pays.

M. Worms. — Je vois là un danger. Les communes chargées de l'obligation n'auront-elles pas la tentation de s'immiscer dans les affaires des institutions autonomes auxquelles elles en confieront l'exécution, et les conseils municipaux, dans beaucoup de cas, ne seront-ils pas tentés de s'arroger une surveillance abusive? (*Protestations.*)

(*Le paragraphe 2 mis aux voix est adopté.*)

M. Margaine. — Le Congrès vient de se prononcer, je n'ai qu'à m'incliner; toutefois, je persiste à croire que c'est une faute de confier la charge de l'assistance à la plus petite circonscription administrative, c'est imposer l'obligation à l'impuissance.

M. Monod. — Mais les communes auront toujours le droit de se syndiquer.

M. Margaine. — Ce serait fort bien si le syndicat était obligatoire, mais avec une simple faculté les communes pauvres seules se syndiqueront.

Lorsqu'une commune riche justifiera qu'elle a satisfait pleinement à l'obligation, vous n'aurez rien à lui demander de plus ; elle se gardera bien de sortir de son isolement et vous ne pourrez l'atteindre qu'au moyen des centimes dont vous grèverez le budget départemental.

Vous n'avez pas, je suppose, la pensée de créer un fonds spécial, comme pour les aliénés. Oh ! je sais bien que depuis longtemps la société a fait une loi sur les aliénés, parce que les aliénés lui font peur.

Elle ne redoute pas encore les pauvres, mais le jour où elle les craindra, elle fera aussi une loi pour eux et alors nous arriverons fatalement au socialisme d'État, le plus dangereux de tous, surtout dans un pays aussi divisé que le nôtre, au point de vue politique et religieux.

Que se passe-t-il actuellement à l'égard des aliénés? Les communes, selon qu'elles sont pauvres, aisées ou riches payent 5 à 90 °/₀. Si vous faites de même pour l'assistance, en ajoutant que le département interviendra, ce seront les fonds départementaux, produit des impositions de l'ensemble des contribuables, qui combleront le déficit ; en réalité, ce qui aura été gagné d'un côté, sera perdu de l'autre et il ne sera pas vrai de dire que les riches auront payé pour les pauvres.

Plusieurs voix. — Mais si, vous faites erreur.

M. Monod. — Il est bien clair qu'une commune qui paye à elle seule 50 ou 60 °/₀ de toutes les dépenses départementales payera 50 ou 60 °/₀ de la subvention départementale pour les dépenses d'assistance ; elle paiera donc en réalité pour les communes qui ne fournissent au budget départemental qu'une part infime de ses ressources. Il est donc vrai de dire que les communes riches paieront, en partie, pour les communes pauvres.

M. Margaine. — Je n'insiste pas sur ce point, je reviens au syndicat facultatif. Je vous ai démontré qu'il ne constituait pas une solution, parce que les communes pauvres seules auront intérêt à se grouper.

S'il ne s'agissait en définitif que de l'assistance médicale, le mal ne serait pas extrême ; mais le Congrès, dans sa première séance, a étendu l'obligation à bien autre chose et la base que vous avez établie aujourd'hui servira pour le reste ; vous verrez alors combien elle est défectueuse et trop étroite.

D'un côté, il est bien évident que les municipalités de beaucoup de petites communes seront incapables de gérer une administration aussi complexe que celle de l'assistance. En outre, et cela est beaucoup plus grave, en prenant la commune pour unité d'assistance, vous serez forcés de la prendre pour unité de domicile de secours. De là viendra la dépopulation des campagnes ; les indigents sachant que dans les villes seules ils pourront trouver des secours effectifs y afflueront.

Examinez le coût proportionnel de l'assistance publique dans les diverses unités. Dans 26,000 environ, il sera modéré ; dans 6,000, assez cher, et dans 3,000, très cher.

Avant de terminer, permettez-moi de vous citer un exemple d'attraction des malheureux.

J'ai visité ce matin la maison de Nanterre ; je l'ai admirée et j'ai été navré. Je m'explique ; j'ai vu là des hommes jeunes, vigoureux, bien couchés, bien nourris, astreints à un travail assez doux. Ils sont venus volontairement, malgré ce mot : « Maison de répression », inscrit au frontispice, parce qu'ils ne pouvaient plus vivre dans leur milieu. J'en ai interrogé plusieurs, tous m'ont répondu qu'ils n'avaient qu'un désir, rester le plus longtemps possible. Eh bien ! cela est triste à dire, mais étant donné notre état social, j'ai été obligé de reconnaître qu'ils avaient raison. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Quel groupement voudriez-vous voir organiser ?

M. Margaine. — Au point de vue général de l'assistance publique, je voudrais une circonscription assez étendue pour pouvoir fournir à la fois et des ressources suffisantes et des hommes capables pour l'administrer.

M. le Président. — Ce serait alors une nouvelle circonscription administrative spéciale à créer de toutes pièces.

M. Margaine. — Il y aurait une étude à faire.

Toute ma discussion se résume en un mot : la commune est trop petite.

M. Lépine. — Je ne puis me dispenser de faire quelques réserves au sujet de certaines assertions de l'honorable M. Margaine. Néanmoins, j'ai été heureux de l'entendre constater que les conditions alimentaires et hygiéniques de la maison de Nanterre sont excellentes. Et cependant chaque habitant ne nous coûte que 0 fr. 92 c. par jour, alors que dans les autres maisons similaires la dépense varie entre 1 franc et 3 francs.

M. Margaine a exprimé le regret de voir des hommes dans la force de l'âge venir se réfugier à la maison de Nanterre pour y passer le reste de leur vie.

Je lui répondrai qu'on n'entre jamais à Nanterre pour un temps bien long. Les pensionnaires se recrutent parmi les prisonniers libérés sortis sans argent, parmi les convalescents que leur faiblesse, après leur séjour à l'hôpital, a empêchés de trouver du travail, parmi les ouvriers en chômage, etc. Tous arrivent à la maison de Nanterre avec l'idée et l'intention d'en sortir le plus tôt possible, et s'ils l'oubliaient, le Directeur est là pour le leur rappeler quand le moment est venu.

M. Monod. — M. Margaine a formulé tout à l'heure contre notre projet une critique à laquelle j'étais loin de m'attendre : il l'a accusé de favoriser la dépopulation des campagnes au profit des villes. Nous croyons qu'il aura un résultat tout opposé. Les habitants des campagnes viennent chercher dans les villes l'assistance qu'ils ne trouvent pas chez eux : nous espérons, en la leur donnant, les engager à rester là où ils sont et à ne pas émigrer vers les villes.

Quant au contrôle dont s'est préoccupé l'honorable M. Margaine, qu'il me permette de lui répondre que, à mon avis, ce contrôle sera d'autant plus efficace qu'il sera exercé de plus près, c'est-à-dire dans la commune elle-même.

M. Henri Lefort. — A la suite des observations que j'ai présentées tout à l'heure on m'a objecté que je semblais oublier d'une part que le préfet nommait les membres des commissions administratives des établissements hospitaliers et d'autre part qu'il devait

approuver les moindres délibérations de ces commissions pour qu'elles devinssent exécutoires.

Je ne l'ai pas oublié, mais on oublie ou on ignore que les préfets n'ont pas ainsi des moyens suffisants pour exercer un contrôle effectif, pour triompher de la force d'inertie, opposée par les commissions administratives, quand elles ne veulent pas réaliser des réformes, des améliorations dont l'administration centrale leur a signalé la nécessité et la possibilité.

Que peut faire le préfet? Nommer d'autres administrateurs? Mais c'est une mesure grave et il hésite d'autant plus à la prendre que, dans la plupart des cas, il craint, avec raison, de ne pas trouver des personnes donnant plus de garantie d'un concours actif, éclairé, d'une indépendance d'esprit et de situation, nécessaire pour échapper à de certaines influences directes ou indirectes.

Quant à l'objection que les délibérations des commissions administratives doivent être approuvées par le préfet, pour devenir exécutoires, je réponds que, trop souvent elles n'en prennent pas quand elles devraient le faire, et c'est ce dont je me plains.

M. le Président. — Le préfet, je le reconnais, et cela est peut-être regrettable, ne peut en cette matière prendre aucune initiative.

Mais le congrès a proclamé le principe de l'assistance obligatoire et il détermine en ce moment à qui incombe la responsabilité de cette dette. Si ceux auxquels elle aura été imposée ne l'acquittent pas, le pouvoir central les y contraindra au besoin par l'inscription d'office au budget de la collectivité. M. Lefort aura donc, je crois, reçu satisfaction.

M. Monod. — Tenant compte des observations présentées, je vous propose, messieurs, de compléter le troisième paragraphe par la phrase suivante :

« *Le tout avec le concours financier et le contrôle effectif de l'Etat.* »

M. le Dr Grimaux. — Il y a des communes qui ont un budget hospitalier suffisant : devront-elles venir en aide à leurs voisines pauvres? (*Protestations.*)

Dans quelle mesure les communes riches devront-elles subventionner les communes pauvres?

Enfin il ne faut pas perdre de vue que bien des libéralités ont

été faites avec une affectation parfaitement déterminée et qu'on ne saurait, sans méconnaître la volonté des donateurs, en appliquer les ressources aux besoins d'une commune, fût-elle absolument limitrophe de la commune bénéficiaire de la libéralité.

M. Monod. — Le département fixera, d'après la situation financière de chaque commune, la proportion dans laquelle celle-ci devra participer aux dépenses d'assistance.

M. le Président. — En principe c'est la commune qui supporte les frais de l'assistance publique.

Ce n'est que subsidiairement qu'on s'adresse au département. Or toutes les communes fournissant aux finances départementales une part proportionnelle à leur richesse respective, il en résultera que dans le secours accordé, la commune riche participera pour une plus forte part que la commune pauvre et qu'en réalité la première subventionnera la seconde.

Le même principe sera appliqué pour la subvention accordée par l'État aux départements peu fortunés.

Je mets aux voix le troisième paragraphe complété par la phrase proposée tout-à-l'heure par M. Monod.

(*Le paragraphe 3e ainsi complété est adopté.*)

La séance est levée à cinq heures.

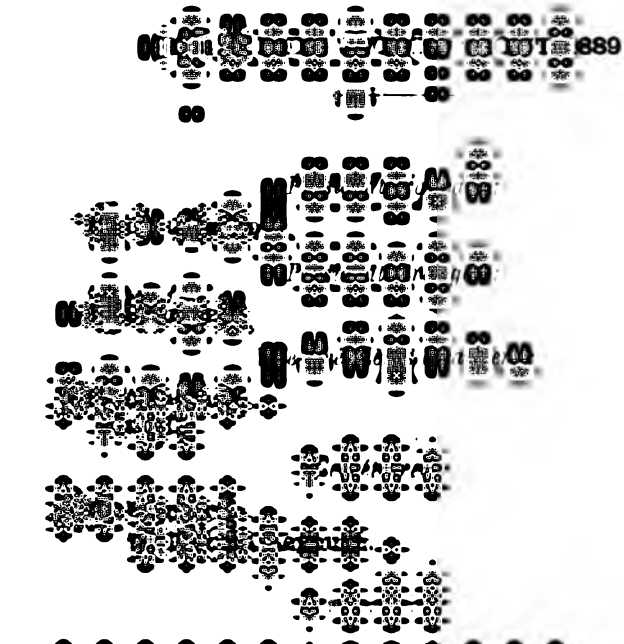

[illegible] résidence de M. de [illegible]

[illegible] ment me semble [illegible] rieure de la plus [illegible]

[illegible] commission inter- [illegible] ence du prochain [illegible]

[illegible] res devant faire [illegible] (Mouvement).

[illegible] août et transformée [illegible] ment de la séance du

IIIe QUESTION

PLACEMENT ET MISE EN VALEUR DES ENFANTS

A LA CHARGE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question du mode de placement des enfants à la charge de l'assistance publique et des moyens à prendre pour leur mise en valeur physique, intellectuelle et morale.

M. Brueyre. — Messieurs, M. le ministre de l'Intérieur a demandé au conseil supérieur de l'assistance publique, sur la proposition de M. Monod, d'étudier un projet de revision de la législation des enfants assistés et la section de l'enfance m'a fait l'honneur de me choisir pour présenter avec un projet de loi un rapport sur cette question. — J'ai donc préparé ce projet qui, dès la rentrée, pourra être discuté d'abord dans la section, puis devant le conseil supérieur en assemblée plénière. — Mais j'ai pensé que la réunion du congrès était une occasion toute naturelle de mettre à profit les compétences étrangères qu'on peut seulement rencontrer ici et d'appeler leur attention sur un projet qui, dans ses aspects multiples, soulève des questions d'un si haut intérêt social.

J'ai donc l'honneur, après avoir pris l'agrément du président du conseil supérieur, de le déposer sur le bureau de notre directeur, afin qu'inséré dans nos procès-verbaux, vous puissiez l'étudier à loisir en le rapprochant du mémoire introductif de M. le président de l'assistance publique qui y sera également inséré. La section de l'enfance et son rapporteur vous seront reconnaissants de vouloir bien leur communiquer vos observations et vos critiques. — Le temps dont dispose le congrès ne permet la discussion d'aucune des questions qui y sont contenues. Je me bornerai donc, avant de vous donner lecture du projet de loi, à vous en indiquer sommairement l'économie.

La législation des enfants assistés semble au premier abord contenue, pour ses dispositions principales tout au moins, dans la loi du 15 pluviôse an XIII, qui place sous la tutelle des commissions adminis-

tratives des hospices tous les enfants admis dans ces établissements, dans le décret du 19 janvier 1811 qui définit les catégories confiées à la charité publique et règle ce qui concerne leur première et leur seconde éducation, enfin dans la loi du 5 mai 1869, interprétée par la circulaire ministérielle du 3 août de la même année qui régit les dépenses et les recettes du service. Mais à la pratique, on reconnaît rapidement que, outre ces lois, des dispositions réglementaires capitales sont disséminées dans un grand nombre d'actes législatifs de décrets, de circulaires, d'avis du Conseil d'État, etc.

D'autre part, des circulaires ministérielles interprétatives innombrables, s'inspirant de tendances d'esprit et de mouvements d'opinion variables avec les époques, ont créé sur des points importants les divergences les plus regrettables. — Enfin, des décrets organiques tels que celui du 19 janvier 1811 contiennent des dispositions qui, je le veux bien, sont tombées en désuétude et même n'ont jamais été appliquées, dont le simple énoncé causerait quelque étonnement, mais qui n'en subsistent pas moins théoriquement, peuvent même être remises en vigueur, car il ne faut pas l'oublier, les lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871 attribuent aux Conseils généraux le droit de régler souverainement, dans la limite des lois existantes, les services d'enfants assistés dans chaque département.

En résumé, la législation des enfants assistés est plutôt une jurisprudence qu'une législation. La première nécessité qui s'impose consiste donc dans la revision, puis la codification de ces textes épars après l'élimination des parties tombées en désuétude ou remplacées par des textes postérieurs. Ce choix présente des difficultés considérables à qui n'a pas pour se conduire le fil d'Ariane de la pratique. — Une fois ce travail opéré, il a fallu profiter de la rédaction du projet pour proposer des réformes reconnues nécessaires, enfin, pour apporter à la législation des enfants assistés toutes les améliorations qu'elle comporte.

Le projet qui est mis sous vos yeux n'a donc pas été établi sur des bases nouvelles. Toute caduque que soit, sur certains points, la législation des enfants assistés, elle n'en reste pas moins telle que l'ont faite les temps, les événements et les hommes, un édifice très solide, très bien construit, qu'il faut se garder de renverser, et dont il suffit de remettre à neuf certaines parties, d'en approprier quelques autres, et pour ainsi dire de faire la toilette pour qu'il fasse un usage très supérieur à tout bâtiment nouveau, qui n'a pas subi l'épreuve des temps

Le rapporteur s'est donc borné, acceptant des faits accomplis, à ne reproduire que les parties de la législation qui ont subi victorieusement l'épreuve du temps et de l'expérience, celles qui sont en harmonie avec les aspirations légitimes de notre époque et il s'est efforcé de présenter des solutions compatibles avec les ressources financières de l'État, du département et de la commune. Quelque prudent qu'il soit, ce projet ne manque pourtant pas de soulever de nombreuses observations ; dans des sujets aussi controversés que ceux qui y sont traités, on ne saurait contenter tout le monde et son père, mais j'espère que plus tard, quand, après la discussion devant la section de l'enfance, le rapport explicatif aura paru, les motifs longuement déduits à l'appui de chaque article vous apporteront des explications de nature à vous donner satisfaction.

L'idée générale qui domine ce projet et dont vous retrouverez la manifestation dans de nombreux articles, c'est la consécration des pouvoirs du conseil général, en d'autres termes le caractère départemental du service et la rupture des derniers liens qui le rattachaient à l'hospice ; quelles que puissent être sur ce point les opinions, et même je dois le dire, quelle que soit la mienne, ne pouvant renouer ces liens, force était de les trancher tout à fait. Comme a dit quelqu'un, il ne faut jamais s'irriter contre les faits, parce que cela leur est indifférent.

Ceci posé, voici les bases principales du projet : en ce qui concerne les admissions, il propose de maintenir la suppression des tours mais il préconise un large système d'admission qui pourra s'étendre jusqu'au bureau ouvert avec la seule limite d'exiger la présentation du bulletin de naissance. Mais il laisse d'ailleurs sur le mode, l'étendue, les formalités de l'admission, toute latitude de décision aux conseils généraux. Je ne me suis attaché en fait qu'à un seul point, c'est de donner aux mères qui veulent abandonner leur enfant, parce qu'elles ont une faute à cacher, des garanties certaines que l'abandon pourra être opéré, sans avoir à craindre que le secret de leur faute soit découvert.

En ce qui touche la tutelle, le projet propose de rentrer dans le droit commun. La tutelle des commissions administratives serait remplacée par celle de l'inspecteur des enfants assistés et, à Paris, du directeur de l'assistance publique de Paris, assistés d'un conseil de famille spécial dont à Paris le chef de la division des enfants assistés serait secrétaire de droit. Quant à la direction du service,

elle serait confiée au préfet, pouvoir exécutif, dont le bras droit est l'inspecteur des enfants assistés auquel il a même la faculté de déléguer son autorité. Les conseils généraux continuant à statuer définitivement, dans la limite des lois, sur toutes les questions intéressant le service.

L'organisation spéciale au département de la Seine n'est pas modifiée. Le service, tout en étant exclusivement départemental, reste uni à l'administration de l'assistance publique. Le directeur de cette administration est à la fois administrateur du service et tuteur, mais tuteur désormais assisté d'un conseil de famille.

Dans tous les départements, il est organisé une surveillance administrative et une surveillance médicale distincte.

Enfin, le service des enfants assistés deviendrait personne civile, susceptible de recevoir des dons et legs, au lieu et place de l'hospice, et son domaine resterait distinct du domaine départemental. L'innovation est dans la forme car dans le fond, depuis 1869, le produit des fondations n'a cessé de figurer au budget départemental. Le service aurait un budget voté par le conseil général, en recettes et en dépenses et formant une section du budget départemental, non susceptible de virement avec les autres sections du budget départemental.

Nous concluons en demandant une augmentation des ressources au concours de l'État. Depuis cent ans que s'agite cette question des enfants assistés, et que s'est manifestée à son égard tant de bonne volonté, tant d'éloquence, elle n'a pas fait un pas. Pourquoi ? c'est qu'on a omis de voter des ressources. Les conseils généraux dont on s'est plaint si fort n'ont donc jamais été mis à même de réaliser les améliorations désirables ; plus grande facilité d'admission, augmentation des tarifs, etc. Heureusement nous avons la bonne fortune d'avoir en M. Monod un directeur à l'âme généreuse qui a pris l'initiative d'offrir de payer le cinquième des dépenses extérieures et fait insérer cette disposition dans la loi sur les enfants assistés. Je demande seulement qu'on étende la mesure.

Tels sont, messieurs, les traits principaux du projet qui sera soumis prochainement au conseil supérieur de l'assistance publique. Il n'est pas douteux que des modifications y soient apportées par suite des délibérations de la section de l'enfance d'abord, du conseil supérieur ensuite. — Mais j'ai la confiance que l'économie générale du projet n'en sera pas troublée.

J'espère que la communication, forcément sommaire que j'ai

s quelque intérêt
part des obser-

istés

le de l'assistance
bandonnés ; 3° les

t mères sont in-
conque ou portés

parents connus,
res et mères sont
à raison de leur
stances majeures.
plus ni pères ni

enfants dont les
aternelle en vertu

a surveillance de

ns le but d'éviter

eillir temporaire-
mentanément sans
rée de la maladie
de la condamna-
l'enfant sera resté
uivant les circons-
aire ou prononcer
onné ;
eillis en vertu du
rveillance sur les
nent aux prescrip-

Admissions

Art. 3. — Les tours sont et demeurent supprimés. Les admissions ont lieu sans témoins, par la présentation de l'enfant, de sept heures du matin à sept heures du soir, à un bureau communiquant directement avec la voie publique et occupé par un employé seul et astreint par serment au secret professionnel, même vis-à-vis de la justice et de ses supérieurs hiérarchiques.

La présentation peut être faite soit par la mère, soit par un intermédiaire.

Art. 4. — L'employé préposé à la réception signale à la personne qui présente l'enfant les conséquences de l'abandon et lui donne lecture du procès-verbal d'admission. Si la personne qui présente l'enfant déclare ne pouvoir ou ne vouloir répondre au questionnaire dont la formule est arrêtée par le conseil général, acte est pris de ce refus, mais l'admission provisoire est néanmoins prononcée.

En dehors de ce cas, l'admission provisoire est prononcée sur le vu des pièces établissant que l'enfant a moins de seize ans révolus et qu'il rentre dans une des catégories énumérées à l'article premier.

Art. 5. — Le lieu de placement de l'enfant trouvé ou abandonné restera secret, et il ne pourra être donné à qui que ce soit aucun renseignement le concernant. Seules les personnes qui que ont fait l'abandon pourront, dans des conditions déterminées par un règlement édicté par le conseil général, obtenir à des époques fixes des nouvelles sur l'existence ou le décès de l'enfant. — Toutefois, le tuteur, dans une mesure qu'il appréciera, pourra déroger à cette règle en ce qui concerne les orphelins.

Les frères et sœurs doivent, dans la mesure du possible, être placés chez les mêmes nourriciers ou dans la même commune.

Art. 6. — Dans chaque département, le conseil général statuant définitivement, règle le mode et les formalités de l'admission. Il peut décider que l'enfant présenté à l'abandon sera admis sans autre formalité que la présentation du bulletin de naissance. Il peut décider que les orphelins auxquels il reste des ascendants autres que le père ou la mère ne peuvent être admis qu'autant que ceux-ci les ont abandonnés ou qu'on ne puisse recourir à eux.

Il peut décider que les enfants légitimes ou naturels reconnus seront admis au même titre que les enfants de filles-mères, que les enfants seront admis même après l'âge de seize ans, mais dans ces deux derniers cas, l'enfant reste à la charge du département qui l'a recueilli, si le département d'origine n'accepte pas son rapatriement.

Art. 7. — Lorsque la misère est l'unique motif de l'abandon, des secours sont offerts à la mère pour lui permettre d'élever son enfant ou de le placer elle-même en nourrice. Dans ce dernier cas, le secours peut être ordonnancé directement au nom de la nourrice.

Le mode, la quotité et la durée des secours sont réglés par le conseil général du département.

Art. 8. — Toute personne convaincue d'excitation habituelle à l'abandon en vue d'un bénéfice personnel, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinquante à mille francs sans préjudice des peines portées contre toute atteinte à la vie et à la santé des enfants. — En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine d'emprisonnement sera de trois mois à un an. — L'art. 463 du code pénal poura être appliqué.

Art. 9. — L'admission définitive est prononcée sur le vu du procès-verbal d'admission par le préfet qui fait ensuite immatriculer l'enfant sur le registre *ad hoc* des pupilles du service des enfants assistés.

Il est apposé aux enfants de moins de quatre ans un collier avec une médaille en argent portant désignation du département et le numéro matricule de l'enfant. Le collier est enlevé à cinq ans et procès-verbal en est dressé.

Tutelle et remise des enfants

Art. 10. — Les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, sont par le fait de leur immatriculation, placés jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement, sous la tutelle de l'assistance publique, représentée dans chaque département par l'inspecteur des enfants assistés et dans le département de la Seine par le directeur de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, l'un et l'autre assistés d'un conseil de famille comme il est dit ci-après.

Art. 11. — Les attributions de l'inspecteur des enfants assistés et du directeur de l'assistance publique de Paris en tant que tuteurs, sont celles qui sont déterminées par le titre X du code civil, sans qu'il y ait toutefois lieu d'instituer un subrogé-tuteur. — Le tuteur, quand l'intérêt de son pupille l'exige, peut, par simple arrêté administratif, déférer la tutelle à celui de ses collègues dans le département duquel réside l'enfant.

Art. 12. — Le conseil de famille des enfants assistés est constitué comme suit :

Deux conseillers généraux élus par le conseil général;

Un membre de la commission administrative de chacun des hospices dépositaires du département élu par la commission dont il fait partie, et dans le département de la Seine un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris, élu par ce conseil;

L'inspecteur des enfants assistés du département et dans le département de la Seine, le chef de la division des enfants assistés;

Trois membres élus par les membres ci-dessus, dont deux choisis parmi les personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance. Le troisième de ces membres devra être l'un des juges de paix du chef-lieu du département.

Art. 13. — Les membres du conseil de famille sont désignés pour quatre ans, à l'exception de l'inspecteur ou des chefs de la division des enfants assistés de la Seine, membres de droit. En cas de démission, de décès ou d'expiration des pouvoirs de l'un de ces membres, il est immédiatement pourvu à son remplacement. Les pouvoirs de chacun des membres sont renouvelables indéfiniment tant qu' il conserve la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Art. 14. — Le conseil nomme chaque année son président et son vice-président. A Paris, le chef de la division des enfants assistés est de droit secrétaire du conseil.

Art. 15. — Les attributions du conseil de famille sont en ce qui concerne la situation individuelle de chaque pupille, celles qui sont déterminées par le code civil. — Dans le cas d'émancipation, le tuteur est seul tenu de comparaître devant le juge de paix; l'acte d'émancipation est délivré sans frais.

Art. 16. — Le conseil de famille peut être appelé à émettre des avis sur les questions concernant le service et qui lui sont expres-

sément soumises par le préfet ou renvoyées par le conseil général. Son avis est purement consultatif.

ART. 17. — La gestion matérielle et la garde des deniers pupillaires (mobiliers ou immobiliers) sont confiées aux trésoriers-payeurs généraux et, à Paris, au trésorier de l'assistance publique. Les fonds seront placés à la caisse d'épargne ou en rentes sur l'État français, obligations des chemins de fer français garanties par l'État, obligations du Crédit Foncier, etc. — Les sommes provenant des règlements de gages des pupilles ou de leurs économies seront versées par des tuteurs à la trésorerie générale ou chez des percepteurs pour emploi en être fait conformément aux titres de perception délivrés par l'inspecteur agissant par délégation du préfet.

ART. 18. — Les biens des tuteurs ne pourront à raison de leurs fonctions être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans la cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion matérielle des biens.

En cas d'émancipation, ce dernier remplira les fonctions de curateur.

ART. 19. — Les revenus de biens et capitaux appartenant aux pupilles des départements, à l'exception de ceux provenant de leur travail et de leurs économies, seront perçus jusqu'à leur sortie de tutelle au profit du budget des enfants assistés, à titre d'indemnité des frais de nourriture et entretien. Toutefois, le tuteur peut faire à cet égard toute remise qu'il jugera équitable, sur l'avis du conseil de famille. Sa décision devra être approuvée par le préfet, représentant des intérêts financiers du département.

ART. 20. — Si l'enfant décède avant sa sortie de tutelle et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront au domaine départemental des enfants assistés, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du trésorier-payeur général et sur les conclusions du ministère public. S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

ART. 21. — Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un pupille décédé avant sa sortie de tutelle seront tenus d'indemniser le département de l'entretien de l'enfant pendant qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer

en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par le département.

Art. 22. — Les comptes de tutelle sont rendus sans frais, après avoir été approuvés par le conseil de famille. Les gardiens des deniers pupillaires seront valablement déchargés par la quittance de l'ancien pupille.

Art. 23. — Les enfants réclamés par leurs parents pourront leur être remis si le conseil de famille estime que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Les parents devront préalablement justifier de leur qualité par la production d'actes authentiques. et en outre ils doivent en principe rembourser les dépenses faites pour l'instruction de leurs enfants, à moins que le conseil de famille ne les exonère en tout ou partie.

L'avis du conseil de famille devra être précédé d'une enquête établissant que les parents réclamants sont de bonnes vie et mœurs, qu'ils possèdent les ressources suffisantes pour élever l'enfant et qu'ils ne sont pas guidés par des sentiments d'intérêt personnel.

Art. 24. — Toute remise faite à d'autres qu'à des ascendants légitimes ou naturels ayant reconnu l'enfant, de même qu'à des particuliers, même quand l'enfant est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut être faite que sous réserve de la tutelle de l'assistance.

Toutefois, afin de favoriser les tutelles officieuses, lorsque l'enfant aura été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans et l'enfant de plus de quinze ans, pourra, après avoir obtenu le consentement du conseil de famille exigé par l'art. 361 du code civil, adresser une requête au tribunal afin d'obtenir d'être nommé tuteur officieux.

Domicile de secours

Art. 25. — Le domicile de secours de l'enfant au moment de son admission comme enfant assisté est celui de ses parents.

En conséquence, le domicile de secours de l'enfant est celui de son père, s'il est légitime ou naturel reconnu, celui de sa mère, si celle-ci est veuve ou l'a seule reconnu ou, sans le reconnaître, l'a déclaré sous son nom ; celui du dernier survivant, s'il est orphelin légitime ou reconnu.

Il est au lieu de sa naissance s'il est de père et mère inconnus, si les parents n'ont acquis en nul lieu le domicile de secours, soit parce qu'ils sont militaires, ou en prison, ou traités dans un hospice, ou parce qu'ils exercent une profession ambulante ou que l'enfant étant né en France, ils résident à l'étranger.

Si l'enfant est né à l'étranger de parents français, son domicile de secours sera celui de ses parents avant leur départ pour l'étranger.

Après l'abandon, le domicile de secours de l'enfant assisté est, pendant la durée de la tutelle, le chef-lieu du département qui l'a recueilli, quel que soit d'ailleurs le lieu de sa résidence.

Art. 26. — Lorsque l'enquête relative au domicile de secours d'un enfant aura fait connaître qu'il appartient à un autre département, on devra attendre pour opérer le rapatriement, que le sevrage ait eu lieu et qu'il n'y ait plus de danger à faire voyager l'enfant.

Direction et administration du service

Art. 27. — Les services d'enfants assistés sont sous les ordres des préfets qui sont rattachés pour cette attribution à la direction de l'assistance publique en France. — Dans le département de la Seine, le service reste sous les ordres du directeur de l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

Art. 28. — Le préfet nomme et révoque tous les employés payés sur les fonds du département et les médecins chargés de la surveillance médicale des enfants.

Il représente le service en justice, ordonnance les dépenses, prépare le budget et les comptes du service et les soumet au conseil général, en un mot prend toutes les mesures que nécessitent le bien du service et l'intérêt des enfants.

Art. 29. — Le préfet peut déclarer par arrêté qu'un hospice devient dépositaire ou cesse de l'être. — Les établissements dépositaires peuvent être installés en vertu d'un arrêté préfectoral dans tous bâtiments autres qu'un hospice, à la condition de réunir toutes les conditions de salubrité, sécurité et autres.

Ces arrêtés devront être approuvés par le Ministre de l'intérieur et être pris en conformité d'une délibération du conseil général et après avis du conseil de famille.

ral statue définitivement, dans la
estions intéressant le service; il
t aux convenances locales et aux
et la durée des secours pour pré-
le tarif des pensions, les vêtures,
, les abonnements avec les phar-
pupilles. Il fixe chaque année la
, dans le contingent total qui leur
l'art. 49 ; il arrête, sur les propo-
us les cinq ans par le préfet, le
séjour à remboursser aux hospices

ités ou conflits qui s'élèvent entre
plication des lois et règlements con-
ssistés, sont soumis par le directeur
nce, au conseil supérieur dont l'avis
intéressées, après approbation mi-
nseil d'Etat.

et seconde éducation des pupilles

ront point conservés dans les hos-
es cas de maladie ou accidents
nsport, le premier asile ne devant
épôt en attendant que ces enfants
confiés à des nourrices ou mis en

s dans les campagnes en pourront
s dépositaires, s'ils sont estropiés,
s particulières qui les excluent de
iles à des travaux exigeant de la
lacés dans des hospices spéciaux,
ageux ne puisse leur être trouvé

seront reconnues avoir élevé avec
les neuf premiers mois de nourri-
s mois de nourrice, une récompense
conseil général.

Les parents nourriciers qui ont conservé les enfants jusqu'à l'âge de 13 ans et seront reconnus les avoir élevés avec soin et envoyés régulièrement à l'école primaire, recevront une récompense dont la quotité sera fixée par le conseil général et qui ne pourra être moindre de 50 francs.

ART. 35. — Quand l'enfant aura atteint l'âge de 13 ans accomplis, il sera pourvu d'une dernière vêture qui composera son trousseau et sera placé en apprentissage de préférence dans l'agriculture. — A cet effet, les inspecteurs des enfants assistés passeront avec les patrons des contrats d'apprentissage dont la durée et les conditions seront celles qui résultent des usages locaux. Il sera réservé une portion des gages de l'enfant pour être placés à la caisse d'épargne et lui constituer un pécule qui lui sera remis à sa sortie de tutelle, sauf les prélèvements que le tuteur pourra autoriser pendant la minorité.

Les pupilles devront être maintenus de préférence chez ceux qui les ont élevés, même lorsque les conditions de leur contrat d'apprentissage seraient moins avantageuses que chez des patrons nouveaux, afin de ne pas rompre des liens précieux de famille et d'affection.

ART. 36. — Lorsque, conformément à l'article 468 du code civil, le tuteur aura obtenu l'internement d'un enfant insoumis ou vicieux, avant ou après l'âge de seize ans, il pourra demander au président du tribunal civil, tant que l'enfant ne sera pas amendé ou s'il est reconnu qu'il ne peut être conservé dans aucun placement, son maintien dans l'établissement correctionnel jusqu'à sa majorité, à titre de mise en préservation. — L'autorisation devra être renouvelée tous les six mois sur nouvel examen de la situation.

Les départements, dès que leurs ressources le leur permettront, devront créer par eux-mêmes ou par voie de syndicat entre départements, des écoles de réforme pour leurs pupilles insoumis ou vicieux. Les règlements de ces établissements devront être approuvés par décrets en conseil d'État rendus sur la proposition du Ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

Surveillance administrative et médicale

ART. 37. — Les départements, soit qu'ils placent leurs pupilles dans les limites de leurs territoires ou qu'ils créent des circons-

criptions dans d'autres départements, doivent organiser une surveillance administrative et médicale pour leurs pupilles.

La surveillance administrative est confiée à des inspecteurs et sous-inspecteurs résidents. Leur surveillance est permanente, leurs visites, qui ne peuvent avoir lieu moins de quatre fois par an, sont constatées par leurs signatures apposées sur les livrets conservés par les nourriciers.

La surveillance médicale est assurée par des médecins ou officiers de santé résidant dans la circonscription dont ils sont chargés. Ils recrutent les nourrices nécessaires au service, ils constatent leur état de santé et prennent toutes les mesures que la situation comporte, notamment en ce qui concerne les contaminations. Ils visitent chaque mois des enfants de moins d'un an et quatre fois par an tous ceux de moins de six ans. En outre, ils doivent les soins médicaux chaque fois que la santé de l'enfant l'exige. A chaque visite, ils signent le livret de l'élève. Leurs émoluments sont fixés par l'arrêté préfectoral qui les nomme, en tenant compte du nombre et de l'âge des enfants surveillés.

Art. 38. — L'inspecteur des enfants assistés est, sous les ordres du préfet, le chef du service. Outre la surveillance des pupilles, il est chargé de pourvoir, d'accord avec les médecins, à la recherche et à l'engagement des nourrices ; il prépare et signe les contrats d'apprentissage, il signe par délégation du préfet les titres de perception nécessaires pour le placement à la caisse d'épargne des économies des pupilles. Il exécute les décisions du conseil de famille, distribue les vêtures, dirige la comptabilité et dresse les états trimestriels des pensions aux nourriciers, etc. Chaque année, il adresse au préfet, qui le soumet au conseil général, un rapport sur le service. Ce rapport est suivi du compte de l'exercice clos et des propositions pour le budget de l'année suivante.

Art. 39. — Les préfets transmettent tous les ans au directeur de l'assistance publique en France les rapports des inspecteurs, les délibérations du conseil général sur le service et accompagne ces documents de ses propres observations.

Le directeur de l'assistance publique met sous les yeux du conseil supérieur le résumé de ces rapports et provoque son avis sur les questions qu'ils soulèvent.

Art. 40. — Deux inspecteurs généraux du Ministère de l'inté-

rieur sont spécialement chargés du contrôle des services d'enfants assistés.

Organisation spéciale au département de la Seine

ART. 41. — Dans le département de la Seine, le directeur de l'administration de l'assistance publique de Paris, tuteur et administrateur du service, fait exercer la surveillance de ses pupilles, par des agents comptables astreints à un cautionnement, nommés par le préfet de la Seine sur sa présentation et résidant dans les circonscriptions dont ils sont chargés.

Le préfet fait inspecter et contrôler la gestion du directeur de l'administration de l'assistance publique de Paris par les inspecteurs mis à sa disposition par le Ministre de l'intérieur.

Le préfet met tous les ans sous les yeux du conseil général :

1° Le rapport par lequel le directeur de l'assistance publique de Paris lui rend compte de sa gestion ainsi que des propositions budgétaires qui l'accompagnent ;

2° Le rapport d'inspection et de contrôle du comité des inspecteurs.

Recrutement et nomination du personnel de l'inspection

ART. 42. — Le personnel chargé de l'inspection et de la surveillance est nommé et révoqué par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'assistance publique en France.

La nomination a lieu après un concours dans un décret pris après avis du conseil supérieur, dans le délai maximum d'un an après la promulgation de la présente loi fixant les conditions et le programme, en même temps qu'il déterminera les règles d'avancement et les émoluments du personnel.

Le Ministre de l'intérieur aura toutefois la faculté d'appeler aux fonctions qui deviendront vacantes, dans la proportion de un sur quatre, des candidats choisis parmi des catégories à déterminer par le décret organique.

Budget des recettes et des dépenses du service — Dispositions financières

ART. 43. — Dans chaque département, le service des enfants assistés jouit de la personnalité civile. Il peut à ce titre recevoir des dons et legs dans les formes ordinaires et il possède un do-

[illegible]temental. Les biens qui consti-
[illegible]vice sont, à partir de la promul-
[illegible]culés comme suit : « Dotation du
[illegible]partement..... » — Il reste en-
[illegible]legs faits au profit personnel des
[illegible]s de la dotation et continueront
[illegible]s par les bienfaiteurs.

[illegible]nfiée aux mêmes fonctionnaires
[illegible]mental, sauf à Paris où elle reste
[illegible]e publique de Paris.

[illegible]dépenses du service des enfants
[illegible]ci-après, constituent sous le nom
[illegible]s assistés, une section spéciale
[illegible]t, non susceptible de virement
[illegible]ont votées annuellement par le
[illegible]

[illegible]visent en dépenses intérieures,
[illegible]tion et de surveillance. — Elles
[illegible]

[illegible]ieures comprennent : 1° les frais
[illegible]enfants dans les établissements
[illegible]e nourrices sédentaires ; 3° les
[illegible]

[illegible]térieures comprennent : 1° les
[illegible]évenir ou faire cesser l'abandon ;
[illegible]tions réglementaires ou excep-
[illegible]placés à la campagne ou dans
[illegible]rimes aux nourriciers et les four-
[illegible]étures ; 4° les frais de déplace-
[illegible]s enfants et au besoin les frais
[illegible]rices ; les frais de registres et
[illegible]s de livrets et les signes de re-
[illegible]ments ; 6° les frais de maladie et
[illegible]és en nourrice ou en appren-
[illegible]

[illegible]spection comprennent les traite-
[illegible]s inspecteurs et sous-inspecteurs

et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

Art. 49. — Les recettes du service sont:

1° Le produit des fondations, dons et legs constituant le domaine du service et le produit des fondations, dons et legs faits au profit particulier des enfants assistés. Pour cette dernière recette, somme égale sera inscrite aux dépenses, avec indication de l'affectation spéciale;

2° Le produit des amendes de police correctionnelle;

3° Le contingent des communes égal au cinquième des dépenses extérieures nettes, sans déductions aucunes. — Ce contingent, obligatoire pour les communes, est réparti chaque année par le conseil général proportionnellement au principal des quatre contributions directes. Le conseil général, sur les fonds généraux du budget départemental, peut exonérer en tout ou en partie les communes pauvres ou obérées.

4° Les subventions de l'État égales au cinquième des dépenses intérieures nettes, sans déductions aucunes et au cinquième des dépenses extérieures. Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives des dits hospices, et après avis du conseil général du département;

5° Le montant des dépenses d'inspection et de surveillance qui sont à la charge de l'État;

6° La subvention du budget départemental formant la balance entre les recettes et les dépenses portées aux précédents paragraphes.

Art. 50. — Les recettes et paiements du service sont faits sans remises par le trésorier-payeur général du département et les acquits du Trésor relevant de son autorité, soit sur mandats, soit comme il est dit ci-dessous. Chaque trimestre, l'inspecteur des enfants assistés dresse, par communes, un état nominatif des enfants pour lesquels il est dû des pensions ou des indemnités, soit aux nourriciers, soit aux médecins, et porte en regard le nom des parties prenantes. Il fait certifier par les maires l'existence ou le décès de l'enfant. Le préfet ordonnance ensuite la dépense et transmet sans retard les états au trésorier-payeur général qui en fait opérer le paiement par les percepteurs, au cours de leurs tournées,

sur l'émargement des parties prenantes. Ces paiements sont dispensés du timbre.

Les mois de nourrice, pensions, indemnités aux patrons sont incessibles et insaisissables.

ART. 51. — Lorsqu'un département a constitué des services dans un département autre que le sien, il ne peut réclamer le concours du trésorier-payeur général qu'à la condition d'avoir effectué au moins trois mois avant les paiements la provision nécessaire.

ART. 52. — Dans le département de la Seine, le trésorier de l'assistance publique de Paris continuera de payer, sauf remboursement ultérieur par le département, toutes les dépenses faites tant à l'hospice dépositaire, qu'à l'administrtion centrale et dans les mairies.

ART. 53. — Les inspecteurs des enfants assistés, les directeurs des agences provinciales du département de la Seine jouissent de la franchise postale en ce qui concerne leur correspondance administrative avec les autorités civiles, religieuses et militaires de leur département.

Dispositions générales

ART. 54. — Sont abrogés les lois des 15 pluviôse. an XIII et 5 mai 1869 et le décret du 19 janvier 1811 et toutes les lois ou parties de lois antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

M. ROLLET expose les grandes lignes de son rapport et en lit les conclusions (1).

M. le PRÉSIDENT. — Conformément à l'usage, je crois qu'il est nécessaire d'abord de donner la parole à nos collègues étrangers qui nous feront connaître l'état de la question dans leurs pays respectifs (*Assentiment*).

Miss PUTNAM. — Nous dirons d'abord que dans l'État de Massachusetts, U. S. A., on accorde l'assistance publique sous des con-

(1) Voir le rapport de M. Rollet, page 133.

ditions déterminées, de temps en temps, par des règlements législatifs, aux personnes sans ressources, et que cette assistance a un caractère obligatoire.

Chaque ville est tenue de donner des secours à ses indigents conformément aux statuts généraux de l'État. Si on peut prouver que le solliciteur qui fait une demande auprès des administrateurs de la taxe des pauvres de la ville où il demeure, n'a pas de domicile légal dans aucune ville, le cas sera confié aux commissaires d'aliénation mentale et de bienfaisance, (State Board of Lunacy and Charity), qui sont nommés par le Gouverneur de l'État avec le consentement de son conseil.

Le système adopté par les commissaires de l'État de Massachusetts et par les administrateurs des écoles est :

1° De renvoyer hors de l'État les étrangers indigents, selon certaines conditions fixées par les statuts.

2° De donner des secours à domicile aussi peu que possible.

3° De ne retenir dans ses institutions publiques aucune personne qui soit capable de se subvenir à elle-même par le travail.

4° D'élever les garçons et les filles dans les écoles de réforme afin qu'ils soient capables de gagner leur vie lorsqu'ils sortiront des écoles, au lieu de défrayer les dépenses de l'institution sur leur travail.

5° De ne pas séparer les familles, à moins que ce ne soit pour une cause assez sérieuse pour que la cour de justice ait décidé que le bien-être de l'individu ou celui de la société exige cette séparation, comme, par exemple, dans le cas d'un aliéné ou d'un criminel envoyé aux institutions pnbliques ; ou dans le cas d'un enfant qui doit être retiré de la tutelle de ses parents pendant sa minorité, ayant été criminel ou moralement abandonné. En suivant le même système, une personne ayant droit aux secours de l'État serait envoyée à l'asile de l'État, à moins que sa santé ne doive souffrir de ce dérangement. Une mère, qu'elle soit mariée ou non, ayant un petit enfant, ne peut laisser son enfant dans l'asile de l'État ni le quitter elle-même que lorsqu'elle pourra prouver qu'elle continuera à allaiter son enfant (si elle a du lait), et à lui suffire. Sous ces conditions, elle sera aidée pendant un certain temps par l'État ou par les sociétés charitables privées. Si tous les hôpitaux et les autres sociétés de bienfaisance voulaient coopérer avec les commissaires il pourrait en résulter beaucoup de bien. Une jeune mère qui veut travailler dans une famille à la campagne, en gardant son enfant,

son enfant, et de cette manière elle
i permettra de gagner, peu à peu,
sent.

ois ans ne peut rester dans l'asile.
naire de l'État si ses capacités le

andonnée de son mari (rarement
iée), peut être envoyée avec ses
où elle pourra travailler dans le
erie, jusqu'à ce qu'elle puisse se
pour sa petite famille hors de

lins et des enfants moralement
où se trouve un *kindergarten*
egrés (With some study, folding
g and carpentering). En 1854, il y
ns cette école; en 1888, le nom-
oitié; c'est-à-dire à 212. (Il y a
rairement dans cette école dont
raison la plus palpable de cette
système de placer les enfants
système des pensions de 7 fr. 50
s dont on donnera une liste dans

e question une réponse partielle
achusetts Infant Asylum », un
tat a prêté assistance pendant
ses de certains enfants placés à
res enfants), jusqu'à l'âge de deux

du système de mettre en pen-
cuse des directeurs de l'asile, en
u contraste à la mortalité de la
at), décidait les commissaires de
les petits enfants dont ils étaient
d'être soignés à l'hôpital.
on a été confirmée par le succès
les parents des enfants trouvés
oissante pour des petits enfants

Des visites

Nous trouvons quatre divisions distinctes reconnues par l'État :

1° Les enfants au-dessous de trois ans, visités par les officiers médicaux ;

2° Les enfants entre trois et dix ans, visités par une dame inspectrice et son assistante (salariées) ;

3° Les garçons au-dessus de dix ans, visités par les agents salariés ;

4° Les jeunes filles du même âge, visitées par les dames qui s'engagent comme volontaires à rendre ce service.

Quant aux petits enfants, on doit considérer leur valeur physique avant tout. Pour cela on fournit la surveillance médicale. Aucun enfant ne doit être placé à plus de vingt milles du bureau central. Chaque application est enregistrée. Plus tard on fait une visite d'inspection pour s'assurer du nombre et de la disposition des chambres, de la ventilation, de la propreté, de la condition de l'écoulement des eaux ménagères, de la provision de l'eau et du lait, et du nombre des enfants. Enfin il faut considérer l'intelligence et la disposition de la femme qui désire se charger du soin d'un enfant. On obtient les meilleurs résultats en mettant en pension un ou deux enfants chez une femme.

Au premier symptôme de maladie, la femme doit télégraphier à l'officier médical. S'il ne peut pas venir de suite, elle doit faire appeler son propre médecin.

Des filles et des garçons au-dessus de trois ans

Quoique le système de pension ne nous dispense pas encore des institutions, il a une tendance vers ce but. Ce système a une valeur économique, en ce sens que les enfants, qui n'ont pas de parents, peuvent de bonne heure devenir membres utiles des familles dans lesquelles ils se trouvent. Avant de faire apprécier la valeur du système devant la législature, une des administratrices des écoles primaires et réformatrices, visita cinquante enfants en pension dans la campagne. Elle les trouva en train de travailler dans la maison, ou sur la ferme, ou à l'école pendant les heures des écoles. Une des petites filles montra sa couture ; l'autre des joujoux, pendant qu'un petit garçon nous racontait que « grand-papa » avait remporté le prix pour l'Épi de maïs le

plus haut, à la foire. Cet intérêt nous fait voir que ces enfants font partie de la famille autant que les autres enfants du même âge. On nous assure qu'un enfant qui a été en pension, est plus capable de se subvenir à dix ans qu'un enfant élevé dans une institution, à douze ans.

2° Ces enfants, entre trois et dix ans, sont visités une fois par trimestre.

Ces faits statistiques sont intéressants :

Le premier enfant au-dessus de trois ans fut mis en pension le 3 janvier 1881.

Nombre total des enfants qui ont été en pension mars 1889..	336
Renvoyés à l'école primaire.....	16
Morts.....	5
Adoptés ou placés gratis.....	90
Renvoyés de la charge de l'État.....	48
En pension actuellement (au-dessous de dix ans).....	177

Comparaison des deux systèmes

Jusqu'ici le système de Massachusetts coïncide avec le système français dans presque tous ses détails, excepté qu'à Massachusetts on arrête le paiement de la pension quand l'enfant arrive à l'âge de dix ans, pendant qu'en France le paiement continue jusqu'à l'âge de treize ans. Vous devez aussi remarquer que dans Massachusetts le soin des enfants abandonnés, confiés par la cour aux commissaires de l'État, subsiste pendant la minorité (c'est-à-dire jusqu'à vingt-un ans), à moins qu'ils ne soient rendus aux parents par un vote des commissaires.

Nous avons beaucoup à apprendre de l'organisation française des « Sociétés de Charité maternelle, » qui travaillent en coopération avec les administrateurs publics.

Spécialités du système de Massachusetts

Nous appellerons votre attention sur certains détails que nous croyons être spéciaux au système de Massachusetts. (J'apprends que l'œuvre de votre union française pour le sauvetage des enfants ressemble beaucoup à ce que je vais décrire.)

On admet que les enfants coupables de petites fautes qu'ils n'ont pas commises absolument « sans discernement », peuvent

cependant être excusables; car on peut attribuer ces fautes en grande partie à la négligence, volontaire ou non, de la part des parents, ou des personnes qui en ont soin; de sorte que ces enfants peuvent être plutôt classés parmi les enfants abandonnés que parmi les jeunes criminels (1). Par conséquent on dispose de ces enfants en les plaçant sous la tutelle des commissaires (State Board) dans des familles ou temporairement dans l'École primaire à Mouson, avec la condition que, dans le cas où ils se montreraient incorrigibles, on doit les transporter d'après le « *mittimus* » original, dans une des écoles de réforme.

Les fautes commises par les filles sont moins agressives que celles des garçons, et cependant aussi dangereuses pour elles-mêmes; alors, pour leur propre intérêt, on les envoie plus souvent dans une école de réforme ou dans l'école primaire avant de les placer dans une famille.

D'après la même manière, les filles ou les garçons, sous la tutelle des écoles de réforme, qui sont devenus incorrigibles, peuvent être transportés de ces écoles aux *Réformatoires* pour les adultes, d'après le *mittimus* original.

Ainsi le jugement indéterminé « (indeterminate sentence) », tant approuvé pour les criminels adultes, a fait partie du système de Massachusetts depuis 1870, pour ses jeunes protégés.

Il sera facile aux personnes ayant l'habitude d'avoir la charge des enfants rebelles ou indigents de comprendre que, pour développer les qualités de ce système, il est nécessaire que les administrateurs des trois écoles, les commissaires (State Board), les agents nommés par ces commissaires et qui assistent aux cours de justice, ou visitent les garçons et les filles lorsqu'ils sont placés, exercent une grande discrétion et coopèrent cordialement entre eux.

Le nombre total des filles et des garçons au-dessus de trois ans, soignés par l'État dans ces écoles ou dans les familles, est environ de 1,500; un tiers ou la moitié de ce nombre est temporairement dans les écoles; le reste, à peu d'exceptions près, dans les familles.

Avant de considérer plus minutieusement le soin donné aux filles par les dames visiteuses (volontaires), nous vous prions de vouloir bien nous permettre quelques mots sur les deux écoles réforma-

---

(1) *Vide* l'appendice.

trices où une grande partie de ces filles et garçons sont élevés et dressés avant d'être placés.

En 1848, notre législation établit, avec le concours d'un de nos citoyens, notre première école de réforme, appelée « The Syman school for Boys » en l'honneur de ce généreux bienfaiteur. Après l'expérience gagnée avec beaucoup de difficultés, cette école occupe à présent une ferme de cent soixante *acres* dans la ville de Westborough, ressemblant un peu à l'école française de Mettray.

On y trouve à peu près 170 garçons, aucun d'eux n'étant au-dessus de quinze ans lorsqu'ils y furent envoyés par la cour. Ces 170 garçons sont divisés en six familles séparées, ayant chacune son dortoir, sa cuisine, sa salle à manger, sa buanderie, son école, son atelier et un espace de terre, sans murs, où ils ont leurs récréations. Il y a aussi une imprimerie et un atelier de charpentier.

L'école industrielle de l'État pour jeunes filles « The state industrial school for Girls » fut établie en 1856 à Lancaster et contient à présent environ 80 intéressées. Cette école est sur le même modèle que celle des garçons, à l'exception des dortoirs, chaque fille ayant sa chambre à coucher séparée.

En 1888, M. Maxime Du Camp, dans son *Paris bienfaisant*, en critiquant les arrangements de la prison de Saint-Lazare, espérait que : « Si une maison était enfin consacrée à l'isolement et au salut de pauvres fillettes (de 14 à 21 ans) que l'on doit rendre aux bonnes mœurs, à la maternité, aux devoirs de la famille, que cette maison serait construite hors de Paris, loin de la ville tumultueuse; on peut estimer que les grands bois, la vaste étendue des champs donnent d'autres enseignements que de vieilles murailles saturées d'impureté. C'est en pleine campagne qu'il faut les envoyer. Que le travail soit assidu, qu'il soit surveillé, qu'il soit exigeant, mais qu'il soit coupé par des récréations dont la jeunesse a besoin, sous peine de s'étioler; qu'il soit récompensé par les jeux violents qui fatiguent, qui apaisent et font oublier ».

Si M. Du Camp nous faisait l'honneur de visiter Massachusetts, il y trouverait dans cette ville retirée de Lancaster, l'école dont il s'était fait l'idéal. Les filles au-dessous de dix-sept ans peuvent être envoyées à cette école pour y rester, — ou pour rester sous sa tutelle, — pendant leur minorité. Une fille qui a été dressée pendant un an ou deux dans l'école, peut se subvenir à elle-même, en gagnant de un à deux dollars par semaine, mais elle a encore besoin d'une surveillance morale et d'une certaine protection.

nous déclara qu'il
s agents, de sur-
vaient besoin de
it invita alors des
villes respectives,

ent nommées en
ne certaine négli-
. Plus d'une fois il
ne voulaient pas
ications pour les
t presque entière-

mille rapports sur
es places, ont été
de lettres deman-
es ont fait 920 vi-
t une dépense de

quatorze ans, sor-
at, ou demeurant
pension, a besoin
elle qui suffisait à
ances héréditaires,
les maîtriser. Elle
ude des hommes et
r pas à pas. Il est
conter ses peines,
tresse, toute à ses
nc, si elle n'a ni
innocents pour sa
n de se trouver en
, si ce n'est pas la

i le Massachussets
nts abandonnés et
tièrement sous les
se est remboursée
. Tous ses comptes
l'assistance d'une

[illegible] suppléer, tout aussi bien que pour [illegible] t soumis à la critique, est consé- [illegible] (*applaudissements.*)

[illegible] **tance publique de Massachusetts**

[illegible] *enfants mis en pension*

[illegible] des bas;
2 chemises de nuit de flanelle;
1 manteau;
3 mouchoirs;
18 couches.

[illegible] trois ans on ajoutera des panta- [illegible] bandes ainsi que des souliers et des [illegible]

[illegible] *ants entre trois et dix ans*

[illegible] LLES

3 mouchoirs;
1 col;
1 paire mitaines ou gants;
1 chapeau;
1 manteau;
1 paire de bottines;
1 paire de caoutchoucs;
1 peigne;
2 robes de nuit.

[illegible] RÇONS

1 pardessus;
1 chapeau;
3 mouchoirs;
1 peigne;
1 paire de mitaines dans l'automne.

M. MARGAINE. — Je crois être l'interprète des membres du congrès en remerciant Miss Putnam d'avoir pris la parole au milieu de nous et d'avoir donné l'exemple aux autres dames que nous avons l'honneur de voir dans cette assemblée (*Applaudissements*).

M. le Dr RAMON CODINA LANGLIN. — Messieurs, la *troisième* des questions importantes qui, en ce congrès international doivent s'agiter est celle-ci : *Des modes de placement des enfants qui sont à la charge des administrations publiques, et des moyens pris ou à prendre pour assurer leur mise en valeur physique, intellectuelle et morale.*

J'entre dans le débat, mais non pour établir des conclusions que seul le congrès a le droit de faire après avoir écouté et discuté les diverses opinions que peuvent émettre, sur un sujet aussi intéressant, les respectables membres qui, par esprit d'abnégation et de charité pour le prochain, sont accourus avec empressement à l'appel humanitaire de la très digne et illustre commission organisatrice du congrès international que nous réalisons, afin d'étudier les moyens d'améliorer la situation triste des classes les plus malheureuses de la société, lesquelles, soit faute de prévision ou par de fatales circonstances dans le cours de leur vie, se voient obligées de recourir à la bienfaisance publique ou privée afin que, si elle ne les guérit pas complètement, elle puisse au moins apporter quelque lénitif à leur souffrance.

Mais en osant élever ma voix dans cette enceinte, résonnant encore de doctes et savantes raisons pleines d'idées pratiques pour faciliter la résolution des points qui se discutent, je n'ai d'autre objet comme délégué de la députation provinciale de Barcelone et de la Maison Provinciale de Charité, que de faire connaître à mes illustres et distingués collègues de quelle manière sont établies les maisons de bienfaisance sous la tutelle de la Corporation Provinciale, et comment on réalise l'objet qui est mis à l'étude et forme le thème troisième des non moins intéressants qui s'offrent à la délibération du congrès.

Sans nulle prétention d'offrir un modèle, j'ai déjà eu l'honneur de présenter à la commission organisatrice un simple mémoire indiquant les bases sur lesquelles sont établies la Maison de charité et celle de maternité ou enfants assistés; mais en ce moment je veux être plus précis pour que par mon récit vous puissiez juger si, dans l'idée que nous désirons réaliser en toute sa perfection, il y a quelque chose qui puisse s'utiliser de celles mises en pratique

par la députation provinciale de Barcelone dans les établissements qu'elle soutient.

La Maternité qui occupe encore les anciens et insuffisants locaux jusqu'à ce que l'édifice que fait construire la députation provinciale soit achevé, ne peut se considérer maintenant que comme maison de nourrices et de réception des enfants. La moyenne annuelle des enfants reçus est de 3400, que l'on confie jusqu'à l'âge de cinq ans à des nourrices du dedans et du dehors de l'établissement. De ce grand nombre, plus de la moitié ont été adoptés par les nourrices et leur mari, et, à la date actuelle, il y a 1840 enfants pour lesquels on ne paie plus aucune rétribution. Les familles adoptives doivent acccepter les conditions que leur impose l'administration qui s'assure des bonnes mœurs des consorts et de leurs moyens d'existence pour subvenir aisément.

Les conditions auxquelles s'obligent ces familles sont : de nourrir, vêtir et chausser convenablement l'enfant, l'envoyer à l'école et lui donner l'éducation qui convient, lui assigner une dot qui ne soit pas au-dessous de 80 francs, le soigner avec la sollicitude de bons parents, en santé comme en maladie, et faire en sorte qu'il prenne à son temps une carrière ou un état en rapport avec sa constitution physique, ses inclinations et son sexe; mais en aucun cas ils ne pourront l'envoyer au travail avant l'âge de douze ans.

Les enfants adoptés resteront toujours sous la protection de l'administration ou (Junta de Gobierno) qui fait surveiller la conduite des parents adoptifs par une commission établie dans les villages de la province où résident les nourrices. Si elles n'accomplissaient pas les conditions stipulées dans le contrat signé aussi par leur mari au moment de se charger d'un enfant, ou si l'administration jugeait plus avantageux pour l'enfant de le retirer, ou s'il était réclamé par ses parents, l'administration a le droit d'exiger son retour à l'établissement, sans que les parents adoptifs puissent réclamer aucune indemnité pour les dépenses ou préjudices que l'enfant aurait occasionnés durant le temps qu'il aurait été à leur charge.

Parmi les enfants qui rentrent à l'établissement, quelques-uns sont réclamés par leurs parents, mais l'administration ne les leur donne qu'après s'être assurée qu'ils sont dans les conditions de leur procurer une bonne éducation.

D'autres sont adoptés par des personnes mariées ou en état de veuvage, qui doivent justifier à l'administration leur bonne con-

duite, et les moyens d'existence qu'ils ont, soit par les ressources de leur industrie ou le produit de leurs biens pour assurer à l'enfant l'éducation qui lui convient.

Les garçons qui ne sont ni réclamés par leurs parents, ni adoptés par d'autres personnes, sont transférés à l'âge de sept ans à la maison de charité, et les filles restent à la maternité jusqu'à l'âge de vingt ans, époque où elles sont placées comme ouvrières ou servantes dans des familles de moralité reconnue, restant sous la vigilance non seulement des sœurs de la maternité, mais aussi de l'assemblée des dames qui secondent l'administration. Par l'intermédiaire de ces dames et la sollicitude des sœurs, on fait en sorte que les enfants qui le peuvent contractent mariage avec des ouvriers honnêtes et aisés et qu'elles puissent devenir de bonnes mères de famille. La moyenne annuelle de celles qui sortent à l'âge de vingt ans et contractent mariage est de cent cinquante.

Dans la maison provinciale de charité, les enfants qui n'ont pas d'empêchement pour le travail doivent sortir forcément de l'établissement à l'âge de dix-huit ans, s'ils n'ont pas eu avant les aptitudes nécessaires pour gagner leur vie. Les enfants assistés et ceux dont les parents ne peuvent se charger sont placés, les garçons dans des établissements industriels ou dans des maisons de commerce, et les filles dans des magasins de confection ou dans les maisons particulières, comme ouvrières ou femmes de chambre, restant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans sous le patronage de l'établissement qui récompense leur bonne conduite par des prix en argent ou en objets utiles.

Les garçons qui à l'âge de douze ans auraient l'instruction primaire suffisante et la force physique pour supporter un travail assidu, peuvent être placés dans les ateliers de l'établissement : imprimerie, tissage, sparterie, boulangerie, fabrique de pâtes, maçonnerie, menuiserie, serrurerie, cordonnerie, ferblanterie, lampisterie, habillement, ou en quelque autre atelier du dehors quand ceux de la maison ne répondent pas aux désirs ou aptitudes des enfants.

Pendant la durée de l'apprentissage, on donne aux apprentis tous les vêtements nécessaires jusqu'à ce qu'ils puissent eux-mêmes pourvoir à cette nécessité, et s'ils tombent malades, l'établissement les reçoit, et aussi quand par des causes involontaires ils doivent quitter la maison de leur maître pour prendre une nouvelle destination.

Les apprentis de peinture et de sculpture sont pourvus de tout dans l'établissement.

Les filles qui à l'âge de dix-huit ans sont placées hors de la maison et reçoivent un salaire mensuel, doivent se vêtir, et placer ce qui leur reste à la caisse d'épargne.

Les gratifications que reçoivent les apprentis de la maison ou du dehors, pendant qu'ils sont sous la tutelle de l'administration, sont placées à la caisse d'épargne où ils ont un livret nominatif.

Les jeunes gens qui suivent les cours de l'Université restent dans l'établissement jusqu'à ce qu'ils aient achevé leurs études, et ont à leur charge la *barberie* de l'établissement.

Lorsque quelque famille aisée et de bonnes mœurs veut adopter un enfant, on est heureux de faire profiter de cet avantage les orphelins ou enfants assistés ; en ce cas, on les confie durant quelques mois à ces mêmes familles qui en font l'essai et laissent une somme qui est mise à la caisse d'épargne au nom de l'orphelin.

Quand un enfant assisté ou orphelin se marie, lors même qu'il le ferait étant hors de la tutelle de l'établissement, on lui donne une petite dot selon la conduite et l'application qu'il a eues hors de l'établissement.

L'instruction élémentaire mais solide que les enfants reçoivent à la maison de charité sous la direction de professeurs distingués et des filles de la charité, est la base de toutes les connaissances qui, facilitant le développement intellectuel, leur permettent de l'étendre dans de plus vastes proportions. L'éducation des enfants est confiée au zèle de prudents ecclésiastiques et au tact spécial que possèdent les filles de la charité pour parler au cœur, lesquels par l'exemple et les maximes de la plus stricte morale chrétienne, font naître dans l'âme des enfants l'amour du prochain et celui de la justice, employant à cela les moyens de persuasion, récompensant la bonne conduite, et évitant les corrections brutales qui seraient de nature à offenser la dignité humaine.

La vigilance continuelle ainsi exercée a fait obtenir que les enfants sortis de l'établissement ont gardé les bonnes habitudes acquises et parviennent par leur conduite régulière à s'attirer dans la société le respect de chacun.

L'administration de la maison de la charité ne perd pas de vue ceux qui ont été élevés dans l'établissement, afin que si ces jeunes gens s'écartaient du bon chemin, elle puisse leur faire les pater-

nelles observations qui les y ramènent. On peut compter par centaines les enfants qui, avec l'instruction reçue dans l'établissement, ont obtenu de brillantes positions dans l'industrie et le commerce, dans le barreau, le sacerdoce, l'enseignement et les beaux-arts.

Je dois faire mention spéciale que durant de longues années la présidence de l'administration de la maison de charité a été occupée par un industriel distingué qui avait été élevé dans la maison.

Les conditions hygiéniques de nos établissements sont : une nourriture saine, une juste distribution des heures de travail et de récréation, le soin des premiers symptômes d'une maladie quelconque, la séparation immédiate des malades, et l'envoi à la campagne de ceux qui ont besoin de changer d'air. Voilà les moyens adoptés par l'administration pour le développement physique des enfants leur faisant acquérir la santé nécessaire pour lutter avec les difficultés de la vie.

Il suffira pour accréditer les conditions hygiéniques de notre maison de charité de faire mention que deux épidémies de petite vérole et de rougeole ayant sévi pendant l'année dernière à Barcelone à la maison de charité, il n'y eut que quelques cas, grâce au soin extrême que l'on met à vacciner les enfants à leur entrée ou à les vacciner une seconde fois, s'il convient. Deux fois la rougeole envahit les petits enfants, sur soixante-dix attaqués, il n'y eut aucun cas de mort et à la deuxième invasion qui se présenta avec un caractère de malignité, sur quatre-vingts attaqués il n'y eut que six décès. Il est à noter que ces épidémies ont été apportées à la maison par des enfants récemment admis. Dans cette même période de temps aucun cas de fièvre typhoïde ne s'est produit, et je dois appeler particulièrement l'attention sur ce que la diphtérie sévissant fréquemment à Barcelone avec le caractère d'épidémie, depuis plus de douze ans, il ne s'est pas rencontré un seul cas de cette terrible maladie.

Or, la maison contient plus de mille enfants, et elle est située dans un des quartiers les plus populeux de la capitale.

Voilà, messieurs, ce que j'ai cru devoir soumettre à votre considération. Je vous suis profondément reconnaissant de la bienveillance que vous m'avez accordée en écoutant ce résumé de mes observations pratiques. Permettez-moi de féliciter chaleureusement et cordialement le comité d'organisation de ce congrès pour l'heureux choix du sujet qui fait l'objet de notre réunion, et je sa-

lue fraternellement tous ceux qui sous l'impulsion de la charité sont accourus à son appel humanitaire. J'ai dit.

M. le Dr Félix. — Notre premier but, en Roumanie comme en France, est de refaire une famille à l'enfant.

La chose n'est guère difficile dans les campagnes ; elle l'est plus dans les petites villes, mais le nombre des enfants trouvés y est heureusement peu considérable. J'arrive à l'organisation de l'assistance de cet ordre pour les grandes villes de Bucharest et de Jassy.

A Jassy, les enfants passent d'abord dans un hospice ; plus tard, ils sont envoyés dans des communes rurales qui sont en général fort éloignées. La mortalité y est grande, en raison de l'encombrement de l'hospice et de la longueur des voyages. Il n'y a guère que dans les magnifiques établissements de Paris, que le séjour des enfants à l'hospice ne présente pas de dangers.

De plus, en raison de la dispersion des enfants assistés, le contrôle est fort difficile.

A Bucharest, l'enfant est placé *immédiatement* dans une famille.

S'il est trouvé la nuit, il est porté à la maternité où on lui donne une nourrice. Dans la journée, il n'est besoin que de consulter une liste de nourrices dressée à l'avance et tenue au courant.

Ces nourrices résident d'ordinaire dans les faubourgs de la ville ; ce sont des femmes d'agriculteurs qui prennent de la sympathie pour leurs nourrissons et que ceux-ci finissent par considérer comme leur mère.

En général, cependant, il n'y a pas d'adoptions *légales*. Leur chiffre n'est guère que de 2 %. Mais il y a, on peut le dire, adoption morale.

L'enfant, dès l'âge de 7 ans, est envoyé à l'école.

Le contrôle, qui est sous ma direction et qui comprend un administrateur et deux médecins, est ici très efficace. Les médecins doivent soigner les enfants à domicile et ce n'est que dans les cas graves qu'ils les envoient à l'hôpital.

A douze ou treize ans, les garçons sont placés en apprentissage. Quant aux filles, si la famille à laquelle elles ont été confiées n'offre pas de garanties suffisantes, on les place dans une école professionnelle.

Les garçons indisciplinés sont placés comme enfants de troupes dans les régiments.

M. MARGAINE. — *Très bien !*

M. le Dr FÉLIX. — Un règlement communal a prescrit aussi chez nous l'application de ce que vous appelez la loi Roussel sur les enfants du premier âge. Il a été voté sur mon insistance et étend sa protection jusqu'aux enfants de six ans. J'ai également l'honneur d'en surveiller les effets.

Au point de vue financier, l'assistance des orphelins est communale, l'État n'intervenant qu'à défaut de ressources dans la commune.

En terminant, je dois signaler que Bucharest a deux orphelinats, l'un pour les garçons qui sont envoyés ensuite dans une école professionnelle, l'autre pour les filles, qui est une sorte d'école normale et qui a donné jusqu'ici d'excellents résultats. (*Applaudissements.*)

M. L'ABBÉ RAEMY. — Le bureau voulant bien inviter particulièrement les membres étrangers de ce congrès à prendre la parole, permettez-moi de vous exposer en peu de mots ce qui se pratique en Suisse, en matière d'assistance publique et surtout en ce qui concerne l'enfance malheureuse et abandonnée.

J'aurais été heureux de pouvoir vous apporter un tableau synoptique et détaillé de l'organisation de l'assistance chez nous. Malheureusement je manque de données suffisantes sur ce sujet.

La Suisse, vous le savez, n'est pas un État centralisé, un État unitaire, au sens moderne du mot. Peut-être ne le sera-t-elle jamais, malgré les tendances qui se manifestent.

La Suisse est partagée en 22 cantons et demi-cantons, dont chacun est un état autonome. Autant de cantons, autant de législations différentes. Les uns sont dans la voie du progrès, les autres sont arriérés. Il y en a de riches où le paupérisme est une légende, il en est de pauvres et qui ont de nombreuses misères à soulager. Il est donc impossible d'appliquer à la Suisse toute entière ce qu'on dit de tel ou tel canton.

Personnellement, j'ai l'honneur de représenter le canton de Fribourg ; je vous parlerai particulièrement de ce canton.

Dans les campagnes, l'agriculture est très prospère. Mais dans les villes il y a peu d'industrie, et les misères à soulager sont innombrables. Aussi la question du paupérisme fait-elle l'objet des

nthropes de mon pays. La Société
nent, dont je suis les travaux de-
à chacune de ses sessions de la
e.
efforts, leurs bonnes volontés, et
tablir des orphelinats, des écoles.
pour les enfants malheureux et
emblables ont été fondés près de
nud. On a également construit des
ureuses et vicieuses. Mais nous
à la Suisse entière.
mmunale. Le canton de Fribourg est
69 que je trouve, pour mon compte,
ndiqué d'une part que l'indigent n'a
a commune d'origine, le législateur
voir de charité, les communes sont
tuits à leurs habitants pauvres.
s deux dispositions, et c'est pour
ribourg se prépare à reviser sa lé-

orter de la lumière, messieurs, je
ifique congrès des idées, des ren-
ays. (*Applaudissements.*)
a commune doit pourvoir aux be-
s avons des communes si pauvres
r leurs malheureux, et qu'en géné-
r dans les villes.
fflue annuellement une multitude
s d'origine versent de quoi payer

es abus, nous avons fondé dans cette
faisance. Ce bureau est destiné à
us les dons en argent ou en nature
te est placé un comité d'adminis-
olitiques ou religieuses sont repré-
sante s'étend à tous les malheureux,
parti. (*Applaudissements.*)
de l'exemple évangélique du bon
essé sur son chemin, ne s'inquiète
bord ses plaies. (*Bravos.*)

Notre sollicitude s'est portée spécialement sur l'enfance abandonnée : Autrefois, l'hôpital de la ville dont la création date du XIIe siècle, comprenait une section d'orphelins. Ces enfants étaient confiés à une dame, qui avait pour eux une attention et des soins maternels.

Mais il n'était pas sans inconvénients de laisser des enfants vivre pendant des années à côté de malades et de vieillards, et en 1869, le Dr Turner, ce philanthrope admirable, a fondé un orphelinat. Sur l'initiative généreuse du Dr Turner les dons affluèrent de toutes parts et bientôt l'établissement fût assez riche pour devenir indépendant de l'hôpital.

Cet orphelinat rend les plus grands services. Les enfants y vivent de la vie de famille. Filles et garçons sont séparés en deux sections absolument distinctes.

Aux filles, on apprend les métiers de leur sexe ; on s'attache principalement à en faire de bonnes ménagères. Les garçons sont dirigés vers l'industrie ou vers d'autres carrières.

De cet établissement sont sortis un grand nombre d'élèves qui lui font le plus grand honneur.

En dehors de l'orphelinat, nous avons le placement des enfants dans des familles, à la campagne. Théoriquement, ce mode d'assistance est le plus séduisant, mais il peut dans la pratique produire de mauvais résultats, si l'on n'y prend garde. Les familles honnêtes en effet ne se soucient pas d'admettre un étranger dans leur sein, et ces pauvres enfants sont en quelque sorte placés au rabais. Ils sont confiés à qui se contente de la plus faible rémunération et, le plus souvent, ils sont mal soignés et mal élevés.

Il faut donc prendre des précautions, il faut ne pas confier un orphelin à une famille quelconque, il faut qu'en enquête consciencieuse précède tout placement. (*Très bien.*)

Voilà les renseignements, très insuffisants je le sais, que je puis vous donner sur cette question qui préoccupe les philanthropes de mon pays, question bien supérieure à toutes les vaines agitations des opinions religieuses ou politiques et des nationalités, et qui me fait souhaiter, en cette année où la France célèbre le Centenaire des immortels principes de 1889, qu'il sorte de vos délibérations, autre chose que de belles phrases, je veux dire des résultats pratiques pour le soulagement de l'humanité souffrante. (*Applaudissements prolongés.*)

même, la question de l'assistance
progrès. Nous avons abandonné le
grandes écoles. Personnellement,
à ces grandes institutions (*Très*

la campagne est en fort bonne

faisants de ce mode d'assistance, il
es locaux de surveillance composés
tables, très sages surtout, et cette
à trouver (*Rires*). Au-dessus de ces
ne inspectrice centrale, qui s'appli-
veillance du service et au contrôle
locaux.

Angleterre ; je ne puis que vous

eiller en même temps de n'avancer
rudemment et lentement, car vous
une grande difficulté : l'éducation
s, l'éducation de ceux qui doivent
avres. (*Applaudissements.*)

sdames, messieurs, je viens relever
dent orateur. Il a déclaré qu'il était
nes intelligentes et instruites, (*protes-*
aisé de trouver des femmes pour les
l'intelligence ni le dévouement qui
s c'est que les hommes ont établi
obstacle infranchissable, et cela en
out ailleurs. Vous avez ridiculisé la
ts). Eh bien ! messieurs, vos mères,
veront tous les dangers, elles vous
ais elles reculeront devant le ridi-
s qu'elles, n'osez affronter. On sait
ailleurs le ridicule tue.

que nous venons chez vous, nous
critiques que nous avons encourues
moins sensibles à ces considérations

angez, je ne dirai pas vos lois, mais

vos mœurs et vous trouverez aussitôt un précieux appui parmi les dames françaises. (*Très bien! Applaudissements prolongés.*)

M. KUNWALD. — En Autriche, il n'y a aucune institution ayant un caractère public en faveur des enfants trouvés. Seule la charité privée pourvoit à leurs besoins. L'exemple du reste est venu de haut. L'empereur Joseph II a fondé, dans un de ses châteaux entouré d'un parc magnifique, un asile où sont recueillis et élevés les enfants abandonnés par leurs parents, lorsque ceux-ci sont encore vivants. Des centaines de petits pensionnaires y reçoivent les soins les plus affectueux et les plus éclairés.

Quant aux orphelins ils sont placés sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire. Ce sont en effet les juges des tribunaux civils qui sont chargés de constater les décès et, lorsque l'héritier est mineur, c'est ce magistrat qui fait dresser inventaire et administre sa fortune. Il a donc toutes les garanties pour la conservation de son avoir. Cette attribution se nomme le noble office du juge.

Si l'orphelin n'a aucune ressource, il est envoyé, soit à la campagne, soit dans un orphelinat. Ces établissements sont en général confessionnels; ceux qui sont protestants ont pour origine des fondations particulières; ceux qui sont catholiques, sont communaux.

Mme KERGOMARD. — Messieurs, je viens appuyer les propositions de M. Rollet, rapporteur. Notre honorable collègue vous a dit qu'il était l'avocat des enfants, mais ce qu'il ne vous a pas fait connaître, c'est qu'il est le premier qui ait assumé cette généreuse tâche.

C'est surtout sur le placement des enfants renvoyés des écoles communales que je voudrais appeler votre attention. Quelques personnes pensent qu'il faudrait immédiatement les envoyer dans des familles au dehors; c'est peut-être aller un peu vite. Je voudrais d'abord que cet enfant fût conservé quelque temps, dans des établissements scolaires spéciaux, en observation. Il y aurait danger à placer dans une famille honnête un enfant vicieux et corrompu. Or parmi ceux que l'école primaire ne doit plus recevoir, tous ne sont pas contaminés sans espoir de guérison.

Prenons pour exemple, si vous voulez, les jeunes mendiants; jadis les agents les laissaient tranquilles, depuis quelque temps ils les arrêtent, ils ont raison. Beaucoup de ces petits malheureux sont forcés par leurs parents de descendre sur la voie publique

tendre la main aux passants; la plupart préféreraient aller en classe et jouer avec des camarades du même âge. Que faire dans ces conditions? les envoyer dans une maison de correction? ce serait injuste, la culpabilité morale, intentionnelle, la seule qui mérite un châtiment, n'existe pas. Cependant ils ont vécu dans la rue, ils ont pu y contracter de mauvaises habitudes, des penchants vicieux qu'il faut guérir. L'école temporaire spéciale permettra de les garder un temps suffisant pour leur faire oublier le mal qu'ils auront appris.

D'autres vont à l'école pendant le jour, et le soir exercent des métiers inavouables, sinon par leur côté extérieur, du moins par ce qu'ils sont en réalité. En première ligne je vous citerai ces fillettes qui, de dix heures du soir à deux heures du matin, colportent des fleurs dans les cafés; celles-là sont presque toutes irrévocablement perdues; cependant il peut y en avoir quelques-unes à sauver, mais avant tout il faut les retirer de l'école communale pour protéger les autres de leur contact. Lorsqu'elles auront passé un certain temps à l'école temporaire et qu'on les connaîtra mieux on verra alors ce que l'on pourra en faire.

En définitive, ce que je demande, c'est une sorte de lazaret pour ces malades, victimes de la promiscuité des grandes villes et le plus souvent du défaut de sens moral de leurs parents. Les uns y passeront quelques semaines seulement, les autres un temps plus long avant de retourner à l'école primaire; quant aux incurables, ils n'en sortiront que pour entrer dans des établissements pénitentiaires.

Je passe maintenant aux demi-internats dont M. le rapporteur propose la création, pour garder les enfants que les ménages ouvriers, appelés hors de leur domicile par leur travail, ne peuvent surveiller en dehors des heures de l'école. Je suis très partisante de ces sortes de garderies, mais je voudrais leur donner un autre nom; l'internat est une chose si déplorable, que le mot seul, même mitigé par demi, me choque. Quoi qu'il en soit, je pense que l'on pourrait les organiser sans frais en demandant aux instituteurs et aux institutrices, au moyen d'un roulement, de garder les enfants à l'école quelques heures de plus, à condition bien entendu que ces quelques heures fussent exclusivement consacrées au jeu et au repos et ne constituassent pas des classes supplémentaires. Cependant, j'aimerais beaucoup mieux le système scandinave. En Danemarck, en Suède, en Norwège, il y a des institutions tenues par des femmes d'une honorabilité reconnue, où les enfants sont placés

le et, le reste du
ercent au travail

n d'écoles tempo-
surabondamment

oir entendu le rap-
vœu qui diffèrent
vous demande la

sti de l'autorité né-
enfants à la charge

., une ou plusieurs
rais de placement,
lles des enfants as-
on le fait en France
ofité de l'instruction

., une ou plusieurs
rais de placement,
de jeunes garçons
des cultivateurs, et
pour constater s'ils
bourse;
dées à l'instituteur
bourse pour être
ofessionnelle, et une
a été déclaré admis-
cole — et à l'assisté.
urrice ou en garde,
dépositaires où, en
n'y a pas lieu à
ion avise à prendre
tion des nourrices,
is et admises aux
venant un salaire
istés, en attendant

assistés, je signale l'insuffisance trop
alloués, en France, pour les assistés
s au-dessous de treize ans. C'est le
n contrôle, vote les crédits affectés
dans un département, il peut n'al-
SUELLE des assistés — que 3 francs
e huit à dix ans, et 1 fr. 50 de dix à

une rémunération aussi insuffi-
l'enfant l'envoie à l'école ? Il faut
pour récupérer ce qu'il lui coûte.
ction primaire devienne ainsi très
les enfants assistés ?
xerce un contrôle, qu'il impose un
dessous duquel les assemblées dépar-
roit de descendre.
en les proposant, je n'ai eu qu'un
nt intellectuel de l'enfant, par l'ap-
le patron de l'assisté.
res questions ; vous les connaissez
raient pas, devant vous, besoin de

vous demande toute votre indul-
iliarisé avec la pratique de la lan-

levé de la femme distinguée qui m'a
ous a fait voir que si la femme est
ange protecteur de l'enfance aban-

philanthropiques sont aussi très
soumettre au congrès une notice
l'assistance des enfants.
lerai que très brièvement de ce qui

des écoles temporaires destinées
nnés chez lesquels de mauvais ins-
nfants y sont reçus depuis l'âge de

ls vont à l'école publique, l'instruc-

gratuite et obli-

iscipliné est placé
militaire est beau-

l'État, Mme Diaz,
ne charité inépui-
es et fonder un éta-
enfants des ouvriers
s à eux-mêmes et

habillés, ils re-
besoin, en même
ents.)

aprimée.

Je ferai observer
visent un point de
mple que l'exploi-
n'aborder la discus-
ui soit, à l'ordre du

Jonnée aux débats :
assistance publique
her de se produire
et protestations sur

r combattre, d'une
port de l'honorable
ritiquables, ou qui
s vérités tellement
aiment inutile.
s documents qu'au-
et nous présenter
e nous.
e rapporteur. Il m'a
ssistés du départe-

ment de la Seine et les améliorations qui y ont été successivement apportées.

M. le rapporteur ne nous parle pas des moyens à employer pour arracher à la mort les jeunes enfants assistés, il ne nous dit rien des secours d'allaitement, des secours avant et après l'accouchement destinés à prévenir l'abandon. Ce sont des mesures pratiquées dans le département de la Seine et dont il semble cependant ignorer l'existence.

Il ne paraît pas s'être inquiété davantage des systèmes expérimentés en Russie et en Autriche, en ce qui concerne la durée du séjour à l'hospice.

Et cependant il y avait là matière à un débat sérieux et des plus intéressants.

La conclusion, je crois, eût été celle que j'ai eu l'honneur de faire adopter par une commission technique de l'assistance publique, c'est-à-dire la création d'une station suburbaine intermédiaire pour les enfants débiles, athrepsiques et syphilitiques présumés guéris.

On a parlé de l'éducation des enfants assistés ; je crois, avec plusieurs de mes collègues, qu'elle ne doit pas être collective.

Enfin, je ne vois pas que le rapporteur ait demandé des renseignements aux établissements fondés par la charité privée. Ils sont importants cependant et méritent de ne pas être négligés.

On a beaucoup préconisé le placement à la campagne. Il me semble qu'on a un peu perdu de vue que c'est en France que ce système a été imaginé et pratiqué tout d'abord, tandis que celui des écoles de réformes préconisé en Angleterre n'a donné que de mauvais résultats. Du reste, pénétrons-nous bien de cette idée, c'est qu'il faut absolument séparer l'assistance scolaire de l'assistance publique proprement dite.

Ceci dit je vais rapidement passer en revue les conclusions du rapport.

1° *Constituer une famille à chaque enfant.*

C'est une mesure évidemment excellente, c'est le but à atteindre, l'idéal à poursuivre.

2° *Tendre à la perfection du placement familial*, a) *en payant aux nourriciers une pension rémunératrice.*

Ceci ne vous paraît-il pas, messieurs, une vérité de la Palisse qui n'a pas besoin d'être solennellement proclamée ?

b) *En faisant surveiller chaque placement par une femme désintéressée, consciente de ses devoirs, vivant à proximité des nourriciers.*

Nos collègues étrangers nous ont déjà parlé de cette organisation. Mais il me semble que M. le rapporteur a oublié de nous dire qu'elle fonctionne à Paris où seize femmes dévouées se consacrent à cette tâche.

Dans les villes et surtout dans les plus importantes, on trouvera assez facilement des femmes de bonne volonté qui consentiront à se charger de l'inspection. Dans les campagnes il sera presque impossible de s'assurer le concours pourtant si précieux des femmes.

On remédiera dans la mesure du possible à ces inconvénients en stimulant le zèle des inspecteurs, en les payant mieux, en rétribuant plus convenablement les médecins.

3° *Mettre en valeur les enfants les mieux doués en provoquant la création d'écoles professionnelles, surtout agricoles pour les garçons, et d'écoles professionnelles et ménagères pour les filles, en instituant des bourses dans les écoles primaires supérieures et dans les écoles professionnelles.*

Le département de la Seine a créé plusieurs écoles professionnelles ; vous les visiterez, je ne vous en parle donc pas. Je veux seulement appeler votre attention sur les conclusions de M. le rapporteur au sujet d'une question que je considère comme des plus délicates.

Oui sans doute la création d'écoles professionnelles est excellente, mais prenez garde au contact inévitable qu'elles amèneront entre des enfants qui ne sont encore que difficiles, indisciplinés et d'autres enfants déjà gangrenés. Voilà le danger.

D'un autre côté on ne peut pas traiter absolument de la même manière l'enfant originaire de la campagne et l'enfant originaire de la ville. Ils n'ont ni le même caractère, ni les mêmes aptitudes.

Pour les premiers, je ne suis nullement partisan d'une instruction professionnelle qui les attirerait vers les grandes villes et pourrait faire naître la jalousie dans le cœur de leurs compagnons ne profitant pas des mêmes avantages. Il faut mettre tout en œuvre pour les retenir à la campagne et dans le milieu dans lequel ils ont été élevés.

Mais quelle que soit la solution adoptée, école professionnelle proprement dite ou école agricole, ceux qui ont la haute main sur les enfants devront toujours avoir devant les yeux un but auquel

ils tendront avec toute l'énergie dont ils seront capables : guérir les enfants vicieux et arracher à la mort les débiles et les malingres. (*Très bien ! Très bien !*)

4° *Poursuivre sans merci, surtout dans les grandes villes, les parents qui, volontairement, n'obéissent pas à la loi sur l'obligation scolaire.*

Je demande la suppression de ce paragraphe. La disposition qu'il prévoit n'est pas de notre compétence et regarde exclusivement la législation scolaire.

5° *Demander au législateur les droits de tutelle sur les enfants que leurs parents maltraitent ou pervertissent.*

Cette question est celle des enfants moralement abandonnés : elle ne peut, en effet, être tranchée que par une loi.

6° *Constituer à ces enfants une famille et les placer comme enfants assistés.*

Ces deux catégories d'enfants ne sauraient être assimilées, car elles ne se ressemblent pas : les enfants assistés sont issus de parents honnêtes mais malheureux.

La ville de Paris a organisé un service pour les enfants dont s'occupe M. le rapporteur, c'est le service des enfants moralement abandonnés. Il y a un grave écueil contre lequel il faut nous prémunir, c'est que l'enfant vicieux ne porte la contagion dans la famille dans laquelle il serait reçu : dans ce cas le placement en groupe est préférable.

On en est encore à la période d'essai et je crois qu'il serait difficile de se prononcer d'une manière définitive.

7° *Prévenir la chute morale des enfants de parents honnêtes mais indigents, en créant des demi-internats, des garderies dans lesquelles les ouvriers pourraient conduire leurs enfants en se rendant à l'atelier et d'où les enfants seraient amenés à l'école primaire, en fondant des écoles de discipline dans lesquelles seraient internés momentanément les enfants renvoyés de l'école primaire pour inconduite.*

A mon avis, c'est là une question de pédagogie et non point d'assistance publique. Il faut laisser au chef de famille la responsabilité qui lui incombe naturellement et ne le dépouiller de la puissance paternelle qu'autant qu'il en aura été déclaré indigne par la loi.

8° *Assurer le placement, dans les maisons d'éducation professionnelle, des enfants que l'assistance publique reconnaît ne pouvoir sauver ni par le placement familial ni par le placement en groupes.*

Je demande la suppression de ce paragraphe.

Pourquoi demander cela, puisque ce n'est en somme que l'appli-

cation du droit commun. Or, ce que, à mon sens, nous devons éviter à tout prix, c'est que des enfants que la misère, la souffrance, les mauvais exemples poussent sur le route du vice, soient exposés à la promiscuité d'êtres véritablement vicieux qu'ils trouveront dans la maison d'éducation correctionnelle.

Il faut leur appliquer un traitement spécial et ne pas renoncer par avance aux moyens que met en œuvre le service des enfants moralement abandonnés.

Car, il ne faut pas se le dissimuler, l'enfant qui entre à demi-corrompu dans la maison pénitentiaire en sort entièrement gangrené.

M. Th. Roussel. — Je demande la suppression de cet article. Si l'enfant est encore en état de se corriger, il ne doit pas aller dans une maison pénitentiaire. S'il est réellement corrompu, il lui faut une éducation spéciale. Mais dans aucun cas nous ne devons user des moyens que nous offre le code pénal.

M. Herbette. — Je ne puis laisser passer sans protester les paroles de M. Strauss qui me paraît parler de choses qu'il ne connaît que d'une façon fort imparfaite.

M. Strauss. — Je remercie M. Roussel de l'appui qu'il a bien voulu m'apporter.

Quant à M. le directeur de l'administration pénitentiaire, je lui dirai que je n'accepte en aucune façon la leçon qu'il a cru devoir me donner dans une forme que je laisse au congrès le soin d'apprécier.

Je connais bien le service des maisons pénitentiaires, au moins dans ses lignes générales et essentielles.

J'ai visité de nombreuses maisons aussi bien en France qu'à l'étranger, et je ne parle que de ce que je sais.

Je regrette que M. le directeur se soit montré si chatouilleux, et qu'il ait donné une forme inacceptable à sa protestation administrative.

Quoi qu'il en dise, l'éducation dans les maisons correctionnelles n'apparaîtra à personne comme un type idéal en matière d'assistance.

Ce à quoi il faut arriver, je l'ai déjà dit, c'est à éviter toute pro-

miscuité entre les enfants malheureux, abandonnés, et les enfants réellement vicieux.

Voilà le but du service des enfants moralement abandonnés fondé en 1881. Et je saisis avec joie l'occasion de rendre ici un public hommage au dévouement de ses généreux fondateurs. (*Très bien! Très bien !*)

M. Voisin. — Je ne veux pas contredire aux conclusions de M. Strauss. Je n'entends pas dire non plus que l'administration pénitentiaire doit servir d'exemple ou d'auxiliaire à celle de l'assistance publique. Mais je ne voudrais pas que le congrès restât sous cette impression que les enfants entrés à demi-corrompus dans une maison correctionnelle en sortent complètement gangrenés.

M. Strauss. — J'ai parlé des établissements publics et des établissements privés.

M. Voisin. — Je m'occupe, vous le savez, du patronage des jeunes détenus. J'en ai vu passer plusieurs centaines sous mes yeux ; sur 500 je puis dire qu'il y en a aujourd'hui 450 sous les drapeaux, 450 qui sont de bons sujets, qui ont su conquérir le grade de sous-officier ou même les épaulettes sur le champ de bataille.

Est-ce à dire que l'administration pénitentiaire doive être substituée à l'assistance publique ? — Non, cent fois non.

Ne mêlez pas ces deux questions ; supprimez absolument tout ce qui peut avoir un caractère pénitentiaire, mais n'accusez pas un régime qui n'est pas si mauvais que l'on prétend. Croyez-en un homme qui a passé la moitié de sa vie avec de jeunes détenus libérés. (*Très bien !*)

M. Bérenger. — M. Voisin vient de dire éloquemment ce que je voulais déclarer bien haut. J'ai, comme lui et pour les mêmes raisons, quelque expérience de ces matières. Je m'occupe beaucoup des gens sortis de prison et je sais par moi-même et par la tradition de celui dont j'ai l'honneur et le fardeau de porter le nom, que, s'il y a des éléments corrompus dans nos maisons de correction — et où n'y en a-t-il pas ? — il y a aussi beaucoup de natures faibles qui, d'abord séduites par le mal, sont susceptibles de comprendre le bien, de le pratiquer et de faire, comme l'a dit M. Voisin, de bons ouvriers et de bons soldats. (*Très bien !*)

omme je serai le
l'assistance vaut

se.

sistance n'est pas
s, je proclame que
nt d'amélioration ;
principe ont un
d'un homme dont
nt aussi beaucoup
arité de celui qui

scussion un grand

r dire que tous les
colonies péniten-

raient de grandes

gelque exagération
r l'interruption in-
pénitentiaire.

nuss pour dire que
ce de l'administra-
r une réserve dont
r, dans la section
qui pouvaient en-
er.
lût bien, au grand
ablissements péni-

harité qui domine
nis, vous convien-
heur, au point de
légers dérange-

peut-être quelque mérite pour des
tion de MM. Bérenger et Voisin à
s turpitudes et des crimes, les par-
ir au rayon de la charité. (*Applau-*

nfant ou le jeune homme, ne tardez
ns de refréner le mal dont la con-
dez-vous seulement de la favoriser
malade que nous pouvons guérir,
erdu pour être tombé sous le coup

lendemain.

s 1/2.

[illegible] sous la présidence [illegible] *adopté.*

[illegible] du rapport pré-

[illegible] séance, messieurs, [illegible] laquelle j'ai quel- [illegible] M. le rapporteur [illegible] laquelle il propose [illegible] enfants abandonnés [illegible] soit le placement [illegible] Je crois que quel- [illegible] de d'accord.

[illegible] ngtemps ; elle est [illegible] nombre d'enfants [illegible] exempt d'inconvé- [illegible] dans les colonies [illegible] que beaucoup de [illegible] nement de courte [illegible]

[illegible] est appliqué par [illegible] Voisin et M. Her-

bette, ne produise pas souvent de forts bons sujets ? Evidemment non. M. Voisin vous l'a dit : de ces établissements sont sortis de bons citoyens, et notamment des soldats qui ont mérité l'épaulette par leur bravoure et leur bonne conduite.

Ces faits s'expliquent sans peine. Jusqu'ici, ni l'assistance publique, ni la charité n'étaient en mesure de recevoir, de garder et de soumettre à l'éducation spéciale dont ils ont besoin les mineurs vicieux ou coupables d'infraction aux lois. Il a fallu recourir à l'administration pénitentiaire et confier à l'éducation correctionnelle des enfants qui souvent n'étaient coupables que de délits insignifiants. Pour ces enfants plus malheureux que coupables, il n'est pas étonnant que l'administration si habilement dirigée par M. Herbette, que des institutions aussi généreuses et aussi méritantes que celle dont M. Bérenger revendiquait hier avec raison le glorieux héritage, ou celle que M. Voisin a fondée et dirigée avec tant de cœur aient amendé et régénéré de nombreux enfants ; il ne faut pas conséquemment attribuer à l'éducation correctionnelle et à son principe des résultats que l'assistance proprement dite aurait obtenus.

Au Sénat, où nous avons eu à nous occuper de la revision de la loi de 1850, la Commission parlementaire a ajourné ses conclusions, parce qu'elle a pensé qu'il convenait d'abord de soustraire à l'éducation correctionnelle, par le vote d'une loi spéciale d'assistance et de protection, le plus grand nombre possible de ces enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, qui ne tombent sous le coup de la loi, ne deviennent des délinquants et des jeunes détenus que parce que la loi ne leur donne pas ce refuge dans le domaine de l'assistance. La commission du Sénat a estimé que c'était toujours un grand malheur pour un enfant de comparaître devant un tribunal, même quand il en sortait absous, c'est pourquoi elle a voulu faire précéder la réforme de la loi sur les jeunes détenus par la promulgation d'une loi complète de protection des enfants moralement abandonnés ou délaissés.

Je reconnais d'ailleurs que l'administration pénitentiaire a fondé dans ces derniers temps quelques établissements qui sous l'apparence et le nom d'une maison de correction, sont pour de jeunes enfants de vrais établissements d'assistance. Mais cette voie n'est pas celle où nous devons nous engager, et c'est pour cela que nous faisions appel hier à M. Herbette, dont nous connaissons les vues si larges, l'esprit si élevé.

Je n'ai pas pu m'empêcher de dire et je maintiens qu'il faut que l'enfant soit soustrait autant que possible à l'éducation correctionnelle, si excellente que cherche à la faire l'administration actuelle. La chose est possible désormais depuis que nous avons la loi de protection promulguée le 26 juillet dernier. C'est pour cette raison et afin qu'on n'ait recours à l'éducation correctionnelle qu'à défaut de toute autre ressource, que nous avons demandé à M. le rapporteur de modifier ses conclusions.

En d'autres termes, messieurs, il est indispensable que la maison d'éducation correctionnelle soit le dernier asile qu'on cherche pour les enfants malheureux, même quand ils ont commis certains délits.

Je suis convaincu, après ces courtes explications, que la nouvelle rédaction proposée réunira tous les suffrages, et qu'il ne restera dans l'esprit de personne la pensée que dans la discussion d'hier, il y aurait la place pour la moindre intention de blâme à l'adresse de l'administration pénitentiaire. (*Applaudissements.*)

M. Herbette. — Mesdames, messieurs, nous pouvons nous mettre très aisément d'accord, car il y a au fond de tout cela un malentendu que je voudrais écarter d'un mot.

Notre loi a voulu que l'on divisât la question des enfants en deux parties : l'éducation et la répression.

L'éducation que l'assistance peut donner à défaut de la famille doit échapper complètement au contrôle de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire à l'État intervenant pour porter atteinte à la liberté de l'individu.

Lorsqu'on arrive à la nécessité de la répression, de la correction, de la suppression de la liberté individuelle, de l'incarcération en un mot, pour les enfants indisciplinés, le contrôle de l'État doit intervenir, parce que l'État seul doit veiller à tout ce qui limite la liberté de l'individu, surtout lorsque les parents ne sont pas là pour veiller eux-mêmes sur leurs enfants.

Tant que vous ferez uniquement de l'assistance et de l'éducation vous aurez recours aux associations particulières, aux communes, aux départements et à l'Etat enfin, mais seulement dans le cas où les premiers seront insuffisants.

Lorsque les moyens d'assistance et d'éducation auront échoué, et que la répression, la correction deviendront obligatoires, ce ne sera plus une faculté pour l'État, mais un devoir d'intervenir

parce que seul, il a qualité pour traiter ce qui concerne les peines et la limitation de la liberté individuelle.

Voilà, messieurs, la distinction bien simple qui fait que lorsque ces questions se sont posées en section je n'ai pas cru devoir intervenir.

Permettez-moi, M. Théophile Roussel, de vous dire que malgré votre grand cœur, malgré votre générosité, malgré votre haute portée d'esprit, nous avons, nous, malheureusement, une expérience que vous ne pouvez pas avoir encore, dans les œuvres d'assistance publique, l'État ne doit intervenir que très discrètement, en ce qui concerne l'enfance malheureuse. Il est donc utile que nous vous donnions, messieurs, quelques indications pour vous montrer les difficultés de la pratique, qui ont une si grande importance. La loi de 1850 en France et si je parle de la France, c'est parce que cela peut se présenter dans tous les pays étrangers, prévoyait surtout des établissements privés, dans lesquels on placerait les enfants en correction. On n'avait pas prévu qu'il serait indispensable d'avoir recours d'une façon plus directe au contrôle et à l'intervention de l'État.

On a donc, à partir de la loi de 1850, créé un certain nombre d'établissements privés, dans lesquels étaient placés, comme pensionnaires pupilles, sous le contrôle ou l'inspection de l'État, des enfants coupables, mais il s'est produit ce qui devait forcément se produire, malgré la bonne volonté des personnes qui dirigeaient ces établissements, c'est qu'on a donné à ces enfants une quantité de travail préjudiciable à leur éducation.

L'éducation de l'enfance, sous quelque forme que ce soit, est un placement pour l'avenir ; c'est un placement à longue échéance, et il est impossible de remplir exactement les exigences de cette éducation, si on a l'intention d'en recouvrer rapidement le bénéfice. C'est de là que sont nés tous les abus que nous avons eu à regretter.

Si vous vous trouvez en face d'œuvres particulières, spécialement industrielles ou agricoles, il faudra aux personnes qui les dirigent, suffisamment de désintéressement pour faire l'éducation de ces enfants, sans en retirer, de suite, un bénéfice suffisant. Des personnes ou des associations n'ont pas toujours le moyen d'avoir ce désintéressement qui fait que l'état se console de ne toucher que trente ans après le bénéfice du bien qu'il fait aujourd'hui.

Une administration vigilante devait faire cesser ces abus, et retirer de ces maisons les enfants qu'elle y avait placés.

A côté de ces établissements privés, qui n'avaient pas toujours des ressources et une administration suffisantes et qui étaient perdus dans les campagnes, il s'est constitué des maisons particulières, dans lesquelles, ni le préfet, ni le procureur de la République lui-même, ne pouvaient faire leurs visites réglementaires.

Nous savons les abus qui s'y sont faits, et pour prendre un exemple récent, je citerai un établissement très difficile à surveiller, et où il s'est passé des faits que tout le monde connaît. Je veux parler de la colonie de Porquerolles.

On n'a pas manqué de nous dire que c'était une maison de correction, et que nous étions responsables.

Nous avons laissé dire, parce que nous n'étions pour rien dans cette affaire. Nous n'avons jamais eu un seul enfant à la maison de Porquerolles, et pas un inspecteur général n'y a mis les pieds.

Si je parle d'un autre établissement, l'état sera encore le même. La maison de Citeaux était très prospère; elle a décliné ensuite; elle s'est pervertie, et dès que nous nous sommes aperçus qu'elle ne présentait plus de garanties suffisantes, nous en avons retiré nos enfants. Les faits qui ont traduit leurs auteurs en justice ne s'étaient pas encore produits, et malgré cela, on n'a pas manqué de dire : voilà une maison de correction.

C'est encore une preuve de plus de la nécessité de ce contrôle dont je parle, contrôle qui doit être exercé par les administrations pénitentiaires.

Nous avons huit inspecteurs généraux, et quatre inspectrices pour les enfants et les jeunes filles. D'un autre côté, l'administration peut être renseignée par les préfets, les sous-préfets, ou des personnes se trouvant dans la localité, le maire même, au besoin. On saura ainsi exactement tout ce qui se passe.

Nous serons heureux de faire profiter l'assistance publique de cette organisation, toujours et partout où elle le voudra.

Le placement des enfants dans ces maisons peut être excellent, mais il demande à être surveillé de très près. Or nous avons actuellement, messieurs, en tout six établissements de l'État dans toute la France, pour les garçons, et deux seulement pour les jeunes filles. Nous avons, en outre, une douzaine de maisons de l'assistance publique, où nous plaçons, dans des quartiers spéciaux, notre population pénitentiaire. C'est à côté des enfants assistés que nous plaçons ces jeunes gens indisciplinés. Il y a en outre cinq établisse-

ments catholiques, un protestant, un israélite, et deux établissements libres et laïques.

C'est donc avec surprise, messieurs, que nous entendons dire tous les jours, que l'administration pénitentiaire possède quantité de maisons, dans lesquelles il se passe les faits les plus regrettables.

Ce qui est regrettable, c'est l'absence de contrôle de l'autorité supérieure dans ces établissements libres. Si, sous prétexte d'assistance, vous laissez ces maisons échapper à la surveillance de l'administration pénitentiaire, et si sous prétexte de correction, vous leur permettez de se soustraire au contrôle de l'assistance, vous aurez à chaque instant des abus inévitables. Il faut donc que nous arrivions à une distinction bien nette, ce qui est facile, entre ce qui s'appelle l'assistance et ce qui est la répression. C'est de tous nos efforts que nous devons tendre à accomplir ce progrès.

Tant qu'un enfant n'est que déclassé, qu'il n'a encore que la main dans le vice, vous pouvez jusqu'à la dernière minute chercher à l'arracher au mal, chercher à le conserver à l'assistance publique.

Mais prenez-y bien garde, si vous conservez des enfants notoirement vicieux, ils arriveront à la culpabilité quand même, et seront une cause de démoralisation pour les autres.

Pour en sauver un seul, vous en perdrez cent.

Si vous le laissez dans un milieu aussi impressionnable, aussi nerveux que l'enfance, craignez de voir la contagion s'établir; et tâchez de classer vos jeunes enfants, de telle façon que la brebis galeuse ne touche pas les autres.

Cela est tellement vrai que c'est à des enfants faibles au moral, malades en un mot, que nous avons affaire, et s'il y a quelque chose de triste, c'est que l'hygiène ne tienne pas sa place dans ces lieux où l'on fait uniquement de la médecine. L'hygiène c'est l'assistance; la médecine c'est la répression. (*Applaudissements.*)

Si l'on se donnait autant de peine pour les enfants honnêtes que nous nous en donnons pour ceux qui sont vicieux, on arriverait à se préserver de la plupart des jeunes criminels que nous rencontrons tous les jours en si grand nombre. (*Très bien!*)

Tant que l'enfant n'est que porté au mal et au vice, tant qu'il n'a pas mis la main dans le crime ou dans le délit, on ne saurait trop l'entourer de soins.

Mais, le jour où cet enfant, même n'ayant pas seize ans encore, puisque c'est à seize ans qu'il est regardé comme responsable, est sur le point de devenir un criminel, n'attendez pas, dans son inté-

rêt, et surtout dans celui des autres. Plus vous retarderez à enlever de ce milieu cet élément mauvais, plus vous vous exposerez à la contagion ; et, alors, que ferez vous ? Vous le mettrez dans des établissements de discipline ou de réforme, et ne l'enverrez que plus tard à l'école. Mais, quoi que vous fassiez, il viendra un moment où l'hygiène ne suffira plus, et où il faudra avoir recours à la médecine. Et c'est alors que je vous dirai : adressez-vous à nous.

Un enfant est-il impliqué dans un délit, on l'envoie devant la justice, et la justice ici, n'est pas une marque de flétrissure pour l'enfant, c'est une garantie. L'enfant est criminel ou vicieux, et la loi fait ce que les parents n'ont pas fait, elle le corrige dans le sens propre du mot.

La loi est très équitable. Si l'enfant est placé dans une maison de correction paternelle, jamais son nom ne sera dévoilé, et personne ne saura qu'il y a été enfermé. Dès qu'il a atteint l'âge de seize ans, on le rend à sa famille.

Supposez que cet enfant ne soit pas abandonné par sa famille, et que, cependant, il commette des actes délictueux ou criminels, il doit paraître également devant la justice, car il n'est pas admissible qu'une personne s'arroge le droit, sous prétexte de lui infliger elle-même un châtiment, de le laisser devenir pour la société une cause de danger permanent.

Si vous saviez, messieurs, comme la pente du crime et du délit est rapide, vous n'abandonneriez pas cet enfant au bon vouloir de ses parents.

Le père frappe, mais lorsqu'il frappe il est encore père. Il y aura là une partialité regrettable, et c'est une main étrangère qui devra être chargée de la correction.

Ce n'est que sous le contrôle de l'État que cette répression doit se faire. Nous avons nombre d'enfants coupables, qui ont la conscience qu'ils font mal, et qui font déjà un espèce d'apprentissage du vice et du crime, et c'est parmi eux que se produit ce recrutement terrible de criminels. Il faut donc intervenir d'une façon nette, précise et méthodique.

Lorsque vous avez des enfants délinquants, ou criminels, ou sur le point de l'être, menez-les devant la justice. S'ils sont coupables d'avoir agi avec discernement, on les condamnera à l'emprisonnement. Si cet enfant a été mal élevé, qu'il ait reçu une mauvaise éducation, la loi le renverra jusqu'à vingt ans sous la tutelle de l'autorité publique, parce qu'il aura agi sans discernement.

C'est ce que nous faisons, messieurs, à l'égard de la société de M. Rollet. Nous prenons en tutelle ces enfants par trop indisciplinés, nous les examinons, nous les classons, et dès qu'ils en sont redevenus dignes, nous les rendons à cette société familiale.

Nous les empêchons d'arriver ainsi à contaminer les autres pensionnaires. Mais lorsqu'ils sont à la disposition de la force publique, il faut encore que cette force publique soit contrôlée.

Ce n'est pas tout encore; lorsqu'on nous donne des enfants qui n'ont d'autre défaut que celui d'avoir été envoyés mendier dans les rues par leurs parents, nous les plaçons chez des particuliers, à la campagne, mais là encore, une surveillance rigoureuse doit être exercée, et nous devons éviter à tout prix de laisser faire une traite de blancs, et dans certains cas aussi, malheureusement, une traite de blanches. Si les parents ou les tuteurs viennent retirer les jeunes filles de nos mains, c'est le plus ordinairement à un âge où ils savent qu'ils pourront profiter d'elles, par des moyens quelconques. (*Applaudissements.*)

Il faut donc veiller à ce placement avec le plus grand soin, et c'est à des dames, le plus souvent, qu'il faudra confier cette charge.

Nous connaissons nombre de dames, qui passent déjà une partie de leur vie à s'occuper des malheureux et des misérables.

Il y a aussi un certain nombre de sociétés qui, se laissant aller au désir de bien faire et à la tendresse de leur cœur, s'adonnent à des sentiments généreux, mais inefficaces. C'est d'elles plus que des autres, qu'il faudra se méfier.

Les femmes nous sont souvent d'un très précieux secours, et je pourrais citer ici une maison dont tout le personnel est féminin, et où il n'y a qu'un seul homme, c'est un concierge. (*Rires.*)

Nous sommes donc toujours les premiers, messieurs, à faire appel au bon vouloir et à la générosité des dames. Un autre établissement encore, dirigé par un homme, ne comprend dans le reste du personnel que des dames.

On a prétendu qu'il était difficile d'organiser quelque chose en dehors des congrégations, et que les dames laïques ne pouvaient avoir les mêmes sentiments de dévouement et d'obéissance. Nous avons su prouver le contraire. (*Applaudissements.*)

J'ajoute que pour le placement des enfants par le patronage, les dames peuvent rendre et rendent les plus grands services. Mais il n'y a pas de pays, nous pouvons bien le dire, quoique nous soyons

Français, où la vie de famille soit plus étroite, plus sûre, plus intime, plus attendrissante qu'en France.

Dans peu d'endroits, la mère s'occupe d'une façon aussi attentive de ses enfants, et s'il y a une tendance dangereuse, c'est que la tendresse maternelle exagère ses soins, pour produire plutôt de bons enfants que des hommes solides.

Pourquoi donc la femme française, si elle a un si grand souci du soin qu'elle doit donner à ses enfants, ne pourrait-elle pas répandre au dehors une partie de sa tendresse et de son affection? Les dames françaises n'ont qu'un défaut, c'est de vouloir s'occuper de bonnes œuvres, sans se produire à l'extérieur. Elles craignent qu'on ne les accuse de chercher à dépasser leurs voisines, à se faire valoir et à se mettre en avant; c'est là le grand mot qui effraye. C'est l'homme qui doit toujours être en avant, même pour protéger la femme.

Ces difficultés ne sont pas insurmontables. Il faut aller chercher le mérite, l'honneur et la vertu, là où ils sont. Il vaut mieux qu'ils s'offrent d'eux mêmes, mais lorsqu'ils ne viennent pas, il faut savoir aller les chercher.

Je crois donc que l'assistance publique, sous quelque forme qu'elle se présente, peut bénéficier de l'expérience déjà acquise. Nous n'avons pas à l'aider, mais nous lui disons ce que nous avons fait.

Nous avons des établissements de jeunes gens, que les étrangers et même les Français pourront avoir intérêt à visiter. Ils pourront venir à l'improviste à quelque heure que ce soit, je leur donnerai le moyen d'être introduits. Et nous avons été heureux, à l'occasion de l'Exposition universelle, de montrer l'intérieur des établissements pénitenciers, et de faire voir que nous avons essayé d'arriver à des résultats meilleurs, en faisant disparaître la violence, qui est toujours regrettable, même à l'égard du crime et du délit.

C'est la France qui peut se vanter d'avoir eu la première ces idées généreuses, et elle peut fièrement en revendiquer l'honneur, cent ans après 1789. (*Applaudissements.*)

Je me mettrai donc à la disposition de tous ceux qui voudront visiter notre exposition ou nos établissements. Je me féliciterai en dernier lieu, de ce que grâce à l'initiative d'hommes généreux, tels que M. Roussel, et à l'activité de M. Monod que j'ai l'honneur de revoir ici combattant pour le bien, après que nous avons lutté sur les bancs du collège en émulation utile, je me féliciterai dis-je, de ce que, grâce à eux, nous soyons réunis ici pour cette

grande tâche. Je remercierai aussi les étrangers d'avoir bien voulu venir dans cette France, où l'on passe quelquefois pour être un peu bruyants, mais où l'on cherche à faire le bien en toute sincérité.

Je rendrai enfin hommage d'une façon toute particulière aux dames qui ont bien voulu se confier à notre hospitalité, et prendre part à nos travaux. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Brueyre. — Les paroles si serrées et si éloquentes de M. Herbette n'appellent pas de réponse, de ma part du moins. Je veux simplement signaler deux lacunes dans l'organisation du service de redressement et de répression de l'enfance vicieuse.

La répression, vous le savez, s'applique à deux catégories d'enfants : les enfants acquittés aux termes de l'article 66, et les enfants internés par voie de correction paternelle.

En ce qui concerne les premiers, il manquait d'établissements spéciaux d'assistance pour les recevoir, et il fallait les interner.

Un enfant était trouvé vagabondant, mendiant, ou couché sur un banc : bien qu'il ne fût coupable que d'être malheureux et abandonné, il était enfermé jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

Et ces maisons, même, n'étaient pas organisées pour les recueillir : ils vivaient à côté des adultes condamnés !

Aussi, M. de Metz a-t-il réalisé un progrès admirable, a-t-il fait un grand acte de bienfaisance, le jour où il a fondé la colonie de Mettray.

A son tour, le conseil général de la Seine, dont M. Rollet n'a pas parlé dans son rapport, a réalisé une amélioration considérable en créant le service des enfants moralement abandonnés, et j'aurais voulu entendre tout à l'heure, de la bouche de M. Herbette, au moins quelques paroles de remerciements à l'adresse des hommes qui se sont dévoués à cette œuvre, avec une grande abondance de cœur et de désintéressement. (*Très bien, très bien !*)

Une deuxième lacune existe, ai-je dit. La loi du 24 juillet dernier l'a comblée partiellement. Mais il reste encore beaucoup à faire.

Cette lacune, M. le directeur de l'assistance publique de France l'a signalée dans son mémoire introductif au conseil supérieur pour la réforme de la législation des enfants assistés : je parle de l'absence de maisons de préservation.

Les articles 375 et suivants du code civil visent la mise en correction des enfants dont les parents demandent l'internement.

Or, ces enfants, la plupart du temps, ne sont pas incorrigibles :

l'isolement suffirait à les amender, la mise en correction dépasse le but. En tout cas, ces enfants ont une famille où ils reviennent, à l'expiration de leur internement, et où on s'attache à développer, à rendre définitif, les salutaires effets qu'a pu produire la mise en correction.

Il n'en est pas de même des enfants assistés qui, au sortir des colonies pénitentiaires, où ils ne peuvent faire d'ailleurs qu'un court séjour, ne rentrent pas sous l'hygiénique influence des conditions familiales.

Pour obvier à ces graves inconvénients, le conseil général de la Seine a fondé une école de réforme ; il est à la veille d'en ouvrir une seconde. Que la province suive cet exemple; au besoin, que les départements pauvres se syndiquent (*Très bien!*) Mais il faut que des maisons de préservation soient fondées, des maisons où les enfants pourront faire un séjour suffisant, dans les meilleures conditions de salubrité morale. (*Très bien!*)

Les pouvoirs publics ont pensé, il est vrai, à l'amélioration de la loi de 1850. Il existe même, sur ce sujet, un rapport de M. Voisin, qui est un chef-d'œuvre de sagesse et d'éloquence. Mais en attendant cette réforme qui, je le crains, n'est pas sur le point d'aboutir, je m'adresse à la sollicitude éclairée, à la haute compétence de M. Herbette, et je lui demande de faire introduire, dans la nouvelle loi sur les enfants assistés, le principe de la création obligatoire de maisons de préservation (*Applaudissements*).

M. Herbette. — Nous sommes d'accord.

M. Drill. — Messieurs, j'ai peu de choses à dire sur l'assistance publique en Russie; comme secrétaire de la société des jeunes libérés de Moscou, c'est surtout de ceux qui ont failli que je m'occupe.

Nous possédons dix écoles de réforme, la plupart agricoles, quelques-unes industrielles. Les unes appartiennent à des sociétés privées, d'autres à l'Etat. Celle de Moscou est communale.

Nous avons été heureux de voir l'État créer des établissements de cette nature; ils ont en effet une stabilité que ne peuvent avoir les fondations particulières, qui, liées presque toujours à l'existence d'une personne, périclitent lorsque cette personne disparaît.

Les résultats obtenus sont aussi satisfaisants que possible. Les trois quarts des jeunes détenus deviennent de bons sujets après leur sortie. Tous les enfants qui entrent dans ces écoles ont commis

quelque délit, mais ont été considérés comme ayant agi sans discernement entre dix et quatorze ans, et avec discernement incomplet de quatorze à dix-sept ans.

Pendant longtemps, il n'existait chez nous aucune société de patronage ; les premières ont été fondées, il y a quelques années, sur le modèle de celles qui fonctionnent dans le département de la Seine. Celle de Moscou date de 1885.

Au début nous avons essayé d'organiser les jeunes gens en associations coopératives, mais nous avons dû y renoncer, ils n'étaient pas assez expérimentés pour gérer eux-mêmes leurs affaires. Actuellement ils travaillent dans nos ateliers où ils reçoivent un salaire fixe dont partie leur est remise et partie est déposée à la caisse d'épargne. Certains d'entre eux y trouvent à leur départ de 40 à 50 roubles. Notre industrie prospère, nous recevons de nombreuses commandes.

Avant de descendre de cette tribune, permettez-moi, mesdames et messieurs, de féliciter les généreux promoteurs de ce congrès. C'est bien à Paris que devaient se réunir pour la première fois ceux qui ont consacré leur vie à l'assistance des déshérités, à Paris, la glorieuse capitale de cette France qui a toujours marché à la tête du progrès. (*Applaudissements.*)

Jusqu'ici on avait eu en vue plutôt l'action répressive que les mesures préventives ; aujourd'hui vous cherchez à empêcher le mal de se produire, c'est par là seulement que l'on peut faire quelque chose de durable. J'ai la conviction que des armes puissantes seront forgées par cette assemblée d'hommes éminents du monde entier, pour le combat contre le vice et la misère, si étroitement liés et qu'on ne pourra abattre que par un ensemble de dispositions d'hygiène morale (*Très bien ! applaudissements*).

M. Meiss. — Mesdames, messieurs, dans notre congrès international d'assistance publique, il n'y a ni Français ni étrangers, il n'y a que des citoyens de l'humanité.

Il est bien entendu que c'est au nom de l'humanité que nous portons la parole dans ce congrès et que nous recherchons les meilleurs moyens à employer afin d'améliorer le sort des malheureux.

Il est regrettable que le temps que nous avons consacré à nos débats soit par trop limité pour nous permettre des discussions nécessaires.

Dans un prochain congrès, il nous sera facile de démontrer qu'il y a de grandes réformes à faire dans l'administration pénitentiaire et dans l'administration de l'assistance publique.

Pour aujourd'hui, je me bornerai à demander justice en faveur des enfants abandonnés; ce que nous faisons pour eux n'est pas efficace; ce qui est donné aux enfants recueillis par l'assistance publique n'est pas une réparation suffisante.

Le corps social est une collectivité responsable d'un mal qui provient d'une partie de ses membres; les enfants naturels doivent appartenir à tous, c'est-à-dire à leur nation, jusqu'au jour où ce même corps social aura décidé, par la voix de ses représentants aux assemblées nationales, des responsabilités qui incombent aux particuliers.

La recherche de la paternité et des lois sévères contre les auteurs d'un enfant naturel seraient une œuvre de justice ; mais en présence des difficultés que rencontre cette réforme et surtout de l'immense majorité qui se prononce contre elle, il est de toute nécessité d'appliquer les responsabilités à la collectivité.

Vu le mal qui provient du fait de quelques individus protégés par la majorité, il y a urgence à faire une œuvre de réparation sociale au profit des enfants abandonnés.

Cette œuvre réparatrice et préservatrice sera l'adoption par la nation de tous les enfants abandonnés.

En attendant, je ne me déclare pas satisfait du mode de placement des enfants à la campagne : l'assistance publique est souvent trompée et elle ignore les insultes et les mauvais traitements que les paysans prodiguent aux enfants qui leur sont confiés. (*Protestations.*)

Il y a d'heureuses exceptions, mais d'une manière générale les enfants placés chez les paysans sont méprisés et malmenés.

M. Strauss. — Ce n'est pas exact.

M. Henri Lefort. — Ce n'est pas devant des inspecteurs du service des enfants assistés qu'il faut dire des choses pareilles.

De toutes parts. — Tout le monde proteste.

M. H. Monod. — Les allégations de l'orateur ne sont vraies ni pour les enfants de l'assistance publique de Paris, ni pour ceux du reste de la France.

M. Meïss. — Si nous n'avions pas épuisé le temps de nos discussions, je vous apporterais des preuves.

tion de messieurs les inspecteurs point que je connais : on ne m'a

mbres de ce congrès de vouloir estion des orphelinats nationaux et éloigné des lois en permettront ns violentes.)

rs de nos collègues me demandent Meïss; je crois que l'attitude du ure des réfutations. (*Très bien!*)

s juste, M. le président ; cepen- directeur de l'assistance publique moignage autorisé et rendre une ers de nos enfants. Partout nos di le mandat sacré que nous leur ntrées, dans la Nièvre par exem- omposés de petits Parisiens deve- conseillers municipaux, quelques- ulle part, lorsqu'ils ont atteint leur à leur famille adoptive ne se rompt ée dans toutes les joies et les pei-

ainsi la vérité. (*Applaudissements*

a absolument raison.

grès est unanime pour s'associer

suis d'accord avec M. Strauss pour familial des enfants assistés ou reproche à cet égard de n'avoir ce que fait le département de la M. Léon Lallemand.

plus récents et de plus importants,

ceux de M. Thulié, de moi-même, puisque je suis forcé de me citer et de M. le directeur de l'assistance publique de Paris.

M. Rollet, *rapporteur*. — Je ne pouvais entrer dans les détails d'une question si complexe et j'aurais craint de faire injure à quelques départements en ne parlant que de celui de la Seine.

M. Strauss. — Le département de la Seine entretient à lui seul près de quarante-neuf mille enfants.

M. Rollet, *rapporteur*. — Je n'avais pas davantage à m'occuper des enfants en bas âge qui sont chez les nourrices.

M. Strauss m'accuse encore d'avoir dit une vérité de la Palisse quand j'ai demandé pour les familles auxquelles sont confiés nos enfants une rémunération suffisante. Je sais bien que le département de la Seine la donne.

M. Strauss. — Il fallait le dire.

M. Rollet. — Mais d'autres départements ne la donnent pas, d'autres provinces étrangères non plus et c'est pour cela qu'il était bon de parler.

Quand j'ai dit que les placements devraient être surveillés par des femmes désintéressées, M. Strauss s'est récrié qu'il y avait seize inspectrices payées au service du département de la Seine.

M. Strauss. — Pour Paris seulement.

M. Rollet. — Mais ce n'est pas là ce que je veux : je veux associer la charité privée à la charité publique et faire appel à l'esprit de sacrifice d'un grand nombre de dames françaises.

C'est là l'innovation que je soumets au congrès.

Quant aux écoles professionnelles, M. Strauss repousse les écoles industrielles, où j'ai dit que ces écoles devaient être surtout agricoles.

Je me suis de préférence attaché à la question des enfants moralement abandonnés, parce que si le service des enfants assistés existe dans beaucoup de départements, le service des moralement abandonnés n'existe que dans le département de la Seine, grâce à l'initiative généreuse de MM. Brueyre et Thulié et du Conseil général.

[illegible] nom de M. Monod à côté de ceux [illegible] assistance publique a cités en féli- [illegible] juillet 1889. L'État doit évidem- [illegible] maltraités ou pervertis par leurs [illegible]

[illegible] d'abord eu recours à l'isolement [illegible] torie d'enfants.

[illegible] de la ville peut les saisir, on a [illegible] trois écoles remarquables; vous [illegible] ntévrain.

[illegible] mérite la préférence et donne les [illegible]

[illegible] abandonnés, 2,347 sont placés iso- [illegible] s industriels, 242 sont dans les [illegible]

[illegible] ntraire ?

[illegible]

[illegible] s vous trompez. Je demande la [illegible]

[illegible] lement préoccupé des enfants en [illegible] assistance publique en repoussait [illegible] contre mon assertion. Or, j'ai sous [illegible] admission, de l'enfant S... (1).

[illegible] st vrai ; mais ils travaillent toute [illegible] er de leur enfant. Il faudrait pour- [illegible] rents de manquer à leur devoir [illegible] moyen de le remplir. Ce moyen, [illegible] siste dans la création de garderies, [illegible] ts à l'école primaire et d'écoles de [illegible] renvoyés de l'école primaire.

[illegible] oposition qui a soulevé des tem- [illegible] ment dans les maisons correction- [illegible] ait ne pouvoir sauver ni par le [illegible] oles industrielles.

Ce système est pratiqué avec succès par le comité de tutelle de Hambourg. Miss Putnam vous a dit qu'il donnait aussi de bons résultats dans le Massachussets.

Il est indispensable de l'établir en France et voici pourquoi :

Si vous relisez le rapport, pour 1887, de M. le directeur de l'assistance publique de Paris à M. le préfet de la Seine, vous voyez que contre 183 enfants entrés dans le service des moralement abandonnés, il en est sorti 767.

Après un certain nombre d'évasions et de changements de placement, l'assistance publique *rend l'enfant à sa famille.* Je vous laisse à penser ce que cela peut être. L'administration n'a pu réformer l'enfant, elle l'abandonne. Elle laisse ainsi dans un état habituel de vagabondage, de mendicité et de prostitution des enfants qu'elle a eus, à un moment donné, sous son patronage.

C'est pour ces enfants révoltés et abandonnés à cause de leur révolte, que je voudrais qu'un nouveau pouvoir intervînt entre l'assistance publique qui n'en veut plus et l'administration pénitentiaire qui s'en emparera fatalement tôt ou tard. Je voudrais que le jour où la révolte s'est manifestée chez l'enfant, où le délit est commis, vous vous saisissiez de sa personne et fassiez prononcer par le magistrat son envoi en correction jusqu'à l'âge de vingt ans. Il reste bien entendu que l'enfant serait toujours à votre disposition et pourrait vous être rendu sur votre réclamation le jour où vous le jugeriez suffisamment amendé.

J'ai pu faire l'expérience de ce système en janvier dernier, avec le concours de M. Herbettte, sur un pupille évadé de Montévrain et que l'assistance publique n'avait pas voulu reprendre. Au bout d'un mois de correction on l'a rendu complètement guéri.

M. Hirsch. — Emploieriez-vous ce système pour votre enfant?

M. Rollet. — Sans aucune hésitation.

M. Henri Lefort. — Il est bien entendu que vous n'émettez là qu'une idée personnelle et non la pensée de l'administration.

M. Rollet. — Au reste les enfants eux-mêmes comprennent si bien l'avantage de ce système, qu'ils demandent leur envoi en correction.

Dernièrement une jeune fille de quatorze ans et demie, Made-

[illegible]é condamnée avec une bande de [illegible]ver de la prison et, en appel, sur [illegible]t envoyer en correction comme [illegible] a compris qu'ainsi elle serait sous- [illegible]ourrait redevenir une honnête fille. [illegible] pour ces prostituées mineures ni [illegible]ture de police qui n'a comme ar- [illegible] à la prison de Saint-Lazare.

[illegible] ici les noms de plusieurs enfants, [illegible]nel : vous livrez des secrets que [illegible]guer. Consultez les rapports de [illegible] les miens ; vous verrez que nous [illegible]

[illegible] avoir cité ces noms ; j'apporte ici [illegible] protection et les faits valent mieux [illegible]

[illegible] exemple de celle dont je viens de [illegible] été envoyées en correction malgré [illegible]

[illegible] vous prétendez être l'avocat des [illegible]

[illegible]nde qu'on revienne à la discussion [illegible]

[illegible]nce publique du département de la [illegible]se, je vous demande, messieurs, la [illegible] en quelques mots.

[illegible] l'intention d'intervenir dans le [illegible]t d'autorité et plus d'éloquence, [illegible]ons du rapport et apporté contre [illegible] les mauvais traitements auxquels [illegible] exposés de la part de leurs [illegible]testation que MM. les inspecteurs

du service des enfants assistés du département ont tous appuyé de témoignages. Pour ma part, voilà cinq ans que j'ai l'honneur de diriger l'assistance et je crois avoir le droit et j'ai le le devoir d'affirmer ici que jamais je n'ai entendu parler de ces sévices exercés par les nourriciers sur nos enfants. Et cependant s'il y a un service où le contrôle soit assuré, c'est bien celui du département de la Seine ; à sa surveillance concourent d'abord les agents directs de l'administration, nos directeurs d'agence en contact permanent avec les nourriciers qui visitent obligatoirement tous les trimestres tous les enfants de leurs agences ; il y a les médecins du service qui les voient chaque mois dans les premières années de leur existence, tous les trois mois jusqu'à la fin de leur treizième année ; il y a les inspecteurs départementaux, agents de l'État qui font dans chaque agence une tournée annuelle ; et enfin au-dessus de tout cela il y a le conseil général qui ne se borne pas à une surveillance exercée de haut et de loin, mais dont les délégués vont jusque dans les hameaux les plus reculés visiter les enfants qui sont devenus les siens.

Si des faits comme ceux qu'on vous a signalés étaient venus à sa connaissance, ils auraient donné lieu, non pas à une conversation dans le tête-à-tête du cabinet, mais à une interpellation à la tribune du conseil, afin d'empêcher plus sûrement leur répétition.

M. le rapporteur a reproché à l'assistance publique de Paris d'avoir, comme une véritable marâtre, repoussé un enfant moralement abandonné, ce n'est pas tout à fait exact.

Les parents de cet enfant sont honnêtes, gagnent 7 francs par jour ; ils n'ont qu'un enfant qui n'est pas vicieux. Si dans ces conditions l'admission avait été prononcée, ce n'aurait pu être qu'au détriment d'un autre enfant réellement malheureux et en danger (*Approbation*).

Je ne voudrais pas être désagréable à M. le rapporteur, mais je crois pouvoir dire au congrès que d'après cet argument il est en mesure de juger de la valeur des autres.

Plusieurs de nos collègues se sont plaints qu'une place suffisante n'ait pas été faite au département de la Seine dans le rapport de M. Rollet. Je vous demande la permission de combler cette lacune et de vous faire connaître en quelques mots le service que j'ai le lourd honneur de diriger.

La première préoccupation du conseil général de la Seine n'est

pas de savoir comment il élèvera les enfants abandonnés, c'est bien plutôt de prévenir l'abandon et pour cela il dépense annuellement en secours la somme de un million. Il sait que le meilleur moyen de prévenir l'abandon c'est d'amener la mère à nourrir elle-même son enfant. Aussi chaque mois, et cela pendant treize mois, près de trois mille femmes reçoivent une allocation mensuelle variant de 20 à 30 francs, elles sont également visitées une fois par mois par ces seize dames inspectrices dont on vous disait tout à l'heure l'admirable dévouement, et enfin par les inspecteurs des enfants assistés.

Quand l'abandon n'a pu être évité et que l'enfant est apporté à l'hospice, il y est reçu à bureau ouvert et, bien avant que la circulaire de 1823 ne fût rapportée, nous avions cessé de compter avec elle.

Et quand l'enfant que l'on nous amène est en état de misère physiologique ou victime d'une triste hérédité morbide, ai-je besoin de vous rappeler les soins que nous prenons pour le sauver et pour ne pas nuire à la nourrice à laquelle il sera plus tard confié ?

La visite que vous avez faite à la nourricerie de notre hospice vous a édifiés ; je vous ai déjà signalé les progrès nouveaux que nous voulons accomplir par la création pour les enfants d'une station suburbaine, intermédiaire entre l'hospice et l'envoi à la campagne. Ce progrès, grâce au concours actif et toujours victorieux auprès du conseil général de la Seine et de M. Strauss, rapporteur du service des enfants assistés, nous espérons le voir bientôt passer à l'état de fait accompli.

Quant à l'enfant abandonné, que la maladie ne nous oblige pas à conserver à l'hospice, il est, dans la journée qui suit l'abandon, confié à l'une des nourrices de campagne que des convois réguliers amènent chaque jour à l'hospice et emmené par elle, pour vivre avec elle et chez elle de la vie de nos paysans, car dans notre pensée il est destiné à rester à la campagne et à devenir un enfant du pays. Dans certains départements, il y a des villages où la population est constituée en grande partie par d'anciens enfants assistés de la Seine.

A treize ans l'enfant est placé dans l'agriculture ; on a parlé de remplacer ce système par la création d'orphelinats. Dans ce cas, on m'a paru négliger un côté cependant fort important de la question, c'est qu'il faut éviter avec le plus grand soin de porter atteinte aux liens d'affection qui se forment entre le nourricier et l'enfant.

ent des enfants:
sévère et minu-
ments du cœur le
trop souvent les
à celle avec la-
.)
bandon plus dou-
un lien familial
d'un avenir bril-

pilà les bases so-
e année du reste,
éral réalise d'une
les secours pour
cent mille francs;
à treize ans a été
suburbaine dont

ent abandonnés un
ent bien ne les ont
pour base de son
ements de Porque-
y revenir, mais il
service des enfants
se, traversait une
pas sombré, mais
une répercussion

surer: les familles
tent leurs enfants
pus, de notre côté,
ssions pour les en-
ture de police. Si
a choisie M.Rollet,
réfecture de police
en, et que lorsqu'ils
ils ont un moment

nne volonté récipro-
enfants par le par-

quet et la préfecture de police et que nous arriverons au résultat que nous désirons tous.

Nous nous défions des formules dans le cercle étroit desquels nous ne voulons pas enserrer notre service. Aussi, une commission composée de fonctionnaires de l'assistance publique et de membres du conseil général, parmi lesquels nous avons le plaisir de compter M. Strauss, se réunit tous les quinze jours et décide individuellement sur le sort de chaque enfant, après s'être entourée de tous les renseignements que peut lui fournir une enquête sérieuse faite avant l'admission provisoire à l'hospice et continuée à l'hospice pendant une période d'observation de quinze jours.

Dans le principe, le service des enfants moralement abandonnés avait été considéré comme devant protéger l'enfant honnête contre des parents indignes. On alla plus loin et l'on recueillit des enfants déjà plus ou moins vicieux, dont les parents n'étaient pas indignes, mais seulement incapables par leur situation de les empêcher de se perdre complètement. Dès le début du service s'est ajoutée une troisième catégorie, celle d'enfants ordinaires, mais appartenant à des familles nombreuses pliant sous le fardeau de l'indigence.

Le service des enfants moralement abandonnés s'est donc trouvé composé de tous ces éléments différents ; il assure à tous ces enfants l'instruction primaire et professionnelle, et par des moyens différents suivant leurs différentes provenances.

Les embarras qui peuvent se produire ne viennent pas des enfants honnêtes, mais souvent des parents qui ne sont pas toujours d'excellents conseillers et surtout de ces enfants recueillis quand ils étaient déjà plus ou moins pervertis. Afin de remédier à ce danger, on a été amené à abaisser l'âge d'admission primitivement fixé à douze ans. M. Brueyre et moi nous avons souvent fait de nombreuses exceptions qui ont enfin fini par devenir la règle, et aujourd'hui les enfants sont reçus à partir de l'âge de six ans.

On a agité la question de savoir si les enfants affligés de mauvais instincts devaient être envoyés dans les maisons pénitentiaires. Pour ma part, il ne m'a jamais paru qu'il appartînt à l'assistance publique de remettre directement entre les mains de l'administration pénitentiaire les enfants de cette catégorie.

Je reconnais toutefois que quelquefois, mais bien rarement, et dans des circonstances exceptionnelles, nous avons dû rendre au parquet ou à la préfecture de police qui nous les avait confiés, et

quelquefois à leurs parents, des enfants que, dans l'organisation actuelle et à cause de l'imperfection de notre outillage, nous étions dans l'impossibilité de conserver.

M. Strauss, frappé de ces inconvénients, a demandé la création d'un intermédiaire entre l'administration pénitentiaire et celle de l'assistance publique. Je m'associe de tout cœur à cette proposition.

Entre nos modes de placements et la colonie pénitentiaire il doit exister un établissement où la direction médicale doit tenir une aussi large place que la direction éducatrice.

Un essai a déjà été tenté et s'est tout d'abord adressé aux filles, toujours plus intéressantes que les garçons, parce qu'elles n'ont pas comme eux la force physique et les autres avantages leur permettant de se défendre elles-mêmes.

Ici donc, l'assistance publique du département de la Seine peut se croire à l'abri des critiques formulées par une dame assistant à notre congrès, qui reprochait aux hommes de rendre en tout et partout la route difficile pour les femmes.

L'essai dont je parle a été fait à Yzeure et dans cette école nous tentons de sauver les jeunes filles par une action éducatrice et médicale.

Si c'est un rêve généreux, il mérite d'être poursuivi et nous le poursuivrons aussi bien pour les garçons que pour les filles, sans faire d'incursion dans le domaine de l'administration pénitentiaire, parce que nous estimons que son rôle est tout différent du nôtre.

Le service des enfants moralement abandonnés est encore insuffisant : nous sommes les premiers à le reconnaître, mais c'est bien le cas d'appliquer le vieil adage « Connais-toi toi-même, c'est le commencement de la sagesse. »

Nous connaissons les lacunes et nous espérons bien les combler de telle sorte que, sous l'impulsion et la direction unique du conseil général du département de la Seine dont il dépend exclusivement, le service des enfants moralement abandonnés répande parmi la classe malheureuse des bienfaits encore plus considérables que par le passé. (*Applaudissements prolongés.*)

Miss Putnam. — Je considère comme mauvais de confier des enfants abandonnés à d'autres sociétés, à d'autres institutions que celles qui relèvent du gouvernement. Chez nous, toutes les fois qu'un enfant est convaincu d'avoir commis un délit, le juge ne le condamne pas, mais il le confie à la sollicitude du gouverne-

ment. Celui-ci place l'enfant en observation et c'est seulement lorsqu'il lui est démontré que ce malheureux est incorrigible, qu'il le met dans une école de réforme.

J'appelle également l'attention du congrès sur la nécessité de ne confier la surveillance des placements des enfants qu'à des dames choisies par l'autorité publique. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais consulter le congrès sur les conclusions du rapport de M. Rollet qui, vous le savez, visent 1° les enfants assistés, 2° les enfants moralement abandonnés, 3° les uns et les autres, dans le cas où il y aurait lieu de les placer dans des maisons d'éducation correctionnelle.

Le premier paragraphe de la première partie est ainsi conçu : « *Les administrations publiques doivent... 1° Constituer une famille à chaque enfant.* »

M. STRAUSS. — Sur le fond, nous sommes tous d'accord. Mais la forme prête à un malentendu. Il n'est pas possible, malheureusement, de constituer une famille à chaque enfant. Ce que nous voulons mettre en relief, c'est la nécessité des placements isolés dans des familles à la campagne. Je propose donc de modifier ainsi la rédaction de M. le rapporteur : « *Constituer une famille à chaque enfant par le placement isolé à la campagne.* » (*Adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au paragraphe 2 : « *Tendre à « la perfection du placement familial, (a) en payant aux nourriciers « une pension rémunératrice.* » (*Adopté.*)

M. le Dr PEYRON. — Il va de soi que l'expression « *nourriciers* » comprend les nourrices.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement. Pour plus de clarté, on l'ajoutera dans le texte définitif.

Il reste à voter cette disposition complémentaire du même article : « (*b*) *en faisant surveiller chaque placement par une femme « désintéressée, consciente de ses devoirs, vivant à proximité des nour- « riciers.* »

M. STRAUSS. — Cette formule a le tort de laisser croire qu'actuellement les nourriciers ne sont pas surveillés.

M. H. Monod. — Nous indiquons ce qui nous paraît être l'idéal à poursuivre, mais nous ne disons nullement qu'il n'est pas de pays où les nourriciers ne soient présentement l'objet d'une surveillance attentive.

D'une manière générale, il importe qu'on sache bien que les vœux que nous émettons n'impliquent aucunement la négation des progrès dans le même sens qui ont pu être réalisés en tel ou tel pays.

Miss Putnam. — Je propose que la surveillance par des dames visiteuses ne s'applique qu'aux enfants au-dessus de 10 ans; pour ceux au-dessous de cet âge, la surveillance doit être faite par des personnes salariées.

Mme de Kergomard. — J'apprécie la création de ce service de dames visiteuses agissant gratuitement, et cela dans le double intérêt de l'enfant et de la femme.

M. Strauss. — L'article en discussion est d'une application impossible. Les enfants les plus intéressants, ceux qu'il importe de surveiller surtout et le plus fréquemment, ce sont les enfants en nourrice. Pour ceux là, il n'est pas de compétence qui vaille celle du médecin, je dis plus : il n'est pas d'autre compétence que celle du médecin.

Et puis, où sont ces dévouements, ces bonnes volontés disponibles ?

Mais je veux bien partager un instant votre optimisme, et admettre que vous trouverez des visiteuses. Elles devront vivre à proximité des nourriciers. C'est donc la délation de voisins à voisins que vous aurez organisée. Chose non moins grave, vous aurez préparé une cause de conflits incessants entre le médecin et ces braves femmes qui, fortes du droit de surveillance que vous leur aurez confié, en abuseront souvent pour combattre l'influence du médecin. Croyez-moi, n'entrez pas dans cette voie sans expérience; car ce n'est pas une expérience suffisante que l'application de la loi Roussel, qui n'a pas donné les résultats qu'on attendait.

Dans l'intérêt des 49,000 enfants assistés de la Seine, je repousse cet article.

Mme de Vassilicos. — La société de bienfaisance de Buenos-

Aires, capitale de la République Argentine, a plusieurs établissements de charité, cette société a été fondée sous la présidence de Don Bernardino-Minadanisa, en janvier 1823, et continue jusqu'aujourd'hui accomplissant sa mission avec le plus grand zèle. Elle a entre autres la maison des enfants trouvés et abandonnés dont il est question justement ici aujourd'hui.

C'est pourquoi je me permets d'indiquer le système d'assistance dans mon pays. Dans la maison des enfants trouvés, il y a encore un *tour* et elle contient actuellement 1360 enfants pour lesquels sont employées 418 nourrices, 502 nourrices sèches et 23 gardes. Les nourrices qui ont les enfants chez elles sont obligées de les présenter tous les jeudis à une heure à l'établissement où les trois médecins de service les examinent, et voient si elles sont dans les conditions voulues pour les nourrir.

Pour confier l'enfant à une nourrice, il faut qu'elle ait la recommandation d'une personne connue, et dans le cas où cette nourrice ou quelque autre personne veuille prendre à sa charge un enfant, trois personnes respectables doivent se présenter pour signer un document devant le *Juez de Menores*, répondant des soins matériels et moraux qui seront donnés à l'enfant, et s'engageant pour ses 15 ans à placer sur sa tête une rente mensuelle.

S'il arrive qu'un enfant soit adopté, la société s'en détache sans cependant renoncer à une certaine autorité sur lui, gardant ledit document pour le cas d'une intervention de la justice.

Au cas où une mère réclamerait son enfant avec une preuve certaine de son droit, il ne lui serait pas refusé (jusqu'à l'âge de cinq ans), âge auquel souvent les enfants sont donnés aux personnes qui demandent à les adopter. La mère reprenant son enfant doit payer tout son entretien pendant qu'il a été dans la maison, et prouver qu'elle peut dignement s'en occuper et l'entretenir. A quatre ans l'enfant passe de la nourrice sèche à l'asile des orphelins. Cet asile a été fondé en 1871 pour recueillir les orphelins de la fièvre jaune, dans ce même asile se trouve une annexe de l'école des aveugles ; là on leur donne une instruction complète, laissant toute liberté à l'enfant de choisir le métier le plus en rapport avec sa vocation, ils peuvent apprendre aussi l'imprimerie, la télégraphie, la cordonnerie, le métier de tailleur, la musique, les exercices militaires et la gymnastique.

L'établissement des orphelines de *la Meried* a environ 400 filles. Celles-ci sortent en partie des enfants trouvés, et sont aussi tout

simplement des petites filles malheureuses. Il faut savoir que parmi ces enfants il y en a pas mal d'origine étrangère, surtout des Françaises et Italiennes.

On instruit les enfants complètement et nous avons constaté que dans la partie manuelle du travail, ces jeunes filles ont fait beaucoup de progrès dans le blanchissage et repassage à neuf, si bien que les pièces qui sortent de leurs mains ont absolument l'air de venir de la fabrique, de sorte que cet établissement peut aussi bien être appelé une école professionnelle. On y enseigne la couture, confection et broderie, et en plus la cuisine la plus parfaite. Le grand souci des dames de bienfaisance est d'élever les enfants dans un esprit d'économie domestique tout en ne les dirigeant que vers un travail à la hauteur des forces physiques de la femme, afin que ces pauvres jeunes filles puissent, le jour où elles quittent la maison, gagner honnêtement leur vie et venir en aide à leurs familles. Chaque établissement a trois inspectrices prises parmi ces mêmes dames du monde qui forment la société de bienfaisance. Tous les mois ces dames inspectrices se réunissent pour vérifier les comptes, faire les payements et envoyer les comptes à la trésorerie nationale. Les inspectrices visitent les établissements deux ou trois fois par semaine, autant qu'elles le jugent convenable, et c'est la société qui nomme le personnel des établissements avec l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Chaque établissement a un médecin qui fait la visite tous les jours et c'est lui qui indique aux inspectrices les mesures d'hygiène qu'il croit devoir être prises. L'hôpital des enfants est petit, mais cette année on commencera les travaux de deux grands édifices aux frais des habitants de la ville. Le journal *La Nacion*, un de nos journaux les plus importants en ayant donné l'initiative, les dons s'élèvent à un chiffre considérable, un terrain est déjà acheté au prix de 470,000 *nacionales;* dans l'hôpital des enfants on distribue des remèdes et on donne des consultations gratuites. Il y a aussi là les consultations ophtalmiques. La société de bienfaisance est autorisée à donner des fêtes quand elle le juge utile, pour aider aux dépenses des établissements, et elle a un fonds pour les aumônes aux pauvres. Les dames elles-mêmes vont visiter les pauvres et les malades, et dans certains cas elles les soignent; en cas de guerre ou d'épidémie elles sont les premières à se rendre utiles aux malheureux. La Société de bienfaisance a l'hôpital des femmes, la maison des femmes aliénées et le *Buen Pastor*, maison de refuge pour les jeunes filles difficiles à conduire.

Les dames inspectrices en faisant leur visite leur donnent des conseils pour les ramener dans le droit chemin. Dans tous ces établissements un compte est tenu du produit du travail des *Asilados* et un livret leur est donné pour qu'à leur sortie ils puissent recevoir la récompense de leurs travaux.

Le jour de la Fête Nationale, (*dia de la Patria*, 25 mai), les dames argentines fêtent cet anniversaire du 24 au 26 en récompensant la vertu, l'amour filial et le travail, et présentent le résultat de leurs peines, montrant à la société entière neuf cents orphelins qui seront, les uns de bons serviteurs pour la patrie, et les autres des épouses et mères vertueuses, telle est la mission des dames argentines de la Société de Bienfaisance. De plus il y a dans toute la République des sociétés privées; à Buenos-Ayres, la société de charité (*de Caridad*) qui a trois écoles maternelles pour les enfants des ouvriers. Ces écoles ouvrent à sept heures du matin et ferment à sept heures du soir, les enfants y sont nourris, habillés et instruits; elles donnent aussi des aumônes et entretiennent une table servie pour les plus malheureux. La maison de Miséricorde (*Misericordi*), reçoit les jeunes filles à partir de dix ans et les garde jusqu'à dix-huit. Cette maison est aussi spéciale pour la classe malheureuse, elle donne une éducation complète, et se charge de chercher du travail pour les jeunes filles qui sortent.

L'asile des indigents, parfaitements organisé, est protégé par une société de demoiselles, intitulée Sœurs des pauvres (*Hermanas de las pobres*).

Le personnel de ces établissements est recruté, pour les unes parmi les religieuses d'ordres divers, et les autres parmi les laïques.

La ville seule de Buenos-Ayres compte huit ou dix sociétés de charité privée; dans la campagne il y en a aussi, et chaque province en a deux ou trois, toutes avec la noble aspiration de secourir les malheureux et de les sauver de la misère.

J'ai donné, je crois, dans ces quelques renseignements, un aperçu de l'organisation des principaux établissements philanthropiques de mon pays. Je me réserve d'y ajouter d'autres détails à l'occasion de la sympathie dont j'ai été l'objet au congrès. (*Applaudissements.*)

M. Teissier du Cros. — Je proposerai de modifier de la façon suivante le paragraphe *b* de M. le rapporteur.

b. En engageant des femmes désintéressées, conscientes de leurs

devoirs, vivant à proximité des nourriciers, à s'intéresser d'une façon spéciale aux enfants placés.

M. Rollet, *rapporteur.* — Je me rallie à l'amendement de M. Teissier du Cros.

M. Brueyre. — L'institution de Dames patronesses est inscrite en toutes lettres dans la loi ; or, si cette disposition n'a jamais été appliquée, c'est qu'elle n'était pas applicable.

Il est possible, dans certains endroits et à un moment donné, que cette inspection volontaire ait rendu des services. Mais de là à la constituer en service régulier et permanent, il y a un abîme infranchissable. L'idée est séduisante, assurément ; mais, je le répète, par malheur elle n'est pas réalisable.

M. Henri Lefort. — Je tiens, messieurs, à appuyer les observations de M. Strauss et de M. Brueyre.

Dans plusieurs départements, l'expérience a été faite, nulle part elle n'a réussi.

Voulez-vous toute ma pensée ? Eh bien ! j'estime que si elle avait donné des résultats pratiques, les inconvénients eussent de beaucoup dépassé les avantages. Je crois inutile d'insister sur ce point. D'ailleurs, toutes les fois qu'une personne s'intéresse à un enfant, elle n'a besoin d'aucune investiture pour surveiller ceux qui en ont la charge. Les inspecteurs des enfants assistés peuvent ainsi être avertis comme je me rappelle l'avoir été plusieurs fois lorsque j'exerçais ces fonctions, de certains faits préjudiciables aux pupilles placés chez des nourrices ou des patrons.

M. le Dr Peyron. — Je crois que l'impossibilité d'organiser le service des dames patronesses est suffisamment démontrée pour que je n'aie rien à ajouter à ce qui vient d'être dit ; mais il est un autre genre de surveillance qui est actuellement insuffisant et qu'il serait urgent de développer.

Vous savez à quels périls incessants sont exposés les jeunes enfants pendant les premières semaines après leur naissance. Il faudrait, pour avoir une sécurité complète, qu'ils fussent l'objet d'une visite journalière de la part du médecin ; évidemment ce serait demander trop ; mais on peut souhaiter que celui-ci, cependant, aille plus souvent chez la nourrice pendant cette période. Aussi, ai-je l'honneur de déposer une proposition tendant à demander *que*

u-nés soit beaucoup plus fréquente
es premières semaines de leur vie.

dames et messieurs, appuyer les
r.
du qui porte sur le degré d'inter-

le, cette intervention rendra de
je pense, n'entend en faire une
isation du service. Le texte pro-
paraît de nature à mettre tout le

que dans ces premières semaines
honorable M. Peyron, l'œil de la
la vigilance de la mère de famille ne
rôle du médecin ?
nconvénients, c'est possible, mais
r ma part, j'estime qu'ils doivent

upprime ces mots : « *conscientes de*
ns inutiles. (*Adopté.*)

que, partout où nous trouverons des
ment, nous offriront leur concours,
ter.
st cette formule de M. le rappor-
ne enfant une véritable patronne,

al.

réalisable.

est fâcheux que dans un congrès
l qui ne puisse être réalisé.

rgument que je veux présenter est
y aurait un danger sans égal à ce
râssent à de la propagande ou à
u dans l'autre. Il importe donc que

leur nomination appartienne à une autorité supérieure capable de faire respecter la neutralité, c'est à dire à l'État.

M. H. Monod. — Il est bien certain que le choix ne devrait pas être dicté par les passions politiques et religieuses et qu'il doit être une des prérogatives de l'administration.

M. Brueyre. — Il me paraît très difficile que ces dames viennent se placer entre la famille et l'enfant.

M. l'abbé Raemy. — Pourquoi ne pas charger de la surveillance les médecins, les ministres du culte (*protestations*), en un mot toutes les personnes que leur situation met à même de prêter leur concours ? La formule selon moi gagnerait à être élargie.

M. le Dr Grimaux. — Je suis convaincu qu'il y aurait de grands avantages à ce que des dames de bonne volonté voulussent bien surveiller les enfants, même lorsqu'il sont placés dans de bonnes conditions, quand ce ne serait qu'au point de vue de l'application des prescriptions médicales, il faudrait qu'une loi spéciale prescrivît l'application générale de la loi Roussel.

Bien des régions n'ont pas d'inspection médicale et doivent se contenter de l'intervention des maires.

Les inspecteurs des enfants assistés remplissent leur devoir, je le sais, mais il leur est impossible de faire autant de visites que cela serait nécessaire.

Pour moi, et ici j'ai surtout en vue les plus jeunes enfants, je demanderais une inspection médicale tous les quinze jours au moins et même toutes les semaines, car dans l'intervalle des visites mensuelles l'enfant peut souffrir tout au moins du manque de direction rationnnelle, dans les soins qui lui sont donnés.

L'enfant assisté a besoin d'un guide jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. Prenez l'hypothèse d'un conflit entre sa famille et lui, d'un placement, lorsqu'il a besoin de gagner sa vie, qui tranchera les difficultés ? qui discutera le salaire et en fixera l'emploi ? L'intervention d'une femme dévouée produira les meilleurs effets : je vous en prie, messieurs, ne repoussons pas un concours aussi précieux.

L'amendement de M. Teissier du Cros, avec la modification demandée par M. Gaufrès, est mis aux voix et adopté.

Le paragraphe additionnel proposé par M. Peyron est adopté à l'unanimité.

M. le Dr Grimaux. — J'insiste pour que le congrès se prononce sur l'opportunité de l'application obligatoire de la loi Roussel à tous les départements français.

M. H. Monod. — La loi Roussel vise tous les enfants mis en nourrice, quelle que soit d'ailleurs leur situation. Or nous ne nous occupons en ce moment que de ceux qui sont à la charge de l'assistance publique. Les conditions ne sont donc pas les mêmes.

M. le Président. — Je mets aux voix la troisième résolution :

3° *Mettre en valeur les enfants les mieux doués,*

a) *en provoquant la création d'écoles professionelles, surtout agricoles pour les garçons, et d'écoles professionnelles et ménagères pour les filles.*

b) *en instituant des bourses dans les écoles primaires supérieures et dans les écoles professionnelles.*

M. Brueyre — Je combats absolument cette disposition que je considère comme d'une application très dangereuse.

Sur quel fonds d'abord prendra-t-on les dépenses occasionnées par ce véritable privilège ? Évidemment sur le crédit général ; ce sera donc aux dépens des autres enfants que ce service sera doté et cependant le crédit est déjà insuffisant. C'est donc une aristocratie parmi les enfants assistés que vous allez créer.

D'un autre côté, comment et quand reconnaîtrez-vous qu'un enfant est exceptionnellement doué ? Ce ne peut être qu'au bout d'un temps plus ou moins long.

Le service des enfants assistés, tel qu'il fonctionne en France, est une œuvre admirable mais dont l'aspect est peu brillant, je le reconnais. Qu'allez-vous faire si vous adoptez la proposition qui vous est soumise ? Vous allez jeter un discrédit sur la profession que vous donnez à la plupart de ces enfants, la profession agricole, en laissant entendre qu'elle est inférieure aux autres. Et lorsque vous aurez laissé dans la vie un enfant auquel vous aurez donné une éducation supérieure à ses moyens, lui fournirez-vous ce qu'il lui faudra pour qu'il puisse se maintenir à

la hauteur où vous l'aurez placé ? Des essais ont été tentés, je les ai vus, ils ont malheureusement échoué.

Ah ! si vous aviez des dotations spéciales faites dans ce but par de généreux donateurs, vous pourriez ne plus hésiter, car votre responsabilité serait couverte, les fonds recevraient l'affectation qui leur a été donnée. Mais il n'en est pas ainsi et nous ne devons pas nous laisser entraîner par une utopie qui m'a séduit moi-même pendant quelque temps et qui nous expose à un malheur déplorable, celui de faire des déclassés.

M. Henri Lefort. — Je ne vois pas pour quel motif on peut considérer la mesure qui est proposée, comme devant créer un privilège, en accordant à tous le droit de concourir pour l'obtention d'une bourse; on ne créerait en tout cas que le privilège du travail.

Je vois là deux excellents résultats obtenus certainement : stimuler au travail tous les assistés et faire sortir de la masse ceux qui doués d'une capacité exceptionnelle, risquent tant, sans le moyen proposé, de ne pas rencontrer dans le milieu où ils sont élevés, les conditions favorables pour développer cette capacité, à leur profit et au profit de la société.

M. Brueyre. — Pourquoi mettre les enfants assistés en dehors du droit commun en matière de concours?

Il est bien certain que si une préférence était possible, elle se produirait en leur faveur. Pour ma part, j'ai souvent fait l'expérience et constaté que les administrations publiques font volontiers des exceptions pour eux, obéissant en cela à un sentiment bien français de générosité envers l'enfance pauvre et abandonnée.

M. le Dr Peyron. — Je partage entièrement les opinions de M. Brueyre et avec lui je vois un véritable péril social dans la généralisation de la proposition de M. Lefort.

On ne peut admettre la création d'écoles professionnelles ou agricoles destinées aux enfants assistés qu'autant que des circonstances particulières assureront l'avenir de ces enfants.

Le conseil général de la Seine est absolument de mon avis. Il a créé une école agricole, cela est vrai. Mais c'est parce que, grâce aux libéralités de l'État et d'un généreux donateur, il possède en Algérie 6,000 hectares de terrain. Il y envoie des enfants que rien ne retient en France, choisis parmi les meilleurs sujets.

[illegible]nt de bons contre-maîtres, mais encore [illegible]i sera loti pour eux et ils formeront [illegible]nt prospérer et vivre honorablement. [illegible] donc encore ici son application.

[illegible] de supprimer le premier paragraphe [illegible] du rapport de M. Rollet. L'honorable [illegible]ns qui motivent cette suppression. Je [illegible] seulement que nous ne pourrions de- [illegible]éciales sans jeter un certain discré- [illegible] le principe essentiel et primordial [illegible] avoir le placement isolé des enfants [illegible]gne.

[illegible] paragraphe.

[illegible]'étonne d'être obligé de rappeler que [illegible] écoles spéciales ; j'ai demandé qu'on [illegible] J'ai eu soin d'indiquer aussi que, pour [illegible]rée dans des établissements agricoles, [illegible] seize ou dix-huit ans.

[illegible]mes d'accord avec M. Monod, nous ac- [illegible]

[illegible]s été dans ma pensée de demander [illegible]fants les mieux doués, des médecins, [illegible] mais seulement d'excellents agricul- [illegible]pation, en somme, celle qui m'a dicté [illegible]es administrations publiques et l'ini- [illegible] écoles professionnelles.

[illegible] Je demande la suppression complète [illegible] vue international, tout le monde a [illegible]acements isolés à la campagne. En ce [illegible]rement la France, les enfants assistés [illegible]our eux et pour la société dans les [illegible]e. Il est sage de nous en tenir là.

[illegible] sans danger, je crois, indiquer qu'il [illegible] les enfants les mieux doués par une

plus facile accession à l'enseignement dans les écoles primaires supérieures et dans les écoles professionnelles, surtout agricoles.

M. MARGAINE. — A mon sens, il faut maintenir les enfants assistés dans le droit commun.

Parmi les départements dont M. Lefort voudrait qu'on sollicitât la générosité, il en est qui ne donnent de bourses à personne. Allez-vous leur demander d'en fonder spécialement pour les enfants assistés? Quant aux conseils généraux qui inscrivent annuellement à leur budget un crédit destiné à payer un certain nombre de bourses, ils vous répondront qu'il est loisible aux enfants assistés de concourir pour l'obtention de ces bourses, et qu'il serait injuste d'en créer qui leur fussent exclusivement attribuées. Enfin, soyez convaincus, messieurs, que si un enfant assisté se distingue et demande une bourse, le conseil général le préférera souvent à ses concurrents, parce que cet enfant est un peu le sien. (*Très bien.*)

La suppression de l'article tout entier, mise aux voix, est adoptée.

M. GAUFRÈS. — Voici un fait qui confirme ce qui vient d'être dit : Dans un orphelinat dont je préside le comité de surveillance, un enfant s'était signalé par son intelligence, il est aujourd'hui boursier dans une des écoles de la ville de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article concernant les enfants moralement abandonnés.

Il est ainsi conçu :

Demander au législateur, là où la législation n'a pas encore pourvu à ce besoin, les droits de tutelle sur les enfants que leurs parents maltraitent ou pervertissent.

M. AUDRAIN. — On a déclaré tout à l'heure que le département de la Seine, seul, s'intéressait aux enfants moralement abandonnés et les recueillait. Ce n'est pas tout à fait exact.

A Angers, par exemple, où nous possédons depuis quelques années un orphelinat de garçons, une dame charitable, Mme Girault-Lesourd, a donné récemment la somme nécessaire pour fonder un orphelinat de filles, à la condition que cet établissement serait une école d'agriculture et que les enfants moralement abandonnés y seraient admis de préférence.

M. METTON-LÉPOUZÉ. — M. le rapporteur a déclaré que seul le département de la Seine possédait un service d'enfants moralement abandonnés. C'est une erreur, il en existe un également dans la Seine-Inférieure.

M. BRUEYRE. — Tout le monde le sait.

M. METTON-LÉPOUZÉ. — M. le rapporteur l'ignorait.

M. STRAUSS. — Pour compléter la proposition relative à la tutelle, dans le sens déjà indiqué par la loi, je propose d'ajouter ces mots : « *En faveur de l'État* ».

M. ROLLET, j'accepte cette addition.

(L'article 5 *ainsi amendé est adopté*).

M. LE PRÉSIDENT. — Discutons maintenant l'article 6 ainsi conçu :

« *Constituer à ces enfants une famille et les placer comme les enfants assistés* ».

M. STRAUSS. — Messieurs, l'honorable M. Rollet nous demande d'appliquer, aux enfants moralement abandonnés, les mêmes règles de placement qu'aux enfants assistés. Si cela était possible, personne ne s'y opposerait, mais cela ne l'est pas parce qu'il n'y a pas identité de conditions. La plupart des moralement abandonnés sont atteints de l'anémie des grandes villes, ils sont presque tous sans vigueur; ayant déjà vécu d'ailleurs et passé une partie de leur enfance dans un milieu urbain, ils ne se prêteraient pas facilement à une éducation rurale.

En outre, certains d'entre eux, déjà plus ou moins contaminés, ne peuvent sans danger être envoyés dans des familles honnêtes.

D'un autre côté, pour les enfants en bas âge remis à des nourrices, la valeur physique de celles-ci et leur aptitude à bien soigner les nouveau-nés sont les considérations qui priment toutes les autres.

Il n'en est pas de même pour les enfants ayant déjà atteint un certain développement. A l'égard du placement de ceux-ci, l'administration doit envisager la valeur morale des familles auxquelles

elle les confie et en même temps les facilités locales que le jeune pupille rencontrera plus tard pour gagner sa vie et se créer une situation.

Il n'y a donc aucune assimilation complète possible entre les deux termes. Nous avons assez d'expérience pratique, M. Brueyre qui a vu plus de 100.000 enfants, et moi qui ne cesse de m'occuper d'eux depuis plusieurs années, pour apporter ici des affirmations que ne pourrait contredire un travail qui, si consciencieux qu'il soit, ne repose que sur des données théoriques et philosophiques.

Si quelquefois, nous avons montré dans ce débat une vivacité toujours fâcheuse, — je le reconnais, — c'est que nous avons été vraiment stupéfaits de voir qu'on avait omis de placer sous les yeux du congrès les résultats successifs d'une expérience que le département de la Seine poursuit depuis un siècle et dont, depuis 19 ans, le conseil général et les fonctionnaires qui, avec lui, se sont devoués à cette œuvre, ont le droit de revendiquer l'honneur (*Très bien* !). M. Peyron avec sa clarté et sa délicatesse de touche habituelle a comblé cette lacune. — Je passe.

En définitive, pour les enfants moralement abandonnés, la règle c'est la diversité de placement. Pour beaucoup, l'envoi par petits groupes chez les industriels est ce qu'il y a de préférable ; on peut surveiller à la fois les enfants et le patron. Quant aux natures déjà gangrenées, il faut organiser pour elles des écoles de réforme où, par une discipline bienveillante, sans cesser d'être ferme, la cure morale sera poursuivie.

Quant à l'internat, partout où, comme dans ces écoles, il n'est pas indispensable, il est condamné ; il est surtout condamné comme mode de placement dans les colonies particulières. Les faits ont malheureusement prouvé que rien n'était plus mauvais que l'internat, et l'envoi d'enfants dans ces établissements doit cesser. Il y a longtemps que le département de la Seine y a renoncé.

Les « Industrial Schools » anglaises qu'on vous a présentées comme des modèles, sont l'objet, de l'autre côté du détroit, de fortes critiques.

Elles ont, il est vrai, des défenseurs, mais depuis quelque temps les hommes les plus éminents les attaquent vigoureusement. Où est la vérité ? Je l'ignore, dans tous les cas il y a contestation. Dans ces conditions, je demande la suppression du paragraphe et le renvoi de la question au prochain congrès, devant lequel elle

reviendra mûrie, étudiée sous la forme des trois modes de placement : isolé, par groupe, en école.

M. Théophile Roussel. — Mesdames, messieurs, le congrès, et M. Strauss le premier, j'en suis sûr, me sauront gré de leur présenter une observation sur la contestation qui vient de s'élever entre lui et M. Rollet.

M. Strauss, de même que M. le Dr Thulié, son ancien collègue au conseil général, est dominé par la passion qui, comme nous le disait si bien hier M. le président du conseil municipal, anime, en faveur de l'assistance aux malheureux, les représentants de la ville de Paris et du département de la Seine. Cette passion, c'est celle du bien, et ceux qu'elle échauffe sont heureux lorsqu'on leur fait voir qu'ils se trompent ou qu'ils sont injustes. Eh bien ! mon cher collègue Strauss, je tiens à vous dire que M. Rollet n'est pas un théoricien, ni un philanthrope spéculatif. C'est un homme qui s'est voué de cœur et d'âme au sauvetage de l'enfance délaissée et maltraitée, qui, dans un autre milieu que le vôtre, s'occupe d'elle sans cesse, l'aimant et lui consacrant tout son temps et toutes ses pensées. Le rapport qu'il a soumis au congrès n'est autre chose que le résultat consciencieux de ses efforts et de ses travaux pratiques, loin d'être un adversaire pour vous, c'est un collègue, un frère auquel vous serez heureux de serrer la main. (*Très bien !*)

M. Strauss. — Je m'associe de grand cœur à l'hommage rendu par notre respecté président à M. le rapporteur. Dans les discussions, je le disais il y a un instant, malgré soi, quelquefois on se trouve entraîné à attaquer l'homme au lieu de la théorie. On combat ce contradicteur en réfutant la contradiction. Ce sont des écarts que tous ceux qui ont l'habitude de débats entraînants excusent. Quant à moi, j'estime qu'il n'en doit rien subsister après de franches et loyales explications, et je suis persuadé que tel sera le sentiment du congrès tout entier. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je pense que tout le monde aurait satisfaction si, au lieu de supprimer le paragraphe, on y ajoutait : « *en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles ils se trouvent.* »

L'article, ainsi complété par M. le Président, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Passons maintenant à l'article 7 :

« *Prévenir la chute morale des enfants de parents honnêtes, mais indigents.*

a. En créant des demi-internats, des garderies, dans lesquels les ouvriers pourraient conduire leurs enfants en se rendant à l'atelier et d'où les enfants seraient menés à l'école primaire. »

M. LOCH. — Le meilleur système de préservation de l'enfance est la vie familiale dont le principe a été voté au début de cette discussion. Le régime des garderies pratiqué en Angleterre est difficile et coûteux ; plus coûteuse serait encore la création d'institutions dans lesquelles on mettrait les enfants.

Je vous demande donc de supprimer cet article par les mêmes motifs qui vous ont fait supprimer l'article 2.

M. STRAUSS. — Moi aussi, je demande la suppression de l'article. Certains moyens d'empêcher les enfants de tomber à la charge de l'assistance publique sont déjà mis en vigueur ; je citerai les garderies, les cantines scolaires, car la misère et la faim sont, elles aussi, des causes de dépression physique et morale. Si nous entrons dans une énumération, nous devons aller jusqu'au bout. Le texte de M. le rapporteur n'est pas assez complet.

M. ROLLET. — Le service en est encore à ses débuts et j'ai cru bon, au moins à titre d'indication, de proposer un des nombreux moyens à employer.

M. le Dr PEYRON. — Les moyens proposés sont à la fois du domaine de l'enseignement et du domaine de l'assistance publique : la délimitation n'est pas bien définie.

Je crois qu'il n'y aurait nul inconvénient à supprimer l'article.

Mme KERGOMARD. — La garderie est une excellente institution, mais avec plusieurs de ces messieurs, je reconnais qu'il serait utile d'énumérer les mesures que nous demandons.

L'instruction est obligatoire, et cependant il y a bien des enfants qui ne fréquentent pas l'école faute de vêtements que leur fournirait la cantine scolaire ou la caisse des écoles si elle existait.

M. H. MONOD. — Je rappelle au congrès que nous nous occupons en ce moment des enfants qui sont en danger d'être moralement

[illegible] prendre pour les sauver. Je crois [illegible] sures ne fussent pas indiquées dans [illegible]

[illegible] de dans tous les cas la suppression [illegible]

[illegible] *avec la modification proposée par* [illegible]

[illegible] d paragraphe de l'article est ainsi [illegible]

[illegible] *ine dans lesquelles seraient momen-* [illegible] *envoyés de l'école pour inconduite.*

[illegible] mes tous d'accord pour remercier [illegible] euses et bienveillantes qu'il vient de [illegible]

[illegible] observation : je crains que le terme [illegible] appellation pénible et n'indique [illegible] le est une école de préservation et [illegible] mieux la nommer une école pour [illegible] ités. Je ne veux pas employer le [illegible] st employé dans la langue des éta- [illegible] pourrait recevoir ici une acception [illegible]

[illegible] remercie M. Herbette d'avoir fait [illegible] r entre l'école de discipline et l'école [illegible]

[illegible] n système analogue est pratiqué et [illegible] n France.

[illegible] côte : l'école qu'on appelle indus- [illegible] ans la première, l'enfant est soumis [illegible] s il est bien entendu que s'il se con- [illegible] réforme.

[illegible] énitentiaire et d'assistance publique [illegible] système était pratiqué en France, [illegible] cteur de l'assistance publique du [illegible] ndre d'être désarmé, on ne verrait

plus des enfants moralement abandonnés rendus à leurs parents pour cause de mauvaise conduite.

M. Brueyre. — M. le pasteur Robin connaît toute ma vénération pour sa personne et pour ses opinions. Il fut notre initiateur et c'est à lui que nous devons la première idée du service des enfants moralement abandonnés.

Je partage toutes ses idées, mais je me sépare de lui quand il s'agit de les appliquer et notamment sur le mode de placement des enfants dans les écoles. Je ne crains pas de le dire, le système français est supérieur à celui de l'école industrielle anglaise. Il répond en effet, par la diversité des placements, aux diversités des aptitudes et des caractères.

M. Rollet. — Je ferai remarquer que je n'ai prévu en mon projet qu'une école temporaire de préservation et non une école disciplinaire.

M. le pasteur Robin. — Je ne comprendrais pas que le congrès n'examinât pas à fond une question aussi importante et sur laquelle du reste un projet de loi est déposé au Parlement.

M. H. Monod. — Je n'imagine pas une école mixte dépendant de deux administrations différentes. Les enfants condamnés reviennent à la direction pénitentiaire, les autres appartiennent à l'assistance publique. Ceux-ci ou ceux-là ne peuvent être à la fois du ressort de ces deux administrations.

Je propose la rédaction suivante :

« *En fondant des écoles spéciales pour les enfants difficiles et notamment pour les enfants qui sont renvoyés des écoles primaires.* »

M. Strauss. — Il m'est impossible de laisser dire, sans protester, que les écoles industrielles et les écoles de réforme de l'Angleterre fonctionnent avec un plein succès. J'ai fait, sur cette question, un travail approfondi, et il m'eût été facile de vous montrer, si le temps ne nous était pas mesuré, que les résultats obtenus ne sont point à l'avantage de ces établissements.

Je me borne à rappeler que ces écoles ont été l'objet, à plusieurs reprises, de protestations éloquentes à la chambre des Lords, et j'ai la conviction que pas un des Anglais, ici présents, ne me contredira,

[illegible] ce tentée est loin d'avoir été heu-

[illegible] *nod est adoptée*).

[illegible] plonger cette discussion, j'aban-
[illegible] conclusions, et je vous demande
[illegible] e : « *Assurer le placement dans des*
[illegible] *enfants qu'on ne peut sauver ni*
[illegible] *par le placement en groupes.* »

[illegible] *ion est également adopté.*

[illegible] ée à 6 heures 1/2.

[illegible] 1889

[illegible] la présidence de [illegible] *précédente.*

[illegible] collègues a affirmé [illegible] maltraités par leurs [illegible] a protesté; je tiens [illegible] bal.

[illegible] procès verbal sur ce [illegible] me suis pas élevé [illegible] ble le dire le pro- [illegible] fâcheux se passent [illegible] uest, la Dordogne, [illegible] e pourrais fournir [illegible] uler ainsi : regret- [illegible] te ceux qui sont [illegible] oin le plus méticu- [illegible] s.

M. WALLENSTEIN. — Monsieur le Président, messieurs et mesdames, lorsque, l'autre jour, la plupart des représentants des divers pays ont présenté devant le congrès leurs rapports sur la législation et l'état de l'assistance publique chez eux, j'ai été obligé de me réserver le droit de revenir plus tard à ce sujet et vous communiquer quelques notes sur l'assistance publique en Suède. C'est ce que je viens faire aujourd'hui.

La législation actuelle, réglant cette matière, date seulement de 1871 (loi du 9 juin 1871). Son principe est dans l'obligation de chaque *commune* de prendre soin des pauvres y appartenant. Les plus petites communes pourront se réunir ou s'associer dans ce but; elles forment alors ensemble un *district* d'assistance aux indigents. — Un autre principe fondamental est celui que personne n'a le *droit* de réclamer l'assistance publique; et, qui croit avoir besoin de l'assistance publique, doit en faire sa demande auprès du président de l'administration communale, qui en est spécialement chargé; une enquête se fait, si cela est nécessaire, et cette administration décide s'il y a lieu de donner des secours ou non.

Les seules personnes admises de droit aux bénéfices des secours publics, ce sont les enfants mineurs, c'est-à-dire au-dessous de l'âge de 15 ans, et les individus que la vieillesse, des affections corporelles ou mentales, ou des infirmités mettent hors d'état de pourvoir aux besoins les plus élémentaires de leur vie, si ces individus sont eux-mêmes privés de moyens propres de subsistance, ou qu'ils manquent de parents ou des personnes qui puissent les soigner et les entretenir. Dans tous les autres cas, il dépend des administrations communales de l'assistance publique de décider s'il y a lieu d'accorder des secours. Toute personne valide est tenue de s'entretenir elle-même et ses enfants mineurs, et l'homme doit pourvoir à l'entretien de sa femme; les enfants et les parents s'entretiendront mutuellement en cas de besoin. Le chef de famille ou de maison, le chef d'une industrie ou d'une exploitation générale est responsable, pour la durée du contrat de travail, de l'entretien de ses serviteurs ou de ses ouvriers ainsi que de leurs femmes et enfants, de manière qu'ils ne tombent pas à la charge de l'assistance publique.

Les secours de l'assistance publique se composent, d'après les circonstances, de logement, de nourriture, de médicaments et soins du médecin, de l'argent... Chaque commune (ou district) a sa « maison des pauvres », l'hospice.

indigent, se voit
secours, sans que
micile légal, cette
est domicilié léga-
plique, chacun est
inscription légale
jour prolongé. —
tenu des secours
uis moins d'une
er lieu plus d'une
us le rapport sus-
t l'occasion à des
entre différentes
première instance,
de instance par la

égislation suédoise

gnes, elle est re-
ne faisant partie de
Dans les campa-
un ayant son dis-
icile ou, selon les
n dans chaque dé-

le les mettre, dès
, en pension dans
existe cependant à
nt soignés environ
core paie de telles
aison, qui mérite
nts, est la colonie
nviron 150 garçons
iculture.

s ressources écono-
t, fort limitées, et
s grands pays, la
se à apprendre chez
choses à appren-
e personnellement

je ne manquerai pas à mon devoir de faire connaître à la Suède ce que j'ai appris moi-même pendant cette semaine-ci parmi toutes les célébrités dont ce congrès est composé. — J'ai tenu, toutefois, à vous expliquer le mécanisme fort simple de notre législation sur l'assistance publique. Si elle peut paraître assez dure dans quelques détails, je vous prie de croire, messieurs, qu'elle est toujours appliquée avec tous les ménagements que prescrivent le respect des malheureux, la miséricorde et la charité chrétiennes.

M. Hirsch. — Je demande la parole à propos du procès-verbal. A la dernière séance, M. Herbette, directeur des établissements pénitentiaires, a développé avec un grand talent de parole divers arguments, qui, selon moi, nécessitent une réponse. Ce que je n'ai pu dire à la dernière séance, je désire l'exposer aujourd'hui.

M. le Président. — Je ferai observer à M. Hirsch que l'on ne peut revenir sur une décision épuisée; si la parole a été donnée à M. Wallenstein, c'est que, à la dernière séance, il avait été entendu que messieurs les membres étrangers seraient invités à exposer l'état de l'assistance dans leurs pays respectifs et qu'il était de simple courtoisie d'autoriser M. Wallenstein, qui n'avait pu prendre la parole à ce moment, à transmettre au congrès les intéressants renseignements qu'il désirait lui faire connaître.

M. Hirsch proteste contre le refus de M. le président de lui accorder la parole.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. Palacky. — Au nom du comité d'organisation du nouveau congrès : Tous ici, mesdames, messieurs, nous avons reçu d'utiles enseignements, mais il faut les faire fructifier et réaliser quelque chose de durable. Gardons-nous également de trop d'optimisme et de pessimisme, la tâche sera ardue, mais nous la remplirons, j'en ai le ferme espoir. Dans ce but votre comité d'organisation vous propose de nommer une commission permanente dans laquelle toutes les nations représentées au congrès actuel figureront. En outre, nous vous demanderons pour elle le droit de remplacer ceux de ses membres qui viendraient à disparaître et même de s'adjoindre de nouveaux collaborateurs pris dans les pays qui n'ont pas de représentant au présent congrès.

Cette commission aura pour mandat de fixer la date, et le lieu de la réunion du nouveau congrès, et d'élaborer son programme. J'espère qu'elle aidera puissamment au résultat que nous cherchons tous : l'amélioration matérielle et morale des peuples.

La première moitié de ce siècle a donné aux nations la liberté, la deuxième l'égalité, espérons que le siècle prochain leur donnera la fraternité. (*Applaudissements.*)

Travaillons à cette œuvre de toutes nos forces et ne perdons jamais de vue cette parole mémorable « La Charité est le complément de la loi ». (*Nouveaux applaudissements.*)

Le principe de la nomination d'une commission permanente est adopté.

M. Meïss — Je propose de décider que toutes les dames faisant partie du congrès soient nommées membres de la commission.

Mme Kergomard. — Nous ne pouvons accepter. Nous ne voulons pas être nommées en bloc, il nous faut une désignation nominale pour chacune de nous. (*Très bien*).

M. Margaine. — Nous allons nominalement désigner chacune de ces dames, puis pourvoir aux lacunes de la liste par la désignation des représentants des pays qu'on aurait pu omettre. Ceci fait, je pense qu'il serait bon de s'en tenir là ; les commissions trop nombreuses fonctionnent mal et je crois qu'il y aurait danger au point de vue du travail effectif à aller plus loin.

Une Voix. — Je ferai remarquer que la partie française de la commission n'est composée que de Parisiens, je propose l'adjonction de quelques personnes habitant la province. Ils pourraient, je crois, apporter des renseignements utiles que Paris ne connaît pas, ou connaît mal.

M. Robin. — Appuyé, je propose de fixer à quatre le nombre des représentants des départements.

M. Sermet. — Messieurs, afin d'éviter de perdre en discussions stériles le peu de temps qui nous reste, je demande au congrès de confier à son bureau le soin de compléter la liste des membres de la commission par la désignation des dames, des représentants des

omis, et des quatre délégués des

est adoptée.)

ys, tels que la Hollande, ne sont pas
ndant grand intérêt à ce qu'on sût
onc que le comité ait un pouvoir
pté.)

au comprend les noms suivants :

e de la Commission

TH. ROUSSEL.

: MONOD; SABRAN.

éral : Dr THULIÉ.

ral adjoint : BRUEYRE.

UFRÈS.

on BOURGEOIS; Dr BOURNEVILLE;
Y; Dr HENROT; Mme KERGOMARD;
RIEL; MUTEAU; PAYELLE; Dr PEYRON;
LET; TEISSIER DU CROS; VOISIN.

LEVILLE; Dr FAURE-MILLER.

NWALD; REICHER; FANDERLIKE.

LÉVY.

RELLA.

RUP.

DINA LANGLIN.

AU; Miss PUTNAM.

NOCZ; Dr CONCHA.

EDRO GARCIA; Dr ENGEL GAVINO.

ANNA.

TEXO; ALBERTO COSTA; Mme DE
ASSILICOS.

SEVEREANO.

RILL; Dr BAJENOFF; Mme le Dr TKAT-

N; Mme WALLENSTEIN.

Abbé RAEMY; SERMET.

EY; Dr ZAMBACO.

[illegible] FAISANCE

[illegible] *uivants : 1° faire* [illegible] *e sur la situation* [illegible] *ler aux indigents* [illegible] *cilitant aux mal-* [illegible] *ux-mêmes par le*

[illegible] appelle la discus- [illegible] ganisation métho- [illegible]

[illegible] emie nous devons [illegible] t à cinq heures et [illegible] aveugles et des [illegible]

[illegible] mps de traiter la [illegible] avoir entendu la [illegible] lègues étrangers, [illegible] nous renverrons [illegible] lle se présentera [illegible] es détails (*Appro-*

[illegible] étrangers seuls [illegible] présentée ici et [illegible] re sur ce qui s'y [illegible] vous demande, en [illegible] sion de vous com- [illegible]

[illegible] rez la parole.

[illegible] s, vous voudrez

bien me pardonner de vous lire les développements qui vont suivre (1) : je ne veux pas livrer aux chances d'une improvisation peut-être diffuse, ni aux dangers de mon inexpérience dans le maniement de la parole, le sort de propositions dont l'adoption me tient à cœur. De leur mise en pratique dépend en effet, à mon avis, la solution de la question que vous n'avez pas voulu, ou pas pu trancher par un vote le premier jour de nos séances, celle-ci : « de « quelle façon s'exercera l'assistance vis-à-vis du malheureux « *valide* que, dans une société civilisée, on ne peut pas et on ne « veut pas abandonner à la souffrance ni aux suggestions du déses- « poir. »

Je crois que l'application des principes adoptés en Angleterre et en Amérique par les « sociétés d'organisation de la charité », produiraient partout ailleurs des résultats aussi favorables, et je voudrais qu'il ressortît de la discussion qui va s'ouvrir, la conviction que, sans recourir à l'État, et sans rien désorganiser de ce qui existe, il est possible d'assurer dans une large mesure ces deux progrès : 1° Enrayer le recrutement du paupérisme ; 2° retenir dans le grand courant de la production générale ces éléments qui ne se contentent pas de vivre aux dépens de la société, mais qui la décomposent par leur exemple et leur contact malsain.

L'*assistance méthodique*, tel est le spécifique que nous prétendons appliquer, moins au *paupérisme* qu'à la *paupérisation*.

Ces deux termes d'assistance et de méthode paraissent, dans l'état actuel des choses, opposés l'un à l'autre : la misère est déterminée partout par les mêmes circonstances ; elle se présente chez tous les peuples civilisés avec les mêmes caractères désolants de l'abandon de soi-même et de l'énervement de l'énergie ; mais, à côté de cette uniformité, quelle diversité dans les mesures prises pour combattre le fléau ! En Angleterre, c'est l'internement plus ou moins long des malheureux dans les *workhouses*, c'est l'adoption comme règle générale de l'assistance fermée ; en Allemagne, c'est un régime sévère et répressif avec le principe du secours à domicile ; en France, c'est l'absence d'une méthode unique et le soin laissé aux autorités communales de soulager leurs pauvres, si, et comme elles le trouvent bon. Ici l'assistance est faite par l'administration et assurée à l'aide d'une imposition spé-

(1) Voir le Rapport, page 133.

ciale ; là, ce sont surtout les fonds de la charité privée qui doivent suffire à l'entretien des pauvres.

Ce défaut d'unité prouve surabondamment que de l'étude du paupérisme, on n'avait pas su tirer encore des lois, assez générales pour s'imposer partout, assez précises pour être appliquées d'une façon uniforme.

Qu'on ne suppose pas, d'autre part, que ce soient les ressources qui manquent et que la bienfaisance ne reste au dessous de sa tâche que parce qu'elle ne peut réunir les sommes dont elle a besoin : des mémoires dont vous avez pris connaissance, du rapport de M. le directeur Monod sur les dépenses d'assistance publique en Europe, il découle que les fonds distribués tous les ans aux malheureux par les autorités, par les sociétés privées et par les particuliers à la fois, sont immenses; assez grands pour arriver à ce double but nécessaire et suffisant : 1° d'entretenir les infirmes, les malades et les enfants nécessiteux; 2° d'aider jusqu'à leur relèvement les valides momentanément dans la gêne. Il est nécessaire seulement que ces ressources soient utilisées avec discernement, sans double emploi, par un personnel non soumis à la sécheresse administrative.

Eh bien, les lois de la misère, les sociétés d'organisation de la charité les ont cherchées ; elles les ont dégagées, formulées, et l'efficacité de la méthode à laquelle elles se sont arrêtées a reçu aujourd'hui, en plus de cent cinquante lieux, la consécration de l'expérience.

Elles ont commencé par organiser des enquêtes minutieuses dans des localités différant et par les conditions d'existence et par les occupations des habitants, et de ces enquêtes il est résulté que 17 °/₀ des solliciteurs sont absolument indignes de secours, que 50 °/₀ sont susceptibles de reprendre dans la société une place utile s'ils y sont aidés par une assistance judicieuse.

De là ces conclusions pratiques :

1° Refusons tout secours à ces 17 °/₀ qui répandent la contagion et dont l'imposture doit être mise au grand jour ;

2° Grossissons de ce que l'on donnait indûment à ces 17 °/₀ la part de ceux que nous voulons amener à l'indépendance, au *selfsuport*.

Les premiers, nous les abandonnerons à la vigilance des autorités publiques, en même temps que les 30 °/₀ (enfants, malades, vieillards) qui ne peuvent se suffire à eux-mêmes ; les autres, les

50 °/o restant, l'assistance méthodique consistera à les empêcher de tomber dans le paupérisme par l'attribution du secours *efficace.*

Qu'est-ce que le secours efficace?

C'est celui qui ne soulagera pas seulement la souffrance actuelle (le froid, la faim, la maladie), mais qui s'attaquera à la source même de cette souffrance et contribuera à la tarir.

Le secours efficace doit viser la cause afin de l'empêcher de produire dans la suite les effets déplorables constatés une fois déjà.

Il est avéré que ce sont surtout la faiblesse de caractère, le défaut d'énergie qui conduisent à la misère: l'assistance efficace consistera à redonner au malheureux la confiance en lui-même, à encourager ses efforts. On l'aidera certainement aussi d'une façon plus matérielle, mais ce sera plutôt par un prêt, ou par la fourniture d'un outil ou d'une machine, ou par l'enseignement d'un métier que par un don en argent. De plus, on lui apprendra comment il faut tirer le plus utilement parti de ses ressources, on lui inculquera des idées de prévoyance, on le poussera à faire partie d'une société de secours mutuels, on s'efforcera de lui rendre le sentiment de ses devoirs vis-à-vis de lui-même, de sa famille et de la société.

Et qu'on ne pense pas que c'est là de la théorie ou du verbiage: M. Loch pour Londres, Rosenau pour Buffalo, Hale pour Boston vous diront quels résultats ils ont déjà obtenus.

L'assistance efficace, telle que nous venons de la présenter, comment les sociétés d'organisation de la charité en poursuivent-elles la réalisation?

A l'aide de deux organes indispensables :

Le *bureau d'enquête*;

Le *comité directeur.*

En effet, pour apporter dans l'exercice de l'assistance la sûreté et la décision nécessaire, il faut avoir acquis la connaissance minutieuse des habitudes, des aptitudes du malheureux, du milieu dans lequel il vit, de son caractère, de son passé.

De même pour démasquer le fourbe, il faut être renseigné d'une façon précise sur ses agissements, sur ses moyens d'existence: ces informations, les bureaux d'enquête nous les fourniront.

Vous avez lu, dans les rapports de MM. Loch et Rosenau, quel est leur agencement et comment ils fonctionnent; je ne m'attarderai donc pas à les décrire.

Le dossier de chaque indigent soigneusement tenu à jour, sans cesse grossi d'éléments nouveaux jette, sur tout ce qui concerne le pauvre étudié, une lumière saisissante ; grâce aux indications que l'on y relève, les superpositions de secours, lorsqu'on en constate, sont portées à la connaissance des intéressés et rendues par suite impossibles; les parents en état de subvenir en tout ou en partie aux besoins du pauvre sont signalés ; des détails qu'il renferme ressort souvent, d'une façon immédiate et très nette, le genre de traitement à adopter.

Le second organe essentiel est, ai-je dit, le *comité directeur*.

Le comité directeur, nommé pour une circonscription restreinte, et composé d'hommes déjà compétents, jugera du genre et de la gravité du cas signalé; c'est lui qui indiquera le remède à choisir ; c'est lui qui, parmi les nombreuses unités charitables désignera celle qui est particulièrement installée en vue de guérir promptement et complètement le mal.

Les comités directeurs entretiennent les uns avec les autres des rapports continuels ; ils discutent sur les particularités exceptionnelles et se communiquent leurs expériences.

Ce sont les comités directeurs qui pourront être le secours des gens qui, n'osant pas faire connaître leur misère, souffrent aujourd'hui en silence et sont cependant dignes d'intérêt; ce sont les comités directeurs qui s'informeront des lieux ou des pays où l'on manque de travailleurs et dirigeront sur ces points les ouvriers sans ressources.

S'il y a des garderies d'enfants à créer, des dispensaires de convalescents à établir, des sociétés d'assurance contre les accidents, ou des sociétés de secours mutuels à instituer, qui mieux que nos comités directeurs sera en situation de déterminer un mouvement favorable, d'intéresser à ces fondations l'état comme les particuliers ?

Messieurs, il sera relativement facile de réunir les éléments constitutifs des comités ou des bureaux d'enquête ; assez d'hommes actifs, éclairés et dévoués sont prêts à aborder la tâche ; mais à quoi cette organisation servirait-elle si l'administration ne recourt pas à eux pour s'éclairer, si les institutions privées continuent à agir sans souci de ce que font les sociétés voisines, si les particuliers persistent à distribuer leurs aumônes aux premiers solliciteurs venus? La condition indispensable du succès est que toutes les forces charitables s'unissent entre elles dans la guerre contre

ontenu de nos dossiers et prennent
ralliement.

nt substituer une société gigantes-
publiques et privées, dont un grand
indéniables de vitalité et d'efficacité;
aisser perdre l'énergie acquise par
ement et d'expérience; nous leur
irer des principes féconds de l'en-
che du secours efficace ; nous les
, de se syndiquer, chacune gardant
ceux de leurs administrateurs qui
os comités, parce que nous désirons
et parce que nous pensons que cette
pénétration des fonctionnaires de
d'établissements privés dans les
ation de la charité, existe en Angle-
plus grand bien des indigents.

avouées ou non :

pour soi, de conserver à sa petite
éfices de ses aumônes, de ses efforts,
ne pas profiter nous-mêmes de l'in-
quoi ouvrir nos registres et nos
res peut-être opposées de tendances?
mpêchons-nous les autres de faire

-ce pas la résoudre ?
n générale de règles uniformes et
éléments charitables soient choses

son adhésion et sa collaboration à
t de salut social?
matière d'assistance pour les préoc-
uses. Est-ce à dire que nous enten-
nt qui puise son énergie et sa conti-
nts religieux ? Loin de nous cette
pas qu'une influence religieuse ne
ce pénétrante, n'inspire un renonce-
devons utiliser les effets, et nous
une personne qui s'inspire des pré-
ure à agir salutairement sur les mal-

heureux ; mais nous croyons tout aussi énergiquement que toute poursuite exclusive ou sectaire au cours d'une enquête, dans le choix du secours approprié comme dans la distribution de ce secours, est une chose funeste.

Nous désirons aussi que l'action des comités échappe aux lenteurs inévitables de l'administration publique.

Les conceptions personnelles doivent pouvoir se faire jour aisément, l'initiative privée doit stimuler le char des institutions officielles, non pas attendre d'elles son impulsion. Le rôle des comités sera d'éclairer le public sur les nouvelles méthodes, de préparer les mouvements d'opinion, de signaler les points faibles, d'indiquer les remèdes possibles et d'amener enfin aux réformes les pouvoirs publics; aussi les comités seront-ils indépendants de l'État, tout en entretenant avec celui-ci des rapports quotidiens et intimes.

Les détails pratiques de l'organisation méthodique de la bienfaisance, vous les trouverez dans le rapport si précis de M. Rosenau; les appels chaleureux, les images saisissantes, les considérations élevées sur le devoir social et sur la nécessité pour tout citoyen de ne pas s'y soustraire, vous les lirez dans le mémoire de M. Loch.

C'est d'accord avec ces deux soutiens énergiques de la cause que nous défendons, que nous avons arrêté le texte des conclusions sur lesquelles vous allez être appelés à vous prononcer ? Mais avant de vous en faire la lecture, laissez moi vous dire que votre approbation devra aider puissamment à l'adoption des méthodes d'assistance que nous venons d'exposer, non seulement en France, mais aussi hors de France, et nous serions fiers que le mouvement tirât son origine de cette première session d'un congrès international d'assistance.

Voici nos conclusions :

I

Le Congrès reconnaît la supériorité, au point de vue social, moral et financier, des méthodes adoptées par les *Charity organisation societies* d'Angleterre et d'Amérique dans la lutte contre le paupérisme.

II

Il recommande la création aussi prompte que possible des organes suivants :

1° *Comité d'initiative*, chargé de rechercher les moyens pratiques

de faire connaître l'œuvre, de créer, en sa faveur, un mouvement d'opinion, de déterminer la participation et la collaboration de tous les éléments charitables;

2° *Comités directeurs* dans les centres populeux pour l'application des deux principes de *l'enquête préalable* et du *secours efficace.*

III

Les comités serviront de point de ralliement à toutes les forces bienfaisantes publiques et privées. Ils agiront suivant des principes généraux acceptés par tous.

IV

Ils resteront étrangers à toute préoccupation politique ou religieuse.

V

Ils seront indépendants de l'État.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Si le rapport doit être publié tel qu'il vient de nous être lu, je demande la suppression du passage dans lequel il est question de « sectaires religieux.» Déjà, dans plusieurs rapports on a fait intervenir les mobiles religieux; si le temps ne nous était rigoureusement compté, j'aurais réfuté les assertions de nos collègues. Je me borne maintenant à faire observer qu'à un moment où nous avons besoin du concours de toutes les bonnes volontés , nous devons éviter de froisser qui que ce soit.

Pourquoi donc a-t-on parlé des mobiles religieux et a-t-on laissé dans l'ombre ceux de la libre-pensée? L'impulsion religieuse est un levier puissant, n'allez pas de gaieté de cœur vous priver de son secours.

Je proteste formellement contre les termes du rapport auxquels je viens de faire allusion et j'en demande la suppression.

M. HIRSCH. — Il ne faut pas qu'une propagande se produise, pas plus dans un sens que dans un autre. C'est ce que ne réalisent malheureusement pas les bureaux de bienfaisance qui, de religieux qu'ils étaient sont devenus les instruments des libres-penseurs alors qu'ils devraient être absolument neutres.

M. LE PRÉSIDENT. — Le procès-verbal relatera, en même temps que le rapport, les protestations auxquelles il a donné lieu. Tout le monde aura donc satisfaction et il appartiendra au prochain congrès de trancher la question qui se présentera intacte devant lui. (*Approbations.*)

M. LOCH. — M. Teissier du Cros vous a soumis avec une grande clarté l'exposé du système de l'organisation de la bienfaisance que nous essayons de créer. Je ne veux pas revenir sur ce qu'il a dit; vous trouverez des détails complets dans mon rapport que vous avez entre les mains (1).

M. ROSENAU. — Mesdames, messieurs, ma connaissance de la langue française est si incomplète que je vous prie, tout d'abord, de m'excuser de prendre part aux discussions de cette session,mais sur la demande de M. Teissier du Cros, j'ai préparé le travail suivant pour mettre en évidence quelques incidents de l'œuvre de l'organisation de la charité de Buffalo.

1° Découverte de la fraude.

Un citoyen éminent de Buffalo vint me trouver un jour et m'exposer qu'une femme, que j'appellerai Mme B., était dans le besoin et méritait des secours. Il dit que lui et sa famille lui étaient venus en aide depuis quelque temps et qu'ils avaient conscience d'avoir fait leur possible. Je le priai de me présenter cette femme, ce qu'il fit. Elle avait à peu près trente ans et se présentait d'une façon fort convenable. Elle me dit avoir trois enfants, avoir été abandonnée par son mari depuis six mois; elle se disait malade, incapable de travailler bien qu'elle gagnât quelque argent à coudre. Je préposai l'un de nos agents à l'examen du cas. Le lendemain matin, l'agent me dit qu'au domicile indiqué par cette femme il n'avait trouvé personne. Il avait pris des renseignements d'autres gens, vivant dans la même maison ou dans le voisinage et tous avaient répondu de même : le mari n'avait pas abandonné la famille mais avait encore été vu chez lui la veille. Personne ne savait où il travaillait, mais on le voyait partir chaque jour avec son repas.

---

(1) Voir le rapport de M. Loch, page 51.

On envoya au Monsieur qui était venu me trouver, le rapport de l'agent. Il en fut très affecté et déclara franchement ne pas y ajouter foi. Nous fîmes alors une enquête plus minutieuse. L'agent se rendit le soir au logis de la femme, il semblait vide. Il se rendit alors dans les débits de boissons environnants; dans chacun des six où il se présenta on lui répondit : M. B., nous doit beaucoup et nous ne le voyons plus depuis que nous lui refusons du crédit. Nous ne savons rien de plus sur son compte. Dans un débit un peu plus éloigné, l'agent apprit enfin, que là, M. B., n'avait pas de dette et qu'il y était venu peu de temps auparavant. Notre homme prit alors quelques consommations pour faire parler le débitant et celui-ci lui raconta ce qu'il savait de M. B. Il vivait avec sa femme, avait été vu dans le débit la veille, était maçon et travaillait toute l'année pour une des meilleures maisons de la ville.

La maison qui l'employait confirma ces dires et on sut qu'il gagnait presque toute l'année un salaire de trois dollars (15 fr.) par journée de travail.

Le résultat de ce supplément d'enquête fut envoyé à la personne qui s'intéressait à Mme B. Il est inutile d'ajouter que, cette fois, il se déclara convaincu et qu'il devint un des membres ardents de notre société.

2° Secours proportionné au besoin.

Un jour, une jeune femme vint me trouver au bureau; elle m'était envoyée par un fonctionnaire. Elle représentait fort bien et venait pour me demander une consultation de droit. Voici ce qu'elle me raconta : elle et sa sœur, une veuve ayant un enfant, vivaient ensemble.

Personnellement, elle avait peu de santé, sa sœur était retenue au lit par une affection des intestins. La sœur avait été le seul soutien de la famille, gagnant cinq dollars par semaine dans une manufacture de cigares ; mais était incapable de rien gagner depuis huit jours. Ces femmes n'avaient donc plus de moyen d'existence. Or, elle était appelée comme témoin dans un procès de diffamation. Le défendeur connaissant leur situation précaire offrait de l'argent et un secours en nature si elle consentait à ne pas déposer. Elle me demandait ce qu'il adviendrait au cas où elle accepterait l'offre. Je lui dis que, en le faisant, elle se rendrait coupable de faux témoignage. Mais, comme il me semblait étrange qu'elles fussent réduites à cette extrémité, alors que la sœur n'avait été qu'une

semaine sans travail, j'entrepris une enquête. Sa fierté naturelle la faisait se défendre contre mes investigations, mais, au bout de quelque temps, je parvins à découvrir ce qui suit : au cours d'une maladie précédente, la famille avait contracté pour le payement de leur loyer et de leur entretien cinquante dollars de dettes. Il lui avait aussi fallu débourser pour l'enterrement de son mari. Sur le gage de cinq dollars par semaine, ces femmes avaient prélevé deux dollars et demi pour se dégager de ces obligations.

Du reste, il fallait encore consacrer un dollar et vingt-cinq sous au payement du loyer et, à elles trois, il leur fallait vivre avec un dollar vingt-cinq sous, ce qui, en Amérique, ne suffit pas pour la vie matérielle d'une seule personne.

Depuis quelque temps, elles se nourrissaient exclusivement de thé fort, de pain et d'avoine crue. Cette alimentation comprenait l'époque de la maladie de la sœur.

Un agent désigné pour vérifier ces allégations les confirma. Nous trouvâmes un médecin pour soigner la sœur et deux messieurs donnèrent ensemble cent dollars pour venir en aide à l'ensemble de la famille.

Voici l'emploi qu'on fit de cette somme :

On paya assez des dettes arriérées pour obtenir des créanciers qu'ils ne soient pas exigeants pour le reste du payement. On acheta une machine à coudre pour ces femmes et le reste fut employé à l'acquisition d'aliments solides dans lesquels on comprenait des œufs, du beurre, du whisky et du vin de porto, de façon à ce qu'il y en eut pour un mois.

A la fin du mois, les deux sœurs commencèrent à se mieux porter et une dame leur trouva de l'ouvrage. Depuis ce temps, elles n'eurent plus besoin de recourir à l'assistance et presque toutes leurs dettes sont payées. Le besoin pressant et principal de cette famille était la maladie et on s'était mis en mesure d'acquérir tout de suite de quoi les ramener à la santé. De l'assistance officielle on aurait peut être pu obtenir deux dollars par semaine, ce qui n'eût été que de quoi payer une nourriture de pauvre. Si elles n'avaient pas été mises en mesure d'obtenir un secours d'une autre nature, ces femmes seraient sans doute encore obligées de s'adresser à la société pour vivre, elles seraient restées malades sans amélioration, seraient même devenues de ces malades incurables qui restent à la charge d'une communauté ou d'une ville. La dépense de cent dollars, qui semble énorme pour les besoins d'une seule famille en

un mois, réalisait une économie. C'était le seul moyen de la sauver du paupérisme.

3° Le pauvre de passage.

Un homme nous fut envoyé un jour, au bureau central, qui nous exposa les faits suivants : Il venait d'une ville du Canada et allait à Kausas city dans l'état de Missouri où vivait son frère. Il avait exploité une entreprise d'extraits de viande, mais ses affaires avaient mal tourné. Il voyageait avec sa femme et deux enfants et il ne lui restait que trente deux dollars en argent. Ce qu'il demandait de la part du citoyen de Buffalo qui nous l'avait recommandé, c'était un billet de chemin de fer à prix réduit.

La distance de Kausas city à Buffalo est d'à peu près neuf cent mille et le transport d'une personne est d'environ trente-deux dollars. On leur procura un logement à bon marché pour la nuit.

Le lendemain, nous avions usé de l'influence de notre société pour obtenir à raison de douze dollars, le transport, jusqu'à Chicago, la moitié de leur voyage; une dame charitable leur fournit la nourriture nécessaire durant ce trajet et ils furent expédiés munis d'une lettre de recommandation pour la société d'organisation de charité à Chicago. Grâce à l'influence de la société de Chicago, les vingt dollars qui restaient au père de famille suffirent pour payer le reste du voyage.

Quelques mois plus tard, cet homme exprimait sa profonde gratitude pour le service qui lui avait été rendu ; il avait d'ailleurs trouvé de l'ouvrage. Les deux sociétés ensemble n'avaient pas dépensé pour lui plus de deux dollars, quatre-vingts sous.

4° Visites charitables.

Une femme que nous appellerons Mme A., avait été abandonnée par son mari. Elle était d'un âge moyen et avait trois enfants. Peu de santé, incapacité de travail. Elle s'adressa presque immédiatement à la ville pour en obtenir un secours qui lui fut accordé. Notre société eut connaissance du cas, elle s'en inquiéta, fit faire une enquête par un comité de district et finalement désigna Mme B., pour aller charitablement et amicalement voir cette pauvre femme. Mme B. trouva cette malheureuse sans énergie ni courage. Elle avait perdu toute notion d'amour-propre et, bien que relativement jeune, semblait disposée à se laisser aller, résignée à s'abandonner à la charité publique. Mme B. sut la convaincre d'accepter de l'ouvrage comme blanchisseuse, les enfants seraient placés pendant le jour à la crèche Fitch. Au bout d'à peu près un an, la visiteuse, à

toute sa dignité ;
uvé de l'ouvrage
nous appellerons
alloué d'habitude
nte dollars à un
n à Mme A. En six
en pratique que
capable d'exercer
Mme B. lui cher-
a énergiquement
et sa protégée vit

landais ignorants,
ants. Ils vivaient
d'une cuisine et de
leur avait accordé
evidemment fait le
e côté l'été, seule
puisque en hiver
suffisaient à leurs

ur ces gens. Mme C.
L'unique lit était
s quatre enfants
deux mètres sur

En Amérique, nous
que à peu près sans

la femme de cou-
les enfants, si on
femme ce qu'il y
nt de vieux débris
e ne manqua pas
fois par semaine,
sine, d'élever ses
ise semblait plus
venir chez elle, lui
s neufs. Peu à peu
à autre, il y eût

une tendance à retourner aux anciens errements. Mais un jour l'Irlandaise la convia à examiner l'aspect des chambres. Tout était propre et net. Les tapis étaient étendus à terre, et rien ne ressemblait plus au désordre qui régnait le jour de la première visite. Enfin, Mme Barney fit voir à sa visiteuse trois mesures de charbon, achetées pour l'hiver, des tonneaux de pommes de terre et de farine mis de côté, affirmant avec fierté qu'elle n'aurait pas recours l'hiver prochain à l'assistance publique.

La famille Barney a tenu la parole donnée depuis trois hivers; l'œuvre avait été accomplie en six mois, la dépense n'avait pas été de dix dollars.

Ces exemples sont cités sans choix parmi des milliers d'autres. Je n'ai pas le temps de donner un détail complet de ce qui a pu être fait ou imaginé par ceux que nous avions chargés des visites, ni de dire leurs ennuis ou les mécomptes par lesquels ils ont dû passer pour accomplir leur œuvre.

Mais ceci suffit pour montrer ce qu'on peut accomplir et par quels procédés on arrive à le faire lorsque la charité est confiée aux efforts individuels sans l'aide d'étrangers et que ces efforts persévérants sont systématiquement organisés.

M. Teissier du Cros. — Je tiens à rectifier deux erreurs qui se sont glissées dans mon rapport imprimé. Il porte que la première société de charité a été créée à Buffalo en 1877 et la seconde à New-York en 1881. Or, entre ces deux dates, une douzaine d'autres sociétés s'étaient fondées, entre autres celle de Philadelphie.

En parlant du système d'Elberfeld, j'ai dit que c'était une administration d'État; en réalité, elle ne dépend que des administrations locales; mais les fonds qui l'alimentent sont perçus sur les contribuables.

M. Worms. — Nous ne cherchons en somme que le meilleur mode d'assistance au point de vue de l'efficacité du secours et de la sûreté de l'enquête qui le précède. Peut-être serait-il bon de dire un mot du système français qui a bien, lui aussi, ses avantages.

M. Le Roy. — Messieurs, je vais vous expliquer ce qu'est le système d'Elberfeld.

M. Robin. — Il est bien entendu que l'exposé fait par un Français, d'un système étranger, pourra être rectifié plus tard par une personne appartenant à la nationalité mise en cause. Je dis cela parce que nous n'avons pas ici de délégué allemand.

M. le Président. — C'est entendu.

M. le Roy. — Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on nourrit au Ministère de l'intérieur le projet de rendre l'assistance publique obligatoire en France.

Instruit de ces projets, j'ai pensé qu'il serait des plus utile de faire connaître la législation et le fonctionnement de l'assistance publique en Allemagne où elle est obligatoire depuis de longues années, et de faire profiter notre pays, nos hommes politiques, de l'expérience acquise des Allemands dans cette matière. Pénétré de cette pensée, j'ai fait un travail complet sur les institutions d'assistance allemandes. Ces études, facilitées par ma connaissance de la langue allemande, ont été publiées en six articles dans la *Revue d'Administration*.

Si elles sont réunies en un seul fascicule, on trouvera un tableau exact et complet des institutions d'assistance sociales de l'Allemagne.

Je vais essayer de vous donner en peu de mots le résumé de mon travail, sans perdre de vue que la discussion d'aujourd'hui doit porter sur l'organisation méthodique de la bienfaisance, qui fait l'objet du savant rapport de M. Teissier du Cros.

Dans la séance de lundi dernier, le congrès international de l'assistance publique s'est prononcé pour le principe de l'assistance obligatoire. Il a été décidé que l'obligation de secourir les malades, les infirmes, les aliénés, les enfants orphelins ou abandonnés, les vieillards, tous ceux enfin qui par suite d'invalidité sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance par le travail, est absolue; mais l'assistance ne sera que facultative à l'égard des indigents valides, en état de travailler.

Un grand nombre d'entre eux sont dans la misère par leur propre faute ; il y en a aussi beaucoup qui sont victimes de circonstances indépendantes de leur volonté et de toute prévoyance humaine.

Dans une industrie occupant de nombreux ouvriers, il arrive fréquemment que des engins mécaniques sont brusquement substitués au travail manuel, et brusquement aussi des millions

d'hommes sont privés de leur gagne-pain. Les salariés ont aussi à compter avec les circonstances économiques qui amènent l'abaissement des salaires. La cherté des loyers, la cherté des vivres, ont été aussi fréquemment des causes d'appauvrissement. Nous avons tous présente à la mémoire la déconfiture de maintes grandes usines : Bessèges, Fourchambault, par exemple, demeurées si longtemps prospères. Les ouvriers tombent dans une misère profonde, et l'assistance publique a le devoir moral de secourir ces malheureux, de les aider à se trouver du travail, et de leur en donner elle-même, si la chose est possible; mais, de son côté, l'indigent doit s'aider lui-même et s'efforcer de sortir de la situation où le sort l'a jeté. Déclarer que l'assistance sera obligatoire à l'égard d'un homme valide, serait émousser les efforts de cet homme à se suffire à lui-même, ce serait un encouragement à l'oisiveté. En Suède et en Allemagne, où l'assistance obligatoire existe légalement depuis de longues années, elle est pratiquée d'après ces principes. Le congrès est donc dans la vérité.

L'étude de l'organisation méthodique de la bienfaisance doit comprendre celle des législations relatives à l'assistance obligatoire dans les pays où elle est déjà établie. D'ailleurs, l'Allemagne nous donne deux exemples d'organisation d'assistance. D'abord les caisses contre les maladies.

Ces caisses, en effet, sont très intéressantes à étudier dans leur fonctionnement, elles offrent dans leur organisation des modèles parfaits, je ne crains pas de le dire hautement, de l'organisation méthodique de l'assistance. La loi qui les a instituées, les a établies, il est vrai, sur le principe de l'obligation, et sur quelques règles générales; elle a fixé notamment le minimum des secours à accorder, mais la liberté de s'organiser comme elles le voulaient leur a été laissée. Vous apprendrez peut-être avec intérêt que le nombre de ces caisses était, d'après la statistique de l'Empire, en 1886, de 19,238, comprenant 4,570,087 personnes soumises à l'assurance obligatoire; leurs recettes pour la même année ont atteint la somme de 91 millions de francs (je dis 91 millions) et leurs dépenses ont été de 79 millions qui ont été employés en frais de maladie, indemnités de maladie (Kvanken geld) à raison, pour chaque jour de chômage occasionné par la maladie, de 50 % du salaire journalier du malade, en secours aux femmes en couches, ou frais funéraires.

Ces chiffres ont leur éloquence; il me semble qu'il est impossible

de nier que nous nous trouvons là en présence d'un fait considérable, d'un état de choses absolument nouveau, qui doit avoir une grande influence sur les dépenses de l'assistance publique et ultérieurement peut-être sur son organisation même. Je ne veux ajouter qu'un mot à ce sujet, c'est que je suis convaincu que l'introduction en France de ce genre d'institutions ne présenterait pas de difficultés sérieuses.

J'ai dit que l'organisation de ces caisses offrait un modèle parfait d'organisation méthodique de l'assistance. J'ai trouvé la preuve dans la caisse locale de Leipzig, dont j'ai fait connaître l'organisation dans le numéro de la *Revue d'administration* du mois d'avril dernier (voir la revue.)

L'assurance obligatoire a lieu au moyen de retenues que les patrons sont autorisés à faire sur les salaires des ouvriers. Les patrons eux-mêmes sont tenus de payer de leurs deniers une somme égale à la moitié des retenues effectuées sur le salaire des ouvriers.

Je crois que je peux signaler l'organisation des caisses locales comme un essai très réussi de l'organisation méthodique de la bienfaisance.

Je vais maintenant vous entretenir un instant de l'assistance publique obligatoire. La dignité impériale a été rétablie en Allemagne, chacun le sait, en 1871, par Guillaume Ier, roi de Prusse, avec de grands pouvoirs, de larges attributions ; mais l'Allemagne n'en est pas moins restée une confédération d'états au nombre de 28, ayant conservé leurs institutions et leurs lois particulières. Il n'y a pas de pays plus divers que l'Allemagne. Ainsi, il n'y a, en Allemagne, pas moins de 4 législations régissant l'assistance publique :

1° L'Alsace-Lorraine a conservé le régime français ;

2° La Bavière a sa législation particulière ;

3° Une province de la Bavière, située de ce côté-ci du Rhin, a elle-même une loi spéciale ;

4° La Prusse et les 26 autres états et villes confédérées ont la loi dite du libre domicile de l'assistance, votée le 4 juin 1870, par le conseil fédéral ; cette loi a été adoptée dans toute l'Allemagne sauf la Bavière ; mais elle se borne à poser les principes généraux, et en vertu de l'article 8 de ladite loi, chaque état fédéral a édicté pour soi-même une loi dite d'exécution.

La loi spéciale au Palatinat ne présente que de très légères différences avec le régime bavarois qu'il est indispensable de connaître. Ce qui distingue sincèrement la loi bavaroise de la loi prussienne,

c'est que la première ne détermine aucune condition quelconque de domicile d'assistance.

C'est que tout sujet bavarois a son indigénat d'origine.

D'après la loi bavaroise (1869), l'assistance publique a pour objet de secourir les personnes qui ont besoin d'assistance et de combattre l'appauvrissement.

Ne sont considérés comme indigents que ceux qui, faute de forces, ou par suite d'un cas particulier de pénurie, sont hors d'état de se procurer ce qui est indispensable pour la conservation de l'existence ou de la santé. C'est ainsi que la loi bavaroise définit l'indigent et, en vérité, cette définition ne semble pas mauvaise.

L'assistance publique n'accorde de secours que dans les cas d'indigence prouvés et si le nécessiteux ne peut obtenir l'assistance des personnes que la loi oblige à les alimenter, ou des institutions de charité privées.

L'assistance est limitée à l'indispensable pour la conservation de la santé et de la vie. Celui qui reçoit l'assistance est tenu d'accepter, soit à l'intérieur des maisons de secours, soit au dehors, un travail ou des occupations en rapport avec ses facultés.

Les organes de l'assistance publique ont le droit, avec l'approbation des autorités, d'édicter des mesures ou des dispositions disciplinaires pour les maisons de pauvres ou les institutions placées sous leur surveillance.

L'assistance publique est à la charge des communes. Conformément à la loi, l'assistance communale est tenue :

1° De donner aux personnes, partiellement ou totalement incapables de travailler, la nourriture indispensable à l'existence, vêtements, domicile, chauffage, etc.;

2° De procurer aux malades les secours médicaux, les soins, les médicaments, et en particulier de faire soigner et entretenir à ses frais, dans les maisons d'aliénés, les malades d'esprit qui manquent d'appui et de soins, et ne peuvent être surveillés ;

3° De faire enterrer les indigents, mais sans être obligés de supporter aucun frais religieux ;

4° De faire donner aux enfants pauvres, trouvés ou abandonnés, l'instruction nécessaire et l'*éducation*.

Les personnes capables de travailler n'ont aucun droit à l'assistance; cependant l'assistance des pauvres en cas de nécessité urgente et momentanément, pourra leur accorder des secours dans l'intérêt de la sécurité publique et des bonnes mœurs. En Bavière, l'assis-

munes sont sur-
en aide, et si les
berbürdet), c'est
nts, dont il a été
ou de faire soi-
e sont étrangers
de se faire rem-
bon de dire que
nte l'Allemagne,
doivent recevoir,
semaines; et enfin
urs frais, pendant
mbent malades à

règle l'assistance
llemagne, excepté
nt fédéral a édicté
que la faculté lui
ue état fédéral a
que, déterminant
sistance doit être
ressources ils font

sistance. Le domi-
de la loi qui n'est,
les divers pays

nce et notamment
ns une même com-
ème année.
nnées.
d'assistance dans
la commune où ce
nt pas de domicile
une qui a donné le
fait à la commune
es un tarif fixé par

le ministre de l'Intérieur. Maintenant il arrive fréquemment qu'un indigent n'a pas de domicile d'assistance et il ne doit pas moins recevoir les secours de la commune où il se trouvait au moment où le besoin d'assistance s'est fait sentir; mais dans ce cas la commune devra réclamer le coût de ses dépenses à un organisme subsidiaire qui n'est au fond que la province ou l'État fédéral. Un mot sur cette institution. C'est exclusivement sur la commune, la province ou l'État fédéral que pèsent les charges de l'assistance en Allemagne.

Quant à l'État, l'art. 33 (page 72) de la loi d'exécution, l'affranchit de toutes dépenses et de toutes obligations à l'égard de l'assistance publique. On voit que la loi prussienne est conçue dans un esprit tout autre que la loi bavaroise.

Voilà, messieurs, les grands linéaments de la loi relative à l'assurance obligatoire en Allemagne. Elle a enfanté de nombreux ouvrages; le plus remarquable de tous est celui du Dr Muestenberg, juge à Berlin, qui m'a été signalé par M. Louis Bamberger, député au Reichstag, comme un ouvrage définitif sur la matière. J'aurais bien des choses à dire si le temps ne me manquait pas, j'indiquerais la manière dont la loi est exécutée et les difficultés qu'elle présente dans la pratique, les nombreux litiges entre les communes d'une part, les communes et les provinces, de l'autre.

Je crois qu'il est préférable de vous parler d'un système qui réalise, à mon sens du moins, ce qu'on a encore de mieux pour l'organisation méthodique de l'assistance publique en Allemagne. Je veux parler du système connu sous le nom de la ville où il a été introduit la première fois (en 1852), le système d'Elberfeld.

De l'avis de tous les spécialistes allemands, c'est une des conceptions les plus heureuses et qui a procuré les plus grands bienfaits.

J'ai vu par mes yeux, en Allemagne, comment fonctionnait ce système, dont le mérite a été si universellement reconnu qu'il a été mis en pratique dans toutes les villes allemandes.

Les communes en Allemagne, dans certaines conditions qu'il serait trop long de dire ici, jouissent de l'autonomie administrative la plus entière. Je ne saurais trop insister sur ce fait : l'administration des communes allemandes est *autonome*. C'est donc de leur pleine volonté, en toute liberté quelles ont mis en pratique le système d'Elberfeld. Ce n'est donc pas une institution d'état et c'est si peu

une institution d'état, que ce système n'est pas adopté parmi les dispositions générales de la loi, elles sont libres de les exécuter comme elles le jugent bon et utile, pourvu qu'elles les exécutent.

Il est vrai qu'en vertu de l'article 4 de la loi d'exécution, tout citoyen (page 56) jouissant de ses droits civiques, est tenu d'accepter un emploi gratuit pendant trois ans dans l'administration de l'assistance publique ; mais le système d'Elberfeld a eu cet avantage de faire de ces fonctions, jadis redoutées, plutôt une occupation agréable qu'une fatigue, et tout le monde en Allemagne se fait un honneur d'être Armenpflegen. Je vais m'expliquer sur le sens de ce mot. Les Armenpflegen ne sont absolument ni des distributeurs ni des visiteurs. Le mot allemand pflegen correspond assez exactement au mot latin *curare*, le verbe n'existe pas dans notre langue, mais dans la langue juridique on a le substantif, le mot « curateur » et, par analogie, j'ai appelé en français les Armenpflegen des curateurs de pauvres.

Le système d'Elberfeld n'est ni impérieux, ni répressif ; le curateur a le souci de relever le pauvre de la dégradation ; sa principale fonction, et cela se trouve dans tous les règlements de pauvres, est d'essayer par tous les moyens possibles de relever son moral, de lui procurer du travail.

Il n'est pas possible non plus de dire que ce système est inquisitorial, parce que l'octroi de tout secours est précédé d'une enquête sur la situation morale et matérielle de l'indigent.

Sur quels principes donc repose le système connu sous le nom de système d'Elberfeld? Les personnes désireuses de le connaître à fond trouveront dans la *Revue d'Administration* de juillet dernier, un exposé détaillé de son fonctionnement.

Je ne veux qu'en dire ici deux mots :

Le système d'Elberfeld, c'est l'application à la bienfaisance publique de la division du travail qui a produit de si merveilleux résultats dans l'industrie. A Elberfeld, par exemple, pour une population de 110,000 habitants, il y a trente et un bureaux de bienfaisance ; à Paris, qui compte plus de 2 millions d'habitants, il y a en tout vingt bureaux de bienfaisance, un par arrondissement. A Paris, le nombre des administrateurs des bureaux de bienfaisance est très restreint ; à Elberfeld, il y en a quatre cent trente-quatre ; chacun de ces administrateurs qu'on nomme en allemand des (Armenpflegen) curateurs des pauvres, n'a à s'occuper que de cinq à six fa-

milles de pauvres, *pas davantage*, à Paris, les administrateurs ont la charge de plus de cent familles.

Que résulte-t-il du système d'Elberfeld, c'est que les curateurs connaissent parfaitement les pauvres qu'ils sont chargés de secourir, toutes les circonstances de leur vie, leurs besoins réels,etc.,etc. Aussi, tout faux pauvre, tout parasite est écarté et les malheureux, vraiment dignes d'intérêt, sont seuls secourus.

A Elberfeld, grâce à l'application de ce système, les allocations aux vrais pauvres ont pu être doublées, et je pense qu'à Paris il serait facile d'appliquer à l'organisation des bureaux de bienfaisance, le système de la division de la bienfaisance et que cette réforme serait des plus fécondes. J'aurais, messieurs, beaucoup de choses encore à vous dire. La discrétion qui m'est imposée par les courts instants dont vous disposez encore me ferme la bouche et je m'arrête.

M. Hale. — Messieurs, le rapport suivant (1), quoique fait en 1878, contient un aperçu du système de l'assistance publique de la ville de Boston, telle qu'elle est actuellement administrée, et qu'il serait difficile, croyons-nous, de trouver ailleurs dans une forme aussi concise et aussi propre à fournir aux membres du congrès, toutes les informations qu'ils peuvent désirer. Le président de la commission qui a élaboré ce rapport présente au congrès sa traduction française, suivie de quelques mots relatifs aux modifications survenues depuis 1878.

VILLE DE BOSTON

Rapport de la commission sur le traitement des pauvres (Copie d'un ordre)

Ville de Boston, en conseil ordinaire, 28 décembre 1876, ordonnons : que le maire soit autorisé par la présente à nommer une commission de trois personnes pour faire un rapport, précédé d'une enquête, sur le traitement des pauvres qui s'adressent à la ville pour des secours temporaires ou permanents, et pour se ren-

(1) Le rapport ayant déjà été publié à Boston, (*Rockwell and churchill, 39, Arch street, br. in-8°*) et étant d'ailleurs trop étendu pour qu'il soit possible de l'insérer *in extenso*, le comité d'organisation a dû se borner à en donner un compte rendu succinct. L'original est déposé à la bibliothèque du Congrès.

dre compte des modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les lois de la communauté et les ordonnances de la ville, pour le soulagement, le soutien, et l'occupation de toutes les classes des pauvres ; les dépenses que la commission est autorisée à faire ne doivent pas dépasser les cinq cents dollars qui seront imputés sur les fonds réservés aux dépenses occasionnelles.

(*Présenté pour approbation*).

J.-Q.-A. BRACKETT, *président* au conseil municipal,

30 décembre 1876.

Approuvé : JOHN T. CLARK, *président*.

Approuvé, 30 déc. 1876. SAMUEL C. COBB, *maire*.

Pour copie conforme certifié :

JOHN T. PRIEST, *sous-secrétaire de la ville*.

En exécution de l'ordre ci-dessus, M. le maire a nommé MM. GEORGE S. HALE, ALVAH A. BURRAGE, et AUGUSTUS PARKER, membres de ladite commission.

Certifié :

JOHN T. PRIEST, *sous-secrétaire de la ville*.

A MONSIEUR LE MAIRE ET AU CONSEIL DE LA VILLE DE BOSTON,

Les membres de la commission nommée dans la précédente ordonnance déposent respectueusement le rapport ci-après :

Ils ont pris connaissance des lois et ordonnances relatives au soulagement des pauvres de Boston, visité les institutions désignées pour les soigner et les loger, conféré avec les officieux chargés de l'administration des lois et institutions, et étudié les mesures analogues prises par les autres états ou communautés. Ils ont donné des conférences publiques, etc., et c'est le résultat de leurs démarches qu'ils ont l'honneur d'exposer ci-après.

Chargés de faire un rapport sur le traitement des pauvres qui demandent secours « à la ville », ils n'ont pas dû s'occuper de l'indigence en général, non plus que de l'assistance par l'État.

Tout le monde connaît les lois de communauté applicables à cette ville : comme les autres municipalités, elle doit secourir les pauvres qui l'habitent régulièrement, et même secourir, en cas de nécessité, les autres indigents en attendant qu'ils puissent être renvoyés à leur domicile de secours, ou, s'ils n'en ont point, confiés à l'État. La ville doit aussi prendre soin temporairement des pauvres d'« État », c'est-à-dire qui n'ont aucun domicile de secours, lorsqu'ils passent sur son territoire, et spécialement des enfants abandonnés.

Les préposés, « surveillants des pauvres », de chaque ville, sont autorisés à octroyer le secours soit dans un asile, soit en dehors. Ils peuvent prendre, dans certains cas, soin des enfants, fournir du travail aux pauvres, les rapatrier dans leur domicile de secours; faire entrer les aliénés dans les asiles spéciaux, faire enterrer les morts indigents ou disposer de leurs corps. Ils ont le droit d'exiger des vagabonds l'accomplissement d'une tâche limitée, en échange d'un secours temporaire. Mais, si la loi leur donne une grande liberté dans l'exercice de leurs fonctions, ils dépendent, dans la pratique, pour cet exercice, de certaines autres autorités municipales.

La loi contraint aussi certains parents à secourir ceux des membres de leur famille qui sont dans la misère.

A Boston, l'assistance publique est confiée : 1° aux surveillants des pauvres; 2° aux directeurs des institutions publiques; 3° aux commissaires de l'hôpital municipal; 4° au conseil municipal.

Or, il arrive qu'un même individu peut recevoir à la fois des secours des surveillants, du conseil municipal, être hospitalisé soit par la ville, soit ailleurs, parce que chacun des quatre services ignore ce qu'ont fait les autres. Cela n'arrive qu'exceptionnellement, mais enfin cela arrive, par suite de l'absence de centralisation.

Les surveillants distribuent des secours à domicile, et leur crédit annuel correspond au revenu d'un capital d'environ 500,000 dollars.

Ils se réunissent à époque fixe, mais des visiteurs permanents reçoivent au jour le jour les demandes de secours, et procèdent à une enquête, à la suite de laquelle ils peuvent soit accorder d'emblée le secours aux indigents domiciliés dans la ville, soit déférer le cas au comité, si leur domicile est ailleurs. En pratique, ils sont même autorisés à donner dans ces circonstances des secours temporaires.

Les secours consistent principalement en comestibles et combustibles, et quelquefois en subventions annuelles, surtout aux femmes âgées.

Les surveillants sont aussi chargés de l'asile temporaire, où l'on recueille les femmes et les enfants, et où l'on donne des repas aux indigents des deux sexes, moyennant, depuis quelque temps, un léger travail manuel.

En 1876-77, les surveillants ont dépensé environ 125,000 dollars; le conseil municipal, en 1866 avait dépensé, pour une population de 192,000 âmes, 45,752 dollars; en 1876-77, il a dépensé 118,329 dollars, mais la population s'était élevée à 353,000 habitants.

(*Ici les rapporteurs font une digression philosophique sur l'exercice de la charité en général, et sur les moyens les plus capables d'éteindre le paupérisme : le défaut d'espace ne nous permet pas de la reproduire.*)

L'expérience des mandataires de Boston a montré que « l'union des institutions charitables et des institutions de répression, pour les vicieux et les criminels, dans une même main, augmente l'aversion naturelle pour les établissements hospitaliers, et détourne les officiers publics de ce système de secours ». « D'un autre coté, les rapporteurs ne trouvent pas le système de secours à domicile avantageux pour une grande cité. Les seules considérations qui paraissent les justifier sont la nécessité de conserver certains égards envers une catégorie d'indigents, et l'utilité de maintenir pour eux l'existence familiale. Mais il faut, pour que ce système donne tous ses résultats, une grande assiduité et une grande discrétion de la part des agents préposés à ces secours. »

Les statistiques faites pour la ville de Boston indiquent une grande augmentation dans le nombre des personnes secourues, et l'existence d'un classe permanente d'indigents recevant des subsides annuels. Les rapporteurs proposent en conséquence 1° que le secours à domicile soit absolument refusé aux adultes capables de travailler et dont la misère paraît aux surveillants résulter de leur faute; 2° que ce secours ne soit accordé aux indigents qu'après un intervalle d'environ deux ans, sauf pour les veuves avec enfants en bas âge; 3° que, même après cet intervalle, il ne soit accordé qu'en cas d'absolue nécessité; 4° enfin, que le secours ne soit accordé, même aux incapables de travail, qu'à titre temporaire, ou lorsque l'allocation peut être faite économiquement, en faveur de personnes très âgées, etc.

Les rapporteurs recommandent d'exiger un certain travail des personnes secourues, mais sans que ce travail obligatoire puisse nuire au travail régulier qui permettrait à l'indigent de se suffire

à lui-même. Mais, en principe, aucun secours ne doit être donné à un valide sans qu'un travail soit par lui fourni en échange, et la charité est déplorable, qui dit: « *Soyez chauffé et nourri, et épargnez-moi la douleur de vous voir souffrir, la peine de faire enquête sur votre caractère et vos antécédents, et l'ennui de sacrifier mon temps et mon argent à cet office : prenez cette aumône, et améliorez vous-même votre position.* »

Une partie des attributions des surveillants des pauvres de Boston est dévolue à une « commission des directeurs des institutions publiques », classées comme suit : 1° établissements pour les indigents proprement dits, n'ayant pas subi de condamnation; 2° établissements réservés aux vagabonds arrêtés pour cette infraction ou pour d'autres, et maison de correction ou de réformation.

La demande d'admission est adressée par l'indigent aux directeurs, qui font procéder à une enquête et prononcent l'admission, s'il y a lieu. Chaque directeur est compétent pour l'institution qui lui est confiée, et ils exercent sur les indigents admis tous les pouvoirs des surveillants. Ils peuvent en exiger une tâche modérée.

D'après les statistiques qui font suite au rapport, on voit que la dépense moyenne par indigent est plus élevée qu'à New-York. Philadelphie ou Cincinnati. Mais on ne pourrait donner une appréciation exacte, que si les bases de la comptabilité étaient partout les mêmes.

Les rapporteurs observent qu'il ne faut pas donner aux indigents, et à plus forte raison aux prisonniers, un bien-être excessif, que ne peuvent avoir les travailleurs honnêtes et laborieux. « *Il faut faire tout ce que l'humanité exige. Mais, ce que la vraie humanité défend, c'est de faire pour la paresse et pour le crime une situation meilleure que celle que le travail honnête peut se procurer.* »

Il est à remarquer que les indigents passent fatalement d'une classe dans une autre. et que des pauvres d'aujourd'hui seront demain des ivrognes, des vagabonds ou des criminels. Mais cela n'empêche pas le système, qui confond ces diverses classes entre elles, d'être défectueux.

Il serait à désirer qu'une administration unique fût chargée de l'assistance, et une autre administration, distincte de la première, de la répression des criminels. Le rapport cite, à l'appui de cette opinion, généralement admise, un certain nombre de documents émanant d'administrateurs ou de personnages compétents des villes de Philadelphie, New-York, etc.

Le Conseil des directeurs, ajoutent les rapporteurs, a dirigé les institutions dont ils étaient chargés, avec vigueur et adresse. Les défauts des systèmes ne sont pas les défauts de ses membres ; et sans nous occuper de leur contrôle des institutions pénales, nous recommandons que les agences qui doivent secourir les pauvres avec les fonds publics (excepté l'Hôpital de la ville, l'Asile des aliénés, et l'Institution proposée pour les intempérés), soient placées sous la direction et sous la surveillance d'un corps responsable, — les surveillants des pauvres. Leur mission consistera dans : 1° le soulagement temporaire des pauvres externes, comprenant la distribution de soupe ou d'autre nourriture, et l'établissement pour les « vagabonds », ou les indigents de passage; 2° le secours aux hospitalisés, comprenant les maisons de charité et de travail, pour les pauvres n'ayant pas subi de condamnation; 3° tous les fonds de crédit désignés pour le soulagement des pauvres dans ou en dehors des institutions; et 4° la direction de tout plan pour la coopération avec des charités privées.

Mais nous recommandons que l'hôpital de la ville avec l'asile des aliénés, — comme l'hôpital général de Massachusetts et l'asile de Mc Lean, à Somerville, — et l'institution pour les intempérés, s'il y en a, soient placés sous la surveillance du comité des dépositaires, et que les surveillants des pauvres soient autorisés et invités à placer dans ces institutions les personnes ayant le droit légal a être hospitalisés comme « pauvres et dignes »; et qu'ils soient tenus de garder des registres contenant les détails relatifs à l'état de la personne secourue, et de prendre toutes les mesures légales et convenables pour obtenir le remboursement des dépenses faites pour leur soulagement.

Les membres de la commission considèrent de la plus haute importance, non seulement que les pauvres soient séparés des criminels, mais qu'ils puissent être classés selon leur âge, leur condition morale et physique, et leurs habitudes antérieures.

La ville de Boston se charge, par l'intermédiaire des directeurs des institutions publiques, de quatre classes distinctes d'enfants.

1° « Les enfants indigents, proprement dits ; »

2° Les enfants négligés, c'est-à-dire, « les enfants de moins de seize ans, qui, pour des raisons de négligence, de crime, d'intempérance, ou d'autres vices des parents, ou qui étant orphelins, sont destinés à grandir sans le contrôle salutaire des parents, et sans

éducation, ou dont les circonstances les exposent à mener une vie de paresse et de dissipation » ; ils sont dirigés par le tribunal sur l'endroit assigné par la ville : en ce moment la maison de charité à Deer Island pour les filles, et l'asile de Marcella Street à Roxbury pour les garçons ;

3° Les enfants vagabonds ;

4° Les enfants condamnés à la maison de correction pour d'autres motifs que vagabondage.

Les surveillants des pauvres protègent temporairement les enfants trouvés et abandonnés à l'asile temporaire, et ils peuvent les mettre en apprentissage par contrat ou autoriser leur adoption, ou les placer dans « l'asile pour les enfants à Massachusetts ».

Pendant les années indiquées ci-dessous, le nombre total et moyen par année pour ces quatre classes était comme suit :

		Total.	Moyen.
Enfants indigents.....	1867-76	954	95
— négligés.....	1872-76	140	28
— refusant de rester au domicile de leurs parents....	1867-76	757	75
— condamnés à la maison de correction, non compris d'autre part.....	1867-76	1,257	128

	Garçons.	Filles.	Total.
Dans l'année finissant le 30 avril 1877, le nombre de condamnés à la maison de correction était de.....	182	22	204
(de ceux-ci étaient 68 qui refusaient de rester au domicile de leurs parents)....			
Le nombre de ceux désignés comme « négligés » était de.....	41	22	63
Le nombre admis comme indigents..	80	47	127
Totaux.....	303	91	394

Nous recommandons les changements suivants dans ce système.

1° Que de plus grands pouvoirs soient accordés par la législation, pour les autorités, sur les enfants à leur charge, pour que, sans nuire à la possibilité de leur retour auprès de leurs parents, ces derniers puissent être plus effectivement empêchés d'intervenir sans l'approbation de ces autorités.

2° Que des pouvoirs plus étendus soient donnés pour placer ces

enfants dans des familles, avec ou sans compensation, et temporairement ou en permanence, mais sous une surveillance prudente et régulière.

3° Qu'aux grands établissements, où de nombreux enfants sont élevés ensemble, sans les influences qui font le bonheur de la vie de famille, on substitue de plus petites maisons, sous la garde de gens mariés, s'il est possible, ou du moins de quelque maître et maîtresse choisis, avec un nombre limité d'enfants, de 12 à 20, avec des dispositions pour instruire et préparer les enfants à des carrières industrielles.

Les rapporteurs insistent sur la nécessité de modérer les secours, et en particulier de n'accorder qu'avec une judicieuse parcimonie l'hospitalisation. Ils citent la phrase de l'Écriture : « *Issachar est un âne solide, et tous les indigents, même non résidents, les patients, les mangeurs de soupe, les élèves des écoles et autres, qu'il veut bien porter, seront mis sur son dos* ».

Le caractère particulier de l'hôpital comme institution médicale peut justifier qu'il soit dirigé séparément, et nous ne recommandons pas de changement ; mais nous sommes nettement de l'opinion que des mesures devraient être prises pour attirer l'attention des surveillants sur cette classe d'indigents qui devraient être à la charge de l'État ou d'autres localités. Et, sans intervenir dans les règles ou les pratiques de ses officiers pour l'admission des patients, nous recommandons qu'une clause soit faite pour que, dans tous les cas où un patient est admis sans payer, les faits doivent être rapportés aux surveillants pour leur investigation, et pour avoir leur concours, en ce que leur devoir l'exige, quand du secours est accordé aux pauvres aux dépens de la ville.

La municipalité a fait faire des distributions de soupe par les postes de police : les rapporteurs estiment que ce soin devrait incomber aux surveillants des pauvres.

Le rapport signale aussi l'abus qui consiste à autoriser les personnes qui demandent à coucher au poste de police, à y passer la nuit. Un grand nombre de vagabonds en prennent l'habitude. En 1877, on a ainsi hébergé 62,719 individus, parmi lesquels 51,766 n'étaient pas domiciliés à Boston.

Ceci est un grand mal qui se développe. Ces personnes représentent dans cette ville une armée de vagabonds, qui se sont rendu si redoutables, qui ont attiré tant d'attention et qui ont provoqué tant de discussions. Tous les chemins les amènent ici, et une grande

majorité d'entre eux visitent fréquemment cette ville. Ici ils peuvent faire leurs conventions, dresser leurs plans, et se donner du bon temps.

Le rapport recommande de dresser leur liste des hospitalisés à titre temporaire, et de ne les laisser sortir le matin qu'après avoir été inspectés par un fonctionnaire spécial, autorisé à sévir contre ceux qui auraient donné lieu de se plaindre de leur conduite.

Il demande aussi que le travail, que l'on peut actuellement exiger des secourus non résidents, puisse également être exigé des résidents.

Le rapport entre ensuite dans certaines explications au sujet des tableaux qui constituent son appendice, et qui ont été établis avec le plus grand soin; ces tableaux ne sont évidemment pas l'expression absolue de la vérité, car aucune statistique n'est parfaite. Mais les rapporteurs les acceptent comme base de comparaison avec les autres statistiques, et comme indication approximative des dépenses occasionnées par chaque service.

Les dépenses totales, publiques et privées, pour les dix années, ont été de 6,826,606 dollars; ou d'une moyenne d'environ 680,000 dollars par an, avec une population, dans les limites territoriales actuelles de Boston, s'élevant d'environ 275,000 à environ 350,000, sans compter les dépenses de l'État, dont la ville paie une grande partie; en comprenant cette partie le total est de 8,777,728 dollars.

Le total pour la première année, avec une population de 275,000, était de 501,958 dollars; ou d'une moyenne par tête de la population de 0,86 dollars de sources publiques, et de 0,96 dollars de sources privées; dans la dernière année un total de 936,840 dollars, ou une moyenne par tête de 1,15 dollar de sources publiques, et de 1,52 dollar de sources privées, ou une augmentation de 33 1/3 pour cent environ dans la première, et d'environ 58 pour cent dans la dernière; tandis que la proportion des personnes secourues de sources publiques a augmenté de 0,72 à 102, et ceux qui reçoivent du secours comme internes de 0,54 à 0,83, ou de plus de 50 °/₀, la et proportion d'externe de 0,75 à 81 °/₀, sur le tout. Aucun effort n'est fait pour trouver la proportion des secourus de sources privées, pour les raisons déjà stipulées. Il faut remarquer aussi que, tandis que la proportion secourue et la somme donnée en proportion de la population ont augmenté, la moyenne par tête des externes a légèrement diminué.

Résumant leurs recommandations, les auteurs du rapport proposent :

1° Que toutes les agences publiques pour le secours des pauvres adultes et enfants, à la charge de la ville, soient placées sous la surveillance et le contrôle d'un corps responsable (les surveillants des pauvres, exceptés).

2° Que l'hôpital de la ville, l'asile des aliénés, s'il est conservé, et une institution pour les intempérants, s'il en est établi une, soient placés sous le contrôle et la direction d'un comité de dépositaires, soumis aux prescriptions recommandées relatives à l'investigation des cas administrés, et obtenant une compensation quand la loi l'autorise.

3° Que des pouvoirs supplémentaires soient obtenus pour le soulagement et le secours permanent des enfants, et pour qu'ils soient gardés en plus petit nombre, dans des établissements plus petits, administrés d'après le système familial, enfin qu'ils soient instruits et élevés au travail ou placés dans des familles.

4° Que tout secours extérieur, au moyen de fonds formés de taxes, soit administré par les surveillants en conformité rigoureuse avec la loi ; on refusera ainsi le secours :

(*a*) A tous les adultes capables de travailler, dont l'indigence est causée par leur intempérance, leurs crimes, ou d'autres fautes, dont les surveillants seront juges ; (*b*) à ceux qui ont, après une période courte et limitée, requis de nouveaux secours, excédant une somme fixée et modérée ; (*c*) même si cette période est dépassée, à moins que les surveillants le jugent nécessaire et non préjudiciable ; (*d*) et même à ceux qui sont incapables de travailler, excepté dans des cas où l'humanité recommande un secours temporaire à ceux qui souffrent de maladie ou d'un accident, ou quand une personne méritante, surtout les vieillards, peut être partiellement et économiquement secourue, sans déranger ses relations de famille, et sans nuire à l'amour-propre et à l'indépendance de ceux qui l'entourent.

5° Que quand ce secours est refusé, du secours aux internes doive néanmoins toujours être accordé, mais aux personnes capables de travailler, seulement en échange de l'exécution d'un travail dans un endroit convenable, et dans une maison de charité.

6° Pourvu que les revenus des fonds de crédit, donnés pour des œuvres charitables, soient utilisés en rapport avec les limitations imposées par les donateurs, pour des cas exigeant une déviation aux règles.

7° Qu'une compensation par du travail soit requise, dans tous les cas, autant que possible, en échange de l'hospitalisation ou du secours à domicile.

8° Que les surveillants soient requis de faire une enquête et d'enregistrer les faits relatifs à toute personne secourue comme indigente dans toute institution, ou à domicile ; de faire les démarches nécessaires pour obtenir une compensation pour le secours accordé, 1° soit des parents, 2° soit d'autres localités, 3° soit enfin de l'État, et d'appliquer la loi relative au vagabondage dans les cas répréhensibles.

9° Que les personnes hospitalisées soient séparées et classées selon leur âge, leur sexe, leur caractère et leur état physique.

10° Que les moyens et l'autorité nécessaires soient assurés pour pouvoir exiger du travail de ceux qui sont secourus, et qui peuvent travailler, ou pour obliger au travail dans une maison d'industrie, ceux qui tombent en contravention avec la loi contre le vagabondage, ou qui se conduisent mal sous la direction des surveillants.

11° Que des mesures soient prises pour les soins temporaires d'indigents de passage, ou les pauvres errants, dans un établissement où ils seront nettoyés, nourris, tenus en ordre, isolés, et occupés ; et que des mesures soient adoptées pour leur inscription, pour prendre leur signalement et pour découvrir leur identité si c'est nécessaire.

12° Que des mesures soient prises afin d'aider les administrateurs des charités publiques et privées, dans la collection, l'enregistrement et la communication d'informations relatives aux moyens publics et privés de secourir les pauvres et les abandonnés, et à l'égard des personnes secourues, dans le but de s'assurer de la coopération de tous les officiers requis, et des personnes désireuses d'aider, en indiquant ceux qui sont réellement dans le besoin et qui méritent du secours, et ce de la façon la plus économique et la plus effective.

13° Que tout officier chargé de disposer des fonds publics pour les pauvres soit requis de tenir ses comptes et de faire ses rapports, de façon à rendre évidentes, autant que possible, les causes de l'indigence, son augmentation ou sa diminution, et l'effet du système adopté, de son administration sur les personnes secourues, de la dépense publique, des dépenses pour les principaux détails et de l'entretien actuel des pauvres.

On objectera peut-être que ces recommandations ne peuvent être mises en vigueur sans dépenser de grandes sommes d'argent ; quelques dépenses seront sans doute nécessaires, mais le résultat final, croyons-nous, sera une diminution et non une augmentation de frais pour les indigents.

« Il n'y a rien au monde de plus coûteux que de punir le crime, excepté le crime impuni. » De même, l'indigence est plus coûteuse que ne peuvent l'être toutes les mesures prises pour la combattre

15 Avril 1878.

GEORGE S. HALE, ALVAH. A. BURRAGE,
AUGUSTUS PARKER, *Commissaires.*

A la suite de ce rapport viennent quelques lettres administratives, puis un appendice fort étendu, comprenant des documents et tableaux statistiques à l'appui des faits avancés par les commissaires. Ces documents et tableaux, dont l'insertion dans le présent volume n'a pas été possible, sont imprimés à la suite du rapport, texte anglais, lequel fait partie de la bibliothèque du Congrès, et a été publié à Boston, en 1878, chez Rockwell and Churchill, 39, Arch street.

Les documents et tableaux comprennent : Les réponses des surveillants des pauvres aux commissaires-enquêteurs, — le nombre des personnes aidées par les surveillants, de 1867 à 1876; des statistiques de la ville de Boston, relatives aux indigents hospitalisés ; — des statistiques relatives aux services de l'enfance ; — des comptes de recettes et dépenses de divers établissements hospitaliers; — des statistiques comparatives de la dépense pour Boston et d'autres villes de l'État ; — des moyennes de dépenses pour les années 1867-1876 ; — des extraits de correspondances et d'observations relatives à l'enquête, etc., etc.

NOTE ADDITIONNELLE (1)

(Juillet 1889).

Il y a environ dix ans que le rapport qui précède a été fait. L'assistance publique à Boston est encore administrée par les

(1) Tous les renvois au « Rapport » dans le cours de cette note additionnelle sont indiqués pour la pagination du texte *anglais*, déposé comme on l'a dit, à la bibliothèque du Congrès.

mêmes agences que nous avons décrites, mais des changements ont été faits dans le système de l'administration et dans l'esprit général qui l'inspire.

Les dépenses totales sont plus grandes à mesure que la population augmente, plus grandes même qu'elles ne sembleraient devoir l'être d'après la proportion. Mais les dépenses pour certaines choses, faites par les surveillants des pauvres ont diminué, tandis que les fonds de crédit entre leurs mains ont augmenté d'environ 500,000 dollars à 600,000 dollars ; l'administration des secours privés aux externes, entre les mains de plusieurs personnes charitables, dévouées et prudentes, avec le concours des surveillants, est devenue beaucoup plus satisfaisante, et si je puis m'exprimer ainsi, plus scientifique, plus en harmonie avec la pratique.

La coopération entre les agences charitables de l'assistance publique et privée a fait de grands progrès. Pour indiquer ces changements en peu de mots, il nous suffira de faire remarquer que, tandis que la population de la ville est d'environ 400,000 habitants, les dépenses faites par les surveillants pour l'année 1888-89 sont d'environ 10,000 dollars moins élevées qu'en 1876-77, et que le nombre des familles assistées est moindre de moitié. « Depuis plusieurs années », nous disent les surveillants, « le nombre de nos bénéficiaires a diminué, nous devons ce résultat, en partie du moins, à ce que l'association de prévoyance est venue en aide à beaucoup de nos protégés, dont les besoins ne paraissaient être que temporaires ; et, dans plusieurs asiles de la ville, les agents des associations charitables ont fourni, au moyen de charités privées, des secours à des indigents qui se présentaient pour la première fois.

L'assistance à domicile ou temporaire aux non hospitalisés (*Rapport*, pages 7 et suiv.) a été administrée avec plus de ménagements, l'encouragement au travail a été appliqué, et l'expérience tentée de fournir du travail aux hommes à un salaire réduit (2 fr. 50 par jour) a été abandonnée au bout d'une année : 368 ayant reçu des bons de travail, 52 ne firent rien : 316 travaillèrent pendant 1991 jours et furent assistés en conséquence.

Le soin de secourir les pauvres à domicile et en dehors des établissements hospitaliers est encore confié à des corps différents (*Rapport*, pages 17 et suiv.), mais une commission de trois membres a été substituée aux douze directeurs des institutions publiques, et il paraît probable qu'ils seront bientôt dispensés du soin des pauvres dans ces institutions.

Les établissements compris sous ce titre ont été augmentés dans leur nombre et améliorés par l'addition d'une maison ou hospice pour les femmes pauvres, à Long-Island, dans la rade de Boston.

La « Austin Poor Farm » occupée autrefois par des femmes dans l'indigence, a été convertie en une retraite pour les aliénés, non réputés dangereux, sortis des hôpitaux.

Il n'est pas facile de comparer le coût de l'entretien dans ces institutions à l'aide des renseignements fournis dans le rapport, et dans le rapport annuel des directeurs pour l'année dernière (1888). Mais la comparaison, à en juger par les chiffres cités ci-dessous et les totaux donnés, n'est pas favorable à ces dernières.

D'après le rapport de la commission, la moyenne des dépenses de toutes les semaines de l'année 1875-76 est la suivante : (*Rapp.* App. VII.)

	Dollars	
Maisons d'industrie et maisons de pauvres aux îles des Cerfs et de Rainsford et maisons de correction pour garçons et pour filles.	2.54	
Maisons de pauvres à Charlestown.....	1.65	
Asiles des aliénés.....	4.88	
	9.07	
D'après le rapport annuel pour 1888 (p. 28).		
Dans la maison d'industrie	2.57	
Retraite pour les indigents.....	1.93	4.50
Maison pour les pauvres à Charlestown.....		2.10
Asile pour les aliénés.....		6.79
Retraite pour les aliénés.....		5.11
		18.50

Si nous prenons la moyenne d'une personne dans chaque établissement, nous avons par semaine une dépense d'environ 302 en 1875-76, 370 en 1888-89.

Nous ne pouvons, cependant, considérer ceci comme une méthode juste pour déterminer les dépenses moyennes.

Les dépenses moyennes annuelles, nettes moins les revenus pour dix ans, sont données dans le Rapport de la commission (*Appendice*, VIII *(1)*.

Elles montent, pour la maison d'industrie, la maison de charité

à Charlestown, l'asile d'aliénés, comprenant le bateau à vapeur et le bureau, à environ..... 200.000 dollars

Tandis qu'en 1888 (la maison de correction et la maison de Marcella-Street étant omises sur la liste), elles étaient d'environ..... 483.000 dollars pour un nombre de pensionnaires beaucoup plus grand, il est vrai.

Le nombre d'enfants à la maison de « Marcella-Street » (*Rapp.* p. 22-23), a augmenté considérablement, et les recommandations de la commission, concernant le placement des enfants (p. 24) ont été sagement et effectivement observées. Le rapport pour l'année 1888 (p. 32), dit qu'un grand nombre d'enfants âgés de six mois à deux ans ont été placés dans des familles des villes avoisinantes, et cette nouvelle mesure à l'égard de cette classe d'enfants, disent-ils, est un grand succès.

Des mesures sont prises afin d'indemniser convenablement la ville (*Rapp.* p. 25), pour les soins donnés aux personnes pauvres dans l'hôpital, et une somme d'au moins 22,374 dollars a été recueillie, dans le courant de la dernière année, dans l'État et les autres villes.

Un asile de nuit pour les vagabonds et les gens sans domicile (*Rapp.* p. 29-31) a été établi ; on y donne un logement temporaire et des repas aux indigents de passage, en échange d'une tâche prescrite. L'année dernière 35,391 personnes y ont été recueillies, et 78,634 repas donnés ; 3,616 femmes et enfants y ont été admis, et 14,286 repas ont été donnés à d'autres indigents.

Après vingt-cinq années d'expériences sur la réorganisation de la commission des surveillants (depuis 1864), ces agents disent dans leur dernier rapport : « Le nouveau système produit d'excellents résultats ». Des méthodes et des combinaisons ont été introduites qu'on n'avait jamais adoptées jusque-là ; des investigations et des enregistrements, et un intérêt personnel dans les pauvres de mérite ont été reconnus d'une importance majeure. Le changement effectué non seulement en ce qui concerne nos administrés, mais dans d'autres municipalités et communautés qui ont suivi nos exemples et même dans le Parlement anglais, le « *Système de Boston* », a été cité comme digne d'être adopté par ceux qui ont la charge d'améliorer le sort des classes pauvres dans ce royaume; et parlant de la « Maison de charité » (*Rapp.* p. 11-36 (1) « érigée par les cotisations des citoyens et de la ville de Boston », ils ajou-

tent : « Elle rassemble sous un même toit l'organisation la plus importante de la Société, ayant pour objet le soulagement des souffrances des pauvres, et la suppression de la mendicité. Les rapports et les expériences sont naturellement à la disposition de tous, et chaque année nous apporte un nouveau témoignage de la sagesse des mesures prises.

M. Gaufrès. — Je rappelle au congrès qu'il y a une ville dans le monde où, dans chaque maison, se trouve un tronc avec cette inscription : « Pensez aux pauvres ».

Cette ville, c'est Boston. (*Applaudissements.*)

M. Kunwald. — Nous faisons une différence en Autriche, entre l'assistance ouverte et l'assistance fermée.

L'assistance fermée est celle qui se donne dans des établissements, tels que les hôpitaux, les orphelinats, les instituts d'aveugles, etc.

L'assistance ouverte est celle des secours distribués aux pauvres à domicile ou ailleurs. Elle est dans la main des communes. C'est la commune d'origine qui doit ce secours : les enfants suivent, à ce point de vue, tant qu'ils sont mineurs, la condition du père.

Cette législation offre des inconvénients : il est nécessaire de la réformer.

A côté de l'assistance publique, il y a l'assistance privée dont les efforts sont chez vous considérables. C'est ainsi qu'à Vienne a été fondée une société sur le modèle d'Elberfeld. Je dois dire qu'elle fonctionne admirablement.

M. Monod. — Et je dois ajouter que M. Künwald en est le secrétaire. (*Applaudissements.*)

M. Sermet. — Mesdames et messieurs, pendant que nous recherchons ensemble les moyens de lutter le plus efficacement possible contre le paupérisme et la misère, il n'est peut-être pas inutile que nous nous fassions part réciproquement des expériences faites dans le domaine de l'assistance, soit individuellement, soit en commun avec les personnes qui travaillent avec nous.

Dans cette idée, permettez-moi de vous dire deux mots d'une réforme opérée au Locle, petite ville de 11.000 habitants du canton de Neuchâtel, en Suisse. Ce sera pour moi l'occasion de placer sous vos yeux la réalisation pratique des idées que je professe en matière d'assistance.

Je dois tout d'abord vous faire un exposé de l'assistance en général dans le canton de Neuchâtel.

Le canton possède une loi qui rend obligatoire l'assistance des indigents neuchâtelois par les communes, sous le contrôle de l'État. Les communes assistent également les Suisses d'autres cantons et les étrangers indigents en conformité des dispositions des lois fédérales et des traités internationaux.

Il va sans dire que l'assistance accordée n'a pas le caractère d'une obligation légale proprement dite et ne peut jamais être réclamée par voie judiciaire.

La loi confère à l'autorité judiciaire le droit de *prononcer la déchéance de la puissance paternelle* contre des parents reconnus indignes ou incapables d'élever leurs enfants.

Le canton possède sept hôpitaux, un établissement pour les aliénés, une maison de travail et de correction pour les pauvres vicieux qui ne remplissent pas leurs devoirs de famille, plusieurs orphelinats, des hospices pour la vieillesse, un hospice pour les incurables, etc.

Ces établissements, créés pour la plupart par la charité privée, sont contrôlés par l'état.

En dehors de cela, il existe dans chaque commune une ou plusieurs administrations de bienfaisance qui secondent la commune dans la tâche qui lui incombe de distribuer aux indigents ce dont ils ont besoin pour la nourriture, le vêtement, le logement, les soins médicaux, etc.

Avec un ensemble de forces aussi complet, on est en droit de compter sur d'excellents résultats. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas, et cela provient de ce que, au lieu de prévenir et de guérir, on se borne souvent à atténuer ; au lieu de chercher le mal pour lutter contre lui dans ses causes, on se borne à le combattre dans ses effets, sans se préoccuper du fait que la charité qui se contente de soulager l'indigent par des secours matériels a sur le pauvre une influence des plus pernicieuses et a presque toujours pour conséquence de le plonger dans une misère plus profonde.

Dans un certain nombre de cas, les administrations, comptant sur ce que font ou feront les autres, ne délivrent que des secours réduits qui peuvent être insuffisants et laissent le pauvre sous le poids de besoins réels qu'ils ne peuvent satisfaire. D'autres fois, et lorsqu'il s'agit de pauvres peu timides, les administrations, sollicitées sans trève ni repos, accordent des secours dont l'importance

dépasse celle des besoins à satisfaire. L'indigent s'habitue alors à compter sur le secours d'autrui pour vivre; la nécessité du travail disparaît à ses yeux et il trouve plus simple de tendre la main pour recevoir que de travailler pour se relever. La mendicité cesse alors d'être l'expression de la véritable indigence et devient une industrie, dégradante pour celui qui s'y livre. L'aumône, dans ce cas, entretient et développe le paupérisme.

Quelques personnes, frappées des dangers de la situation, ont entrepris de réformer pour le Locle toute l'organisation locale d'assistance.

Mettre un frein à l'exploitation de la charité par la paresse et par le vice, veiller à ce que l'aumône ne continue pas à être un des actifs propagateurs du paupérisme, substituer à une charité aveugle une bienveillance éclairée qui ne se contente pas de soulager l'indigent dans ses misères physiques, mais qui s'occupe de remédier aux causes de ces misères, une bienveillance qui ait pour objectif principal de relever l'indigent en le moralisant, en l'amenant à lutter avec énergie contre le mal dont il souffre et à abandonner à d'autres le triste privilège d'avoir recours à l'aumône, voilà *le but* que se sont proposé les auteurs de la réforme entreprise.

Comme moyens d'action ils ont adopté la *centralisation des secours et la surveillance active des indigents.*

La *centralisation* s'est opérée par la nomination d'une commission centrale de bienfaisance composée d'un délégué de chacune des administrations en fonctions.

Cette commission se réunit au moins une fois par mois pour :

a) Prendre connaissance des indigents secourus pendant cette période par les administrations, dans le but de prévenir les doubles emplois.

b) Assigner tous les indigents, pour assistance systématique, à celle de ces administrations dont ils ressortissent naturellement.

c) Fournir à ces administrations tous les éléments utiles.

d) Veiller à ce que la distribution des secours se passe dans l'esprit d'une charité bien entendue ayant pour but le relèvement moral de l'indigent et la diminution du paupérisme.

e) Étudier dans ce sens les questions relatives à l'assistance publique et proposer, le cas échéant, des mesures plus efficaces.

La surveillance des indigents se fait par les administrations et par le moyen des visiteurs.

Les administrations sont chargées :

a) De nommer les visiteurs pour leur ressort.

b) De recevoir par l'intermédiaire des visiteurs les demandes de secours de l'indigent qui dépend d'elles.

c) D'accorder les secours qui correspondent à ses besoins de telle sorte qu'il n'ait pas de motif fondé pour s'adresser ailleurs.

d) De lui faire parvenir ces secours par l'entremise des visiteurs qui sont en nombre suffisant pour qu'un visiteur n'ait qu'une ou deux familles sous sa surveillance.

e) De remettre mensuellement à la commission centrale la liste des indigents secourus pendant cette période.

f) D'user de leur influence sur les comités à œuvre spéciale (couture, trousseaux, etc.), pour que ceux-ci n'accordent leurs dons que sur la recommandation du visiteur, par son entremise, ou en tous cas en l'avertissant.

Les visiteurs sont les intermédiaires entre les administrations et les indigents; ils exercent sur ceux-ci une surveillance constante et sont chargés de leur distribuer les secours votés par les administrations.

Les visiteurs sont compétents pour accorder eux-mêmes des secours dans les cas urgents, quitte à les faire ratifier.

Les mesures voulues ont été prises pour assurer aux *passants pauvres* les secours dont ils ont besoin et pour prévenir, là aussi, la mendicité et l'exploitation.

Le public, qui alimente par ses dons les caisses des diverses administrations, est constamment sollicité à refuser toute aumône à la porte et il le fait dans des conditions assez réjouissantes.

Enfin, des secours médicaux complets et gratuits sont assurés à tous les indigents par les soins de la loge maçonnique.

Les visiteurs sont l'âme de toute l'organisation ; il a été rédigé à leur intention quelques directions spéciales, dont, avec votre permission je vous communiquerai quelques lignes :

« Une famille ou une personne assistée ne pouvant recevoir des « secours que par la seule entremise du visiteur qui s'en occupe, « celui-ci veillera en premier lieu à ce que le nécessaire arrive sous « une forme ou sous une autre pour parer à tous les besoins réels « de la ou des personnes assistées, afin que celles-ci ne restent pas « sous le coup de maux qu'elles ne peuvent éviter et pour l'adou- « cissement desquels elles ne trouveront ailleurs aucun secours.

« Pour cela le visiteur devra être en relations directes et fré- « quentes avec les personnes sur lesquelles il a charge de veiller.

« Il s'informera si les personnes placées sous son patronage ont « des appuis naturels sur lesquels elles peuvent compter et dont « elles reçoivent des secours afin de pouvoir baser sur les renseigne« gnements obtenus, l'importance des dons à faire.

« Il s'informera également si l'indigent étranger au canton reçoit « des secours de sa commune d'origine et servira au besoin d'inter« médiaire auprès de l'administration dont il relève pour que celle« ci réclame de la commune une participation aux frais d'entretien « de son ressortissant nécessiteux. Il cherchera à connaître aussi « exactement que possible quels sont les gains de la famille « assistée.

« Voilà pour le côté matériel ; mais là ne se bornera pas la tâche « du visiteur.

« Il s'occupera de l'indigent non seulement comme d'une per« sonne dont on veut soulager la souffrance, mais comme d'un être « que l'on veut relever et sortir absolument de sa position malheu« reuse ; il s'attachera à lui ; fera briller à ses yeux les précieux « avantages du travail, de l'ordre et de l'économie ; il l'amènera à « apprécier ces avantages, à les rechercher ; il le secondera et le « dirigera dans les efforts qu'il tente dans ce but ; le stimulera en « lui faisant constater les progrès déjà accomplis et ceux qui sont « à réaliser encore ; il ne le privera pas plus de l'appui moral que « de l'appui matériel dont il a besoin, et fera tout, en un mot, pour « être entre ses mains la cause de son relèvement.

« Le visiteur devra traiter les pauvres avec la plus grande bonté « et chercher l'occasion de relever leur courage et de leur procurer « des appuis ; il ne craindra pas de les secourir largement si un « secours généreux est nécessaire ; il trouvera, si possible, du tra« vail pour les indigents valides et traitera sévèrement la paresse « et l'inconduite.

« Retirer de la misère les malheureux placés sous leur patronage, « et arriver à ce résultat, au moins pour ce qui concerne les enfants, « lorsque tout moyen d'action reste sans efficacité sur les parents, « voilà quel doit être le principal objectif des visiteurs. »

Voici maintenant comment les choses se passent dans la pratique : toute demande de secours est transmise à la commission centrale ou à son président qui remet l'indigent pour assistance systématique à l'une des administrations.

Le pauvre ainsi classé ne reçoit des secours que de l'administration qui s'occupe de lui et par un seul visiteur.

Toute demande qu'il formule pour l'obtention d'autres secours est soumise à la commission centrale qui renvoie tout simplement le pauvre à son visiteur et qui connaît bien vite quels sont ceux qui cherchent à exploiter.

Les secours sont délivrés aussi complets que l'exige la situation de l'indigent : sans prodigalité, mais aussi sans parcimonie. Il s'est présenté tel cas où l'on a dépensé annuellement onze cents francs pour une seule famille dans le but de soustraire aux déplorables effets de la mendicité les enfants d'un honnête ouvrier empêché de travailler.

Les résultats de la réforme que je viens de vous exposer sont réjouissants; sous l'influence heureuse exercée par les visiteurs, plusieurs familles ont abandonné des habitudes de paresse et d'intempérance et ont renoncé de leur plein gré à tout secours matériel, demandant aujourd'hui au travail ce qu'elles demandaient hier à l'aumône.

Plusieurs communes neuchâteloises se disposent à introduire chez elles le système en vigueur au Locle ; elles en retireront certainement de réels avantages. La loi cantonale sur l'assistance du 23 mars 1889 prévoit du reste pour chacune d'elles la centralisation des renseignements et des secours et la surveillance au moyen de visiteurs.

Pour ce qui me concerne, je ne puis que recommander vivement l'adoption du système en vigueur au Locle. Que chaque commune ou chaque groupe de commune centralise tous les secours pour éviter les abus et l'exploitation de la charité; qu'elle place ses indigents sous la surveillance constante, bienveillante et éclairée de visiteurs capables et les résultats heureux de cette manière d'agir ne tarderont pas à se traduire par une sensible réduction des secours et surtout par une sensible diminution de la misère. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Houlky-Bey. — J'ai peu de choses à dire sur l'organisation de l'assistance publique en Turquie, parce qu'elle ne possède pas une administration spéciale pour l'assistance.

Le service qui incombe à cette administration est réparti entre les autres branches administratives qui y ont plus ou moins de rapport, comme les administrations municipales, le ministère des fondations pieuses, de l'instruction publique, etc.

Entrons dans les détails :

Pour bien exposer l'état actuel de l'assistance en Turquie, il faut l'étudier : 1° dans les provinces ; 2° dans la capitale.

L'assistance publique dans les provinces

Les enfants pauvres, les orphelins sont internés dans des établissements spéciaux appelés Ihlasnané entretenus par les municipalités. Ils y acquièrent les connaissances primaires, apprennent divers métiers, comme ceux de cordonnier, de tailleur, menuisier, etc.

Outre ces établissements spéciaux affectés absolument à l'assistance des enfants, toutes les écoles militaires et autres du gouvernement sont tenues, d'après leurs statuts, à recevoir de préférence, pour leurs élèves, les enfants pauvres.

Quant aux malades pauvres ils sont soignés gratuitement dans les hôpitaux que les municipalités entretiennent à cet effet.

Les pauvres qui justifient l'impossibilité où ils sont de pourvoir à leurs besoins sont admis dans des établissements pieux appelés Tékié où ils sont logés et nourris gratuitement. Les Tékié sont entretenus par le ministère des fondations pieuses.

L'assistance publique dans les campagnes consiste en Oda et en fermes spéciales. Les Oda sont affectés aux voyageurs pauvres, qui peuvent y trouver tout ce dont ils ont besoin. Les Oda sont entretenus par les riches bourgeois. Ils doivent être considérés comme des établissements d'assistance privée.

Quant aux fermes impériales elles sont réellement, dans leur genre, l'établissement le plus beau qu'on puisse imaginer pour l'assistance publique dans les campagnes. C'est au Sultan actue que la Turquie est redevable de ces établissements.

Par ordre du Sultan, les administrations des fermes impériales sont obligées de procurer du travail dans la ferme aux pauvres qui en demandent, et si le nombre de ces derniers est assez considérable, on bâtit immédiatement de petits villages avec des écoles et des mosquées près de la ferme. Les frais de ces constructions sont pris sur la cassette particulière de S. M. I. Le Sultan. En un mot, ces fermes impériales sont de vraies institutions émancipatrices des pauvres gens de la campagne et une vraie barrière contre le paupérisme et la misère.

L'assistance publique dans la capitale en Turquie

A Constantinople, l'assistance s'exerce séparément pour les Ottomans et pour les étrangers. J'ai exposé déjà sommairement,

dans une communication précédente, faite en section, l'état de l'assistance publique étrangère à Constantinople.

Quant à l'assistance publique ottomane, elle s'exerce de la manière suivante :

Pour les malades pauvres il y a : 1° des hôpitaux municipaux, les principaux sont celui de Hasseki et de Galata; 2° les hôpitaux particuliers qui appartiennent soit aux communautés, soit à des personnes charitables, les principaux sont ceux de Validé Sultan, fondé par la feue Sultane mère; de Uskudar, fondé par la feue Zeïneb hanoum; de Yédicoulé, fondé par la communauté orthodoxe; de Koum Kapou, fondé par la communauté arménienne.

Tous ces hôpitaux, outre leurs ressources propres, reçoivent de temps à autres des dons particuliers de S. M. I. le Sultan et, du gouvernement, des rations régulières de viande et de pain.

Pour les enfants pauvres il y a une grande école, le Darul-Chéfékat qui est un lycée plutôt qu'un orphelinat. Ce grand établissement, qui contient plus de 1000 enfants pauvres, est l'œuvre du feu Youssouf-Pacha.

Outre cette école, il y en a encore une autre, Meklèb-Sanaï, dans laquelle, outre l'acquisition des connaissances primaires, on fait l'apprentissage de divers métiers.

Cette école est entretenue par le ministère des travaux publics.

Il y a aussi des écoles pieuses dites des Medressé, dans lesquelles plus de 5000 pauvres sont logés, nourris et instruits.

Ces établissements relèvent du mininistère des fondations pieuses.

Il y a aussi les Tékié, administrés par le même ministère, qui reçoivent les pauvres, les logent et les nourrissent.

Pour les pauvres du sexe féminin il y a le Doulkané, qui est une des grandes fondations du Sultan actuel, dans lequel plus de 500 femmes sont logées, nourries aux frais de la municipalité.

Puis vient l'hôpital de Mouhadjir hastahanessi et celui de Hasséki qui sont affectés aux malades du sexe féminin.

Pour les lépreux, il y a à Skudari une léproserie qui est entretenue par les donations particulières.

Un Iradé impérial, promulgué tout récemment, prescrit au ministère de l'instruction publique de fonder une institution pour les sourds-muets et les aveugles.

Quant à l'assistance des enfants moralement abandonnés et des enfants trouvés, je dirai, à la gloire de mon pays, que le nombre

en est si restreint que jusqu'à présent on n'a pas encore senti le besoin de créer des institutions spéciales pour les élever.

Outre ces établissements de l'assistance publique répartis dans des administrations différentes, mais qui répondent largement aux besoins du pays, S. M. I. le Sultan fait distribuer chaque hiver, sur sa cassette impériale, soit du pain, soit du charbon, soit de l'argent.

Il est en outre d'usage que, à l'occasion de chaque fête, le Sultan subvienne aux besoins des pauvres par des donations particulières.

Tel est l'état actuel de l'assistance publique en Turquie.

Il est vrai qu'au point de vue de la perfection administrative cet état de l'assistance n'est pas l'idéal visé. Mais grâce à la générosité, au caractère hospitalier de la nation turque, incontestés même par ses détracteurs, et, aussi, grâce à l'Islamisme qui, en faisant un dogme de l'obligation de secourir son semblable, a compris la charité dans les principaux articles de la foi, l'assistance individuelle a acquis un tel développement, que les différents établissements administrés comme nous l'avons dit plus haut, suffisent largement aux besoins de l'assistance publique dans notre pays. (*Applaudissements.*)

M. Mamoz. — Mesdames, messieurs, permettez-moi de venir revendiquer pour la ville de Paris, pour la France par conséquent, puisque nous sommes ici assemblés en congrès universel, permettez-moi, dis-je, de revendiquer une part dans l'initiative des recherches et des essais faits en vue d'une organisation méthodique et efficace de l'assistance.

Ce dont je vais vous entretenir est peu connu, parce qu'il s'agit d'une œuvre qui est encore aujourd'hui à l'état d'étude ; puis il y a des raisons, que vous comprendrez, qui nous font un devoir d'être discret.

Il y a dix-neuf ans que les premières graines de cette œuvre ont été semées ; et cela eut lieu à la mairie du VIIIe arrondissement de Paris, pendant l'horrible hiver de 1870. Paris était alors fermé ; il ne nous venait d'au-delà des fortifications, que le bruit sinistre du canon allemand ; et la population se resserrait, se groupait, se préparant aux plus grands sacrifices. Notre caisse de secours, à la mairie, fut constamment très garnie, grâce au dévouement de MM. d'Eichthal frères, nos ardents collecteurs. A cette époque, dont le souvenir m'émeut profondément chaque fois que ma pensée

s'y reporte, on voyait se réunir à la mairie des hommes de positions, d'opinions et de cultes bien différents ; et cependant quel accord, quelle entente, quelle sympathie entre nous ! C'est qu'alors un seul sentiment nous animait, un seul amour : celui de la patrie. Laissez-moi citer ici quelques noms de ceux des habitants du VIIIe arrondissement qui se rendaient fréquemment près de leur municipalité, y apportant chaque fois de bons avis et l'offre de leur dévouement personnel.

D'abord, la municipalité elle-même, représentée par M. Carnot, ancien ministre, par M. Denormandie, aujourd'hui sénateur, et par M. Aubry, banquier. Puis c'étaient le comte Greffulhe, le comte d'Armaillé, les Péreire, l'abbé Langénieux, aujourd'hui cardinal, M. Chauviteau, le duc de Fitz-James, un des fils Javal, bon nombre de commerçants, les membres du bureau de bienfaisance, enfin tous ceux qui, le pouvant, voulaient témoigner de leurs sentiments affectueux pour leur prochain. Hélas ! Pourquoi le spectacle d'une aussi belle union a-t-il cessé ?

C'est à cette époque de sincère et franche effusion, que l'idée vint de faire de la bienfaisance efficace. Aussi, vous pouvez supposer avec quelle ardeur y sont restés attachés les hommes qui les premiers y prirent part.

Voici comment la chose se fit, tout simplement.

Notre caisse, nous venons de le dire, fut toujours largement garnie ; aussi les demandes de secours étaient nombreuses et allaient toujours augmentant. Notre arrondissement n'a jamais eu beaucoup de pauvres, mais il en vint de tous les arrondissements de Paris. Il en vint tant que notre mairie n'était plus praticable ; et dans la foule de demandeurs, où les femmes étaient en grande majorité, il se produisit de fréquents désordres. Parmi ces femmes beaucoup étaient en état de travailler et de gagner les secours que gratuitement on leur accordait. Or, vers ce même temps, les soldats de la mobile et les hommes composant les bataillons de marche, étaient sans cesse exposés aux rigueurs d'un hiver dont beaucoup de vous peuvent avoir gardé le souvenir.

— « Pourquoi ne ferions-nous pas gagner les secours que nous donnons à ces ouvrières, en leur faisant confectionner pour nos défenseurs, des ceintures, des gilets de flanelle et des vareuses bien chaudes ? » Telle fut la proposition que nous fîmes au maire et à ses adjoints qui approuvèrent aussitôt ; et plusieurs milliers de francs furent bien vite employés en achat de flanelle et de

confection de ces

n que nous fîmes

pouvait continuer
hommes de bonne
ogressant, lente-

à vous entretenir.
de des moyens à
ns qui font appel
aussi à vous faire

système qui nous
ction.
t produite.
mône par du tra-
en entendu), des
longtemps assis-
a pensée de nous
d'aiguilles. Nous
ns un atelier, non

si, ne nous revint
urnies par les pré-
avions été trom-
nous recomman-
les marchandises
e proposition —
ans ; ils viennent
... »
ce, et cela prou-
qu'on s'était fait

les maisons de
'est-à-dire, d'aller
découvrîmes ainsi
que beaucoup de
secours comme ils
si nous consenti-

rions à faire prendre des informations sur les solliciteurs qui pouvaient inspirer des doutes.

Nous acceptâmes.

Et le service s'organisa ; et il dure depuis seize ans.

C'est vers le même temps que nous organisâmes un moyen de lutter contre la mendicité dans les rues.

La première combinaison que nous employâmes nous avait été inspirée par ce que nous avions vu faire à Genève par la société du bureau central de bienfaisance, c'est-à-dire la remise d'une carte à tout solliciteur qui vous aborde dans la rue. A Genève, la carte ne porte que l'adresse du bureau, les pauvres savent ce que cela veut dire. Pour Paris, la nôtre indiquait qu'il fallait la porter au directeur de l'œuvre pour que des informations soient prises sur le solliciteur.

En voici le modèle exact :

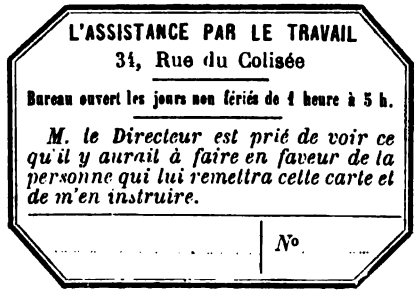
L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL
34, Rue du Colisée
Bureau ouvert les jours non fériés de 1 heure à 5 h.
M. le Directeur est prié de voir ce qu'il y aurait à faire en faveur de la personne qui lui remettra cette carte et de m'en instruire.
N°

Nous offrîmes ces petites cartes à des personnes bien connues pour leur générosité ; leur indiquant quel numéro d'ordre elles devaient y inscrire pour que, lorsque ces bons nous seraient remis, nous puissions reconnaître les donateurs et leur adresser réponse.

Au moment de sortir de chez elles, ces personnes mettaient dans leur porte-monnaie un certain nombre de ces cartes et les donnaient dans toutes les occasions où précédemment elles donnaient de l'argent ou des bons de fourneaux.

Deux cents personnes environ usèrent de ce moyen, et au bout de quelques jours, nous vîmes arriver à notre bureau les porteurs de nos tickets.

Un registre avait été préparé. Un employé y inscrivait le nom du porteur du ticket, son adresse, ainsi que les renseignements qu'il

lui plaisait de fournir sur sa position. L'employé y ajoutait son impression personnelle.

Le soir venu, on dressait autant de fiches qu'il était venu de demandeurs. Ces fiches étaient confiées à des visiteurs qui, le lendemain, allaient, chacun dans son quartier, recueillir des renseignements, les consignaient sur les fiches, et le soir, les remettaient au bureau en en prenant d'autres.

Le directeur faisait le récolement et comparait les renseignements recueillis avec ceux fournis par le solliciteur. Selon ce qui en ressortait, il dictait à un rédacteur les réponses à faire aux personnes désignées par le numéro d'ordre du ticket. Celles-ci, renseignées, faisaient ce que leur cœur et leurs ressources leur suggéraient.

Voilà tout le mécanisme.

Voici les résultats obtenus. L'effet produit sur les demandeurs à la réception de ces cartes était très varié. Tout d'abord, croyant que c'étaient des *Bons de fourneaux*, ils les recevaient avec une certaine indifférence, car le bon de fourneaux leur plaît moins que de l'argent. Mais dès qu'ils avaient reconnu que ce n'en était point, l'effet changeait. Sur quelques-uns, un trop petit nombre, la lecture de la première ligne produisait un mouvement de stupeur comme en donne une joie inattendue.

En effet, qu'on suppose un père de famille, sans travail depuis longtemps, dont toutes les ressources sont épuisées; ses effets sont au Mont-de-Piété ; ses enfants pleurent la faim; sa femme, malade, réclame des soins urgents ; lui-même est à bout de forces.

Il se résout enfin à se rendre à la mairie et chez les sœurs, demander des bons de fourneaux. Il a quatre enfants ; on lui a donné dix bons ; de quoi avoir pour un franc d'aliments ; de quoi ne pas mourir.

Enfin, lui et les siens ont à peu près trompé leur faim. Mais le lendemain ?

Les douleurs sont plus vives encore. Il part de bonne heure. On ne lui donne que deux bons!... Dame! C'est un nouveau, un intrus!! Il réduit la part de ceux qui sont inscrits ! Qu'il aille se faire inscrire ! Oui, mais les résultats (et quels résultats !!) ne viendront que dans quelques semaines ! !

Un quémandeur, avec lequel il a causé dans le bureau, lui indique diverses maisons où il peut recevoir quelques bons, notamment chez le concierge de Mme X... qui en a toujours et les donne largement.

Il y court. En route il voit venir un homme bien mis, âgé, dont la physionomie lui inspire assez de confiance pour que tout à coup, il lui prenne envie de lui demander secours et lui conter ses peines. Il s'approche ; mais sa vue se trouble, sa voix s'arrête étranglée dans son gosier, ses jambes fléchissent ; il sent qu'on peut le prendre pour un ivrogne, et il ne retrouve un peu de voix que pour sauver son décorum en disant : « La rue N..., s'il vous plaît ? »

Décidément mendier est impossible. Il va donc chez le concierge de Mme X... Il se trouve que cette dame est de celles qui vont faire usage de nos tickets.

Notre malheureux en reçoit un. La forme et la couleur le trompent. Un seul bon ! !

Un sanglot lui échappe, et, désolé, il va rendre le bon, quand ses yeux y entrevoient le mot :

Travail. Il lit attentivement, il ne s'est pas trompé ; il a bien lu ! Il y a : *L'assistance par le travail.*

Ceux-là seuls qui ont souffert ces souffrances, peuvent comprendre son émotion. Quoi ! il y a une œuvre qui assiste par du travail Mais c'est ce qu'il veut, lui, du travail ! ! Sa famille ne souffre que parce qu'il en a manqué. Il ne veut pas de l'aumône ; et c'est en la maudissant qu'il y a recours !

Aussi soyez certain qu'à partir de ce moment, il ne songe plus à tendre la main. Son air abattu, sa mine souffrante ont presque disparu. Son œil s'est illuminé et c'est d'un pas ferme et rapide qu'il se dirige vers la maison où l'on semble lui promettre du travail.

Si l'employé préposé aux inscriptions est un peu expérimenté, il voit bien vite à qui il a affaire. Le demandeur arrive essoufflé, parle avec volubilité, n'attend pas les questions ou y répond abondamment, prolixement.

Dans ces cas, trop rares, l'employé, quand il est convaincu qu'il a devant lui un honnête sujet, doit avec précaution lui faire accepter un petit secours qu'il offre comme un acompte sur le travail qu'on espère procurer. Puis si les renseignenements recueillis confirment la bonne opinion déjà conçue, tous les moyens possibles sont employés pour procurer du travail à ce brave homme. En attendant on le recommande à la personne par laquelle il est venu, et son ménage est aidé avec grande discrétion.

Mais, nous l'avons dit, ces cas furent rares. Le plus souvent, l'individu qui recevait ces cartes, quand il avait vu que ce n'était

point des bons de fourneaux et qu'il avait lu ce qui y est mentionné, les déchirait avec dédain, envoyant un sarcasme à ces gens assez *drôles* pour aller lui parler de *travail!* D'autres, plus forts que celui-ci, les vrais mendiants de profession, les intrigants, les roués du métier, tinrent ce langage : « Allons! voyons! Qu'est qu'il y a encore? Il paraît que les bons de fourneaux leur coûtent encore trop cher! Ils feraient mieux de dire qu'ils ne veulent plus rien donner!... C'est égal! On ira voir ça! On sera bien aussi malin qu'eux! »

Et il en vint, cauteleusement, en finassant, en *fouinant*, savoir ce que voulait dire ce bout de carton qu'une dame leur avait donné pour les remercier d'un petit service rendu : une ombrelle ramassée, une rue indiquée (1).

Aux questions qu'on pose à ceux-ci, ils répondent lentement, en pesant leurs mots. En donnant leurs noms et adresse, ils se reprennent à deux ou trois fois; et le plus souvent quand on va aux informations, on ne trouve personne. Ils ont donné des fausses adresses.

Enfin quelques-uns sont venus nous injurier et nous menacer parce que nous les empêchions de *gagner leur vie.*

Que l'on se rende compte maintenant de ce qui se passera le jour où tous ceux qui donnent aux mendiants des rues, n'emploieront que le moyen que nous venons d'expliquer. Infailliblement la mendicité disparaîtra.

L'indigent honorable, désireux de travailler, se rendra de lui-même au bureau de *l'assistance par le travail.* Quant à celui qui d'habitude exploite la charité et en tire l'entretien de ses vices, il lui faudra, ou se mettre au travail libre, ou aller au travail forcé dans le dépôt de Saint-Denis ou de Nanterre.

Comme on le voit, nul besoin de violence.

Et ce moyen, facile, simple, loyal, délicat, anéantit la mendicité en même temps qu'il permet de rendre à la vie laborieuse des gens qui allaient devenir mendiants à perpétuité.

Nous avons fait durer cette expérience pendant dix-huit mois. Arrivé là, nous avons dû l'arrêter; nous ne disons pas l'abandonner. Nous l'avons simplement suspendue.

---

(1) Le mendiant rusé ne dira pas qu'on lui a donné cette carte au moment où il mendiait; ce serait faire l'aveu d'un délit que la loi punit, et comme ce délinquant croit voir la police partout, il sait raconter les faits sans se compromettre.

s recevions tous ces visiteurs était
emier essai pratique de *travaux*
C'est là qu'on coupait les étoffes
rières venaient chercher et rap-
ne venaient toutes les personnes
tant des commandes, demandant
grande entrave pour ces divers
croissant des mendiants qui arri-

bués et il y eut des journées où
ins la rue leur tour d'inscription.
circulation dont les boutiquiers
. Nous eûmes quasi maille à par-
i nous décida surtout à suspendre
ésultats que donnent inévitable-
s. En effet, c'était mettre en pré-
généralement vicieux, qui liaient
nt jeter là les bases de quelques

re la paresse et la débauche, nous
débauchés des occasions de se
t comme une bourse du crime.
nt dangereuses ces réunions, ces
uvent une charité inconsciente.
cette sage parole du vénérable
re fermenter la misère. »
sition d'un jeune assassin célèbre

mes amis, Gille, avec qui j'avais
avait été pendant quelque temps

restaurateur chez qui les mal-
upe qui leur est offerte gratuite-
ai l'affaire. Il ne fit aucune diffi-
ne voulut pas se charger de la

affaire, me dit-il, je m'emparerai
s vider les armoires. »
re service des informations, qui
, motivait des dépenses que nos

ressources exiguës ne nous permettaient pas de supporter indéfiniment.

Mais, nous le répétons, ce n'est là qu'une suspension temporaire. Nous avons fait comme le mécanicien lorsqu'il a pu constater la précision d'un rouage : il le quitte momentanément pour passer à un autre, jusqu'à ce que toutes les pièces de sa machine étant en état, elles puissent être assemblées et montées.

Nous espérons reprendre un jour ce moyen ; mais il faudra pour cela être en mesure de faire face à certains frais. Il faudra un local assez grand avec entrée et sortie différentes. Il faudra un personnel assez nombreux, un certain matériel, etc. Mais il faudra surtout avoir créé le moyen de procurer du travail à tous ceux qui, dans le nombre des demandeurs, voudront réellement travailler.

Il est donc urgent : 1° d'organiser nos relations avec toutes les œuvres et sociétés existantes ; 2° de développer nos branches de travail déjà créées ; 3° de mettre à l'étude et fonder de nouvelles branches de travail.

Nous écrivions cela pour quelques amis en novembre 1882 ; la suspension de l'emploi des tickets date de 1878.

Mais le service des renseignements était lancé ; il pouvait continuer à fonctionner sans être provoqué par la distribution de nos petites cartes.

Nous lançâmes alors un prospectus qui a été fort peu connu et dont nous vous demandons la permission de vous citer quelques passages.

Service des informations

« La mendicité dans la rue, bien que défendue par les lois, se pratique encore ; et dans certains quartiers, les plus riches, elle se montre même parfois très âpre.

« Cependant, depuis que tout le monde sait écrire, ou à peu près, un autre moyen est venu se joindre à celui-là, et il a pris d'autant plus de développement qu'il présente peu de peine et ne fait courir aucun danger au solliciteur : c'est la demande de secours par lettre.

« Le nombre de ces lettres est considérable. Il est des familles qui en reçoivent plusieurs centaines *par mois*, et toutes accusent des situations toujours très dramatiques.

« Le plus souvent, ému de ces misères qui ne paraissent que trop vraies, et ne jugeant pas nécessaire ou n'ayant pas le temps de les

urs. D'autres fois, si on prend la peine se trouve en face d'un affreux tableau nt, et là encore on donne un secours. de charitable, la manière la plus sûre té.

e comporte encore deux graves incon- u'il arrive que ces tableaux de misere dessein par ceux qui ont vu le parti ond, c'est que comme ces demandeurs nes charitables, plusieurs bienfaiteurs visites chez le même malheureux, et. r la même émotion, ils vont doubler. créant là une aisance relative, où se qui par conséquent se gardera bien de ène.

eureux, humble, sincère, qui n'a pas s épaves d'un ancien bien-être, sem- ien meilleure, et, on ne lui donne rien ant la misère est souvent bien plus s poignante, bien plus digne d'intérêt ! rie de nécessiteux bien intéressante et vec autant de discrétion et de ménage- Nous voulons parler de personnes qui, tions parfois élevées, ont éprouvé des une complète indigence. Cependant uvent sous leur apparence, se glissent faire de grosses ressources au détri-

tes, savants, professeurs, inventeurs. omme étant de votre département. ou au séminaire, au régiment. Ils ont ont servi sous vos ordres, etc. Tout la notoriété de la personne à qui la

ra-t-on, pour savoir la vérité ? Que s sont secourus suffisamment et par bable qu'ils répondront : Non !

ne sera jamais par les solliciteurs que sollicités peuvent être éclairés à l'aide ganisé.

Que l'on se figure, et l'on peut déjà en voir un commencement à notre œuvre, que l'on se figure le groupement des lettres adressées chaque jour à un certain nombre de personnes clientes de notre œuvre. On procède à leur dépouillement, et à leur classement, or, il arrive que l'on peut constater assez souvent que six, huit ou dix lettres émanent de la même main, et qu'elles ont été adressées à des personnes de situations fort différentes. L'une nous a été remise par un prêtre, l'autre nous vient de la veuve d'un magistrat; celle-ci de la duchesse X, celle-là d'un député de la droite, cette autre d'un pasteur protestant. Parfois, la même rédaction a servi pour toutes ces personnes; le quémandeur a, en ce cas, une formule qui lui sert très longtemps et ne lui coûte qu'une fois des frais de style. Mais d'autres fois le solliciteur a voulu impressionner davantage le sollicité, et alors, dans la lettre au prêtre, il invoque la pitié au nom de la bonne Vierge, au député de la droite, il fait sonner sa fidélité à la monarchie, au député républicain, il rappelle qu'il lui a donné sa voix et que, lors des élections prochaines, on peut compter sur sa chaude propagande.

Voilà un moyen bien simple de reconnaître à court délai la valeur d'un quémandeur. Ce type que nous classons dans les caméléons, n'a pas besoin d'être longuement étudié.

Mais tous les cas ne sont point aussi faciles à juger, s'il y en a qui pendant des années emploient des formules invariables, il y en a d'autres qui changent fréquemment de style, d'écriture, d'adresses et même de nom.

Maintenant, qu'on ne croie pas que nos enquêtes soient faites de façon à être préjudiciables aux gens qui invoquent la charité. On opère avec une grande discrétion; et lorsque parfois les enquêteurs se heurtent à des difficultés, ils ont l'ordre de battre en retraite sans rien faire ou dire de compromettant. Il vaut mieux qu'on accorde par ci par là un secours à quelqu'un qui n'en serait pas grandement digne, que de laisser comprendre à des voisins ou à des concierges que tel locataire est dans une situation à demander des secours. Dans la transmission de nos rensignements, nous sommes généralement très sobres de détails; nous ne nous croyons pas tenus de communiquer tout ce que nous recueillons. Nous savons que là aussi, il y a ce que l'on appelait hier ici, le secret professionnel.

Du reste qu'avons-nous à dire? Ceci : misère profonde demandant de prompts secours; ou : situation gênée à laquelle il serait

bon d'apporter quelque soulagement ; ou bien, quémandeur de profession, indigne d'intérêt.

Le difficile à trouver dans le service des informations, c'est un bon enquêteur. Il faut hommes ou dames, n'être ni trop jeunes, ni trop âgés d'abord. Il faut bien connaître la ville, ses mœurs et ses coutumes. Il faut beaucoup de perspicacité, beaucoup d'expérience et une grande égalité de caractère qui empêche de s'emballer en faveur du demandeur, parce que celui-ci aura eu la chance de tomber sur des arguments qui vous ont ému ; comme il faut ne pas être prévenu contre les solliciteurs parce que leur pétition, leur langage ou leur physionomie auront quelque chose qui vous déplaira.

Il faut surtout recruter les enquêteurs parmi des gens qui ont vécu la vie de travail. D'anciens ouvriers, d'anciens contre-maîtres, d'anciens patrons, feront presque toujours d'excellents enquêteurs. Ils ont bien vite compris les détails et surtout les causes de la misère qu'ils visitent ; ne les ont-ils pas connus et fréquentés toute leur vie, ces malheureux qui par eux-mêmes n'ont pas su affranchir leur lendemain ? Puis le visité est bien plus à l'aise, par conséquent bien plus franc, bien plus sincère avec cette personne qui fut de son monde, qui parle sa langue, qui a été de la *manicle*.

D'anciens patrons fortunés, des contre-maîtres ou des ouvriers aisés qui voudraient prêter leur concours pour faire des enquêtes, seraient des aides précieux ; mais ils ne peuvent en aucun cas constituer tout le personnel enquêteur.

Il faut des salariés. Il faut un personnel toujours dispos, toujours en train, en bonne santé et même de bonne humeur.

« *Toujours prêts !* » doit être la devise des enquêteurs ; car il est des cas où il faut qu'un remède soit promptement porté. Aussi quand un candidat enquêteur se présente, la première question que je lui fais, tout en le regardant des pieds à la tête, est celle-ci : « Pourriez-vous faire un bon pompier ? » (*Rires.*)

Pour les secours à remettre, notre œuvre jusqu'à présent ne s'en charge pas, à moins que ce ne soient des secours en objets, de ceux que nous faisons confectionner dans notre *Assistance par le Travail*. Nous estimons cependant que, plus tard, ce service pourra se charger des secours, quand il offrira toutes les garanties de ponctualité et de sécurité désirables. Il faudra là un personnel et une comptabilité que nos ressources actuelles ne nous permettent pas.

Mais en attendant, il continuera de renseigner quiconque, voulant aider efficacement des malheureux, aura recours à lui.

Pour certaines œuvres et sociétés de bienfaisance, nos renseignements sont gratuits. Pour d'autres, celles qui ont des ressources, nous acceptons un modique abonnement.

Voilà ce que nous faisons depuis un certain nombre d'années. Et cela durera jusqu'au jour où une œuvre solide, ayant des ressources assurées, n'ayant aucune attache gouvernementale, aucune tendance politique, aucune préférence religieuse, nous offrira des garanties de moralité et de patriotisme suffisantes, pour que nous lui remettions ce service, avec tous les documents qui en dépendent. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Teissier du Cros. — M. Mamoz m'avait prié de ne pas citer son nom dans le rapport : j'ai déféré à ce sentiment si honorable de modestie, et je n'y ai mentionné que son œuvre.

M. le Dr Peyron. — Messieurs, j'ai applaudi comme vous et de tout cœur à la si intéressante et si émouvante communication que vous venez d'entendre. Personnellement j'étais déjà au courant des efforts faits dans le VIIIe arrondissement. Mais puisque l'orateur, au nom de la France et de Paris, a réclamé une part dans les systèmes qu'on a préconisés aujourd'hui et qu'on a présentés comme une nouveauté inconnue dans notre pays, permettez-moi de dire que si nous n'avons point encore l'assistance publique par le travail — et j'espère que nous l'aurons dans un avenir prochain (*très bien*) —, nous possédons au moins un service d'enquêtes réunissant toutes les conditions d'organisation et de bon fonctionnement qui ont été indiquées.

Ce système fonctionne ici depuis si longtemps que j'ai autour de moi des collaborateurs comptant plus de trente années de services, qui sont plus jeunes que lui.

Le service des enquêtes, rien que pour l'administration centrale de l'assistance publique, comporte chaque année plus de 100.000 enquêtes. (*Sensation.*)

J'ai cru devoir faire cette observation, non dans l'intérêt particulier de mon administration, mais pour l'honneur de la France et de Paris. (*Applaudissements.*)

Un membre. — Donnez-vous des renseignements au public ?

M. le Dr Peyron. — Oui, sans difficulté.

M. Cercueil. — Nous sommes ici un certain nombre de membres des bureaux de bienfaisance de Paris, et nous ne voulons pas laisser partir les étrangers avec la conviction qu'ils nous ont donné des leçons. M. Peyron vient de vous le dire : le service des enquêtes existe à Paris depuis longtemps, et il fonctionne mieux qu'ailleurs... *(Oh ! oh ! oh !)*

Car nous possédons un double service d'enquêteurs salariés et d'enquêteurs non salariés.

M. le Président. — Nous partirons avec la conscience d'avoir tous reçu des leçons, tous profité des renseignements donnés. (*Très bien, très bien.*)

Messieurs, nous touchons à l'heure de la clôture de la session : je ne donne donc plus la parole à personne, bien qu'il y ait encore onze orateurs inscrits, et je rends la présidence à M. Théophile Roussel.

La suite de la discussion sur la quatrième question est renvoyée au prochain congrès.

M. Meïss. — Inscrit pour prendre la parole dans cette dernière séance, je dépose sur le bureau la communication que j'avais l'intention de vous faire, et j'en demande l'insertion au procès-verbal.

Voici le texte de cette communication :

Mesdames, messieurs, je résume en peu de mots ce que j'ai à vous dire aujourd'hui.

Entre le vol et le droit de mourir de faim, il y a le droit au travail ; nous repoussons le crime et nous avons écarté de nos débats la question du droit au travail.

Nous voulons secourir les indigents incapables de travailler, mais cependant nous ne pouvons abandonner au crime ou au désespoir les indigents valides.

En attendant mieux, je supplie les honorables membres de ce congrès de vouloir bien organiser la société humaine protectrice des malheureux sans travail.

Je n'ai pas le temps de vous donner les détails d'une organisation de fermes agricoles et industrielles dont, depuis longtemps, je demande la création.

Je ne peux pas, non plus, vous entretenir de mon projet de phalanstère, sous le nom *du camp des affamés.*

[illegible] ons, en vous priant [illegible] agricoles et indus-[illegible]

[illegible] des adhésions au [illegible] est de 383 : plu-[illegible] ne nous sont pas [illegible] essées à des étran-[illegible]

[illegible] de 7,660 francs dont [illegible] première partie du [illegible]

[illegible] de 10,000 francs [illegible] à deux chapitres [illegible] concernent les frais [illegible] quets... etc., seront [illegible] iptions versées. Les [illegible] congrès, s'élève-[illegible] ons à leur paiement [illegible] ons ainsi excellem-[illegible] en nous allouant [illegible] rait de nos délibé-[illegible] t pour les autres.

[illegible] et dans ces termes [illegible] rès. (*Approuvé.*)

[illegible] rès sera clos ce soir, [illegible] ion à faire à l'école [illegible] dépend du service [illegible] stateretz là les résul-[illegible] ce fort curieuse, et [illegible] assés dans la rue ou [illegible] s. Avant-hier, vous [illegible] et vous avez appré-[illegible] et humain de cette [illegible] forces pour conti-[illegible]

[illegible] il vous aura été

s, l'un de régénération physi-
et de constater, je l'espère du
e publique sait faire de bonnes

encerons à nous occuper de
et je compte que, dans quel-
de vos délibérations.
jenveillance, bien des erreurs
rs et vous avez eu l'exquise
ous en apercevoir. (*Applaudis-*

je voudrais pouvoir m'expri-
que française, pour vous dire
de vos délicates attentions à
nus apporter votre expérience,
ces questions dont dépendent
des nations. (*Très bien.*)
e dirai que nous n'oublions pas
nce de la France que nous de-
Aussi marchons nous sur ses
s, mais nous sommes jeunes
que temps pour atteindre nos

niversaire de la découverte de
; je vous invite tous à venir
découvrir de nouveau. (*Bravos.*

es n'ayant pu, par une circon-
se rendre à cette séance, m'a
on suivante :

nneur de me trouver parmi
liberté, égalité, fraternité ne
devise, mais surtout le vrai
nçaise. C'est là un grand senti-
bientôt, surtout pour la tâche
erselle. Notre plus grand poète,
éprouvé en commun nous rend

merveilleusement bons. Ce sentiment que nous éprouvons tous, messieurs, c'est le désir qui nous passionne : le bonheur de l'humanité!

Je crois de toute mon âme que la France, déjà si grande par ses beautés littéraires et artistiques, verra de plus en plus s'accroître sa puissance et s'étendre la sphère de son glorieux avenir.

Croyez-moi, messieurs et chers collègues, à jamais votre dévoué et reconnaissant collaborateur et serviteur. (*Applaudissements.*)

M. LE Dr SEVEREANO. — Avant la clôture de nos séances, je tiens, messieurs, à venir, au nom de mon pays, dire quels sont nos sentiments. On a parlé ici de l'assistance publique envers les individus.

Certes, tous les jours la France recueille chez elle et soigne nos compatriotes malheureux, mais ce que nous n'oublions pas là-bas, c'est qu'elle nous a assistés comme nation. Voilà pourquoi, au nom du peuple Roumain, au nom des autorités qui nous ont envoyés, je saisis l'occasion qui se présente aujourd'hui de lui dire encore une fois : Merci. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le Dr HENROT. — Messieurs, la question d'assistance qui nous occupe est multiple et mérite un examen approfondi. Soulager la misère est excellent, mais la prévenir vaut encore mieux. C'est là un point qui, certes, attirera toute l'attention du congrès.

Des études ont déjà été faites, des essais tentés dans la voie de l'assistance par le travail, et la ville de Reims, dont j'ai l'honneur d'être maire, consacre 50,000 francs par an à ce mode d'assistance au lieu de les dépenser en secours en nature.

Je n'ai pas qualité pour parler de l'organisation du prochain congrès international, mais je vous demande de le faire précéder d'un congrès national d'assistance, dans lequel seraient étudiées à fond les questions françaises d'assistance.

Comme premier magistrat de la ville de Reims, je vous invite à vous réunir dans ses murs : vous y verrez de près les essais que nous avons tentés et vous y recevrez, soyez-en persuadés, un cordial et chaleureux accueil. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie notre collègue de sa gracieuse invitation. Elle sera transmise à la commission d'organisation du futur congrès.

e M. SABRAN au fauteuil de la
suivant :
est arrivé au terme de ses tra-
honneur de vous adresser, mes
r d'avoir répondu à notre appel,
salle, j'exprimais l'espoir qu'à
ns la satisfaction de penser que
n n'aurait pas été stérile pour
eux. Les résultats de ce travail
très exactement appréciés par
e qu'ait été son assiduité aux
ections, n'a pu suivre leur tra-
urait été d'un véritable intérêt
éparation, il vous fût présenté
es résultats principaux de cette
eut être retracé que par la publi-
premier congrès international
sement les communications et les
secrétaires ont été tellement
n'ai pu recueillir, à l'heure où je
les sections. Toutefois, que mes
rs ne figureraient pas dans l'ex-
ce résumé, incomplet aujour-
u congrès, j'aurai à cœur qu'il y
e de son sujet et que les frag-
nnent la place qui leur est due.

s travaux du Congrès.)

gues, au terme de cet exposé
que vous excuserez sa longueur,
bre de questions traitées, et son
rès sommaires, si j'ai pu vous
espoir exprimé au début de vos
est pleinement réalisé, et que
parant, que cette semaine labo-
rile pour l'amélioration du sort
jourd'hui bien fondé, est pour
pense de ses fatigues.
un dernier remerciement, au
ous les gens de bien, que je puis

encore appeler mes chers collègues, qui ont répondu à son appel, particulièrement à nos collègues venus des pays étrangers et plus particulièrement encore aux dames étrangères et françaises, qui ont bien voulu s'associer à notre œuvre et qui ont été non seulement l'ornement, mais véritablement une des forces vives de notre grande réunion. L'une d'elles nous a parlé ici du courage qu'il fallait, plus encore, suivant elle, en France que dans d'autres pays, pour braver le ridicule et surmonter les préventions qui font obstacle à la femme, lorsqu'elle veut apporter son contingent d'efforts aux œuvres qui ont été considérées jusqu'ici comme le domaine exclusif des hommes. Tout ce que je puis dire ici sur ce point et je le dis hautement, c'est que les préventions dont il s'agit n'existent plus en France, pour tout ce qui a trait à l'assistance proprement dite et à la charité. Dans ce domaine trop vaste du malheur à secourir, de la souffrance à alléger, de la maladie à soigner, de l'enfance matériellement ou moralement abandonnée à recueillir et à élever, du bien à faire en un mot, et du mal à combattre, la place de la femme est non seulement indiquée, marquée, nécessaire, mais son rôle est éminemment aimé et honoré de tous. J'en appelle à la digne amie et collaboratrice, ici présente, de la femme admirable et vraiment évangélique qui s'appelait madame Caroline de Barrau ; j'en appelle à madame Kergomard. L'utilité de la collaboration des dames, de leur participation aux congrès d'assistance publique, n'a-t-elle pas apparu dans nos réunions? C'est pourquoi, en remerciant, en même temps que les dames françaises, les dames étrangères ici présentes de leur généreuse et utile collaboration, j'ose exprimer l'espoir que leur bon exemple fructifiera et qu'au deuxième congrès international d'assistance publique, le nombre des dames que nous aurons l'honneur et le bonheur d'y compter pour collègues, sera plus que doublé.

Mes chers collègues, permettez-moi, en vous disant, au nom du Comité d'organisation de ce premier congrès, adieu et au revoir au prochain congrès international, permettez-moi d'ajouter un dernier mot personnel : je ne puis pas quitter cette place éminente accordée à mon long et modeste passé, sans exprimer le sentiment profond de reconnaissance que je garde de la bienveillance extrême dont j'ai été l'objet et sans vous dire que le souvenir de cette belle semaine sera pour moi, non seulement celui d'un grand honneur, mais qu'il restera l'un des plus chers et des meilleurs de ma vie. (*Applaudissements prolongés.*)

[illegible] AL D'ASSISTANCE

[illegible] angers, dépose sur le bureau [illegible] resse suivante :

[illegible] T CHERS COLLÈGUES FRANÇAIS.

[illegible] ongrès international d'as- [illegible] at un devoir qui leur est [illegible] e remerciement à votre [illegible] eau, aux directeurs des [illegible] e charité, au conseil mu- [illegible] ègues français, pour l'ac- [illegible] fraternel, qu'ils leur ont [illegible] cette courtoisie caracté- [illegible] les traditions se conser- [illegible] avantage dans ce beau et [illegible]

[illegible] Paris, qui, en ce moment, [illegible] galitaire de l'homme, sous [illegible] impérissables, et qui, en [illegible] ification du travail cosmo- [illegible] telligence humaine dans [illegible] Paris, réputé le cerveau du [illegible] l'humanité en congrégeant [illegible] ne des incarnations de la [illegible] d'avoir réuni, au milieu [illegible] urs éblouissantes, le pre- [illegible] assistance publique, dans [illegible] es et généreuses a scellé [illegible] peuples dont les représen- [illegible] ppel. De cette fusion de [illegible] illi des semences fécondes [illegible] t recueillies, et dont le [illegible] s le cœur de nos nationaux [illegible] i souffrent, pour la régé- [illegible] nt tombés, pour la préser- [illegible] menace, pour l'avenir hon- [illegible] sans guide, auquel nous [illegible] recherchons quand il ne [illegible]

[illegible] ienfaisance, la France a

pris une large part, et ce sera là une de ses gloires les plus pures et les plus durables.

A vous, Messieurs, revient l'honneur de cette grande et puissante initiative. Aussi, nous emporterons de vous un souvenir d'estime affectueux et d'intime reconnaissance.

Merci à vous tous, qui nous avez tendu une main amie ; merci de votre affable hospitalité ; merci de nous avoir fait l'honneur, de nous avoir donné le bonheur de nous unir à vous pour aspirer ensemble, dans une même palpitation de nos cœurs, au bien de la famille humaine.

Nous nous séparons de vous à regret, mais nous conservons un espoir qui est une consolation : nous ne vous disons pas adieu, nous vous disons au revoir.

Et, pour consacrer, d'un mot, notre vœu commun de voir se perpétuer notre confédération philanthropique, nous ajoutons :

Pour nos enfants, pour les enfants de nos enfants.

Messieurs, à toujours.

Paris, le 3 août 1889.

Cette adresse est signée des noms suivants :

Dr **Ramon Codina Langlin**, délégué par la députation provinciale de Barcelone (Espagne).

Dr **Louis Kunwald**, de Vienne (Autriche), avocat à la Cour; secrétaire général de l'association contre l'appauvrissement et la mendicité.

Dr **Bajenoff**, directeur, médecin en chef de l'asile de Riazanne (Russie).

Dr **S. Korsakoff**, agrégé de la Faculté de Moscou (Russie).

Mme **Alexandra Tkatcheff**, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier.

M. **Dimitri Drill**, docteur en droit et secrétaire général de la Société du patronage de Moscou.

Mme **de Vassilicos**, délégué du gouvernement de la République argentine (Buenos-Ayres).

sentant de la Société des Scien-

co.

Charity Organization Society

à la Faculté de Constantinople.

bactériologie, à l'École de mé-

amissariat général brésilien.

versité de Prague.

nal de l'armée de la République

entative of the Boston Union

aseil provincial de la Moravie.

au ministère de l'intérieur de

ia (Serbie).

é à la Faculté de médecine de

ston).

Pologne).

S. A.

ssion de bienfaisance du Locle

organization society, 15, Buchin-

Representative of the national

périeur de l'instruction publique,

Pendant les séances générales les conclusions suivantes ont été votées.

L'assistance publique doit être rendue obligatoire par la loi en faveur des indigents qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence.

L'assistance médicale obligatoire comprend les soins médicaux et la fourniture des remèdes à domicile ou à l'hopital. L'indigent malade ne doit être hospitalisé que s'il est établi qu'il est impossible de le soigner utilement à domicile.

L'assistance médicale est due, à défaut de la famille, par l'unité administrative la plus petite, commune ou paroisse, à ceux des indigents malades qui ont chez elle leur domicile de secours. C'est elle qui doit dresser la liste des indigents admis à l'assistance médicale. Cette liste doit être toujours revisable. La commune ou paroisse doit être financièrement intéressée à sa limitation. Plusieurs communes ou paroisses doivent pouvoir se syndiquer pour assurer l'assistance médicale.

L'organisation doit être faite par une unité administrative supérieure à celle de la commune ou de la paroisse. Elle doit être telle que les communes ou paroisses plus riches aident les communes ou paroisses plus pauvres, que les départements ou provinces ou cercles plus riches, aident les départements ou provinces ou cercles plus pauvres, le tout avec le concours financier et le contrôle effectif de l'État.

Pour assurer l'avenir des enfants dont elles ont la charge et mettre en valeur leurs facultés physiques, intellectuelles et morales, les administrations publiques doivent autant que possible :

A. Pour les enfants assistés :

haque enfant par le place-

lacement familial :

t aux nourriciers une pen-

e ;

ésintéressées, vivant à proxi-

er d'une façon spéciale aux

médicales autant qu'il sera

maines qui suivent la nais-

t abandonnés :

n faveur de l'État, là où la

à ce besoin, les droits de

ces parents maltraitent ou per-

famille et les placer comme

ompte des conditions particu-

vent.

des enfants de parents hon-

dans lesquelles les ouvriers

ts en se rendant à l'atelier et

à l'école primaire.

iales pour les enfants diffi-

fants qui sont renvoyés des

ns des maisons d'éducation

ut sauver ni par le place-

nt en groupes.

[illegible]APHIE

E[illegible]ONNOYER
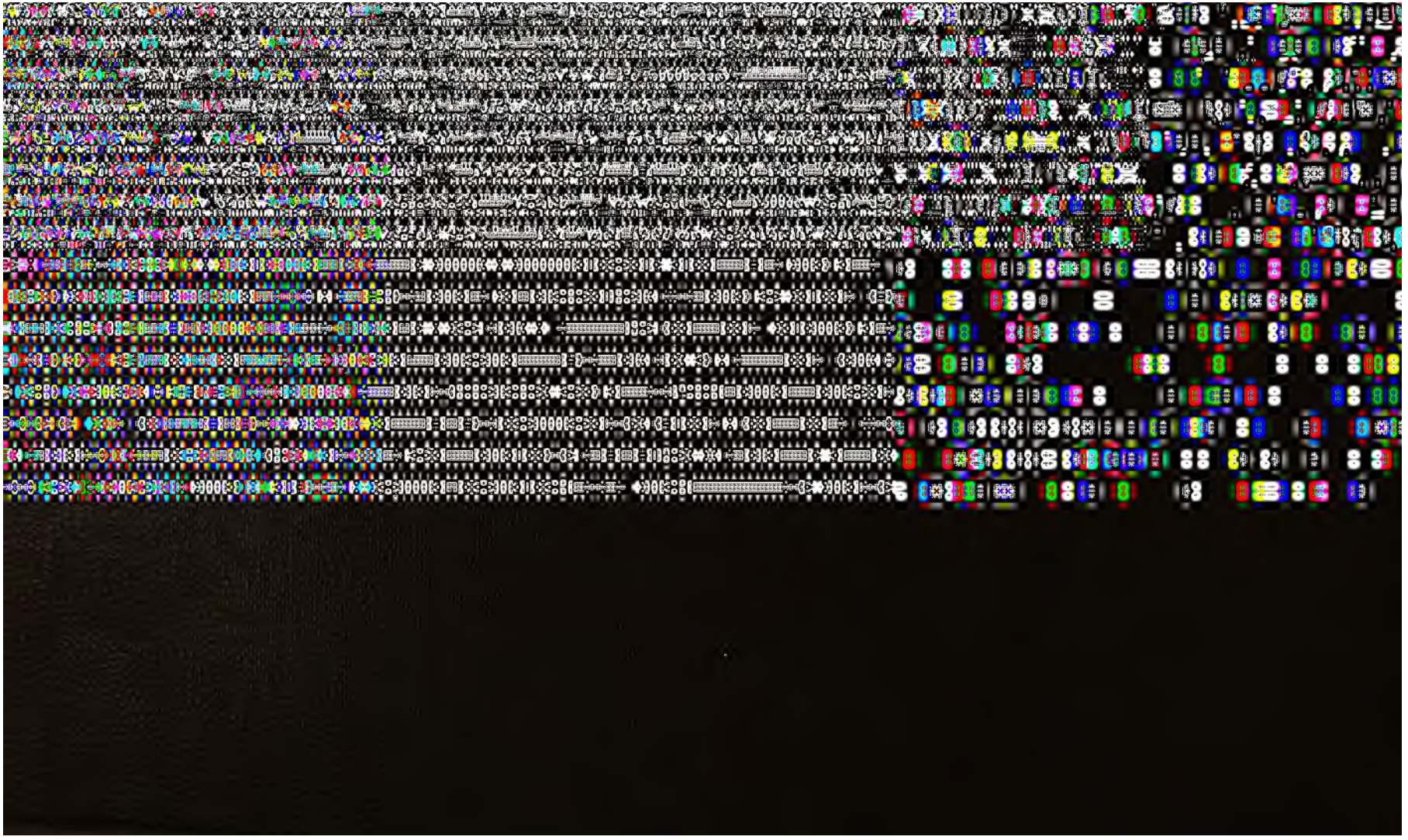
[illegible] (SARTHE)